

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 26, 1999

OTTAWA, LE SAMEDI 26 JUIN 1999

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 1999, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

No. 26 — June 26, 1999

<b>Government Notices*</b> .....	1860
Appointments .....	1875
Notice of vacancies .....	1916
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	1918
<b>Commissions*</b> .....	1919
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous Notices*</b> .....	1934
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents)	
<b>Proposed Regulations*</b> .....	1943
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	1955
<b>Supplements</b>	
Department of Transport	

## TABLE DES MATIÈRES

N° 26 — Le 26 juin 1999

<b>Avis du Gouvernement*</b> .....	1860
Nominations .....	1875
Avis de postes vacants .....	1916
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	1918
<b>Commissions*</b> .....	1919
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers*</b> .....	1934
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés*</b> .....	1943
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	1956
<b>Suppléments</b>	
Ministère des Transports	

\* Notices are listed alphabetically in the Index.

\* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT***Notice with Respect to n-Propyl Bromide and Bromochloromethane, Whether Alone or in a Mixture*

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have reason to suspect that *n*-propyl bromide and bromochloromethane are toxic, notice is hereby given, pursuant to paragraph 18(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*, that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing the manner in which to control the substances, that any person who, during the calendar year 1998, manufactured, imported, exported or distributed more than one kilogram of *n*-propyl bromide or bromochloromethane, whether alone or in a mixture, to so notify the Minister.

Except as noted below, responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, to the Attention of Mr. Denis Carrière, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, 14th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3, on or before September 10, 1999.

Any person who has received a written notice, issued under the authority of paragraph 18(1)(b) of the Act, regarding these substances shall respond to the 18(1)(b) notice, not to this one.

In accordance with section 19 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with his or her response, a written request that it be treated as confidential.

J. A. BUCCINI

Director

Commercial Chemicals Evaluation Branch

On behalf of the Minister of the Environment

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the notice)*

*n*-Propyl bromide is identified by the Chemical Abstracts Services Registry Number (CAS RN) 106-94-5. Bromochloromethane is identified by the CAS RN 74-97-5. The CAS RN is a unique numeric code assigned to a chemical by the Chemical Abstracts Service of the American Chemical Society and is used to uniquely identify chemicals.

As a party to the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, Canada is obliged to implement the control measures set out in the Montreal Protocol, as well as report certain statistical data.

The Department of the Environment is publishing this notice to ensure that its list of producers, importers, exporters and distributors of *n*-propyl bromide and bromochloromethane is complete in order that it may send to such persons a notice requiring the provision of detailed information concerning the use of these substances in Canada.

In the event that the Department of the Environment decides to develop and implement measures to control the quantities of

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***Avis concernant le bromure de n-propyle et le bromochlorométhane, seul ou dans un mélange*

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont des motifs de soupçonner que le bromure de *n*-propyle et le bromochlorométhane sont toxiques, avis est par les présentes donné, en vertu de l'alinéa 18(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, que la ministre de l'Environnement exige, afin de prendre des mesures de contrôle et d'en fixer les modalités, que toute personne qui, au cours de l'année civile 1998, a fabriqué, importé, exporté ou distribué plus d'un kilogramme de bromure de *n*-propyle ou de bromochlorométhane, seul ou dans un mélange, l'en avise.

À l'exception de la situation décrite ci-dessous, les réponses à cet avis doivent être adressées à la ministre de l'Environnement, à l'attention de Monsieur Denis Carrière, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, 14<sup>e</sup> étage, Hull (Québec) K1A 0H3, au plus tard le 10 septembre 1999.

Toute personne qui, en vertu de l'alinéa 18(1)b) de la Loi, a reçu un avis écrit concernant ces substances, est tenue d'y répondre et n'a pas à tenir compte du présent avis.

Toute personne qui fournit des renseignements en réponse au présent avis peut, en même temps, demander par écrit que ceux-ci soient considérés comme confidentiels en vertu de l'article 19 de la Loi.

Le directeur

Direction de l'évaluation des produits  
chimiques commerciaux

J. A. BUCCINI

Au nom de la ministre de l'Environnement

**NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie de l'avis)*

Le bromure de *n*-propyle est identifié par le numéro du registre du Chemical Abstracts Service (CAS RN) 106-94-5. Le bromochlorométhane est identifié par le CAS RN 74-97-5. Ce numéro est un code numérique unique affecté à un produit chimique par le Chemical Abstracts Service de l'American Chemical Society et est utilisé pour identifier de façon unique les produits chimiques.

En tant que signataire du *Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, le Canada est obligé de mettre en place les mesures de contrôle établies dans le Protocole de Montréal et de rapporter certaines données statistiques.

Le ministère de l'Environnement publie cet avis afin de s'assurer que la liste de tous les producteurs, importateurs, exportateurs et distributeurs de bromure de *n*-propyle et de bromochlorométhane soit complète de sorte que le ministère puisse leur envoyer un avis leur demandant des renseignements détaillés concernant l'utilisation de ces substances au Canada.

Dans le cas où le ministère de l'Environnement déciderait d'établir et de mettre en place des mesures pour contrôler les

these substances that may be manufactured, imported into, exported from or distributed in Canada, the Department of the Environment will consider the establishment of an allowance system. Should such a system be implemented, failure to report to this notice could result in no assignment of an allowance.

Enquiries concerning this notice should be directed to Mr. Denis Carrière at (819) 994-0009 (Telephone), or at (819) 994-0007 (Facsimile).

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05987 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company, Pinsent's Arm, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load whelk offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 1999, to June 28, 2000.

4. *Loading Site(s)*: 52°41.25' N, 55°53.33' W, Pinsent's Arm, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 52°41.80' N, 55°52.15' W, at an approximate depth of 30 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Whelk offal shall be discharged while the equipment or vessel is steaming within 300 m of the approved dump site. Dumping will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 200 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Whelk offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to the Manager within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

quantités de ces substances qui peuvent être fabriquées, importées, exportées ou distribuées au Canada, le ministère de l'Environnement étudierait la possibilité d'établir un système d'allocation. Dans l'éventualité de la mise en application d'un tel système, ne pas rapporter les renseignements demandés dans cet avis pourrait signifier la non-obtention d'une allocation.

Toute requête devra être acheminée à M. Denis Carrière au (819) 994-0009 (téléphone), ou au (819) 994-0007 (télécopieur).

[26-1-o]

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05987 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company, Pinsent's Arm (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de buccin.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 1999 au 28 juin 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : 52°41,25' N., 55°53,33' O., Pinsent's Arm (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 52°41,80' N., 55°52,15' O., à une profondeur approximative de 30 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les déchets de buccin seront déchargés du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des déchets. Le navire se déplacera à la vitesse maximum jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 200 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de buccin.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in 12.1.

12.5. The loading and transit of waste material to the dump site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted dump site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.6. The fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.7. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.8. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.9. The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.10. Offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON  
*Environmental Protection  
Atlantic Region*

[26-1-o]

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du présent permis.

12.4. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises à toutes les huit semaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

12.5. Le chargement et le transport des déchets au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre le milieu marin. Les déchets déversés à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérés. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.6. Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.7. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.8. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.9. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.10. Les déchets destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique*  
K. G. HAMILTON

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05990 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Mary's Harbour, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load crab offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 1999, to June 28, 2000.

4. *Loading Site(s)*: 52°18.65' N, 55°49.92' W, Mary's Harbour, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 52°18.75' N, 55°48.50' W, at a depth of 66 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05990 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Mary's Harbour (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson et de crabe.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 1999 au 28 juin 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : 52°18,65' N., 55°49,92' O., Mary's Harbour (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 52°18,75' N., 55°48,50' O., à une profondeur de 66 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation

and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Crab offal shall be discharged while the equipment or vessel is steaming within 300 m of the approved dump site. Dumping will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 700 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Crab offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to the Manager within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the dump site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted dump site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON  
Environmental Protection  
Atlantic Region

[26-1-0]

applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les déchets de crabe seront déchargés du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des déchets. Le navire se déplacera à la vitesse maximum jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 700 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de crabe.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du présent permis.

12.4. Le chargement et le transport des déchets au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre le milieu marin. Les déchets déversés à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérés. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les déchets destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique  
K. G. HAMILTON

[26-1-0]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05991 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., L'Anse-au-Loup, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load or dump fish offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 1999, to June 28, 2000.

4. *Loading Site(s)*: 51°31.30' N, 56°49.60' W, L'Anse-au-Loup, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 51°31.30' N, 56°49.60' W, at an approximate depth of 6 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: From main door of plant to end of wharf, approximately 100 m.

7. *Equipment*: Grey boxes.

8. *Method of Dumping*: Direct release from grey boxes over the end of the wharf.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 600 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to the Manager within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site, at distances of 3 m, 25 m, 50 m and 75 m from the wharf. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in 12.1.

12.5. The loading and transit of waste material to the dump site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted dump site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05991 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., L'Anse-au-Loup (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 1999 au 28 juin 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : 51°31,30' N., 56°49.60' O., L'Anse-au-Loup (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 51°31,30' N., 56°49,60' O., à une profondeur approximative de 6 m.

6. *Parcours à suivre* : De la porte principale de l'usine au bout du quai, sur une distance approximativement de 100 m.

7. *Matériel* : Boîtes grises.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe des boîtes grises au bout du quai.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 600 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du présent permis.

12.4. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau de la zone du lieu d'immersion, aux distances de 3 m, de 25 m, de 50 m et de 75 m du quai. Les mesures de profondeur seront prises à toutes les huit semaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

12.5. Le chargement et le transport des déchets au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre le milieu marin. Les déchets déversés à tout autre endroit, que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérés. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.



12.6. The fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.7. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.8. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.9. The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.10. Offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON  
Environmental Protection  
Atlantic Region

[26-1-o]

12.6. Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.7. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.8. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.9. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.10. Les déchets destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique  
K. G. HAMILTON

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05992 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Cartwright, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load crab offal.

3. *Term of Permit*: Permit valid from June 29, 1999, to June 28, 2000.

4. *Loading Site(s)*: 53°42.21' N, 57°01.33' W, Cartwright, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 53°41.95' N, 57°02.15' W, at an approximate depth of 20 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Crab offal shall be discharged while the equipment or vessel is steaming within 300 m of the approved dump site. Dumping will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 700 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Crab offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Manager, Environmental Protection, Department

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05992 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Co. Ltd., Cartwright (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de crabe.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 1999 au 28 juin 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : 53°42,21' N., 57°01,33' O., Cartwright (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 53°41,95' N., 57°02,15' O., à une profondeur approximative de 20 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les déchets de crabe seront déchargés du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des déchets. Le navire se déplacera à la vitesse maximum jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 700 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de crabe.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Gestionnaire, Protection de l'environnement,

of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to the Manager within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in 12.1.

12.5. The loading and transit of waste material to the dump site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted dump site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.6. The fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.7. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.8. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.9. The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.10. Offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON  
*Environmental Protection  
Atlantic Region*

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05998 is approved.

1. *Permittee*: P. Janes and Sons Ltd., Jackson's Arm, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish and crab offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 20, 1999, to July 19, 2000.

Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du présent permis.

12.4. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises à toutes les huit semaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

12.5. Le chargement et le transport des déchets au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre le milieu marin. Les déchets déversés à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérés. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.6. Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.7. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.8. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.9. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.10. Les déchets destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique*

K. G. HAMILTON

[26-1-o]

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05998 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : P. Janes and Sons Ltd., Jackson's Arm (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson et de crabe.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 20 juillet 1999 au 19 juillet 2000.

4. *Loading Site(s)*: 49°51.80' N, 56°46.50' W, Jackson's Arm, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 49°51.50' N, 56°43.66' W, at an approximate depth of 90 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Fish and crab offal shall be discharged while the equipment or vessel is steaming within 300 m of the approved dump site. Dumping will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish and crab offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to the Manager within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in 12.1.

12.5. The loading and transit of waste material to the dump site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted dump site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.6. The fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.7. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.8. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°51,80' N., 56°46,50' O., Jackson's Arm (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°51,50' N., 56°43,66' O., à une profondeur approximative de 90 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les déchets de poisson et crabe seront déchargés du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale pas plus de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des déchets. Le navire se déplacera à la vitesse maximum jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et de crabe.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du présent permis.

12.4. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises à toutes les huit semaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

12.5. Le chargement et le transport des déchets au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre le milieu marin. Les déchets déversés à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérés. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.6. Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.7. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.8. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.9. The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.10. Offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON  
Environmental Protection  
Atlantic Region

[26-1-o]

12.9. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.10. Les déchets destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique  
K. G. HAMILTON

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-06000 is approved.

1. *Permittee*: Breakwater Fisheries Ltd., Cottlesville, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load crab and fish offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 14, 1999, to July 13, 2000.

4. *Loading Site(s)*: 49°30.70' N, 54°51.63' W, Cottlesville, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 49°30.70' N, 54°53.70' W, at an approximate depth of 236 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Crab and fish offal shall be discharged while the equipment or vessel is steaming within 300 m of the approved dump site. Dumping will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Crab and fish offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to the Manager within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06000 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Breakwater Fisheries Ltd., Cottlesville (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de crabe et de poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 juillet 1999 au 13 juillet 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°30,70' N., 54°51,63' O., Cottlesville (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°30,70' N., 54°53,70' O., à une profondeur approximative de 236 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les déchets de crabe et de poisson seront déchargés du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des déchets. Le navire se déplacera à la vitesse maximum jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de crabe et de poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in 12.1.

12.5. The loading and transit of waste material to the dump site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted dump site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.6. The fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.7. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.8. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.9. The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.10. Offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON  
Environmental Protection  
Atlantic Region

[26-1-o]

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises à toutes les huit semaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

12.5. Le chargement et le transport des déchets au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre le milieu marin. Les déchets déversés à tout autre endroit autre que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérés. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.6. Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.7. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.8. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.9. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.10. Les déchets destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique  
K. G. HAMILTON

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-06003 is approved.

1. *Permittee*: Gully Fish and Food Products Co. Ltd., Englee, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 1999, to June 28, 2000.

4. *Loading Site(s)*: 50°44.00' N, 56°06.50' W, Englee, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 50°44.40' N, 56°06.90' W, at an approximate depth of 65 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06003 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Gully Fish and Food Products Co. Ltd., Englee (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 1999 au 28 juin 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : 50°44,00' N., 56°06,50' O., Englee (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 50°44,40' N., 56°06,90' O., à une profondeur approximative de 65 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation

and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Fish offal shall be discharged while the equipment or vessel is steaming within 300 m of the approved dump site. Dumping will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 500 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to the Manager within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in 12.1.

12.5. The loading and transit of waste material to the dump site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted dump site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.6. The fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.7. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.8. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.9. The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les déchets de poisson seront déchargés du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des déchets. Le navire se déplacera à la vitesse maximum jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises à toutes les huit semaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

12.5. Le chargement et transport des déchets au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre le milieu marin. Les déchets déversés à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérés. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.6. Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.7. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.8. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.9. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.10. Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON  
Environmental Protection  
Atlantic Region

[26-1-o]

12.10. Les déchets de poisson destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique  
K. G. HAMILTON

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-06014 is approved.

1. *Permittee*: Ocean Pride Fisheries Ltd., Lower Wedgeport, Nova Scotia.

2. *Type of Permit*: To load or dump dogfish carcasses and associated liquid wastes.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 28 to November 15, 1999.

4. *Loading Site(s)*: 43°42.90' N, 65°58.10' W (NAD83), Wedgepoint Wharf, Lower Wedgeport, Nova Scotia.

5. *Dump Site(s)*: 43°34.12' N, 66°04.73' W, at an approximate depth of 40 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Dogfish carcasses shall be discharged while the equipment or vessel is steaming within 500 m of the approved dump site. Dumping will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging dogfish waste.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 5 000 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Dogfish carcasses and associated liquid wastes.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee notify in writing, by facsimile or electronic mail, Mr. Adrian MacDonald, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 4th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-3897 (Facsimile), adrian.macdonald@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of operations to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Adrian MacDonald, identified in 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06014 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Ocean Pride Fisheries Ltd., Lower Wedgeport (Nouvelle-Écosse).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des carcasses d'aiguillat commun et les liquides organiques qu'elles contiennent.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 28 juin au 15 novembre 1999.

4. *Lieu(x) de chargement* : 43°42,90' N., 65°58,10' O. (NAD83), quai de Wedgepoint, Lower Wedgeport (Nouvelle-Écosse).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 43°34,12' N., 66°04,73' O., à une profondeur approximative de 40 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les carcasses d'aiguillat commun seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 500 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des déchets. Le navire se déplacera à la vitesse maximum jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 5 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Carcasses d'aiguillat commun et les liquides organiques qu'elles contiennent.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer par télécopieur ou courrier électronique avec Monsieur Adrian MacDonald, Direction de la Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 4<sup>e</sup> étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-3897 (télécopieur), adrian.macdonald@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début des opérations effectuées en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport à M. Adrian MacDonald, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date

first. This report shall contain the following information for each trip to the dump site: (a) vessel master's signature; (b) departure date; (c) departure time; (d) time of dumping; (e) time returned to port; and (f) quantity dumped.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. Dogfish waste loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

12.5. Except during direct loading operations, all dogfish waste must be covered in a manner suitable to prevent excessive drying, to reduce generation and release of odour, and to prevent access by gulls.

12.6. All dogfish waste must be securely contained within a hold or other suitable container and in no case may dogfish be carried or stored loose on deck.

12.7. Any vessel operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. Any vessel operating under the authority of this permit must carry on board a copy of the permit. Each copy must bear an original signature of the Permittee.

12.9. Records of all loading and dumping operations shall be kept on board the vessel at all times and shall be available for inspection by any inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*. These records will be submitted in partial fulfillment of reporting provisions required in paragraph 2 of section 12 of this permit.

12.10. All loading must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment.

12.11. The Permittee shall, in cooperation with the Department of the Environment, monitor the short-term fate of the dogfish waste at the dump site.

12.12. The master of any vessel operating under the authority of this permit shall report to the Department of the Environment in writing, (902) 426-3897 (Facsimile), prior to the departure from the wharf for the dump site.

12.13. Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the dumping activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or with the written consent of an inspector.

12.14. The dumping referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

K. G. HAMILTON  
*Environmental Protection  
Atlantic Region*

[26-1-0]

d'expiration du permis, selon la première échéance. Le rapport en question contiendra les éléments suivants : a) la signature du capitaine; b) la date du départ; c) l'heure du départ; d) l'heure de l'immersion; e) l'heure du retour au port; f) la quantité de matières immergées.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Aucun déchet d'aiguillat commun destiné à l'immersion en mer ne sera gardé plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

12.5. Les déchets d'aiguillat commun seront constamment recouverts d'une manière convenable pour empêcher une déshydratation excessive du poisson, réduire le dégagement d'odeurs et empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement proprement dit.

12.6. Les déchets d'aiguillat commun transportés par le navire ou la pièce d'équipement en vertu du présent permis seront gardés dans une soute ou un conteneur adéquat et ne peuvent en aucun cas être transportés ni stockés à l'air libre sur le pont.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. L'équipement visé par le présent permis doit garder une copie du permis à bord. Toutes les copies du permis doivent porter la signature originale du titulaire.

12.9. Les registres relatifs au chargement et à l'immersion seront gardés en tout temps sur le navire et seront accessibles aux inspecteurs désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Ces registres font partie des exigences relatives à la production de rapports énoncées à l'article 12, paragraphe 2 du présent permis.

12.10. Le chargement doit s'effectuer de façon qu'aucune matière ne pénètre l'environnement marin.

12.11. Le titulaire devra surveiller la destination initiale des carcasses d'aiguillat commun au lieu d'immersion, en coopération avec le ministère de l'Environnement.

12.12. Le capitaine d'un navire visé par le présent permis doit communiquer, par écrit, avec le ministère de l'Environnement, (902) 426-3897 (télécopieur), avant le départ du quai pour le lieu d'immersion.

12.13. Il est permis à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

12.14. Personne ne doit effectuer l'immersion désignée aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

*Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique*  
K. G. HAMILTON

[26-1-0]



**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT***Notice Concerning the Assessment of the Priority Substance Acrylonitrile*

## Priority Substances Assessment Program

Under the Priority Substances List provisions of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health are required to develop a list of substances that should be given priority for assessment to determine whether they are “toxic” or capable of becoming toxic as defined under section 11 of the Act. The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The purpose of the assessments is to determine if a substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration under conditions: (a) having or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment; or (b) constituting or that may constitute a danger to the environment on which human life depends; or (c) constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health. Determining a substance to be CEPA “toxic” is therefore a function of its presence in the environment, the resulting exposure, and its inherent toxicity.

## Draft Priority Substance Assessment Report for Acrylonitrile

Available scientific information covering the physical and chemical properties, environmental entry, fate, exposure, and toxicity of acrylonitrile has been reviewed. A draft report assessing whether or not acrylonitrile is “toxic” or is capable of becoming toxic as defined in section 11 of the CEPA has been prepared. The draft Assessment Report for acrylonitrile may be obtained from the Priority Substances List Public Comment Web Page ([www.ec.gc.ca/cceb1/eng/public/index\\_e.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/eng/public/index_e.html)) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3 (1-800-668-6767).

## Draft Assessment Report Summary for Acrylonitrile

Acrylonitrile is not produced in Canada but is imported and used to produce nitrile-butadiene rubber, acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS) polymers and styrene-acrylonitrile (SAN) polymers. In 1994, 7 600 tonnes of acrylonitrile were used in Canada, all of which was imported from the United States. It was projected that 8 300 tonnes would be used in 1997. There are no known natural sources of acrylonitrile.

The atmosphere and the freshwater aquatic environment receive 97.3 percent and 2.7 percent of the releases of acrylonitrile, respectively. The releases are almost exclusively (97.4 percent) from the organic chemical manufacturing industry — namely, the chemicals and chemical products industry and the plastics industry — and occur in southern Ontario and southern Quebec. Municipal water treatment facilities may release small quantities of acrylonitrile to air via sludge incineration or to water via use of acrylonitrile polymers as conditioners.

Acrylonitrile is distributed largely to the environmental compartment to which it is released, where reaction and advection are the major removal mechanisms. Its movement from the atmosphere or water to soil, sediment or biota is limited.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***Avis concernant l'évaluation de la substance prioritaire acrylonitrile*

## Programme d'évaluation des substances prioritaires

Selon les dispositions de la Liste des substances d'intérêt prioritaire de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé doivent établir une liste des substances qui énumère celles pour lesquelles ils jugent prioritaire de déterminer si elles sont effectivement ou potentiellement « toxiques » au sens de l'article 11 de la Loi. Environnement Canada et Santé Canada sont conjointement responsables de l'évaluation des substances prioritaires. Cette évaluation a pour but de déterminer si une substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à : a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement; ou b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine; ou c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. La détermination d'une substance comme « toxique » selon la LCPE est donc fonction de sa présence dans l'environnement, de l'exposition qui en résulte et de sa toxicité inhérente.

## Rapport provisoire de l'évaluation de la substance prioritaire acrylonitrile

Les auteurs du rapport ont révisé l'information scientifique dont ils disposaient sur les propriétés physiques et chimiques de l'acrylonitrile, sur son rejet et son devenir dans l'environnement, sur son exposition et sur sa toxicité. Ils ont alors rédigé le rapport provisoire qui évalue si l'acrylonitrile est effectivement ou potentiellement « toxique » selon l'article 11 de la LCPE. On peut consulter le rapport provisoire d'évaluation sur la page Web réservée aux commentaires publics sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, [www.ec.gc.ca/cceb1/fre/public/index\\_f.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/fre/public/index_f.html), ou l'on peut s'adresser à l'Informatèque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3 (1-800-668-6767).

## Sommaire du rapport provisoire de l'évaluation de la substance acrylonitrile

Il ne se fabrique pas d'acrylonitrile au Canada, mais le composé est importé et utilisé pour fabriquer du caoutchouc nitrile-butadiène et des polymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) et styrène-acrylonitrile (SAN). En 1994, on a utilisé 7 600 t d'acrylonitrile au Canada, entièrement importées des États-Unis. En 1997, on prévoyait en utiliser 8 300 t. On ne connaît aucune source naturelle d'acrylonitrile.

L'atmosphère et les eaux douces reçoivent respectivement 97,3 et 2,7 p. 100 des rejets d'acrylonitrile. Ces rejets proviennent presque exclusivement (à 97,4 p. 100) de l'industrie chimique organique — c'est-à-dire des produits chimiques et des plastiques — et ils sont concentrés dans le sud de l'Ontario et du Québec. Les stations municipales de traitement de l'eau peuvent rejeter un peu d'acrylonitrile dans l'atmosphère, à la faveur de l'incinération des boues, ou dans l'eau, en raison de l'emploi de polymères à base d'acrylonitrile comme agents de conditionnement.

Dans le milieu dans lequel il est rejeté, l'acrylonitrile se répand largement, lorsque les phénomènes de réaction et d'advection sont les principaux mécanismes de son élimination. Il se déplace peu de l'atmosphère ou de l'eau vers le sol, les sédiments ou le biote.

In general, concentrations of acrylonitrile in air in Canada are below the detection limit. Predicted maximum levels (near a chemical industry processing plant in Sarnia, Ontario) are less than the Estimated No-Effects Value (ENEV) for the most sensitive terrestrial organism. Significant changes over the past 10 years to the treatment of industrial wastewaters have decreased the concentration in effluents discharged to the environment to below 4.2 µg/L. This is less than the ENEV for the most sensitive aquatic organism.

Acrylonitrile's potential contribution to photochemical ozone (and also smog) creation is moderate because of its reactivity in the atmosphere; however, quantities and concentrations available for reaction (18.75 tonnes in Canada in 1996) make the contribution very low relative to those of other substances. The absence of chlorine and bromine atoms in the acrylonitrile molecule means that its potential contributions to stratospheric ozone depletion and climate change are both negligible.

Although limited, available data are consistent with air being the principal medium of exposure of the general population to acrylonitrile; intake from other media is likely to be negligible in comparison. The focus of the human health risk characterization is populations exposed through air in the vicinity of industrial sources.

Based on studies in animals, cancer is considered the critical endpoint for effects of acrylonitrile on human health. A range of tumours in rats — including those of the central nervous system (brain and/or spinal cord), ear canal, gastrointestinal tract and mammary glands — has been consistently observed following both ingestion and inhalation. While increases in cancer have not been observed in available epidemiological studies, their power is insufficient to rule out increases in particularly rare tumours. Available data indicate that the most likely mode of induction of tumours is through direct interaction with genetic material.

Based on the information available, it is concluded that acrylonitrile is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that are having or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or that constitute or that may constitute a danger to the environment on which human life depends. Acrylonitrile is considered to be entering the environment in a quantity or concentration that constitutes a danger in Canada to human life or health and therefore is proposed to be "toxic" under section 11 of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA).

Based on comparison of worst-case estimates of exposure in air in the vicinity of industrial sources with the tumorigenic potency, it is recommended that options to reduce exposure in the vicinity of industrial point sources be investigated. It is also recommended that there be additional investigation of the magnitude of exposure of populations in the vicinity of industrial point sources as a basis for risk management.

#### Public Comment Period

Environment Canada and Health Canada are offering interested parties the opportunity to comment on the draft Priority Substances Assessment Reports. Any person may file, in writing, a submission within 60 days of publication of this notice presenting

En général, ses concentrations atmosphériques au Canada sont inférieures à la limite de détection. Les concentrations maximales prévues (près d'une usine de produits chimiques de Sarnia, en Ontario) sont inférieures à la valeur estimée sans effet observé (VESEO) chez l'organisme terrestre le plus sensible. Les modifications notables apportées au cours des 10 dernières années au traitement des eaux usées industrielles ont diminué la concentration du composé dans les effluents rejetés dans l'environnement à moins de 4,2 µg/L. Ce chiffre est inférieur à la VESEO chez l'organisme aquatique le plus vulnérable.

En raison de sa réactivité dans l'atmosphère, l'acrylonitrile contribue éventuellement de façon modérée à la formation d'ozone photochimique (et, aussi, du smog); cependant, les quantités et les concentrations disponibles pour son entrée en réaction (18,75 t au Canada, en 1996) rendent sa contribution très faible par rapport à celle d'autres substances. L'absence d'atomes de chlore et de brome dans la molécule signifie que cette dernière risque de contribuer de façon négligeable à la destruction de l'ozone stratosphérique et aux changements climatiques.

Bien qu'elles soient peu nombreuses, les données disponibles confirment le fait que l'air soit le principal milieu d'exposition de la population générale à l'acrylonitrile; l'absorption de ce composé par les autres milieux est susceptible d'être négligeable. La caractérisation du risque pour la santé met en relief les populations exposées au composé par l'air au voisinage des sources industrielles.

D'après les études effectuées chez les animaux, le cancer est considéré comme le paramètre critique de la constatation des effets de l'acrylonitrile sur la santé humaine. On a constamment observé une gamme de tumeurs chez le rat — y compris dans le système nerveux central (cerveau et/ou moelle épinière), du conduit auditif, de l'appareil digestif et des glandes mammaires — après l'ingestion comme l'inhalation. Même si les études épidémiologiques accessibles n'ont pas permis d'observer d'augmentation de l'incidence des cancers, elles ne permettent pas, faute d'une puissance suffisante, d'écarter la possibilité d'accroissement de l'incidence des tumeurs particulièrement rares. Les données disponibles montrent que le mode le plus probable de formation des tumeurs est par interaction directe avec le matériel génétique.

D'après les données disponibles, on conclut que l'acrylonitrile ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement; ou mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine. On considère que l'acrylonitrile pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. En conséquence, il est proposé de le considérer comme « toxique » au sens de l'article 11 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE).

D'après la comparaison des estimations les plus pessimistes de l'exposition dans l'air à proximité des sources industrielles avec la puissance tumorigène, il est recommandé d'examiner des moyens visant à réduire l'exposition à proximité des sources ponctuelles industrielles. Il est également recommandé d'examiner davantage l'ampleur de l'exposition des populations vivant à proximité des sources ponctuelles industrielles, en vue de la gestion du risque.

#### Période prévue pour les commentaires publics

Environnement Canada et Santé Canada donnent aux parties intéressées l'occasion de commenter les rapports provisoires sur l'évaluation des substances prioritaires. Toute personne peut soumettre des propositions écrites, dans les 60 jours qui suivent la

scientific evidence disagreeing with or supporting the assessments and the proposed conclusions presented in the draft Assessment Report for acrylonitrile. Submissions made in this regard, or any inquiries on this notice, may be sent to the attention of the PSL Assessment Program, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4936 (Facsimile), or by electronic mail to the PSL Webmaster, PSL.LSIP@ec.gc.ca.

Comments will not be responded to individually. All comments received will be considered, and the Assessment Report will be revised as necessary. Comments received after the comment period has ended will not be considered. A brief summary of public comments for each draft Assessment Report may be published on the Web page following the closure of the public comment period for each report. Please note, submitted comments will become a matter of public record and may be cited, with attribution to the author, by the Government of Canada.

J. A. BUCCINI  
Director  
Commercial Chemicals  
Evaluation Branch

On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-0]

publication du présent avis, pour avancer des preuves scientifiques qui réfutent ou appuient l'évaluation et les conclusions proposées dans le rapport provisoire d'évaluation de l'acrylonitrile. Les présentations faites à ce sujet, ou toute demande de renseignements au sujet du présent avis, peuvent être envoyées à l'attention du Programme de l'évaluation de la LSIP, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au (819) 953-4936, ou par courriel au webmestre de la LSIP, PSL.LSIP@ec.gc.ca.

Des réponses ne seront pas envoyées pour chaque commentaire. Tous les commentaires seront pris en considération et les rapports d'évaluation seront révisés si nécessaire. Les commentaires reçus après la fin de la période ne seront pas considérés. Il est possible qu'un bref résumé des commentaires reçus sur chaque rapport provisoire d'évaluation soit publié sur Internet après la fermeture de la période de commentaires pour chaque rapport. Veuillez noter que tous les commentaires soumis feront partie du registre public et pourront être cités, avec attribution à l'auteur, par le gouvernement du Canada.

*Le directeur*  
Direction de l'évaluation des produits  
chimiques commerciaux

J. A. BUCCINI

Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-0]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

### OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

#### *Appointments*

#### *Name and Position/Nom et poste*

Arbour, The Hon./L'hon. Louise  
Supreme Court of Canada/Cour suprême du Canada  
Puisne Judge/Juge puînée

Bisson, The Hon./L'hon. Claude  
Communications Security Establishment/Centre de la sécurité des télécommunications  
Commissioner/Commissaire

#### *Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada*

##### *Review Tribunal/Tribunal de révision*

Bierbrier, Ben — Ottawa  
Hudgin, Jean Ellen — Toronto

#### *Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta* *Justices/Juges*

##### *Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta*

##### *Members ex officio/Membres d'office*

Rowbotham, Patricia A., Q.C./c.r.  
Sirr, Douglas A., Q.C./c.r.

Eckmire, David Lloyd  
Civil Aviation Tribunal/Tribunal de l'aviation civile  
Part-time Member/Conseiller à temps partiel

Gaal, Sonia  
Canada Industrial Relations Board/Conseil canadien des relations industrielles  
Member/Membre

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

#### *Nominations*

#### *Order in Council/ Décret en conseil*

1999-941

1999-1048

1999-1037

1999-1038

1999-1044

1999-1043

1999-1026

1999-1025

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/ Décret en conseil</i>
* Gladu, André Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec/Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec Deputy Minister/Sous-ministre Deputy Head/Administrateur général	1999-901 1999-902
Goldbloom, Victor C. Commissioner of Official Languages for Canada/Commissaire aux langues officielles du Canada	1999-1024
Great Lakes Pilotage Authority/Administration de pilotage des Grands Lacs Members/Membres Langlois, Donald John Paterson, Robert J.	1999-1027 1999-1028
Hewak, The Hon./L'hon. Benjamin Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur June 21 to 25, 1999/Du 21 au 25 juin 1999	1999-1065
Kvarda, Zdenek Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur Permanent Member/Titulaire	1999-1035
Lutfy, The Hon./L'hon. Allan Competition Tribunal/Tribunal de la concurrence Member/Membre	1999-1036
Medical Research Council/Conseil de recherches médicales Members/Conseillers Crine, Philippe McMurtry, Robert Y. Weiner, Joel Hirsch	1999-1040 1999-1041 1999-1041
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Part-time Members/Membres à temps partiel Carter, G. Leona Hayter, Ron Léveillé, Paul J. Musgrove, Heather E. Thompson, D. Terry	1999-1032 1999-1029 1999-1033 1999-1030 1999-1031
Paré, Richard Parliamentary Librarian/Bibliothécaire parlementaire	1999-1039
Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada Members/Membres McKenna, Frank Joseph Speaker, Raymond A.	Instrument of Advice dated June 9, 1999 Instrument d'avis en date du 9 juin 1999
Rideout, The Hon./L'hon. George S. Court of Queen's Bench of New Brunswick — Trial Division/Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick — Division de première instance Judge/Juge Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick Judge <i>ex officio</i> /Juge <i>ex officio</i>	1999-1045
Robichaud, Brigitte M., Q.C./c.r. Court of Queen's Bench of New Brunswick — Family Division/Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick — Division de la famille Judge/Juge Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick Judge <i>ex officio</i> /Juge <i>ex officio</i>	1999-1046

\* Correction

*Name and Position/Nom et poste**Order in Council/ Décret en conseil*

Rowe, Malcolm H., Q.C./c.r. Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland/Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve Judge/Juge Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland/Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve Member <i>ex officio</i> /Membre d'office	1999-1047
Security Intelligence Review Committee/Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité Members/Membres McKenna, The Hon./L'hon. Frank Joseph, P.C./C.P. Speaker, The Hon./L'hon. Raymond A., P.C./C.P.	1999-1050 1909-1049
Standards Council of Canada/Conseil canadien des normes Members/Conseillers Krentz, Hugh A. Saunders, Philip Seiferling, Irene A.	1999-1034
Wittmann, Neil C., Q.C./c.r. Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Justice of Appeal/Juge d'appel Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Member <i>ex officio</i> /Membre d'office Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest Justice of Appeal/Juge d'appel	1999-1042

[26-1-0]

[26-1-0]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## COMPETITION ACT

## LOI SUR LA CONCURRENCE

*Intellectual Property Enforcement Guidelines — Competition Bureau**Lignes directrices pour l'application de la loi : Propriété intellectuelle — Bureau de la concurrence*

The following document presents a preliminary draft for consultation of the Competition Bureau's Intellectual Property Enforcement Guidelines. The Guidelines were initially released as of June 11, 1999. The Guidelines set out the analytical framework which the Bureau proposes to apply when assessing the competitive effects of business arrangements involving intellectual property. The Guidelines discuss the circumstances in which the Commissioner of Competition will likely seek to restrain the anti-competitive exercise of intellectual property rights in order to promote competitive markets.

Le document suivant présente une version préliminaire pour consultation des Lignes directrices pour l'application de la loi : Propriété intellectuelle du Bureau de la concurrence. Il a premièrement été publié le 11 juin 1999. Les Lignes directrices décrivent le cadre analytique que le Bureau se propose d'appliquer en évaluant les effets concurrentiels d'ententes commerciales impliquant la propriété intellectuelle. Les Lignes directrices traitent des circonstances où le Commissaire de la concurrence chercherait vraisemblablement à restreindre l'exercice anticoncurrentiel des droits de la propriété intellectuelle dans le but de promouvoir des marchés concurrentiels.

The Bureau is proposing consultation on the principles articulated in the guidelines governing the Commissioner's policy with respect to the interface between intellectual property rights and competition law and the conceptual framework under which business conduct involving the use of intellectual property will be assessed. As part of this consultative process, the Bureau is asking interested parties to submit their written comments by July 23, 1999. All submissions will be made available to the public except where confidentiality is specifically requested.

Le Bureau propose une consultation sur les principes exposés dans les Lignes directrices qui orientent la politique du Commissaire concernant l'interface entre les droits de la propriété intellectuelle et la loi sur la concurrence ainsi que sur le cadre conceptuel en vertu duquel une pratique commerciale impliquant l'utilisation d'une propriété intellectuelle sera évaluée. Dans le cadre de ce processus consultatif, le Bureau demande aux intéressés de faire parvenir leurs commentaires écrits au plus tard le 23 juillet 1999. Toutes les observations seront disponibles au public sauf s'il y a une demande expresse de confidentialité.

**Table of Contents****Table des matières**

Part 1: Executive Summary and Introduction.....	1879	Première partie : Sommaire et introduction.....	1879
1.1 Purpose of Guidelines.....	1879	1.1 Objectifs des Lignes directrices.....	1879
1.2 Organization of Guidelines.....	1880	1.2 Structure des Lignes directrices.....	1880
Part 2: Competition Law/Intellectual Property Law:		Deuxième partie : Loi sur la concurrence et la propriété	
A General Overview.....	1881	intellectuelle : aperçu général.....	1881
2.1 Intellectual Property Laws.....	1881	2.1 Lois sur la propriété intellectuelle.....	1881
2.2 Competition Law.....	1882	2.2 Législation sur la concurrence.....	1882
2.3 Competition Law/IP Law Interface.....	1884	2.3 Interface entre la législation sur la concurrence et	
		celle sur la PI.....	1884
Part 3: Application of Competition Law to IP.....	1884	Troisième partie : Application de la législation sur la	
		concurrence à la PI.....	1884
3.1 Enforcement of the General Provisions of the		3.1 Application des dispositions générales de la <i>Loi sur</i>	
<i>Competition Act</i> .....	1884	la concurrence.....	1884
A. Enforcement Approach.....	1886	A. Approche de mise en application.....	1886
A.1 Relevant Markets.....	1887	A.1 Marchés pertinents.....	1887
A.2 Market Power.....	1888	A.2 Puissance commerciale.....	1888
(i) Market Concentration.....	1888	(i) Concentration du marché.....	1888
(ii) Ease of Entry.....	1889	(ii) Facilité d'entrée.....	1889
(iii) Horizontal Effects.....	1889	(iii) Effets horizontaux.....	1889
A.3 Anti-Competitive Effects.....	1890	A.3 Effets anticoncurrentiels.....	1890
A.4 Efficiency Considerations.....	1890	A.4 Considérations d'efficience.....	1890
Part 4: Special Remedies.....	1891	Quatrième partie : Recours spéciaux.....	1891
Part 5: Competition Policy Advocacy.....	1892	Cinquième partie : Promotion de la politique de	
		concurrence.....	1892
Part 6: Application of Competition Law to IP: Hypothetical		Sixième partie : Application de la législation sur la	
Examples.....	1893	concurrence à la PI — Cas hypothétiques ..	1893
Example 1: Alleged Abuse of an IP Right.....	1893	Exemple 1 : Allégation d'abus d'un droit de PI.....	1893
Example 2(a): Price Fixing.....	1894	Exemple 2a) : Fixation des prix.....	1894
Example 2(b): Standards Setting.....	1895	Exemple 2b) : Établissement de normes.....	1895
Example 3(a): Merger.....	1895	Exemple 3a) : Fusionnement.....	1895
Example 3(b): Potential Competition.....	1897	Exemple 3b) : Concurrence probable.....	1897
Example 3(c): A Joint Venture.....	1899	Exemple 3c) : Coentreprise.....	1899
Example 4(a): Exclusive Contracts.....	1899	Exemple 4a) : Contrats exclusifs.....	1899
Example 4(b): Vertical Merger or Acquisition.....	1902	Exemple 4b) : Fusionnement vertical ou acquisition.....	1902
Example 5(a): Exclusive Licensing.....	1904	Exemple 5a) : Octroi de licences exclusives.....	1904
Example 5(b): Widespread Foreclosure.....	1906	Exemple 5b) : Éviction quasi complète.....	1906
Example 6: Output Royalties.....	1907	Exemple 6 : Redevances à la production.....	1907
Example 7: A Patent Pooling Arrangement.....	1909	Exemple 7 : Dispositif de mise en commun des brevets.....	1909
Example 8: Refusal in Aftermarkets.....	1910	Exemple 8 : Refus sur le marché des pièces de rechange.....	1910
Example 9: Denying Access to Complementary Product		Exemple 9 : Refus d'accès aux fournisseurs de produits	
Suppliers.....	1911	complémentaires.....	1911
Example 10: Foreclosure of Complementary Products.....	1913	Exemple 10 : Exclusion des produits complémentaires.....	1913
Example 11: Refusal to License a Standard.....	1914	Exemple 11 : Refus d'accorder des licences pour une	
		norme.....	1914
ANNEX 1: Providing Comments.....	1916	ANNEXE I : Commentaires.....	1916

## Part 1: Executive Summary and Introduction

### 1.1 Purpose of Guidelines

1. Today's economy, driven by rapid advancements in information and communications technologies, is becoming increasingly based on knowledge and innovation. New technologies create economic, cultural, social and educational opportunities for people to put ideas to work in innovative ways that increase productivity and create employment and wealth. Adequate intellectual property ("IP") protection plays an important role in stimulating new technology development, artistic expression and the dissemination of knowledge all of which are vital to the knowledge-based economy.<sup>1</sup> In this context, firms have new opportunities to use their IP strategically, as a valuable competitive asset.

2. As with any private property, owners of IP profit from their property when they have the right to exclude others from its use. Property laws, including IP laws, define and protect owners' rights to their private property. The special characteristics of IP make it necessary in many instances to provide a statutory mechanism for owners to exert ownership rights in IP comparable to those given other kinds of private property.

3. IP laws and competition laws are two complementary instruments of government policy that have among their ultimate goals the promotion of an efficient economy. Each provides incentives for innovation and the rapid diffusion of new technology, resulting in new products and production processes. IP laws provide incentives for innovation and technological diffusion by establishing enforceable property rights for the creators of new and useful products, technologies and original works of expression that prevent free riding and misappropriation of IP. Competition laws may be invoked to enjoin the creation of highly concentrated market structures or other forms of conduct that may harm vigorous inter-firm rivalry. Competition laws protect the incentives for firms to innovate and adopt new technologies.

4. The purpose of these Guidelines is to articulate the principles governing the Competition Bureau's (the "Bureau") policy with respect to the interface between IP rights and competition law. The goal is to alleviate uncertainty that the business community may face concerning this interface and to promote transparency in the enforcement of the *Competition Act*. These Guidelines explain how the Bureau will assess business arrangements involving IP.

5. The approach elaborated in these Guidelines is based on the principle that the *Competition Act* applies to conduct involving IP as it applies to conduct involving other forms of property. As with other private property rights, there may be circumstances

## Première partie : Sommaire et introduction

### 1.1. Objectifs des Lignes directrices

1. L'économie actuelle, caractérisée par le progrès rapide des technologies de l'information et de la communication, est de plus en plus basée sur le savoir et l'innovation. Les nouvelles technologies créent des possibilités économiques, culturelles, sociales et pédagogiques permettant aux gens de mettre en application de façon innovatrice des idées pour augmenter la productivité et créer de l'emploi et de la richesse. Une protection adéquate de la propriété intellectuelle (PI) joue un rôle important afin de stimuler le développement de nouvelles technologies, l'expression artistique et la diffusion de la connaissance, tous d'une importance vitale pour l'économie basée sur le savoir<sup>1</sup>. Dans ce contexte, les entreprises ont de nouvelles possibilités d'utilisation stratégique de la PI comme atout concurrentiel de grande valeur.

2. Comme pour toute propriété privée, les titulaires d'une PI tirent profit de leur propriété du fait qu'ils ont le droit d'empêcher les autres de l'utiliser. Les lois sur la propriété, dont les lois visant la PI, définissent et protègent les droits des titulaires concernant leur propriété privée. Les particularités de la PI font que dans beaucoup de cas il est nécessaire de prévoir un mécanisme légal permettant aux titulaires d'exercer leur droit de propriété sur leur PI d'une manière comparable à celle qui a cours pour les autres types de propriété privée.

3. Les lois sur la PI et celles sur la concurrence constituent deux éléments complémentaires de la politique gouvernementale qui renferment parmi leurs buts finaux la promotion d'une économie efficiente. Chacun de ces éléments encourage l'innovation et la diffusion rapide des techniques nouvelles, ce qui entraîne la création de nouveaux produits et procédés de fabrication. Les lois sur la PI favorisent le progrès en établissant des droits de propriété ayant force exécutoire pour les créateurs de produits, de technologies et d'œuvres originales nouvelles et utiles et qui empêchent la resquille et le détournement de la PI. Les lois sur la concurrence peuvent être invoquées afin de prôner des structures de marché fortement concentrées ou d'autres formes de pratique qui peuvent nuire à une saine et vigoureuse concurrence entre entreprises. Les lois sur la concurrence favorisent l'innovation et l'adoption de nouvelles technologies par les entreprises.

4. L'objectif des présentes Lignes directrices est de présenter les principes qui ont orienté la politique du Bureau de la concurrence (le « Bureau ») concernant l'interface entre les droits de la PI et la loi sur la concurrence. Le but est de réduire l'incertitude à laquelle le monde des affaires est peut-être confronté concernant cette interface et de promouvoir la transparence dans la mise en application de la *Loi sur la concurrence*. Ces Lignes directrices expliquent comment le Bureau évaluera les ententes commerciales touchant la PI.

5. L'approche présentée dans les présentes Lignes directrices se fonde sur le principe que la *Loi sur la concurrence* s'applique à une pratique impliquant une PI au même titre qu'à une pratique impliquant d'autres formes de propriété. Comme dans le cas des

<sup>1</sup> The Canadian Intellectual Property Office ("CIPO") defines intellectual property and summarizes the role of IP rights as:

"Ideas, designs, creativity ..... (that) help us (Canadians) work better, to make finer products and to compete more effectively in world trade. A brisk and orderly exchange of ideas is as important to our economy as the flow of money or goods and services. To promote this exchange, while protecting owners' rights, the Government of Canada considers certain kinds of creative endeavors 'intellectual property'. You can receive legal recognition for these endeavors in much the same way as you receive title to a piece of land."

<sup>1</sup> L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) définit la propriété intellectuelle et résume le rôle de la PI de la façon suivante :

« Idées, dessins, créativité... [qui] nous [Canadiens] permettent de mieux travailler, de fabriquer des produits plus raffinés et de soutenir plus efficacement la concurrence sur les marchés mondiaux. Notre économie a autant besoin d'un échange vif et structuré d'idées que de capitaux ou de biens et de services. Pour favoriser un tel échange, tout en protégeant les droits des titulaires, le gouvernement du Canada englobe certains types d'ouvrages créatifs dans le domaine de la propriété intellectuelle. Vous pouvez faire reconnaître légalement ces ouvrages à peu près de la même manière que vous obtenez un titre de propriété pour un terrain. »

where intervention under the *Competition Act* would impose constraints on the conduct involving IP rights. These Guidelines discuss the circumstances in which the Bureau will likely seek to restrain the anti-competitive exercise of IP rights in order to promote competitive markets.

6. The Bureau's approach to the application of the *Competition Act* to IP is based upon the following broad framework:

(a) in general, the majority of circumstances pertaining to IP will be dealt with under the general provisions of the *Competition Act*. In such cases, the Bureau will only take enforcement action if the owner of an IP right engages in conduct that is beyond the statutory and common law IP rights and the conduct is anti-competitive;

(b) underlying this approach is the presumption that the exercise of an IP right is not considered anti-competitive in and of itself;

(c) while IP has important characteristics that distinguish it from other forms of property, the same competition analysis can be applied to conduct involving IP, as to conduct involving other forms of property, to determine any anti-competitive effects. The guidelines demonstrate how the special characteristics of IP can be taken into consideration in the context of this competition analysis; and

(d) if an IP owner engages in conduct inherent in its statutory IP rights (e.g., the refusal to license an IP right), the Bureau would take action under section 32 of the *Competition Act* only under the rare circumstances articulated in the Guidelines when no other remedy is provided for by the relevant IP statute.

7. However, these Guidelines cannot provide guidance with respect to the exercise of discretion in every situation. The circumstances of each alleged contravention of the *Competition Act* will determine how the Bureau will apply his or her enforcement discretion. Therefore, individuals should either consult with qualified counsel or contact the Bureau when evaluating the competition law risk associated with any contemplated business arrangement involving IP. The final interpretation of the law rests with the Competition Tribunal (the "Tribunal") and the courts.

8. In developing these Guidelines, the Bureau has considered the new global economic and technological environment, the Bureau's past experiences, Canadian case law, the approach taken in the 1995 *Antitrust Guidelines for the Licensing of Intellectual Property* issued by the U.S. Department of Justice and the Federal Trade Commission, and the approach taken in other jurisdictions, including the European Community.

## 1.2 Organization of Guidelines

9. The remainder of these Guidelines is organized in five parts. Part 2 is divided into three subsections. The first subsection discusses the general purpose of IP laws. The second subsection outlines the general purpose of competition law and describes the basic analytic approach used in its application. The third subsection discusses the interface between competition law and IP laws. Part 3 outlines the Bureau's enforcement principle underlying the

autres droits de propriété privée, il peut exister des circonstances où une intervention en vertu de la *Loi sur la concurrence* imposerait des contraintes impliquant des droits de PI. Les présentes Lignes directrices analysent les circonstances dans lesquelles le Bureau voudra probablement restreindre l'exercice anticoncurrentiel des droits de PI afin de favoriser l'existence de marchés concurrentiels.

6. L'approche du Bureau en ce qui concerne l'application de la *Loi sur la concurrence* est basée sur le cadre général suivant :

a) En général, la plupart des circonstances ayant trait à la PI sont traitées selon les dispositions générales de la *Loi sur la concurrence*. Dans de tels cas, le Bureau n'adopte de mesures coercitives que si le titulaire d'un droit de PI se livre à une pratique qui va au-delà des lois et de la common law sur les droits de PI et que cette pratique est anticoncurrentielle;

b) La présomption que l'exercice d'un droit de PI n'est pas en lui-même anticoncurrentiel est à la base de cette approche;

c) Bien que la PI possède des caractéristiques distinctives par rapport aux autres formes de propriété, la même analyse concurrentielle peut s'appliquer à une pratique impliquant une propriété intellectuelle tout comme à une pratique impliquant d'autres formes de propriété afin de déterminer tout effet anticoncurrentiel. Les Lignes directrices démontrent comment les caractéristiques particulières de la PI peuvent être prises en considération dans le contexte de cette analyse de la concurrence.

d) Si le titulaire d'une PI se livre à des pratiques autorisées selon ses droits prévus par la loi (par exemple, le refus d'octroyer une licence pour un droit de PI), le Bureau prendrait des mesures conformément à l'article 32 de la *Loi sur la concurrence*, seulement dans les cas rares, expliqués dans les Lignes directrices, où aucun autre recours n'est prévu par la loi sur la PI applicable en l'espèce.

7. Cependant, ces Lignes directrices ne peuvent servir de guide, dans toutes les situations, à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Les circonstances de chaque infraction présumée de la *Loi sur la concurrence* déterminent comment le Bureau applique son pouvoir d'exécution discrétionnaire. Par conséquent, les personnes concernées devraient avoir recours aux services d'un conseiller juridique qualifié ou communiquer avec le Bureau lorsqu'elles cherchent à évaluer les risques associés à une entente d'affaires projetée où entrent en ligne de compte les lois sur la concurrence et la propriété intellectuelle. L'interprétation finale de la loi est du ressort du Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») et des tribunaux.

8. Dans l'élaboration de ces Lignes directrices, le Bureau a pris en considération le nouvel environnement mondial concernant l'économie et les nouvelles technologies, l'expérience passée du Bureau, la jurisprudence canadienne et l'approche adoptée dans la 1995 *Antitrust Guidelines for the Licensing of Intellectual Property* (Ligne directrice pour la concession de licences relatives à la propriété intellectuelle) publiée par le Department of Justice (ministère de la Justice) et la Federal Trade Commission (Commission fédérale du commerce) des États-Unis et l'attitude adoptée par d'autres autorités, notamment la Communauté européenne.

## 1.2 Structure des Lignes directrices

9. La suite des présentes Lignes directrices se divise en cinq parties. La deuxième partie est divisée en trois sections. La première traite de l'objectif général des lois sur la propriété intellectuelle. La deuxième évoque l'objectif de la législation sur la concurrence et décrit l'approche analytique de base utilisée dans son application. La troisième section aborde l'interface entre la législation sur la concurrence et celle sur la propriété intellectuelle. La



application of the criminal and civil provisions of the *Competition Act* to business arrangements involving IP. Part 4 provides guidance concerning the application of section 32, the special remedy provision. Part 5 discusses the Bureau's mandate to promote competition which may include intervening in proceedings where IP rights are being defined, strengthened or extended inappropriately. Part 6 presents a series of hypothetical situations illustrating how the *Competition Act* will be applied to conduct involving IP.

## Part 2: Competition Law/Intellectual Property Law: A General Overview

### 2.1 Intellectual Property Laws

10. In these Guidelines, "intellectual property rights" ("IP rights") refers to the rights granted under the *Copyright Act*, the *Patent Act*, the *Trade-Marks Act*, the *Industrial Design Act*, the *Integrated Circuit Topography Act*, and other industry-specific legislation; such as the *Plant Breeder's Rights Act* and the *Status of the Artist Act*. The *Copyright Act* confers upon the creator of an original work exclusive rights to authorize the reproduction or communication of that work. The *Patent Act* protects an innovator by granting, for a fixed term, the exclusive right to use or to sell the right to use the invention. The *Trade-Marks Act* allows the registration of distinctive marks and confers upon the owner the exclusive right to use their mark. Finally, upon registration of a design, the *Industrial Design Act* confers the right to limit the production and sale of articles that incorporate the design. The *Integrated Circuit Topography Act* confers similar rights for a topography, which is a design for the disposition of an integrated circuit product. In a broader perspective, the term "IP rights" also encompasses the protection of IP sustained under the common law and the Quebec Civil Code, including the protection given to trade secrets. From the perspective of enforcing the *Competition Act*, the distinction between the different types of IP rights is not paramount; the critical fact is that IP rights create something that is tradeable.

11. Private property rights are the foundation of a market economy. Private property is granted legal protection, either by common law or by statute. This creates incentives for investment and trade as owners can appropriate the return from investments and exchange of property. The economic incentives underlying ownership are fundamentally the same for all types of private property. Owners profit from their property through exchange, by receiving payment from those who acquire or make use of it. This is only possible when owners can control others' access to their property.

12. IP has unique characteristics which make it difficult for owners to exclude others and profit from their IP. First, IP is typically non-excludable; it is impossible or at least very costly for owners of IP to exclude others from its use without legal recourse. Whereas the owner of steel ingots can physically restrict access to its property, it would be difficult, if not impossible, for the creator of a work of art to prevent it from being copied once the work has been shown or distributed. The problem of

troisième partie résume le principe de mise en application, suivi par le Bureau, qui est à la base des dispositions en matière civile et criminelle de la *Loi sur la concurrence* applicables aux ententes d'affaires où intervient la propriété intellectuelle. La quatrième partie énonce des principes d'orientation pour l'application de l'article 32 qui concerne les recours spéciaux. La cinquième partie traite du mandat qui incombe au Bureau de favoriser la concurrence, ce qui peut inclure l'intervention dans des procédures où les droits de PI sont définis, renforcés ou étendus de façon incorrecte. Enfin, la sixième partie présente une série de situations hypothétiques illustrant comment la *Loi sur la concurrence* sera appliquée aux pratiques relatives à la PI.

## Deuxième partie : Lois sur la concurrence et la propriété intellectuelle : aperçu général

### 2.1 Lois sur la propriété intellectuelle

10. Dans les présentes Lignes directrices, l'expression « droits de propriété intellectuelle » (« droits de PI ») fait référence aux droits accordés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, de la *Loi sur les brevets*, de la *Loi sur les marques de commerce*, de la *Loi sur les dessins industriels*, de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* et autres lois destinées à des secteurs d'activités particuliers telles que la *Loi sur la protection des obtentions végétales* et la *Loi sur le statut de l'artiste*. La *Loi sur le droit d'auteur* confère au créateur d'une œuvre originale des droits exclusifs de reproduction et de diffusion de cette œuvre. La *Loi sur les brevets* protège les innovateurs en leur accordant, pour une période limitée, le droit exclusif d'utiliser ou de vendre le droit d'utiliser l'invention. La *Loi sur les marques de commerce* permet l'enregistrement de marques distinctives et confère au propriétaire le droit exclusif d'utiliser sa marque. Enfin, lorsqu'un dessin est enregistré, la *Loi sur les dessins industriels* confère le droit de limiter la production et la vente des articles qui incorporent ce dessin. La *Loi sur les topographies de circuits intégrés* confère des droits similaires pour les topographies, qui sont des dessins de la disposition de circuits intégrés. Dans une perspective plus étendue, le terme « droits de PI » englobe également la protection de la PI accordée en vertu de la common law et du *Code civil du Québec*, y compris la protection des secrets commerciaux. Le fait important, du point de vue de l'application de la *Loi sur la concurrence*, est que les droits de PI créent quelque chose de négociable; la distinction entre les différents types de droits de PI n'est pas primordiale.

11. Le droit de propriété privée est le fondement de l'économie de marché. La propriété privée est protégée par la loi, soit par la common law ou par un texte législatif. Cette protection encourage l'investissement et le commerce, car les propriétaires peuvent conserver le rendement de leurs investissements et le produit de l'échange de leurs biens. Les incitatifs économiques liés au droit de propriété sont dans l'ensemble les mêmes pour tous les types de propriété privée. Les propriétaires tirent profit de leur propriété par les échanges en recevant des paiements de ceux qui l'achètent ou qui s'en servent. Cela n'est possible que lorsque les propriétaires ont la possibilité de restreindre l'accès à leur bien.

12. La PI possède des caractéristiques particulières qui rendent difficile pour leur titulaire d'exclure les autres utilisateurs et de tirer profit de leur PI. Premièrement, la PI est habituellement d'usage collectif; il est impossible, ou en tout cas très coûteux, pour les titulaires d'une PI d'exclure autrui de l'utilisation de sa PI sans procédure de recours. Le propriétaire de lingots d'acier peut interdire l'accès à ses biens, mais il serait difficile, sinon impossible, pour le créateur d'une œuvre d'art d'empêcher que

non-excludability is exacerbated because, while IP is often expensive to develop, it is often easy and inexpensive to copy. Second, IP is typically non-rivalrous: two or more persons can simultaneously make use of an IP right. For example, the fact that a firm is using a novel production process does not prevent another firm from simultaneously using the same process. In contrast, for an input like steel ingots, use by one firm prevents concurrent use by another.<sup>2</sup> As a result, the task of establishing and enforcing private property rights in IP is more difficult than for other kinds of property and the common and civil laws alone have not been considered as sufficient to protect most IP rights.

13. Accordingly, legislation has been enacted to provide a mechanism for owners to protect and enforce IP rights. The legislation allows owners to exchange their IP in the marketplace which enhances incentives for investment. Except for trademarks, legal protection of IP rights does not exist outside the ambit of IP statutory regimes. While each of the statutes confers exclusive rights upon IP owners, the extent and subject matter covered by such rights vary greatly from one statute to another.

## 2.2 Competition Law

14. The principle underlying competition law is that the public interest is best served when markets are competitive. Competitive markets are socially desirable because they lead to an efficient allocation of resources. Competition law seeks to prevent the creation, enhancement or maintenance of market power where this would undermine competition without offsetting economic benefits. Market power refers to the ability of firms to profitably cause one or more facets of competition, such as price, quality, variety, services, advertising, or innovation to significantly deviate from competitive levels for a sustainable period of time.<sup>3</sup> However, a firm is not in contravention of the *Competition Act* if it possesses market power attained solely through a superior quality product, process, the introduction of an innovative business practice, or other reasons for exceptional performance.

15. Since property rights are necessary conditions for efficient competitive markets, the enforcement of the *Competition Act* generally respects basic property rights and does not routinely interfere with their exercise. However, enforcement action under the *Competition Act* may be warranted when the exercise of

des copies en soient faites une fois qu'elle a été exposée ou distribuée. Le problème de l'impossibilité de limiter l'utilisation est aggravé par le fait que, bien qu'il soit souvent coûteux de développer des produits protégés par la PI, il est souvent facile et peu coûteux de les copier. Deuxièmement, la PI est habituellement non exclusive; deux personnes ou plus peuvent utiliser simultanément un droit de PI. Par exemple, le fait qu'une entreprise utilise un nouveau procédé de production n'empêche pas une autre entreprise de se servir de ce procédé au même moment. Dans le cas d'un facteur de production comme les lingots d'acier, par contre, leur utilisation par une entreprise empêche tout autre producteur de s'en servir en même temps<sup>2</sup>. Il en résulte que la tâche d'établir et de faire respecter les droits de propriété privée, quand il s'agit de PI, est plus difficile que pour d'autres types de biens et que le droit civil et la common law en eux-mêmes n'ont pas été jugés suffisants pour protéger la plupart des droits de PI.

13. Par conséquent, des lois ont été adoptées pour prévoir un mécanisme de protection et d'application des droits de PI. Ces lois permettent aux titulaires d'échanger leur PI sur les marchés favorisant les projets d'investissements. À l'exception des marques de commerce, une protection légale des droits de la PI n'existe pas à l'extérieur de la portée des régimes statutaires relatifs à la PI. Même si chacune des lois confère des droits exclusifs aux titulaires d'une PI, la portée et la matière traitée par de tels droits varient grandement d'une loi à l'autre.

## 2.2 Législation sur la concurrence

14. Le principe de base du droit de la concurrence est le suivant : c'est lorsque les marchés sont concurrentiels que l'intérêt public est le mieux servi. Les marchés concurrentiels sont socialement désirables parce qu'ils entraînent une allocation efficiente des ressources. La législation sur la concurrence cherche à empêcher la création, le renforcement ou le maintien d'une puissance commerciale qui réduirait la concurrence sans offrir d'avantages économiques en compensation. La puissance commerciale fait référence à la capacité des entreprises de faire en sorte qu'une ou plusieurs des variables de la concurrence comme le prix, la qualité, la variété, les services, la publicité ou l'innovation dévient du niveau concurrentiel pendant assez longtemps<sup>3</sup>. Cependant, une entreprise n'enfreint pas la *Loi sur la concurrence* si elle possède une puissance commerciale obtenue uniquement grâce à un produit ou à un procédé de qualité supérieure, la mise en application d'une pratique d'affaires innovatrice ou d'autres raisons d'un rendement exceptionnel.

15. Étant donné que les droits de propriété sont des conditions nécessaires à l'existence d'un marché efficient, l'application de la *Loi sur la concurrence* respecte généralement les droits de propriété de base et n'intervient pas couramment dans leur exercice. Cependant, des mesures de mise en application prises en vertu de

<sup>2</sup> In order to enforce common law property rights, it must be possible to identify the property's owner, and delineate clearly the boundaries of the property. Both tasks can prove problematic in the case of IP. For other kinds of private property, possession can generally be seen as an indication of ownership. However, since many individuals can possess IP simultaneously, it may be difficult to establish the identity of the original creator and true owner of the IP. Furthermore, since IP is generally intangible, it is often difficult to clearly delineate the boundaries of the property. Absent a legal delineation of the boundaries, IP owners may have difficulty showing that others have infringed on their IP without authorization.

<sup>3</sup> In *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society et al.*, [1992] 2 S.C.R. (606), market power was defined as "the ability to behave relatively independently of the market" and in *DIR v. The NutraSweet Co.* (1990) 32 C.P.R. (3d) 1 (Comp. Trib.), at p. 28 as the ability to maintain prices above competitive levels for a considerable period.

<sup>2</sup> Pour pouvoir appliquer les droits de propriété reconnus en common law, il doit être possible de déterminer qui est le propriétaire et de définir clairement les limites de la propriété. Les deux tâches peuvent se révéler difficiles dans le cas de la PI. Pour les autres types de propriété privée, la possession peut généralement être vue comme un signe de propriété. Cependant, comme plusieurs personnes peuvent posséder une PI simultanément, il peut être difficile d'établir l'identité du créateur original et du véritable titulaire d'une PI. De plus, comme la PI est habituellement incorporelle, il est souvent difficile de déterminer clairement les limites de la propriété. Sans délimitation légale des limites, les titulaires d'une PI peuvent avoir de la difficulté à montrer qu'une autre partie a violé leur PI.

<sup>3</sup> Dans « *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society et al.* » (1992), 2 R.C.S. (606), la puissance commerciale est définie comme « la capacité d'agir de manière assez indépendante du marché » et dans « *D.E.R. c. The NutraSweet Co.* » (1990) 32 C.P.R. (3d) 1 (Tribunal de la concurrence), à la page 28, comme la capacité de maintenir longtemps les prix à un niveau supérieur aux prix concurrentiels.

market power results in an inefficient allocation of resources to the detriment of consumers.

16. The provisions of the *Competition Act* that define the circumstances where intervention in a business arrangement, including arrangements involving IP, may be warranted in order to protect competition are divided into two categories: criminal offences and reviewable (civil) matters. Many provisions require that the conduct either substantially or unduly lessens/prevents competition before a contravention can be found.

17. Criminal offences include conspiracy (section 45), bid-rigging (section 47), price maintenance (section 61), price discrimination and predatory pricing (section 50) and some of the misleading advertising and related deceptive marketing practices provisions (sections 52–55).<sup>4</sup>

18. The reviewable matters provisions deal with conduct that is generally neutral or pro-competitive but which may in certain economic circumstances significantly constrain competition. Reviewable matters include abuse of dominant position (section 79), exclusive dealing, tied selling and market restriction (section 77), refusal to deal (section 75), mergers (section 92) and misleading advertising and related deceptive marketing practices (section 74). As a general rule,<sup>5</sup> under these provisions the Tribunal may order remedial relief if the conduct is likely to lead to a substantial lessening or prevention of competition.

19. In addition to the general criminal and civil provisions, section 32 which is contained in the “Special Remedies” portion of the *Competition Act*, provides the Federal Court with the power, upon application by the Attorney General, to make various remedial orders where it finds that use has been made of the exclusive rights and privileges conferred by one or more patents, trade-marks, a copyright or a registered integrated circuit typography to unduly restrain trade or lessen competition in certain ways. These remedial orders may include declaring any agreement or licence relating to that use void, ordering licensing of the right, revoking the right, or directing that such other acts be done to prevent such use. This provision provides the Bureau sufficient statutory authority to intervene in a broad range of circumstances to remedy anti-competitive abuses of IP rights. Specific circumstances in which the Bureau would intervene under section 32 are discussed under Part 4, “Special Remedies”.

20. When the courts determine that there is a contravention of the *Competition Act*, they can impose sanctions in the case of criminal provisions and the Tribunal may issue remedial orders under the civil provisions. In the criminal context, available remedies include fines, imprisonment and prohibition orders.<sup>6</sup> With respect to reviewable matters, there are a variety of possible orders, some of which place constraints on the exercise of private property rights. For example, the Tribunal has ordered the divestiture of assets, including IP, in the context of a merger where it

la *Loi sur la concurrence* peuvent être justifiées si l'exercice d'une puissance commerciale entraîne une allocation inefficente des ressources au détriment des consommateurs.

16. Les dispositions de la *Loi sur la concurrence*, qui définissent les circonstances où l'intervention du Bureau dans les ententes d'affaires, notamment celles concernant la PI, peut être justifiée pour préserver la concurrence, se divisent en deux catégories : les infractions criminelles et les affaires (civiles) susceptibles d'examen. Plusieurs dispositions exigent qu'une pratique réduise ou empêche sensiblement ou indûment la concurrence avant qu'il n'y ait une infraction.

17. Les infractions criminelles incluent le complot (article 45), le truquage des offres (article 47), le maintien des prix (article 61), la discrimination par les prix et les pratiques de prix d'éviction (article 50), ainsi que la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales qui y sont associées (articles 52 à 55).<sup>4</sup>

18. Les dispositions sur les affaires susceptibles d'examen ont trait aux agissements qui sont généralement neutres ou favorables à la concurrence mais qui, dans certaines circonstances économiques, gênent la concurrence. Les comportements susceptibles d'examen incluent l'abus de position dominante (article 79), l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché (article 77), le refus de vendre (article 75), les fusionnements (article 92) et la publicité trompeuse et les pratiques commerciales qui y sont liées (article 74). En règle générale<sup>5</sup>, selon ces dispositions le Tribunal peut ordonner des mesures correctives si la pratique est susceptible de réduire ou d'empêcher sensiblement la concurrence.

19. En plus des dispositions générales de droit criminel et de droit civil, l'article 32 qui fait partie de la portion de la *Loi sur la concurrence* traitant des « Recours spéciaux », donne à la Cour fédérale, sur une plainte déposée par le procureur général du Canada, le pouvoir de rendre divers types d'ordonnances correctives lorsqu'elle juge qu'il a été fait usage des droits et privilèges exclusifs conférés par un ou plusieurs brevets, marques de commerce, un droit d'auteur ou une topographie de circuits intégrés enregistrée pour restreindre indûment le commerce ou réduire la concurrence d'une manière ou d'une autre. Ces ordonnances correctives peuvent comporter le fait de déclarer nul tout accord, arrangement ou permis relatif à un tel usage; de prescrire l'octroi de licences d'exploitation de ce droit; de le révoquer ou de prescrire que d'autres actes soient faits ou omis pour empêcher un tel usage. Cette disposition donne au Bureau un pouvoir statutaire suffisant afin d'intervenir dans de nombreuses circonstances différentes pour remédier à des abus anticoncurrentiels des droits de PI. Les circonstances particulières dans lesquelles le Bureau interviendrait selon l'article 32 sont exposées dans la partie 4, « Recours spéciaux ».

20. Quand les tribunaux déterminent qu'il y a eu infraction à la *Loi sur la concurrence*, ils peuvent imposer des sanctions, si ce sont les dispositions criminelles qui s'appliquent et le Tribunal peut ordonner des mesures correctives en vertu des dispositions civiles. Dans le contexte criminel, les mesures correctives peuvent être des amendes, des peines d'emprisonnement et des ordonnances d'interdiction<sup>6</sup>. Pour les affaires susceptibles d'examen, il existe un certain nombre d'ordonnances, dont certaines fixent des limites à l'exercice des droits de propriété privée. Par

<sup>4</sup> With the exception of the conspiracy and the predatory pricing provisions, these provisions do not require proof of market power or anti-competitive effects.

<sup>5</sup> The refusal to deal provision, section 75, does not require proof of a substantial lessening or prevention of competition.

<sup>6</sup> See Information Bulletin on Program of Compliance, Information Bulletin No. 3, June 1989 (Consumer and Corporate Affairs), for a detailed discussion of case resolution alternatives.

<sup>4</sup> À l'exception des dispositions sur les complots et les prix d'éviction, ces dispositions n'exigent pas de preuve de puissance commerciale ou d'effets néfastes sur la concurrence.

<sup>5</sup> La disposition sur le refus de vendre (article 75) n'exige pas de preuve d'un empêchement ou d'une réduction sensible de la concurrence.

<sup>6</sup> Voir le Bulletin d'information sur le Programme de conformité, Bulletin d'information n° 3, juin 1989 (Consommation et Corporations Canada), pour un exposé détaillé des différentes possibilités de règlement des dossiers.

concluded that the merger was likely to result in a substantial lessening of competition, thereby overriding the rights of property owners to acquire or dispose of their private property.<sup>7</sup> Similarly, remedies under the abuse of dominant position provisions have involved orders affecting IP.<sup>8</sup> Section 32 provides a number of remedies including declaring void or restraining, in whole or in part, any licence or terms of a licence relating to the use of the IP, directing the grant of a licence, revoking of a patent, or directing the expungement of a trade-mark.

### 2.3 Competition Law/IP Law Interface

21. Competition and IP laws are both necessary components for the efficient operation of the marketplace and a more efficient economy. IP laws provide property rights, comparable to those given to other kinds of private property, thereby providing incentives for owners to invest in the creation and development of their property and encouraging the efficient use and dissemination of this property within the marketplace. The application of the *Competition Act* to IP may prevent restrictive commercial practices that impede the efficient production and diffusion of goods and technologies and the creation of new products. Indeed, the promotion of a competitive marketplace is consistent with the objectives underlying IP laws.

## Part 3: Application of Competition Law to IP

### 3.1. Enforcement of the General Provisions of the *Competition Act*

22. Anti-competitive behaviour can be challenged under the criminal or civil provisions of the *Competition Act*. In enforcing the criminal and civil provisions with respect to conduct involving IP, the Bureau generally begins from the premise that the exercise by an owner of his/her IP rights is not anti-competitive in and of itself. This is consistent with the approach taken in subsection 79(5) of the *Competition Act*, which provides that "an act engaged in pursuant only to the exercise of any right or enjoyment of any interest derived under the *Copyright Act*, *Industrial Design Act*, *Integrated Circuit Topography Act*, *Patent Act*, *Trade-marks Act* or any other Act of Parliament pertaining to intellectual or industrial property is not an anti-competitive act," and is the approach taken by the Tribunal.<sup>9</sup> The relevant legislation and the common law define the rights of IP owners. The exclusive right to either use, license, transfer, or sell the IP is fundamental to valid copyrights, trade-marks and patents. The Bureau takes this exclusive right as inherent in statutory and common law IP rights.

exemple, le Tribunal a ordonné le dessaisissement d'éléments d'actif, notamment de PI, dans le contexte d'un fusionnement où il a conclu que le fusionnement était susceptible de réduire sensiblement la concurrence, annulant ainsi les droits des titulaires d'acheter ou de céder un bien<sup>7</sup>. De même, les mesures correctives prévues par les dispositions sur l'abus de position dominante ont inclus des ordonnances touchant la PI<sup>8</sup>. L'article 32 prévoit diverses mesures correctives, dont l'annulation ou la restriction complète ou partielle des licences ou des termes d'une licence portant sur l'usage d'une PI, ou l'ordonnance de délivrance d'une licence, la révocation d'un brevet ou l'ordonnance de radiation d'une marque de commerce.

### 2.3 Interface entre la législation sur la concurrence et celle sur la PI

21. Le cadre légal applicable à la concurrence et celui visant la PI sont des éléments nécessaires au fonctionnement efficient du marché et à une économie plus efficiente. Les lois sur la PI fournissent des droits de propriété, comparables à ceux associés aux autres types de propriété, et constituent ainsi des incitatifs pour les titulaires de créer et de développer leur propriété et un encouragement à l'usage efficient et à la diffusion de cette propriété sur le marché. L'application de la *Loi sur la concurrence* à la PI peut empêcher les pratiques restrictives du commerce qui nuisent à la production et à la diffusion efficientes des biens et des technologies ainsi qu'à la création de nouveaux produits. En fait, la promotion d'un marché concurrentiel est cohérente aux objectifs que sous-tendent les lois relatives à la PI.

## Troisième partie : Application de la législation sur la concurrence à la PI

### 3.1 Application des dispositions générales de la *Loi sur la concurrence*

22. Les agissements anticoncurrentiels peuvent être contestés en vertu des dispositions civiles ou criminelles de la *Loi sur la concurrence*. Pour appliquer ces dispositions à des agissements relatifs à la PI, le Bureau part habituellement du principe que l'exercice de ses droits de PI par un titulaire n'est pas en soi anticoncurrentiel. Cette approche est conforme à celle du paragraphe 79(5) de la *Loi sur la concurrence*, qui stipule qu'« un agissement résultant du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets*, de la *Loi sur les dessins industriels*, de la *Loi sur le droit d'auteur*, de la *Loi sur les marques de commerce*, de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* ou de toute autre loi fédérale relative à la propriété intellectuelle ou industrielle ne constitue pas un agissement anticoncurrentiel », et c'est l'approche suivie par le Tribunal<sup>9</sup>. Les textes de lois applicables et la common law définissent les droits des titulaires de PI. Le droit exclusif d'utiliser des droits d'auteur, des marques de commerce et des brevets valides, d'accorder des licences à leur égard, de les céder ou de les vendre est une composante fondamentale des droits d'auteur, des marques de commerce et des brevets valides. Le Bureau considère que ce droit exclusif est compris dans les droits statutaires et la common law attachés à la PI.

<sup>7</sup> See *DIR v. Southam Inc.* (1997), 71 C.P.R. (3d) 417 (S.C.C.); and (1995), 63 C.P.R. (3d) 67 (F.C.A.), aff'd (1992), 47 C.P.R. (3d) 240 (Comp. Trib.).

<sup>8</sup> See *DIR v. D&B Companies of Canada Ltd.* (1995), 64 C.P.R. (3d) 216 (Comp. Trib.) [hereinafter Nielsen].

<sup>9</sup> In *Dir. v. Tele-Direct (Publications) Inc. and Tele-Direct (Services) Inc.* (1997), 73 C.P.R. (3d) (Comp. Trib.) [hereinafter *Tele-Direct*] at p. 30, the Tribunal stated that "something more than the mere exercise of statutory rights, even if exclusionary in effect, must be present before there can be a finding of misuse of a trade-mark".

<sup>7</sup> Voir « D.E.R. c. Southam Inc. » (1997), 71 C.P.R. (3d) 417 (S.C.C.) et 1995, 63 C.P.R. (3d) 67 (C.A.F.), confirmé (1992), 47 C.P.R. (3d) 240 (Tribunal de la concurrence).

<sup>8</sup> Voir « D.E.R. c. D&B Companies of Canada Ltd. » (1995), 64 C.P.R. (3d) 216 (Tribunal de la concurrence), ci-après « Nielsen ».

<sup>9</sup> Dans « D.E.R. c. Télé-Direct (Publications) Inc. et Télé-Direct (Services) Inc. » (1997), 73 C.P.R. (3d) (Tribunal de la concurrence), ci-après « Télé-Direct », à la page 30, le Tribunal a affirmé « [...] qu'on peut employer abusivement une marque de commerce, mais [...] qu'une conclusion d'emploi abusif doit reposer sur plus que le simple exercice de droits prévus par la loi, même si celui-ci entraîne des effets d'exclusion ».

23. However, there may be circumstances in which conduct involves more than just exercising the exclusive right to use, license, transfer, or sell an invention or protected IP and it has an anti-competitive effect. If an IP owner engages in conduct beyond their inherent right and this conduct has the effect of increasing, creating or preserving market power, the Bureau may take enforcement action.

24. The Bureau interprets “the exclusive right to use, license, transfer or sell the IP” to mean that it is only the IP owner who can determine whether or not to license, transfer or sell the IP — no other individual has this right. However, the *Competition Act*, as it does with other property, places limits on to whom the IP owner can license, transfer or sell the IP. If an IP owner licenses, transfers or sells the IP to a firm or a group of firms that, absent the arrangement, would have been actual or potential competitors, and if this arrangement creates, enhances or preserves market power, the Bureau may seek to nullify the arrangement under the appropriate section of the *Competition Act*.<sup>10</sup> Part 6 provides a series of hypothetical examples which illustrate when the licensing, transfer or sale of an IP may pose a problem under the *Competition Act*.

25. Accordingly, in enforcing the criminal and civil provisions of the *Competition Act* the following basic principle applies: The Bureau will challenge behaviour or conduct that is beyond the inherent statutory and common law IP rights and that substantially or unduly lessens or prevents competition in a market. When appropriate, the Bureau will take into consideration any applicable business justifications the conduct under scrutiny.<sup>11</sup>

26. Underlying this enforcement principle is the view that commercial rewards flowing from the exploitation of an IP right should largely be determined by market conditions and the differential advantages provided by the IP. IP protection cannot be used as leverage or as an advantage to engage in conduct that distorts market conditions by creating, preserving or increasing market power.

27. Although IP has unique characteristics, the application of this enforcement principle does not require a fundamentally different competition law analysis. In considering the anti-competitive effects of any conduct involving IP, the Bureau will apply the same general competition law analysis that it applies to conduct involving other forms of property.

28. The Bureau’s analysis of the potential anti-competitive harm of a particular transaction or conduct involving IP can be described generically as follows: (i) identify the conduct which is under scrutiny, e.g., merger, pooling of licenses, standard setting, tied selling, exclusive dealing, abuse of dominance, etc. (ii) define the relevant market(s) (iii) determine if the firm(s) under

23. Il peut cependant y avoir des circonstances où les agissements englobent davantage que le simple exercice du droit exclusif d’utiliser une invention ou une PI protégée, d’octroyer une licence, de la céder ou de la vendre, et de tels agissements ont un effet anticoncurrentiel. Si un titulaire d’une PI se livre à des agissements allant au-delà de leur droit inhérent et que ces agissements ont pour effet d’augmenter, de créer ou de maintenir une puissance commerciale, le Bureau est autorisé à prendre des mesures d’exécution.

24. Le Bureau interprète le « droit exclusif d’utiliser la propriété intellectuelle, d’accorder des licences à l’égard d’une propriété intellectuelle, de la céder ou de la vendre » comme signifiant que seul le titulaire de la PI peut déterminer s’il doit ou non accorder des licences à l’égard de la PI, la céder ou la vendre, et personne d’autre n’a ce droit. Cependant, comme dans le cas des autres propriétés, la *Loi sur la concurrence* fixe des limites quant aux personnes à qui le titulaire d’une PI peut octroyer des licences à l’égard de celle-ci, la vendre ou la céder. Si le titulaire d’une PI procède à l’un de ces types de transactions avec une entreprise ou un groupe d’entreprises qui, n’eût été de cet arrangement, auraient constitué des concurrents réels ou potentiels, et si cet arrangement crée, favorise ou maintient une puissance commerciale, le Bureau peut tenter de faire annuler l’arrangement aux termes de l’article applicable de la *Loi sur la concurrence*.<sup>10</sup> La sixième partie présente une série de cas hypothétiques qui illustrent quand l’octroi d’une licence, une cession ou une vente de PI peut présenter des problèmes eu égard à la *Loi sur la concurrence*.

25. En conséquence, lorsque les dispositions criminelles et civiles de la *Loi sur la concurrence* sont appliquées, le principe de base suivant est respecté : le Bureau contestera tout comportement ou toute pratique qui va au-delà des droits statutaires et de la common law attachés à la PI et qui réduit indûment ou sensiblement la concurrence sur un marché. Lorsqu’il le jugera approprié, le Bureau prendra en considération les justifications commerciales pertinentes de la conduite sous examen.<sup>11</sup>

26. Ce principe d’application repose sur la position selon laquelle les avantages commerciaux découlant de l’exploitation d’un droit de PI doivent être en grande partie déterminés par les conditions du marché et par les avantages différentiels conférés par la PI. La protection d’une PI ne peut pas être utilisée comme un levier ou un avantage pour se livrer à des agissements qui faussent les conditions du marché en créant, en augmentant ou en maintenant une puissance commerciale.

27. Bien que la PI possède des caractéristiques distinctives, l’usage de ce principe de mise en application n’exige pas une analyse entièrement différente du point de vue de la législation sur la concurrence. Dans son examen des effets anticoncurrentiels de comportements mettant en cause une PI, le Bureau appliquera la même analyse par rapport à la législation sur la concurrence que s’il s’agissait d’une autre forme de propriété.

28. L’analyse faite par le Bureau du tort qui pourrait être causé à la concurrence par une transaction ou par des agissements impliquant une PI peut être décrite en termes généraux de la façon suivante : (i) identifier la pratique qui est à l’étude, c’est-à-dire un fusionnement, une mise en commun de licences, l’établissement de normes, une vente liée, l’exclusivité, l’abus de position

<sup>10</sup> This analysis would use the concept of a relevant market as defined in paragraph 31.

<sup>11</sup> With regard to IP, the Bureau will usually undertake an analysis to determine if the conduct results in a substantial or undue lessening or prevention of competition, taking into consideration legitimate business rationales. However, upon determining that the conduct in question does result in a substantial or undue lessening or prevention of competition, the Bureau will determine the appropriate enforcement action based on available remedies and evidentiary thresholds.

<sup>10</sup> Cette analyse utiliserait le concept d’un marché pertinent tel qu’il est défini au paragraphe 31.

<sup>11</sup> En ce qui concerne la PI, le Bureau fera habituellement une analyse afin de déterminer si la conduite mène à des agissements qui conduisent à une réduction ou à un empêchement sensible de la concurrence tout en tenant compte des besoins légitimes des entreprises. Toutefois, en plus de déterminer si les agissements mèneraient à une réduction ou à un empêchement sensible de la concurrence, le Bureau déterminera la mesure de mise en application appropriée en se basant sur les mesures correctives appropriées et des seuils probants.

scrutiny possess market power by typically examining the level of concentration and entry conditions in the relevant market(s), and (iv) determine if the transaction or conduct has had or will have an anti-competitive effect in the relevant market(s) that results in either an undue lessening or a substantial lessening (prevention) of competition, considering, where appropriate, any relevant efficiency rationales.

29. The Bureau also recognizes that an illegitimate extension of an IP right could include alleged anti-competitive behaviour. This might involve an IP holder alleging that its patent extends to, or covers, products not specified in the original patent. Alternatively, the Bureau may receive complaints that infringement of a legitimate IP right should be justified on competition grounds. In the Bureau's view such disputes are best resolved by the appropriate IP authority under the appropriate IP statute (see Example 1).

### A. Enforcement Approach

30. Some of the criminal provisions of the *Competition Act*, namely bid-rigging, price maintenance and misleading advertising, are *per se* offences in that they do not require proof of market power as an element of the offence. With respect to those types of provisions, the Bureau will recommend enforcement action where the requisite elements of the offence are met. The price discrimination provisions in section 50 are unlikely to apply to IP since they encompass only a "sale" of articles which does not encompass the licensing of IP.

31. For the other provisions of the *Competition Act* to apply, market power must be established for conduct to have an anti-competitive effect.<sup>12</sup> The assessment of the likelihood that a firm will be able to exercise market power usually begins with defining the relevant product and geographic market. A relevant market consists of the products of the firm(s) under scrutiny, and the products of other firms that consumers consider to be acceptable substitutes. In general, market power will be associated with situations where there is a small number of acceptable substitutes and where entry into the market is either slow or particularly costly.

32. In applying this competition law analysis, there is no presumption that an IP owner's exclusive right to its property necessarily gives the owner market power. Furthermore, if an IP right does confer market power, this by itself does not warrant enforcement action. A firm is not in contravention of the *Competition Act* if it possesses market power attained solely through a superior quality product, process, the introduction of an innovative business practice, or other reasons for exceptional performance. To violate the Act, a firm must engage in conduct not inherent in its IP rights that creates or enhances its market power.

33. In assessing market power, licensing agreements dealing with IP, which are a common business practice and often pro-competitive, will only be considered anti-competitive if they

dominante, etc.; (ii) définir les marchés pertinents; (iii) déterminer si la ou les entreprises faisant l'objet de l'examen possèdent une puissance commerciale, habituellement en analysant le niveau de concentration et les conditions d'entrée sur le ou les marchés pertinents; et (iv) déterminer si la transaction ou les agissements ont eu ou auront un effet anticoncurrentiel sur le ou les marchés pertinents qui résulte en une réduction indue ou sensible (un empêchement) de la concurrence, tout en tenant compte, s'il y a lieu, de toute justification fondée sur l'efficacité.

29. Le Bureau reconnaît également que la prolongation illégitime d'un droit de PI pourrait inclure un comportement allégué et anticoncurrentiel. Par exemple, un titulaire de PI pourrait alléguer que son brevet s'étend à des produits non précisés dans le brevet original ou les couvre. Le Bureau pourrait également recevoir une plainte disant que les atteintes aux droits légitimes de PI doivent être justifiées pour des raisons de concurrence. De l'avis du Bureau, les autorités compétentes en matière de PI sont les mieux placées pour résoudre de tels différends conformément aux textes de lois applicables (voir l'exemple 1).

### A. Approche de mise en application

30. Certaines des dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence*, c'est-à-dire celles qui portent sur le truquage des offres, le maintien des prix et la publicité trompeuse, sont des infractions en soi parce qu'il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'existence d'une puissance commerciale comme élément de l'infraction. En ce qui a trait à ce type de disposition, le Bureau recommandera des mesures coercitives lorsque sont présents les éléments nécessaires pour qu'il y ait infraction. Les dispositions de l'article 50 sur la discrimination par les prix ont peu de chances de s'appliquer à la PI, car elles ne visent qu'une « vente » d'articles qui ne s'applique pas à l'octroi d'une licence de PI.

31. Lorsque d'autres dispositions de la *Loi sur la concurrence* s'appliquent, il est nécessaire d'établir l'existence d'une puissance commerciale pour que des agissements aient un effet anticoncurrentiel<sup>12</sup>. L'évaluation de la possibilité qu'une entreprise soit en mesure d'exercer une puissance commerciale commence habituellement par la définition du marché pertinent du point de vue du produit et de son étendue géographique. Un marché pertinent est constitué des produits de l'entreprise faisant l'objet d'une révision et des produits des autres entreprises qui sont considérés par les consommateurs comme des substituts acceptables. En général, la puissance commerciale est associée à des situations où il existe un petit nombre de substituts acceptables et où l'accès au marché est lent ou particulièrement coûteux.

32. Dans l'application de cette analyse selon la législation sur la concurrence, il n'existe aucune présomption que le droit exclusif d'un titulaire sur sa PI lui donne nécessairement une puissance commerciale. De plus, si un droit de PI confère une puissance commerciale, ce fait ne justifie pas à lui seul des mesures coercitives. Une entreprise n'enfreint pas la *Loi sur la concurrence* si elle possède une puissance commerciale obtenue grâce à un produit ou un procédé de qualité supérieure, la mise en œuvre d'une pratique commerciale innovatrice ou d'autres raisons d'un rendement exceptionnel. Pour violer la Loi, une entreprise doit se livrer à des agissements ne faisant pas partie intégrante de ses droits de PI et qui créent ou augmentent sa puissance commerciale.

33. Dans l'évaluation de la puissance commerciale, les accords de licence relatifs à une PI qui sont une pratique commerciale courante et favorisent fréquemment la concurrence seront

<sup>12</sup> In light of the Tribunal's decision in *DIR v. Warner Music Canada Ltd. et al.*, it would appear that section 75 of the Act is not applicable to the mere refusal of an IP licence.

<sup>12</sup> À la lumière de la décision du Tribunal dans l'affaire « DER c. Warner Music Canada Ltd. et al. », il semblerait que l'article 75 de la Loi ne s'appliquerait pas à un simple refus d'octroi d'une licence de PI.

reduce competition to a level below that which would have existed in the absence of the licence.<sup>13</sup>

### A.1 Relevant Markets

34. Relevant markets provide an economically meaningful tool for assessing market power.<sup>14</sup> In cases where the anti-competitive concern is prospective in that the conduct is likely to have a future anti-competitive effect,<sup>15</sup> relevant markets are normally defined through the use of the “hypothetical monopolist” test<sup>16</sup> [see Example 3(a)].

35. When the anti-competitive concern is retrospective<sup>17</sup> in that the conduct has already had an anti-competitive effect, applying the hypothetical monopolist test could lead to the erroneous conclusion that there are available substitutes and that there is an absence of market power. Accordingly, in the course of determining the relevant market in such cases, the Bureau will take into account the impact of the alleged anti-competitive conduct that may have preceded the Bureau’s investigation. In this context, the Bureau will concurrently analyze market definition and competitive effects [see Example 2(a)].

36. For transactions or conduct involving IP, the Bureau is likely to define the relevant market around one of the following: (i) the intangible knowledge or know-how which constitutes the IP, (ii) processes which are based upon the IP, or (iii) the final or intermediate goods resulting from, or incorporating, the IP inputs.

37. Defining a market around intangible knowledge or know-how is likely to be important when the rights to the IP are dealt with separately from any technology or product in which the knowledge or know-how is used. For example, consider a merger between two firms that individually license similar patents to various independent firms that use these patents to develop their own firm-specific process technologies. Such a merger may reduce competition in the relevant market for the patented know-how if the patented know-how licensed by the two firms are close substitutes, if there are no (or very few) alternative technologies that are close substitutes for the know-how of the merging firms, and there are sufficient barriers preventing the development of conceptual approaches that could replace the know-how of the merging firms. This last condition may hold if the scope of the patents protecting the merging firms’ know-how is sufficiently broad to prevent others from patenting around the technologies; or if the development of such know-how requires specialized knowledge or assets that only the two merging firms possess and

seulement considérés comme anticoncurrentiels s’ils réduisent la concurrence à un niveau inférieur à celui qui aurait existé sans la licence<sup>13</sup>.

### A.1 Marchés pertinents

34. Un marché pertinent fournit un outil utile du point de vue économique pour évaluer la puissance commerciale<sup>14</sup>. Dans le cas où l’on se préoccupe des effets anticoncurrentiels de manière prospective et que les agissements sont susceptibles d’avoir des effets anticoncurrentiels à l’avenir<sup>15</sup>, les marchés pertinents sont habituellement définis au moyen du « test du monopoleur hypothétique »<sup>16</sup>. [voir l’exemple 3a)].

35. Lorsque la préoccupation anticoncurrentielle est rétrospective<sup>17</sup> et que les agissements faisant l’objet d’un examen ont déjà eu un effet anticoncurrentiel, l’application du test du monopoleur hypothétique pourrait entraîner la conclusion erronée que des substituts existent et qu’il n’existe pas de puissance commerciale. Par conséquent, pour déterminer quel est le marché pertinent en l’espèce, le Bureau prendra en considération l’effet que les agissements anticoncurrentiels présumés peuvent avoir eu avant le déclenchement de son enquête. Dans ce contexte, le Bureau analysera simultanément la définition du marché et les effets sur la concurrence [voir l’exemple 2a)].

36. Dans le cas des transactions ou des agissements touchant une PI, le Bureau définit le plus souvent le marché pertinent en fonction des critères suivants : (i) les connaissances ou le savoir-faire intangibles qui constituent la PI; (ii) les procédés sur lesquels on base la PI; ou (iii) les produits finaux ou intermédiaires résultant des intrants de la PI ou les incorporant.

37. La définition d’un marché autour de connaissances ou d’un savoir-faire intangibles joue probablement un rôle important quand les droits relatifs à la PI sont traités séparément de toute technologie ou de tout produit dans lesquels les connaissances ou le savoir-faire sont utilisés. Considérons, par exemple, un fusionnement entre deux entreprises qui accordent chacune de son côté des licences de brevets similaires à plusieurs entreprises indépendantes qui utilisent ces brevets pour développer leurs propres technologies de procédé. Un tel fusionnement peut réduire la concurrence sur le marché pertinent du savoir-faire breveté, si les savoir-faire brevetés octroyés par les deux entreprises sont des substituts proches, s’il n’existe qu’un petit nombre de technologies alternatives, voire aucune, pour lesquelles il y a de proches substituts pour le savoir-faire des entreprises en cours de fusionnement et, s’il existe des barrières suffisantes empêchant le développement d’approches conceptuelles pouvant remplacer le savoir-faire des entreprises en cours de fusionnement. Cette dernière condition peut tenir si la portée des brevets protégeant le

<sup>13</sup> Licensing represents a means by which IP is traded and it signals the willingness of IP holders to participate in the marketplace. To the extent that licensing increases the pool of agents that use the IP, licensing will distribute and diffuse an innovation or creative work. This ability to exchange and transfer IP can enhance its value and increase the incentive for its creation and use. Licensing arrangements also promote the efficient use of IP by facilitating the integration of IP with other components of production, such as manufacturing and distribution.

<sup>14</sup> The market definition exercise focuses solely on demand substitution factors (i.e., possible consumer responses). The potential constraining influence of firms that can participate in the market through a supply response (i.e., a possible production response) is considered subsequent to an initial market definition (see Example 6).

<sup>15</sup> This is generally the case with mergers.

<sup>16</sup> See The Competition Bureau, *Merger Enforcement Guidelines* (MEGs), sections 3.2 and 3.3.

<sup>17</sup> This is generally the case with an alleged abuse of dominant position or illegal conspiracy

<sup>13</sup> Les accords de licence sont un moyen d’échange de PI et indiquent la volonté de leurs titulaires de participer au marché. Si ces accords augmentent le bassin des utilisateurs de PI, ces accords favorisent la distribution et la diffusion d’une innovation ou d’une œuvre de création. Cette capacité d’échanger et de céder les PI peut en augmenter la valeur et rendre plus attrayantes leur création et leur utilisation. Les accords de licence favorisent également l’usage efficace des PI en facilitant leur intégration à d’autres éléments de la production tels que la fabrication et la distribution.

<sup>14</sup> L’exercice de définition du marché est uniquement centré sur les facteurs de substitution, c’est-à-dire les réactions possibles des consommateurs. L’influence contraignante possible des entreprises qui peuvent participer au marché par le biais de l’offre (peut-être en produisant) est considérée après l’établissement d’une définition initiale du marché (voir l’exemple 6).

<sup>15</sup> C’est généralement le cas pour les fusionnements.

<sup>16</sup> Voir les *Lignes directrices pour l’application de la Loi : Fusionnements*, Bureau de la concurrence, sections 3.2 et 3.3.

<sup>17</sup> C’est généralement le cas pour les allégations d’abus de position dominante ou de complot.

such specialized knowledge or assets could not be developed or obtained by potential competitors in less than two or three years.

38. In cases involving the licensing of IP, the Bureau will generally treat the licence as the terms of trade under which the licensee is entitled to use the IP. The Bureau will not define a relevant market around a licence, but rather will focus on what is actually being protected by the legal rights being granted to the licensee as the starting point when defining the relevant market (see Example 10).

39. The Bureau will generally not define markets based on research and development activity or innovation efforts alone. The Bureau will usually concentrate only on those innovation-related, anti-competitive effects that will likely appear as direct price or output effects in a market. Conduct that directly reduces the innovation effort of the firms under scrutiny or restricts or prevents the innovation efforts of other firms may have this effect if it reduces the likelihood of future entry into a market. The appropriate relevant market definition or definitions will depend specifically on the knowledge or know-how, process, or final or intermediate good toward which the innovation effort is directed [see Example 3(b)].

#### A.2 Market Power

40. Whether conduct or behaviour involving IP results in an increase in market power in the relevant market will depend on a number of factors, including the level of concentration, entry conditions and whether the conduct has horizontal effects in the market.<sup>18</sup> Depending on the relevant section of the *Competition Act* under consideration, these factors may not necessarily be assessed in this sequence.

##### (i) Market Concentration

41. The Bureau will examine the degree of market concentration as a preliminary indication of the competitiveness of the relevant market. In general, the more firms that are included as competitors in a relevant market, the less likely it is that any one firm acting unilaterally, or any group of firms acting interdependently,<sup>19</sup> could increase or preserve market power through the conduct or the transaction that is under consideration. However, the fact that concentration is or will be high in a relevant market is not sufficient to justify the conclusion that the conduct or transaction will lead to an increase or preservation of market power.

42. The Bureau's approach to measuring market concentration in markets for intermediate or final goods typically involves a calculation of the market shares of the firms identified as actual participants in the relevant market. Actual participants in the market include the firms identified as offering products that are demand substitutes as well as those firms that represent potential supply substitutes into the market (i.e., firms that are likely to respond to a price increase in the relevant market within one year

savoir-faire des entreprises fusionnantes est suffisamment vaste pour empêcher quiconque d'obtenir un brevet relatif à ces technologies, ou si le développement d'un tel savoir-faire exige des connaissances spécialisées ou des éléments d'actif que les deux entreprises possèdent et que de telles connaissances spécialisées ou éléments d'actif ne pourraient être développés ou obtenus par des concurrents probables en moins de deux ou trois ans.

38. Dans les affaires qui visent l'octroi de licences relatives à une PI, le Bureau considère généralement la licence comme étant les termes de l'échange selon lesquels le titulaire de licence est autorisé à se servir de la PI. Le Bureau ne définit pas un marché pertinent sur la base d'une licence, mais met plutôt l'accent sur ce qui est réellement protégé par les droits légaux accordés au titulaire de licence comme point de départ de la définition du marché pertinent (voir l'exemple 10).

39. Le Bureau ne définit généralement pas les marchés selon les activités de recherche et de développement ou selon les efforts d'innovation. Il concentre habituellement son attention sur les effets anticoncurrentiels liés à l'innovation qui apparaîtront sans doute sous la forme d'effets directs sur les prix ou sur la production pour un marché donné. Les agissements qui réduisent directement l'effort d'innovation des entreprises faisant l'objet de l'examen ou qui restreignent ou empêchent les efforts d'innovation d'autres entreprises peuvent entraîner de tels effets s'ils rendent moins probable l'entrée d'autres concurrents sur le marché. La définition appropriée du marché pertinent dépendra précisément des connaissances ou du savoir-faire, des procédés ou des biens finaux ou intermédiaires vers lesquels l'effort d'innovation est dirigé [voir l'exemple 3b)].

#### A.2 Puissance commerciale

40. L'existence de l'augmentation d'une puissance commerciale sur le marché pertinent résultant d'agissements ou de comportements relatifs à une PI dépendra d'un certain nombre de facteurs dont le niveau de concentration, les conditions à l'entrée et les effets horizontaux sur le marché<sup>18</sup>. Selon l'article de la *Loi sur la concurrence* en question, ces facteurs peuvent être évalués dans cet ordre.

##### (i) Concentration du marché

41. Le Bureau étudie le degré de concentration du marché en tant qu'indication préliminaire du degré de concurrence du marché pertinent. En général, plus le nombre d'entreprises concurrentes est élevé, plus est faible la probabilité qu'une d'entre elles agissant unilatéralement ou qu'un groupe d'entreprises agissant en interdépendance<sup>19</sup> puisse maintenir ou augmenter sa puissance commerciale grâce à la pratique ou à la transaction faisant l'objet de l'examen. Cependant, le fait que le degré de concentration soit élevé sur un marché pertinent n'est pas suffisant pour justifier la conclusion que cette pratique ou cette transaction entraînera un maintien ou une augmentation de la puissance commerciale.

42. La méthode employée par le Bureau pour mesurer la concentration sur des marchés de biens intermédiaires ou finaux comporte habituellement le calcul des parts de marché des entreprises considérées comme des participantes réelles au marché pertinent. Les participantes réelles au marché sont les entreprises pour lesquelles on détermine qu'elles offrent des produits qui sont des substituts du point de vue de la demande, ainsi que les entreprises qui peuvent être des substituts du point de vue de

<sup>18</sup> Part 4 of the MEGs provides a list of other factors considered by the Bureau in its assessment of market power. These include: foreign competition; business failure and exit; the availability of acceptable substitutes; effective remaining competition; removal of a vigorous and effective competitor; change and innovation and additional evaluative criteria.

<sup>19</sup> Interdependence is a competition term meaning firms acting jointly or together.

<sup>18</sup> La section 4 des lignes directrices des fusionnements fournit une liste d'autres facteurs dont le Bureau tient compte dans son évaluation de la puissance commerciale. Ceux-ci incluent la concurrence étrangère; la déconfiture et l'abandon des activités des entreprises; l'existence de substituts acceptables; l'existence d'une concurrence restante; l'élimination d'un concurrent vigoureux et efficace; le changement et l'innovation et les autres critères d'évaluation.

<sup>19</sup> L'interdépendance est un terme de concurrence signifiant que les entreprises agissent conjointement ou ensemble.



with minimal investment).<sup>20</sup> Firms that are unable to respond within the one year time frame or whose entry requires significant investment are considered when analyzing ease of entry.

43. The Bureau will generally not challenge conduct where the firm or group of firms under scrutiny possesses a market share of less than 35 percent. Market shares may be calculated in terms of the firms' (i) entire actual output, (ii) total sales (dollar sales or unit sales), or (iii) total capacity (used and unused).<sup>21</sup> However, some of these factors may be difficult to assess in cases involving IP.<sup>22</sup> Accordingly, the Bureau's assessment of market power is likely to focus on qualitative factors such as conditions of entry into the relevant market, and the views of buyers and market participants.

#### (ii) Ease of Entry

44. The Bureau also examines the ease of entry into the market to determine whether new entrants would have the ability to restrain any creation, increase or preservation of market power that could result from conduct involving an IP right. When assessing effects in markets involving IP, conditions of entry are often more important than market concentration.

45. The Bureau will also consider the extent to which the conduct itself erects or has erected barriers to entry or alternatively, induces or has induced competitors to exit the market [see Examples 4(a) and 4(b)].<sup>23</sup> Entry into markets where IP rights are important may be difficult because of the sunk costs associated with developing specialized knowledge assets. Additionally, even independent of any conduct, IP rights can contribute to heightening barriers to entry. Furthermore, relatively broad IP rights may make it difficult for firms to enter by innovating around existing IP.<sup>24</sup>

#### (iii) Horizontal Effects

46. In evaluating the competitive effects of conduct that involves an IP right, whether it is a transaction, licensing arrangement, or other form of contractual arrangement, the Bureau's assessment focuses on whether the conduct will result in horizontal anti-competitive effects. Conduct has horizontal effects in a market if it has consequences for firms producing substitutes or

l'offre sur le marché, c'est-à-dire qui réagissent à une augmentation de prix sur le marché pertinent par un investissement minimal dans un délai de moins d'un an.<sup>20</sup> Les entreprises incapables de réagir en moins d'un an, ou dont l'entrée exige des investissements importants sont prises en considération au cours de l'analyse de la facilité d'entrée.

43. Le Bureau ne conteste généralement pas les agissements d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises faisant l'objet d'un examen dont la part de marché est de moins de 35 p. 100. La part de marché peut être calculée selon (i) la production totale réelle; (ii) les ventes totales (en dollars ou en unités); ou (iii) la capacité de production totale (utilisée ou non)<sup>21</sup>. Cependant, certains de ces facteurs peuvent être difficiles à évaluer lorsqu'une PI est en jeu.<sup>22</sup> Par conséquent, l'évaluation de la puissance commerciale réalisée par le Bureau est le plus souvent concentrée sur des facteurs qualitatifs comme l'opinion des acheteurs et des participants au marché et les conditions d'entrée sur le marché pertinent.

#### (ii) Facilité d'entrée

44. Le Bureau examine également la facilité d'entrée sur le marché pour déterminer s'il serait probable que de nouveaux entrants restreignent la création, le maintien ou l'augmentation de la puissance commerciale qui pourrait résulter en des agissements relatifs à des droits de PI. Les conditions d'entrée jouent fréquemment un rôle plus important que la concentration du marché dans l'évaluation des effets sur un marché comportant des PI.

45. Le Bureau prend également en considération le degré auquel cette pratique élève ou a élevé des barrières à l'entrée ou a poussé ou pousse les concurrents à se retirer du marché [voir les exemples 4a) et 4b)]<sup>23</sup>. L'entrée sur des marchés où les droits de PI jouent un rôle important peut s'avérer difficile en raison des coûts irrécupérables associés au développement de connaissances ou d'actifs spécialisés. De plus, même sans tenir compte de quelques agissements que ce soient, les droits de PI peuvent contribuer à renforcer les barrières à l'entrée. De plus, l'existence de droits de PI relativement vastes peut rendre difficile aux entreprises l'entrée sur un marché par le biais de l'innovation qui produit les mêmes résultats que la PI d'une autre entreprise, mais d'une manière différente<sup>24</sup>.

#### (iii) Effets horizontaux

46. Dans son examen des effets sur la concurrence d'agissements impliquant un droit de PI, qu'il s'agisse d'une transaction, d'arrangements de licences ou d'une autre forme quelconque d'entente contractuelle, le Bureau cherche à déterminer si des agissements produiront des effets horizontaux anticoncurrentiels. Une pratique exerce un effet horizontal si elle

<sup>20</sup> The following factors are relevant to determining if a firm will divert sales within one year in response to a price increase: (i) the cost of substituting production in the relevant market for current production (i.e., switching costs), (ii) the extent to which the firm is committed to producing other products or services, and (iii) the profitability of switching from current production.

<sup>21</sup> If the actual participants in the market include firms that represent potential supply substitutes into the market, then market shares would necessarily be calculated in terms of production capacities.

<sup>22</sup> The Tribunal stated in *Dir. v. Laidlaw Waste Systems Ltd.* (1992), 40 C.P.R. (3d) 289 (Comp. Trib) (hereinafter *Laidlaw*) that market share calculations based on sales may overstate market power when the market is characterized by excess capacity.

<sup>23</sup> The fact that anti-competitive conduct can create barriers to entry was recognized by the Tribunal in *Laidlaw*.

<sup>24</sup> Of course, a purpose of providing innovators with IP rights is to foster the development of new markets. In this sense, IP rights may encourage firms to participate in environments where technology changes very rapidly.

<sup>20</sup> Les facteurs suivants sont pertinents pour déterminer si une entreprise va faire dévier ses ventes dans un délai d'un an en réaction à une augmentation de prix : (i) le coût de substitution de la production dans le marché pertinent pour la production actuelle (« coût de transition »); (ii) le degré d'engagement de l'entreprise dans la production d'autres produits ou services; et (iii) la rentabilité de la transition à la nouvelle production.

<sup>21</sup> Si les participants réels au marché incluent des entreprises qui constituent des substituts possibles du point de vue de l'offre, les parts de marché seraient alors nécessairement calculées en termes de capacité de production.

<sup>22</sup> Cependant, le Tribunal, dans l'affaire « D.E.R. c. Laidlaw Waste Systems Ltd. » (1992), 40 C.P.R. (3d) 289 (Tribunal de la concurrence), ci-après « *Laidlaw* », a affirmé que les calculs de parts de marché fondés sur les ventes peuvent surestimer la puissance commerciale lorsque le marché est caractérisé par une capacité excédentaire.

<sup>23</sup> Le fait que des agissements anticoncurrentiels puissent créer des barrières à l'entrée a été reconnu par le Tribunal dans *Laidlaw*.

<sup>24</sup> Bien entendu, l'un des buts recherchés de l'octroi de droits de PI aux innovateurs est de favoriser le développement de nouveaux marchés. Dans ce sens, les droits de PI peuvent encourager les entreprises à participer à des environnements où le progrès technologique est très rapide.

firms potentially producing substitutes [see Examples 5(a) and 5(b)].

47. Even though an arrangement is vertical, for example the acquisition of retail shoe outlets by a shoe manufacturer or the licensing of the copyright of a song's lyrics by a song writer to a singer, it can still have horizontal effects in a relevant market [see Example 4(b)]. If the arrangement is vertical, the Bureau will consider whether it is likely to result in horizontal effects among firms at either the level of the seller of the product or the level of the buyer of the product.

### A.3 Anti-Competitive Effects

48. Horizontal effects must be present before the Bureau will conclude that an arrangement is anti-competitive. In this regard, the Bureau will analyze whether the arrangement facilitates a firm's ability to exercise market power, either unilaterally or in a coordinated manner, with respect to pricing, output or other aspects of competition.

49. Anti-competitive horizontal effects may arise if the conduct or arrangement increases competitors' costs. For example, an arrangement can foreclose access to, or raise the cost of, competitors' access to important inputs. IP licensing arrangements which involve one firm selling the right to use IP to another are inherently vertical in nature, but can have horizontal effects, particularly if the licensor and licensee would have been actual competitors in the absence of the licensing arrangement [see Example 4(b)]. In addition, behaviour that results in a reduction in innovation activity could be anti-competitive and harmful if it prevents future competition in some product or process market.

### A.4 Efficiency Considerations

50. A fundamental objective of competition law is to ensure the efficient use of resources through vigorous competition. However, there may be instances in which apparent restrictions of competition can lead to a more efficient use of resources. This may be particularly true of arrangements and transactions involving IP which are inherently vertical arrangements that involve the combining of complementary factors. Under the *Competition Act*, efficiencies are explicitly recognized in section 96 of the merger provisions.<sup>25</sup> In addition, under the abuse of dominant position (section 79) and the exclusive dealing, tied selling and market restriction (section 77) provisions,<sup>26</sup> efficiency rationales may be

<sup>25</sup> Section 95 provides a specific exemption under the merger provisions to research and development joint ventures that satisfy certain criteria outlined in the provision.

<sup>26</sup> While there is no explicit recognition of efficiencies in the conspiracy provisions (section 45) of the *Competition Act*, there are 12 specific defenses to agreements between competitors that may encompass efficiency enhancing arrangements involving IP. Among these, the following may be more likely to have application to agreements involving IP — an agreement in respect of: the exchange of statistics; the definition of product standards; the size and shapes of product packaging; cooperation in research and development; restrictions on advertising or promotion; measures to protect the environment; export consortia or specialization agreements as they are defined under section 85 of the *Competition Act*.

entraîne des conséquences pour les autres entreprises qui produisent des substituts ou qui pourraient en produire [voir les exemples 5(a) et 5(b)].

47. Même si un arrangement — par exemple l'acquisition de magasins de chaussures au détail par un fabricant ou l'octroi d'une licence de droit d'auteur pour les paroles d'une chanson par un parolier à un interprète — est de nature verticale, il peut tout de même produire des effets horizontaux sur un marché pertinent [voir l'exemple 4b)]. Si l'arrangement est vertical, le Bureau considérera si cela résulterait vraisemblablement en des effets horizontaux parmi les entreprises, au niveau du vendeur du produit ou à celui de l'acheteur.

### A.3 Effets anticoncurrentiels

48. Il faut que des effets horizontaux soient présents pour que le Bureau puisse conclure qu'un arrangement est anticoncurrentiel. À cet égard, le Bureau analyse si l'arrangement augmente la capacité d'une entreprise d'exercer une puissance commerciale, que ce soit unilatéralement ou d'une manière coordonnée, par rapport à l'établissement des prix, à la production ou à d'autres aspects de la concurrence.

49. Ces effets horizontaux peuvent être anticoncurrentiels si l'arrangement ou la pratique augmente les coûts des concurrents. Par exemple, un arrangement peut bloquer l'accès à l'entrée des concurrents ou augmenter les coûts d'accès des concurrents à des intrants importants. Les octrois de licences relatives à une PI qui comprennent la vente du droit d'utilisation d'une PI par une entreprise à une autre sont verticaux par nature, mais peuvent avoir des effets horizontaux, en particulier si, sans l'accord de licence, le donneur de licence et le titulaire d'une licence auraient été des concurrents réels [voir l'exemple 4b)]. De plus, un comportement qui entraîne une diminution des activités d'innovation pourrait être anticoncurrentiel et néfaste s'il empêche toute concurrence future sur le marché d'un produit ou d'un procédé.

### A.4 Considérations d'efficience

50. Un des objectifs fondamentaux de la législation sur la concurrence est de favoriser l'utilisation efficiente des ressources grâce à une concurrence vigoureuse. Il peut cependant se présenter des cas où une restriction apparente de la concurrence peut mener à une utilisation plus efficiente des ressources. Cela peut s'avérer être particulièrement le cas des arrangements et des transactions mettant en cause une PI, et qui sont verticaux par nature, et qui impliquent la combinaison de facteurs complémentaires. Les gains en efficience sont reconnus de façon explicite à l'article 96 de la *Loi sur la concurrence*, dans les dispositions traitant des fusionnements<sup>25</sup>. De plus, selon les dispositions qui visent l'abus de position dominante (article 79) et l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché<sup>26</sup> (article 77),

<sup>25</sup> L'article 95 prévoit une exemption particulière des dispositions sur les fusionnements pour les coentreprises de recherche et de développement qui respectent certains critères stipulés dans ces dispositions.

<sup>26</sup> Bien que les gains en efficience ne soient pas reconnus de manière explicite dans les dispositions sur les complots (article 45) de la *Loi sur la concurrence*, il existe 12 défenses que l'on peut invoquer dans les cas d'ententes entre concurrents, lesquelles peuvent englober les arrangements touchant à une PI qui produisent des gains en efficience. Parmi celles-ci, les défenses qui ont le plus de chances de s'appliquer à la PI sont l'entente d'échange de statistiques; la définition de normes pour les produits; la taille et la forme des emballages; la collaboration en recherche et développement; les restrictions sur la publicité ou la promotion; les mesures de protection de l'environnement; les consortiums d'exportation ou les accords de spécialisation tels qu'ils sont définis à l'article 85 de la *Loi sur la concurrence*.

relevant in the determination of whether conduct is, on balance, anti-competitive [see Example 5(a)].<sup>27</sup>

51. If the Bureau concludes that a merger is likely to lead to an anti-competitive effect, it will consider whether the efficiencies will offset the anti-competitive effects. If it is determined that the merger is likely to give rise to efficiency gains, the Bureau will then determine the net effect in the relevant market(s), by assessing whether the efficiency benefits are sufficient to offset the anti-competitive effects.

52. In assessing whether conduct involving IP results in a substantial lessening or prevention of competition under the abuse of dominant position or the exclusive dealing, tied selling and market restriction provisions, consideration will be given to any pro-competitive effects generated by the conduct. For example, a licensing arrangement between an IP owner and a distributor may restrict intra-brand competition but at the same time further inter-brand competition, or a licensing arrangement between two potential competitors may result in the development of a new product that would not otherwise be developed. The development of such a product would enhance the level of competition in the market.<sup>28</sup>

53. In assessing the importance of efficiencies, the Bureau will also consider whether there exists a means of achieving those efficiencies which is less harmful to competition. If such an alternative exists, the anti-competitive effect of the transaction or conduct will be compared to this alternative. In conducting this comparison, the Bureau will not attempt to uncover all of the theoretically possible alternatives for achieving the efficiencies. It will only consider those means that are practical to the business at hand and consistent with the firm's IP rights. The Bureau will also consider the impact that any more competitive means would have on the firm's ability to exercise its IP rights [see Example 4(b)].

#### Part 4: Special Remedies

54. In certain rare circumstances, involving the owner of IP exercising his or her statutory IP rights (e.g., the refusal to license an IP right), an issue may be raised under section 32 of the *Competition Act*. Section 32 provides for certain remedies where use has been made of the exclusive rights and privileges conferred by one or more trade-marks, copyrights or registered integrated circuit topographies, so as to prevent, limit, lessen, restrain or injure competition unduly in relation to any article or commodity which may be a subject of trade or commerce.<sup>29</sup> The remedies provided in section 32 are more extensive than those provided for under the criminal or civil provisions of the *Competition Act*. Section 32

les défenses fondées sur l'efficacité peuvent être pertinentes lorsqu'on cherche à déterminer si une pratique est ou non anticoncurrentielle [voir l'exemple 5(a)].<sup>27</sup>.

51. Si le Bureau conclut qu'un fusionnement donnera probablement lieu à des effets anticoncurrentiels, il analysera ensuite si les gains en efficacité contrebalancent les effets anticoncurrentiels. S'il détermine que le fusionnement donnera vraisemblablement lieu à des gains en efficacité, le Bureau évalue alors l'effet net sur le ou les marchés pertinents, en déterminant si les avantages du point de vue de l'efficacité sont suffisants pour contrebalancer les effets anticoncurrentiels.

52. Pour déterminer si une pratique relative à une PI entraîne une diminution ou un empêchement sensible de la concurrence de la manière prévue par les dispositions sur les abus de position dominante, l'exclusivité, les ventes liées ou la limitation du marché, le Bureau tient compte des effets favorisant la concurrence qui découlent de cette pratique. Par exemple, un accord de licence entre le titulaire d'une PI et un distributeur peut restreindre la concurrence intramarque, mais en même temps favoriser la concurrence intermarques; un accord de licence entre deux concurrents potentiels peut également entraîner le développement d'un nouveau produit qui autrement n'aurait pas existé. Le développement d'un tel produit augmenterait le niveau de concurrence sur le marché.<sup>28</sup>.

53. Pour évaluer l'importance des gains en efficacité, le Bureau détermine également s'il existe un moyen de les obtenir d'une manière moins néfaste pour la concurrence. Si cette possibilité existe, l'effet anticoncurrentiel de la transaction ou de la pratique en cours de révision sera comparé à celle-ci. Pour procéder à cette comparaison, le Bureau ne tente pas de découvrir toutes les possibilités qui existent du point de vue théorique pour réaliser ces gains en efficacité. Il ne considère que les moyens qui sont réalisables par l'entreprise analysée et qui sont conformes aux droits de PI qu'elle possède. Le Bureau prend également en considération les effets que l'utilisation de moyens plus concurrentiels auraient sur la capacité de l'entreprise d'exercer ses droits de PI [voir l'exemple 4b)].

#### Quatrième partie : Recours spéciaux

54. Dans certaines circonstances peu fréquentes, une pratique impliquant l'exercice par le titulaire d'une PI de ses droits statutaires de PI (par exemple, le refus d'octroyer un droit de PI) peut soulever une question en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la concurrence*. L'article 32 prévoit certains recours spéciaux s'il a été fait usage des droits et privilèges exclusifs conférés par un ou plusieurs brevets, des marques de commerce, des droits d'auteur ou de topographies de circuits intégrés enregistrées pour empêcher, limiter ou restreindre indûment la concurrence ou lui nuire de quelque façon en rapport à tout article ou produit qui peut faire l'objet d'un échange ou d'un commerce.<sup>29</sup> Les recours prévus à

<sup>27</sup> In *Tele-Direct*, the Tribunal stated that, "(w)hat the Tribunal must decide is whether, once all relevant factors have been taken into account and weighed, the act in question is, on balance, 'exclusionary, predatory or disciplinary'. Relevant factors include evidence of the effects of the act, of any business justification and of subjective intent which, while not necessary, may be informative in assessing the totality of the evidence. A 'business justification' must be a 'credible efficiency or pro-competitive' business justification for the act in issue. Further, the business justification must be weighed 'in light of any anti-competitive effects to establish the overriding purpose' of the challenged act..."

<sup>28</sup> In *Nielson*, the Tribunal held that even if there is some justification for the alleged anti-competitive conduct, this must be weighed against any anti-competitive effects.

<sup>29</sup> It should be noted that section 32 relates to patents, trade-marks, copyrights and registered integrated circuit topography only.

<sup>27</sup> Dans *Télé-Direct*, le Tribunal a affirmé ce qui suit : « Le Tribunal doit, après avoir pris en considération et pesé tous les facteurs pertinents, déterminer si, tout bien considéré, les agissements visent "l'exclusion, l'éviction ou la mise au pas". Au nombre des facteurs pertinents figurent la preuve des effets des agissements, celle de toute justification commerciale et celle de l'intention subjective, laquelle peut, même si elle n'est pas nécessaire, éclairer l'évaluation de la totalité de la preuve. La "justification commerciale" doit être "plausible" et "être liée à l'efficacité" ou "proconcurrentielle". En outre, elle doit s'évaluer "en fonction des effets anticoncurrentiels pour établir l'objectif prépondérant" des agissements reprochés. »

<sup>28</sup> Dans *Nielsen*, le Tribunal a jugé que même s'il existe une certaine justification des agissements anticoncurrentiels, il faut les comparer aux effets anticoncurrentiels.

<sup>29</sup> À noter que l'article 32 traite exclusivement des brevets, des marques de commerce, des droits d'auteur et de topographie de circuits intégrés enregistrés.

allows the Federal Court to modify the rights of the IP owner by declaring void a licence relating to the use of the IP and restraining the exercise of the terms of such a licence, directing the grant of licences to one or more persons under any patent, copyright or registered integrated circuit topography, revoking a patent or expunging or amending the registration of a trade-mark or integrated circuit topography, or making any other order necessary to prevent any such use.

55. The circumstances under which section 32 may be applied are limited. The Bureau would generally not refer a matter to the Attorney General under section 32 unless it was determined that all of the following conditions were satisfied: (i) the holder of the IP is dominant in a relevant market; (ii) the IP is an essential input or resource for firms participating in the relevant market; (iii) the IP represents the barrier preventing entry into the relevant market and firms are unable to innovate around the IP. In addition to these three factors, there will typically be a "plus factor" such as: (iv) a refusal to license the IP is stifling innovative activity and thereby deterring unnecessarily, the introduction of more efficient technologies; (v) the market power sustained by the IP is incommensurate with the risk and innovative effort expended in its creation; or (vi) the value of the IP relative to obvious alternatives initially, is low (see Example 11).

56. If the above conditions are satisfied, and the Bureau is of the opinion that no appropriate remedy is available under the relevant IP statute, the Bureau will recommend to the Attorney General that an application be made to Federal Court for a remedy under subsection 32(2).

57. The Bureau expects that these very specific conditions will be satisfied in only the rarest circumstances. One such case could be that of a network industry,<sup>30</sup> in which the combination of IP protection and substantial positive effects associated with the size of a network create or entrench substantial market power. In such a situation, IP rights and network effects interact to create *de facto* industry standards. Standardization means that the protected technology has not only engulfed the market, it has become the market and IP protection can effectively exclude others from entering and producing in the market. (See Example 11).

## Part 5: Competition Policy Advocacy

58. The Bureau may use its mandate to promote competition and the efficient allocation of resources to intervene in policy discussions and debates regarding the appropriate scope, definition, breadth, and length of IP rights. The Bureau may also intervene in Federal Court and Superior Court cases to make submissions over the appropriate scope, extension or existence of IP right protection. In other proceedings where the Bureau believes that IP rights could potentially be defined, strengthened or extended inappropriately, the Bureau may intervene to make representations concerning the scope of the protection that should be accorded IP rights.

<sup>30</sup> A network industry is an industry that exhibits network effects. These effects exist when the value or benefit derived from using a product increases with the number of other users. For example, fax machines exhibit network effects because the value of owning a fax machine increases depending on the amount of compatible fax machines that have been sold.

l'article 32 sont plus étendus que ceux contenus aux dispositions criminelles ou civiles de la *Loi sur la concurrence*. L'article 32 permet à la Cour fédérale de modifier les droits au titulaire d'une PI en déclarant nulle une licence relative à l'usage de la PI et en limitant l'exercice des modalités d'une telle licence, en ordonnant l'octroi de licences à une ou plusieurs personnes pour tout brevet, droit d'auteur ou topographie de circuits intégrés enregistrée, en révoquant un brevet ou en radiant ou modifiant un enregistrement de marque de commerce ou de topographie de circuits intégrés, ou encore en prenant toute autre ordonnance nécessaire pour empêcher toute utilisation de cette nature.

55. Les circonstances dans lesquelles l'article 32 peut s'appliquer sont limitées. Le Bureau ne soumettrait habituellement pas une question au procureur général en vertu de l'article 32 à moins qu'il ne soit déterminé que toutes les conditions suivantes sont remplies : (i) le titulaire de la PI est dominant sur un marché pertinent; (ii) la PI est un intrant essentiel ou une ressource indispensable pour les entreprises qui participent au marché pertinent; (iii) la PI constitue la barrière à l'entrée sur le marché pertinent et les entreprises sont incapables d'innover une solution de remplacement pour celle-ci. En plus de ces trois facteurs, il existera fréquemment des facteurs supplémentaires, par exemple : (iv) le fait qu'un refus d'octroyer une licence de PI freine l'activité d'innovation et nuise inutilement à la mise en exploitation de technologies plus efficaces; ou (v) le fait que la puissance commerciale soit hors de proportion avec le risque d'innovation consenti pour sa création; ou (vi) la valeur relative de la PI relative à des choix initialement évidents est basse (voir l'exemple 11).

56. Si les conditions ci-dessus sont remplies et que le Bureau est d'avis qu'aucun recours approprié n'est prévu par le texte de loi duquel relève cette PI, il peut recommander au procureur général de déposer une demande devant la Cour fédérale quant aux recours en vertu du paragraphe 32(2).

57. Le Bureau prévoit que ces conditions précises ne seront respectées que dans de rares cas. L'un de ces cas pourrait être celui d'un réseau d'entreprises<sup>30</sup> dans lequel l'effet conjugué de la protection de la PI et des effets positifs importants associés à la taille d'un réseau crée ou consolide une puissance commerciale considérable. Dans une telle situation, les droits de PI et les effets de réseau agissent conjointement pour créer des normes *de facto* pour l'industrie. La normalisation signifie que la technologie protégée n'a pas seulement conquis le marché, mais qu'elle est devenue le marché et que la protection accordée à la PI peut en réalité empêcher les autres de produire et d'accéder au marché (voir l'exemple 11).

## Cinquième partie : Promotion de la politique de concurrence

58. Le Bureau peut utiliser son mandat de promotion de la concurrence et de l'allocation efficace des ressources pour intervenir dans les discussions et les débats sur les politiques qui abordent le champ d'application, la définition, l'étendue et la durée des droits de PI. Le Bureau peut également intervenir dans les causes entendues en Cour fédérale et en Cour supérieure afin de déposer des mémoires au sujet du champ approprié d'application, de la portée ou de l'existence d'une protection d'un droit de PI. Dans les autres actions judiciaires où le Bureau croit que des droits de PI pourraient être définis, renforcés ou prolongés de façon inopportune, il peut également intervenir pour faire des représentations concernant la portée de la protection qui devrait être apportée aux droits de PI.

<sup>30</sup> Un réseau d'entreprises est une industrie qui démontre des effets de réseau. Ces effets existent lorsque la valeur ou le bénéfice provenant de l'utilisation d'un produit augmente avec le nombre d'autres utilisateurs. Par exemple, les télécopieurs démontrent des effets de réseau parce que la valeur de détenir un télécopieur augmente selon la quantité de télécopieurs compatibles qui ont été vendus.

59. The following section of these Guidelines (Part 6) sets out hypothetical situations to illustrate the type of conduct not inherent in IP rights that substantially or unduly lessens or prevents competition in a market.

### Part 6: Application of Competition Law to IP: Hypothetical Examples

**Exemple 1: Alleged Abuse of an IP Right** TAX Inc. is a software company that produces and distributes a very sophisticated and complex tax management program that is designed for assisting households with their tax planning. As is customary in the software industry, TAX uses a serialization technique where it assigns a serial number to each copy of the program that it distributes. In order to obtain technical support or low-priced product upgrades, the user of a software package must provide a serial number. TAX's policy of serialization, combined with the fact that changes in tax rules require users to constantly upgrade their software, creates a need for purchasers to become registered users. TAX realizes that serialization does not prevent duplication of the program but it does provide a mechanism for detection, and thus weakens incentives to copy. If TAX finds that a serial number has been used more than once, it knows that its software has been illegally reproduced. TAX has been selling their software program for a number of years and are now widely recognized as the dominant player in tax management software.

Over two years ago, a key member of TAX's software engineering team left the company to start her own business called UPSTART. More recently, UPSTART began to market its own tax management program that is designed to be used in conjunction with TAX's product. UPSTART has designed what it describes as a "front end" to TAX's product which adds some new features and makes the overall program much easier to use. Furthermore, any relatively minor changes in the tax code can be incorporated into UPSTART's product. As a consequence, for users who already own TAX's product, there is no longer a need to get upgrades from TAX. Instead, they can purchase UPSTART's product for a much lower price and can continue to buy upgrades from UPSTART.

Publicly, TAX has made allegations that UPSTART must have infringed on their copyright since it is impossible for UPSTART's program to be so compatible with TAX's product without having access to TAX's source code. Despite their claims, TAX has not filed a suit against UPSTART. Instead, TAX has made a formal complaint to the Bureau that UPSTART's conduct is predatory since it has undermined their serialization policy making it less valuable for users to become registered with TAX. TAX claims that with UPSTART's product available, there has been widespread piracy of their program and subsequently, the market for their product has evaporated.

**Competitive Analysis** The Bureau would likely conclude that the underlying issue in this case is the possibility that UPSTART infringed on TAX's copyright. Therefore, the Bureau would suggest that TAX take their allegations to the Federal Court. If it determined that UPSTART has indeed infringed, then TAX will be awarded damages and can prevent UPSTART from continuing to distribute their product. Conversely, if it is determined that UPSTART has not infringed, then UPSTART has introduced a valuable new product into the market and should be entitled to receive the commercial rewards associated with this. It still may be the case that piracy of TAX's product is rampant, but it is up to TAX to find an alternative to their serialization policy that will prevent this.

59. La sixième partie de ces Lignes directrices décrit des situations hypothétiques illustrant le genre de pratiques non comprises dans les droits de PI qui réduisent ou empêchent sensiblement ou inûdument la concurrence dans un marché.

### Sixième partie : Application de la législation sur la concurrence à la PI — Cas hypothétiques

**Exemple 1 : Allégation d'abus d'un droit de PI** IMPÔT Inc. est une société de logiciels qui produit et distribue un programme de gestion fiscale très perfectionné et très complexe qui est conçu pour aider les ménages à réaliser leur planification fiscale. Conformément à la pratique courante dans l'industrie, IMPÔT utilise une technique de sérialisation où elle attribue un numéro de série à chaque exemplaire du logiciel qu'elle distribue. Pour obtenir du soutien technique ou des mises à jour à bas prix, l'utilisateur d'un progiciel doit fournir ce numéro. La politique de sérialisation appliquée par IMPÔT, alliée aux changements des règles fiscales qui forcent les utilisateurs à mettre fréquemment à jour leur logiciel, pousse ces derniers à s'inscrire. IMPÔT est bien consciente que la sérialisation n'empêche pas la reproduction du logiciel, mais permet au moins de la détecter, ce qui constitue un moyen dissuasif. Si IMPÔT constate qu'un numéro de série a été utilisé plus d'une fois, la société sait de ce fait que son logiciel a été piraté. IMPÔT vend son logiciel depuis un certain nombre d'années et est maintenant largement reconnue comme chef de file dans le domaine des logiciels de gestion fiscale.

Il y a plus de deux ans, un membre clé de l'équipe de génie logiciel d'IMPÔT a quitté la société pour fonder sa propre société, appelée PARVENUE Ltée. Dernièrement, PARVENUE a commencé à commercialiser son propre logiciel de gestion fiscale, qui est conçu pour être utilisé conjointement avec le produit d'IMPÔT. PARVENUE a conçu ce qu'elle décrit comme une « application frontale » pour le logiciel d'IMPÔT, qui ajoute certaines caractéristiques et rend le logiciel dans son ensemble beaucoup plus facile à utiliser. De plus, tous les changements relativement mineurs aux lois fiscales peuvent être incorporés au produit de PARVENUE. Il en résulte que les utilisateurs qui possèdent déjà le logiciel d'IMPÔT ne sont plus obligés d'acheter des mises à jour de cette société. Ils peuvent plutôt acheter le produit de PARVENUE, qui coûte beaucoup moins cher, et ensuite acheter les mises à jour de PARVENUE.

Publiquement, IMPÔT allègue que PARVENUE doit avoir violé son droit d'auteur, car il est impossible que son logiciel atteigne un tel degré de compatibilité avec le produit d'IMPÔT sans avoir accès au code source. Malgré ses prétentions, IMPÔT n'a pas entrepris de poursuite contre PARVENUE. IMPÔT a plutôt déposé une plainte officielle au Bureau, où la société prétend que les agissements de PARVENUE sont abusifs, car ils ont nui à sa politique de sérialisation et que, par conséquent, les utilisateurs sont moins enclins à s'inscrire auprès d'elle. IMPÔT prétend qu'en raison de l'existence du produit de PARVENUE, son logiciel a été fréquemment piraté et que, par conséquent, le marché de son produit a disparu.

**Analyse la concurrence** Le Bureau en viendrait probablement à la conclusion que la question de fond, dans cette affaire, est la possibilité de violation du droit d'auteur d'IMPÔT par PARVENUE. Par conséquent, le Bureau suggérerait qu'IMPÔT entreprenne un recours devant la Cour fédérale. Si la Cour juge qu'il y a effectivement eu atteinte au droit d'auteur, des dommages-intérêts seraient accordés à IMPÔT, qui pourrait empêcher PARVENUE de continuer à distribuer son produit. Inversement, si la Cour détermine que PARVENUE n'est coupable d'aucune infraction, cette entreprise aura réussi à mettre

**Example 2(a): Price Fixing** Three firms, each with a proprietary patented technique, offer a competing cosmetic surgical procedure for a particular condition. The procedure which has the highest success rate is effected by four two-hour visits to a private clinic over a six-month period and produces no side-effects. The only existing alternative for the preferred procedure is control of the condition through a surgical procedure that requires a prolonged hospital stay. The three firms agree on a minimum price at which they will perform the preferred procedure as well as a minimum licensing fee to license the procedure to third parties. Prior to entering into the agreement, the procedure was performed for a price that averaged \$5,000. After the agreement prices averaged in the \$8,000 range.

**Relevant Section(s) of *Competition Act*** The Bureau would examine this agreement under section 45 of the *Competition Act*.

**Relevant Markets** In this case, the anti-competitive concern is retrospective (i.e., the agreement has already happened and market prices may already be at non-competitive levels). As a result, the Bureau will not apply the hypothetical monopolist test when delineating the relevant market. Instead, the Bureau will base its market definition analysis on the functional characteristics of the different surgical procedures and related evidence of consumer behavior. Relevant evaluative criteria may include: information regarding the physical and technical characteristics of each procedure; views, strategies and behavior of buyers; trade views and strategies; final end use of the different procedures; and buyer switching costs between procedures. In addition, the Bureau may also look for direct evidence of the exploitation of market power in determining the relevant market. For example, following the minimum price agreement, prices increased by \$3 000. The Bureau may use this information as direct evidence indicating that the three medical procedures are contained in a relevant market for which market power has been exercised.

**Market Power** If the relevant market is defined to include only the three cosmetic surgical procedures, then the agreement includes all firms in the relevant market — the three firms collectively account for 100 percent of the market. If it is determined that barriers to entry into the relevant market are sufficiently high, the Bureau would conclude that the three firms, acting collectively, could exercise market power. In assessing the ease of entry into the market, the Bureau will consider, among other things, the degree to which the patents act as a barrier to entry. More specifically, the Bureau will examine the ability of other firms to patent alternative procedures that would represent close substitutes to the current procedures and the length of time before these alternative procedures would be commercially introduced. If the relevant market is defined more broadly or if other firms are expected to have other cosmetic procedures available shortly, then the Bureau may determine that the three firms involved in the arrangement do not have market power. Absent other plausible explanations, the Bureau may also consider the post-agreement increase in prices as direct evidence of the three firms' collective ability to exercise market power.

**Competitive Analysis** The Bureau will look for evidence that the three firms fully intended to enter into the agreement. This evidence may include direct evidence of an agreement or it may include circumstantial evidence of an agreement. The Bureau would also seek to ascertain the intention and likely effect

en marché un nouveau produit utile et devra avoir le droit de toucher les bénéfices commerciaux qui y sont associés. Il peut tout de même être vrai que le piratage des produits d'IMPÔT soit répandu, mais c'est à cette entreprise qu'incombe la tâche de trouver une solution de rechange à sa politique de sérialisation qui puisse empêcher le piratage.

**Exemple 2a) : Fixation des prix** — Trois entreprises étant chacune propriétaire d'une méthode brevetée offrent des interventions de chirurgie esthétique concurrentes pour un certain état pathologique. L'intervention qui a un taux de succès le plus élevé est effectuée au cours de quatre rendez-vous de deux heures dans une clinique privée sur une période de six mois et ne produit aucun effet secondaire. L'alternative à cette intervention préférée est le contrôle de cet état pathologique par une intervention chirurgicale qui demande un séjour prolongé à l'hôpital. Les trois entreprises s'entendent pour fixer un prix minimal pour l'intervention préférée ainsi que des frais minimaux pour l'octroi de licences à des tiers. Avant que l'entente ne soit conclue, l'intervention était pratiquée pour des honoraires moyens de 5 000 dollars. Après l'accord, les honoraires moyens se situent aux alentours de 8 000 dollars.

**Article(s) pertinent(s) de la *Loi sur la concurrence*** Le Bureau examinerait cet accord à la lumière de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*.

**Marchés pertinents** Dans cette affaire, les agissements anticoncurrentiels présumés sont analysés de manière rétrospective (c'est-à-dire que l'accord est déjà conclu et que les prix ont peut-être déjà atteint des niveaux anticoncurrentiels). Il en résulte que le Bureau n'appliquera pas le test du monopoleur hypothétique pour déterminer le marché pertinent. Il fondera plutôt son analyse de la définition du marché sur les caractéristiques fonctionnelles des différentes interventions chirurgicales et des données appropriées sur le comportement du consommateur. Les critères d'évaluation peuvent inclure de l'information sur les caractéristiques physiques et techniques de chaque intervention; les opinions, les stratégies et le comportement des acheteurs; les opinions et les stratégies de l'industrie; l'utilisation finale des différentes interventions; et les coûts de transition entre interventions des acheteurs. De plus, le Bureau peut également chercher des preuves directes d'exploitation de la puissance commerciale en déterminant le marché pertinent. Par exemple, après l'entente sur le prix minimal, les prix ont augmenté de 3 000 dollars. Le Bureau peut utiliser ce renseignement comme preuve directe indiquant que les trois interventions chirurgicales se trouvent sur un marché pertinent où une puissance commerciale a été exercée.

**Puissance commerciale** Si le marché pertinent est défini de manière à n'inclure que les trois interventions de chirurgie esthétique, l'accord inclut alors la totalité des entreprises du marché (les trois entreprises représentent 100 p. 100 du marché). S'il est établi que les barrières à l'entrée sur le marché pertinent sont suffisamment impénétrables, le Bureau conclurait que les trois entreprises, agissant de concert, peuvent exercer une puissance commerciale. Pour évaluer la facilité d'entrée sur le marché, le Bureau tiendrait compte, en particulier, du degré auquel les brevets agissent comme barrière à l'entrée. Plus précisément, le Bureau examinera la capacité des autres entreprises de breveter des procédés de remplacement qui représenteraient des substituts étroits des interventions actuelles et le délai qui s'écoulerait avant que ces autres interventions ne soient commercialisées. Si le marché pertinent est défini de manière plus large ou si l'on prévoit que d'autres entreprises offriront sous peu leur propre type d'intervention, le Bureau peut alors déterminer que les trois entreprises participant à l'accord ne détiennent pas de puissance commerciale. Faute d'autres explications plausibles, le Bureau peut

of the minimum price agreement; specifically to determine whether the agreement added to or created the market power that the three firms have been found to possess. Given that the three firms account for 100 percent of the market and, if there are barriers to entering into the market for these medical procedures as a result of the patents, the Bureau would conclude that the objective intent and likely effect of the minimum price agreement was to increase or create market power. Given evidence of both a subjective intent to enter into the agreement and market power caused by the agreement, the Bureau would refer the matter to the Attorney General for prosecution under section 45 of the *Competition Act*.

**Enforcement Principle** Each firm was granted, individually, a patent that provided it with the exclusive right to work and use a cosmetic procedure. Implicit in the granting of these rights is the ability to obtain the available commercial rewards as determined by the conditions of the marketplace. By reaching an agreement to distort the conditions of the market by increasing prices, the firms are engaging in anti-competitive conduct that is not inherent in their statutory IP rights.

**Example 2(b): Standards Setting** Suppose that initially each patented procedure required specialized equipment that was procedure-specific and very expensive to produce. The parties then reached an agreement to set a standard that allows the same type of equipment to be used for any one of the three procedures. This also opens up the possibility that other alternative compatible equipment could be developed. The agreement does not specify prices or the terms under which surgical services will be sold. In this case, the agreement is designed to set a standard that allows economies of scale to be realized in the production of the equipment needed for the surgical procedure and promotes competition in the provision of compatible equipment.

**Competitive Analysis** This agreement would fall within the defence to section 45 that provides for co-operative standards setting. Given that the three firms are still competing in the final goods market supplying the surgical procedure, the Bureau would not challenge this agreement.

**Example 3(a): Merger** Company Strong (S) and Company Gentle (G) propose to merge. Both produce and distribute pain relievers in Canada, S offers an extra strength pain reliever, while G offers a buffered pain reliever. Both S and G have Canadian patents on their respective technology (i.e., the active ingredients used in the production of extra strength and buffered pain relievers). There are four other firms that offer a regular strength pain reliever throughout Canada. There are no companies that sell pain relievers offering both extra-strength and buffered attributes. S has 40 percent of the sales of pain relievers in Canada while G has 35 percent of sales. Pain relievers are distributed throughout Canada by a variety of retail outlets including large retail chains and smaller independent retailers. There are no exclusive distribution arrangements in Canada.

également considérer l'augmentation des prix postérieure à l'accord comme une preuve directe de la capacité collective des trois entreprises d'exercer collectivement une puissance commerciale.

**Analyse de la concurrence** Le Bureau sera à la recherche de preuves selon lesquelles les trois entreprises avaient l'intention bien arrêtée de conclure l'accord. La preuve de ce fait peut comporter des preuves directes ou circonstancielles qu'un accord a été conclu. Le Bureau tenterait également de déterminer l'intention et l'effet probable de l'accord de fixation d'un prix minimal ou, plus précisément, de déterminer si celui-ci a créé ou augmenté la puissance commerciale qu'on a jugé que les entreprises possédaient. Étant donné que les trois entreprises comptent pour 100 p.100 du marché et si des barrières empêchent l'entrée sur le marché de ces interventions chirurgicales à cause des brevets, le Bureau conclurait que l'intention objective et l'effet probable de l'accord était de créer ou d'augmenter une puissance commerciale. S'il avait des preuves d'une intention subjective de contracter l'accord et d'une puissance commerciale créée par celui-ci, le Bureau soumettrait l'affaire au procureur général pour qu'il intente des poursuites en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*.

**Principe de mise en application** Chaque entreprise a obtenu un brevet qui lui accordait le droit d'utiliser une intervention de chirurgie esthétique. L'octroi de ces droits comporte implicitement la capacité d'en tirer les bénéfices commerciaux possibles selon les conditions du marché. En concluant un accord et en déformant ainsi les conditions du marché, les entreprises se livrent à une pratique anticoncurrentielle qui n'est pas comprise dans leurs droits légaux de PI.

**Exemple 2b) : Établissement de normes** — Supposons que chaque intervention qui a été brevetée au début nécessite un équipement spécialisé qui lui est unique et très coûteux à produire. Les parties ont alors convenu d'établir une norme qui permet l'utilisation du même type d'équipement pour n'importe lequel des trois types d'intervention. Cela ouvre la possibilité que d'autres équipements compatibles puissent également être mis au point. L'accord ne fixe ni les prix ni les modalités de vente des services chirurgicaux. Dans ce cas, l'accord vise à établir une norme qui permet de réaliser des économies d'échelle dans la production de l'équipement nécessaire pour l'intervention chirurgicale et favoriser la concurrence dans la fourniture d'équipement compatible.

**Analyse de la concurrence** Cet accord serait inclus dans la défense prévue à l'article 45, qui prévoit l'établissement conjoint de normes. Étant donné que les trois entreprises sont encore en concurrence sur le marché des biens finaux pour fournir l'intervention chirurgicale, le Bureau ne contesterait pas cet accord.

**Exemple 3a) : Fusionnement** — La Société Forte (F) et la Société Douce (D) ont l'intention de fusionner. Les deux sociétés fabriquent et distribuent des analgésiques au Canada. F offre un analgésique extra-fort, tandis que le produit de D est tamponné. Tant F que D détiennent des brevets canadiens pour leur produit (c'est-à-dire les ingrédients actifs utilisés dans la fabrication des analgésiques extra-forts et tamponnés). Quatre autres entreprises offrent des analgésiques ordinaires au Canada. Aucune entreprise n'offre un médicament qui ne soit à la fois extra-fort et tamponné. F effectue 40 p. 100 des ventes d'analgésiques au Canada et D, 35 p. 100. Les analgésiques sont distribués dans tout le pays par divers détaillants, dont de grandes chaînes et de petits magasins indépendants. Il n'existe aucune entente d'exclusivité en matière de distribution.

Relevant Section(s) of Competition Act The Bureau would examine this case under section 91 of the *Competition Act*.

Relevant Markets The Bureau would apply the hypothetical monopolist test to determine if the relevant product market is specialized pain relievers (i.e., extra strength pain relievers and buffered pain relievers) or if it is more broadly defined as pain relievers (extra strength, buffered and regular strength pain relievers). In either case, the relevant product market is the market for the final product that includes the IP as an input. The relevant geographic market is likely to be defined as Canada. The participants in the respective markets would include S and G if the relevant product market is specialized pain relievers, or S and G and the four regular strength manufacturers if the relevant product market is pain relievers.

Market Power If the relevant market is narrowly defined as specialized pain relievers, then the merging firms would have 100 percent of the market. If entry into this market is determined to be unlikely this would be a *prima facie* indication of market power. In examining the factors of entry into this market, the Bureau would determine, among other things, the extent to which the patents of the merged entities (i.e., the patents over the active ingredients used to produce extra strength and buffered pain relievers) represent a barrier to entry into the market. More particularly, the Bureau would determine the ease with which technologies could be developed that would represent close substitutes to the active ingredients used in extra strength and buffered pain relievers. Factors considered may include the scope of the respective patents and the ability to innovate around the merged entity's patents, the number and quality of firms currently engaged in R&D to develop a substitute technology and the stage of development of these technologies.

If the relevant product market is pain relievers, the merging companies would account for a combined 75 percent share of market sales. High market shares coupled with high entry barriers that make potential entry unlikely or untimely generally provide a strong indication of market power.

Competitive Analysis If the market is specialized pain relievers, the merger would necessarily result in a substantial lessening of competition. Unless the merging companies can identify any efficiency gains resulting from the merger that would be greater than or offset the substantial lessening of competition, the Bureau would challenge the merger before the Tribunal. If the market is pain relievers, the Bureau would consider the extent to which, at pre-merger prices, competition is localized between the two merged firms. The merger may lessen competition by enabling the merged companies to profit by unilaterally raising the price of one or both products above the pre-merger level. For example, some of the sales loss due to an increase in the price of extra strength pain relievers may merely be diverted to the buffered pain reliever and, depending on the relative margins, capturing such sales loss through the merger may make the price increase profitable even though it would not have been profitable pre-merger. This is likely to occur if the consumers of one product consider the other product as their next choice and regular strength pain reliever manufacturers are unable to reposition their products to replace the localized competition lost through the merger.

If it is determined that the merger would likely lead to a substantial lessening of competition through an increase in unilateral market power, and there are no efficiency gains attributable to the merger that would be greater than or offset the lessening, then the Bureau would challenge the merger before the Tribunal. There would be no remedy available to correct the competition problem.

Article(s) pertinent(s) de la Loi sur la concurrence Le Bureau réviserait cette affaire d'après les dispositions de l'article 91 de la *Loi sur la concurrence*.

Marchés pertinents Le Bureau appliquerait le test du monopoleur hypothétique pour déterminer si le marché pertinent de ce produit est constitué d'analgésiques spécialisés (c'est-à-dire qui inclut les analgésiques extra-forts et tamponnés) où s'il est défini de façon plus large comme le marché des analgésiques en général (extra-forts, tamponnés et ordinaires). Dans les deux cas, le marché pertinent est celui du produit final qui inclut la PI comme intrant. Le marché géographique pertinent sera probablement défini comme étant le Canada. Les participants aux marchés respectifs incluraient F et D, si le marché pertinent est défini comme celui des analgésiques spécialisés, ou F, D et les quatre fabricants d'analgésiques ordinaires, si le marché pertinent est celui des analgésiques en général.

Puissance commerciale Si le marché pertinent est défini de manière étroite comme étant des analgésiques spécialisés, les entreprises qui souhaitent fusionner en détiendraient alors 100 p. 100. Si on détermine que l'entrée sur ce marché est peu probable, cela constituerait une indication *prima facie* de puissance commerciale. Dans son examen des facteurs d'entrée sur ce marché, le Bureau déterminerait, entre autres choses, jusqu'à quel point les brevets des entités fusionnées (c'est-à-dire les brevets sur les ingrédients actifs utilisés pour produire les analgésiques extra-forts et tamponnés) représentent une barrière à l'entrée sur le marché. En particulier, le Bureau déterminerait la facilité de mise au point de technologies représentant des substituts proches des ingrédients actifs utilisés dans les analgésiques extra-forts et tamponnés. Les facteurs considérés pourraient être le champ d'application des brevets respectifs et la capacité de remplacer au moyen d'innovations les brevets des entités fusionnées, le nombre et la qualité des entreprises alors engagées dans des activités de R et D pour développer une technologie de remplacement, et le degré d'avancement de ces activités.

Si le marché pertinent est celui des analgésiques, les entreprises souhaitant fusionner représenteraient ensemble 75 p. 100 des ventes sur ce marché. La taille de la part de marché et les barrières à l'entrée difficiles à percer qui rendent l'accès au marché peu probable ou le retardent fournissent généralement une forte indication de puissance commerciale.

Analyse de la concurrence Si le marché est défini comme celui des analgésiques spécialisés, le fusionnement entraînerait nécessairement une diminution sensible de la concurrence. À moins que les sociétés qui entendent se regrouper ne puissent déterminer des gains en efficacité provenant du fusionnement qui dépasseraient la diminution sensible de la concurrence ou lui seraient équivalentes, le Bureau contesterait le fusionnement devant le Tribunal. Si le marché est défini comme étant celui des analgésiques, le Bureau analyserait jusqu'à quel point, aux prix avant fusionnement, la concurrence est localisée entre les deux entreprises qui souhaitent fusionner. Le fusionnement peut faire diminuer la concurrence en permettant à ces entreprises de faire des profits par une augmentation unilatérale du prix d'un des produits ou des deux par rapport à son niveau avant le fusionnement. Par exemple, une partie des ventes perdues à cause d'une augmentation du prix de l'analgésique extra-fort peut simplement être détournée à l'analgésique tamponné et, selon les marges relatives, le fait de regagner ces ventes perdues par le fusionnement peut rendre l'augmentation de prix rentable même si elle ne l'aurait pas été avant le fusionnement. Cette situation a des chances de se produire si les consommateurs d'un produit considèrent l'autre produit comme leur prochain choix, et que les fabricants d'analgésiques ordinaires ne peuvent pas changer le positionnement de



**Exemple 3(b): Potential Competition** Suppose the buffered pain reliever technology has not yet been developed. G is currently in the process of developing a buffered pain reliever technology which it will seek to patent. S also has significant R&D projects aimed at developing a new buffered pain reliever technology. Its projects, however, are at a more preliminary stage than those of G. No other company is engaged in R&D in this area. S and G propose to merge citing the need to combine their R&D activity so as to develop a combined buffered / extra strength technology. S currently accounts for 50 percent of pain reliever sales and the four regular strength manufacturers collectively account for the rest.

**Relevant Markets** S and G are not currently competitors in the pain reliever market. However, given G's R&D activity, it represents a potential competitor to S in either a future market, narrowly defined as specialized pain relievers or in the existing market, more broadly defined as pain relievers (the specialized market could be made up solely of buffered pain relievers or could include extra strength pain relievers). Additionally, S and G may represent potential competitors in either a narrowly or more broadly defined future market that includes a combined buffered/extra strength pain reliever (a buffered/extra strength pain reliever, based on the hypothetical monopolist test, may be regarded as being part of a specialized pain reliever relevant market or a broader pain reliever relevant market. It may also be a relevant market by itself.)

**Market Power** S's market share may provide an indication of its market power in the current market. However, market shares do not provide an indication of the relative market power of G in the market for pain relievers or any other more narrowly defined market nor do they provide an indication of the potential level of market power of the merged firm in any future market. In assessing the market power of the merging companies in a relevant market, the Bureau will have to rely on other information such as the anticipated degree of substitution between G's and S's products and other pain relievers, industry and trade views, consumer views and marketing surveys in order to estimate market acceptance of the new buffered technology over a two-year period, beginning with commercial introduction. Given the relatively high market share of S with its extra strength pain reliever (it clearly has a differentiated product advantage), careful consideration would be given to the possibility of a buffered pain reliever being part of a more narrowly defined specialized pain reliever market.

In examining the ease of entry into the market for specialized pain relievers, the Bureau will consider, among other things, the likelihood of S developing and marketing a buffered pain reliever that would compete with G's buffered pain reliever. Factors considered may include the ability to patent a buffered technology around G's anticipated patented technology, the stage of development of S's technology and the time of its expected completion. The Bureau may also consider whether other companies were engaged in this type of R&D or whether other companies could quickly adjust their R&D activities toward this technology. A relatively short period of development (two years from the date of commercial introduction of

leurs produits pour remplacer la concurrence localisée perdue par le fusionnement.

S'il détermine que le fusionnement entraînerait vraisemblablement une diminution sensible de la concurrence par une augmentation de la puissance commerciale unilatérale et qu'aucun gain en efficacité ne peut être attribué au fusionnement qui dépasserait la diminution de la concurrence ou la contrebalancerait, le Bureau contesterait le fusionnement devant le Tribunal. Il n'y aurait aucun recours pour corriger le problème de concurrence.

**Exemple 3b) : Concurrence probable** Supposons que la technologie de l'analgésique tamponné n'existe pas encore. La société D travaille actuellement au développement d'un analgésique tamponné qu'elle tentera ensuite de faire breveter. La société F a également des projets de R et D significatifs en cours, qui visent à développer un nouvel analgésique tamponné. Ses projets sont cependant moins avancés que ceux de D. Aucune autre société n'effectue de recherche et de développement dans ce domaine. F et D proposent de fusionner, jugeant nécessaire d'unir leurs efforts de R et D pour développer un produit qui soit à la fois extra-fort et tamponné. F détient actuellement 50 p. 100 des ventes d'analgésiques et quatre fabricants de produits ordinaires détiennent ensemble le reste.

**Marchés pertinents** F et D ne sont pas actuellement des concurrentes sur le marché des analgésiques. Cependant, à cause des activités de recherche et de développement de D, cette entreprise est une concurrente potentielle de F soit sur un marché futur, défini de façon étroite comme des analgésiques spécialisés, soit sur le marché actuel, défini de façon plus large comme celui des analgésiques (le marché spécialisé inclure uniquement les analgésiques tamponnés ou également les produits extra-forts). De plus, F et D sont des concurrents potentiels dans un marché futur, défini de façon étroite ou large, qui inclut un analgésique tamponné extra-fort (ce type de produit, selon le test du monopoleur hypothétique, pourrait être considéré comme faisant partie d'un marché pertinent des analgésiques spécialisés ou d'un autre, plus large, des analgésiques. Il pourrait aussi constituer un marché pertinent à lui seul.)

**Puissance commerciale** Les parts de marché de F peuvent fournir une indication de sa puissance commerciale sur le marché actuel. Cependant, les parts de marché n'indiquent pas la puissance commerciale relative de D sur le marché des analgésiques ni sur aucun autre marché défini de façon plus étroite; elles ne fournissent pas non plus d'indication du niveau potentiel de puissance commerciale des entreprises fusionnées sur un marché futur. Pour évaluer la puissance commerciale des sociétés qui veulent fusionner sur un marché pertinent, le Bureau devra s'appuyer sur d'autres renseignements, par exemple le degré prévu de substitution entre les produits de D et de F et les autres analgésiques, le point de vue dans l'industrie et celui des consommateurs, ainsi que les enquêtes de marketing afin d'estimer si le marché accepte la technologie de l'analgésique tamponné au cours d'une période de deux ans après le lancement du produit. Étant donné la part de marché relativement élevée qu'a obtenue F avec son analgésique extra-fort (il est clair que son produit possède un avantage distinctif), il faudrait analyser soigneusement la possibilité que l'analgésique tamponné fasse partie d'un marché, plus étroitement défini, des analgésiques spécialisés.

Pour analyser la facilité d'accès au marché des analgésiques spécialisés, le Bureau tiendrait compte, entre autres, de la probabilité que F mette au point et commercialise un analgésique tamponné qui concurrence celui vendu par D. Les facteurs pris en considération pourraient être la capacité de breveter une formule tamponnée qui puisse remplacer celle que D est censée breveter, le degré d'avancement de la technologie de F et le

G's technology) would be required in order for the Bureau to determine entry was sufficiently easy to mitigate future market power. Additionally, in examining the ease of entry into the future market that includes the combined buffered/extra strength pain reliever, the Bureau may consider the level of R&D currently being conducted by other firms (or their ability to adjust their R&D projects) towards an alternative technology, the ability to patent around both S and G's respective technologies, as well as the estimated market acceptance of alternative technologies.

**Competitive Analysis** If, absent the merger, it is determined that S would have introduced a buffered pain reliever in competition with G's product, the Bureau will examine the extent to which competition would be localized between the two firms' buffered pain relievers. If it is determined that competition is likely to be localized to the buffered products so that the merged firm could unilaterally raise the price of one or both of the products (given that the extra strength pain reliever is likely the third choice of most consumers the merged firm may be able to profitably increase the price of the three products) the Bureau would likely challenge the merger, unless the parties demonstrated that the merger would result in efficiency gains that would be greater than and offset the substantial lessening of competition. If it is determined that, absent the merger, S would not likely introduce the new technology within the two-year time frame, the Bureau would consider the extent to which competition was localized between G's buffered pain reliever and S's extra strength pain reliever. The finding of localized competition with a predicted unilateral price increase will cause the Bureau to challenge the merger.

In assessing the competitive effects of the merger in the relevant market containing the combined buffered/extra strength product, the Bureau would first seek to determine if, absent the merger, both S and G would have likely developed a buffered / extra strength technology in competition with each other. The Bureau would continue its investigation in this market only if the two firms represented potential competitors absent the merger. In measuring the competitive effect, the Bureau would consider, among other things, the anticipated time of commercial development of both products absent the merger and with the merger. If the commercial introduction is impeded by the merger, this would be considered as part of the anti-competitive effect of the merger. In its efficiency consideration, the Bureau would consider whether there are any R&D synergies realized by the combination of research projects that would improve the quality of the future product(s) or expedite the commercial development. It will also consider whether the merger reduces any duplication of R&D activity. If it is determined that the anti-competitive harm of the merger is greater than any proclaimed efficiency gains, the Bureau would seek to challenge the merger.

Additionally, if it is determined that there are efficiency gains stemming from the merger, but that these efficiency gains could have been achieved through less restrictive means, the Bureau will not count these gains in their efficiency trade-off analysis. For example, the Bureau may determine that the proclaimed efficiency gains of the S and G merger could be attained equally as well if the two firms cross-license their technologies, or alternatively, form an R&D joint venture that develops the new technologies but then requires the two firms to separately price and market the two technologies in competition with each other. In this instance, market prices would remain at competitive levels but all efficiency gains would still be realized. The Bureau would deem the merger, relative to this less restrictive alternative, as being anti-competitive and would first seek to resolve the matter with the parties by negotiating a

moment où ses travaux aboutiront. Le Bureau peut également déterminer si d'autres entreprises sont engagées dans ce type de R et D ou seraient susceptibles d'orienter leurs activités de R et D vers ce type de produit. Un délai de développement relativement court (deux ans à partir de la date de lancement du produit de D) serait nécessaire pour que le Bureau puisse déterminer que l'accès au marché est suffisamment facile pour amoindrir la puissance commerciale. De plus, dans son analyse de la facilité d'entrée sur le marché futur qui inclurait le médicament extra-fort tamponné, le Bureau pourrait tenir compte du niveau de R et D en cours dans les autres entreprises (ou leur capacité de modifier leurs projets de R et D) en vue de trouver une solution de rechange, la capacité de breveter des technologies de remplacement à celles de F et de D, et le degré d'acceptation par le marché de ces technologies de remplacement.

**Analyse de la concurrence** Si l'on détermine que sans le fusionnement F aurait commercialisé un analgésique tamponné concurrençant le produit de D, le Bureau examinera jusqu'à quel point la concurrence serait localisée entre les médicaments tamponnés des deux sociétés. S'il détermine que la concurrence serait probablement localisée entre les deux produits tamponnés d'une manière telle que l'entreprise issue du fusionnement pourrait augmenter unilatéralement le prix d'un des analgésiques ou des deux (compte tenu que le produit extra-fort est probablement le troisième choix de la plupart des consommateurs, l'entreprise issue du fusionnement serait peut-être capable d'augmenter à son profit le prix des trois produits), le Bureau contesterait probablement le fusionnement, à moins que les parties ne prouvent que celui-ci entraînerait des gains en efficacité plus importants que la réduction sensible de la concurrence et qui la contrebalanceraient. Si l'on juge que, sans le fusionnement, F n'aurait probablement pas lancé le nouveau médicament dans les deux années suivantes, le Bureau analyserait jusqu'à quel point la concurrence était localisée entre l'analgésique tamponné de D et le produit extra-fort de F. Le fait de conclure à l'existence d'une concurrence localisée et à une augmentation de prix de façon unilatérale et prévue amènera le Bureau à contester le fusionnement.

Dans son évaluation des effets sur la concurrence du fusionnement sur le marché pertinent où s'échange le produit tamponné extra-fort, le Bureau tenterait tout d'abord de déterminer si, sans le fusionnement, les sociétés F et D auraient toutes deux mis au point une formule tamponnée extra-forte en concurrence l'une avec l'autre. Il poursuivrait son enquête sur ce marché seulement dans le cas où les deux entreprises auraient été des concurrentes potentielles si le fusionnement n'avait pas lieu. Pour mesurer l'effet sur la concurrence, le Bureau tiendrait compte, entre autres, de la durée prévue du développement commercial des deux produits selon que le fusionnement aurait eu lieu ou non. Si le fusionnement nuit au lancement des produits, ce fait serait considéré comme faisant partie des effets anticoncurrentiels du fusionnement. Pour évaluer l'efficacité, le Bureau déterminerait si des synergies sont réalisées dans la recherche et le développement par un regroupement des projets de recherche qui augmenterait la qualité des produits à venir ou accélérerait le développement commercial. Il tâcherait également de déterminer si le fusionnement réduit le dédoublement des activités de recherche et de développement. Si on détermine que les effets anticoncurrentiels du fusionnement dépassent les gains en efficacité annoncés, le Bureau entreprendrait de contester le fusionnement.

De plus, s'il est déterminé que des gains en efficacité découlent du fusionnement, mais que ceux-ci auraient pu être obtenus de manière moins restrictive, le Bureau ne comptera pas ces gains dans l'analyse d'arbitrage des gains en efficacité. Par exemple, le Bureau pourrait déterminer que les gains en

consent order to implement the alternative arrangement. If this is unsuccessful, the Bureau would then challenge the merger in front of the Tribunal.

**Enforcement Principle** If the Bureau concludes that a competition issue arises in cases (a) and (b) above, then it would have been determined that S and G are merging in an effort to enhance their commercial rewards from their patents. By merging, S and G are engaging in conduct that is not inherent in their IP rights. Furthermore this conduct is anti-competitive since it causes S and G to avoid competing against one another which allows them to charge higher prices for their products.

**Example 3(c): A Joint Venture** Suppose that S and G form a joint venture to research, develop and market a new buffered/extra strength pain reliever. The two firms approach the Bureau seeking an opinion regarding the applicability of section 95 of the *Competition Act* (this contains an exception for joint ventures). The parties argue that while consumers will value the new product, the profits earned individually from offering the product in competition, would not outweigh the R&D costs that each would have to incur in developing the product. The firms argue that if the joint venture is not sanctioned by the Bureau, neither firm would conduct the R&D independently and the new product would not be developed and offered on the market.

**Competitive Analysis** The Bureau would seek to determine the validity of the firms' claim. The Bureau may sanction the joint venture so as to permit the realization of cost savings from avoiding duplication of R&D; however, it may also require the two firms to individually price and market the products after it is developed. If the firms can establish that profits in that case would still be insufficient to offset the cost of R&D, then the Bureau may still sanction the joint venture provided that it is established that the joint venture would not in some way (i.e., through information sharing or other forms of coordination) lead to a reduction of competition between the two firms in the sale of the specialized pain relievers (the buffered and extra strength pain reliever).

**Example 4(a): Exclusive Contracts** SPICE Incorporated, by virtue of its international patents, is the sole supplier of Megasalt, a unique food additive that has effectively replaced salt in prepared foods. SPICE's Canadian patent has recently expired. SPICE still has valid patent protection throughout the rest of the world. Before its Canadian patent expired, SPICE signed five year contracts involving exclusive requirement restrictions with its two principal Canadian buyers. These contracts restricted the two buyers from using both Megasalt and any other salt substitutes in the same product line. The two principal buyers of SPICE's Megasalt are companies that use it as an input into specially prepared foods for hospitals. SPICE

efficience que l'on prétend réaliser grâce au fusionnement entre F et D pourraient être également réalisés si les deux entreprises se concédaient réciproquement des licences, ou formaient une coentreprise de R et D qui mettrait au point les nouvelles technologies, mais obligerait ensuite les deux entreprises à fixer les prix des deux technologies et à les commercialiser séparément et en concurrence l'une avec l'autre. Dans ce cas, les prix du marché demeureraient à des niveaux concurrentiels, mais tous les gains en efficience seraient quand même réalisés. Par rapport à cette possibilité moins restrictive, le Bureau considérerait le fusionnement comme anticoncurrentiel et chercherait d'abord à résoudre l'affaire en négociant une ordonnance par consentement pour mettre en œuvre l'arrangement de remplacement; le cas échéant, il contesterait le fusionnement devant le Tribunal.

**Principe de mise en application** Si le Bureau en venait à la conclusion qu'une question de concurrence est soulevée dans les exemples a) et b) ci-dessus, on aurait donc dû déterminer que F et D fusionnent pour tenter d'augmenter les bénéfices commerciaux de leur brevet. En fusionnant, F et D se livrent à une pratique qui n'est pas comprise dans leurs droits de PI. De plus, leur conduite est anticoncurrentielle parce que cela permet à F et D d'éviter d'être en concurrence, ce qui leur permet d'exiger des prix plus élevés pour leurs produits.

**Exemple 3c) : Coentreprise** — Supposons que F et D forment une coentreprise pour effectuer des recherches sur un nouvel analgésique tamponné extra-fort, le mettre au point et le commercialiser. Les deux entreprises contactent le Bureau pour obtenir une opinion sur l'applicabilité de l'article 95 de la *Loi sur la concurrence* (exceptions pour les coentreprises). Les parties font valoir que les consommateurs évalueront le nouveau produit, mais que les profits gagnés individuellement de sa vente en situation de concurrence ne contrebalanceront pas les coûts de R et D que chaque entreprise devrait engager pour développer les produits. Elles allèguent également que si la coentreprise n'est pas autorisée par le Bureau, aucune des deux entreprises n'entreprendra de recherche et de développement de manière indépendante et que le nouveau produit ne sera pas mis au point et offert sur le marché.

**Analyse de la concurrence** Le Bureau tenterait de déterminer la validité des prétentions des sociétés. Il peut autoriser la coentreprise pour permettre la réalisation d'économies de coûts en évitant le dédoublement de la R et D; cependant, il peut également exiger que les deux entreprises établissent séparément le prix des produits et les commercialisent individuellement. Si les entreprises peuvent établir que dans cette situation les bénéfices seraient encore insuffisants pour compenser le coût de la recherche et du développement, le Bureau pourrait tout de même autoriser la coentreprise pourvu qu'il soit démontré que celle-ci n'entraîne pas, d'une façon ou d'une autre (par exemple, au moyen d'un partage de renseignements ou d'autres formes de coordination), de réduction de la concurrence entre les deux entreprises dans la vente d'analgésiques spécialisés (tamponnés et extra-forts).

**Exemple 4a) : Contrats exclusifs** ÉPICES Inc. est, au moyen de ses brevets internationaux, le seul fournisseur de Mégasalt, additif alimentaire qui a à toutes fins utiles remplacé le sel dans les aliments préparés. Le brevet canadien d'ÉPICES est récemment arrivé à échéance. Cette société dispose de la protection de brevets ailleurs dans le monde. Avant que son brevet canadien ne vienne à échéance, ÉPICES a signé des contrats de cinq ans comportant des restrictions d'exigences exclusives avec ses deux principaux acheteurs canadiens. Ces contrats empêchent les deux acheteurs d'utiliser à la fois du Mégasalt et un autre succédané du sel dans la même gamme de produits. Les deux principaux acheteurs de Mégasalt sont des sociétés qui

does not have contracts with other buyers of Megasalt in Canada or throughout the rest of the world. Recently, NUsalt, a firm that has developed a potential alternative salt substitute to SPICE's Megasalt, filed a complaint with the Bureau alleging that SPICE's contracts are preventing it from entering Canada to manufacture and market their product. It claims that SPICE's contracts have "locked-up" the largest part of the market, making entry into Canada at a sufficient scale unprofitable.

Relevant Section(s) of the *Competition Act* The Bureau is likely to investigate the NUsalt allegations under the exclusive dealing provision (section 77) or the abuse of dominance provision (section 79).

Relevant Markets The NUsalt allegations suggest that as a result of their contracts with the two large buyers, SPICE is currently exploiting market power within the market for salt substitutes. The Bureau would, therefore, base its relevant market analysis on the functional characteristics of the products and related evidence of consumer behaviour rather than using the hypothetical monopolist approach to relevant market definition (evidence of existing price movements may not provide an accurate measure of the degree of substitution that would exist between Megasalt, NUsalt and generic salt in the absence of the contracts). In defining the relevant product market, the Bureau would consider whether salt substitutes such as Megasalt and NUsalt are sufficiently distinct from salt to justify being treated as a separate product. The Bureau would also estimate the degree to which consumers would view Megasalt and NUsalt as close substitutes within the class of products labeled salt substitutes. The Bureau would review evidence relating to the physical properties of the products, the distinct end uses of the products, the technical cost of buyers such as prepared hospital food manufacturers, from switching between salt and salt substitutes in their product production process, and other institutional barriers to the use of the potential substitutes (e.g., regulations limiting the use of certain ingredients in prepared hospital foods). Finally, the Bureau may conclude that the degree of substitution between salt and Megasalt differs across end uses (e.g., prepared hospital food manufacturers may see the two as being distant substitutes while other end users may see salt and salt substitutes as being close substitutes). If this is so, the Bureau may define the relevant product market in relation to a particular end use (e.g., the supply of salt substitutes to prepared hospital food manufacturers). The relevant geographic market is likely to be Canada.

Market Power If the relevant market is defined narrowly as salt substitutes, then SPICE's dominant position in this market suggests that it could have market power (it is the only supplier of a salt substitute in Canada). In order to reach such a conclusion, the Bureau would seek to: (i) identify those factors which are currently contributing to the entry deterrence of potential salt substitute producers; and (ii) determine the extent to which SPICE's exclusive contracts heighten the level of deterrence. In examining the role of the contracts as a barrier to entry, the Bureau would focus on determining whether SPICE's contracts with the two principal Canadian buyers of salt substitutes, foreclose a sufficient amount of market demand from potential entrants so that the remaining demand provides an insufficient level of profit to cover the cost of entry and future operating costs. In particular, the Bureau would consider: the level of expected sunk and fixed costs of entry and the minimum level of sales (at predicted competitive prices) required to cover these costs; the amount of Megasalt purchased by the two principal buyers and the total amount of Megasalt consumed in Canada as well as internationally; the degree to which the contracts either prohibit the two principal buyers from buying alternative products or induce them not to buy alternative products; the

se servent comme ingrédients dans les aliments spéciaux préparés pour les hôpitaux. ÉPICES n'a pas de contrat avec d'autres acheteurs de Mégasel au Canada ou ailleurs. Récemment, NOUVSEL, entreprise qui a mis au point un autre succédané du sel qui pourrait remplacer le Mégasel, a déposé une plainte auprès du Bureau, alléguant que les contrats d'ÉPICES l'empêchent d'accéder au marché canadien pour fabriquer et commercialiser ses produits. Elle plaide que les contrats d'ÉPICES lui ont fermé la plus grande partie du marché, ce qui rend non rentable son entrée au Canada avec des installations d'une taille convenable.

Article(s) pertinent(s) de la *Loi sur la concurrence* Le Bureau enquêtera probablement sur les allégations de NOUVSEL dans l'optique des dispositions sur l'exclusivité (article 77) ou l'abus de position dominante (article 79).

Marchés pertinents Les allégations de NOUVSEL semblent indiquer qu'en raison de ses contrats avec les deux acheteurs importants, ÉPICES exploite actuellement sa puissance commerciale sur le marché des succédanés du sel. Le Bureau fonderait par conséquent son analyse du marché pertinent sur les caractéristiques fonctionnelles des produits et les données relatives au comportement du consommateur plutôt que sur le test du monopoleur hypothétique pour définir le marché pertinent (la preuve relative aux mouvements des prix peut ne pas fournir une mesure exacte du degré de substitution qui existerait entre le Mégasel, le NOUVSEL et le sel ordinaire en l'absence des contrats). Pour définir le marché pertinent, le Bureau déterminerait si les succédanés du sel tels que le Mégasel et le NOUVSEL sont suffisamment différents du sel pour que cela justifie de les traiter comme un produit distinct. Le Bureau estimerait également le degré auquel les consommateurs percevraient le Mégasel et le NOUVSEL comme de proches substituts dans la classe des produits appelés succédanés du sel. Le Bureau analyserait des données sur les propriétés physiques des produits, les usages finaux particuliers de ceux-ci, les coûts techniques des acheteurs tels les fabricants d'aliments préparés pour les hôpitaux en cas de transition entre le sel et les succédanés dans leur processus de production, et les autres obstacles institutionnels à l'utilisation de substituts potentiels (par exemple, la réglementation limitant l'utilisation de certains ingrédients dans les aliments préparés à l'usage des hôpitaux). Enfin, le Bureau peut conclure que le degré de substitution entre le sel et le Mégasel peut varier selon l'utilisation qui en est faite (par exemple, les fabricants d'aliments préparés pour les hôpitaux peuvent les voir comme de lointains substituts tandis que d'autres utilisateurs finaux peuvent considérer le sel et les succédanés du sel comme de proches substituts). Si c'est le cas, le Bureau peut définir le marché pertinent en relation avec une utilisation finale particulière (par exemple, la fourniture de succédanés du sel aux fabricants d'aliments préparés pour les hôpitaux). Le marché géographique pertinent sera probablement défini comme étant le Canada.

Puissance commerciale Si le marché pertinent est défini de manière étroite comme étant celui des succédanés du sel, la position dominante d'ÉPICES sur ce marché permet de penser qu'elle pourrait détenir une puissance commerciale (si cette société est le seul fournisseur de succédané du sel au Canada). Pour atteindre une telle conclusion, le Bureau tenterait : (i) de déterminer les facteurs qui contribuent à ce moment-là à décourager l'entrée des producteurs potentiels de succédanés du sel; et (ii) de déterminer jusqu'à quel point les contrats d'exclusivité conclus par ÉPICES contribuent à décourager l'entrée. Dans son examen du rôle de barrière à l'entrée joué par les contrats, il tenterait de déterminer si ces contrats signés avec les deux principaux acheteurs de succédané du sel privent les entrants potentiels d'une partie de la demande de telle façon

amount of time before SPICE's patents expire in other countries such as the United States; the costs to the two principal buyers from breaking their contracts with SPICE and their likely willingness to switch to alternative salt substitutes. If it is determined that, as a result of the contracts, there is (and will be for the next two years or so) insufficient demand in Canada or the rest of the world to support entry, then SPICE's exclusive contracts would be considered as a barrier to entry; the contracts would provide SPICE with exclusionary market power.

If the market is defined to include salt, then the Bureau would identify all the producers of salt and determine the market share of Megasalt in this broader market. If the Megasalt market share is below 35 percent, the Bureau is unlikely to continue its investigation. If the market share is above 35 percent, the Bureau would follow the same barriers analysis as stated above.

**Competitive Analysis** If the relevant market is narrowly defined as salt substitutes and it is determined that SPICE's contracts are preventing the entry of potential salt substitute producers, the Bureau would conclude that the contracts have resulted in a lessening of competition. In this instance, SPICE's exclusive contracts extend its IP right on Megasalt beyond the period of time accorded by statute. This allows SPICE to enhance or maintain market power in the relevant market. The exclusive contracts remove a large part of the Canadian market from potential salt substitute producers which serves to deter firms from entering the market to supply alternative salt substitutes in Canada. This means that buyers in Canada that are not under contract with SPICE must buy from SPICE at prices higher than they would have to pay if SPICE faced effective competition. The size or magnitude of the lessening would depend on the extent to which the contracts prevent entry and the expected degree of substitution that would exist between Megasalt and alternative salt substitutes, such as NUSalt, absent the contracts. In general, if the contracts are determined to be the principal barrier to new entry and the new entrants' products are likely to be close substitutes for Megasalt, then the Bureau is more likely to conclude the contracts have resulted in a lessening that is substantial.

The Bureau would also consider whether there may be efficiency reasons for SPICE's exclusive contracts. For example, SPICE may have signed these contracts in order to ensure that it would have sufficient sales to justify investing in enough capacity to realize economies of scale. Furthermore, the restriction on buyers not to combine Megasalt with other salt substitutes could have a safety or quality rationale. Unless there is a strong efficiency rationale or business justification for SPICE's exclusive contracts that could not be achieved without the exclusivity arrangements the Bureau would likely challenge the practice under sections 77 or 79 of the Act. The Bureau would seek to terminate SPICE's exclusive contracts in Canada.

**Enforcement Principle** SPICE has engaged in conduct that is not inherent in its IP right by signing exclusive contracts that prevent entry of potential competition. SPICE's conduct may be anti-competitive since it could maintain high prices for its product even after its patent has expired.

que celle qui reste ne permet pas des profits suffisants pour couvrir le coût d'entrée et les frais d'exploitation futurs. En particulier, le Bureau tiendrait compte du niveau prévu des coûts d'entrée fixes et irrécupérables et du niveau minimal de ventes (à des prix concurrentiels calculés) nécessaire pour couvrir ces coûts; des quantités de Mégasel achetées par les deux principaux acheteurs et de la quantité totale de Mégasel consommée au Canada et à l'échelle internationale; du degré auquel les contrats interdisent l'achat de produits de remplacement ou refrènent l'achat de tels produits; du délai restant avant l'expiration des brevets d'ÉPICES dans les autres pays comme les États-Unis; des coûts que les deux acheteurs principaux devraient engager pour rompre leurs contrats avec ÉPICES; et de leur intérêt probable pour d'autres succédanés du sel. Si l'on détermine qu'en raison des contrats la demande est insuffisante au Canada ou dans le reste du monde pour justifier l'entrée d'un nouveau producteur (et que cette situation se maintiendra pendant environ deux ans), les contrats d'exclusivité d'ÉPICES seraient alors considérés comme des barrières à l'entrée qui confèrent à ÉPICES une puissance commerciale tendant à exclure les autres entreprises.

Si le marché est défini de manière à inclure le sel, le Bureau dresserait alors la liste de tous les producteurs de sel et déterminerait quelle est la part de marché de Mégasel sur ce marché élargi. Si cette part est inférieure à 35 p. 100, le Bureau interromprait probablement son enquête. Si, par contre, elle dépasse 35 p. 100, le Bureau entreprendrait la même analyse des barrières à l'entrée que celle qui est décrite ci-dessus.

**Analyse de la concurrence** Si le marché pertinent est défini de manière étroite comme étant celui des succédanés du sel et que l'on détermine que les contrats conclus par ÉPICES empêchent l'entrée de producteurs potentiels, le Bureau conclurait que les contrats ont entraîné une diminution de la concurrence. Dans ce cas, les contrats d'exclusivité d'ÉPICES étendent son droit de PI sur le Mégasel au-delà du délai fixé par la loi. Cette situation permet à ÉPICES de maintenir ou d'augmenter sa puissance commerciale sur le marché pertinent. Les contrats d'exclusivité placent une grande partie du marché canadien hors d'atteinte des éventuels producteurs de succédanés du sel, ce qui décourage les entreprises d'entrer sur le marché dans le dessein d'offrir ce type de produit au Canada. Cela signifie que les acheteurs canadiens qui n'ont pas signé de contrat avec ÉPICES doivent s'approvisionner auprès de cette entreprise à des prix plus élevés que si cette dernière avait dû soutenir une concurrence réelle. L'importance de la diminution de concurrence dépendrait du degré auquel les contrats empêcheraient l'entrée et du degré estimatif de substitution qui existerait entre le Mégasel et les autres succédanés du sel comme NOUVSEL si les contrats n'avaient pas été signés. En général, si l'on détermine que les contrats sont le principal obstacle à l'entrée de nouveaux producteurs et que les produits des nouveaux producteurs seraient de proches substituts du Mégasel, le Bureau conclurait sans doute que les contrats ont entraîné une diminution sensible de la concurrence.

Le Bureau chercherait également à établir si des motifs d'efficacité peuvent justifier les contrats d'exclusivité d'ÉPICES. Par exemple, cette société peut avoir conclu ces ententes de telle sorte que son chiffre d'affaires soit assez élevé pour justifier un investissement dans des installations d'une capacité suffisante pour réaliser des économies d'échelle. De plus, la contrainte imposée aux acheteurs de ne pas mélanger le Mégasel à d'autres succédanés du sel peut être justifiée par des raisons de qualité ou de sécurité. À moins que de solides justifications fondées sur l'efficacité ou les impératifs commerciaux ne justifient les contrats d'exclusivité conclus par ÉPICES, et que les avantages ainsi recherchés ne puissent être

**Exemple 4(b): Vertical Merger or Acquisition** Suppose that the Competition Tribunal made an order to terminate SPICE's exclusive contracts with its principal buyers (call them Firm A and Firm B). Further, suppose SPICE proposes to acquire Firm A thus creating an integrated firm which announces that after the merger is completed, it will no longer supply Megasalt to Firm B in Canada. As a consequence, Firm B is forced to rely on the potential entry of NUsalt to supply a salt substitute or begin using generic salt in its production of specially prepared hospital foods. Pre-acquisition, Firm A has 55 percent and Firm B has 45 percent of the specially prepared hospital food market.

**Relevant Section(s) of the *Competition Act*** The Bureau would investigate this acquisition under the merger provision (section 91) of the *Competition Act* or possibly under the abuse of dominance provisions (section 79).

**Relevant Market** There are two potential areas of concern in this matter implying the need to possibly define two relevant markets. First, SPICE's acquisition of Firm A may act to preserve its market power in the market for salt substitutes in essentially the same manner as outlined in example 4(a) above. Therefore, the Bureau may need to define a relevant market around Megasalt's and NUsalt's salt substitutes. If Firm A accounts for a sufficient amount of the market demand for salt substitutes, the acquisition could foreclose this demand from new entrants and preserve SPICE's market power in the market. The Bureau would address this concern using the same analytical approach outlined in example 4(a).

Second, the acquisition of Firm A, in conjunction with the refusal to supply Firm B, may result in an increase in market power for the vertically integrated SPICE in the market for specially prepared hospital foods. Therefore, the Bureau may define a relevant market around specially prepared hospital foods. The Bureau would define this relevant market using the hypothetical monopolist test. In this case, the largest buyers are likely to be hospitals, although other buyers, such as nursing homes, may be affected. The Bureau would identify all the potential substitutes for each of these buyers (e.g., internally produced foods) in various geographic regions in Canada. Factors examined in assessing the degree of substitutability between these potential substitutes and specially prepared hospital foods would include: the extent to which specially prepared hospital foods and other foods are functionally interchangeable for each identified end uses; past behavior of buyers with respect to different price changes in potential substitutes; firm or industry surveys regarding consumer buying habits, transaction cost to buyers from adjusting their production processes to accommodate the different salt substitutes; and econometric estimates of cross-price elasticities.

**Market Power** On its surface, this appears to be a strictly vertical acquisition; absent the acquisition, SPICE and Firm A would not have been potential competitors in any relevant market. However, it is possible that this acquisition could have a horizontal effect in a market. More specifically, the acquisition combined with the refusal to supply Firm B could be interpreted as an attempt by SPICE to extend its market power from

obtenus autrement, le Bureau contesterait probablement ces pratiques en s'appuyant sur les articles 77 ou 79 de la Loi et chercherait à faire annuler les contrats d'exclusivité signés par ÉPICES au Canada.

**Principe de mise en application** ÉPICES s'est livrée à une pratique qui n'est pas comprise dans son droit de PI en signant des contrats exclusifs qui empêchent l'entrée de concurrents potentiels. La pratique d'ÉPICES peut être anticoncurrentielle parce qu'elle pourrait maintenir des prix élevés pour son produit même après l'expiration de son brevet.

**Exemple 4b) : Fusionnement vertical ou acquisition** Faisons l'hypothèse que le Tribunal de la concurrence publie une ordonnance d'annulation des contrats exclusifs d'ÉPICES avec ses principaux acheteurs (que nous appellerons entreprise A et entreprise B). Supposons également qu'ÉPICES propose d'acquiescer l'entreprise A, créant ainsi une société intégrée qui annonce qu'une fois le fusionnement complété, elle ne fournira plus de Mégasel à l'entreprise B au Canada. Il en résulte que l'entreprise B est forcée de s'en remettre à l'entrée possible de NOUVSEL sur le marché pour lui fournir un succédané du sel ou de commencer à utiliser du sel ordinaire dans sa production d'aliments spéciaux destinés aux hôpitaux. Avant l'acquisition, la part du marché des aliments pour hôpitaux de l'entreprise A était de 55 p. 100 et celle de l'entreprise B, de 45 p. 100.

**Article(s) pertinent(s) de la *Loi sur la concurrence*** Le Bureau enquêterait sur cette acquisition aux termes des dispositions sur les fusionnements (article 91) de la *Loi sur la concurrence* ou peut-être de celles relatives à l'abus de position dominante (article 79).

**Marché pertinent** Deux problèmes sont apparents dans cette affaire, ce qui implique qu'il pourrait falloir définir deux marchés pertinents. Premièrement, l'acquisition de l'entreprise A par ÉPICES peut avoir pour effet de préserver sa puissance commerciale sur le marché des succédanés du sel d'une manière très semblable à celle de l'exemple 4a) ci-dessus. Par conséquent, le Bureau devra peut-être définir un marché pertinent autour du Mégasel et du NOUVSEL. Si l'entreprise A représente une part suffisante de la demande sur le marché des succédanés du sel, l'acquisition peut placer cette demande hors de portée des nouveaux producteurs entrants et préserver la puissance commerciale d'ÉPICES sur le marché. Le Bureau résoudre ce problème en utilisant l'approche analytique présentée à l'exemple 4a).

Deuxièmement, l'effet cumulatif de l'acquisition de l'entreprise A et du refus de vendre à l'entreprise B peut entraîner une augmentation de la puissance commerciale de l'entreprise ÉPICES verticalement intégrée sur le marché des aliments pour hôpitaux spécialement préparés. Le Bureau peut avoir à définir un marché pertinent pour les aliments spéciaux destinés aux hôpitaux. Il le ferait en utilisant le test du monopoleur hypothétique. Dans ce cas, les grands acheteurs sont probablement des hôpitaux, bien que d'autres acheteurs, comme les foyers de soins infirmiers, puissent être touchés. Le Bureau dresserait la liste de tous les substituts possibles pour chacun de ces acheteurs (par exemple, des aliments préparés à l'interne) dans plusieurs régions géographiques du Canada. Les facteurs analysés pour évaluer le degré de substitutabilité entre ces substituts potentiels et les aliments spécialement préparés seraient le degré auquel ces aliments et d'autres aliments sont fonctionnellement interchangeables pour chaque utilisation finale déterminée; le comportement passé des acheteurs par rapport aux changements de prix des substituts potentiels; les enquêtes auprès des entreprises ou de l'industrie au sujet des habitudes d'achat des consommateurs; les coûts de transaction frappant les acheteurs qui modifient leurs procédés de production pour utiliser les

Megasalt into the market for specially prepared hospital food. By reducing Firm B's ability to obtain an important input in the production of their product line, the integrated firm could raise Firm B's costs of producing specially prepared hospital food. As a result, Firm B would likely have to increase its prices or possibly leave the market. This could enable Firm A to profitably increase its prices (i.e., a horizontal effect in the market).

In measuring the potential for market power in the case, the Bureau would consider two things. First, the Bureau would consider whether the conditions of the market would permit SPICE to profitably leverage its market power in the supply of Megasalt into the market for specially prepared hospital foods.<sup>31</sup> Second, the Bureau would consider the likelihood that Firm B's cost would increase as a result of the acquisition and refusal. In assessing the likelihood that the acquisition would raise Firm B's cost, the Bureau would consider whether the potential suppliers of salt or salt substitutes (e.g., NUsalt): (i) are more expensive or less efficient sources (less preferred source) of salt substitutes than SPICE; (ii) have economies of scale in production or limited capacity so that the exclusion of Firm A as a buyer in the market will result in higher prices for their products; or (iii) the loss of SPICE as a competitor to the potential suppliers to Firm B will increase the potential suppliers bargaining power with Firm B leading to higher prices for Firm B. If any of these conditions are met, then it is likely that the Bureau would conclude the integrated firm (SPICE and Firm A) would have market power in the market for specially prepared hospital foods.

**Competitive Analysis** The focus of the Bureau's competitive effects analysis would be to determine the significance of the expected increase in Firm B's costs and the extent to which this cost increase would be reflected in Firm B's prices. The Bureau is likely to conclude that the acquisition results in a substantial lessening of competition if the cost increase is large and if most of this increase is passed on through Firm B's prices (i.e., the larger is the increase in Firm B's cost and prices, the more advantaged is Firm A in the market and the greater is Firm A's power over market prices). In examining the expected Firm B cost and price increase the Bureau will consider among other things: (i) the percentage of Firm B's total production cost that is accounted for by Megasalt (or an alternative salt substitute). The larger the percentage, the larger is the expected effect on Firm B's total production cost and prices; (ii) the percentage of total pre-acquisition Megasalt (salt substitute consumption) demand accounted for by Firm A. The larger is this percentage, the larger is the loss of potential output for any new salt substitute entrant and (given the existence of scale economies) the larger is the cost (and hence price) of these alternatives for Firm B; and (iii) the expected (in the absence of the acquisition) percentage of salt substitutes supplied to Firm B accounted for by Megasalt. The larger this percentage, the larger the loss of supply available to Firm B post-acquisition and the larger is the new entrants potential bargaining power with Firm B (i.e., higher input prices for Firm B).

différents succédanés du sel; et les estimations économétriques des élasticités croisées.

**Puissance commerciale** En apparence, cette transaction semble une simple acquisition verticale. Sans cette acquisition, ÉPICES et l'entreprise A n'auraient pas été des concurrents potentiels sur un marché pertinent quelconque. Cependant, il est possible que cette acquisition puisse avoir un effet horizontal sur un marché. Plus précisément, l'effet cumulatif de l'acquisition et du refus d'approvisionner l'entreprise B pourrait être interprété comme une tentative d'ÉPICES d'étendre la puissance commerciale tirée de Mégasel au marché des aliments spéciaux pour hôpitaux. En réduisant la capacité de l'entreprise B d'obtenir une matière première importante dans la production de sa gamme de produits, la société intégrée pourrait accroître les coûts de production de l'entreprise B. Il en résulterait que B serait obligée de hausser ses prix ou de peut-être quitter le marché. Ce départ permettrait à l'entreprise A d'accroître ses profits en relevant ses prix (ce qui constitue un effet horizontal sur le marché).

Pour mesurer la possibilité de puissance commerciale dans cette affaire, le Bureau tiendrait compte de deux points. Premièrement, le Bureau examinerait si les conditions du marché permettraient à ÉPICES de tirer profit de sa puissance commerciale liée à l'offre de Mégasel sur le marché des aliments spéciaux pour hôpitaux<sup>31</sup>. Deuxièmement, le Bureau considérerait la probabilité que les coûts de l'entreprise B augmentent par suite de l'acquisition et du refus. Pour évaluer la probabilité que l'acquisition fasse augmenter les coûts de l'entreprise B, le Bureau déterminerait si les fournisseurs potentiels de sel ou de succédanés du sel [par exemple NOUVSEL] (i) sont des sources plus coûteuses ou moins efficaces (sources qui ne sont pas préférées à d'autres) de succédanés du sel que ÉPICES; ou (ii) ont des économies d'échelle dans la production ou une capacité limitée de telle manière que l'exclusion de l'entreprise A comme acheteur sur le marché va générer des prix plus élevés pour ses produits; ou si (iii) la perte d'ÉPICES en tant que concurrent des fournisseurs potentiels de l'entreprise B augmentera leur pouvoir de négociation auprès d'elle, ce qui amènera celle-ci à payer des prix plus élevés. Si l'une de ces conditions est réalisée, il est alors probable que le Bureau conclurait que l'entreprise intégrée (ÉPICES et entreprise A) détiendrait une puissance commerciale sur le marché des aliments spécialement préparés à l'usage des hôpitaux.

**Analyse de la concurrence** Le point central de l'analyse des effets sur la concurrence que réaliserait le Bureau serait de déterminer la portée de l'augmentation prévue des coûts de l'entreprise B et du degré auquel cette hausse des coûts apparaîtrait dans les prix de l'entreprise B. Le Bureau conclurait probablement que l'acquisition se traduit par une diminution sensible de la concurrence si la hausse des coûts est importante et que la plus grande part de celle-ci est transmise à l'acheteur par les prix de l'entreprise B (c'est-à-dire que plus l'augmentation des coûts et des prix de l'entreprise B est importante, plus

<sup>31</sup> If it is determined that: (i) SPICE would likely be the dominant (monopoly) supplier in the salt substitute market with or without the acquisition (i.e., NUsalt or an alternative firm were unlikely to enter); (ii) Firm A and Firm B use all inputs including salt substitutes in fixed proportions; (iii) Firm A and B have identical production technologies and production costs (with constant marginal cost of production); (iv) there are no demand interdependencies in the two firms product lines; and (v) SPICE cannot perfectly discriminate among buyers, then it is unlikely that SPICE's acquisition is an attempt to leverage market power (the conditions of the market suggest that SPICE can extract all its market power from the salt substitute market without integration). Absent one of these conditions however, leveraging could be profitable for SPICE.

<sup>31</sup> Si l'on détermine (i) que ÉPICES serait probablement le fournisseur dominant (monopoleur) sur le marché des succédanés du sel, avec ou sans acquisition (c'est-à-dire qu'il y avait peu de chances pour que NOUVSEL ou une autre entreprise fasse son entrée); (ii) que les entreprises A et B utilisent tous les intrants, y compris les succédanés du sel, dans des proportions fixes; (iii) que les technologies et les coûts de production de A et de B sont identiques (et que leur coût marginal de production est constant); (iv) qu'il n'existe pas d'interdépendance de la demande dans les gammes de produits des deux entreprises; et (v) que ÉPICES ne peut distinguer parfaitement les acheteurs entre eux, il est alors peu probable que l'acquisition réalisée par ÉPICES soit une tentative de tirer profit de sa puissance commerciale (les conditions du marché indiquent que ÉPICES peut tirer toute sa puissance commerciale du marché des succédanés du sel, sans intégration). Cependant, si l'une de ces conditions est absente, l'effet de levier pourrait être favorable pour ÉPICES.

In its competitive effects analysis, the Bureau would also recognize that vertical arrangements may often lead to lower costs for either input suppliers or purchasers. In particular, the Bureau would consider whether there are transaction costs that occur when SPICE and Firm A are unintegrated that would be avoided with integration. If it is determined that the acquisition does result in a substantial lessening of competition yet also results in transaction cost saving, the Bureau will consider whether these cost savings could be achieved through alternative, less restrictive means. If it is determined that less restrictive means are unavailable, the Bureau would determine whether the cost savings is likely to be greater than and offset the substantial lessening of competition. The Bureau would challenge the acquisition if the cost saving are not of this nature.

**Enforcement Principle** By merging with Firm A, SPICE is engaging in conduct that is not inherent in its IP right. SPICE's conduct may be anti-competitive if it increases the prices in the market for hospital food.

**Example 5(a): Exclusive Licensing** LINC Incorporated has recently developed a new lens for digital cameras. Two other manufacturers compete with LINC in the lens-for-digital-camera market. These three firms manufacture several varieties of lenses and are engaged in R&D to improve digital technologies. LINC does not have the capability to manufacture digital cameras so it grants licenses for use of its patented lenses to manufacturers of digital cameras. There are three large firms that manufacture digital cameras which account for 80 percent of digital camera sales, plus a half dozen smaller firms. LINC has just granted CINC, the largest digital camera firm with 25 percent of digital camera sales, an exclusive licence to use its new patented lens in its cameras. Under the licence, CINC will have the exclusive right to use the new LINC lens. However, CINC is free to purchase lenses of all types from the remaining lens manufacturers. CINC does not own or have the capability to develop lens technology. Although LINC's newest lens has superior features over the current products, the demand for cameras with the new features is uncertain. Therefore, significant investment must be incurred to promote and develop the product embodying the new lens. Other camera manufacturers have requested a licence but have been refused.

l'entreprise A est avantagée et plus grand est le pouvoir qu'elle peut exercer sur les prix du marché). Pour évaluer l'augmentation prévue des coûts et des prix de la société B, le Bureau tiendrait compte, entre autres, des facteurs suivants : (i) le pourcentage du coût total de production de l'entreprise B qui est attribuable au Mégasel (ou à un autre succédané du sel); plus ce pourcentage est élevé, plus grand est l'effet prévu sur le coût total de production de l'entreprise B et ses prix; (ii) le pourcentage de la demande totale de Mégasel (consommation de succédané du sel) représenté par l'entreprise A avant l'acquisition; plus ce pourcentage est élevé, plus grande est la perte potentielle de production d'un éventuel nouveau producteur de succédané du sel; et (étant donné l'existence d'économies d'échelle) plus grand est le coût (et donc le prix) de ces solutions de remplacement pour l'entreprise B; et (iii) le pourcentage prévu (en l'absence d'acquisition) de succédané du sel fournis à l'entreprise B que représente le Mégasel. Plus ce pourcentage est élevé, plus grande est la perte d'offre pour l'entreprise B après l'acquisition et plus grand, aussi, le pouvoir potentiel de négociation des nouveaux entrants auprès de l'entreprise B (prix plus élevés pour les intrants de l'entreprise B).

Dans son analyse des effets sur la concurrence, le Bureau reconnaîtrait également que les ententes verticales peuvent souvent entraîner des coûts moindres pour les fournisseurs d'intrants ou pour les acheteurs. En particulier, le Bureau déterminerait si, dans le cas où ÉPICES et A ne seraient pas intégrés, il existe des coûts de transaction qui seraient évités avec l'intégration. Si l'on détermine que l'acquisition entraîne effectivement une réduction sensible de la concurrence, mais permet aussi une réduction des coûts de transaction, le Bureau déterminerait si ces économies de coûts pourraient être atteintes par d'autres moyens moins restrictifs. Si l'on détermine que ces moyens ne sont pas disponibles, le Bureau déterminerait alors si les économies de coûts ont des chances d'excéder et de contrebalancer la diminution sensible de la concurrence. Le Bureau contesterait l'acquisition si les économies de coûts n'étaient pas de cette nature.

**Principe de mise en application** En se fusionnant avec l'entreprise A, ÉPICES se livre à une pratique qui n'est pas comprise dans son droit de PI. La pratique d'ÉPICES peut être anticoncurrentielle si elle augmente les prix sur le marché des aliments pour les hôpitaux.

**Exemple 5a) : Octroi de licences exclusives** — LINC Inc. vient de mettre au point une nouvelle lentille pour les appareils photos numériques. Deux autres fabricants font concurrence à LINC sur le marché des lentilles pour appareils photos numériques. Ces trois entreprises fabriquent plusieurs variétés de lentilles et font de la recherche et du développement pour améliorer des technologies numériques. LINC n'a pas les ressources nécessaires pour fabriquer des appareils photos numériques; elle octroie donc des licences d'utilisation de ses lentilles brevetées à des fabricants d'appareils photos numériques. Il y a trois grandes entreprises qui fabriquent des appareils photos numériques et qui représentent 80 p. 100 des ventes de ces appareils; une demi-douzaine d'entreprises plus petites sont également présentes. LINC vient tout juste d'accorder à SINC, le plus grand fabricant d'appareils photos numériques, qui représente 25 p. 100 des ventes, une licence exclusive d'utilisation de sa nouvelle lentille brevetée dans ses appareils photos. Aux termes de la licence, CINC aura le droit exclusif d'utiliser la nouvelle lentille LINC. Cependant, CINC est libre d'acheter des lentilles de n'importe quel type des autres fabricants de lentilles. CINC n'a pas les ressources nécessaires pour mettre au point des lentilles. Bien que le dernier modèle de lentille de LINC soit plus perfectionné que les lentilles actuelles, la



**Relevant Section(s) of *Competition Act*** The Bureau is likely to examine this matter under the exclusive dealing provision (section 77) or the abuse of dominance provision (section 79) of the *Competition Act* (a possible joint abuse of dominance against LINC and CINC). The antitrust concern in this matter is very similar to the concern identified in Example 4(b) where the exclusive licence could have the same effect as the vertical acquisition of an input buyer by an input supplier. That is, LINC's exclusive licence with CINC could limit the supply of lenses to digital camera makers as well as reduce the demand for the remaining lens manufacturers' lenses. Both of which could increase the cost of producing digital cameras for all firms but CINC.

**Relevant Markets** The relevant product market may be defined as narrowly as digital cameras with specialized lenses (i.e., cameras that offer the new LINC lenses or lenses that are close substitutes to LINC's lenses). This would be the case if the new features of the LINC lens provide the CINC camera with a sufficient product differentiation advantage over the other digital camera manufacturers' products. The relevant product market may be defined more broadly to include all digital cameras. This would be the case if the new features of the LINC lenses do not provide the CINC cameras with a sufficient product differentiation advantage over the other digital camera manufacturers' products. Finally, the relevant product market could be defined to include all cameras. This would be the case if consumers are unwilling to pay a 5 percent premium for cameras with the digital technology.

**Market Power** If the relevant market is defined narrowly as the market for digital cameras with specialized lenses, then the Bureau's market power analysis would focus on determining the extent to which the CINC and LINC exclusive licence raises the cost of digital camera manufacturers offering digital cameras with specialized lenses. In particular, the Bureau would consider the likelihood that one or both of the lens manufacturers would develop a new substitute lens for the LINC lens and the resulting cost of the remaining digital camera manufacturers from using this lens as an input in the production of a new digital camera with specialized lenses. The relevant factors considered would include: the current stage of R&D of the remaining lens manufacturers; the likely date of commercial introduction of the new lenses; the degree of substitution of the LINC lens and the potential new lenses; the degree of scale economies in lens production. Additionally, the Bureau would determine if the exclusive licence is likely to reduce the level of new lens R&D by the remaining lens manufacturers. This may be the case if; CINC was a major buyer of lenses; there are economies of scale in lens production; and CINC (because of the exclusive licence or inducements implicit in the licence) is unlikely to buy lenses from the two remaining lens producers (see example 4(a), exclusive contracts as a barrier to entry). If it is determined that R&D activity in new lens development is reduced as a result of the exclusive licence, then the Bureau may interpret this as contributing to a reduction in the likelihood of potential entry into the market for digital cameras with specialized lenses.

If the relevant market is defined more broadly as either digital cameras, or cameras, then given CINC's 25 percent (or less in the market for cameras) market share, the Bureau is unlikely to conclude CINC has market power. The Bureau would discontinue its investigation of LINC and CINC.

**Competitive Analysis** As in Example 4(b), the focus of the Bureau's competitive effects analysis would be to determine the significance of the expected increase in digital camera manufacturers' costs and the extent to which this cost increase would be reflected in the prices for digital cameras with

demande d'appareils photos possédant ces nouvelles caractéristiques est mal connue. Par conséquent, il faudra de gros investissements pour promouvoir et développer les produits équipés de la nouvelle lentille. On a opposé un refus aux demandes de licence des autres fabricants de lentilles.

**Article(s) pertinent(s) de la *Loi sur la concurrence*** Le Bureau analysera probablement cette affaire sous l'angle des dispositions relatives à l'exclusivité (article 77) ou à l'abus de position dominante (article 79) de la *Loi sur la concurrence* (possibilité d'abus conjoint de position dominante contre LINC et SINC). Les questions antitrust soulevées ici sont très semblables à celles décrites dans l'exemple 4b), où la licence exclusive pouvait avoir le même effet que l'acquisition verticale d'un acheteur d'intrants par un fournisseur. La licence d'exclusivité de LINC avec CINC pourrait limiter l'offre de lentilles aux fabricants d'appareils photos numériques et réduire la demande pour les lentilles des autres fabricants, ce qui pourrait augmenter le coût de production des appareils photos numériques pour toutes les entreprises sauf CINC.

**Marchés pertinents** Le marché de produit pertinent peut être défini de façon étroite comme celui des appareils photos numériques à lentilles spécialisées (par exemple les appareils photos dotés d'une nouvelle lentille LINC ou d'une lentille qui est un proche substitut de celles de LINC). Cela serait le cas si les nouvelles caractéristiques de la lentille LINC conféraient à l'appareil photo CINC un avantage suffisant pour le différencier de ceux des autres fabricants. Le marché de produit pertinent pourrait également être défini de façon plus large de manière à comprendre tous les appareils photos numériques. Ce serait le cas si les caractéristiques nouvelles de la lentille LINC ne donnaient pas aux appareils photos CINC un avantage suffisant pour le différencier de ceux des autres appareils photos numériques. Enfin, le marché pertinent pourrait être défini de manière à comprendre tous les appareils photos. Ce serait le cas si les consommateurs refusaient de dépenser 5 p. 100 de plus pour un appareil photo numérique.

**Puissance commerciale** Si le marché pertinent est défini de façon étroite comme étant celui des appareils photos numériques dotés de lentilles spécialisées, l'analyse de la puissance commerciale qu'effectuerait alors le Bureau serait centrée sur le degré auquel l'accord de licence exclusive conclu entre LINC et SINC augmenterait les coûts pour les fabricants d'appareils photos numériques qui voudraient offrir des appareils photos numériques à lentille spécialisée. En particulier, le Bureau envisagerait la possibilité qu'un des fabricants de lentilles, ou les deux, mette au point une nouvelle lentille de remplacement pour la lentille LINC et le coût résultant, pour les autres fabricants d'appareils photos numériques, de l'utilisation de cette lentille comme un intrant dans la production d'un nouvel appareil photo numérique à lentille spécialisée. Les facteurs pertinents à considérer sont l'état d'avancement des travaux de recherche et de développement chez les autres fabricants de lentilles; la date probable du lancement des nouvelles lentilles; le degré de substitution de la lentille LINC et des nouvelles lentilles potentielles; et les économies d'échelle réalisables dans la production de lentilles. De plus, le Bureau déterminerait si la licence exclusive risque de réduire le niveau de recherche et de développement portant sur de nouvelles lentilles par les autres fabricants. Cela pourrait être le cas si CINC était un gros acheteur de lentilles; si des économies d'échelle étaient possibles dans la production de lentille; et s'il était peu probable que CINC (en raison de la licence exclusive ou d'incitatifs implicites dans la licence) achète des lentilles des deux autres producteurs restants (voir l'exemple 4a), contrats d'exclusivité en tant que barrières à l'entrée). Si l'on détermine que la recherche et le développement relatifs à de nouvelles lentilles

specialized lenses. The Bureau is likely to conclude that the exclusive licence results in a substantial lessening of competition if the licence has the effect of significantly increasing the costs of the digital camera manufacturers in the production of digital cameras with specialized lenses.

The facts of the case also indicate that significant investment must be incurred to promote and develop the product embodying the new lens. The Bureau would consider whether CINC requires the exclusive licence as an inducement to incur these costs and whether the product would exist absent these investments. For example, CINC may have to develop a specific interface for its cameras and the LINC lens. CINC may be the firm best equipped to develop such an interface. CINC may anticipate that the LINC specific investment would not be profitable if other firms were able to purchase the LINC lens and compete with CINC in the digital camera with specialized lens market. (Other camera manufacturers could copy the CINC interface cheaply and compete in the market at lower profit levels than CINC. It may be profitable for LINC at this time to license the lens to the other manufacturers.) Absent the commitment of LINC not to license the new lens to other manufacturers, CINC is unwilling to develop the interface; LINC may not be able to find a camera manufacturer that could use its lens. The LINC exclusive contract may be the only way in which LINC can commit to CINC. In this case, consumers benefit from the licence since they have a product that would not exist absent the licence. If such a situation arises, the Bureau is unlikely to conclude that the exclusive contract results in a substantial lessening of competition.

**Enforcement Principle** Through their exclusive contract, LINC and CINC could collectively increase the costs of digital camera producers. Therefore, by signing the exclusive contract, LINC and CINC could be engaging in conduct that is not inherent in LINC's IP right.

**Example 5(b): Widespread Foreclosure** Suppose that CINC is about to acquire an exclusive licence for the use of all LINC's lenses as well as the lenses for both of LINC's rivals. CINC offers a variety of cameras which incorporate the lenses of the three input suppliers. The other two digital camera manufacturers attempt to bid for the same set of exclusive licences but CINC succeeds in securing all three. The exclusive licences do not affect sales of lenses to non-digital camera producers. Although future technologies for lenses are in the development stage, their date of introduction is uncertain.

**Relevant Section(s) of Competition Act** The Bureau is likely to examine this matter under the abuse of dominance provision

sont réduits en raison de la licence exclusive, le Bureau peut alors conclure que la probabilité que de nouveaux producteurs tentent d'entrer sur le marché des appareils photos numériques à lentilles spécialisées est d'autant plus faible.

Si le marché pertinent est défini d'une façon plus large comme étant celui des appareils photos numériques ou celui des appareils photos en général, alors, comme la part de marché de CINC est de 25 p. 100 (ou moins, pour le marché des appareils photos en général), il est peu probable que le Bureau conclue que CINC dispose d'une puissance commerciale. Le Bureau interromprait son enquête sur LINC et CINC.

**Analyse de la concurrence** Comme dans l'exemple 4b), l'analyse des effets sur la concurrence réalisée par le Bureau s'attacherait surtout à déterminer l'importance de l'augmentation prévue des coûts des fabricants d'appareils photos numériques et à mesurer jusqu'à quel point cette hausse ferait augmenter les prix des appareils photos numériques à lentilles spécialisées. Le Bureau conclurait probablement que la licence exclusive entraîne une diminution sensible de la concurrence si l'existence de la licence a pour effet d'accroître sensiblement les coûts de production d'appareils photos à lentilles spécialisées des fabricants d'appareils photos numériques.

Les circonstances de ce cas indiquent également que de gros investissements doivent être faits pour développer et promouvoir le produit doté de la nouvelle lentille. Le Bureau tâcherait de déterminer si CINC a besoin de la licence exclusive comme incitatif pour engager ces coûts et si sans ces investissements le produit serait commercialisé. Par exemple, il se peut que CINC doive mettre au point une interface spéciale entre ses appareils photos et la lentille LINC. Peut-être que CINC est l'entreprise la mieux placée pour produire un tel dispositif. LINC prévoit peut-être que l'investissement lié à la lentille LINC ne sera pas rentable si d'autres entreprises peuvent acheter la lentille LINC et concurrencer CINC sur le marché des appareils photos numériques équipés de lentilles spécialisées. (Les autres fabricants de lentilles pourraient copier l'adaptateur de CINC à peu de frais et concurrencer cette entreprise en se contentant de marges bénéficiaires plus faibles que celles de CINC. Il pourrait, à ce moment-là, s'avérer rentable pour LINC d'octroyer des licences aux autres fabricants.) Sans l'engagement de LINC de ne pas octroyer de licence pour la nouvelle lentille à d'autres fabricants, CINC refuserait de mettre au point l'interface; LINC pourrait ne plus trouver de fabricant d'appareils photos capables d'utiliser sa lentille. Le contrat d'exclusivité de LINC peut représenter le seul moyen par lequel LINC aurait des obligations envers CINC. Dans ce cas, les consommateurs seraient avantagés par l'existence de la licence car ils pourraient se procurer un produit qui, sans elle, n'existerait pas. Si une telle situation se produit, le Bureau n'arrivera probablement pas à la conclusion que le contrat d'exclusivité entraîne une diminution sensible de la concurrence.

**Principe de mise en application** Par leur contrat exclusif, LINC et CINC pourraient collectivement augmenter les coûts des fabricants d'appareils photos numériques. Donc, en signant le contrat exclusif, LINC et CINC pourraient se livrer à une pratique qui n'est pas comprise dans les droits de PI de LINC.

**Exemple 5b) : Éviction quasi complète** Supposons que CINC soit sur le point d'acquiescer une licence exclusive pour l'utilisation de toutes les lentilles de LINC et de celles des deux concurrents de LINC. CINC offre divers appareils photos qui incorporent les lentilles des trois fournisseurs. Les deux autres fabricants d'appareils photos numériques tentent de soumissionner pour le même ensemble de lentilles exclusives, mais CINC parvient à obtenir les trois. Les licences exclusives ne touchent pas les ventes de lentilles aux producteurs d'appareils photos non numériques. Bien que de nouvelles technologies de lentilles soient en cours de développement, leur date de commercialisation est incertaine.

(section 79) [a possible joint abuse of dominance against CINC and the lens manufacturers] or possibly the conspiracy provision (section 45) of the *Competition Act*. The anti-competitive concern is that through the exclusive licenses, CINC facilitates the cartelization of the market for digital cameras by effectively denying digital camera manufacturers other than CINC an essential input (lenses) in the production of digital cameras.

**Relevant Markets** The Bureau would seek to determine whether the relevant market should be defined as digital cameras or more broadly to include all cameras.

**Market Power** If the market is defined as digital cameras, the exclusive licenses would foreclose all digital camera manufacturers from the market — CINC would have 100 percent of the market. If barriers to entry into lens manufacturing are sufficiently high so that no new lens manufacturers would enter the market to supply digital camera manufacturers then the Bureau would conclude that the exclusive contracts provide CINC with market power in the market for digital cameras. If the relevant market is cameras, then the Bureau would seek to determine CINC's market share in this broader market. If CINC accounts for more than 35 percent of this market, the Bureau is likely to conclude that CINC has market power.

**Competitive Analysis** If it is determined that CINC has market power as a result of the exclusive contracts, then the Bureau will conclude that these contracts result in a substantial lessening of competition. In general, the holder of an IP right has the right to grant exclusive licences to individuals or firms to make use of the IP. However, if an exclusive licence causes widespread foreclosure as it does in this case, the Bureau can and will seek an order to prohibit exclusivity clauses in contracts.

**Enforcement Principle** The digital lens manufacturers, by awarding exclusive licensing contracts to CINC, are engaging in conduct that is not inherent in their IP rights. The exclusive licensing contracts are anti-competitive since they serve to increase the prices of digital cameras.

**Example 6: Output Royalties** MEMEX Incorporated currently holds a patent on a particular design of a memory component used in personal home computers. MEMEX does not manufacture personal computers but sells its memory component to computer manufacturers under a licensing contract. Historically, MEMEX's licensing contracts have specified a per unit price that computer manufacturers must pay MEMEX for each MEMEX designed memory component that it uses. Because of its patent, MEMEX currently faces no competition from other memory component producers using a similar type of design; however, MEMEX's patent is set to expire within a year and there is speculation that once it expires a couple of other firms will begin manufacturing and selling their own memory components based on MEMEX's design. In a change of licensing practices, MEMEX has just granted a non-exclusive license for the use of its memory component to all personal computer manufacturers which specifies a nominal per unit price but a royalty on every computer sold, regardless of whether the computer included any of MEMEX's memory components.

**Article(s) pertinent(s) de la Loi sur la concurrence** Le Bureau analysera probablement cette affaire du point de vue des dispositions sur l'abus de position dominante (article 79) [en tant que possibilité d'abus conjoint de position dominante par CINC et les autres fabricants de lentilles], ou peut-être selon les dispositions sur les complots (article 45) de la *Loi sur la concurrence*. Le problème de pratique restrictive vient du fait qu'en raison des licences exclusives, CINC facilite la cartellisation du marché des appareils photos numériques en refusant à toutes fins utiles aux fabricants d'appareils photos numériques autres que CINC un intrant essentiel (les lentilles) à la production d'appareils photos numériques.

**Marchés pertinents** Le Bureau tenterait de déterminer si le marché pertinent doit être défini comme celui des appareils photos numériques ou, en termes plus généraux, comme celui de tous les appareils photos.

**Puissance commerciale** Si le marché est défini comme étant celui des appareils photos numériques, les licences exclusives évincent tous les fabricants d'appareils photos numériques du marché; CINC détiendrait alors 100 p. 100 du marché. Si les barrières à l'entrée de l'industrie de la fabrication de lentilles sont suffisamment élevées pour empêcher tout nouveau fabricant de lentilles d'accéder au marché en vue d'approvisionner les fabricants d'appareils photos numériques, le Bureau conclurait alors que les contrats exclusifs fournissent à CINC une puissance commerciale sur le marché des appareils photos numériques. Si le marché pertinent est celui des appareils photos, le Bureau tenterait alors de déterminer la part de marché de CINC. Si cette part est supérieure à 35 p. 100, le Bureau conclurait probablement que CINC dispose d'une puissance commerciale.

**Analyse de la concurrence** S'il est établi que CINC dispose d'une puissance commerciale en raison des contrats exclusifs, le Bureau conclura alors que ces contrats entraînent une diminution sensible de la concurrence. En général, le titulaire d'un droit de PI peut octroyer des licences exclusives à des personnes ou à des entreprises pour qu'elles fassent usage de la PI. Cependant, si cette licence exclusive a pour effet d'évincer quasi totalement les autres concurrents du marché, comme c'est le cas ici, le Bureau tentera d'obtenir une ordonnance d'interdiction des clauses d'exclusivité dans les contrats.

**Principe de mise en application** Les fabricants de lentilles numériques, en accordant des contrats de licence exclusifs à CINC, se livrent à une pratique qui n'est pas comprise dans leurs droits de PI. Les contrats de licence exclusifs sont anti-concurrentiels car ils ont pour effet de faire augmenter le prix des appareils photos numériques.

**Exemple 6 : Redevances à la production** MEMEX Inc. possède actuellement un brevet pour la conception d'un composant de mémoire utilisé dans les ordinateurs personnels. MEMEX ne fabrique pas d'ordinateurs, mais vend son composant de mémoire aux fabricants d'ordinateurs en vertu d'un contrat de licence. Dans le passé, les contrats de licence de MEMEX spécifiaient un prix unitaire que les fabricants d'ordinateurs devaient verser à MEMEX pour chaque composant de cette entreprise qu'ils utilisaient. Avec son brevet, MEMEX ne fait face à aucune concurrence d'autres producteurs de composants de mémoire utilisant une conception similaire. Cependant, son brevet vient à échéance dans moins d'un an, et l'on suppose qu'une ou deux autres entreprises commenceront alors à fabriquer et à vendre leurs propres composants de mémoire basés sur la conception de MEMEX. Cette entreprise vient de changer ses pratiques d'octroi de licences et a accordé à tous les fabricants d'ordinateurs une licence non exclusive d'utilisation de son composant de mémoire qui fixe un prix unitaire nominal, mais établit une redevance sur tous les ordinateurs vendus,

MEMEX claims that the change in licensing practice is designed to ensure that manufacturers install a sufficient quantity of memory into computers in order for them to attain peak performance. MEMEX claims that its old licensing practice had the unintentional effect of inducing computer manufacturers to install too few MEMEX memory components which hurt computer sales. By offering memory components at a nominal price, MEMEX creates an incentive for manufacturers to include more memory in their computers. To offset its loss in revenue from lowering its per unit price, MEMEX charges a royalty on every computer sold.

Relevant Section(s) of Competition Act The Bureau would investigate this case under the abuse of dominance provisions (section 79) of the *Competition Act*.

Relevant Markets This example illustrates the use of a royalty not directly related to the IP. While MEMEX's licensing contract does not explicitly prohibit the sale of computers embodying memory components using alternative designs, the implicit tax imposed on such sales discourages computer manufacturers from using such products. Therefore, it is possible that one of the main reasons behind MEMEX's change of licensing practices is to foreclose entry into the relevant market thus allowing it to maintain market power. Accordingly, the Bureau would seek to determine whether the products of firms that are potentially disadvantaged by MEMEX's new licensing practice, are in the same relevant market as that which includes MEMEX's memory component. The main factors that the Bureau would consider are the functional interchangeability of the products and the views of consumers regarding the products substitutability.

Market Power Suppose that it is determined that a memory component based on MEMEX's design constitutes a relevant market. In determining whether MEMEX had market power, the Bureau would assess the likelihood of entry into the relevant market once MEMEX's patent expired. Accordingly, the Bureau would seek to determine whether the output royalty was sufficient to deter computer manufacturers from buying memory components from alternative suppliers. This analysis would involve determining whether the entrants' memory components would allow computer manufacturers to build computers of superior quality and performance — factors that could potentially outweigh the negative consequences of MEMEX's royalty. If entry was likely, and if the entrant was considered to produce a memory component that was highly functionally interchangeable with MEMEX's, then the Bureau might conclude that MEMEX does not have market power based on potential entry.

Competitive Analysis If the relevant market is determined to be memory components based on MEMEX's design, and MEMEX is determined to have market power, then the Bureau would seek to determine the likely impact that MEMEX's new licensing practice would have on the prices of memory components. If it is believed that potential entry would be sufficiently foreclosed so that MEMEX would be able to maintain its market power after its patent expired, then the Bureau would likely seek an order to prohibit MEMEX from using its new licensing contracts. The Bureau would also consider MEMEX's efficiency rationale for using an output royalty. However, given the timing of MEMEX's decision to alter its licensing practices (i.e., just before its patent was set to expire), the Bureau would likely view MEMEX's efficiency argument with suspicion.

Enforcement Principle MEMEX has engaged in conduct that is not inherent in its IP right by implementing a licensing arrangement that forecloses potential entry. This may be anti-competitive if it allows MEMEX to maintain its market power beyond the expiration of its patent on its memory component.

qu'ils comportent un de ses composants de mémoire ou non. MEMEX prétend que ce changement de pratique dans l'octroi de ses licences vise à faire en sorte que les fabricants installent une quantité suffisante de mémoire dans les ordinateurs pour que ceux-ci atteignent un rendement maximal. MEMEX prétend que son ancienne pratique avait pour effet non recherché de pousser les fabricants à installer trop peu de composants de mémoire MEMEX, ce qui nuisait aux ventes d'ordinateurs. En offrant les composants de mémoire à un prix nominal, MEMEX incite les fabricants d'ordinateurs à installer davantage de mémoire dans leurs appareils. Pour compenser la perte de revenu causée par la réduction de prix, MEMEX demande une redevance sur chaque ordinateur vendu.

Article(s) pertinent(s) de la Loi sur la concurrence Le Bureau enquêterait sur cette affaire aux termes des dispositions sur l'abus de position dominante (article 79) de la *Loi sur la concurrence*.

Marchés pertinents Cet exemple montre l'utilisation d'une redevance qui n'a pas de rapport direct avec la PI. Bien que le contrat de licence de MEMEX n'interdise pas explicitement la vente d'ordinateurs comportant des composants de mémoire de conception différente, la taxe implicite imposée sur de telles ventes décourage les fabricants d'ordinateurs d'utiliser ces produits. Il est par conséquent possible qu'un des objectifs principaux du changement de pratiques d'octroi de licences de MEMEX soit d'interdire l'entrée sur le marché pertinent, permettant ainsi à MEMEX de maintenir sa puissance commerciale. Par conséquent, le Bureau tenterait de déterminer si les produits des entreprises qui peuvent être pénalisées par la nouvelle pratique d'octroi de licence de MEMEX se trouvent sur le même marché pertinent que celui qui inclut le composant de mémoire de cette entreprise. Les principaux facteurs que le Bureau prendrait en considération seraient l'interchangeabilité fonctionnelle des produits et le point de vue des consommateurs sur la substituabilité de ceux-ci.

Puissance commerciale Supposons que l'on détermine qu'un composant de mémoire basé sur la conception de MEMEX constitue un marché pertinent. Pour déterminer si MEMEX possède une puissance commerciale, le Bureau évaluerait la probabilité d'entrée sur le marché pertinent après l'échéance du brevet de MEMEX. Par la suite, le Bureau tenterait de déterminer si la redevance à la production est suffisante pour dissuader les fabricants d'ordinateurs d'acheter des composants de mémoire d'autres fournisseurs. Cette analyse exigerait que l'on détermine si les composants de mémoire des producteurs entrant sur le marché permettraient aux fabricants d'ordinateurs de produire des ordinateurs offrant une qualité supérieure et un meilleur rendement, facteurs qui pourraient contrebalancer les conséquences négatives des redevances de MEMEX. Si l'entrée était probable et que l'entrant était considéré comme produisant un composant facilement interchangeable du point de vue fonctionnel avec celui de MEMEX, le Bureau pourrait alors conclure, sur la base des possibilités d'entrée, que MEMEX ne possède pas de puissance commerciale.

Analyse de la concurrence Si l'on détermine que le marché pertinent est formé des composants de mémoire basés sur la conception de MEMEX et que l'on juge que cette entreprise possède une puissance commerciale, le Bureau tenterait alors de déterminer l'effet probable de cette nouvelle pratique d'octroi de licence sur les prix des composants de mémoire. Si l'on croit que l'entrée potentielle serait rendue suffisamment difficile pour que MEMEX soit capable de maintenir sa puissance commerciale après l'échéance de son brevet, le Bureau tenterait probablement d'obtenir une ordonnance pour interdire à MEMEX d'utiliser ses nouveaux contrats de licence. Le Bureau évaluerait également la justification d'efficience avancée

**Example 7: A Patent Pooling Arrangement** ABC Inc. and ZENIX Inc. have each developed a revolutionary new x-ray imaging machine used in the diagnosis of cancer patients. Each firm has been granted a series of patents on various components associated with their respective machines and the machines themselves are completely functionally interchangeable. ABC's patents are not blocked by any of ZENIX's patents. One of ZENIX's patents on a particular component, however, may be blocked by one of ABC's patents. ABC has threatened to sue ZENIX for patent infringement if ZENIX sells its machine without getting a licence for the use of the particular component from ABC. ZENIX disputes ABC's claim of patent infringement. To avoid a messy court battle, the companies have placed their various patents in a patent pool. The pool established a \$500 licensing fee to be paid to the pool each and every time an x-ray imaging machine produced by either firm was used in a medical diagnosis. The proceeds from the licence fees are split between the two firms according to a predetermined formula. The effect of this per-procedure fee is that neither firm has an incentive to charge medical practitioners less than \$500 per procedure.

**Relevant Section(s) of *Competition Act*** The Bureau would examine this case under section 45 of the *Competition Act*.

**Relevant Markets** The Bureau would conduct the hypothetical monopolist test to determine if ABC's and ZENIX's x-ray imaging machines constitute a relevant product market. The key question here is whether the technology incorporated in the machines is so revolutionary that it makes this equipment far superior to other devices that potentially could be used for similar purposes. If this is the case, then other types of devices would be considered relatively poor substitutes for ABC's and ZENIX's machines.

**Market Power** ABC and ZENIX may or may not have market power if the relevant market is defined around their own machines or even broader to include other diagnostic equipment. The Bureau would seek to determine the likelihood of entry into the relevant market however it may be defined. It is likely that ABC's and ZENIX's patents could act as a significant barrier to entry.

**Competitive Analysis** The Bureau recognizes that patent pooling arrangements may provide pro-competitive benefits by, among other things, clearing blocking patents. If two firms possess patents that would block the other from using its respective technologies, and if it is not possible for either party to invent around the other's position, then the firms cannot be considered as horizontal competitors. In this case, only ABC claims that one of its patents is infringed upon by one of ZENIX's patents. If the Bureau determined that ABC's claim of infringement was groundless, or if ZENIX could easily invent around ABC's patent, then there is no efficiency rationale for the patent pool and both firms are in fact potential competitors. In this instance, the Bureau would consider the patent pool as a price fixing arrangement and seek an order to dissolve it.

par MEMEX pour la redevance exigée à la production. Cependant, compte tenu du moment choisi par MEMEX pour modifier sa politique d'octroi de licences (c'est-à-dire juste avant l'échéance de son brevet), il accueillerait probablement avec méfiance l'argument d'efficacité de MEMEX.

**Principe de mise en application** MEMEX s'est livrée à une pratique qui n'est pas comprise dans son droit de PI en appliquant un accord de licence qui empêche l'entrée de nouveaux producteurs sur le marché. Ceci peut être anticoncurrentiel si cela permet à MEMEX de maintenir sa puissance commerciale au-delà de la date d'échéance de son brevet sur son composant de mémoire.

**Exemple 7 : Dispositif de mise en commun des brevets** ABC Inc. et ZENIX Inc. ont toutes les deux mis au point un appareil révolutionnaire d'imagerie à rayons X utilisé dans le diagnostic des patients atteints de cancer. Chaque entreprise est titulaire d'une série de brevets pour divers composants associés à son appareil. Les deux appareils sont entièrement interchangeables du point de vue fonctionnel. Les brevets d'ABC ne sont bloqués par aucun de ceux de ZENIX. Un des brevets de ZENIX relatif à un certain composant pourrait cependant être bloqué par un de ceux d'ABC. ABC a menacé de poursuivre ZENIX pour contrefaçon si ZENIX vend son appareil sans obtenir d'ABC une licence pour l'utilisation de ce composant. ZENIX conteste l'accusation de contrefaçon d'ABC. Pour éviter une bataille judiciaire, les entreprises ont mis en commun leurs brevets. La mise en commun de brevets a établi un droit de licence de 500 \$ qui doit lui être versé chaque fois qu'un appareil d'imagerie à rayons X est utilisé dans un diagnostic médical, quel que soit son fabricant. Les revenus des droits sont partagés entre les deux entreprises selon une formule préétablie. Ce droit facturé à l'acte a pour effet qu'aucune des deux entreprises n'a avantage à facturer moins de 500 \$ l'acte aux médecins.

**Article(s) pertinent(s) de la *Loi sur la concurrence*** Le Bureau examinerait cette affaire aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*.

**Marchés pertinents** Le Bureau effectuerait le test du monopoleur hypothétique pour déterminer si les appareils d'imagerie par rayons X d'ABC et de ZENIX constituent un marché de produit pertinent. Il s'agit surtout de déterminer si la technologie incorporée dans les appareils est tellement révolutionnaire qu'elle les rend de loin supérieurs aux autres appareils qui pourraient être utilisés aux mêmes fins. Si c'est le cas, les autres types d'appareils seraient considérés comme des substituts peu satisfaisants des appareils des deux entreprises.

**Puissance commerciale** ABC et ZENIX peuvent disposer ou non d'une puissance commerciale si le marché pertinent est défini comme incluant leurs appareils ou, d'une façon plus large, comme comprenant les autres appareils de diagnostic. Le Bureau tenterait de déterminer la probabilité d'entrée sur le marché pertinent tel qu'il est défini. Il est probable que les brevets d'ABC et de ZENIX constitueraient une importante barrière à l'entrée.

**Analyse de la concurrence** Le Bureau reconnaît que les arrangements de mise en commun de brevets peuvent favoriser la concurrence en fournissant, entre autres, une solution au problème des brevets qui en bloquent d'autres. Si une entreprise possède un brevet qui empêche une autre société d'utiliser ses propres technologies et qu'il n'est pas possible pour une des parties d'inventer une solution de rechange au brevet de l'autre, les entreprises ne peuvent alors pas être considérées comme des concurrents horizontaux. Dans l'espèce, seule ABC se plaint qu'un de ses brevets est violé par un des brevets de ZENIX. Si le Bureau détermine que les prétentions d'ABC ne sont pas fondées ou si ZENIX peut facilement inventer une

In order to determine whether the patent infringement had merit, the Bureau would consider whether actual legal proceedings had been initiated or whether the infringement claim was based solely on speculation.

If the Bureau decided that ABC's patent infringement claim was valid and that ZENIX could not easily invent around the blocking patent, then the Bureau would seek to determine whether the terms of the pool are a reasonable way of achieving the legitimate goal of avoiding or reducing the cost and risk of litigation. In this instance, ABC did not have to participate in the patent pool since none of its patents are blocked by any of ZENIX's patents. To overcome the blocked patent all that is required is for ABC to license the use of its infringed patent to ZENIX. Nevertheless, the existence of a blocked patent means that ZENIX would not be a competitor to ABC in the absence of the patent pool, thus the patent pool itself does not increase ABC's market power in the relevant market.

**Enforcement Principle** If no patent is blocked in this case then there is a competition issue. In this event, ABC and ZENIX, by forming a patent pool, collectively engage in conduct that is not inherent in their IP rights. This conduct allows them to avoid competing with one another and thus results in higher prices.

**Example 8: Refusal in Aftermarkets** TEAR Incorporated and RIP Incorporated are competitors in the market for business paper shredding machines. TEAR originally decided to license diagnostic software for its shredding machine to independent service organizations (ISOs) in order to allow these firms to provide maintenance services to TEAR's business customers. TEAR expected that a policy of second sourcing maintenance services would help it win prospective customers by providing a commitment to competitive service prices. In contrast, RIP decided not to license its diagnostic software to ISOs but instead chose to provide all of its customers' maintenance services through its own service division. Over time, TEAR came to account for 85 percent of business paper shredding machine sales. Recently, TEAR announced its intention to suspend its policy of licensing ISOs. Instead, TEAR plans to provide all of its customers maintenance services through a newly created service division. TEAR claims that customers had frequently complained about poor repair jobs made by ISOs and its new policy would allow the corporation to better manage quality control.

**Relevant Section(s) of the *Competition Act*** The Bureau would examine this case under the abuse of dominance provisions (section 79) of the *Competition Act*.

**Relevant Markets** In this case, the Bureau would seek to determine whether maintenance services for TEAR's paper shredding machines constituted a relevant market. The Bureau may base its relevant market analysis on evidence of consumer behaviour rather than using the hypothetical monopolist approach. This is because TEAR may already exercise market power in maintenance services through the license fee it charges ISOs. Alternatively, if the Bureau concluded that TEAR historically charged a nominal licensing fee in order to generate competition among ISOs, it may use the hypothetical monopolist test to determine whether TEAR could increase the

solution de rechange au brevet d'ABC, il n'y a alors aucune justification fondée sur l'efficacité pour la mise en commun de brevets et les deux entreprises sont en fait des concurrents potentiels. Dans ce cas, le Bureau considérerait la mise en commun de brevets comme un arrangement de fixation des prix et demanderait une ordonnance de dissolution à son égard.

Pour déterminer le bien-fondé de la plainte de violation de brevet, le Bureau chercherait à déterminer si un recours judiciaire a effectivement été institué ou si cette prétention s'appuie uniquement sur des conjectures.

Si le Bureau jugeait que la plainte de violation de brevet d'ABC est valide et que ZENIX ne peut facilement inventer une solution de rechange au brevet bloquant le sien, il essaierait ensuite de déterminer si les modalités de mise en commun de brevets sont une manière raisonnable d'atteindre l'objectif légitime d'éviter les poursuites ou d'en réduire le risque. Dans le cas présent, ABC n'avait pas à participer à la mise en commun, car aucun de ses brevets n'est bloqué par un de ceux de ZENIX. Pour régler la question du brevet bloqué, ABC pourrait simplement accorder une licence d'utilisation de son brevet violé à ZENIX. L'existence d'un brevet bloqué signifierait néanmoins que sans la mise en commun de brevets ZENIX ne serait pas une concurrente d'ABC; la mise en commun de brevets n'augmente donc pas la puissance commerciale d'ABC sur le marché pertinent.

**Principe de mise en application** Si aucun brevet n'est bloqué dans cette affaire, on se trouve donc devant un problème de concurrence. Dans ce cas, ABC et ZENIX, en formant une mise en commun de brevets, se livrent ensemble à une pratique qui n'est pas comprise dans leur droit de PI. Cette pratique leur permet d'éviter de se faire concurrence et ceci résulte alors en des prix plus élevés.

**Exemple 8 : Refus sur le marché des pièces de rechange** Confetti inc. et Charpie ltée sont des concurrents sur le marché des déchiqueteuses à papier de bureau. Confetti a d'abord décidé d'octroyer des licences pour un logiciel de diagnostic pour sa déchiqueteuse à des entreprises de service indépendantes (ESI) pour leur permettre de fournir des services d'entretien aux clients commerciaux de Confetti. La société espérait qu'une politique de deuxième source d'approvisionnement l'aiderait à gagner des clients éventuels en offrant un engagement à fournir de l'entretien à prix concurrentiel. Charpie, elle, a décidé de ne pas accorder de licence pour son logiciel de diagnostic aux ESI, mais a plutôt décidé de fournir à tous ses clients des services d'entretien par le biais de sa propre division de service. Avec le temps, les ventes de Confetti ont atteint 85 p. 100 du marché des déchiqueteuses de bureau. Confetti a annoncé récemment son intention de suspendre sa politique d'octroi de licences aux ESI. La société entend plutôt fournir des services d'entretien par le biais de sa propre division de service, nouvellement créée. Confetti prétend que les clients se plaignaient fréquemment de la mauvaise qualité des réparations effectuées par les ESI et que sa nouvelle politique lui permettrait de mieux gérer l'assurance de la qualité.

**Article(s) pertinent(s) de la *Loi sur la concurrence*** Le Bureau examinerait cette affaire aux termes des dispositions relatives à l'abus de position dominante de la *Loi sur la concurrence* (article 79).

**Marchés pertinents** Dans cette affaire, le Bureau chercherait à déterminer si les services d'entretien des déchiqueteuses de Confetti constituent un marché pertinent. Le Bureau pourrait fonder son analyse du marché pertinent sur la preuve relative au comportement des consommateurs plutôt que sur le test du monopoleur hypothétique. Il en serait ainsi parce que Confetti dispose peut-être déjà d'une puissance commerciale dans les services d'entretien par le biais des droits de licence qu'elle

price of maintenance services by 5 percent if it was the sole provider of maintenance services.

**Market Power** If the relevant market is determined to be maintenance services for TEAR's shredding machine then TEAR's refusal to license may or may not create market power in the relevant market. Market power will be created if TEAR previously licensed its diagnostic software at rates that permitted a competitive maintenance market to develop. If TEAR previously licensed its diagnostic software at rates that facilitated supra competitive prices being charged by ISOs, then a refusal to license does not create any additional market power for TEAR.

**Competitive Analysis** For the purpose of the following analysis, suppose that the relevant market is defined as maintenance services for TEAR's shredding machines. The Bureau would seek to determine whether TEAR's refusal to license ISOs creates or enhances TEAR's market power in the relevant market. The Bureau would seek to determine whether TEAR had market power even with the existence of ISOs. Accordingly, the Bureau would determine whether the license fees that TEAR charged created supra competitive prices for retail services. If it was so determined, then the elimination of ISOs would not necessarily create or enhance market power and the Bureau would not seek an order prohibiting the refusal to license. If ISO prices were determined to be reasonably competitive, then this is evidence that TEAR used the commitment of second sourcing maintenance services to gain consumer acceptance in the business shredding machine market. An elimination of ISOs then would create market power and may result in customers facing higher prices for services as well as fewer servicing options. TEAR's basic IP right on its diagnostic software does not include the right to misappropriate the implicit property rights that ISOs have in TEAR's share of the market for business paper shredding machines. This implicit property right derives from the fact that the investments made by ISOs have played a critical role in making TEAR's shredding machine become so dominant in the market. By refusing to license, TEAR has denied ISOs their right to derive value from a dominant product which they themselves have helped create.

**Considerations** TEAR's efficiency rationale for refusing to license ISOs will be considered along with possible anti-competitive effects under section 79 of the Act. If the Bureau feels that the situation warrants enforcement action, it will make an order requiring TEAR to continue to license ISOs.

**Enforcement Principle** If the Bureau decides there is a competition issue, then it would have been determined that TEAR has engaged in conduct not inherent in its IP right by refusing to continue licensing ISOs. This refusal is not inherent in TEAR's IP right because TEAR's dominant market position is due to a large extent on the efforts of the ISOs and not TEAR's innovative ability. TEAR's conduct could be anti-competitive if it increases prices for maintenance services.

exige des ESI. Une autre possibilité serait que, si le Bureau conclut que Confetti a exigé dans le passé des droits de licence nominaux pour stimuler la concurrence entre les ESI, il pourrait utiliser le test du monopoleur hypothétique pour déterminer si Confetti pourrait augmenter les prix des services d'entretien de 5 p. 100 si elle était la seule à en fournir.

**Puissance commerciale** Si l'on détermine que le marché pertinent est celui des services d'entretien pour les déchiqueteuses de Confetti, le refus d'octroyer des licences de cette société pourrait créer ou non une puissance commerciale sur le marché pertinent. Une telle puissance serait créée si Confetti offrait auparavant sous licence son logiciel de diagnostic à un prix qui permettait l'existence d'un marché concurrentiel des services d'entretien. Si Confetti octroyait auparavant des licences pour son logiciel à un prix qui permettait aux ESI d'exiger des prix supérieurs aux prix concurrentiels, un refus d'octroyer une licence ne crée alors pas de puissance commerciale supplémentaire pour Confetti.

**Analyse de la concurrence** Pour l'analyse qui suit, supposons que le marché pertinent soit défini comme étant celui des services d'entretien pour les déchiqueteuses de Confetti. Le Bureau chercherait à déterminer si le refus de Confetti d'accorder des licences aux ESI crée une puissance commerciale pour Confetti ou augmente sa puissance commerciale existante sur le marché pertinent. Le Bureau tenterait de vérifier si Confetti possédait une telle puissance même en présence des ESI. Ensuite, le Bureau analyserait si les droits de licence exigés par Confetti créeraient des prix excédant le niveau concurrentiel pour les services au détail. S'il constatait que c'était le cas, l'élimination des ESI ne créerait ni n'augmenterait nécessairement la puissance commerciale, et le Bureau ne tenterait pas d'obtenir une ordonnance d'interdiction du refus d'accorder des licences. S'il constatait que les prix demandés par les ESI étaient raisonnables, cela constituerait une preuve que Confetti se serait servi de l'engagement d'une deuxième source de services d'entretien pour gagner la faveur des consommateurs du marché des déchiqueteuses de bureau. L'élimination des ESI créerait alors une puissance commerciale et pourrait contraindre les consommateurs à payer plus cher leurs services et réduire le choix d'entreprises disponibles. Le droit fondamental de PI de Confetti sur son logiciel de diagnostic n'inclut pas le droit de s'emparer des droits de propriété implicites des ESI sur la part du marché des déchiqueteuses qui est celle de Confetti. Ce droit de propriété implicite découle du fait que les investissements effectués par les ESI ont joué un rôle essentiel dans l'atteinte de la situation dominante qu'occupe aujourd'hui Confetti. En refusant d'octroyer des licences, Confetti nie aux ESI leur droit de tirer profit d'un produit dominant qu'elles ont elles-mêmes contribué à créer.

**Points à considérer** La justification basée sur l'efficacité invoquée par Confetti sera prise en considération en même temps que les effets anticoncurrentiels selon l'article 79 de la Loi. Si le Bureau est d'avis que la situation exige des mesures d'application, il prendra une ordonnance obligeant Confetti à continuer d'accorder des licences aux ESI.

**Principe de mise en application** Si le Bureau décide qu'il existe un problème au niveau de la concurrence, il devrait déterminer alors si Confetti s'est livrée à une pratique qui n'est pas comprise dans son droit de PI en refusant de continuer à accorder des licences aux ESI. Ce refus est contraire au droit de PI de Confetti parce la position dominante provient en grande partie des efforts des ESI et non des talents d'innovation de Confetti. La conduite de Confetti pourrait être anticoncurrentielle si elle augmente ses prix pour des services d'entretien.

**Exemple 9: Denying Access to Complementary Product Suppliers** MEGARUSH Incorporated and EXCITEMENT

**Exemple 9 : Refus d'accès aux fournisseurs de produits complémentaires** Mégarush inc. et Excitation inc. étaient les

Incorporated were initial competitors in the market for electronic game entertainment systems. Both systems consist of a hardware console and game cartridges. The game cartridges are inserted into the hardware console allowing the user to play video games on a television set or any similar type of video screen. MEGARUSH originally decided to have an "open" standard by allowing second sourcing or third-party provision of electronic game cartridges. MEGARUSH hoped that second sourcing would help it win prospective customers by providing a commitment to low prices and a wide variety of games. In contrast, EXCITEMENT decided to have a "closed" standard by internally developing all its own game cartridges. Over time MEGARUSH's system became the industry standard while EXCITEMENT's system virtually disappeared from the market. Recently, MEGARUSH has begun to use its control of the hardware console interface to systematically discriminate against third-party providers of game cartridges. It has done this by not releasing all the relevant information concerning the hardware console interface to independent game makers and the amount it does is not released on a timely basis. Because of its activity, MEGARUSH has been able to acquire a dominant position in the market for game cartridges.

**Relevant Section(s) of the *Competition Act*** The Bureau would examine this case under the abuse of dominance provisions (section 79) of the *Competition Act*.

**Relevant Markets** The Bureau would seek to determine whether game cartridges for MEGARUSH's hardware console constituted a relevant market. If MEGARUSH's former policy was to freely release all relevant information concerning its hardware console to independent game developers, then it would appear that in the past, MEGARUSH did not exercise market power in the market for game cartridges. The Bureau would use the hypothetical monopolist test to determine whether MEGARUSH's change in policy could allow it to increase the price of game cartridges by 5 percent.

**Market Power** Suppose the relevant market is the market for MEGARUSH game cartridges. By refusing access to all relevant information on its interface to third-party game developers, MEGARUSH "closes" up its system in order to enhance or create market power in the market for game cartridges. Denying access to games from third-party developers may result in higher prices for games as well as a reduction in the variety of games.

**Competitive Analysis** MEGARUSH's basic IP right does not include the right to misappropriate the implicit property rights that third-party game developers have in the standard for video game entertainment. This implicit property right derives from the fact that the investments made by third-party developers played a critical role in making MEGARUSH's entertainment system become the standard. By denying access, MEGARUSH denies third-party developers their right to derive value from the standard which they themselves helped create. MEGARUSH may cite some efficiency reasons for its action of denying access to third-part developers. These will be considered along with possible anti-competitive effects under section 79 of the Act. If the Bureau feels that the situation warrants enforcement action, it will make an order requiring MEGARUSH to treat independent game developers in a non-discriminatory manner. A remedy may require MEGARUSH to pre-announce changes to its hardware console interface and publish all relevant information concerning them in their entirety. Alternatively, a remedy may require MEGARUSH to divest its game development assets.

**Enforcement Principle** MEGARUSH has engaged in conduct that is not inherent in its IP right by misappropriating the implicit property rights of third-party game developers. This

premier concurrents sur le marché des systèmes de jeux électroniques. Les deux systèmes consistent en une console et des cartouches de jeux. Les cartouches sont insérées dans la console, ce qui permet à l'utilisateur de jouer à des jeux vidéo sur un poste de télévision ou sur n'importe quel type d'écran vidéo. Mégarush avait tout d'abord décidé d'utiliser une norme « ouverte » permettant la fabrication des cartouches de jeux sous licence ou par des tiers. Mégarush espérait que la fabrication sous licence lui permettrait de gagner des clients éventuels par un engagement de bas prix et de grande variété en matière de jeux. Excitation, elle, a décidé d'adopter une norme « fermée » en créant à l'interne la totalité de ses cartouches. Avec le temps, le système de Mégarush est devenu la norme de l'industrie tandis que celui d'Excitation a pratiquement disparu du marché. Récemment, Mégarush a commencé à utiliser le contrôle qu'elle détient sur l'interface de la console pour se livrer à une discrimination systématique contre les tiers fournisseurs de cartouches de jeux. Elle y parvient en ne dévoilant pas tous les renseignements pertinents sur l'interface de la console de jeu aux fabricants indépendants de jeux et en tardant beaucoup à diffuser ceux qu'elle décide de dévoiler. À cause de cette pratique, Mégarush a été en mesure d'atteindre une position dominante sur le marché des cartouches de jeux.

**Articles pertinents de la *Loi sur la concurrence*** Le Bureau examinerait cette affaire aux termes des dispositions relatives à l'abus de position dominante de la *Loi sur la concurrence* (article 79).

**Marchés pertinents** Le Bureau tenterait de déterminer si les cartouches de jeux pour la console de Mégarush constituent un marché pertinent. Si l'ancienne politique de Mégarush était de publier sans restriction toute l'information pertinente sur sa console aux créateurs indépendants de jeux, il semblerait alors que dans le passé Mégarush n'exerçait pas de puissance commerciale sur le marché des cartouches de jeux. Le Bureau utiliserait le test du monopoleur hypothétique pour déterminer si le changement de politique de Mégarush lui permettrait d'augmenter le prix des cartouches de jeux de 5 p. 100.

**Puissance commerciale** Supposons que le marché pertinent soit le marché des cartouches de jeux de Mégarush. En refusant l'accès aux données pertinentes sur son interface aux tiers créateurs de jeux, Mégarush « ferme » son système afin de créer ou d'augmenter sa puissance commerciale sur le marché des cartouches de jeux. Le fait de refuser l'accès aux jeux des autres créateurs peut faire augmenter le prix des cartouches de jeux et diminuer la diversité des jeux offerts.

**Analyse de la concurrence** Le droit fondamental de PI de Mégarush n'inclut pas le droit de s'emparer des droits de propriété implicites que détiennent les créateurs indépendants de jeux sur la norme des jeux vidéo. Ce droit de propriété implicite découle du fait que les investissements effectués par ces créateurs ont joué un rôle important dans le statut de norme de l'industrie atteint par l'appareil de Mégarush. En leur refusant l'accès à ses données, Mégarush refuse à ces entreprises le droit de profiter de la norme qu'elles ont elles-mêmes contribué à créer. Mégarush peut citer certains motifs d'efficacité pour sa décision de refuser l'accès aux créateurs indépendants. Ces motifs seront pris en considération en même temps que les effets anticoncurrentiels à la lumière de l'article 79 de la Loi. Si le Bureau est d'avis que cette situation justifie des mesures d'application, il prendra une ordonnance obligeant Mégarush à traiter sans discrimination les créateurs indépendants de jeux. Un recours possible serait d'obliger Mégarush à annoncer les changements qu'elle entend apporter à son interface et à publier toute l'information pertinente à leur sujet. Un autre recours possible pourrait consister à obliger Mégarush à se départir de ses installations de développement de jeux.



conduct can be anti-competitive by increasing the prices for games and reducing the variety of games.

**Example 10: Foreclosure of Complementary Products** There are five major record labels. The largest two, with over 65 percent of total sales and 70 percent of all major label artists, have formed a joint venture (DISCO) to produce and market the first generation of digital playback devices. Their technology features remarkable sound reproduction relative to existing technologies. STEREO has also developed a digital sound technology with similar high fidelity standards, but it is also portable and recordable. The costs of the two technologies are similar. DISCO and STEREO's technologies are incompatible: music digitally encoded in DISCO format must be re-encoded for playback on STEREO's player. The parents of DISCO have refused to license their copyrighted recordings to STEREO. Without access to the music catalogues of DISCO's parents, the other three record labels predict — correctly — that consumers will be reluctant to purchase STEREO's technology and hence while willing to license their recordings to STEREO, they are not willing to supply STEREO compatible recordings. They are willing, however, to supply DISCO compatible prerecorded music. The difference in the availability of prerecorded music titles is determinative of the standards' battle and DISCO's technology attains a 100 percent market share of digital playback devices and a 75 percent market share of the market for all sound reproduction technologies. The older reproduction technologies appear to be both technically and economically obsolete: the parents of DISCO no longer support these formats, issuing only titles compatible with the DISCO format.

**Relevant Markets/Market Power** The Bureau would determine if digital reproduction or sound reproduction constitute anti-trust markets. The Bureau would use the hypothetical monopolist test, but would recognize that in this case its use is retrospective. In determining whether digital reproduction is an anti-trust market, the Bureau would determine whether competitive alternatives have been sufficient to restrain the pricing of DISCO to competitive levels or if DISCO has been able to exercise market power and raise prices by more than 5 percent above competitive levels. If either is an anti-trust market, DISCO's market share is likely sufficient to conclude that it is dominant, provided there are barriers to entry.

A key factor in determining whether there are barriers to entry is whether other technologies can access a sufficient catalogue of prerecorded music to support their formats. Copyright and DISCO's incentives preclude access to DISCO's catalogue. Without this access, it may be very difficult for other technologies to access the other record labels. Alternatively, new entrants have to invest in the fixed and sunk development costs of producing their own catalogue of sound recordings. Given the importance of variety and selection, this could be an insurmountable barrier to entry.

**Competitive Analysis** The Bureau would consider bringing an abuse of dominance case under section 79. Dominance requires establishing that DISCO has substantial market power in either the market for digital sound reproduction or all sound reproduction technologies. In addition, it must be demonstrated that DISCO has engaged in a practice of anti-competitive acts that substantially lessens or prevents competition. The practice of anticompetitive acts by DISCO is the refusal to license the recordings in its catalogues. The result may be a substantial lessening of competition and monopolization or the creation of dominance in sound reproduction. The foreclosure of other

**Principe de mise en application** Mégarush s'est livrée à une pratique qui n'est pas comprise dans son droit de PI en détournant les droits de propriété implicite à un autre développeur. Cette conduite peut être anticoncurrentielle en augmentant les prix des jeux et en réduisant la variété des jeux.

**Exemple 10 : Exclusion des produits complémentaires** Il y a cinq principales étiquettes de disques. Les deux plus importantes, qui obtiennent plus de 65 p. 100 des ventes totales et représentent 70 p. 100 des artistes ayant signé des contrats avec des maisons de disques, ont formé une coentreprise (DISCO) pour produire et mettre en marché la première génération d'appareils de lecture numériques. Leur technologie offre une reproduction du son de qualité remarquable comparativement aux produits existants. STÉRÉO a également mis au point une technologie haute fidélité qui est également indépendante de l'appareil et enregistrable. Le coût des deux technologies est comparable. La technologie de DISCO et celle de STÉRÉO ne sont pas compatibles : la musique ayant fait l'objet d'un codage numérique selon le format DISCO doit être codée de nouveau pour qu'on puisse l'écouter avec l'appareil de STÉRÉO. Les sociétés mères de DISCO ont refusé d'accorder des licences à STÉRÉO pour leurs enregistrements protégés par des droits d'auteur. Privées d'accès à la discographie des sociétés mères de DISCO, les trois autres étiquettes prédisent, avec raison, que les consommateurs seront réticents à acheter la technologie de STÉRÉO. Par conséquent, bien qu'elles consentent à accorder des licences pour leurs enregistrements à STÉRÉO, elles n'ont pas l'intention de fournir à STÉRÉO des enregistrements compatibles. Elles consentent cependant à fournir à DISCO de la musique préenregistrée compatible. La différence de disponibilité de la musique préenregistrée détermine quelle norme réussit à s'imposer et les appareils numériques de lecture de DISCO atteignent une part de marché de 100 p. 100, tandis que sa part du marché de l'ensemble des technologies de reproduction du son est de 75 p. 100. Les anciennes technologies de reproduction sonore semblent dépassées tant du point de vue technique que du point de vue économique. Par exemple, les sociétés mères de DISCO n'offrent plus d'enregistrements sous ces formats et mettent en marché l'ensemble de leurs nouveaux produits selon la technologie DISCO.

**Marchés pertinents et puissance commerciale** Le Bureau déterminerait si la reproduction numérique ou la reproduction sonore constituent des marchés du point de vue de la législation anti-trust. Le Bureau utiliserait le test du monopoleur hypothétique, mais admettrait que dans cette affaire l'utilisation de celui-ci est rétrospective. Pour déterminer si la reproduction numérique est un marché pertinent selon la législation, le Bureau déterminerait s'il existe suffisamment de choix concurrentiels pour maintenir les prix de DISCO à des niveaux concurrentiels ou si DISCO a été en mesure d'exercer une puissance commerciale et d'augmenter les prix de manière qu'ils excèdent ces niveaux de plus de 5 p. 100. Si l'un de ces deux marchés est un marché pertinent, la part de marché de DISCO est probablement assez importante pour qu'on puisse conclure qu'elle occupe une position dominante, pourvu qu'il existe des entraves à l'accès.

Un facteur important pour déterminer s'il existe des entraves à l'accès est la possibilité d'avoir accès à un nombre suffisant de titres de musique préenregistrée avec les autres technologies pour que leur format soit soutenu. Les droits d'auteur et les mesures incitatives de DISCO empêchent l'accès au catalogue de DISCO. Sans cet accès, il peut s'avérer très difficile pour les autres technologies d'avoir accès aux autres étiquettes. Les entreprises désireuses d'entrer sur ce marché doivent engager des coûts fixes et irrécupérables de développement de leur propre

technologies creates market power for DISCO in sound reproduction and it is inefficient, since it reduces consumer choice and leads to an increase in prices for playback devices. The remedy sought would be an order to supply or divestiture of DISCO by its parents.

**Enforcement Principle** The refusal to license allows the parents of DISCO to dominate another market. The basic IP right in individual sound recordings does not include the right to monopolize the market for playback devices by aggregating copyrights and refusing to license in mass.

**Example 11: Refusal to License a Standard** ABACUS Inc. and two other firms were the first to market with a spreadsheet for personal computers. Electronic spreadsheet software is one of the killer applications that established personal computers as a legitimate tool for business. In the first five years ABACUS outsold its nearest competitor two to one and its installed base (cumulative sales) was 50 percent. In the next two years its annual market share was over 75 percent and one of the other original firms exits. At about the same time and after three years of programming, CALCULATOR enters with a spreadsheet product that has a number of innovative features not found in ABACUS. However, CALCULATOR soon runs into financial difficulties despite its innovative features and lower price. CALCULATOR approaches ABACUS for permission to copy the words and layout of its menu command hierarchy. Permission is required since under the IP laws, ABACUS has a valid copyright. With permission, CALCULATOR could relaunch its product with an emulation mode and a key reader. The emulation mode would replace CALCULATOR's hierarchy of menu commands with that of ABACUS'. The key reader would allow CALCULATOR users to run macros written for ABACUS. A macro is a sequence of commands, incorporated in a simple program. The inclusion of the emulation mode, the key reader, and the ability to read ABACUS files would ensure compatibility between the CALCULATOR and ABACUS networks. ABACUS refuses to grant permission, asserting its copyrights. In light of the decision by ABACUS, several other prominent software makers announce that they are discontinuing their spreadsheet development programs.

An important characteristic of spreadsheets that determines its consumption benefits to a purchaser are network effects. Network effects exist if the value of a product is increasing in the number of others who purchase compatible spreadsheets. Network effects for spreadsheets arise since the greater the size

stock d'enregistrements sonores. Étant donné l'importance de la variété et de la sélection, cette entrave à l'accès pourrait bien être insurmontable.

**Analyse de la concurrence** Le Bureau étudierait la possibilité de porter devant le Tribunal une accusation d'abus de position dominante en vertu de l'article 79. Pour établir que DISCO occupe une position dominante, il faut démontrer que cette entreprise possède une puissance commerciale significative sur le marché de la reproduction sonore numérique ou sur celui qui englobe l'ensemble des technologies de reproduction du son. De plus, il faut démontrer que DISCO s'est livrée à des agissements anticoncurrentiels qui diminuent de façon sensible ou empêchent la concurrence. Les agissements anticoncurrentiels de DISCO consistent en son refus d'accorder des licences pour les enregistrements qui font partie de sa discographie. Le résultat de ces agissements peut être une réduction sensible de la concurrence et la monopolisation du marché de la reproduction sonore ou l'accession à une position dominante sur celui-ci. L'exclusion des autres technologies donne à DISCO une puissance commerciale, ce qui est inefficace, car cela réduit l'éventail de choix des consommateurs et amène une augmentation des prix des appareils de lecture. La mesure corrective recherchée serait une ordonnance qui obligerait DISCO à fournir ses enregistrements ou qui obligerait ses sociétés mères à se départir de DISCO.

**Principe de mise en application** Le refus d'octroyer des licences permet également aux sociétés mères de DISCO de dominer sur un autre marché. Les droits de base en matière de PI dans le domaine des enregistrements sonores n'incluent pas le droit de monopoliser le marché des appareils de lecture en accaparant les droits d'auteur et en refusant d'accorder des licences globales.

**Exemple 11 : Refus d'accorder des licences pour une norme** ABACUS inc. et deux autres entreprises ont été les premières à commercialiser un chiffrier pour les ordinateurs personnels. Les logiciels de chiffriers électroniques sont au nombre des applications éliminatrices qui ont établi les ordinateurs personnels comme outils d'une réelle utilité pour les entreprises. Les cinq premières années, les ventes d'ABACUS ont été le double de celles de son plus proche concurrent, et 50 p. 100 du parc d'ordinateurs (les ventes cumulatives) en a été doté. Les deux années suivantes, la part de marché annuelle d'ABACUS a dépassé 75 p. 100 et l'une des entreprises présentes au début a décidé de se retirer du marché. À peu près à la même époque, au terme de trois ans de travail de programmation, la société CALCULATEUR a lancé un chiffrier possédant des caractéristiques nouvelles que le chiffrier ABACUS ne possédait pas. Cependant, CALCULATEUR n'a pas tardé à éprouver des difficultés financières malgré les caractéristiques innovatrices et le prix plus bas de son produit. CALCULATEUR a alors entrepris des démarches auprès d'ABACUS pour obtenir la permission de copier les mots et la disposition de la hiérarchie de son menu de commandes. Cette permission était nécessaire car, en vertu des lois sur la propriété intellectuelle, ABACUS possédait un droit d'auteur valide. Avec cette permission, CALCULATEUR aurait pu procéder à un nouveau lancement de son produit en y incorporant un mode émulation et un lecteur de commandes. Le mode émulation aurait remplacé la hiérarchie des menus de commandes de CALCULATEUR par celle d'ABACUS. Le lecteur de commandes aurait permis aux utilisateurs de CALCULATEUR d'exécuter des macros écrites pour ABACUS. Une macro est une suite de commandes formant un programme simple. L'inclusion du mode émulation et du lecteur de commandes et la possibilité de lire les fichiers de format ABACUS auraient assuré la compatibilité entre les réseaux CALCULATEUR et ceux d'ABACUS. ABACUS a

of the network (the installed base of compatible spreadsheets), (i) the greater the number of individuals with whom files can be shared; (ii) the greater the variety of complementary products — utilities, software enhancements, and macros; (iii) the more prevalent consulting and training services; and (iv) the greater the number of compatible data files.

Relevant Markets/Market Power The Bureau would determine if ABACUS spreadsheets constituted an antitrust market. The Bureau would use the hypothetical monopolist test, but would recognize that in this case its use is retrospective. The Bureau would determine whether competitive alternatives have been sufficient to restrain the pricing of ABACUS to competitive levels or if ABACUS has been able to exercise market power and raise prices by more than 5 percent above competitive levels.

Whether the market is ABACUS compatible spreadsheets depends on the extent and importance of network effects and switching costs. Consumers that have never purchased a spreadsheet may not substitute away from ABACUS when it raises its price if network effects are important. Consumers who are already on the ABACUS network may be locked-in by the switching costs created by the necessity to duplicate sunk investments to join a new spreadsheet network (their sunk investments in training, files, complementary products, etc.) and the loss in network benefits. If network effects and switching costs are material, then existing consumers are likely to stay and new consumers choose ABACUS even if it is priced above competitive levels. In determining whether the installed base of ABACUS contributes materially to entry barriers the Bureau would consider the pace of innovation and the potential for a new technology to leap-frog ABACUS despite its advantages (installed base and switching costs).

Competitive Analysis/Enforcement Principle Since the refusal is within the IP rights of ABACUS, the only avenue of address available to the Bureau is section 32. The facts of the case suggest potential enforcement under section 32, with the appropriate remedy being elimination of copyright protection for the words and menu hierarchy. A section 32 case is warranted if: (i) copyright protection provides ABACUS with dominance in a well defined antitrust market; and (ii) the return to ABACUS is not commensurate with either its innovative expense, the *ex ante* value of the innovation, and/or its copyright protection is stifling further innovative activity and development. If true then, copyright protection for elements of the user interface — required for compatibility with the ABACUS network — creates unintended and unwarranted market power, a situation that can be corrected through enforcement action under section 32.

The Bureau would seek to determine: (i) the importance of compatibility and whether CALCULATOR's incompatibility is the critical factor in its lack of success; (ii) whether the refusal to license insures that CALCULATOR will remain incompatible with important elements of the ABACUS spreadsheet network; (iii) whether there are other efficient avenues for creating compatibility that would not infringe on the IP rights of ABACUS; (iv) whether the refusal to license substantially lessens competition in the ABACUS compatible spreadsheet market.

In addition the Bureau would consider the existence of the "plus factors": (i) effect of the refusal on innovation; (ii) whether the market power sustained by the IP rights was commensurate with the innovative effort; and (iii) the relative value of the innovation *ex ante*. In this case, the facts suggest that it is possible that ABACUS' ability to impose incompatibility may have a chilling effect on the development of more advanced spreadsheets. In addition, the choice by ABACUS of the words and layout of its menu hierarchy was likely arbitrary. *Ex ante*, the choice likely involved little innovative effort and

refusé d'accorder la permission, en invoquant ses droits d'auteur. En apprenant la décision prise par ABACUS, plusieurs autres grands fabricants de logiciels ont annoncé qu'ils abandonnaient leurs programmes de développement de chiffriers électroniques.

Au nombre des caractéristiques importantes des chiffriers électroniques qui déterminent les avantages qu'en tireront les utilisateurs, il y a les effets de réseau. Ces effets existent si la valeur d'un produit est augmentée du fait qu'un grand nombre d'utilisateurs possèdent d'autres produits compatibles. Plus la taille du réseau (la taille du parc informatique muni de ce logiciel) est grande, plus l'effet de réseau est important car (i) le nombre d'utilisateurs avec qui on peut partager des fichiers est plus élevé; (ii) il devient possible d'utiliser un plus grand nombre de produits complémentaires — utilitaires, améliorations des logiciels et macros; (iii) l'offre de services de conseil et de formation s'accroît; et (iv) le nombre de fichiers compatibles augmente.

Marchés pertinents et puissance commerciale Le Bureau déterminerait si les chiffriers d'ABACUS constituent un marché pertinent au sens des lois sur la concurrence. Il utiliserait le test du monopoleur hypothétique, mais admettrait que dans cette affaire son utilisation est rétrospective. Il déterminerait également s'il existe suffisamment de choix concurrentiels pour maintenir les prix d'ABACUS à des niveaux concurrentiels ou si ABACUS a été en mesure d'exercer une puissance commerciale et d'augmenter les prix de manière qu'ils excèdent ces niveaux de plus de 5 p. 100.

L'existence d'un marché pertinent dans le cas des chiffriers électroniques compatibles avec ceux d'ABACUS dépend de l'étendue et de l'importance des effets de réseau et des coûts de transition. Les consommateurs qui n'ont jamais acheté de chiffrier peuvent décider d'acquiescer celui d'ABACUS, même si cette dernière hausse ses prix, dans le cas où les effets de réseau seraient importants. Les consommateurs qui font déjà partie du réseau des utilisateurs d'ABACUS peuvent, eux, se trouver captifs à cause des coûts de transition créés par l'obligation d'engager une nouvelle fois des investissements irrécupérables pour faire partie d'un nouveau réseau (investissements irrécupérables dans la formation, les fichiers, les produits complémentaires, etc.) et la perte des avantages liés au réseau. Si les effets de réseau et les coûts de transition sont significatifs, on peut s'attendre à ce que les consommateurs existants ne changent pas de chiffrier et que les nouveaux utilisateurs adoptent ABACUS même si son prix dépasse le niveau concurrentiel. Pour déterminer si le parc d'ordinateurs dotés du logiciel ABACUS est un obstacle significatif à l'entrée, le Bureau analyserait le rythme de l'innovation et la possibilité qu'une nouvelle technologie rende désuète celle d'ABACUS malgré ses avantages (importance du parc informatique et coûts de transition).

Analyse de la concurrence et principe de mise en application

Étant donné que le refus est couvert par les droits de PI d'ABACUS, la seule possibilité d'intervention dont dispose le Bureau est celle de l'article 32. Les faits en l'espèce pointent vers une possibilité de mesures correctives aux termes de l'article 32; la mesure qui conviendrait serait l'élimination des droits d'auteur relatifs aux mots et à la hiérarchie de menus. Un recours en vertu de l'article 32 est justifié : (i) si la protection des droits d'auteur donne à ABACUS une position dominante sur un marché pertinent bien défini et (ii) si le rendement que réalise ABACUS n'est proportionnel ni aux dépenses engagées pour innover, ni à la valeur *ex ante* de l'innovation, ou si la protection en vertu des droits d'auteur étouffe toute autre activité d'innovation et de développement. Si c'est le cas, la protection conférée par le droit d'auteur de l'interface utilisateur

had little value relative to other substitutes. In the absence of an installed base and switching costs, ABACUS' terms and menu hierarchy would be no better or worse than CALCULATOR's (or any other). It is only *ex post*, after consumers make sunk investments and adoption creates an installed base, that ABACUS' spreadsheets becomes the market or standard and that its choice of words and menu layout have value.

— interface nécessaire aux fins de compatibilité avec le réseau ABACUS — crée une puissance commerciale non prévue et injustifiée. Cette situation peut être corrigée par des mesures de mise en application aux termes de l'article 32.

Le Bureau tenterait de déterminer : (i) si la compatibilité est un facteur important et si l'incompatibilité du produit de CALCULATEUR est le facteur clé expliquant le peu de succès qu'il obtient; (ii) si le refus d'octroyer une licence implique que le chiffrier CALCULATEUR demeurera incompatible avec des éléments importants du réseau des utilisateurs du chiffrier ABACUS; (iii) s'il existe d'autres manières efficaces de créer une compatibilité qui ne porteraient pas atteinte aux droits de PI d'ABACUS; et (iv) si le refus d'accorder une licence réduit de façon sensible la concurrence sur le marché des chiffriers électroniques compatibles avec celui d'ABACUS.

De plus, le Bureau analyserait l'existence des facteurs « supplémentaires » : (i) l'effet du refus sur l'innovation; (ii) la possibilité que la puissance commerciale assurée par les droits de PI soit proportionnelle à l'effort d'innovation; et (iii) la valeur relative de l'innovation *ex ante*. Les faits en l'espèce semblent démontrer qu'il est possible que la capacité d'ABACUS d'imposer l'incompatibilité puisse avoir un effet dissuasif sur le développement de chiffriers plus perfectionnés. De plus, le choix de mots et de hiérarchie de menus effectué par ABACUS était probablement arbitraire. *Ex ante*, il est probable que le choix n'a pas nécessité un grand effort d'innovation et ne présente pas une valeur supérieure par rapport aux autres possibilités. En l'absence d'un parc informatique et de coûts de transition, la terminologie et la hiérarchie de menus d'ABACUS ne seraient ni meilleures ni pires que celles de CALCULATEUR (ou de n'importe quelle autre entreprise). C'est seulement *ex post*, une fois que les consommateurs ont consenti des investissements irrécupérables et que l'adoption du logiciel crée un parc, que le chiffrier d'ABACUS devient le marché ou la norme et que sa terminologie et ses menus acquièrent une valeur.

### Annex 1: Providing Comments

Anyone wishing to provide comments on the *Intellectual Property Enforcement Guidelines* can do so through the Competition Bureau's Internet homepage at <http://competition.ic.gc.ca> or by sending their comments to: Competition Bureau, c/o H. Boulerice, Economics and International Affairs Branch, Industry Canada, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9.

Anyone wishing additional copies of these guidelines or any additional information regarding Competition Bureau activities, may consult the Competition Bureau's Internet homepage at <http://competition.ic.gc.ca> or contact the following office: Information Centre, Competition Bureau, Industry Canada, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9, National Capital Region (819) 997-4282, Long distance (toll free) 1-800-348-5358.

[26-1-o]

### NOTICE OF VACANCY

#### IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD

##### *Chairperson*

Established in 1989, the Immigration and Refugee Board (IRB) is Canada's largest independent, quasi-judicial administrative tribunal consisting of three divisions: the Refugee Division deals

### Annexe 1 : Commentaires

Quiconque désire fournir des commentaires au sujet des *Lignes directrices pour l'application de la loi : Propriété intellectuelle* peuvent le faire en utilisant l'adresse Internet du Bureau de la concurrence soit <http://concurrence.ic.gc.ca> ou en faisant parvenir ses commentaires au : Bureau de la concurrence, a/s H. Boulerice, Direction de l'économie et des affaires internationales, Industrie Canada, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9.

Quiconque désire des copies additionnelles de ces Lignes directrices ou des renseignements supplémentaires concernant les activités du Bureau de la concurrence peut consulter la page d'accueil du site Internet du Bureau de la concurrence à l'adresse suivante <http://concurrence.ic.gc.ca> ou communiquer avec le bureau suivant : Centre des renseignements, Bureau de la concurrence, Industrie Canada, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9, Région de la capitale nationale (819) 997-4282, Interurbain (ligne sans frais) 1-800-348-5358.

[26-1-o]

### AVIS DE POSTE VACANT

#### COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

##### *Président*

Constituée en 1989, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est le plus important tribunal administratif quasi-judiciaire indépendant au Canada. Elle se compose de

exclusively with the determination of claims for refugee status; the Appeal Division hears appeals against deportation orders and refusals of sponsored applications for permanent residence in Canada; and the Adjudication Division conducts detention reviews and immigration inquiries for people believed to be inadmissible or removable from Canada.

The Chairperson is the Chief Executive Officer of the Board and reports to Parliament through the Minister of Citizenship and Immigration Canada. The Chairperson is responsible for the supervision and direction of the work and staff of the Board. The Chairperson also provides leadership and guidance on the organization and conduct of fair and expeditious quasi-judicial hearings operated in accordance with the principles of fundamental justice, statutes and jurisprudence.

Location: National Capital Region

The successful candidate will possess a degree from a recognized university. Preference will be given to a candidate who is a member of the bar of any province or territory or the Chambre des notaires du Québec, who has at least ten years standing.

The successful candidate should be knowledgeable of the rules and procedures of an administrative tribunal and be aware of the goals and objectives of the Immigration and Refugee Board, including relevant trends and current issues. The chosen candidate should have experience in immigration and refugee affairs and experience in the interpretation and application of immigration legislation. The successful candidate should also have an understanding of cross-cultural issues and the global situation of refugees and some experience at the international level with these issues.

The preferred candidate should have experience managing an organization, including the establishment and the implementation of organizational standards of performance, productivity and efficiency. Furthermore, the chosen candidate should have superior leadership, communication, and interpersonal skills.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

Proficiency in both official languages is essential and knowledge of other languages is an important asset.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Please send your curriculum vitae by July 16, 1999, to the Prime Minister's Office, Director of Appointments, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A2, (613) 957-5743 (Facsimile).

Further information is available upon request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (i.e., audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800.

trois divisions : la Section du statut de réfugié, qui détermine exclusivement le bien-fondé des revendications du statut de réfugié; la Section d'appel, qui entend les appels concernant les mesures d'expulsion et les demandes parrainées de résidence permanente au Canada qui ont été rejetées; la Section d'arbitrage, qui passe en revue les motifs de détention et enquête sur les personnes qui sont jugées non admissibles au Canada ou qu'il faut retourner.

Premier dirigeant de la Commission, le président fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. En plus de superviser et de diriger le personnel et le travail en cours, c'est à lui qu'il incombe de montrer la voie à suivre dans l'organisation et dans la tenue d'audiences quasi-judiciaires qui soient justes et rapides, et qui se déroulent conformément aux principes de justice naturelle, aux lois et à la jurisprudence.

Lieu de travail : région de la capitale nationale

La personne sélectionnée doit détenir un diplôme d'une université reconnue et, de préférence, être membre du barreau d'une province ou d'un territoire ou de la Chambre des notaires du Québec, depuis au moins dix ans.

La personne choisie doit bien connaître les règles et procédures d'un tribunal administratif, les buts et objectifs de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de même que les grandes tendances actuelles et les dossiers chauds. La personne retenue doit avoir une connaissance pratique des questions relatives aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que de l'interprétation et de l'application des lois sur l'immigration. La personne sélectionnée doit également posséder une bonne connaissance des questions de sensibilisation transculturelle ainsi que de la situation des réfugiés à l'échelle mondiale, et avoir une certaine expérience de la dimension internationale de ces dossiers.

La personne retenue doit avoir l'expérience de la gestion d'un organisme, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de normes de rendement, de productivité et d'efficacité. La personne choisie doit en outre posséder des qualités de chef évidentes et des aptitudes exceptionnelles pour la communication et les rapports interpersonnels.

La personne sélectionnée doit être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou en un lieu situé à une distance raisonnable.

La maîtrise des deux langues officielles est essentielle; la connaissance d'autres langues constitue un atout important.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Prière de faire parvenir votre curriculum vitae au plus tard le 16 juillet 1999, au Cabinet du Premier ministre, Directeur des nominations, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A2, (613) 957-5743 (télécopieur).

Des renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles sous forme non traditionnelle (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800.

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Sixth Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 1997.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU  
*Clerk of the House of Commons*

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-sixième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 septembre 1997.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

*Le greffier de la Chambre des communes*  
ROBERT MARLEAU

**COMMISSIONS****CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Furniture*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-98-050) on June 7, 1999, with respect to a complaint filed by Douglas Barlett Associates Inc. (the complainant), under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C., 1993, c. 44, concerning Solicitation No. EF937-8-0022/A of the Department of Public Works and Government Services (the Department) for the Department of National Revenue. The solicitation was for the supply and installation of office furniture.

The complainant alleged that the Department had improperly awarded the contract to a company whose proposal did not meet the specifications in the Request for Proposal.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid. Consequently, the Tribunal recommended that the Government compensate the complainant one third of the profit that it would have made, if any, if it had submitted a proposal for a price one dollar lower than that of the successful bidder, Roy & Breton Inc. The Tribunal also awarded the complainant its reasonable costs incurred in preparing a response to the solicitation and in relation to filing and proceeding with its complaint.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 16, 1999

MICHEL P. GRANGER

*Secretary*

[26-1-0]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Maintenance and Repair Services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-98-051) on June 3, 1999, with respect to a complaint filed by National Airmotive Corporation (the complainant), under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C., 1993, c. 44, concerning Solicitation No. W8467-5-CL03/000/B of the Department of Public Works and Government Services (the Department). The solicitation was

**COMMISSIONS****TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Ameublement*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-98-050) le 7 juin 1999 concernant une plainte déposée par la société Douglas Barlett Associates Inc. (la partie plaignante) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. (1993), ch. 44, au sujet du numéro d'invitation EF937-8-0022/A du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) pour le compte du ministère du Revenu national. L'appel d'offres portait sur la fourniture et l'installation d'ameublement de bureau.

La partie plaignante a allégué que le Ministère avait incorrectement adjudgé le marché à une société dont la proposition ne satisfaisait pas aux exigences indiquées dans la demande de propositions.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte était fondée. Par conséquent, le Tribunal a recommandé que le Gouvernement verse à la partie plaignante une indemnisation représentant le tiers du profit qu'elle aurait éventuellement réalisé, le cas échéant, si elle avait présenté une soumission dont le prix était inférieur de un dollar à celui de la proposition du soumissionnaire retenu, la société Roy & Breton Inc. Le Tribunal a également accordé à la partie plaignante le remboursement des frais raisonnables engagés pour la préparation de la réponse à l'invitation à soumissionner ainsi que pour le dépôt et le traitement de sa plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 16 juin 1999

*Le secrétaire*

MICHEL P. GRANGER

[26-1-0]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Services de réparation et d'entretien*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-98-051) le 3 juin 1999 concernant une plainte déposée par la société National Airmotive Corporation (la partie plaignante) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. (1993), ch. 44, au sujet du numéro d'invitation W8467-5-CL03/000/B du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le

for the procurement of repair and overhaul, modification, reduction to spares and related support services for various aircraft engines and components.

The complainant alleged that the Department had improperly proceeded with a limited tender.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Government Procurement*, the Tribunal concluded that it did not have jurisdiction to continue its inquiry in File No. PR-98-051. Consequently, the complaint was dismissed.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 14, 1999

MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*  
[26-1-o]

Ministère). L'appel d'offres portait sur la fourniture, la réparation et révision, modification ou démantèlement en pièces de divers moteurs d'avion et accessoires ainsi que la prestation de services de soutien connexes.

La partie plaignante a allégué que le Ministère avait incorrectement procédé à un appel d'offres restreint.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord sur les marchés publics*, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas compétence pour continuer son enquête dans le dossier n° PR-98-051. Par conséquent, la plainte a été rejetée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 14 juin 1999

*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER  
[26-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### EXPIRY OF ORDER

#### *Canned Ham and Canned Pork-based Luncheon Meat*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that its order made on March 21, 1995, in Review No. RR-94-002, continuing, without amendment, its order made on March 16, 1990, in Review No. RR-89-003, continuing, without amendment, the findings of the Anti-dumping Tribunal in its report made on August 7, 1984, in Inquiry No. GIC-1-84, concerning subsidized canned ham under 1.5 kg per can, originating in or exported from Denmark and the Netherlands, and canned pork-based luncheon meat containing more than 20 percent by weight of pork, in respect of which a subsidy has been paid directly or indirectly by the European Economic Community (now called the European Union), is scheduled to expire (Expiry No. LE-99-002) on March 20, 2000. Under the *Special Import Measures Act*, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding unless a review has been initiated. A review will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that it is warranted.

Persons or governments requesting or opposing the initiation of a review of the said order, pursuant to subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, should file ten copies of written public submissions containing relevant information, opinions and arguments, with the Secretary of the Tribunal not later than July 26, 1999. Persons or governments should endeavour to base their submissions exclusively on public information; however, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### EXPIRATION DE L'ORDONNANCE

#### *Jambon en conserve et pain de viande de porc en conserve*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis, par la présente, que l'ordonnance qu'il a rendue le 21 mars 1995, dans le cadre du réexamen n° RR-94-002, prorogeant, sans modification, l'ordonnance qu'il a rendue le 16 mars 1990, dans le cadre du réexamen n° RR-89-003, prorogeant, sans modification, les conclusions du Tribunal antidumping dans son rapport rendues le 7 août 1984, dans le cadre de l'enquête n° GIC-1-84, concernant le jambon en conserve subventionné, en boîtes de moins de 1,5 kg chacune, originaire ou exporté du Danemark et des Pays-Bas, et le pain de viande de porc en conserve contenant, au poids, plus de 20 p. 100 de porc, pour lequel une subvention a été payée directement ou indirectement par la Communauté économique européenne (maintenant appelée l'Union européenne), expirera (expiration n° LE-99-002) le 20 mars 2000. Aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, prennent fin cinq ans plus tard à compter de la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions à moins qu'un réexamen n'ait été entrepris. Un réexamen ne sera entrepris que si le Tribunal décide qu'il y a suffisamment de renseignements pour le convaincre du bien-fondé d'un réexamen.

Les personnes ou les gouvernements qui désirent un réexamen de cette ordonnance, ou qui s'y opposent, aux termes du paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le 26 juillet 1999, dix copies des exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Les personnes ou les gouvernements doivent tenter de ne fonder leurs exposés que sur des renseignements publics; cependant, des renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.



Submissions should address all relevant factors, including:

- any changes in the subsidy programs offered by the European Union members affecting exports of canned ham and canned pork-based luncheon meat;
- the likelihood of the continuation or the resumption of subsidized imports if the order were allowed to expire, with supporting information, including information relating to exporters in Denmark and the Netherlands with regard to their activities in the Canadian market, their domestic market and other markets;
- the likely volumes and price ranges of subsidized imports if they were to continue or to resume;
- the domestic industry's performance since the order, including trends in its production, sales, market share and profits;
- the likelihood of material injury to the domestic industry if the order were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or a resumption of subsidized imports on the industry's future performance;
- other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry;
- any other change in market conditions, domestically or internationally, including changes in the supply and demand for canned ham and canned pork-based luncheon meat, as well as changes in trends and sources of imports into Canada.

Where there are opposing views, each person or government who filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other persons or governments. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each person or government who filed a submission with the Tribunal. Those persons or governments will have one week to respond in writing to the submissions. If confidential submissions have been filed, the Secretary will notify persons or governments on how they may access these submissions through qualified counsel.

The purpose of a review is to determine whether an order or finding should be continued, with or without amendment, or rescinded. If the Tribunal decides that a review is not warranted, an order, with reasons, will be issued. An order or finding will expire unless a review is initiated before its expiry date.

If the Tribunal decides to initiate a review, it will issue a notice of review with all relevant information regarding the proceeding. The Tribunal will publish the notice in the *Canada Gazette* and send it to all persons or governments known to the Tribunal as having an interest in the review, who will then have an opportunity to participate in the review.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this notice should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Les exposés doivent traiter de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- les changements dans les programmes de subventions offerts par les membres de l'Union européenne visant les exportations de jambon en conserve et de pain de viande de porc en conserve;
- la probabilité de la poursuite ou de la reprise des importations subventionnées si on permet à l'ordonnance d'expirer, en fournissant des renseignements à l'appui, y compris des renseignements relatifs aux activités des exportateurs du Danemark et des Pays-Bas sur le marché canadien, sur leur marché intérieur et sur d'autres marchés;
- les volumes et les éventails de prix probables des importations subventionnées s'il y a poursuite ou reprise de ces importations;
- le rendement de la branche de production nationale depuis l'ordonnance, y compris les tendances de sa production, de ses ventes, de sa part du marché et de ses bénéficiaires;
- la probabilité qu'un dommage sensible soit causé à la branche de production nationale si on permettait à l'ordonnance d'expirer, compte tenu des répercussions possibles que peut avoir une poursuite ou une reprise des importations subventionnées sur le rendement futur de la branche de production;
- les autres circonstances qui influent, ou qui sont susceptibles d'influer, sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout autre changement de la conjoncture du marché, à l'échelle nationale ou internationale, y compris les changements ayant trait à l'offre et à la demande du jambon en conserve et du pain de viande de porc en conserve, ainsi que les changements concernant les tendances et les sources d'importations au Canada.

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres personnes ou gouvernements. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Un délai d'une semaine sera accordé aux personnes ou aux gouvernements pour répondre, par écrit, aux exposés. Si des exposés confidentiels sont déposés, le secrétaire du Tribunal avisera les personnes ou les gouvernements de la façon de procéder pour avoir accès à ces exposés par l'entremise d'avocats ou autres conseillers autorisés.

Un réexamen a pour objet de déterminer si une ordonnance ou des conclusions doivent être prorogées, avec ou sans modification, ou annulées. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, une ordonnance et ses motifs seront publiés. Une ordonnance ou des conclusions expirent à moins qu'un réexamen ne soit entrepris avant la date d'échéance.

Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen, il fera publier un avis de réexamen comprenant tous les renseignements pertinents concernant la procédure. Le Tribunal fera paraître l'avis dans la *Gazette du Canada* et transmettra ce dernier à toutes les personnes ou à tous les gouvernements connus qui sont intéressés par le réexamen afin qu'ils aient la possibilité d'y participer.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Written or oral communications to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, June 18, 1999

MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[26-1-o]

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 18 juin 1999

*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[26-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### FINDING

#### *Stainless Steel Round Bar*

In the matter of an inquiry under section 42 of the *Special Import Measures Act* respecting certain stainless steel round bar originating in or exported from the Republic of Korea

The Canadian International Trade Tribunal, under the provisions of section 42 of the *Special Import Measures Act*, has conducted an inquiry (Inquiry No. NQ-98-003) following the issuance by the Deputy Minister of National Revenue of a preliminary determination of dumping dated February 18, 1999, and of a final determination of dumping dated May 19, 1999, respecting the importation into Canada of stainless steel round bar of sizes 25 mm in diameter up to 570 mm in diameter inclusive, originating in or exported from the Republic of Korea, excluding: (1) stainless steel round bar made to specifications ASN-A3380 and ASN-A3294; and (2) stainless steel round bar made to specification 410QDT (oil quenched), that is, grade 410, quenched and double tempered with an oil quenching medium.

Pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby finds that the dumping in Canada of the aforementioned goods originating in or exported from the Republic of Korea has caused material injury to the domestic industry.

The statement of reasons will be issued within 15 days.

Ottawa, June 18, 1999

MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[26-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

#### *Ring-spun Yarns*

Notice is hereby given that, on June 18, 1999, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation, with respect to the review of its recommendation in Request No. TR-94-002 regarding certain ring-spun yarns (Review No. TA-98-004).

June 18, 1999

By Order of the Tribunal  
MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[26-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### CONCLUSIONS

#### *Barres rondes en acier inoxydable*

Eu égard à une enquête aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant certaines barres rondes en acier inoxydable originaires ou exportées de la République de Corée

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a procédé à une enquête (enquête n° NQ-98-003), aux termes des dispositions de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, à la suite de la publication d'une décision provisoire de dumping datée du 18 février 1999 et d'une décision définitive de dumping datée du 19 mai 1999, rendues par le sous-ministre du Revenu national, concernant l'importation au Canada de barres rondes en acier inoxydable d'un diamètre variant de 25 mm à 570 mm inclusivement, originaires ou exportées de la République de Corée, à l'exclusion : (1) des barres rondes en acier inoxydable fabriquées selon les normes ASN-A3380 et ASN-A3294; et (2) des barres rondes en acier inoxydable fabriquées selon la norme 410QDT (par trempe à l'huile), c'est-à-dire de nuance 410, par trempe et double revenu en milieu huileux.

Conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut, par les présentes, que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la République de Corée a causé un dommage sensible à la branche de production nationale.

L'exposé des motifs sera publié d'ici 15 jours.

Ottawa, le 18 juin 1999

*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[26-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

#### *Fils produits par filature à anneaux*

Avis est par la présente donné que le 18 juin 1999, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation relativement au réexamen de sa recommandation relativement à la demande n° TR-94-002 concernant certains fils produits par filature à anneaux (réexamen n° TA-98-004).

Le 18 juin 1999

Par ordre du Tribunal  
*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[26-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Place Montréal Trust, 1800 McGill College Avenue, Suite 1920, Montréal, Quebec H3A 3J6, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- The Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

99-132

June 16, 1999

Star Choice Television Network Incorporated (Star Choice)  
Across Canada

Approved — Addition of United States FM radio signals from Spokane, Washington.

99-133

June 16, 1999

Shaw Cablesystems Ltd.  
Cranbrook, Invermere, Athalmer and Windermere, British Columbia

Approved — Addition of United States television and FM radio signals from Spokane, Washington.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Place Montréal Trust, 1800, avenue McGill College, Bureau 1920, Montréal (Québec) H3A 3J6, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario), (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

99-132

Le 16 juin 1999

Star Choice Television Network Incorporated (Star Choice)  
L'ensemble du Canada

Approuvé — Ajout de signaux FM américains de Spokane (Washington).

99-133

Le 16 juin 1999

Shaw Cablesystems Ltd.  
Cranbrook, Invermere, Athalmer et Windermere (Colombie-Britannique)

Approuvé — Ajout de signaux de télévision et de radio FM américains de Spokane (Washington).

99-134	June 16, 1999	99-134	Le 16 juin 1999
Shaw Cablesystems Ltd. Fort McMurray, Mildred, Lake Camp, etc., Alberta		Shaw Cablesystems Ltd. Fort McMurray, Mildred, Lake Camp, etc. (Alberta)	
Approved — Addition of United States television and FM radio signals from Spokane, Washington.		Approuvé — Ajout de signaux de télévision et de radio FM américains de Spokane (Washington).	
99-135	June 16, 1999	99-135	Le 16 juin 1999
Shaw Cablesystems Ltd. Bruderheim and Lamont, etc., British Columbia		Shaw Cablesystems Ltd. Bruderheim et Lamont, etc. (Colombie-Britannique)	
Approved — Addition of United States television and FM radio signals from Spokane, Washington.		Approuvé — Ajout de signaux de télévision et de radio FM américains de Spokane (Washington).	
99-136	June 16, 1999	99-136	Le 16 juin 1999
Shaw Cablesystems Ltd. Redwater and Strathmore, Alberta		Shaw Cablesystems Ltd. Redwater et Strathmore (Alberta)	
Approved — Addition of United States television and FM radio signals from Spokane, Washington.		Approuvé — Ajout de signaux de télévision et de radio FM américains de Spokane (Washington).	
99-137	June 16, 1999	99-137	Le 16 juin 1999
Shaw Cablesystems Ltd. Hinton, Alberta		Shaw Cablesystems Ltd. Hinton (Alberta)	
Approved — Addition of United States FM radio signals from Spokane, Washington.		Approuvé — Ajout de signaux de radio FM américains de Spokane (Washington).	
99-138	June 16, 1999	99-138	Le 16 juin 1999
Shaw Cablesystems Ltd. Creston, British Columbia		Shaw Cablesystems Ltd. Creston (Colombie-Britannique)	
Approved — Addition of United States FM radio signals from Spokane, Washington.		Approuvé — Ajout de signaux de radio FM américains de Spokane (Washington).	
99-139	June 16, 1999	99-139	Le 16 juin 1999
Shaw Cablesystems Ltd. Part of Calgary and Crossfield, etc., Alberta		Shaw Cablesystems Ltd. Secteur de Calgary et Crossfield, etc. (Alberta)	
Approved — Addition of United States FM radio signals from Spokane, Washington.		Approuvé — Ajout de signaux de radio FM américains de Spokane (Washington).	
99-140	June 16, 1999	99-140	Le 16 juin 1999
Shaw Cablesystems Ltd. Chestermere, Pincher Creek, etc., British Columbia		Shaw Cablesystems Ltd. Chestermere, Pincher Creek, etc. (Colombie-Britannique)	
Approved — Addition of United States FM radio signals from Spokane, Washington.		Approuvé — Ajout de signaux de radio FM américains de Spokane (Washington).	
99-141	June 16, 1999	99-141	Le 16 juin 1999
Videon Cablesystems Alberta Inc. High River and Okotoks, Alberta		Videon Cablesystems Alberta Inc. High River et Okotoks (Alberta)	
Approved — Addition of United States FM radio signal from Spokane, Washington.		Approuvé — Ajout de signaux de radio FM américains de Spokane (Washington).	
99-142	June 16, 1999	99-142	Le 16 juin 1999
Videon Cablesystems Alberta Inc. Edson, Alberta		Videon Cablesystems Alberta Inc. Edson (Alberta)	
Approved — Addition of United States FM radio signals from Spokane, Washington.		Approuvé — Ajout de signaux de radio FM américains de Spokane (Washington).	
99-143	June 16, 1999	99-143	Le 16 juin 1999
Videon Cablesystems Alberta Inc. Part of Edmonton, Alberta		Videon Cablesystems Alberta Inc. Secteur d'Edmonton (Alberta)	
Approved — Addition of United States FM radio signals from Spokane, Washington.		Approuvé — Ajout de signaux de radio FM américains de Spokane (Washington).	

99-144	June 16, 1999	99-144	Le 16 juin 1999
Monarch Cablesystems Ltd. Medicine Hat and Redcliff, Alberta		Monarch Cablesystems Ltd. Medicine Hat et Redcliff (Alberta)	
Approved — Addition of United States FM radio signals from Spokane, Washington.		Approuvé — Ajout de signaux de radio FM américains de Spokane (Washington).	
99-145	June 16, 1999	99-145	Le 16 juin 1999
Okanagan Skeena Group Limited Elkford, Fernie, etc., British Columbia		Okanagan Skeena Group Limited Elkford, Fernie, etc. (Colombie-Britannique)	
Approved — Addition of United States FM radio signals from Spokane, Washington.		Approuvé — Ajout de signaux de radio FM américains de Spokane (Washington).	
99-146	June 16, 1999	99-146	Le 16 juin 1999
Shaw Cablesystems Ltd. Various locations in British Columbia		Shaw Cablesystems Ltd. Plusieurs endroits en Colombie-Britannique	
Approved — Addition of KAYU-TV (FOX) Spokane, Washington.		Approuvé — Ajout de KAYU-TV (FOX) Spokane (Washington).	
99-147	June 17, 1999	99-147	Le 17 juin 1999
Videotron (Laurentian) Ltd. Buckingham, Masson and Angers; Lachute and Brownsburg, Quebec; Rockland, Clarence Point, Wendover, Hammond/Cheney and surrounding area, Ontario		Vidéotron (Laurentien) Itée Buckingham, Masson et Angers; Lachute et Brownsburg (Québec); Rockland, Clarence Point, Wendover, Hammond/Cheney et la région avoisinante (Ontario)	
Denied — by majority vote — Applications to be relieved from the requirements of section 29 of the <i>Broadcasting Distribution Regulations</i> .		Refusé — par vote majoritaire — Demandes en vue d'être exemptée des obligations que lui fait l'article 29 du <i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i> .	
99-148	June 17, 1999	98-148	Le 17 juin 1999
Regional Cablesystems Inc. (formerly, Northern Cable Holdings Limited, and Sudbury Cable Services Ltd.) Timmins and Sudbury, Ontario		Télédiffusions Régionales inc. (anciennement Northern Cable Holdings Limited et Sudbury Cable Services Ltd.) Timmins et Sudbury (Ontario)	
Denied — by majority vote — Applications to be relieved from the requirements of section 29 of the <i>Broadcasting Distribution Regulations</i> .		Refusé — par vote majoritaire — Demandes en vue d'être exemptée des obligations que lui fait l'article 29 du <i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i> .	
99-149	June 17, 1999	99-149	Le 17 juin 1999
Delta Cable Communications Ltd. Delta, British Columbia		Delta Cable Communications Ltd. Delta (Colombie-Britannique)	
Denied — by majority vote — Application to be relieved from the requirements of section 29 of the <i>Broadcasting Distribution Regulations</i> .		Refusé — par vote majoritaire — Demande en vue d'être exemptée des obligations que lui fait l'article 29 du <i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i> .	
99-150	June 17, 1999	99-150	Le 17 juin 1999
Cable Atlantic Inc. Corner Brook; and St. John's, Newfoundland		Cable Atlantic Inc. Corner Brook; et St. John's (Terre-Neuve)	
Denied — by majority vote — Applications to be relieved from the requirements of section 29 of the <i>Broadcasting Distribution Regulations</i> .		Refusé — par vote majoritaire — Demandes en vue d'être exemptée des obligations que lui fait l'article 29 du <i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i> .	

[26-1-o]

[26-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PUBLIC HEARING 1999-6

The Commission will hold a public hearing commencing on August 16, 1999, at 9:00 a.m. (Issue No. 1), at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec, to consider the following:

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AUDIENCE PUBLIQUE 1999-6

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 16 août 1999, à 9 h (Première partie), à l'Administration centrale du Conseil, 1, promenade du Portage, Hull (Québec), afin d'étudier ce qui suit :

*Atlantic and Quebec Region*

1. Bedford and Sutton, Quebec  
Câble-Axion Digitel inc. (Câble-Axion)  
Câble-Axion is requesting authority to acquire the assets of the cable distribution undertakings serving Bedford and Sutton. The applicant is also requesting to obtain broadcasting licences to continue the operation of these undertakings, upon surrender of the current licences issued to 2967-4561 Québec inc.
2. Kangirsujuaq, Quebec  
Wakeham Bay Co-Operative Association  
For a broadcasting licence to carry on a cable distribution undertaking to serve Kangirsujuaq.
3. Lac-Mégantic, Woburn and Lac-Drolet, Quebec  
Câble-Axion Digitel inc. (Câble-Axion)  
Câble-Axion is requesting authority to acquire the assets of the cable distribution undertakings serving Lac-Mégantic, Woburn and Lac-Drolet. The applicant is also requesting to obtain only one broadcasting licence to continue to serve Lac-Mégantic, Woburn and Lac-Drolet, upon surrender of the current licences issued to Mégantic Transvision inc.
4. Lacolle and Napierville, Quebec  
Câble-Axion Digitel inc. (Câble-Axion)  
Câble-Axion is requesting authority to acquire the assets of the cable distribution undertakings serving Lacolle and Napierville. The applicant is also requesting to obtain only one broadcasting licence to continue to serve Lacolle et Napierville, upon surrender of the current licences issued to 2535-1438 Québec inc.
5. La Patrie, Sawyerville and Compton, Quebec  
Câble-Axion Digitel inc. (Câble-Axion)  
Câble-Axion is requesting authority to acquire the assets of the cable distribution undertakings serving La Patrie and Sawyerville and to amend the service area of the Compton undertaking by including the La Patrie and Sawyerville areas, upon surrender of the current licences issued to La Patrie Vidéo inc. and to Transvision Sawyerville inc.
6. Longueuil, Quebec  
Diffusion Métromédia CMR inc. (Métromédia)  
Métromédia is requesting authority to acquire the assets of the radio programming undertaking CIEL-FM Longueuil as well as its radio network, upon surrender of the current licences issued to Radio MF C.I.E.L. (1981) inc.
7. Maniwaki, Quebec  
3098-9289 Québec inc.  
3098-9289 Québec inc. is requesting authority to acquire from Ginsberg, Gingras et associés, trustees, the assets of the radio programming undertaking CKMG-FM Maniwaki. The applicant is also requesting to obtain a broadcasting licence to continue the operation of this undertaking, upon surrender of the current licence issued to Radio CKMG inc.
8. Saint-Mathieu-de-Laprairie and Saint-Michel-de-Napierville, Quebec  
Câble-Axion Digitel inc. (Câble-Axion)  
Câble-Axion is requesting authority to acquire the assets of the cable distribution undertaking serving Saint-Mathieu-de-Laprairie. The applicant is also requesting to obtain a broadcasting licence to continue the operation of this undertaking,

*Région de l'Atlantique et du Québec*

1. Bedford et Sutton (Québec)  
Câble-Axion Digitel inc. (Câble-Axion)  
Câble-Axion demande l'autorisation d'acquérir l'actif des entreprises de distribution par câble qui desservent Bedford et Sutton. Elle demande également à obtenir des licences de radiodiffusion lui permettant de poursuivre l'exploitation de ces entreprises, à la rétrocession des licences actuelles émises à 2967-4561 Québec inc.
2. Kangirsujuaq (Québec)  
Wakeham Bay Co-Operative Association  
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de distribution par câble pour desservir Kangirsujuaq.
3. Lac-Mégantic, Woburn et Lac-Drolet (Québec)  
Câble-Axion Digitel inc. (Câble-Axion)  
Câble-Axion demande l'autorisation d'acquérir l'actif des entreprises de distribution par câble qui desservent Lac-Mégantic, Woburn et Lac-Drolet. Elle demande également à obtenir une seule licence de radiodiffusion afin de continuer à desservir Lac-Mégantic, Woburn et Lac-Drolet, à la rétrocession des licences actuelles émises à Mégantic Transvision inc.
4. Lacolle et Napierville (Québec)  
Câble-Axion Digitel inc. (Câble-Axion)  
Câble-Axion demande l'autorisation d'acquérir l'actif des entreprises de distribution par câble qui desservent Lacolle et Napierville. Elle demande également à obtenir une seule licence de radiodiffusion afin de continuer à desservir Lacolle et Napierville, à la rétrocession des licences actuelles émises à 2535-1438 Québec inc.
5. La Patrie, Sawyerville et Compton (Québec)  
Câble-Axion Digitel inc. (Câble-Axion)  
Câble-Axion demande l'autorisation d'acquérir l'actif des entreprises de distribution par câble qui desservent La Patrie et Sawyerville et de modifier la zone de desserte de l'entreprise de Compton afin d'inclure les territoires de La Patrie et de Sawyerville, à la rétrocession des licences actuelles émises à La Patrie Vidéo inc. et à Transvision Sawyerville inc.
6. Longueuil (Québec)  
Diffusion Métromédia CMR inc. (Métromédia)  
Métromédia demande l'autorisation d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation de radio CIEL-FM Longueuil ainsi que son réseau radiophonique, à la rétrocession des licences actuelles émises à Radio MF C.I.E.L. (1981) inc.
7. Maniwaki (Québec)  
3098-9289 Québec inc.  
3098-9289 Québec inc. demande l'autorisation d'acquérir, de la firme de syndicats Ginsberg, Gingras et associés, l'actif de l'entreprise de programmation de radio CKMG-FM Maniwaki. Elle demande également à obtenir une licence de radiodiffusion lui permettant de poursuivre l'exploitation de cette entreprise, à la rétrocession de la licence actuelle émise à Radio CKMG inc.
8. Saint-Mathieu-de-Laprairie et Saint-Michel-de-Napierville (Québec)  
Câble-Axion Digitel inc. (Câble-Axion)  
Câble-Axion demande l'autorisation d'acquérir l'actif de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Saint-Mathieu-de-Laprairie. Elle demande également à obtenir une licence de radiodiffusion lui permettant de poursuivre l'exploitation

- upon surrender of the current licence issued to 2535-1438 Québec inc.
9. Salluit, Quebec  
Sugluk Co-Operative Association  
For a broadcasting licence to carry on a cable distribution undertaking to serve Salluit.
10. Gander, Newfoundland  
Newcap Inc.  
For a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Gander. The new station would operate on frequency 103.7 MHz (channel 279A) with an effective radiated power of 6 000 watts, upon surrender of the current licence issued for CKXD Gander.
11. Grand Falls and Robert's Arm, Newfoundland  
Newcap Inc.  
For a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Grand Falls. The new station would operate on frequency 102.3 MHz (channel 272B) with an effective radiated power of 20 000 watts, and with a transmitter at Robert's Arm that would operate on frequency 92.7 MHz (channel 224A) with an effective radiated power of 4 500 watts, upon surrender of the current licence issued for CKXG Grand Falls.
12. Hermitage/Sandyville, Newfoundland  
Skyway Cablevision Limited (Skyway)  
Skyway is requesting authority to acquire the assets of the cable distribution undertaking serving Hermitage/Sandyville. The applicant is also requesting to obtain a broadcasting licence to continue the operation of this undertaking, upon surrender of the current licence issued to Edgar Kendall.
- Ontario Region*
13. Chapleau, Ontario  
Allan Pellow, on behalf of a company to be incorporated  
For a broadcasting licence to carry on an English-language low power FM radio programming undertaking at Chapleau. The new station would operate on frequency 93.7 MHz (channel 229LP) with an effective radiated power of 67 watts, and would broadcast emergency messages to the Chapleau community.
14. Chatham, Ontario  
Bea-Ver Communications Inc.  
For a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Chatham. The new station would operate on frequency 94.3 MHz (channel 232B) with an effective radiated power of 50 000 watts.
15. Kapuskasing, Ontario  
Haliburton Broadcasting Group Inc. (Haliburton)  
Haliburton is requesting authority to acquire the assets of the radio programming undertaking CKAP Kapuskasing. The applicant is also requesting to obtain a broadcasting licence to continue the operation of this undertaking, upon surrender of the current licence issued to Pelmorex Radio Inc.
16. Sudbury, Ontario  
Haliburton Broadcasting Group Inc. (Haliburton)  
Haliburton is requesting authority to acquire the assets of the radio programming undertakings CHNO and CHYC
- de cette entreprise, à la rétrocession de la licence actuelle émise à la 2535-1438 Québec inc.
9. Salluit (Québec)  
Sugluk Co-Operative Association  
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de distribution par câble pour desservir Salluit.
10. Gander (Terre-Neuve)  
Newcap Inc.  
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Gander. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 103,7 MHz (canal 279A) avec une puissance apparente rayonnée de 6 000 watts, à la rétrocession de la licence actuelle émise pour CKXD Gander.
11. Grand Falls et Robert's Arm (Terre-Neuve)  
Newcap Inc.  
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Grand Falls. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 102,3 MHz (canal 272B) avec une puissance apparente rayonnée de 20 000 watts et avec un émetteur à Robert's Arm qui serait exploité, à la fréquence 92,7 MHz (canal 224A) avec une puissance apparente rayonnée de 4 500 watts, à la rétrocession de la licence actuelle émise pour CKXG Grand Falls.
12. Hermitage/Sandyville (Terre-Neuve)  
Skyway Cablevision Limited (Skyway)  
Skyway demande l'autorisation d'acquérir l'actif de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Hermitage/Sandyville. Elle demande également à obtenir une licence de radiodiffusion lui permettant de poursuivre l'exploitation de cette entreprise à la rétrocession de la licence actuelle émise à Edgar Kendall.
- Région de l'Ontario*
13. Chapleau (Ontario)  
Allan Pellow, au nom d'une société devant être constituée  
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue anglaise à Chapleau. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 93,7 MHz (canal 229FP) avec une puissance apparente rayonnée de 67 watts, et diffuserait des messages d'urgence à la collectivité de Chapleau.
14. Chatham (Ontario)  
Bea-Ver Communications Inc.  
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Chatham. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 94,3 MHz (canal 232B) avec une puissance apparente rayonnée de 50 000 watts.
15. Kapuskasing (Ontario)  
Haliburton Broadcasting Group Inc. (Haliburton)  
Haliburton demande l'autorisation d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation de radio CKAP Kapuskasing. Elle demande également à obtenir une licence de radiodiffusion lui permettant de poursuivre l'exploitation de cette entreprise, à la rétrocession de la licence actuelle émise à Pelmorex Radio Inc.
16. Sudbury (Ontario)  
Haliburton Broadcasting Group Inc. (Haliburton)  
Haliburton demande l'autorisation d'acquérir les actifs des entreprises de programmation de radio CHNO et CHYC

Sudbury. The applicant is also requesting to obtain broadcasting licences to continue the operation of these undertakings, upon surrender of the current licences issued to Pelmorex Radio Inc.

17. Thunder Bay, Ontario  
Big Pond Communications 2000 Inc.  
For a broadcasting licence to carry on an English-language low power FM radio programming undertaking at Thunder Bay. The new station would operate on frequency 99.9 MHz (channel 260LP) with an effective radiated power of 37 watts.
18. Timmins, Ontario  
Haliburton Broadcasting Group Inc. (Haliburton)  
Haliburton is requesting authority to acquire the assets of the radio programming undertaking CKOY Timmins and its transmitters CHOH-FM Hearst and CHYK Kapuskasing, Ontario. The applicant is also requesting to obtain a broadcasting licence to continue the operation of this undertaking, upon surrender of the current licence issued to Pelmorex Radio Inc.
- Western Canada and Territories Region*
19. Brandon, Manitoba  
Craig Broadcast Systems Inc.  
For a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Brandon. The new station would operate on frequency 101.1 MHz (channel 266C1) with an effective radiated power of 100 000 watts.
20. Brandon, Manitoba  
Riding Mountain Broadcasting Ltd.  
For a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Brandon. The new station would operate on frequency 94.7 MHz (channel 234C1) with an effective radiated power of 100 000 watts.
21. Winkler, Manitoba  
Golden West Broadcasting Ltd.  
For a broadcasting licence to carry on an English-language (Specialty) FM radio programming undertaking at Winkler. The new station would operate on frequency 93.5 MHz (channel 228C1) with an effective radiated power of 100 000 watts.
22. Winnipeg, Manitoba  
Christian Solutions Group Inc.  
For a broadcasting licence to carry on an English-language low power (specialty) FM radio programming undertaking at Winnipeg. The new station would operate on frequency 93.5 MHz (channel 228LP) with an effective radiated power of 22 watts.
23. Moose Jaw, Saskatchewan  
Golden West Broadcasting Ltd.  
For a broadcasting licence to carry on an English-language (specialty) FM radio programming undertaking at Moose Jaw. The new station would operate on frequency 93.7 MHz (channel 229C) with an effective radiated power of 100 000 watts.
24. Edson, Jasper, Grande Cache and Whitecourt, Alberta  
Okanagan Skeena Group Limited (OKS)  
OKS is requesting authority to acquire from Yellowhead Broadcasting Ltd. (Yellowhead), the assets of the radio programming undertaking CJYR Edson and its transmitters

Sudbury. Elle demande également à obtenir des licences de radiodiffusion lui permettant de poursuivre l'exploitation de ces entreprises, à la rétrocession des licences actuelles émises à Pelmorex Radio Inc.

17. Thunder Bay (Ontario)  
Big Pond Communications 2000 Inc.  
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue anglaise à Thunder Bay. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 99,9 MHz (canal 260FP) avec une puissance apparente rayonnée de 37 watts.
18. Timmins (Ontario)  
Haliburton Broadcasting Group Inc. (Haliburton)  
Haliburton demande l'autorisation d'acquies l'actif de l'entreprise de programmation de radio CKOY Timmins et ses émetteurs CHOH-FM Hearst et CHYK Kapuskasing (Ontario). Elle demande également à obtenir une licence de radiodiffusion lui permettant de poursuivre l'exploitation de cette entreprise, à la rétrocession de la licence actuelle émise à Pelmorex Radio Inc.
- Région de l'Ouest du Canada et Territoires*
19. Brandon (Manitoba)  
Craig Broadcast Systems Inc.  
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Brandon. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 101,1 MHz (canal 266C1) avec une puissance apparente rayonnée de 100 000 watts.
20. Brandon (Manitoba)  
Riding Mountain Broadcasting Ltd.  
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Brandon. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 94,7 MHz (canal 234C1) avec une puissance apparente rayonnée de 100 000 watts.
21. Winkler (Manitoba)  
Golden West Broadcasting Ltd.  
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM (spécialisée) de langue anglaise à Winkler. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 93,5 MHz (canal 228C1) avec une puissance apparente rayonnée de 100 000 watts.
22. Winnipeg (Manitoba)  
Christian Solutions Group Inc.  
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM (spécialisée) de faible puissance de langue anglaise à Winnipeg. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 93,5 MHz (canal 228FP) avec une puissance apparente rayonnée de 22 watts.
23. Moose Jaw (Saskatchewan)  
Golden West Broadcasting Ltd.  
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM (spécialisée) de langue anglaise à Moose Jaw. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 93,7 MHz (canal 229C) avec une puissance apparente rayonnée de 100 000 watts.
24. Edson, Jasper, Grande Cache et Whitecourt (Alberta)  
Okanagan Skeena Group Limited (OKS)  
OKS demande l'autorisation d'acquies l'actif de l'entreprise de programmation de radio CJYR Edson et ses émetteurs CKYR



CKYR Jasper, CKYR-1 Grande Cache and CFYR-FM Whitecourt. OKS would obtain a broadcasting licence to continue the operation of the undertaking when Yellowhead has surrendered its licence. The applicant proposes to operate under the same terms and conditions as the current licence, with the addition of the following condition:

It is a condition of licence that the licensee adhere to the guidelines on sex-role portrayal set out in the Canadian Association of Broadcasters' (CAB) *Sex Role Portrayal Code for Television and Radio Programming*, as amended from time to time and approved by the Commission. The application of the foregoing condition of licence will be suspended as long as the licensee remains a member in good standing of the Canadian Broadcast Standards Council.

25. Grande Prairie, Alberta  
Monarch Broadcasting Ltd.

For a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Grande Prairie. The new station would operate on frequency 93.1 MHz (channel 226C1) with an effective radiated power of 100 000 watts, upon surrender of the current licence issued for CJXX Grande Prairie.

26. Red Deer, Alberta  
Monarch Broadcasting Ltd.

For a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Red Deer. The new station would operate on frequency 105.5 MHz (channel 288C1) with an effective radiated power of 100 000 watts, upon surrender of the current licence issued for CKRD Red Deer.

27. Taber, Alberta  
Monarch Broadcasting Ltd.

For a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Taber. The new station would operate on frequency 93.3 MHz (channel 227C1) with an effective radiated power of 50 000 watts, upon surrender of the current licence issued for CKTA Taber.

28. Chilliwack, Hope, Mt. Seymour and Abbotsford,  
British Columbia  
Fraser Valley Broadcasters Ltd., on behalf of a newly incorporated corporation — Fraser Newco

To acquire, as part of a multi-step corporate reorganization, the broadcasting assets of Fraser Valley Broadcasters Ltd., licensee of CKMA Abbotsford and CKGO Hope, and Star-FM Radio Inc., licensee of CKWK and CKSR Chilliwack. As a first step to the proposed transaction, Fraser Valley Broadcasters Ltd. and Star-FM Radio Inc. would amalgamate to form FVB Amalco. FVB Amalco would then hold all the broadcasting assets of Fraser Valley Broadcasters Ltd. and Star-FM Radio Inc.

29. Keremeos, British Columbia  
Regional Cable TV (Western) Inc. (Regional)

Regional is requesting authority to acquire from Keremeos Cable Ltd. (Keremeos), the assets of the cable distribution undertaking serving Keremeos. The applicant proposes to operate under the same terms and conditions as the current licence. Regional would obtain a broadcasting licence to continue the operation of the undertaking when Keremeos has surrendered its licence.

30. Masset and Haida, British Columbia  
Masset Haida Television Society

For a broadcasting licence to carry on a radiocommunication distribution undertaking at Masset and Haida. The applicant

Jasper, CKYR-1 Grande Cache et CFYR-FM Whitecourt. OKS obtiendrait une licence de radiodiffusion lui permettant de poursuivre l'exploitation de cette entreprise lorsque Yellowhead aura rétrocédé sa licence. La requérante propose les mêmes modalités d'exploitation que celles de la licence actuelle, avec l'ajout de la condition de licence suivante :

La titulaire doit, par condition de licence, se conformer aux lignes directrices sur les stéréotypes sexuels établies dans le Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'ACR), telles que modifiées de temps à autre et approuvées par le Conseil. La condition de licence susmentionnée ne s'applique pas tant que la titulaire reste membre en règle du Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

25. Grande Prairie (Alberta)  
Monarch Broadcasting Ltd.

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Grande Prairie. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 93,1 MHz (canal 226C1) avec une puissance apparente rayonnée de 100 000 watts, à la rétrocession de la licence actuelle pour CJXX Grande Prairie.

26. Red Deer (Alberta)  
Monarch Broadcasting Ltd.

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Red Deer. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 105,5 MHz (canal 288C1) avec une puissance apparente rayonnée de 100 000 watts, à la rétrocession de la licence actuelle pour CKRD Red Deer.

27. Taber (Alberta)  
Monarch Broadcasting Ltd.

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Taber. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 93,3 MHz (canal 227C1) avec une puissance apparente rayonnée de 50 000 watts, à la rétrocession de la licence actuelle émise pour CKTA Taber.

28. Chilliwack, Hope, Mt. Seymour et Abbotsford  
(Colombie-Britannique)  
Fraser Valley Broadcasters Ltd., au nom d'une société nouvellement constituée — Fraser Newco

En vue d'obtenir, dans le cadre d'une réorganisation interne comprenant de multiples étapes, l'actif de radiodiffusion de Fraser Valley Broadcasters Ltd., titulaire de CKMA Abbotsford et CKGO Hope, et de Star-FM Radio Inc., titulaire de CKWK et CKSR Chilliwack. En guise de première étape de la transaction proposée, Fraser Valley Broadcasters Ltd. et Star-FM Radio Inc. fusionneraient pour devenir FVB Amalco. FVB Amalco détiendrait alors les actifs de radiodiffusion de Fraser Valley Broadcasters Ltd. et de Star-FM Radio Inc.

29. Keremeos (Colombie-Britannique)  
Regional Cable TV (Western) Inc. (Regional)

Regional demande l'autorisation d'acquérir, de Keremeos Cable Ltd. (Keremeos), l'actif de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Keremeos. La requérante propose les mêmes modalités d'exploitation que celles de la licence actuelle. Regional obtiendrait une licence de radiodiffusion lui permettant de poursuivre l'exploitation de cette entreprise lorsque Keremeos aura rétrocédé sa licence.

30. Masset et Haida (Colombie-Britannique)  
Masset Haida Television Society

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de distribution de radiocommunication à

proposes to rebroadcast, in non-encrypted mode, the programs of CFMI-FM New Westminster, British Columbia. To do this, it would use a low power radio transmitter operating on frequency 94.1 MHz (channel 231LP) with an effective radiated power of 13 watts.

31. Oliver and Osoyoos, British Columbia  
Regional Cable TV (Western) Inc.  
Regional is requesting authority to acquire from Wood Lake Cable Ltd. (Wood Lake), the assets of the cable distribution undertaking serving Oliver and Osoyoos. The applicant proposes to operate under the same terms and conditions as the current licence. Regional would obtain a broadcasting licence to continue the operation of this undertaking when Wood Lake has surrendered its licence.
32. Prince Rupert, British Columbia  
Christian Family Inspirational Radio Ministries  
For a broadcasting licence to carry on a (specialty) English-language low power FM radio programming undertaking at Prince Rupert. The new station would operate on frequency 100.7 MHz (channel 264LP) with an effective radiated power of 26.5 watts.
33. Vancouver, British Columbia  
The Commission hereby announces that it has received applications for licences to carry on Transitional Digital Radio Undertakings associated with existing AM and FM stations. The broadcasters listed below plan to establish Digital Radio Broadcasting (DRB) facilities at two sites, one on Mount Seymour and the other at Burnaby (Metrotown — Cantel Building) to simulcast their current programming services and provide as many as 14 hours per week of new programming, using the EUREKA-147 DAB system in the frequency band 1 452 MHz–1 492 MHz (L-Band).

The purpose of the broadcasts is to introduce the public to this new radio service, as well as to refine coverage and market issues related to this new technology. The Transitional Digital Radio Undertakings would be subject, by condition of licence, to Parts 1 and 1.1 of the *Radio Regulations, 1986*.

- (A) Rogers Broadcasting Limited  
Call Sign: CKWX  
Call Sign: CKKS-FM
- (B) Shaw Radio Limited  
Call Sign: CKLG  
Call Sign: CFOX-FM
- (C) Westcom Radio Group Ltd.  
Call Sign: CKNW  
Call Sign: CFMI-FM

34. British Columbia, Alberta and Northwest Territories  
Okanagan Skeena Group Limited (OKS)  
To effect an intra-corporate reorganization. OKS would transfer the assets of its cable distribution undertakings to 3537340 Canada Ltd., one of its wholly-owned subsidiaries.
35. British Columbia, Alberta and Northwest Territories  
Okanagan Skeena Group Limited (OKS)  
To effect an intra-corporate reorganization. OKS would transfer the assets of its television and radio programming undertakings to 3537412 Canada Ltd., one of its wholly-owned subsidiaries.

Deadline for intervention: July 27, 1999

June 18, 1999

Masset et à Haida. La requérante propose de retransmettre, sous forme non codée, les émissions de CFMI-FM New Westminster (Colombie-Britannique). Pour ce faire, elle se servirait d'un émetteur de radio de faible puissance à la fréquence 94,1 MHz (canal 231FP) avec une puissance apparente rayonnée de 13 watts.

31. Oliver et Osoyoos (Colombie-Britannique)  
Regional Cable TV (Western) Inc.  
Regional demande l'autorisation d'acquiescer, de Wood Lake Cable Ltd. (Wood Lake), l'actif de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Oliver et Osoyoos. La requérante propose les mêmes modalités d'exploitation que celles de la licence actuelle. Regional obtiendrait une licence de radiodiffusion lui permettant de poursuivre l'exploitation de cette entreprise lorsque Wood Lake aura rétrocédé sa licence.
32. Prince Rupert (Colombie-Britannique)  
Christian Family Inspirational Radio Ministries  
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM (spécialisée) de faible puissance de langue anglaise à Prince Rupert. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 100,7 MHz (canal 264FP) avec une puissance apparente rayonnée de 26,5 watts.
33. Vancouver (Colombie-Britannique)  
Le Conseil annonce par la présente qu'il a reçu des demandes de licences visant à exploiter des entreprises de radio numérique de transition associées à des stations AM et FM en place. Les radiodiffuseurs mentionnés ci-dessous entendent construire des installations de radiodiffusion sonore numérique (RSN) à deux sites, un à Mount Seymour et l'autre à Burnaby (Metrotown — Édifice Cantel) en vue de diffuser simultanément leurs services de programmation actuels et jusqu'à concurrence de 14 heures de nouvelles émissions par semaine, au moyen du système EUREKA-147 RSN sur la bande de fréquence 1 452 MHz-1 492 MHz (bande L).

Les radiodiffuseurs désirent familiariser le public avec cette nouvelle technologie et chercher à régler les questions de rayonnement et de marché qui y sont associées. Les entreprises de radio numérique de transition seraient assujetties, par condition de licence, aux parties 1 et 1,1 du *Règlement de 1986 sur la radio*.

- (A) Rogers Broadcasting Limited  
Indicatif d'appel : CKWX  
Indicatif d'appel : CKKS-FM
- (B) Shaw Radio Limited  
Indicatif d'appel : CKLG  
Indicatif d'appel : CFOX-FM
- (C) Westcom Radio Group Ltd.  
Indicatif d'appel : CKNW  
Indicatif d'appel : CFMI-FM

34. Colombie-Britannique, Alberta et Territoires du Nord-Ouest  
Okanagan Skeena Group Limited (OKS)  
En vue d'une réorganisation intrasociété. OKS effectuerait le transfert de l'actif de ses entreprises de distribution par câble à 3537340 Canada Ltd., une de ses filiales à part entière.
35. Colombie-Britannique, Alberta et Territoires du Nord-Ouest  
Okanagan Skeena Group Limited (OKS)  
En vue d'une réorganisation intrasociété. OKS effectuerait le transfert de l'actif de ses entreprises de programmation de télévision et de radio à 3537412 Canada Ltd., une de ses filiales à part entière.

Date limite d'intervention : le 27 juillet 1999

Le 18 juin 1999

**CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY**

**CANADA TRANSPORTATION ACT**

On July 1, 1996, the *Canada Transportation Act*, S.C., 1996, c. 10 (hereinafter the CTA), came into effect. Pursuant to section 195 of the CTA, proceedings relating to certain matters before the National Transportation Agency, prior to the coming into effect of section 195, shall be dealt with by the Canadian Transportation Agency (hereinafter the Agency), pursuant to the provisions of the *National Transportation Act, 1987*, unless otherwise ordered by the Governor in Council. No such order of the Governor in Council affects this publication.

Notice is hereby given pursuant to section 180 of the *National Transportation Act, 1987* that the branch line subsidy payments set out in the attached schedule were made during 1998. In accordance with paragraphs 180(a) and (b), the listing includes the aggregate amount of subsidy payments for each branch line and the average cost per tonne-kilometre attributable to the operation of the line and to the traffic originating or terminating on the line for each calendar year in respect of which the payments were made.

**OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA**

**LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA**

La *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996), ch. 10 (ci-après la LTC), est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996. Conformément à l'article 195 de la LTC, les procédures relatives à certaines questions pendantes devant l'Office national des transports du Canada, avant l'entrée en vigueur de l'article 195, sont poursuivies devant l'Office des transports du Canada (ci-après l'Office) en vertu des dispositions de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, sauf si le gouverneur en conseil en décide autrement. La présente publication n'est prévue dans aucun décret du gouverneur en conseil.

Avis est par la présente donné, conformément à l'article 180 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, que les paiements de subventions d'embranchements indiqués dans les tableaux joints en annexe ont été versés au cours de l'année 1998. Comme le prévoient les alinéas 180a) et b), la liste indique, pour chaque embranchement, la somme des paiements effectués et le coût moyen par tonne-kilomètre attribuable à l'exploitation de l'embranchement et au trafic dont il est l'origine ou la destination au cours de l'année civile à l'égard de laquelle les paiements ont été effectués.

**BRANCH LINE SUBSIDY PAYMENTS PAID DURING 1998/  
PAIEMENTS DES SUBVENTIONS D'EMBRANCHEMENTS VERSÉS AU COURS DE 1998**

Province Subdivision	Between Entre	Mileage Millage	Payment Prior to January 1, 1998 Paiements versés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 \$	Payments Issued During 1998 Paiements versés au cours de 1998 \$	Total Payments as of December 31, 1998 Total des paiements au 31 décembre 1998 \$	Average Cost per Tonne Kilometre Coût moyen par tonne-kilomètre (1) \$	Subsidy Paid per Tonne Kilometre Subvention versée par tonne-kilomètre (1) \$	Province Embranchement
<b>PAYMENTS IN RESPECT OF 1996 — CSX TRANSPORTATION</b>					<b>PAIEMENTS VERSÉS À L'ÉGARD DE 1996 — CSX TRANSPORTATION</b>			
<b>ONTARIO</b>								
Blenheim Subdivision	Blenheim- West Lorne	75.00-102.80	0	43,061	43,061	0.02002	0.00411	Blenheim Subdivision
<b>Total — 1996</b>			<u>0</u>	<u>43,061</u>				<b>Total — 1996</b>
<b>SUMMARY ALL RAILWAYS</b>					<b>SOMMAIRE POUR LES CHEMINS DE FER</b>			
<b>TOTAL CN — ALL YEARS</b>			0	0	0	<b>CANADIEN NATIONAL — Toutes les années</b>		
<b>TOTAL CP — ALL YEARS</b>			0	0	0	<b>CANADIEN PACIFIQUE — Toutes les années</b>		
<b>TOTAL CSXT (1996)</b>			0	43,061	43,061	<b>CSXT (1996)</b>		
<b>GRAND TOTAL CN, CP and CSXT — ALL YEARS</b>			<u>0</u>	<u>43,061</u>	<u>43,061</u>	<b>TOTAL GÉNÉRAL POUR TOUTES LES ANNÉES</b>		

FOOTNOTES:

(1) The Gross-Ton-Mile (GTM) component for miles and tons is converted to kilometres and tonnes in order to calculate gross tonne kilometre (GTK). The GTM conversion factor is 1.45997.

RENOIS :

(1) L'élément tonne-mille brute, relié aux millages et aux tonnes courtes a été converti en kilomètres et en tonnes métriques, afin de calculer les tonnes-kilomètres brutes. Le facteur de conversion des tonnes-milles brutes en tonnes-kilomètres brutes est de 1,45997.

[26-1-o]

[26-1-o]

**HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION**

**HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT**

*Appeal Board — Notice of Appeal*

IN THE MATTER OF: An appeal pursuant to section 20 of the *Hazardous Materials Information Review Act* by Ethyl Corporation from the decision and order of the Screening Officer dated December 1, 1997, in relation to a claim for exemption bearing Registry Number 1196-006.

**CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES**

**LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES**

*Commission d'appel — Avis d'appel*

DANS L'AFFAIRE D'UN appel interjeté en vertu de l'article 20 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, par Ethyl Corporation relativement à la décision et à l'ordre de l'agent de contrôle, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1997, concernant la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 1196-006.

## NOTICE OF APPEAL

(*Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board  
Procedures Regulations, Form 3, Section 8*)

APPEAL NUMBER: A-98-001

AN APPEAL HAS BEEN COMMENCED by Ethyl Corporation from the decision and order of the Screening Officer dated December 1, 1997, with respect to the material safety data sheet, dated January 17, 1997, which relates to the claim for exemption made by Ethyl Corporation bearing the Registry Number 1196-006 for the controlled product HiTEC 509 Performance Additive.

THE DECISION AND ORDER APPEALED from provided that:

The material safety data sheet (MSDS) relating to the claim did not comply with the applicable disclosure requirements of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations*. The Screening Officer made this decision after consultation with officials of the Department of Health, and having regard for the various data readily available in the literature and any information provided by the claimant, Ethyl Corporation. There were no submissions from affected parties to the Screening Officer with respect to the relevant MSDS related to the claim for exemption.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that subacute ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the immune system in laboratory animals;
2. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity;
3. Disclose that caffeine interacts synergistically with an ingredient in the controlled product.

THE APPELLANT STATES that:

1. In reference to number one (1) above, Ethyl Corporation has received a commitment from a supplier/manufacturer of the ingredient referred to in the above order item, to provide data which refutes the claim that the above order item is applicable to Ethyl Corporation's product, HiTEC 509.
2. In reference to numbers two (2) and three (3) above, Ethyl Corporation has received data from a supplier/manufacturer of the ingredient referred to in the above order item, which refutes the claim that the above order item is applicable to Ethyl Corporation's product, HiTEC 509.

THE APPEALS WILL BE HEARD by an appeal board consisting of Dr. Lita-Rose Betcherman, Chairperson, Mr. Samuel Cukier and Mr. George Botic, Members.

THE APPELLANT HAS REQUESTED to appear before the appeal board for the purpose of making oral submissions but may decide to submit written representations.

ANY AFFECTED PARTY who intends to participate in the appeal shall advise the Appeal Board by filing an Appearance with the Appeal Board and serving a copy of the Appearance on the appellant on or before July 26, 1999.

THE ADDRESS FOR SERVICE on the appellant is Ethyl Corporation, P.O. Box 2189, Richmond, Virginia U.S.A. 23218-2189, (804) 788-6030 (Telephone), (804) 788-6038 (Facsimile), Attention: Ellen Gaddy, Product Stewardship Analyst.

## AVIS D'APPEL

(*Règlement sur les procédures des commissions d'appel  
constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements  
relatifs aux matières dangereuses, formule 3, article 8*)

NUMÉRO D'APPEL : A-98-001

ETHYL CORPORATION A INTERJETÉ appel de la décision et de l'ordre de l'agent de contrôle, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1997, qui vise la fiche signalétique, en date du 17 janvier 1997, établie relativement à la demande de dérogation de Ethyl Corporation portant le numéro d'enregistrement 1196-006, pour le produit contrôlé « HiTEC 509 Performance Additive ».

LA DÉCISION ET L'ORDRE qui font l'objet de l'appel précèdent que :

La fiche signalétique (FS) établie relativement à la demande susmentionnée n'était pas conforme aux exigences de divulgation applicables en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés*. L'agent de contrôle a rendu cette décision après avoir consulté des fonctionnaires du ministère de la Santé, et compte tenu des diverses données répertoriées dans les documents et de l'information fournie par la demanderesse, Ethyl Corporation. Les parties touchées n'ont fait aucune représentation à l'agent de contrôle relativement à la FS se rapportant à la demande de dérogation précitée.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. La demanderesse a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition subaiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur le système immunitaire chez les animaux de laboratoire;
2. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagenicité;
3. Divulguer que la caféine interagit de façon synergique avec un ingrédient du produit contrôlé.

L'APPELANTE DÉCLARE ce qui suit :

1. Un fournisseur/fabriqueur de l'ingrédient dont il est question au numéro un (1) dans l'ordre susmentionné s'est engagé, envers Ethyl Corporation, à fournir des données qui réfutent la prétention voulant que l'ordre susmentionné s'applique au produit HiTEC 509 de Ethyl Corporation.
2. Un fournisseur/fabriqueur de l'ingrédient dont il est question aux numéros deux (2) et trois (3) dans les ordres susmentionnés a fourni à Ethyl Corporation des données qui réfutent la prétention voulant que l'ordre susmentionné s'applique au produit HiTEC 509 de Ethyl Corporation.

L'APPEL SERA ENTENDU par une commission d'appel composée de D<sup>e</sup> Lita-Rose Betcherman, présidente, M. Samuel Cukier et M. George Botic, commissaires.

L'APPELANTE a demandé de comparaître devant la commission d'appel afin de faire des représentations de vive voix, mais pourra décider de soumettre des représentations écrites.

LES PARTIES TOUCHÉES qui comptent participer à l'appel doivent en informer la commission d'appel en déposant auprès d'elle un avis de comparution et en signifiant copie à l'appelante au plus tard le 26 juillet 1999.

L'ADRESSE DE L'APPELANTE, aux fins de signification, est la suivante : Ethyl Corporation, P.O. Box 2189, Richmond, Virginia U.S.A. 23218-2189, (804) 788-6030 (téléphone), (804) 788-6038 (télécopieur), Attention: Ellen Gaddy, Product Stewardship Analyst.

COPIES OF THE FORM OF APPEARANCE as well as information as to Appeal Board procedures may be obtained from the Office of the Chief Appeals Officer. The form of Appearance to be filed with the Appeal Board shall be sent by certified or registered mail or delivered by hand to the Chief Appeals Officer at: Sharon Watts, Hazardous Materials Information Review Commission, 200 Kent Street, Suite 9000, Ottawa, Ontario K1A 0M1, (613) 993-4472 (Telephone), (613) 993-4686 (Facsimile).

June 14, 1999

SHARON WATTS  
Chief Appeals Officer

[26-1-o]

## NAFTA SECRETARIAT

### COMPLETION OF PANEL REVIEW

#### *Steel Wire Rod*

Notice is hereby given, pursuant to subrule 78(a) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the binational panel review of the final determination made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting steel wire rod from Canada is completed. Pursuant to subrule 78(a) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, this Notice of Completion of Panel Review is effective on May 6, 1999, the day the Consent Motion to terminate the binational panel review of this matter was filed (Secretariat File No. USA-97-1904-08).

#### Explanatory Note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, North American Free Trade Agreement, Royal Bank Centre, Suite 705, 90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

DENIS FORTIER  
Deputy Secretary

[26-1-o]

ON PEUT OBTENIR DES EXEMPLAIRES de la formule d'avis de comparution ainsi que des renseignements sur les procédures de la commission d'appel au bureau de la directrice de la Section d'appel. La formule d'avis de comparution qui doit être déposée devant la commission d'appel doit être envoyée par courrier recommandé ou livrée par porteur à la directrice de la Section d'appel à l'adresse suivante : Sharon Watts, Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 200, rue Kent, Bureau 9000, Ottawa (Ontario) K1A 0M1, (613) 993-4472 (téléphone), (613) 993-4686 (télécopieur).

Le 14 juin 1999

La directrice de la Section d'appel  
SHARON WATTS

[26-1-o]

## SECRÉTARIAT DE L'ALENA

### FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

#### *Fils-machine en acier*

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 78a) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que l'examen par un groupe spécial binational de la décision définitive rendue par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet de certains fils-machine en acier importés du Canada est complété. Conformément au paragraphe 78a) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, cet avis de fin de la révision par un groupe spécial prend effet le 6 mai 1999, soit le jour où la requête de consentement pour mettre fin à la révision par un groupe spécial de cette affaire a été déposée (dossier du Secrétariat USA-97-1904-08).

#### Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALENA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées à la Secrétaire canadienne, Secrétariat de l'ALENA, Section canadienne, Accord de libre-échange nord-américain, Édifice de la Banque Royale, Pièce 705, 90, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire adjoint  
DENIS FORTIER

[26-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****BANK OF CANADA**

## AMENDMENTS TO BY-LAW NO. 18

## CERTIFICATE

I, L. T. Requard, Corporate Secretary of the Bank of Canada, hereby certify that, pursuant to subsection 15(2) of the *Bank of Canada Act*, the attached amendments to By-law 18 of the Bank of Canada have been duly approved by the Board of Directors of the Bank on May 6, 1999, and on June 17, 1999 respectively and that they have not been amended or rescinded since those dates.

Ottawa, June 18, 1999

L. T. REQUARD  
Corporate Secretary

It is hereby resolved that By-law 18, the Bank of Canada Supplementary Pension Arrangement, is amended effective upon publication in the *Canada Gazette*, by adding the following as subsection 13.6:

Notwithstanding any other provision of this Arrangement, for the purposes of calculating the supplementary pension benefit payable as a result of the retirement, termination of employment or death of a participant as provided pursuant to Section Five, Six or Seven of the Arrangement, the percentage set out in paragraph 5.1.2. of the Pension Plan shall be read as such higher amount as the Board may determine.

Whereas the Board of Directors of the Bank has the authority under the *Bank of Canada Act* to pass a by-law to establish a pension fund for the benefit of its eligible employees and their dependants;

And whereas the Bank has enacted By-Law 18 to establish a Supplementary Pension Arrangement;

And whereas the Bank has the authority to amend its by-laws.

It was resolved that:

I. By-Law 18, the Bank of Canada Supplementary Pension Arrangement, be amended by adding the following:

1. Paragraph 2.1.3 — ENHANCED BENEFITS PROGRAM

Any person in respect of whom a contribution is made by the Bank as described in Section 14 shall, unless already a participant of this Arrangement pursuant to paragraph 2.1.1, become a participant of this Arrangement.

2. Section Fourteen — ENHANCED PENSION BENEFIT

14.1 DEFINITIONS

In this Section 14:

“EBP” means an enhanced benefits program established by the Bank which provides for additional pension benefits for eligible participants;

**AVIS DIVERS****BANQUE DU CANADA**

## MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 18

## CERTIFICAT

Je, L. T. Requard, secrétaire général de la Banque du Canada, certifie que, conformément au paragraphe 15(2) de la *Loi sur la Banque du Canada*, les modifications au règlement administratif n° 18 de la Banque du Canada, dont copie est jointe au présent certificat, ont été dûment approuvées par le Conseil d'administration de la Banque le 6 mai 1999 et le 17 juin 1999 respectivement et qu'elles n'ont été ni amendées ni abrogées depuis cette date.

Ottawa, le 18 juin 1999

Le secrétaire général  
L. T. REQUARD

Il est décidé de modifier le règlement administratif n° 18, Statuts du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada, en ajoutant le paragraphe 13.6 qui suit. Cette modification prendra effet au moment de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

En dépit de toute autre disposition du Régime de pension complémentaire, le Conseil peut décider que le pourcentage mentionné à l'alinéa 5.1.2 des Statuts du Régime de pension soit plus élevé dans le cas du calcul des prestations de pension complémentaire payables à la retraite, à la cessation d'emploi ou au décès d'un participant, en vertu des articles cinq, six ou sept du Régime de pension complémentaire.

Attendu que, en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada*, le Conseil d'administration de la Banque du Canada est investi de l'autorité nécessaire pour établir un règlement instituant un régime de pension dans l'intérêt de ses employés admissibles et des personnes à leur charge;

Attendu que la Banque a adopté le règlement administratif n° 18 instituant le Régime de pension complémentaire;

Et attendu que la Banque est habilitée à modifier ses règlements administratifs.

Il est décidé que :

I. Le règlement n° 18, le Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada, est modifié en ajoutant le texte suivant :

1. Alinéa 2.1.3 — PROGRAMME AMÉLIORÉ D'AVANTAGES SOCIAUX

Toute personne à l'égard de laquelle la Banque verse une cotisation tel que le décrit l'article 14 devient un adhérent du présent Régime complémentaire à moins qu'elle ne le soit déjà conformément à l'alinéa 2.1.1.

2. Article quatorze — PRESTATION AMÉLIORÉE DE PENSION

14.1 DÉFINITIONS

Dans le présent article :

« PAAS » s'entend du programme amélioré d'avantages sociaux établi par la Banque et qui procure des prestations de pension complémentaires aux adhérents admissibles.

“EBP pension benefit” means the increase in a participant’s supplementary pension benefit described in subsection 14.3;

“EBP salary” for a participant in a particular year means the job rate for the participant’s job level in effect on a date in that year determined in accordance with the EBP plus the performance pay that would be payable if the participant’s performance were rated on that date as “meeting objectives”; and

“Net EBP contribution account” means the sum of:

(a) all contributions made to the Arrangement in respect of a participant pursuant to subsection 14.2, and

(b) interest on the outstanding positive balance of the participant’s net EBP contribution account from time to time;

less the sum of:

(c) all payments of EBP pension benefit under the Arrangement that are in respect of the participant, whether single or periodic amounts, and

(d) interest on the outstanding negative balance of the participant’s net EBP contribution account from time to time.

#### 14.2 EBP CONTRIBUTION

In addition to the contributions made by the Bank under subsection 3.3, the Bank shall make contributions to the Arrangement in respect of a participant equal to the amount, if any, designated by the participant in accordance with the EBP.

#### 14.3 AMOUNT OF EBP PENSION BENEFIT

For each year for which the Bank makes a contribution in respect of a participant under subsection 14.2, the participant’s supplementary pension benefit if any, before adjustments under this Arrangement, will be increased, by an amount equal to .08 per cent of the participant’s highest average salary for each 1 per cent of the participant’s EBP salary contributed by the Bank for that year, prorated for partial percentages.

#### 14.4 NET SUPPLEMENTARY CONTRIBUTION ACCOUNT

Notwithstanding the provisions of subsection 4.1, the net supplementary contribution account of a participant at any time is equal to the participant’s net EBP contribution account plus the positive balance, if any, in the participant’s net supplementary contribution account determined under subsection 4.1.

#### 14.5 EXCEPTIONS

Notwithstanding the provisions of subsection 14.4:

(a) for the purposes of determining the single payment under paragraph 6.2.3 and subsection 7.5, the negative balance in the participant’s net contribution account under the Pension Plan will be subtracted only from that portion of the net supplementary contribution account determined under subsection 4.1; and

(b) that part of the supplementary pension benefit or supplementary pension benefit credit payable under subsection 7.1 that is attributable to the increase in the supplementary pension benefit under subsection 14.3 shall be calculated without reference to subparagraph 7.1.2(a)(ii) of the Pension Plan.

« Prestation de pension en vertu du PAAS » s’entend de la majoration de la prestation de pension complémentaire d’un adhérent décrite au paragraphe 14.3.

« Salaire en vertu du PAAS » s’entend, pour un adhérent au cours d’un exercice en particulier, du taux normal de rémunération du niveau de poste de l’adhérent en vigueur à une date au cours de l’exercice en question déterminée conformément au PAAS plus la prime de rendement qui serait payable si le rendement de l’adhérent était évalué à cette date comme « conforme aux objectifs ».

« Compte net des cotisations au titre du PAAS » désigne la somme :

a) de toutes les cotisations versées au titre du Régime complémentaire à l’égard d’un adhérent conformément au paragraphe 14.2; et

b) de l’intérêt versé de temps à autre sur le solde positif du compte net des cotisations au titre du PAAS de l’adhérent;

moins la somme :

c) de tous les versements de la prestation de pension en vertu du PAAS en vertu du Régime complémentaire à l’égard de l’adhérent, qu’il s’agisse d’un seul versement ou de versements périodiques, et

d) de l’intérêt versé de temps à autre sur le solde négatif du compte net des cotisations au titre du PAAS de l’adhérent.

#### 14.2 COTISATIONS AU PAAS

En plus des cotisations que la Banque verse conformément au paragraphe 3.3, celle-ci doit verser des cotisations au Régime complémentaire à l’égard de l’adhérent, égales au montant, le cas échéant, précisé par l’adhérent conformément au PAAS.

#### 14.3 MONTANT DE LA PRESTATION DE PENSION AUX TERMES DU PAAS

Pour chaque année au cours de laquelle la Banque verse une cotisation à l’égard d’un adhérent en vertu du paragraphe 14.2, la prestation de pension complémentaire de l’adhérent, le cas échéant, avant les rajustements prévus par le Régime complémentaire, sera majorée d’un montant égal à 0,08 pour cent du traitement moyen le plus élevé de l’adhérent pour chaque 1 % du salaire de l’adhérent en vertu du PAAS que la Banque a versé pour l’année en question, calculé au prorata dans le cas des pourcentages partiels.

#### 14.4 COMPTE NET DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES

Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.1, le solde du compte net des cotisations complémentaires de l’adhérent est égal en tout temps, au solde du compte net des cotisations au titre du PAAS de l’adhérent, majoré, s’il y a lieu, du solde positif du compte net des cotisations complémentaires de l’adhérent établi au paragraphe 4.1.

#### 14.5 EXCEPTIONS

Nonobstant les dispositions du paragraphe 14.4 :

a) aux fins de l’établissement du versement unique en vertu de l’alinéa 6.2.3 et du paragraphe 7.5, le solde négatif du compte net des cotisations de l’adhérent en vertu du Régime de pension sera retranché seulement de la partie du solde du compte net des cotisations complémentaires établie au paragraphe 4.1; et

b) la partie de la prestation de pension complémentaire ou du droit à pension complémentaire payable en vertu du paragraphe 7.1 qui est attribuable à la majoration de la prestation de pension complémentaire en vertu du paragraphe 14.3 est calculée sans tenir compte du sous-alinéa 7.1.2(a)(ii) du Régime de pension.

II. This resolution shall take effect upon publication in the *Canada Gazette*.

[26-1-o]

II. La présente résolution prendra effet à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

[26-1-o]

## CONSTELLATION POWER SOURCE, INC.

### APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

By an application dated June 25, 1999, Constellation Power Source, Inc. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board") under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act") for a ten-year permit to export up to 700 MW of power and 5 256 GWh of energy annually on a firm and interruptible basis. The requested duration of this permit is ten years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Constellation Power Source, Inc., 111 Market Place, Suite 500, Baltimore, Maryland 21202 United States, and provide a copy of the application to any person who requests a copy. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (Facsimile), and the Applicant by July 25, 1999.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to:

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has:
  - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
  - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 9, 1999.

5. Any reply that the submitters wish to present in response to item 4 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the Applicant by August 19, 1999.

6. For further information on the procedures governing the

## CONSTELLATION POWER SOURCE, INC.

### DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Constellation Power Source, Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 25 juin 1999 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter 700 mégawatts de puissance et 5 256 gigawattheures par année d'énergie garantie ou interruptible, et ce pendant une période de dix ans.

L'Office souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil qu'une audience publique soit tenue. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver au dossier, aux fins d'examen public pendant les heures normales de bureau, des copies de la demande, à ses bureaux situés à l'adresse Constellation Power Source, Inc., 111 Market Place, Suite 500, Baltimore, Maryland 21202 United States, et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. On peut aussi consulter une copie de la demande, pendant les heures normales de bureau, à la bibliothèque de l'Office, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du Secrétaire, Office national de l'énergie, au 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8 (403) 292-5503 (télécopieur), et auprès du demandeur, au plus tard le 25 juillet 1999.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) le fait que le demandeur :
  - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
  - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées à la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada;

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 9 août 1999.

5. Si un déposant souhaite répliquer à la réponse visée au point 4 du présent avis de demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie au demandeur au plus tard le 19 août 1999.



Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary, (403) 299-2714 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

CONSTELLATION POWER SOURCE, INC.

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

### PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Maurice Coulter-Boisvert, on behalf of the Department of Fisheries and Oceans, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at 88 Sixth Street, New Westminster, British Columbia V3L 5B3, under deposit number BN156459, a description of the site and plans of the Brunette River shallow rock weirs in the Brunette River, approximately 125, 250 and 375 metres upstream of North Road, in New Westminster.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Delta, June 18, 1999

MAURICE COULTER-BOISVERT

*Community Advisor*

[26-1-o]

## DOMTAR — EDDY SPECIALTY PAPERS

### PLANS DEPOSITED

Domtar — Eddy Specialty Papers, Espanola Division, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Domtar — Eddy Specialty Papers has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sudbury, at 199 Larch Street, Sudbury, Ontario, under deposit number "Miscellaneous 845", a description of the site and plans to replace the existing Bannerman Dam Structure across Onaping Lake, at Bannerman Creek, comprising 22.5 acres and designated as Location JL 285 on a plan of record in the Ministry of Natural Resources, in the Township of Ulster.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than

6. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, prière de communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, (403) 299-2714 (téléphone), (403) 292-5503 (télécopieur).

CONSTELLATION POWER SOURCE, INC.

[26-1-o]

## MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

### DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Maurice Coulter-Boisvert, au nom du ministère des Pêches et des Océans, a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster, situé au 88, Sixième Rue, New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BN156459, une description de l'emplacement et les plans de déversoirs rocheux peu profonds dans la rivière Brunette, à environ 125, 250 et 375 mètres en amont du chemin North, à New Westminster.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Delta, le 18 juin 1999

*Le consultant communautaire*

MAURICE COULTER-BOISVERT

[26-1]

## DOMTAR — EDDY SPECIALTY PAPERS

### DÉPÔT DE PLANS

La Domtar — Eddy Specialty Papers, division d'Espanola, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Domtar — Eddy Specialty Papers a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Sudbury, situé au 199, rue Larch, Sudbury (Ontario), sous le numéro de dépôt « Miscellaneous 845 », une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement du barrage Bannerman qui traverse le lac Onaping, à la hauteur du ruisseau Bannerman, qui comprend 22,5 acres et désigné comme étant le site JL 285 sur un plan enregistré au ministère des Ressources naturelles, dans le canton de Ulster.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être

one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Espanola, June 26, 1999

MIKE THIBAUT

[26-1-o]

**ENVIRONMENT AND POLICY SOCIETY (ROYAL SOCIETY OF CANADA)**

**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENT ET POLITIQUE (SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA)/ENVIRONNEMENT AND POLICY SOCIETY (ROYAL SOCIETY OF CANADA) intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Montréal, June 8, 1999

BÉATRICE KOWALICZKO  
*President*

[26-1-o]

**EVANGELINE TRUST COMPANY**

**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given that Evangeline Trust Company intends to make an application to the Minister of Finance, pursuant to subsection 220(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, to change its name to Equisure Trust Company and in French, Société de Fiducie Equisure.

May 27, 1999

TREVOR I. HUGHES  
*President and Chief Executive Officer*

[23-4-o]

**GENERAL INSURANCE COMPANY OF ROYAL BANK OF CANADA**

**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given that General Insurance Company of Royal Bank of Canada intends to make application pursuant to section 224 of the *Insurance Company Act* (Canada), to the Minister of Finance for approval to change its name to RBC General Insurance Company, in English, and to Compagnie d'assurance générale RBC, in French.

Mississauga, May 26, 1999

JANIS A. RIVEN  
*Corporate Secretary*

[24-4-o]

**JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL LIMITED**

**PLANS DEPOSITED**

Dessau-Soprin inc., on behalf of James Richardson International Limited (JRI), hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and

adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Espanola, le 26 juin 1999

MIKE THIBAUT

[26-1]

**SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENT ET POLITIQUE (SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA)**

**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENT ET POLITIQUE (SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA)/ENVIRONNEMENT AND POLICY SOCIETY (ROYAL SOCIETY OF CANADA) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Montréal, le 8 juin 1999

*La présidente*  
BÉATRICE KOWALICZKO

[26-1-o]

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE ÉVANGELINE**

**CHANGEMENT DE NOM**

Avis est par les présentes donné que la Société de Fiducie Évangeline, en vertu du paragraphe 220(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, présentera une demande au ministre des Finances afin de changer son nom à Société de Fiducie Equisure et en anglais, Equisure Trust Company.

Le 27 mai 1999

*Le président et chef de la direction*  
TREVOR I. HUGHES

[23-4-o]

**COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA**

**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est par les présentes donné que la Compagnie d'assurance générale de la Banque Royale du Canada se propose de faire une demande au ministre des Finances, conformément à l'article 224 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), afin d'obtenir l'approbation de changer sa dénomination sociale pour celle de Compagnie d'assurance générale RBC, en français, et RBC General Insurance Company, en anglais.

Mississauga, le 26 mai 1999

*La secrétaire générale*  
JANIS A. RIVEN

[24-4-o]

**JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL LIMITÉE**

**DÉPÔT DE PLANS**

La Dessau-Soprin inc., au nom de la société James Richardson International Limitée (JRI), donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*,

site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Dessau-Soprin inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Richelieu, at Sorel, Quebec, under deposit number 266126, a description of the site and plans of the dredging work to be done at the mouth of the Richelieu River in front of wharfs 14 and 15 (6 900 m<sup>3</sup>) and of the partial dumping of the dredged material (2 000 m<sup>3</sup>) in a dumping site in Saint-Pierre Lake located at 46°15'07" of latitude and at 72°44'51" of longitude.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, Québec, Québec G1K 7Y7.

Montréal, June 17, 1999

DESSAU-SOPRIN INC.  
BENOIT ALLEN  
Project Manager

[26-1-0]

pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Dessau-Soprin inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Richelieu, à Sorel (Québec), sous le numéro de dépôt 266126, une description de l'emplacement et les plans de dragage à l'embouchure de la rivière Richelieu en face des quais 14 et 15 (6 900 m<sup>3</sup>) et de déversement partiel du matériel dragué (2 000 m<sup>3</sup>) dans une aire de rejet au lac Saint-Pierre située à 46°15'07" de latitude et à 72°44'51" de longitude.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Montréal, le 17 juin 1999

DESSAU-SOPRIN INC.  
Le chargé de projet  
BENOIT ALLEN

[26-1-0]

## MUNICIPAL DISTRICT OF CLEARWATER NO. 99

### PLANS DEPOSITED

The Municipal District of Clearwater No. 99 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipal District of Clearwater No. 99 has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 992163057, a description of the site and plans of Blueberry Creek Bridge Replacement over Blueberry Creek, at 12 km northwest of Eckville on Local Road in front of lot number INE 28-39-04-W5.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility, should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Red Deer, June 26, 1999

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.  
JAMES MORGAN  
Professional Engineer

[26-1-0]

## NATIONAL STEEL CAR LIMITED

### DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 9, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

## MUNICIPAL DISTRICT OF CLEARWATER NO. 99

### DÉPÔT DE PLANS

The Municipal District of Clearwater No. 99 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Municipal District of Clearwater No. 99 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 992163057, une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement du pont du ruisseau Blueberry, au-dessus du ruisseau Blueberry, situé à 12 km au nord-ouest de Eckville, sur le chemin Local, en face du lot n° INE 28-39-04-O.5.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Red Deer, le 26 juin 1999

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.  
L'ingénieur  
JAMES MORGAN

[26-1]

## WAGON D'ACIER NATIONAL LIMITÉE

### DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 9 juin 1999 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Movable Hypothec dated May 31, 1999, between National Steel Car Limited/Wagon D'Acier National Limitée, as Debtor, and The Bank of Nova Scotia and Bank of Montreal, as Secured Parties;
2. Security under subsection 427(1) of the *Bank Act* on All Property of Specified Kinds dated June 4, 1999, between National Steel Car Limited/Wagon D'Acier National Limitée, as Debtor, and The Bank of Nova Scotia, as Secured Party; and
3. Security under subsection 427(1) of the *Bank Act* on all Property of Specified Kinds dated June 4, 1999, between National Steel Car Limited/Wagon D'Acier National Limitée, as Debtor, and Bank of Montreal, as Secured Party.

The said documents relate to all inventory from time to time of National Steel Car Limited/Wagon D'Acier National Limitée, a manufacturer, which includes rolling stock as defined in the *Canada Transportation Act* and accessories and appurtenances relating thereto and proceeds thereof.

June 15, 1999

CASSELS BROCK & BLACKWELL  
Solicitors  
[26-1-0]

1. Hypothèque mobilière datée du 31 mai 1999 entre la National Steel Car Limited/Wagon D'Acier National Limitée, en qualité de débiteur, et La Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque de Montréal, en qualité de créanciers garantis;
2. Garantie en vertu du paragraphe 427(1) de la *Loi sur les banques* sur tous les biens de nature spécifiée en date du 4 juin 1999 entre la National Steel Car Limited/Wagon D'Acier National Limitée, en qualité de débiteur, et La Banque de Nouvelle-Écosse, en qualité de créancier garanti;
3. Garantie en vertu du paragraphe 427(1) de la *Loi sur les banques* sur tous les biens de nature spécifiée en date du 4 juin 1999 entre la National Steel Car Limited/Wagon D'Acier National Limitée, en qualité de débiteur, et la Banque de Montréal, en qualité de créancier garanti.

Lesdits documents concernent tout l'inventaire maintenu de temps à autre par la National Steel Car Limited/Wagon D'Acier National Limitée, un manufacturier, et incluant le matériel roulant tel qu'il est défini dans la *Loi sur les transports au Canada*, ses accessoires et ses équipements connexes et le produit qui en découle.

Le 15 juin 1999

Les procureurs  
CASSELS BROCK & BLACKWELL  
[26-1-0]

## ONTARIO MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

### PLANS DEPOSITED

The Ontario Ministry of Natural Resources hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ontario Ministry of Natural Resources has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Timiskaming, at Haileybury, Ontario, under deposit number 152, a description of the site and plans of repairs to Mistinikon Lake bridge on the Montreal River in the Township of Yarrow.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

South Porcupine, June 16, 1999

ONTARIO MINISTRY OF NATURAL RESOURCES  
[26-1-0]

## PACIFIC & WESTERN TRUST CORPORATION

### NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given that Pacific & Western Trust Corporation (the "Corporation"), a trust corporation incorporated under the *Business Corporations Act* (Saskatchewan), intends to make an application to the Federal Minister of Finance for letters patent continuing the Corporation as a trust company under the *Trust*

## MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO

### DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Timiskaming, à Haileybury (Ontario), sous le numéro de dépôt 152, une description de l'emplacement et les plans des travaux de réfection au pont du lac Mistinikon (rivière Montreal, canton de Yarrow).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

South Porcupine, le 16 juin 1999

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO  
[26-1-0]

## PACIFIC & WESTERN TRUST CORPORATION

### AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné que la Pacific & Western Trust Corporation (la « Société »), une société de fiducie constituée en vertu de la *Business Corporations Act* (Saskatchewan), a l'intention de déposer une requête auprès du ministre des Finances fédéral en vue d'obtenir des lettres patentes prorogeant la

and *Loan Companies Act* (Canada) in accordance with subsection 31(2) of that Act.

London, June 4, 1999

DAVID R. TAYLOR  
*President and Chief Executive Officer*

[24-4-o]

#### PRODUITS FORESTIERS DONOHUE INC.

##### PLANS DEPOSITED

Produits Forestiers Donohue Inc., represented by Mr. Guy Gauthier, duly mandated, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Produits Forestiers Donohue Inc. and Guy Gauthier have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Lac-Saint-Jean-Ouest, at Roberval, Quebec, under deposit number 308130, a description of the site and plans of a barge transport project including landing ramps and a ferry-cable over Gouin Reservoir at latitude 48°43'30" and longitude 74°38'19".

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, Québec, Quebec G1K 7Y7.

Saint-Félicien, June 18, 1999

GUY GAUTHIER  
*Environment and Communications Coordinator*

[26-1]

#### RAPID TRANSIT PROJECT 2000 LTD.

##### PLANS DEPOSITED

Rapid Transit Project 2000 Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Rapid Transit Project 2000 Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, British Columbia, at 88 Sixth Street, New Westminster, under deposit number BN127585, a description of the site and plans of a rapid transit elevated guideway bridge crossing over the Brunette River from part of a 3.85 acre portion of Lot No. 1 as shown on Plan 18447, New Westminster District, to part SR/W18447, Lot No. 10, SB1, Plan 2620.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Société en tant que société de fiducie régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), en vertu du paragraphe 31(2) de ladite loi.

London, le 4 juin 1999

*Le président et chef de la direction*  
DAVID R. TAYLOR

[24-4-o]

#### PRODUITS FORESTIERS DONOHUE INC.

##### DÉPÔT DE PLANS

La société Produits Forestiers Donohue Inc., représentée par M. Guy Gauthier, dûment mandaté, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Produits Forestiers Donohue Inc. et Guy Gauthier ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest, à Roberval (Québec), sous le numéro de dépôt 308130, une description de l'emplacement et les plans du projet de transport par barge comprenant notamment une installation de rampes de débarcadère et d'un câble de traîlle sur le réservoir Gouin, aux coordonnées suivantes : 48°43'30" de latitude et 74°38'19" de longitude.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Saint-Félicien, le 18 juin 1999

*Le coordonnateur de l'environnement  
et des communications*

GUY GAUTHIER

[26-1-o]

#### RAPID TRANSIT PROJECT 2000 LTD.

##### DÉPÔT DE PLANS

Le Rapid Transit Project 2000 Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Rapid Transit Project 2000 Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster (Colombie-Britannique), au 88, Sixième Rue, New Westminster, sous le numéro de dépôt BN127585, une description de l'emplacement et les plans d'une voie élevée du métro au-dessus de la rivière Brunette, d'une partie des 3,85 acres du lot n° 1, tel qu'il est indiqué sur le plan 18447, district de New Westminster, jusqu'à la partie SR/W18447, lot n° 10, SB1, plan 2620.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350–555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Vancouver, June 26, 1999

TERESA WATTS  
*Director*  
*Strategic Planning and Market Research*  
 [26-1-o]

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Vancouver, le 26 juin 1999

*La directrice*  
*Planification stratégique et étude du marché*  
 TERESA WATTS  
 [26-1]

#### **THE TOA-RE INSURANCE COMPANY OF AMERICA**

##### **CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given that The Toa-Re Insurance Company of America intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it offers reinsurance against risks in Canada to The Toa Reinsurance Company of America, and in French, La Compagnie de réassurance Toa d'Amérique.

May 25, 1999

THE TOA-RE INSURANCE COMPANY  
 OF AMERICA  
 [23-4-o]

#### **LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TOA-RE D'AMÉRIQUE**

##### **CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est par les présentes donné que La Compagnie d'assurance Toa-Re d'Amérique a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la raison sociale sous laquelle celle-ci est autorisée à garantir des risques au Canada à La Compagnie de réassurance Toa d'Amérique, en français, et à The Toa Reinsurance Company of America, en anglais.

Le 25 mai 1999

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
 TOA-RE D'AMÉRIQUE  
 [23-4]

**PROPOSED REGULATIONS**

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

*Table of Contents*

*Table des matières*

---

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Fisheries and Oceans, Dept. of</b>		<b>Pêches et des Océans, min. des</b>	
Regulations Amending the Boating Restriction		Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions	
Regulations.....	1944	à la conduite des bateaux.....	1944

## Regulations Amending the Boating Restriction Regulations

### Statutory Authority

*Canada Shipping Act*

### Sponsoring Department

Department of Fisheries and Oceans

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

### Description

This initiative will amend the *Boating Restriction Regulations* which are made under Part IX of the *Canada Shipping Act*. Some or all of the participating provinces, namely British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario and Quebec, annually request amendments to the Regulations for the purpose of improving the safety of navigation and boating activities on specified bodies of water. The restrictions under these Regulations relate to boats, modes of propulsion, engine power limits, speed limits and restrictions on the location and time of water-skiing activities and regattas. Provinces periodically request new restrictions to address evolving safety concerns on their waterways caused by increased water activities related to population growth or by new activities such as the appearance of new types of watercraft.

### Alternatives

Matters of navigation and shipping are within federal jurisdiction and this is the only mechanism that exists to control boating activities in Canadian waters.

### Benefits and Costs

These restriction measures will enhance boating safety on specified bodies of water. The only cost to the federal government is in processing the amendments. There are minor costs to the provinces or municipalities which requested the restrictions (costs of erecting signs, police enforcement, etc.).

### Consultation

Full consultation with local stakeholders has taken place for each proposed restriction through a local public consultation process administered by the designated provincial authorities which have responsibility for overseeing and ensuring regulatory compliance.

### Compliance and Enforcement

Enforcement is by way of summary conviction and ticketing by peace officers as defined in the *Boating Restriction Regulations*.

### Contact

Jean Pontbriand, AWEB, Office of Boating Safety, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent

## Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

### Fondement législatif

*Loi sur la marine du Canada*

### Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

### Description

Il s'agit de modifications courantes apportées au *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* en vertu de la partie IX de la *Loi sur la marine marchande du Canada* visant à garantir la sécurité de la navigation et des activités de plaisance sur des cours d'eau précisés, comme demandé annuellement par certaines ou par toutes les provinces participantes, à savoir, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et le Québec. Les restrictions prévues dans ce règlement concernent les bateaux, les modes de propulsion, la force maximale des moteurs, les limites de vitesse ainsi que les endroits et moments où pratiquer le ski nautique et tenir des régates. De temps à autre, les provinces demandent de nouvelles restrictions afin de mieux cerner l'évolution des dangers sur leurs cours d'eau causée par les activités nautiques accrues qui sont liées à la croissance de la population, à de nouvelles activités et à l'arrivée de nouveautés dans le domaine des embarcations.

### Solutions envisagées

Les questions de navigation et de transport sont de compétence fédérale et il s'agit là du seul moyen pour en contrôler les activités dans les eaux du Canada.

### Avantages et coûts

Les restrictions rendront la navigation plus sécuritaire sur les cours d'eau précisés. Les seuls coûts pour le gouvernement fédéral se limitent à ceux liés à l'adoption des modifications. Les provinces et les municipalités qui demandent les restrictions devront assumer des frais mineurs (coûts liés à l'affichage, au respect de la loi, etc.).

### Consultations

Des consultations ont été tenues avec les intervenants locaux pour chacune des restrictions proposées par le biais d'un processus de consultation public administré par les autorités provinciales désignées ayant la responsabilité de surveiller et d'assurer la conformité.

### Respect et exécution

L'exécution se traduit par des infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité et par des amendes imposées par des agents de la paix, tel qu'il est défini dans le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*.

### Personne-ressource

Jean Pontbriand, AWEB, Bureau de la sécurité nautique, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue



Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 998-1433 (Telephone), (613) 996-8902 (Facsimile).

Kent, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 998-1433 (téléphone), (613) 996-8902 (télécopieur).

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor General in Council, pursuant to section 562 of the *Canada Shipping Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Boating Restriction Regulations*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Mr. Jean Pontbriand, AWEB, Office of Boating Safety, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 998-1433 (Telephone), (613) 996-8902 (Facsimile), and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

Ottawa, June 22, 1999

MARC O'SULLIVAN  
Assistant Clerk of the Privy Council

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur général en conseil, en vertu de l'article 562 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis, à Monsieur Jean Pontbriand, AWEB, Bureau de la sécurité nautique, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 998-1433 (téléphone), (613) 996-8902 (télécopieur). Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Ottawa, le 22 juin 1999

Le greffer adjoint du Conseil privé  
MARC O'SULLIVAN

### REGULATIONS AMENDING THE BOATING RESTRICTION REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. The portion of item 25 of Part II of Schedule I to the *Boating Restriction Regulations*<sup>1</sup> in column I<sup>2</sup> is replaced by the following:

Column I	
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description
25.	That part of the Ottawa River known as the Des Joachims Generating Station Tailrace Channel, from a line drawn through points marked by sign buoys at coordinates 46°11'44.82" 77°40'56.10" and 46°11'43.08" 77°40'57.12", upstream to the Des Joachims Generating Station dam

2. Part II of Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 106:

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Local Name	General Location
107.	Natadesleen Lake and Iskut River, between Natadesleen Lake and Kinaskan Lake		Northwest B.C., Highway 37
			Location Reference (Gazetteer of Canada reference system) 57°29' 130°15'

2. La partie II de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 106, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Nom local	Lieu approximatif
107.	Lac Natadesleen et rivière Iskut, entre le lac Natadesleen et le lac Kinaskan		Route 37, nord-ouest de la C.-B.
			Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada) 57°29' 130°15'

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1407

<sup>2</sup> SOR/98-385

<sup>1</sup> DORS/98-385

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1407

**3. The portion of item 10 of Part IV of Schedule II to the Regulations in column I<sup>3</sup> is replaced by the following:**

Column I	
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description
10.	Retention Ponds, except South Transcona Retention Pond

**3. La colonne I<sup>3</sup> de l'article 10 de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description
10.	Étangs Retention, sauf l'étang South Transcona Retention

**4. Part VI of Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 31:**

Column I	Column II	Column III	
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Local Name	Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system)
32.	Lac Larder	Lac Larder	48° 11' 77° 32'
33.	Lac Memphrémagog (a) within 30 m from shore from a point at coordinates 45°01'23" 72°13'00" (Cedarville wharf) to a point at coordinates 45°01'22" 72°12'53" (southeast limit of parc Weir); and (b) in a triangular area delineated by points at coordinates 45°05'31" 72°17'38" (northeast tip of Vale Perkins wharf), 45°05'32" 72°17'41" and 45°05'32" 72°17'38"	Lac Memphrémagog	45°08' 72°16'
34.	The confluent of the cours d'eau de la Longue-Pointe from a point at coordinates 45°51'10" 71°22'05", upstream	Cours d'eau de la Longue-Pointe	45°51' 71°22'
35.	The confluent of the rivière Coleraine from a point at coordinates 45°56'50" 71°21'50", upstream	Rivière Coleraine	45°55' 71°23'

**4. La partie VI de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
32.	Lac Larder	Lac Larder	48° 11' 77° 32'
33.	Lac Memphrémagog : (a) à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge à partir du point situé par 45°01'23" 72°13'00" (quai de Cedarville) jusqu'au point situé par 45°01'22" 72°12'53" (limite sud-est du parc Weir); (b) une zone triangulaire délimitée par les points situés par 45°05'31" 72°17'38" (extrémité nord-est du quai de Vale Perkins), 45°05'32" 72°17'41" et 45°05'32" 72°17'38"	Lac Memphrémagog	45°08' 72°16'
34.	Le confluent du cours d'eau de la Longue-Pointe à partir du point situé en amont par 45°51'10" 71°22'05"	Cours d'eau de la Longue-Pointe	45°51' 71°22'
35.	Le confluent de la rivière Coleraine à partir du point situé en amont par 45°56'50" 71°21'50"	Rivière Coleraine	45°55' 71°23'

**5. Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 152:**

Column I	Column II	Column III	Column IV	
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Local Name	General Location	Location Reference (Gazetteer of Canada Reference System)
153.	Seeley Lake		New Hazelton	55°10' 127°40'

**5. La partie I de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 152, de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Nom local	Lieu approximatif	Lieu (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)
153.	Lac Seeley		New Hazelton	55°10' 127°40'

<sup>3</sup> SOR/90-450<sup>3</sup> DORS/90-450

**6. Part V of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 212:**

Column I	Column II	Column III
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Local name
213.	Lac Renaud	Lac Forget
214.	Lac Dufour	Lac du Cinq
215.	Lac Fortier	Lac Brière
216.	Lac Gilman	Lac Gilman
217.	Lac Carillon	Lac Carillon
218.	Lac Vert	Lac Vert
219.	Lac Pierre-Paul	Lac Pierre-Paul
220.	Lac Elgin, Décharge du	Rivière Maskinongé Lac Elgin, Décharge du

**6. La partie V de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 212, de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Nom local
213.	Lac Renaud	Lac Forget
214.	Lac Dufour	Lac du Cinq
215.	Lac Fortier	Lac Brière
216.	Lac Gilman	Lac Gilman
217.	Lac Carillon	Lac Carillon
218.	Lac Vert	Lac Vert
219.	Lac Pierre-Paul	Lac Pierre-Paul
220.	Lac Elgin, Décharge du	Rivière Maskinongé Lac Elgin, Décharge du

**7. Items 74<sup>4</sup> and 75<sup>4</sup> of Part VI of Schedule IV to the Regulations are repealed.**

**7. Les articles 74<sup>4</sup> et 75<sup>4</sup> de la partie VI de l'annexe IV du même règlement sont abrogés.**

**8. Part I of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding the following after item 23:**

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description	General Location (where necessary)	Location reference (Gazetteer of Canada reference system)
24.	Cowichan Lake, within 60 m from shore	Lake Cowichan, Vancouver Island	48°51'13" 124°12'10"

**8. La partie I de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Lieu approximatif (si nécessaire)	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)
24.	Lac Cowichan, à l'intérieur d'une ceinture de 60 m de la berge	Lac Cowichan, île de Vancouver	48°51'13" 124°12'10"

**9. Part II of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding the following after item 9.2:**

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Specific Location	Location reference (Gazetteer of Canada reference system)
9.3	That part of Port Dalhousie Harbour from the lighthouse to a line drawn from the "all vessels prohibited" sign located 24 m north of the Heywood Generating Station on the west side of the harbour and to the "all vessels prohibited" sign located on the east side of the harbour 70 m north of the existing control structure dam, all lying within the coordinates set out in column II	43°12'34.5" 79°15'50" 43°11'55" 79°15'53" 43°11'55" 79°15'51"	43°12' 79°15' 10

<sup>4</sup> SOR/95-441

<sup>4</sup> DORS/95-441

**9. La partie II de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 9.2, de ce qui suit :**

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Colonne II Lieu précis	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)	Colonne IV Vitesse-sol maximale (km/h)
9.3	La partie du havre du Port Dalhousie à partir du phare extérieur jusqu'à une ligne tracée à partir du panneau qui se lit : "all vessels prohibited" situé à 24 m au nord de la centrale hydroélectrique de Heywood, sur le côté ouest du havre, jusqu'au panneau qui se lit : "all vessels prohibited" situé sur le côté est du havre, à 70 m au nord du barrage actuel, le tout délimité par les coordonnées indiquées à la colonne II	43°12'34,5" 79°15'50" à 43°11'55" 79°15'53" à 43°11'55" 79°15'51"	43°12' 79°15'	10

**10. The portion of items 15.1 to 15.3 of Part II of Schedule IV.1 to the Regulations in column I<sup>2</sup> is replaced by the following:**

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada, or description
15.1	That part of Lake Simcoe from the outer end of the breakwater at the development known as Lagoon City up to and including all the man-made canals in that development located in lots 14 and 15, Concessions IV and V, Corporation of the Township of Ramara, Simcoe County
15.2	That part of the Severn River known locally as the East Branch of the Severn River (and also known as the Green River) from the most southern Canadian National railroad bridge near Lake Couchiching downstream to the confluence with the main flow of the Severn River that forms the municipal boundary, all lying within the Corporation of the Township of Ramara as set out in column II
15.3	That part of the Black River from the Switch Road bridge downstream to the confluence with the Severn River, lying within the Corporation of the Township of Ramara as set out in column II

**10. La colonne I<sup>1</sup> des articles 15.1 à 15.3 de la partie II de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description
15.1	La partie du lac Simcoe depuis la pile de tête du brise-lames située au lotissement connu sous le nom de Lagoon City jusqu'aux canaux artificiels de ce lotissement et y compris ceux-ci, situés dans les lots 14 et 15, concessions IV et V, Corporation de la municipalité de Ramara, comté de Simcoe
15.2	La partie de la rivière Severn connue localement sous le nom de bras est de la rivière Severn (et également connue sous le nom de rivière Green), à partir du pont ferroviaire du Canadien National le plus au sud, près du lac Couchiching, en aval du confluent avec le débit principal de la rivière Severn qui constitue la limite municipale, cette partie étant située dans le territoire de la Corporation de la municipalité de Ramara aux coordonnées indiquées à la colonne II
15.3	La partie de la rivière Black depuis le pont du chemin Switch en aval du confluent avec la rivière Severn, cette partie étant située dans le territoire de la Corporation de la municipalité de Ramara aux coordonnées indiquées à la colonne II

**11. Part II of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding the following after item 15.3:**

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Column II Specific Location	Column III Location reference (Gazetteer of Canada reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground
15.4	That part of Murphy Creek from the mouth of the creek at Lake Simcoe to Muley Point Road crossing	44°34'53" 79°18'46" to 44°35'25" 70°18'06"	44°35' 79°18'	10

**11. La partie II de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 15.3, de ce qui suit :**

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Colonne II Lieu précis	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)	Colonne IV Vitesse-sol maximale (km/h)
15.4	La partie du ruisseau Murphy depuis son embouchure, au lac Simcoe, jusqu'au croisement du chemin Muley Point	44°34'53" 79°18'46" à 44°35'25" 70°18'06"	44°35' 79°18'	10

<sup>2</sup> SOR/98-385<sup>1</sup> DORS/98-385



Item	Column I Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Column II Local Name	Column III Location reference (Répertoire toponymique du Québec reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground
221.	(ii) beach 2, east of longitude 71°21'50" between latitudes 45°46'50" and 45°47'10", (iii) beach 3, south of latitude 45°46'20" between longitudes 71°22'25" and 71°22'50", (iv) beach 4, adjacent to parc Bellerive, west of longitude 71°22'45" and north of latitude 45°49'45", and (v) beach 5, adjacent to Camping Lachance, east of longitude 71°22'10" and north of latitude 45°49'35"	Lac Memphrémagog	45°08' 72°16'	10 70
222.	Lac Gagnon (a) within 70 m from the shore (see Note 2); and (b) the remaining part of the lake	Lac Gagnon	46°07' 75°07'	25 70
223.	Rivière-des-Prairies (a) between a point at coordinates 45°31'32" 73°53'45" at île Roussin and a point at coordinates 45°41'51" 73°31'25", at île du Moulin (see Note 2) (i) within 30 m from the shore, and (ii) at 30 m or more from the shore, between 21:00 and 07:00; (b) the portion of the river between the eastern tip of île de Montréal at the confluence of the fleuve Saint-Laurent and Rivière-des-Prairies at a point at coordinates 45°42'12" 73°28'33" to the Highway 40 bridge at a point at coordinates 45°41'58" 73°30'31" (see Note 2) (i) within 50 m from the shore of île de Montréal, and (ii) at 50 m or more from the shore of île de Montréal, between 21:00 and 07:00; (c) the portion of the river from the Highway 40 bridge at a point at coordinates 45°41'58" 73°30'31" to the confluence of the Rivière-des-Prairies and lac des Deux Montagnes at a point at coordinates 45°28'17" 73°56'20" (see Note 2) (i) within 30 m from the shore of île de Montréal, and (ii) at 30 m or more from the shore of île de Montréal, between 21:00 and 07:00; (d) within 30 m from the shore of île Bizard from a point at coordinates 45°31'14" 73°52'51" and a point at coordinates 45°28'30" 73°56'34"; (e) within 30 m from the shore of the following islands: (i) the unnamed islands with their centroids at points at coordinates 45°28'13" 73°55'03" 45°28'02" 73°54'56" 45°28'42" 73°52'49" 45°28'31" 73°52'49" 45°32'17" 73°42'53" 45°30'24" 73°51'26" 45°38'17" 73°36'30" 45°28'06" 73°54'51" (ii) île Gagné with its centroid at a point at coordinates 45°38'34" 73°36'25" (iii) île Jasmin with its centroid at a point at coordinates 45°29'56" 73°51'26" (iv) île Lapiere with its centroid at a point at coordinates 45°38'11" 73°36'42" (v) île Mercier with its centroid at a point at coordinates 45°29'00" 73°52'35" (vi) île Ménard with its centroid at a point at coordinates 45°29'26" 73°51'37" (vii) île Perry with its centroid at a point at coordinates 45°32'51" 73°41'51" (viii) île Rochon with its centroid at a point at coordinates 45°38'12" 73°36'54" (ix) île aux Chats with its centroid at a point at coordinates 45°30'58" 73°45'13" (x) île de Roxboro with its centroid at a point at coordinates 45°30'48" 73°49'11" (xi) île de la Visitation with its centroid at a point at coordinates 45°34'46" 73°39'40", and (xii) île du Cheval de Terre with its centroid at a point at coordinates 45°35'09" 73°39'20"; (f) within 50 m from the shore of the following islands (see Note 2): (i) île Bonfoin with its centroid at a point at coordinates 45°42'05" 73°29'54", and (ii) île Haynes with its centroid at a point at coordinates 45°41'52" 73°30'06"; and (g) outside the areas referred to in paragraphs (a) to (f), between 21:00 and 07:00		45°33' 73°41'	10 25  10 25  10 25 10 10
224.	Fleuve Saint-Laurent (a) within 300 m from the shore between points at coordinates 45°25'47" 73°41'36" and 45°25'29" 73°39'58" (see Note 2); (b) within 50 m from the shore between points at coordinates 45°25'29" 73°39'57" at the eastern point of île de Montréal and 45°42'12" 73°28'33" at the junction of the fleuve Saint-Laurent and Rivière-des-Prairies (see Note 2); (c) within 50 m from the shores of the section of the river where the following islands are located and within 50 m from the shore of those islands (see Note 2): (i) île à Jos-Ouellet with its centroid located at a point at coordinates 45°25'15.3" 73°35'53.1", (ii) île aux Chèvres with its centroid located at a point at coordinates 45°25'32.3" 73°34'46.1", (iii) île aux Hérons with its centroid located at a point at coordinates 45°25'24" 73°34'45", (iv) île des Sœurs with its centroid located at a point at coordinates 45°27'31.1" 73°33'03.9", (v) île Mud Pie with its centroid located at a point at coordinates 45°26'20.0" 73°33'20.8",		49°40' 64°30'	10 10 10

Item	Column I Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Column II Local Name	Column III Location reference (Répertoire toponymique du Québec reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground
	(vi) île Notre-Dame with its centroid located at a point at coordinates 45°29'52.2" 73°31'23.4", (vii) île Rock with its centroid located at a point at coordinates 45°25'48.6" 73°34'12.8", (viii) île Sainte-Hélène with its centroid located at a point at coordinates 45°31'06.4" 73°32'02.4", (ix) Les Sept Sœurs with their centroids at points at coordinates 45°25'22.2" 73°35'16.3", 45°25'09.8" 73°35'24.1", 45°25'13.4" 73°35'19.2", 45°25'05.5" 73°35'18.6", 45°25'06.9" 73°35'19.7", 45°25'10.5" 73°35'19.9", 45°25'14.0" 73°35'25.7", 45°25'16.2" 73°35'15.1", 45°25'15.1" 73°35'24.9", 45°25'20.1" 73°35'14.4", 45°25'16.6" 73°35'23.2", 45°25'18.5" 73°35'14.4", 45°25'08.9" 73°35'21.2", and (x) the unnamed islands with their centroids at points at coordinates 45°25'41.8" 73°35'23.3", 45°25'57.4" 73°34'56.6", 45°28'17.8" 73°31'53.2", 45°26'05.7" 73°34'50.2", 45°26'28.4" 73°33'32.8", 45°25'57.4" 73°34'59.1", 45°25'43.5" 73°35'28.8", 45°25'46.9" 73°35'21.9", 45°25'57.9" 73°34'57.7", 45°29'32.3" 73°31'47.5", 45°26'03.9" 73°34'55.7", 45°31'39.5" 73°31'55.9", 45°42'08.7" 73°28'36.4", 45°25'50.9" 73°35'20.2", 45°25'41.9" 73°35'25.2", 45°25'45.3" 73°35'28.6", 45°38'50.8" 73°29'02.9", 45°25'51.2" 73°34'24.2"; and (d) outside the areas referred to in paragraphs (a) to (c), between 21:00 and 07:00			25
225.	Lac Saint-Louis (a) within 50 m from the shore, between points at coordinates 45°24'12" 73°57'23" (Highway 20 bridge) and 45°25'55" 73°41'37"; (b) within 50 m from the shores of the following islands (see Note 2): (i) île Bushy, with its centroid at a point at coordinates 45°25'57" 73°44'03", (ii) île Dixie, with its centroid at a point at coordinates 45°25'54" 73°43'27", (iii) île Dorval, with its centroid at a point at coordinates 45°25'56" 73°44'31", (iv) the unnamed islands with their centroids at points at coordinates 45°24'10" 73°55'35", 45°25'24" 73°51'35", 45°25'30" 73°50'06", 45°25'22" 73°51'40", 45°25'55" 73°40'45", 45°24'12" 73°55'44", 45°25'32" 73°50'05", 45°25'51" 73°40'15"; and (c) outside the areas referred to in paragraphs (a) and (b), between 21:00 and 07:00	Lac Saint-Louis	45°24' 73°48'	10 10 25
226.	Lac des Deux Montagnes (a) within 50 m from the shores of the following islands (see Note 2): (i) the unnamed islands with their centroids at points at coordinates 45°24'44.0" 73°57'55.1", 45°28'13.3" 73°56'23.7", 45°24'20.0" 73°57'29.7", 45°24'14.6" 73°57'21.2", 45°27'37.5" 73°56'46.3", 45°24'50.8" 73°58'05.8", 45°27'59.3" 73°56'36.0", 45°27'17.7" 73°56'41.4", 45°25'08.6" 73°58'12.7", 45°25'09.2" 73°58'17.5", 45°25'05.7" 73°58'10.8", 45°25'26.4" 73°58'32.2", and (ii) île Girwood, with its centroid at a point at coordinates 45°27'17.1" 73°58'25.7"; and (b) outside the areas referred to in paragraph (a), between 21:00 and 07:00	Lac des Deux Montagnes	45°27' 74°00'	10 25

### 13. La partie III de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 217, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Colonne II Nom local	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)	Colonne IV Vitesse-sol maximale en km/h
218.	Lac Waterloo	Lac Waterloo	45°20' 72°31'	10
219.	Lac Matambin : a) à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge; b) la partie restante du lac	Lac Matambin	46°19'50" 73°32'20"	10 55
220.	Lac Aylmer : a) à l'intérieur d'une ceinture de 75 m de la laisse des hautes eaux sur le périmètre du lac, du côté nord du barrage d'Aylmer situé par 45°45'35" 71°24'20" (voir note 2); b) dans la baie Bullfrog, la zone adjacente au Domaine Saint-Laurent, à l'ouest d'une ligne reliant le point A situé par 45°46'30" 71°23'15" et le point B situé par 45°47'00" 71°22'30"; c) dans la baie Ward, dans le Domaine Saint-Laurent, à l'ouest de la longitude 71°23'05", entre les latitudes 45°47'45" et 45°47'55", et au confluent de la rivière Coulombe et du lac Aylmer, à l'ouest de la longitude 71°23'30" et au nord de la latitude 45°49'25", et dans la même baie, la zone à l'est de la longitude 71°22'00" entre les latitudes 45°48'45" et 45°49'25"; d) dans la baie Moose, la partie de l'embouchure du cours d'eau de la Longue-Pointe située à l'ouest d'une ligne tracée entre le point A situé par 45°51'15" 71°21'30" et le point B situé par 45°51'45" 71°21'45" jusqu'au confluent du cours d'eau de la Longue-Pointe et du lac Aylmer, au point situé par 45°51'10" 71°22'05";	Lac Aylmer	44°49' 71°21'	10 10 10 10

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
			Vitesse-sol maximale en km/h
	e) dans la partie de l'embouchure de la rivière Maskinongé située à l'est de la longitude 71°21'00" et au sud de la latitude 45°49'25", jusqu'au confluent de la rivière Maskinongé et du lac Aylmer, au point situé par 45°47'00" 71°20'45";		10
	f) dans l'embouchure du ruisseau Troisième, à l'est de la longitude 71°20'00" et entre les latitudes 45°50'10" et 45°50'20";		10
	g) dans l'embouchure du ruisseau Jackman, à l'est de la longitude 71°20'20" et entre les latitudes 45°50'40" et 45°50'50";		10
	h) à l'intérieur du secteur de la marina, entre les latitudes 45°53'25" et 45°53'55", et à partir du pont de la route 112 jusqu'aux rapides de la rivière Saint-François à la latitude 45°54'15";		10
	i) dans la zone comprise entre l'entrée de Pansu à la latitude 45°55'10" et l'embouchure de la rivière Coleraine à la latitude 45°56'50";		10
	j) à l'intérieur d'une ceinture de 100 m des quais municipaux, l'un situé au nord de la latitude 45°49'50" entre les longitudes 71°23'05" et 71°23'25", et l'autre situé à l'est de la longitude 71°20'15" entre les latitudes 45°48'15" et 45°48'30";		10
	k) à l'intérieur d'une ceinture de 200 m de la berge, à partir des plages de sable suivantes :		10
	(i) la plage 1, à l'est de la longitude 71°20'20" entre les latitudes 45°49'10" et 45°50'10",		
	(ii) la plage 2, à l'est de la longitude 71°21'50" entre les latitudes 45°46'50" et 45°47'10",		
	(iii) la plage 3, au sud de la latitude 45°46'20" entre les longitudes 71°22'25" et 71°22'50",		
	(iv) la plage 4, adjacente au parc Bellerive, à l'ouest de la longitude 71°22'45" et au nord de la latitude 45°49'45",		
	(v) la plage 5, adjacente au Camping Lachance, à l'est de la longitude 71°22'10" et au nord de la latitude 45°49'35"		
221.	Lac Memphrémagog : a) à l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge (voir note 2); b) la partie restante du lac	Lac Memphrémagog	45°08' 72°16'
			10
			70
222.	Lac Gagnon : a) à l'intérieur d'une ceinture de 70 m de la berge (voir note 2); b) la partie restante du lac	Lac Gagnon	46°07' 75°07'
			25
			70
223.	Rivière-des-Prairies : a) entre le point situé par 45°31'32" 73°53'45", à l'île Roussin, et le point situé par 45°41'51" 73°31'25", à l'île du Moulin (voir note 2) :		45°33' 73°41'
	(i) à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge,		10
	(ii) à 30 m ou plus de la berge, de 21 h à 7 h;		25
	b) la partie de la rivière entre l'extrémité est de l'île de Montréal au confluent du fleuve Saint-Laurent et de la Rivière-des-Prairies, au point situé par 45°42'12" 73°28'33", et le pont de la route 40 au point situé par 45°41'58" 73°30'31" (voir note 2) :		
	(i) à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge de l'île de Montréal,		10
	(ii) à 50 m ou plus de la berge, de l'île de Montréal, de 21 h à 7 h;		25
	c) la partie de la rivière depuis le pont de la route 40 au point situé par 45°41'58" 73°30'31" jusqu'au confluent de la Rivière-des-Prairies et du lac des Deux Montagnes au point situé par 45°28'17" 73°56'20" (voir note 2) :		
	(i) à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge de l'île de Montréal,		10
	(ii) à 30 m ou plus de la berge, de l'île de Montréal, de 21 h à 7 h;		25
	d) à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge de l'île Bizard entre le point situé par 45°31'14" 73°52'51" et le point situé par 45°28'30" 73°56'34";		10
	e) à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge des îles suivantes :		10
	(i) les îles sans nom dont le point milieu respectif est situé par : 45°28'13" 73°55'03", 45°28'02" 73°54'56", 45°28'42" 73°52'49", 45°28'31" 73°52'49", 45°32'17" 73°42'53", 45°30'24" 73°51'26", 45°38'17" 73°36'30", 45°28'06" 73°54'51",		
	(ii) île Gagné dont le point milieu est situé par 45°38'34" 73°36'25",		
	(iii) île Jasmin dont le point milieu est situé par 45°29'56" 73°51'26",		
	(iv) île Lapière dont le point milieu est situé par 45°38'11" 73°36'42",		
	(v) île Mercier dont le point milieu est situé par 45°29'00" 73°52'35",		
	(vi) île Ménard dont le point milieu est situé par 45°29'26" 73°51'37",		
	(vii) île Perry dont le point milieu est situé par 45°32'51" 73°41'51",		
	(viii) île Rochon dont le point milieu est situé par 45°38'12" 73°36'54",		
	(ix) île aux Chats dont le point milieu est situé par 45°30'58" 73°45'13",		
	(x) île de Roxboro dont le point milieu est situé par 45°30'48" 73°49'11",		
	(xi) île de la Visitation dont le point milieu est situé par 45°34'46" 73°39'40",		
	(xii) île du Cheval de Terre dont le point milieu est situé par 45°35'09" 73°39'20";		
	f) à l'intérieur d'une ceinture de 50 m des îles suivantes (voir note 2) :		10
	(i) île Bonfoin dont le point milieu est situé par 45°42'05" 73°29'54",		
	(ii) île Haynes dont le point milieu est situé par 45°41'52" 73°30'06";		
	g) à l'extérieur des ceintures visées aux alinéas a) à f), de 21 h à 7 h		25
224.	Fleuve Saint-Laurent : a) à l'intérieur d'une ceinture de 300 m de la berge entre le point situé par 45°25'47" 73°41'36" et le point situé par 45°25'29" 73°39'58" (voir note 2);		49°40' 64°30'
			10



Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)	Vitesse-sol maximale en km/h
<p>b) à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge entre le point situé par 45°25'29" 73°39'57" sur la pointe est de l'île de Montréal et le point situé par 45°42'12" 73°28'33" au confluent du fleuve Saint-Laurent et de la Rivière-des-Prairies (voir note 2);</p> <p>c) à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge dans la partie du fleuve où sont situées les îles suivantes, et à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge de ces îles (voir note 2) :</p> <p>(i) île à Jos-Ouellet dont le point milieu est situé par 45°25'15,3" 73°35'53,1",</p> <p>(ii) île aux Chèvres dont le point milieu est situé par 45°25'32,3" 73°34'46,1",</p> <p>(iii) île aux Hérons dont le point milieu est situé par 45°25'24" 73°34'45",</p> <p>(iv) île des Sœurs dont le point milieu est situé par 45°27'31,1" 73°33'03,9",</p> <p>(v) île Mud Pie dont le point milieu est situé par 45°26'20,0" 73°33'20,8",</p> <p>(vi) île Notre-Dame dont le point milieu est situé par 45°29'52,2" 73°31'23,4",</p> <p>(vii) île Rock dont le point milieu est situé par 45°25'48,6" 73°34'12,8",</p> <p>(viii) île Sainte-Hélène dont le point milieu est situé par 45°31'06,4" 73°32'02,4",</p> <p>(ix) Les Sept Sœurs dont le point milieu respectif est situé par :                      45°25'22,2" 73°35'16,3", 45°25'09,8" 73°35'24,1", 45°25'13,4" 73°35'19,2",                      45°25'05,5" 73°35'18,6", 45°25'06,9" 73°35'19,7", 45°25'10,5" 73°35'19,9",                      45°25'14,0" 73°35'25,7", 45°25'16,2" 73°35'15,1", 45°25'15,1" 73°35'24,9",                      45°25'20,1" 73°35'14,4", 45°25'16,6" 73°35'23,2", 45°25'18,5" 73°35'14,4",                      45°25'08,9" 73°35'21,2",</p> <p>(x) les îles sans nom dont le point milieu respectif est situé par :                      45°25'41,8" 73°35'23,3", 45°25'57,4" 73°34'56,6", 45°28'17,8" 73°31'53,2",                      45°26'05,7" 73°34'50,2", 45°26'28,4" 73°33'32,8", 45°25'57,4" 73°34'59,1",                      45°25'43,5" 73°35'28,8", 45°25'46,9" 73°35'21,9", 45°25'57,9" 73°34'57,7",                      45°29'32,3" 73°31'47,5", 45°26'03,9" 73°34'55,7", 45°31'39,5" 73°31'55,9",                      45°42'08,7" 73°28'36,4", 45°25'50,9" 73°35'20,2", 45°25'41,9" 73°35'25,2",                      45°25'45,3" 73°35'28,6", 45°38'50,8" 73°29'02,9", 45°25'51,2" 73°34'24,2";</p> <p>d) à l'extérieur des ceintures visées aux alinéas a) à c), de 21 h à 7 h</p>			10
<p>225. Lac Saint-Louis :</p> <p>a) à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge, entre le point situé par 45°24'12" 73°57'23" (pont de la route 20) et le point situé par 45°25'55" 73°41'37";</p> <p>b) à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge des îles suivantes (voir note 2) :</p> <p>(i) île Bushy dont le point milieu est situé par 45°25'57" 73°44'03",</p> <p>(ii) île Dixie dont le point milieu est situé par 45°25'54" 73°43'27",</p> <p>(iii) île Dorval dont le point milieu est situé par 45°25'56" 73°44'31",</p> <p>(iv) les îles sans nom dont le point milieu respectif est situé par :                      45°24'10" 73°55'35", 45°25'24" 73°51'35", 45°25'30" 73°50'06", 45°25'22" 73°51'40", 45°25'55" 73°40'45", 45°24'12" 73°55'44", 45°25'32" 73°50'05",                      45°25'51" 73°40'15";</p> <p>c) à l'extérieur des ceintures visées aux alinéas a) et b), entre 21 h et 7 h</p>	Lac Saint-Louis	45°24' 73°48'	25
<p>226. Lac des Deux Montagnes :</p> <p>a) à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge des îles suivantes (voir note 2) :</p> <p>(i) les îles sans nom dont le point milieu respectif est situé par :                      45°24'44,0" 73°57'55,1", 45°28'13,3" 73°56'23,7", 45°24'20,0" 73°57'29,7",                      45°24'14,6" 73°57'21,2", 45°27'37,5" 73°56'46,3", 45°24'50,8" 73°58'05,8",                      45°27'59,3" 73°56'36,0", 45°27'17,7" 73°56'41,4", 45°25'08,6" 73°58'12,7",                      45°25'09,2" 73°58'17,5", 45°25'05,7" 73°58'10,8", 45°25'26,4" 73°58'32,2",</p> <p>(ii) île Girwood dont le point milieu est situé par 45°25'17,1" 73°58'25,7";</p> <p>b) à l'extérieur des ceintures visées à l'alinéa a), de 21 h à 7 h</p>	Lac des Deux Montagnes	45°27' 74°00'	25

**14. Paragraph 63(a)<sup>2</sup> of Part V of the English version of Schedule V to the Regulations is replaced by the following:**

**14. L'alinéa 63a)<sup>1</sup> de la partie V de l'annexe V de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Column I	Column I
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description
63.	(a) in the beach and swimming areas delineated by a line running perpendicular to the shore to a point at coordinates 45°47'45" 71°53'25", thence to a point at coordinates 45°47'35" 71°53'30", and thence returning perpendicularly to the shore; and

Column I	Column I
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description
63.	(a) in the beach and swimming areas delineated by a line running perpendicular to the shore to a point at coordinates 45°47'45" 71°53'25", thence to a point at coordinates 45°47'35" 71°53'30", and thence returning perpendicularly to the shore; and

<sup>2</sup> SOR/98-385

<sup>1</sup> DORS/98-385

**15. Part III of Schedule VI to the Regulations is amended by adding the following after item 80:**

Column I		Column II	Column III
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Local name	Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system)
81.	Lac Gilman	Lac Gilman	49°55' 74°20'

**15. La partie III de l'annexe VI du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :**

Colonne I		Colonne II	Colonne III
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
81.	Lac Gilman	Lac Gilman	49°55' 74°20'

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

**16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[26-1-o]

[26-1-o]

**INDEX**

No. 26 — June 26, 1999

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS**

**Canadian International Trade Tribunal**

- Canned ham and canned pork-based luncheon meat — Expiry of order..... 1920
- Furniture — Determination ..... 1919
- Maintenance and repair services — Determination..... 1919
- Ring-Spun Yarns..... 1922
- Stainless steel round bar — Finding..... 1922

**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**

- \*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1923
- Decisions
  - 99-132 to 99-150..... 1923
- Public Hearing
  - 1999-6 ..... 1925

**Canadian Transportation Agency**

- Canada Transportation Act
  - Branch line subsidy payments during 1998..... 1931

**Hazardous Materials Information Review Commission**

- Hazardous Materials Information Review Act
  - Appeal Board — Notice of Appeal ..... 1931

**NAFTA Secretariat**

- Steel wire rod — Completion of panel review ..... 1933

**GOVERNMENT NOTICES**

**Environment, Dept. of the**

- Canadian Environmental Protection Act
  - Notice with respect to n-propyl bromide and bromochloromethane, whether alone or in a mixture .... 1860
  - Permit No. 4543-2-05987..... 1861
  - Permit No. 4543-2-05990..... 1862
  - Permit No. 4543-2-05991..... 1864
  - Permit No. 4543-2-05992..... 1865
  - Permit No. 4543-2-05998..... 1866
  - Permit No. 4543-2-06000..... 1868
  - Permit No. 4543-2-06003..... 1869
  - Permit No. 4543-2-06014..... 1871

**Environment, Dept. of the and Dept. of Health**

- Canadian Environmental Protection Act
  - Notice concerning the assessment of the priority substance acrylonitrile ..... 1873

**Industry, Dept. of**

- Appointments ..... 1875
- Competition Act
  - Intellectual Property Enforcement Guidelines — Competition Bureau..... 1877

**GOVERNMENT NOTICES (Conc.)**

**Notice of Vacancy**

- Immigration and Refugee Board ..... 1916

**MISCELLANEOUS NOTICES**

- Bank of Canada, amendments to By-law No. 18 ..... 1934
- Clearwater No. 99, Municipal District of, bridge replacement over Blueberry Creek, Alta. .... 1939
- Constellation Power Source, Inc., application to export electricity to the United States..... 1936
- Domtar — Eddy Specialty Papers, replacement of the existing Bannerman Dam Structure across Onaping Lake, Ont. .... 1937

**ENVIRONMENT AND POLICY SOCIETY (ROYAL SOCIETY OF CANADA), surrender of charter..... 1938**

- \*Evangeline Trust Company, change of name ..... 1938
- Fisheries and Oceans, Department of, shallow rock weirs in the Brunette River, B.C. .... 1937
- \*General Insurance Company of Royal Bank of Canada, change of name ..... 1938
- James Richardson International Limited, dredging work at the mouth of the Richelieu River and partial dumping in Saint-Pierre Lake, Que. .... 1938
- National Steel Car Limited, documents deposited ..... 1939
- Ontario Ministry of Natural Resources, repairs to Mistinikon Lake bridge on the Montreal River, Ont. .... 1940
- \*Pacific & Western Trust Corporation, notice of intention .. 1940
- Produits Forestiers Donohue Inc., barge transport project over the Gouin Reservoir, Que. .... 1941
- Rapid Transit Project 2000 Ltd., rapid transit elevated guideway bridge crossing over the Brunette River, B.C. .. 1941
- \*Toa-Re Insurance Company of America (The), change of name ..... 1942

**PARLIAMENT**

**House of Commons**

- \*Filing applications for private bills (1st Session, 36th Parliament) ..... 1918

**PROPOSED REGULATIONS**

**Fisheries and Oceans, Dept. of**

- Canada Shipping Act
  - Regulations Amending the Boating Restriction Regulations..... 1944

**SUPPLEMENTS**

**Transport, Dept. of**

- Canada Letters Patent issued to the following port authorities: Nanaimo Port Authority, North Fraser Port Authority, Port Alberni Port Authority, Windsor Port Authority and Thunder Bay Port Authority

**INDEX**

N° 26 — Le 26 juin 1999

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

Banque du Canada, modifications au règlement administratif n° 18.....	1934
Clearwater No. 99, Municipal District of, remplacement du pont au-dessus du ruisseau Blueberry (Alb.).....	1939
*Compagnie d'assurance générale de la Banque Royale du Canada, changement de dénomination sociale.....	1938
*Compagnie d'assurance Toa-Re d'Amérique (La), changement de dénomination sociale.....	1942
Constellation Power Source, Inc., demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	1936
Domtar — Eddy Specialty Papers, travaux de remplacement du barrage Bannerman qui traverse le lac Onaping (Ont.).....	1937
James Richardson International Limitée, dragage à l'embouchure de la rivière Richelieu et déversement partiel dans le lac Saint-Pierre (Qué.).....	1938
Ontario, ministère des Ressources naturelles de l', travaux de réfection au pont du lac Mistinikon (rivière Montreal) [Ont.].....	1940
*Pacific & Western Trust Corporation, avis d'intention.....	1940
Pêches et des Océans, ministère des, déversoirs rocheux peu profonds dans la rivière Brunette (C.-B.).....	1937
Produits Forestiers Donohue Inc., projet de transport par barge sur le réservoir Gouin (Qué.).....	1941
Rapid Transit Project 2000 Ltd., voie élevée du métro au-dessus de la rivière Brunette (C.-B.).....	1941
*Société de Fiducie Évangeline, changement de nom.....	1938
<b>SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENT ET POLITIQUE</b>	
(SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA), abandon de charte	1938
Wagon D'Acier National Limitée, dépôt de documents.....	1939

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Avis de poste vacant**

Commission de l'immigration et du statut de réfugié.....	1916
--	------

**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement	
Avis concernant le bromure de n-propyle et le bromochlorométhane, seul ou dans un mélange.....	1860
Permis n° 4543-2-05987.....	1861
Permis n° 4543-2-05990.....	1862
Permis n° 4543-2-05991.....	1864
Permis n° 4543-2-05992.....	1865
Permis n° 4543-2-05998.....	1866
Permis n° 4543-2-06000.....	1868
Permis n° 4543-2-06003.....	1869
Permis n° 4543-2-06014.....	1871

**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement	
Avis concernant l'évaluation de la substance prioritaire acrylonitrile.....	1873

**AVIS DU GOUVERNEMENT (fin)****Industrie, min. de l'**

Nominations.....	1875
Loi sur la concurrence	
Lignes directrices pour l'application de la loi : Propriété intellectuelle — Bureau de la concurrence.....	1877

**COMMISSIONS****Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses**

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Commission d'appel — Avis d'appel.....	1931

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1923
Audience publique	
1999-6.....	1925
Décisions	
99-132 à 99-150.....	1923

**Office des transports du Canada**

Loi sur les transports au Canada	
Subventions aux embranchements versées au cours de 1998.....	1931

**Secrétariat de l'ALENA**

Fils-machine en acier — Fin de la révision par un groupe spécial.....	1933
---	------

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Ameublement — Décision.....	1919
Barres rondes en acier inoxydable — Conclusions.....	1922
Fils produits par filature à anneaux.....	1922
Jambon en conserve et pain de viande de porc en conserve — Expiration de l'ordonnance.....	1920
Services de réparation et d'entretien — Décision.....	1919

**PARLEMENT****Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 <sup>re</sup> session, 36 <sup>e</sup> législature).....	1918
--	------

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Pêches et des Océans, min. des**

Loi sur la marine marchande du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux.....	1944

**SUPPLÉMENTS****Transports, min. des**

Canada Lettres patentes délivrées aux administrations portuaires suivantes : Administration portuaire de Nanaïmo, Administration portuaire du North-Fraser, Administration portuaire de Port-Alberni, Administration portuaire de Windsor et Administration portuaire de Thunder Bay	
--	--

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
June 26, 1999



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 26 juin 1999

**DEPARTMENT OF  
TRANSPORT**

**MINISTÈRE DES  
TRANSPORTS**

**CANADA**

**CANADA**

**Letters Patent issued to the  
following port authorities:**

**Lettres patentes délivrées aux  
administrations portuaires suivantes :**

**NANAIMO PORT AUTHORITY**

**ADMINISTRATION PORTUAIRE  
DE NANAÏMO**

**NORTH FRASER PORT AUTHORITY**

**ADMINISTRATION PORTUAIRE  
DU NORTH-FRASER**

**PORT ALBERNI PORT AUTHORITY**

**ADMINISTRATION PORTUAIRE  
DE PORT-ALBERNI**

**WINDSOR PORT AUTHORITY**

**ADMINISTRATION PORTUAIRE  
DE WINDSOR**

**THUNDER BAY PORT AUTHORITY**

**ADMINISTRATION PORTUAIRE  
DE THUNDER BAY**

## NANAIMO PORT AUTHORITY

BY THE MINISTER OF TRANSPORT:

WHEREAS subsection 12(1) of the *Canada Marine Act* provides that the port authorities set out as an item of Part 1 of the schedule to that Act are automatically continued or deemed to be incorporated on the day on which that item comes into force and that the Minister of Transport shall issue to them letters patent that set out the information required by subsection 8(2) of that Act;

AND WHEREAS the Nanaimo Port Authority is listed as an item in Part 1 of the schedule in the *Canada Marine Act*;

AND WHEREAS the *Canada Marine Act* received Royal Assent on the 11th day of June, 1998 and comes into force with respect to the Nanaimo Port Authority on the 1st day of July, 1999;

NOW KNOW YOU that under the authority of the *Canada Marine Act*, by these Letters Patent, the corporation known as the Nanaimo Harbour Commission is automatically continued as a port authority under the name of the Nanaimo Port Authority under the Act as follows:

## ARTICLE 1

## EFFECTIVE DATE, DEFINITIONS AND INTERPRETATION

**1.1 Effective Date.** These Letters Patent take effect on the 1st day of July, 1999.

**1.2 Definitions.** In these Letters Patent, unless the context otherwise requires, terms used herein shall have the meaning ascribed to such terms in the Act and in addition:

“Act” means the *Canada Marine Act* as amended from time to time; (*Loi*)

“Appointing Body” means, in relation to a director, the body, entity or authority appointing such director; (*Organisme de nomination*)

“Authority” means the port authority continued by the Letters Patent; (*Administration*)

“Board” means the board of directors of the Authority; (*Conseil*)

“Borrowing” has the meaning ascribed to such term in section 9.3; (*Emprunts*)

“Capital Investment” means in relation to a Subsidiary, an amount equal to the aggregate of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee and any contribution of cash or property made by the Authority to such Subsidiary whether by way of outstanding shareholder loan, subscription for shares, gift or otherwise, other than contributions by the Authority to the Subsidiary by way of a lease or licence of property held or administered by the Authority for fair market value; (*Capital engagé*)

“Capitalized Lease Liabilities” means all monetary obligations of the Authority under any leasing or similar arrangements which, in accordance with GAAP, would be classified as capitalized leases and the amount of such obligations for the purposes of calculating Borrowing shall be the capitalized amount thereof, determined in accordance with GAAP; (*Passif de contrat de location-acquisition*)

## ADMINISTRATION PORTUAIRE DE NANAÏMO

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

ATTENDU QUE le paragraphe 12(1) de la *Loi maritime du Canada* prévoit que les administrations portuaires inscrites à un article de la partie 1 de l'annexe de la Loi sont automatiquement prorogées ou réputées constituées en administrations portuaires à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article et que le ministre des Transports est tenu de leur délivrer des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 8(2) de la Loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Nanaimo figure à la partie 1 de l'annexe de la *Loi maritime du Canada*;

ET ATTENDU QUE la *Loi maritime du Canada* a reçu la sanction royale le 11<sup>e</sup> jour de juin 1998 et entre en vigueur à l'égard de l'Administration portuaire de Nanaimo le 1<sup>er</sup> jour de juillet 1999;

SACHEZ qu'en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, par les présentes lettres patentes, la société connue sous le nom de Commission portuaire de Nanaimo est automatiquement prorogée en administration portuaire et porte le nom d'Administration portuaire de Nanaimo en vertu de la Loi, comme suit :

## ARTICLE 1

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**1.1 Date d'entrée en vigueur.** Les présentes Lettres patentes prennent effet le premier jour de juillet 1999.

**1.2 Définitions.** Dans les présentes Lettres patentes, sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes utilisés ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Loi, et en outre les définitions suivantes s'appliquent :

« administrateur » Membre du Conseil d'administration. (*director*)

« Administrateur représentatif des utilisateurs » Administrateur devant être nommé en vertu de l'alinéa 4.6d). (*User Director*)

« Administration » L'administration portuaire prorogée par les Lettres patentes. (*Authority*)

« Capital engagé » Relativement à une Filiale, montant correspondant à la somme de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes d'une Indemnité ou garantie autorisée et de toute contribution en espèces ou en biens faite par l'Administration à une Filiale, que ce soit sous forme de prêt aux actionnaires, de souscription d'actions, de donation ou autres, à l'exclusion des contributions faites par l'Administration à la Filiale au moyen d'un bail ou d'un permis à juste valeur marchande concernant des biens que possède ou gère l'Administration. (*Capital Investment*)

« catégories d'utilisateurs » Catégories d'utilisateurs pour l'application du sous-alinéa 8(2)f)(iv) de la Loi, décrites à l'Annexe « D ». (*classes of users*)

« Code de déontologie » Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et des dirigeants, qui figure à l'Annexe « E ». (*Code of Conduct*)

« Comité de déontologie » S'entend au sens du paragraphe 4.16. (*Conduct Committee*)

« Comité de mise en candidature » Comité décrit aux paragraphes 4.18 à 4.19. (*Nominating Committee*)

“classes of users” means the classes of users for the purposes of subparagraph 8(2)(f)(iv) of the Act which are described in the annexed Schedule D; (*catégories d'utilisateurs*)

“Code of Conduct” means the code of conduct governing the conduct of directors and officers set forth in the annexed Schedule E; (*Code de déontologie*)

“Conduct Committee” has the meaning ascribed to such term in section 4.16; (*Comité de déontologie*)

“Contingent Liability” means any agreement, undertaking or arrangement by which the Authority guarantees, endorses or otherwise becomes or is contingently liable upon (by direct or indirect agreement, contingent or otherwise, to provide funds for payment, to supply funds to, or otherwise to invest in, a debtor, or otherwise to assure a creditor against loss) the indebtedness, obligation or any other liability of any other person or entity (other than by endorsements of instruments in the course of collection), or guarantees the payment of dividends or other distributions. The amount of any obligation under any Contingent Liability shall (subject to any limitation set forth therein) be deemed to be the outstanding principal amount (or maximum principal amount, if larger) of the debt, obligation or other liability guaranteed thereby; (*Élément de passif éventuel*)

“director” means a member of the Board; (*administrateur*)

“fair market value” means for a good, service, facility or right, the amount which would be paid or received by an arm's length third party acting free from compulsion or duress in an open market for a comparable good, service, right or facility available on comparable terms; (*juste valeur marchande*)

“Fiscal Year” means the fiscal year of the Authority, as established by the Authority from time to time; (*Exercice*)

“GAAP” means generally accepted accounting principles in Canada; (*PCGR*)

“Gross Revenue Charge” has the meaning ascribed to such term in section 6.2; (*Frais sur les revenus bruts*)

“Her Majesty” means Her Majesty in Right of Canada; (*Sa Majesté*)

“Letters Patent” means these letters patent as amended by supplementary letters patent, if any, and includes any schedules hereto and thereto; (*Lettres patentes*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*Ministre*)

“Nominating Committee” means the committee described in sections 4.18 to 4.19; (*Comité de mise en candidature*)

“officer” means an officer of the Authority; (*dirigeant*)

“Permitted Indemnity or Guarantee” means financial assistance given by the Authority for the benefit of any Subsidiary, whether by way of indemnity, guarantee or otherwise which financial assistance must state the aggregate potential liability of the Authority in dollar terms; (*Indemnité ou garantie autorisée*)

“Regulations” means the regulations made under the Act; (*Règlement*)

“Significant Legal Proceedings” means legal proceedings for which the Authority or any Subsidiary has been served with written notice of the commencement of legal proceedings where such notice claims damages in excess of \$250,000; (*Procédure judiciaire importante*)

“Subsidiary” means any wholly-owned subsidiary of the Authority incorporated from time to time in accordance with the Act and these Letters Patent; (*Filiale*)

« Conseil » Le conseil d'administration de l'Administration. (*Board*)

« Contrat de travail » S'entend au sens du paragraphe 8.4. (*Work Contract*)

« dirigeant » Dirigeant de l'Administration. (*officer*)

« Élément de passif éventuel » Toute entente, tout engagement ou tout arrangement par lequel l'Administration garantit, cautionne ou devient éventuellement responsable (par entente directe ou indirecte, éventuelle ou autre, de verser les fonds de paiement, de fournir les fonds ou d'investir des fonds à un débiteur, ou encore d'assurer un créancier contre la perte) de la dette, de l'obligation ou d'un élément de passif de toute personne ou entité (autrement que par endossement des instruments au moment de la perception), ou garantit le paiement de dividendes ou autre distribution. Le montant de toute obligation prévue à l'Élément de passif éventuel (sous réserve des limites qui y sont prévues) est réputé être le montant du solde du principal (ou montant maximal du principal, s'il est plus élevé) de la dette, de l'obligation ou de l'élément de passif garanti dans le document. (*Contingent Liability*)

« Emprunts » S'entend au sens du paragraphe 9.3. (*Borrowing*)

« Exercice » Exercice de l'Administration, tel que déterminé par cette dernière de temps à autre. (*Fiscal Year*)

« Filiale » Filiale à cent pour cent de l'Administration constituée de temps à autre en vertu de la Loi et des présentes Lettres patentes. (*Subsidiary*)

« Frais sur les revenus bruts » S'entend au sens du paragraphe 6.2. (*Gross Revenue Charge*)

« Indemnité ou garantie autorisée » Aide financière qu'accorde l'Administration aux Filiales, sous forme d'indemnité, de garantie ou autrement, et qui fait état de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration en dollars. (*Permitted Indemnity or Guarantee*)

« juste valeur marchande » Relativement à un bien, un service, une installation ou un droit, le montant qui serait payé ou reçu par une tierce partie sans lien de dépendance et agissant sans contrainte dans un marché libre, pour un bien, un service, une installation ou un droit comparable disponible à des conditions comparables. (*fair market value*)

« Lettres patentes » Les présentes lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et comprenant leurs annexes respectives. (*Letters Patent*)

« Loi » La *Loi maritime du Canada* telle que modifiée. (*Act*)

« Ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« Organisme de nomination » À l'égard d'un administrateur, l'organisme, l'entité ou l'autorité qui l'a nommé. (*Appointing Body*)

« Passif de contrat de location-acquisition » Toute obligation monétaire de l'Administration aux termes d'une entente de location ou entente semblable qui, conformément aux PCGR, serait considérée comme un contrat de location-acquisition, et le montant de ces obligations pour les fins du calcul des Emprunts est le montant capitalisé de ces derniers, déterminé conformément aux PCGR. (*Capitalized Lease Liabilities*)

« PCGR » S'entend des principes comptables généralement reconnus au Canada. (*GAAP*)

« Procédure judiciaire importante » S'entend des procédures dont avis écrit a été signifié à l'Administration ou toute

“Sufficient Return” means monies paid to the Authority in a Fiscal Year by a Subsidiary in which the Authority has made a Capital Investment in an amount no less than the annual yield which would have been received by the Authority had it invested an amount equal to the Capital Investment, less the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of any Permitted Indemnity or Guarantee, if any, comprised in such Capital Investment, in non-callable Government of Canada bonds, issued at par, in Canada on the closest issue date to the date upon which the Capital Investment was made by the Authority and maturing ten years from the date of issue; (*Rendement suffisant*)

“User Director” means a director to be appointed pursuant to subsection 4.6(d). (*Administrateur représentatif des utilisateurs*)

“Work Contract” has the meaning ascribed to such term in section 8.4. (*Contrat de travail*)

**1.3 Conflicts with Act or Regulations.** If there is any conflict between the Letters Patent and the Act or Regulations, the Act or Regulations shall prevail.

**1.4 Conflicts with By-laws.** If there is any conflict between the Letters Patent and the by-laws of the Authority, the Letters Patent shall prevail.

## ARTICLE 2

### DESCRIPTION OF AUTHORITY

**2.1 Name of Authority.** The corporate name of the Authority is the Nanaimo Port Authority.

**2.2 Registered Office of Authority.** The registered office of the Authority is located at 104 Front Street, Nanaimo, British Columbia V9R 5K4.

## ARTICLE 3

### DESCRIPTIONS OF NAVIGABLE WATERS AND PROPERTY

**3.1 Description of Navigable Waters.** The description of the navigable waters that are within the jurisdiction of the Authority is set out in Schedule A hereto.

**3.2 Description of Federal Real Property.** The federal real property that is managed by the Authority is described in Schedule B hereto.

**3.3 Description of Real Property other than Federal Real Property.** The real property other than federal real property, held or occupied by the Authority is described in Schedule C hereto.

**3.4 Estoppel Respecting Property Descriptions.** The descriptions of federal real property, real property other than federal real property and navigable waters referred to in this article shall not be interpreted as a representation, warranty or admission and shall not operate as an estoppel by or against any person in respect of title, including aboriginal title, or any beneficial interest in, or any claim to such property.

Filiale si l’avis du début des procédures indique une réclamation de dommages-intérêts de plus de 250 000 \$. (*Significant Legal Proceedings*)

« Règlement » Règlement pris en application de la Loi. (*Regulations*)

« Rendement suffisant » Au cours d’un Exercice, montants versés à l’Administration par une Filiale dans laquelle l’Administration a mis du Capital engagé dont le montant correspond au moins au rendement annuel que l’Administration aurait reçu si elle avait investi un montant équivalent, moins l’ensemble du passif éventuel de l’Administration aux termes de toute Indemnité ou garantie autorisée, si le Capital engagé en comportait, dans des obligations non remboursables du gouvernement du Canada, émises au pair au Canada à la date d’émission la plus rapprochée de la date à laquelle l’Administration a mis son Capital engagé et venant à échéance dix ans après la date d’émission. (*Sufficient Return*)

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

**1.3 Conflit avec la Loi ou un Règlement.** En cas de conflit entre les Lettres patentes et la Loi ou un Règlement, la Loi ou le Règlement a préséance.

**1.4 Conflit avec des règlements administratifs.** En cas de conflit entre les Lettres patentes et les règlements administratifs de l’Administration, les Lettres patentes ont préséance.

## ARTICLE 2

### DESCRIPTION DE L’ADMINISTRATION

**2.1 Dénomination de l’Administration.** La dénomination sociale de l’Administration est : Administration portuaire de Nanaimo.

**2.2 Siège social de l’Administration.** Le siège social de l’Administration est situé au 104, rue Front, Nanaimo (Colombie-Britannique) V9R 5K4.

## ARTICLE 3

### DESCRIPTIONS DES EAUX NAVIGABLES ET DES BIENS

**3.1 Description des eaux navigables.** Les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l’Administration sont décrites à l’Annexe « A ».

**3.2 Description des immeubles fédéraux.** Les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l’Administration sont décrits à l’Annexe « B ».

**3.3 Description des immeubles autres que des immeubles fédéraux.** Les immeubles, autres que des immeubles fédéraux, qu’occupe ou que détient l’Administration sont décrits à l’Annexe « C ».

**3.4 Préclusion concernant les descriptions des biens.** Les descriptions des immeubles fédéraux, des immeubles autres que les immeubles fédéraux et des eaux navigables mentionnées au présent article ne doivent pas être interprétées comme une représentation, une garantie ou une admission et ne doivent pas servir de préclusion par ou contre une personne relativement au titre de propriété, y compris un titre autochtone, ou relativement à tout intérêt bénéficiaire ou autre titre quant à ces immeubles.



## ARTICLE 4

## DIRECTORS AND DIRECTORS' MEETINGS

**4.1 General Duties of the Board.** The Board is responsible for the management of the activities of the Authority.

**4.2 Qualifications of Directors.** The following individuals may not be directors:

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of the City of Nanaimo;
- (b) an individual who is a member of the legislature of the province of British Columbia, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of the province of British Columbia;
- (c) a Senator or a member of Parliament or an officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;
- (d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;
- (f) an individual who is under eighteen (18) years of age;
- (g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or
- (h) an undischarged bankrupt.

**4.3 Number of Directors.** The Board shall consist of seven (7) directors.

**4.4 Quorum for Meeting of Directors.** The quorum necessary for the transaction of business at a meeting of the Board shall be a majority of the number of directors in office of which the Authority has actual knowledge of their appointment. A quorum of directors may exercise all powers of the Board.

**4.5 Manner and Effective Date of Appointment.** The appointment of a director shall be effected in such manner and at such time as the Appointing Body considers appropriate.

**4.6 Appointment of Directors.** The directors of the Authority shall be appointed to hold office as follows:

- (a) the Governor in Council appoints one (1) individual nominated by the Minister;
- (b) the City of Nanaimo appoints one (1) individual;
- (c) the province of British Columbia appoints one (1) individual; and
- (d) the Governor in Council appoints the four (4) remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users selected by the Minister or with the classes of users.

**4.7 Terms of Directors.** The term of each director shall be three (3) years, provided, however, that:

- (a) the initial term of the appointee of the City of Nanaimo pursuant to subsection 4.6(b) shall be for a period of one (1) year;
- (b) the initial term of the appointee of the province of British Columbia appointed pursuant to subsection 4.6(c) shall be for a period of two (2) years; and
- (c) the initial term of two (2) of the four (4) remaining individuals nominated by the Minister and appointed by the Governor in Council pursuant to subsection 4.6(d) shall be:
  - (i) for one (1) of the nominees, a period of one (1) year; and

## ARTICLE 4

## ADMINISTRATEURS ET RÉUNIONS DU CONSEIL

**4.1 Pouvoirs généraux du Conseil.** Le Conseil est chargé de la gestion des activités de l'Administration.

**4.2 Exclusions.** Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs :

- a) le maire, les conseillers, dirigeants et employés de la ville de Nanaimo;
- b) les députés de la législature de la province de Colombie-Britannique et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale de Colombie-Britannique;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;
- d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;
- f) les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans;
- g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;
- h) les faillis non libérés.

**4.3 Nombre d'administrateurs.** Le Conseil comprend sept (7) administrateurs.

**4.4 Quorum.** La majorité des administrateurs en fonction dont la nomination est communiquée à l'Administration constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions.

**4.5 Manière et date de prise d'effet de la nomination.** La nomination d'un administrateur s'effectue de la manière et au moment jugés appropriés par l'Organisme de nomination.

**4.6 Nomination des administrateurs.** Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

- a) le gouverneur en conseil nomme un (1) administrateur dont la nomination est proposée par le Ministre;
- b) la ville de Nanaimo nomme un (1) administrateur;
- c) la province de Colombie-Britannique nomme un (1) administrateur;
- d) le gouverneur en conseil nomme les quatre (4) autres candidats dont la nomination est proposée par le Ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou avec les catégories d'utilisateurs.

**4.7 Mandat.** Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, cependant :

- a) le mandat initial de l'administrateur nommé par la ville de Nanaimo conformément à l'alinéa 4.6b) des Lettres patentes est d'une durée d'un (1) an;
- b) le mandat initial de l'administrateur nommé par la province de Colombie-Britannique conformément à l'alinéa 4.6c) des Lettres patentes est d'une durée de deux (2) ans;
- c) le mandat initial de deux (2) des quatre (4) autres candidats proposés par le Ministre et nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6d) des Lettres patentes est :

- (ii) for the other nominees, a period of two (2) years.

A director appointed to fill a premature vacancy on the Board shall be appointed by the Appointing Body appointing her or his predecessor and shall hold office for the unexpired term of her or his predecessor.

**4.8 Renewal Term.** The term of a director may be renewed once only; but no person is eligible to be appointed as a director within twelve (12) months after the expiration of her or his term or renewed term.

**4.9 Ceasing to Hold Office.** A director shall cease to hold office when:

- (a) the director dies or resigns;
- (b) the director is removed for cause pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act;
- (c) the director is no longer qualified to hold the office of director under section 4.2 of the Letters Patent; or
- (d) the term of office of the director expires.

**4.10 Resignation of Directors.** A director may resign his or her office as a director by sending to the Authority a written resignation which shall become effective on the date received by the Authority or on the date specified in the resignation, whichever is later.

**4.11 Removal of Directors.** Any director may be removed for cause at any time pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act.

**4.12 Remuneration of Directors and Chief Executive Officer.** The Board shall fix the remuneration of the directors, the chairperson of the Board and the chief executive officer of the Authority.

**4.13 Chairperson of the Board.** The Board shall elect a chairperson of the Board from among its number for a term not exceeding two (2) years, the term being renewable.

**4.14 Appointment of Officers.** The Board shall appoint a chief executive officer, who shall not be a director, and such other officers as the Board considers appropriate.

**4.15 Committees of the Board.** The Board may appoint from among its number one or more committees of the Board, however designated, and may delegate to any such committee any of the powers of the Board, except that the Board shall not delegate to any committee the power to:

- (a) fill a vacancy in the office of the auditor of the Authority;
- (b) issue debt obligations except in the manner and on the terms authorized by the Board;
- (c) approve the audited financial statements of the Authority;
- (d) adopt, amend or repeal by-laws; or
- (e) authorize or ratify any activity carried on or to be carried on or any power exercised or to be exercised by a Subsidiary.

**4.16 Appointment of Conduct Committee.** The Board shall appoint from among its number a committee (the "Conduct Committee") comprised of not less than three (3) directors. The Conduct Committee shall be responsible for administering the Code of Conduct.

**4.17 Duties of the Board Respecting Appointment of Directors.** The Board shall perform the following functions:

- (a) develop and annually update a long-term plan for the composition of the Board, in terms of the optimal

- (i) d'une durée d'un (1) an pour un des candidats;

- (ii) de deux (2) ans pour l'autre candidat.

L'administrateur nommé pour combler une vacance prématurée au Conseil est nommé par l'Organisme de nomination de son prédécesseur; il assume le reste du mandat de son prédécesseur.

**4.8 Renouvellement.** Le mandat d'un administrateur n'est renouvelable qu'une seule fois; ne sont pas admissibles les personnes dont le mandat d'administrateur ou le mandat renouvelé a pris fin dans les douze (12) derniers mois.

**4.9 Fin du mandat.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)(b) de la Loi;
- c) de son inhabilité à l'exercer, au sens du paragraphe 4.2 des Lettres patentes;
- d) de l'expiration de son mandat.

**4.10 Démission.** Un administrateur peut démissionner de son poste en envoyant à l'Administration une lettre de démission qui prend effet à la date à laquelle l'Administration la reçoit ou, le cas échéant, à la date postérieure qui y est indiquée.

**4.11 Révocation.** Le mandat d'un administrateur peut être révoqué pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)(b) de la Loi.

**4.12 Rémunération des administrateurs et du premier dirigeant.** Le Conseil fixe la rémunération des administrateurs, du président du Conseil et du premier dirigeant de l'Administration.

**4.13 Président du Conseil.** Le Conseil élit, parmi les administrateurs, le président du Conseil pour un mandat maximal renouvelable de deux (2) ans.

**4.14 Nomination des dirigeants.** Le Conseil est tenu de nommer le premier dirigeant, qui n'est pas un administrateur, et peut nommer les autres dirigeants, selon qu'il l'estime indiqué.

**4.15 Comités du Conseil.** Le Conseil peut nommer, parmi les administrateurs, un ou plusieurs comités du conseil, quels qu'ils soient, et leur déléguer ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

- a) combler une vacance au poste de vérificateur de l'Administration;
- b) émettre des titres de créance, sauf dans les cas et de la façon autorisés par le Conseil;
- c) approuver les états financiers vérifiés de l'Administration;
- d) adopter, modifier ou révoquer les règlements administratifs;
- e) autoriser ou ratifier toute activité exercée ou devant être exercée ou tout pouvoir exercé ou devant être exercé par une Filiale.

**4.16 Création du Comité de déontologie.** Le Conseil constitue, parmi les administrateurs, un comité (ci-après le « Comité de déontologie ») composé d'au moins trois (3) membres. Le Comité de déontologie est chargé d'administrer le Code de déontologie.

**4.17 Fonctions du Conseil relativement à la nomination des administrateurs.** Le conseil d'administration s'acquitte des fonctions suivantes :

combination of skills, background or experience, which plan shall take into consideration the skills, background and experience of existing directors, retirement dates and the strategic direction of the Authority;

- (b) at least four (4) months prior to the expiry of the term of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the municipality under subsection 4.6(b) or by the province of British Columbia under subsection 4.6(c) of these Letters Patent, provide notice to the Appointing Body that the term of its appointee is about to expire and request an appointment;
- (c) at least four (4) months prior to the expiry of the term of office of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(d) of these Letters Patent, provide notice to the Minister with a copy to the Nominating Committee that the term of such appointee is about to expire and request an appointment;
- (d) provide to the Nominating Committee and to each Appointing Body a current copy of the plan described in subsection 4.17(a) and of a profile of the skills, background and experience of the continuing directors; and
- (e) in the event a director ceases to hold office, the Board shall forthwith provide to the Appointing Body a request for a new appointment to fill such vacancy together with a copy of the plan described in subsection 4.17(a) and of the profile described in subsection 4.17(d).

**4.18 Members of Nominating Committee.** A committee (the "Nominating Committee") comprised of one (1) representative for each class of users listed in Schedule D of these Letters Patent shall be constituted, and the chair of the Nominating Committee selected, using the following process:

- (a) the Authority shall write
  - (i) to all users, within six months of the date of these Letters Patent;
  - (ii) in the event that a member of the Nominating Committee resigns or dies, to all users of the class of users of which such member was the representative on the Nominating Committee; and
  - (iii) to all users or to all users of a class of users, on direction from the chairperson of the Board;

in order to request from each user of the relevant class of users, a nomination of a person to represent their class of users on the Nominating Committee, and in order to communicate a date and time set by the Authority, by which such nomination shall be received by the Authority;

- (b) a person nominated to be a member of the Nominating Committee may be a director, officer or employee of a user;
- (c) if, at the date and time communicated by the Authority under paragraph 4.18(a) only one (1) person is nominated to represent a class of users on the Nominating Committee, that person shall be a member of the Nominating Committee;
- (d) if, at the date and time communicated by the Authority under paragraph 4.18(a) more than one (1) person is nominated to represent a class of users on the Nominating

- a) élaborer et mettre à jour chaque année un plan à long terme, en matière de composition du Conseil, relative-ment la combinaison optimale de compétences et d'ex-périence; ce plan prendra en considération les compé-tences et l'expérience des administrateurs en fonction, la date d'expiration de leur mandat et l'orientation straté-gique de l'Administration;
- b) au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6(a), par la municipalité conformément à l'alinéa 4.6(b) ou par la province de Colombie-Britannique conformément à l'alinéa 4.6(c) des présentes Lettres patentes, signaler à l'Organisme de nomination pertinent que le mandat de l'administrateur qu'il avait nommé au Conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;
- c) au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat d'un Administrateur représentant les utilisateurs, conformément à l'alinéa 4.6(d) des présentes Lettres patentes, donner un avis au Ministre, avec copie au Comité de mise en candidature que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin et par cet avis demander une nouvelle nomination;
- d) donner au Comité de mise en candidature et à chaque Organisme de nomination, une copie à jour du plan décrit à l'alinéa 4.17(a) et fournir un profil des compéten-ces et de l'expérience des administrateurs dont le man-dat se poursuit;
- e) pour le cas où le mandat d'un administrateur prend fin, le Conseil présente immédiatement à l'Organisme de nomination une demande de nomination pour combler cette vacance ainsi qu'une copie du plan décrit à l'alinéa 4.17(a) et du profil décrit à l'alinéa 4.17(d).

**4.18 Membres du Comité de mise en candidature.** Est consti-tué un comité (ci-après appelé « Comité de mise en candida-ture ») comprenant un (1) représentant de chaque catégorie d'utilisateurs figurant à l'Annexe « D » des présentes Lettres pa-tes et est choisi le président du Comité de mise en candidature selon le processus suivant :

- a) afin de solliciter auprès de chacun des utilisateurs du port des candidats pour représenter leur catégorie d'uti-lisateurs au Comité de mise en candidature, et afin de leur communiquer la date et l'heure d'échéance fixées par l'Administration pour la présentation de toute candidature, l'Administration communique par écrit :
  - (i) avec tous les utilisateurs dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des présentes Lettres patentes;
  - (ii) avec tous les utilisateurs faisant partie d'une caté-gorie d'utilisateurs donnée, advenant la démission ou le décès du membre du Comité de mise en candidature représentant cette catégorie;
  - (iii) avec tous les utilisateurs ou avec tous les utilisa-teurs membres d'une catégorie d'utilisateurs, sur demande du président du Conseil;

pour solliciter auprès de chacun la candidature d'une personne pour représenter leur catégorie au Comité de mise en candidature, et pour communiquer la date et l'heure d'échéance fixées par l'Administration pour la présentation des candidatures;

- b) la personne dont la candidature est proposée au Comité de mise en candidature peut être administrateur, diri-geant ou employé d'un utilisateur;
- c) si à la date et à l'heure fixées par l'Administration à l'alinéa 4.18(a), une (1) seule personne est mise en

Committee, the Authority shall facilitate the selection of one (1) individual as the representative of that class of users on the Nominating Committee (and the selection may be made by way of a meeting or telephone poll of the users of that class of users, or such other selection process as the class of users considers appropriate);

- (e) members of the Nominating Committee shall serve for a term, which shall not be shorter than the period required for two (2) User Director nomination processes to take place in accordance with section 4.19 and shall not be longer than four (4) years;
- (f) in determining the length of a term under subsection (e), the Nominating Committee shall determine a rotational method of replacing members, so as to ensure a continuum of experienced Nominating Committee members and to avoid a complete change, at any point in time, of all of the members of the Nominating Committee at once; and
- (g) the chair of the Nominating Committee shall be elected by the members of the Nominating Committee from among their number.

**4.19 Nomination Process for User Directors.** Each class of users shall be responsible for proposing candidates for one (1) User Director position. The Nominating Committee shall recommend nominees to the Minister for the positions of User Director using the following process:

- (a) at least four (4) months prior to the expiry of the term of office of a User Director, or as soon as possible in the event that a User Director resigns or dies, the Authority shall call a meeting of the Nominating Committee to inform the committee of such vacancy or upcoming vacancy, to inform the committee of the class of users which is responsible for suggesting candidates for the relevant User Director position, and to provide to the committee a list of the members of such class of users;
- (b) Authority shall identify for the Nominating Committee the current active members of the class of users referred to in subsection 4.19(a) and the Nominating Committee shall review the list of members and communicate in writing to the Authority any suggestion for revisions to the list;
- (c) on the direction from the chair of the Nominating Committee, the Authority shall write to each member of the class of users in the revised list requesting names of nominees for the relevant User Director position, together with such candidates' resumes, for review and consideration by the Nominating Committee;
- (d) at least two (2) months prior to the expiry of the term of the User Director position referred to in (a) above, or as soon as possible in the event that a User Director resigns or dies, the Nominating Committee shall have reviewed the nominations received from the particular class of users and shall recommend no fewer than two (2) names for the Minister's consideration, which recommendations should comply with the eligibility criteria identified in the Act for director positions; and

candidature pour représenter une catégorie d'utilisateurs au sein du Comité de mise en candidature, cette personne siège d'office au Comité de mise en candidature;

- d) si à la date et à l'heure fixées par l'Administration à l'alinéa 4.18a), l'Administration reçoit plus d'une candidature pour représenter une catégorie d'utilisateurs au sein du Comité de mise en candidature, l'Administration facilite la sélection d'une (1) personne représentant cette catégorie d'utilisateurs au sein du Comité de mise en candidature (cette sélection peut se faire lors d'une réunion, par sondage téléphonique des utilisateurs de cette catégorie ou par tout autre processus que la catégorie d'utilisateurs visée juge approprié);
- e) le mandat des membres du Comité de mise en candidature doit s'étendre au moins sur la période correspondant aux processus de mise en candidature de deux (2) Administrateurs représentatifs des utilisateurs conformément au paragraphe 4.19 sans dépasser quatre (4) ans;
- f) pour déterminer la durée du mandat conformément à l'alinéa e), le Comité de mise en candidature établit une méthode de remplacement des membres du Comité de mise en candidature de façon à assurer la continuité de l'expérience des membres du Comité de mise en candidature et à éviter le changement complet des membres du Comité à tout moment;
- g) le président du Comité de mise en candidature est élu parmi les membres du Comité.

**4.19 Processus de mise en candidature des Administrateurs représentatifs des utilisateurs.** Chaque catégorie d'utilisateurs est responsable de la proposition de candidatures pour un (1) poste d'Administrateur représentatif des utilisateurs. Le Comité de mise en candidature recommande des candidats au Ministre selon le processus suivant :

- a) au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat d'un Administrateur représentatif des utilisateurs, ou le plus tôt possible en cas de démission ou de décès d'un Administrateur représentatif des utilisateurs, l'Administration convoque une réunion du Comité de mise en candidature pour l'informer de la vacance, réelle ou prévue, pour informer le comité de la catégorie d'utilisateurs responsable de la proposition de candidatures à ce poste d'Administrateur représentatif des utilisateurs, et pour fournir au comité une liste des membres de cette catégorie d'utilisateurs;
- b) l'Administration identifie pour le Comité de mise en candidature les membres actifs de la catégorie d'utilisateurs et mentionnée à l'alinéa 4.19a), le Comité de mise en candidature examine la liste des membres et communique par écrit à l'Administration toute suggestion de révision à cette liste;
- c) à la demande du président du Comité de mise en candidature, l'Administration communique par écrit avec chaque membre de la catégorie d'utilisateurs figurant sur la liste révisée pour solliciter des candidatures au poste d'Administrateur représentatif des utilisateurs, assorties du curriculum vitae de ces candidats, qui doivent être présentées à l'examen du Comité de mise en candidature;
- d) au moins deux (2) mois avant l'expiration du mandat de l'Administrateur représentatif des utilisateurs mentionné à l'alinéa a) ci-haut ou le plus tôt possible en cas de démission ou de décès d'un Administrateur représentatif des utilisateurs, le Comité de mise en candidature

- (e) the Authority shall advise the members of the Nominating Committee of the decision of the Minister with respect to the appointment of the User Director upon such information being made available to the Authority.

**4.20 Scope of Process.** Nothing in the process described in section 4.19 is intended to or shall derogate from, interfere with, or substitute for, any consultation, inquiry, public input or process the Minister chooses to undertake in determining the candidates to be nominated by the Minister pursuant to provisions of paragraph 14(1)(d) of the Act. The Minister, in consultation with users, shall at all times have the flexibility and discretion to nominate as User Directors persons other than those persons recommended by the Nominating Committee to ensure an appropriate mix of Board members at all times.

**4.21 Procedure For Nominating Committee.** Meetings of the Nominating Committee may be held at any time and place and in a manner to be determined by the Nominating Committee, provided that written notice shall be given to each member at least ten (10) days prior to the meeting subject to all members having therein agreed to abridge or waive such notice. No error or omission giving notice of any meeting of the Nominating Committee or any adjourned meeting of the Nominating Committee, provided that such error or omission is not material, shall invalidate such meeting or make void any proceeding taken thereof and any member thereof may at any time waive notice of such meeting and may ratify, approve or confirm any or all proceedings taken or had thereat. A majority of the serving members of the Nominating Committee shall constitute a quorum and the Nominating Committee shall be self-governing.

**4.22 Duties of Directors Respecting Contracting.** The directors shall take all necessary measures to ensure:

- (a) that the Authority and any Subsidiary that enters into a contract, including a contract for the borrowing of money, other than as agent of Her Majesty, shall do so in its own name, and that such contract expressly states that the Authority or Subsidiary is entering into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty; and
- (b) any subcontract arising directly or indirectly from a contract described in subsection 4.22(a) expressly states that the Authority or Subsidiary, as the case may be, enters into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty.

**4.23 Business Plan.** The Authority shall annually submit to the Minister in respect of itself and each of its Subsidiaries, a five (5) year business plan containing such information as the Minister may require, including any material changes in respect of information provided in the previous business plan.

## ARTICLE 5

### CODE OF CONDUCT

**5.1 Code of Conduct.** The Code of Conduct governing the conduct of the directors and officers is set out in Schedule E hereto.

termine l'examen des candidatures présentées par la catégorie d'utilisateurs visée en tenant compte des critères d'éligibilité prévues à la Loi à l'égard des postes d'administrateurs et recommande au moins deux (2) candidats à l'attention du Ministre;

- e) l'Administration informe les membres du Comité de mise en candidature de la décision du Ministre relativement aux nominations lorsque ces renseignements lui sont communiqués.

**4.20 Portée du processus.** Rien dans le processus décrit au paragraphe 4.19 ne vise à déroger, à nuire ou à se substituer à la consultation, à l'enquête, à la participation ou au processus que le Ministre choisit d'appliquer pour sélectionner les candidats dont il propose la nomination conformément aux dispositions de l'alinéa 14(1)d) de la Loi. En consultation avec les utilisateurs de l'Administration, le Ministre peut en tout temps, à sa discrétion, proposer la nomination de personnes aux postes d'Administrateurs représentatifs des utilisateurs autres que celles recommandées par le Comité de mise en candidature pour que le Conseil ait une composition adéquate en tout temps.

**4.21 Procédure relative au Comité de mise en candidature.** Les réunions du Comité de mise en candidature peuvent se tenir au moment, à l'endroit et de la façon que décident les membres du Comité de mise en candidature, à condition que l'avis écrit de la réunion soit donné à chaque membre au moins dix (10) jours avant la réunion, à moins que tous les membres aient convenu au préalable de réduire ce délai ou de renoncer à l'avis. Les erreurs ou les omissions dans l'avis de réunion du Comité de mise en candidature ou d'ajournement de la réunion du Comité de mise en candidature, à condition que l'erreur ou l'omission ne soit pas importante, n'auront ni pour effet d'invalider la réunion ni d'annuler les délibérations qui s'y déroulent. Tout membre du comité peut en tout temps renoncer à l'avis de réunion et ratifier, approuver ou confirmer tout ou partie des délibérations menées à cette réunion. La majorité des membres en fonction du comité de mise en candidature constitue le quorum et le Comité de mise en nomination se gouverne lui-même.

**4.22 Fonctions des administrateurs relativement aux contrats.** Les administrateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller :

- a) à ce que l'Administration et toute Filiale de celle-ci qui concluent un contrat, y compris un contrat d'emprunt de fonds, autrement qu'à titre de mandataire de Sa Majesté, le fassent sous leur propre nom; le contrat doit indiquer expressément que l'Administration ou la Filiale le conclut pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté;
- b) à ce que tout contrat de sous-traitance résultant directement ou indirectement d'un contrat visé à l'alinéa 4.22a) indique expressément que l'Administration ou la Filiale, selon le cas, a conclu le contrat pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté.

**4.23 Plan d'activités.** L'Administration présente, tous les ans, au Ministre un plan quinquennal d'activités et celui de chacune de ses Filiales, renfermant les renseignements que celui-ci peut exiger, notamment les changements importants à l'égard des renseignements fournis dans le plan d'activités antérieur.

## ARTICLE 5

### CODE DE DÉONTOLOGIE

**5.1 Code de déontologie.** Le Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants figure à l'Annexe « E » aux présentes.

## ARTICLE 6

## GROSS REVENUE CHARGE

**6.1 Interpretation.** For the purposes of this article, the following terms shall have the following meanings:

- (a) “**Applicable Tax**” means, with respect to a particular Fiscal Year, the aggregate amount of income tax payable by the Authority and Subsidiaries to Her Majesty but excluding any income tax payable by Subsidiaries whose Revenue for such Fiscal Year is a Permitted Exclusion pursuant to paragraph 6.1(d)(i); (*Impôt applicable*)
- (b) “**Calculated Gross Revenue**” means, for a particular Fiscal Year, the amount determined by subtracting the amount equal to the aggregate of the Permitted Exclusions for such Fiscal Year from the Revenue for such Fiscal Year; (*Revenu brut calculé*)
- (c) “**Disclosure Statement**” has the meaning ascribed to such term in section 6.4; (*Déclaration*)
- (d) “**Permitted Exclusions**” means:
  - (i) any gains or losses realized by the Authority or a Subsidiary on the sale by the Authority or a Subsidiary of federal real property pursuant to the *Federal Real Property Act*;
  - (ii) all Revenue of a Subsidiary, provided that:
    - (A) the Subsidiary is subject to pay income tax to Her Majesty on such Revenue; and
    - (B) the Authority has not, at any time, made a Capital Investment in or benefiting the Subsidiary in an amount greater than \$1,000 or, if in excess of such amount:
      - (1) such Capital Investment has yielded a Sufficient Return to the Authority for the relevant Fiscal Year; or
      - (2) the Authority and the Subsidiary are in compliance with such terms and conditions, including any related to financial return, imposed by the Minister at the time the Capital Investment in or benefiting such Subsidiary was made;
  - (iii) the aggregate amount of all reasonable allowances and write-offs of receivables which have been determined by the Authority within the particular Fiscal Year not to be collectible or likely to be collectible provided such determination is made in accordance with GAAP; and
  - (iv) revenue received in any fiscal year pursuant to any lease from or management agreement with the province of British Columbia to the extent that rent or other payments related to Revenue must be remitted to the province of British Columbia; and (*Exclusions autorisées*)
- (e) “**Revenue**” means the aggregate amount of all revenue recognized by the Authority and all Subsidiaries in accordance with GAAP. (*Revenu*)

**6.2 Calculation of Gross Revenue Charge.** The Authority shall annually pay to the Minister a charge (the “Gross Revenue Charge”) to maintain the Letters Patent in good standing equal to the aggregate of the following amounts:

- (a) 2% of the first \$10,000,000 of Calculated Gross Revenue for the Fiscal Year to which the charge relates;

## ARTICLE 6

## FRAIS SUR LES REVENUS BRUTS

**6.1 Interprétation.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article :

- a) « **Impôt applicable** » Relativement à un Exercice donné, montant total d’impôt sur le revenu payable par l’Administration et les Filiales à Sa Majesté, à l’exclusion de tout impôt sur le revenu payable par les Filiales dont le Revenu pour l’Exercice visé constitue une Exclusion autorisée conformément au sous-alinéa 6.1d)(ii). (*Applicable Tax*)
- b) « **Revenu brut calculé** » Relativement à un Exercice donné, montant obtenu en soustrayant le montant correspondant à l’ensemble des Exclusions autorisées pour l’Exercice visé du Revenu pour cet Exercice. (*Calculated Gross Revenue*)
- c) « **Déclaration** » S’entend au sens qui lui est donné au paragraphe 6.4. (*Disclosure Statement*)
- d) « **Exclusions autorisées** » S’entend de
  - (i) tout produit ou perte réalisés par l’Administration ou une Filiale de la vente d’immeubles fédéraux par l’Administration ou la Filiale conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*;
  - (ii) tout Revenu d’une Filiale, sous réserve que :
    - (A) la Filiale doit payer à Sa Majesté de l’impôt sur ce Revenu;
    - (B) le Capital engagé à tout moment par l’Administration dans la Filiale ou au profit de celle-ci ne dépasse pas 1 000 \$ ou, s’il dépasse ce montant :
      - (1) le Capital engagé a donné un Rendement suffisant à l’Administration pour l’Exercice pertinent;
      - (2) l’Administration et la Filiale observent les modalités, notamment celles relatives au rendement financier, qu’a imposées le Ministre au moment où l’Administration a mis le Capital engagé dans la Filiale ou en a fait profiter celle-ci;
  - (iii) le montant global des provisions et radiations raisonnables visant les créances qui, selon l’Administration, ne sont pas recouvrables ou sont peu susceptibles d’être recouvrables dans l’Exercice visé, pourvu que les PCGR aient été respectés au moment de cette détermination;
  - (iv) revenu reçu au cours de tout Exercice conformément à un bail ou une entente de gestion conclue avec la province de Colombie-Britannique dans la mesure où le loyer ou les autres paiements liés au revenu doivent être remis à la province de Colombie-Britannique; (*Permitted Exclusions*)
- e) « **Revenu** » S’entend du montant global de revenu reconnu par l’Administration et les Filiales conformément aux PCGR. (*Revenu*)

**6.2 Calcul des Frais sur les revenus bruts.** L’Administration est tenue de payer chaque année au Ministre des frais (ci-après les « Frais sur les revenus bruts ») pour le maintien en vigueur des Lettres patentes se chiffrant au total des montants suivants :

- a) 2 % des premiers 10 000 000 \$ des Revenus bruts calculés pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;

- (b) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$10,000,001 and \$20,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (c) 6% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$20,000,001 and \$60,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (d) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$60,000,001 and \$70,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates; and
- (e) 2% of the amount of any Calculated Gross Revenue in excess of \$70,000,001 for the Fiscal Year to which the charge relates;

less Applicable Tax, if any, for the Fiscal Year to which the charge relates.

**6.3 Payment of Gross Revenue Charge.** The Authority shall pay the Gross Revenue Charge for each Fiscal Year to the Minister no later than ninety (90) days from the end of each Fiscal Year.

**6.4 Disclosure Statement.** The Authority shall include with every Gross Revenue Charge payment a disclosure statement (the "Disclosure Statement") in the form prescribed by the Minister from time to time setting forth, *inter alia*, an itemized list of the sources of revenue comprising the Calculated Gross Revenue and Permitted Exclusions.

**6.5 Acceptance of Payment by Minister.** The acceptance by the Minister of any Gross Revenue Charge payment made hereunder or the issuance of a certificate of good standing pursuant to section 6.10 in respect of such payment shall not preclude the Minister from disputing the calculation, inclusion or omission of any item in connection with the calculation of such Gross Revenue Charge and adjusting the amount of the Gross Revenue Charge payable by the Authority in a particular Fiscal Year pursuant to section 6.7.

**6.6 Audit and Inspection.** In addition to any disclosure required under the Act in connection with a special examination respecting the Authority, the Minister shall be entitled at any time to review the books, records, systems and practices of the Authority and Subsidiaries and take copies and extracts from the books and records of the Authority and Subsidiaries for the purposes of verifying the information contained in the Disclosure Statement provided by the Authority and Subsidiaries to the Minister pursuant to section 6.4. The Authority and Subsidiaries shall furnish to the Minister all information in its possession or to which it is entitled to possession that may be required by the Minister in connection with an audit and inspection by the Minister.

**6.7 Adjustment of Gross Revenue Charge.** If an audit and investigation conducted pursuant to section 6.6 or a review by the Minister of the Disclosure Statement discloses a difference between the amount which in the Minister's opinion should have been paid by the Authority as Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year and the amount actually paid by the Authority for such Fiscal Year, the Minister may readjust the Gross Revenue Charge payable by the Authority for such Fiscal Year. In the event that the readjustment results in the Authority paying a further amount to the Minister in respect of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall invoice the Authority for such amount. The Authority shall pay the Minister the invoiced amount together with all interest accrued thereon on or before thirty (30) days following the date of receipt of the invoice.

**6.8 Set-Off.** The Minister shall be entitled to set-off any amount owing to Her Majesty by the Authority against any payment owing to the Authority by the Minister in accordance with the provisions of the *Financial Administration Act*. If an audit,

- b) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 10 000 001 \$ et 20 000 000 \$ pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent;
- c) 6 % du montant des Revenus bruts calculés entre 20 000 001 \$ et 60 000 000 \$ pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent;
- d) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 60 000 001 \$ et 70 000 000 \$ pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent;
- e) 2 % du montant des Revenus bruts calculés en sus de 70 000 001 \$ pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent;

moins l'Impôt applicable le cas échéant, pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent.

**6.3 Paiement des Frais sur les revenus bruts.** L'Administration est tenue de payer au Ministre les Frais sur les revenus bruts d'un Exercice donné dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de cet Exercice.

**6.4 Déclaration.** Lors du paiement des Frais sur les revenus bruts, l'Administration est tenue de joindre une déclaration (ci-après la « Déclaration ») en la forme prescrite de temps à autre par le Ministre, présentant entre autres une liste détaillée des sources de revenus composant les Revenus bruts calculés et les Exclusions autorisées.

**6.5 Acceptation du paiement par le Ministre.** L'acceptation par le Ministre du paiement des Frais sur les revenus bruts en vertu du présent article ou la délivrance d'un certificat de conformité en vertu du paragraphe 6.10 relativement à ce paiement n'empêche aucunement le Ministre de contester le calcul, l'inclusion ou l'omission de certains éléments dans le calcul desdits Frais sur les revenus bruts et de rajuster le montant des Frais sur les revenus bruts payables par l'Administration pour un Exercice donné conformément au paragraphe 6.7.

**6.6 Vérification et inspection.** Outre la Déclaration exigée par la Loi relativement à un examen spécial visant l'Administration, le Ministre est habilité en tout temps à examiner les documents, moyens et méthodes de l'Administration et des Filiales et à prendre des copies et des extraits des documents de l'Administration et des Filiales pour vérifier les renseignements contenus dans la Déclaration fournie par l'Administration et les Filiales au Ministre en vertu du paragraphe 6.4. L'Administration et les Filiales doivent fournir au Ministre tous les renseignements qu'elles possèdent ou qu'elles sont autorisées à posséder dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou l'inspection.

**6.7 Rajustement des Frais sur les revenus bruts.** Si la vérification et l'enquête menées en vertu du paragraphe 6.6 ou l'examen de la Déclaration, par le Ministre, révèlent une différence entre le montant qui, de l'avis du Ministre, aurait dû être payé par l'Administration à titre de Frais sur les revenus bruts et le montant réellement payé par l'Administration pour l'Exercice, le Ministre peut rajuster les Frais sur les revenus bruts à payer par l'Administration pour l'Exercice. Advenant que le rajustement entraîne un paiement additionnel de l'Administration au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts pour un Exercice donné, le Ministre doit facturer ce montant à l'Administration. L'Administration doit payer le montant figurant sur la facture ainsi que tous les intérêts accumulés dans les trente (30) jours suivant réception de la facture.

**6.8 Compensation.** Le Ministre est habilité à opérer compensation entre tout montant que doit l'Administration à Sa Majesté et tout paiement qu'il doit à l'Administration conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Si

investigation or review by the Minister contemplated by section 6.7 discloses amounts owed by the Minister to the Authority, the Authority shall be entitled to set-off such amount against any payment owed to the Minister by the Authority.

**6.9 Interest on Outstanding Amounts.** Interest shall accrue annually on any outstanding balance owing to the Minister in respect of a Gross Revenue Charge payment or any payment to be made by the Authority or the Minister in connection with a readjustment of a Gross Revenue Charge payment, at the interest rate equal to the prime rate of interest established by the Bank of Canada from time to time plus 2%.

**6.10 Certificate of Good Standing.** Forthwith, upon receipt from the Authority of the full amount of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall issue to the Authority a certificate of good standing in a form to be determined by the Minister confirming that the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate. Provided there are no amounts owing to the Minister by the Authority under this article 6, including any amounts owed pursuant to an adjustment of the Gross Revenue Charge under section 6.7, the Minister shall, upon request by the Authority at any time during a Fiscal Year, issue a certificate of good standing to the Authority confirming the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate.

une vérification, une enquête ou un examen du Ministre prévu au paragraphe 6.7 révèle des montants que doit le Ministre à l'Administration, l'Administration est habilitée à opérer compensation entre ce montant et tout paiement qu'elle doit au Ministre.

**6.9 Intérêt sur les montants en souffrance.** Des intérêts s'accroissent annuellement sur les soldes impayés au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts ou tout autre paiement que doit faire l'Administration ou le Ministre à titre de rajustement au paiement des Frais sur les revenus bruts au taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada de temps à autre plus 2 %.

**6.10 Certificat de conformité.** Dès réception du montant total des Frais sur les revenus bruts de l'Administration pour un Exercice donné, le Ministre doit délivrer à l'Administration un certificat de conformité, en la forme qu'il détermine, confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat. À condition qu'il n'y ait aucun montant dû au Ministre par l'Administration en vertu du présent article 6, notamment tout montant dû par suite d'un rajustement des Frais sur les revenus bruts prévu au paragraphe 6.7, le Ministre doit, sur demande de l'Administration et en tout temps au cours de l'Exercice, délivrer un certificat de conformité à l'Administration confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat.

## ARTICLE 7

### ACTIVITIES AND POWERS OF THE AUTHORITY AND SUBSIDIARIES

**7.1 Activities of the Authority Related to Certain Port Operations.** To operate the port, the Authority may undertake the port activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act to the extent specified below:

- (a) development, application, enforcement and amendment of rules, orders, by-laws, practices or procedures and issuance and administration of authorizations respecting use, occupancy or operation of the port and enforcement of Regulations or making of Regulations pursuant to subsection 63(2) of the Act;
- (b) creation, imposition, collection, remission or reimbursement or other fixing or acceptance of fees or charges authorized by the Act, including the fixing of the interest rate that the Authority charges on overdue fees;
- (c) management, leasing or licensing the federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in sections 8.1 and 8.3 and provided such management, leasing or licensing is for, or in connection with, the following:
  - (i) those activities described in sections 7.1 and 7.2;
  - (ii) those activities described in section 7.3 provided such activities are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements;
  - (iii) the following uses to the extent such uses are not described as activities in section 7.1, 7.2 or 7.3:
    - (A) uses related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, including the following uses to or for users of the port in connection with their use of the port and its

## ARTICLE 7

### ACTIVITÉS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION ET DES FILIALES

**7.1 Activités de l'Administration liées à certaines opérations portuaires.** Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités portuaires mentionnées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi dans la mesure précisée ci-dessous :

- a) élaboration, application, contrôle d'application et modification de règles, d'ordonnances, de règlements administratifs, de pratiques et de procédures; délivrance et administration de permis concernant l'utilisation, l'occupation ou l'exploitation du port; contrôle d'application des Règlements ou prise de Règlements conformément au paragraphe 63(2) de la Loi;
- b) création, imposition, perception, remise ou remboursement, ou autre établissement ou acceptation de droits ou de frais autorisés par la Loi, notamment l'établissement du taux d'intérêt imposé par l'Administration sur les droits impayés;
- c) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, gestion, location ou octroi de permis relativement aux immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, à condition que la gestion, la location ou l'octroi de permis vise ce qui suit :
  - (i) les activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2;
  - (ii) les activités décrites au paragraphe 7.3 pourvu qu'elles soient menées par des Filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
  - (iii) les utilisations suivantes dans la mesure où elles ne figurent pas dans les activités décrites aux paragraphes 7.1, 7.2 ou 7.3 :
    - (A) utilisations liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la



- facilities: marine and marina services; stevedoring services; loading, unloading, storage and sale of fuel and other petroleum-based products for users of the port incidental to the handling or shipping of goods through the port to the extent compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act; multi-modal facilities and services; ferry operations; restaurants, retail operations, tourist services and similar tourism-related activities, located in passenger terminal facilities provided such uses are related to the transportation of passengers through the port and are compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act; operation of a sawmill and log sorting incidental to the handling or shipping of goods through the port to the extent compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act;
- (B) provision of municipal services or facilities in connection with such federal real property; public piers, floats and recreation; and social services;
- (C) media productions; heliport; professional or consulting services; dry dock facilities; manufacturing or processing of goods to the extent compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act and without compromising the ability of the Authority to operate port facilities over the long term; food, beverage and retail services in support of the local tourism industry; freight forwarding, trading or cargo brokerage facilities or services for users of the port; and residual office premises; and
- (D) government sponsored economic development initiatives approved by Treasury Board;
- provided such uses are carried on by third parties, other than Subsidiaries, pursuant to leasing or licensing arrangements;
- (d) exchanging federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for other real property of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other real property as federal real property;
- (e) granting, in respect of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) mortgaging, pledging or otherwise creating a security interest in any fixture on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent provided that:
- (i) such mortgage, pledge or other security interest charges only the fixture or fixtures which is or are acquired, built, restored, enhanced or replaced with proceeds received by the Authority and secured by such mortgage, pledge or other security interest; and
- manutention et à l'entreposage des marchandises, notamment les utilisations suivantes à l'intention des utilisateurs du port, relativement à l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations : services maritimes et de marina; services d'arrimage; chargement, déchargement, entreposage et vente de carburant et d'autres produits pétroliers pour les utilisateurs du port accessoirement à la manutention ou à l'expédition de marchandises transitant par le port dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi; installations ou services multimodaux; services de traversier; restaurants, commerces au détail, services de tourisme et activités de tourisme semblables, situés dans les terminaux pour passagers pourvu que ces utilisations soient liées au transport des passagers transitant par le port et qu'elles soient compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi; exploitation d'une scierie et triage de billes accessoire à la manutention ou à l'expédition de marchandises transitant par le port dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi;
- (B) prestation de services ou d'installations municipaux relativement à ces immeubles fédéraux; de quais publics, de flotteurs et de services récréatifs; et de services sociaux;
- (C) productions des médias; héliport; services professionnels ou de conseils; installations de cale sèche; fabrication ou traitement de marchandises dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec les opérations portuaires et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi et où elles n'empêchent pas l'Administration d'exploiter les installations portuaires à long terme; services alimentaires et de commerce au détail à l'appui de l'industrie touristique locale; service ou installations de transit, d'échange ou de courtage de marchandises pour des utilisateurs du port; locaux à bureaux résiduels;
- (D) projets de développement économique émanant du gouvernement et approuvés par le Conseil du Trésor;
- pourvu qu'elles soient menées par des tierces parties, autres que des Filiales, conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
- d) échange d'immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux pour d'autres immeubles, dont la valeur marchande est comparable, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires qui décrivent les autres immeubles comme étant des immeubles fédéraux;
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services

- (ii) the party receiving such mortgage, pledge or other security interest agrees that upon the exercise of the right to remove such fixture from the federal real property such exercise shall be conducted in a manner that causes no greater damage or injury to such federal real property and to the other property situated on it or that puts the occupier of the federal real property or the Authority to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the fixture;
  - (g) disposition of any fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent whether by way of removal, demolition, sale, lease, license or exchange;
  - (h) construction, establishment, repair, maintenance, operation, removal or demolition of:
    - (i) disposal sites for carrying out the activities contemplated by paragraph 7.1(j)(ii);
    - (ii) berths, wharfs, anchorages, breakwaters, waterways, and fill sites;
    - (iii) facilities or equipment for finish or assembly work incidental to the handling or shipping of goods;
    - (iv) transportation, terminal, warehousing and other port facilities or equipment; and
    - (v) office premises to be utilized by the Authority in the conduct of its activities;

within the port or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
  - (i) operation or maintenance of a marina, seaplane airport, cruise ship passenger terminal, bus depot or railway:
    - (i) within the port; or
    - (ii) within the municipality named in subsection 4.6(b) of these Letters Patent if for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
  - (j) the provision of services or carrying out of activities within the port or to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities as follows:
    - (i) environmental assessment, audit, remediation, rehabilitation of marine habitat or other such services;
    - (ii) dredging, waste and dredgeate disposal and sale of dredgeate (except that contaminated waste and contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);
    - (iii) navigational services and aids;
    - (iv) security services, dispatching services and towing of vessels, as required for safety of navigation or persons;
    - (v) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels owned by the Authority or leased by the Authority from third parties;
    - (vi) emergency planning and response;
    - (vii) vehicle parking, control or marshalling facilities;
    - (viii) manufacture or distribution of utilities, including the provision of communication facilities and telecommunication services;
    - (ix) transport services within the port or, within the municipality named in subsection 4.6(b) of these
- publics visant des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- f) fait d'hypothéquer, de donner en gage ou autrement de créer une sûreté relativement à tout accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux à condition que
    - (i) l'hypothèque, le gage ou la sûreté ne vise que l'acquisition, la construction, la restauration, l'amélioration ou le remplacement d'un tel accessoire fixé à demeure au moyen des produits financiers que reçoit l'Administration et qui sont garantis par l'hypothèque, le gage ou la sûreté;
    - (ii) la partie qui reçoit cette hypothèque, ce gage ou cette sûreté convient que, lorsqu'elle exercera son droit d'enlever l'accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux, elle procédera de façon à ne causer aux immeubles fédéraux et aux autres biens s'y trouvant ou à l'occupant des immeubles fédéraux ou à l'Administration que le dommage ou les inconvénients nécessairement accessoires à l'enlèvement de l'accessoire fixé à demeure;
  - g) aliénation de tout accessoire fixé à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, soit par enlèvement, démolition, vente, location, octroi de permis ou échange;
  - h) construction, établissement, réparation, entretien, exploitation, enlèvement ou démolition de :
    - (i) décharges pour effectuer les activités décrites au sous-alinéa 7.1(j)(ii);
    - (ii) mouillages, quais, postes d'amarrage, brise-lames, voies navigables et sites d'enfouissement;
    - (iii) installations ou équipements pour travaux de finition ou d'assemblage accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises;
    - (iv) installations ou équipements de transport, de terminal, d'entrepôt ou autres installations ou équipements portuaires;
    - (v) locaux à bureaux devant être utilisés par l'Administration dans l'exercice de ses activités;

dans le périmètre du port ou pour les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
  - i) exploitation ou entretien d'une marina, d'un aéroport pour hydravions, d'une gare pour passagers de navires de croisière, d'une gare d'autocar ou d'un chemin de fer;
    - (i) dans le périmètre du port, ou
    - (ii) dans les limites de la municipalité mentionnée à l'alinéa 4.6(b) des présentes Lettres patentes, si ces installations visent les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
  - j) fourniture des services suivants, ou exécution des activités suivantes, dans le périmètre du port ou aux utilisateurs du port ou pour ceux-ci, relativement à leur utilisation du port et de ses installations :
    - (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux, de réhabilitation du milieu marin ou autres services semblables;

- Letters Patent, to provide access to or from the port and its facilities;
- (x) providing information and information technology to users of the port;
  - (xi) salvage and seizure;
  - (xii) warehousing and distribution of goods and services;
  - (xiii) boat launching ramp;
  - (xiv) harbour patrol services for the navigable waters of the port; and
  - (xv) providing expertise in connection with software or know-how developed in the course of conducting the activities described in the provisions of this section 7.1;
- (k) undertaking research and development related to the activities described in this section 7.1;
  - (l) promoting, marketing and undertaking public or governmental relations to promote use of the port;
  - (m) producing, coordinating, sponsoring and hosting of public or civic events;
  - (n) development, operation, maintenance, renovation and demolition of rest areas, public parks, pedestrian and bicycle paths and observation sites, within the boundaries of the port;
  - (o) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises for a period limited to one year unless supplementary letters patent are issued; and
  - (p) carrying on activities described in section 7.1 on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;

provided that in conducting such activities the Authority shall not enter into or participate in any commitment, agreement or other arrangement whereby the Authority is liable jointly or jointly and severally with any other person for any debt, obligation, claim or liability.

- (ii) dragage, enlèvement de déchets et des déblais de dragage et vente des déblais de dragage (sauf que les services d'élimination des déchets contaminés et des déblais de dragage contaminés peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);
  - (iii) services et aides à la navigation;
  - (iv) services de sécurité, de répartition et de remorquage de navires, au besoin pour assurer la sécurité de la navigation et des personnes;
  - (v) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires que possède l'Administration ou que loue l'Administration auprès de tiers;
  - (vi) planification et intervention d'urgence;
  - (vii) stationnements, installations de contrôle ou de triage;
  - (viii) production ou distribution des services publics, y compris la fourniture d'installations de communication et de services de télécommunication;
  - (ix) services de transport dans le périmètre du port ou à destination ou en provenance du port et de ses installations dans les limites de la municipalité mentionnée à l'alinéa 4.6b) des présentes Lettres patentes;
  - (x) fourniture de services d'information et d'informatique aux utilisateurs du port;
  - (xi) sauvetage et saisie;
  - (xii) entreposage et distribution de biens et services;
  - (xiii) rampe de mise à l'eau de bateaux;
  - (xiv) service de patrouille portuaire pour les eaux navigables du port;
  - (xv) fourniture d'expertise relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point dans le cadre des activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;
- k) recherche et développement liés aux activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;
  - l) promotion, marketing, relations publiques ou gouvernementales pour promouvoir l'utilisation du port;
  - m) production, coordination, parrainage et accueil d'événements publics et civils;
  - n) aménagement, exploitation, entretien, rénovation et démolition d'aires de repos, de parcs publics, de pistes piétonnières et cyclables et de sites d'observation, dans le périmètre du port;
  - o) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux pour une période d'un an, sauf si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées;
  - p) exécution des activités décrites au paragraphe 7.1 sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'Annexe « C » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;

pourvu que l'Administration ne s'engage pas de façon conjointe ou solidaire avec toute autre personne à une dette, obligation, réclamation ou exigibilité lorsqu'elle prend un engagement,

**7.2 Activities of the Authority Necessary to Support Port Operations.** To operate the port, the Authority may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) subject to the provisions of article 9 below:
- (i) borrowing money upon the credit of the Authority;
  - (ii) limiting or increasing the amount to be borrowed;
  - (iii) issuing bonds, debentures or other securities of the Authority;
  - (iv) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
  - (v) securing any such bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Authority, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property and leasehold interests and reversionary interests of the Authority, and the undertaking and rights of the Authority, provided, however, that the Authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent other than to:
    - (A) pledge the revenues of the federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; or
    - (B) create, pursuant to the exercise of the powers of the Authority contemplated by subsection 7.1(f), a mortgage, pledge or other security interest in fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; and
  - (vi) issuing a Permitted Indemnity or Guarantee, provided that the cumulative amount of all such Permitted Indemnities or Guarantees shall at no time exceed one-tenth of the aggregate Borrowing maximum amount specified in section 9.2;
 

provided that any contract, bond, debenture or financial assistance related to such borrowing, issuance, pledging or securing shall contain a covenant, proviso or acknowledgement from the lender or counterparty that the lender or counterparty shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty;
- (b) acquisition or disposition of real property other than federal real property subject to the issuance of supplementary letters patent;
- (c) acquisition of real property from Her Majesty subject to the issuance of supplementary letters patent describing such property as real property other than federal real property;
- (d) occupying or holding real property other than federal real property;
- (e) granting, in respect of real property other than federal real property, road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, service or access;

conclut une entente ou participe à un arrangement dans l'exercice de ses activités.

**7.2 Activités de l'Administration nécessaires aux opérations portuaires.** Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après :
- (i) emprunt de fonds sur le crédit de l'Administration;
  - (ii) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
  - (iii) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de l'Administration;
  - (iv) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
  - (v) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de l'Administration au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'entreprise et les droits de l'Administration, sous réserve toutefois que l'Administration ne peut grever les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour :
    - (A) donner en gage une somme égale au revenu qu'elle retire des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
    - (B) conformément à l'exercice des pouvoirs de l'Administration mentionnés à l'alinéa 7.1f), grever d'une hypothèque, d'un gage ou d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
  - (vi) fait de donner une Indemnité ou garantie autorisée, à condition que le montant cumulatif de toutes les Indemnités ou garanties autorisées ne dépasse en aucun temps un dixième du montant maximal d'emprunt prévu au paragraphe 9.2;
 

sous réserve que tout contrat, obligation, bon ou aide financière lié à tout emprunt, émission ou mise en gage doit comporter une clause, une disposition ou une reconnaissance du prêteur ou du cocontractant attestant que le prêteur ou le cocontractant n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou ses éléments d'actif;
- b) acquisition ou aliénation d'immeubles autres que des immeubles fédéraux sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires;
- c) acquisition d'immeubles de Sa Majesté sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires décrivant ces immeubles comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- d) occupation ou détention d'immeubles autres que des immeubles fédéraux;

- (f) renting equipment;
  - (g) administration, leasing or licensing of the real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, for, or in connection with, the activities described in this article 7;
  - (h) carrying on activities described in section 7.2 on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent or on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
  - (i) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
  - (j) investing moneys in the Authority's reserves or that it does not immediately require subject to the provisions of the Act, the Regulations and these Letters Patent;
  - (k) incorporate a corporation all of whose shares on incorporation would be held by, on behalf of or in trust for the Authority provided that the Authority does not, at any time, make a Capital Investment in a Subsidiary such that the Authority's cumulative Capital Investment in all Subsidiaries exceeds an amount equal to:
    - (i) 50 percent of the net income of the Authority as shown in the last annual audited financial statements of the Authority submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; or
    - (ii) if such statements have not yet been submitted, then 50 percent of the net income of the predecessor of the Authority as shown in the financial statements included in the last annual report of such predecessor submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; and
  - (l) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises.
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
  - f) location d'équipement;
  - g) administration, location ou octroi ou obtention de permis visant des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux en vue des activités décrites au présent article 7;
  - h) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.2 sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
  - i) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
  - j) investissement de fonds que l'Administration a en réserve ou de fonds dont elle n'a pas un besoin immédiat sous réserve des dispositions de la Loi, des Règlements et des présentes Lettres patentes;
  - k) constitution d'une société dont toutes les actions, au moment de la constitution, seraient détenues par l'Administration, en son nom ou en fiducie, à condition que l'Administration ne mette à aucun moment du Capital engagé dans une Filiale, dont l'effet serait que le Capital engagé cumulatif dans les filiales serait supérieur à un montant égal à
    - (i) 50 p. 100 du revenu net de l'Administration selon les derniers états financiers vérifiés de l'Administration présentés au Ministre avant cet apport de Capital engagé, avant déduction de la dépréciation ou de l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires, ou
    - (ii) si ces états financiers n'ont pas encore été présentés, 50 p. 100 du revenu net du prédécesseur de l'Administration selon les états financiers compris dans le dernier rapport annuel de ce prédécesseur présenté au Ministre avant cet apport de Capital engagé, avant déduction sur le revenu net des montants figurant dans les états financiers pour la dépréciation ou l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires;
  - l) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

**7.3 Activities of Subsidiaries Necessary to Support Port Operations.** A Subsidiary may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) borrowing money on the credit of a Subsidiary;
- (b) limiting or increasing the amount to be so borrowed;
- (c) issuing bonds, debentures or other securities of the Subsidiary;
- (d) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
- (e) securing any bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the

**7.3 Activités des Filiales nécessaires aux opérations portuaires.** Une Filiale peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) emprunt de fonds sur le crédit de la Filiale;
- b) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
- c) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de la Filiale;
- d) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
- e) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou

Subsidiary, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, moveable and immovable property and leasehold interests and reversionary interests of the Subsidiary and the undertaking and rights of the Subsidiary;

- (f) participating as a partner, shareholder or co-venturer in a partnership, corporation, joint venture or similar arrangement in connection with the activities described in this section 7.3 and pledging, selling or securing such participation, interest or investment by mortgage, charge, pledge or other security interest;
- (g) providing expertise to third parties for use outside the boundaries of the port in connection with software or know-how developed in carrying out the activities specified in paragraph 7.1(j)(xv);
- (h) acquisition, disposition, occupying, holding, developing, leasing or licensing, of real property other than federal real property, for, or in connection with, the activities described in this article 7;
- (i) carrying on activities described in section 7.3 on real property other than federal real property;
- (j) leasing or licensing real property from the Authority for, or in connection with, the activities described in section 7.3;
- (k) operation of freight forwarding, consolidating, trading or brokerage facilities or services and warehousing, storage and handling of cargo, freight and goods outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
- (l) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
- (m) carrying out of the activities including the provision of services as follows:
  - (i) environmental assessment, audit, remediation or other such services;
  - (ii) navigational services and aids;
  - (iii) security and dispatching services;
  - (iv) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels within fifty nautical miles from the perimeter of the navigable waters of the port; and
  - (v) emergency planning and response; outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
- (n) operation of an industrial or business park for businesses compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act; and
- (o) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises.

**7.4 Powers of the Authority and Subsidiaries.** The Authority has the power to carry out the activities specified in sections 7.1 and 7.2. Subsidiaries have the power to carry out the activities specified in section 7.3.

futur de la Filiale au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs, qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'entreprise et les droits de la Filiale;

- f) participation à titre d'associé, d'actionnaire ou de partenaire dans une société de personnes, une société, une co-entreprise ou autre arrangement lié aux activités mentionnées dans le présent paragraphe 7.3 et fait de donner en gage, de vendre ou de garantir cette participation, cet intérêt ou investissement au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté;
- g) fourniture d'expertise à des tiers relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point dans le cadre des activités décrites au sous-alinéa 7.1j)(xv) pour utilisation à l'extérieur du périmètre du port;
- h) acquisition, aliénation, occupation, détention, développement, location, octroi ou obtention de permis à l'égard d'immeubles autres que des immeubles fédéraux dans le cadre des activités décrites au présent article 7;
- i) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.3 sur des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- j) location d'immeubles de l'Administration ou obtention de permis visant des immeubles de l'Administration, pour les activités décrites au paragraphe 7.3;
- k) exploitation d'installations ou fourniture de services de transit, de groupage, d'échange ou de courtage, et entreposage, stockage et manutention des cargaisons et des marchandises à l'extérieur du port ou à l'intention de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
- l) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
- m) exécution d'activités, notamment prestation des services suivants :
  - (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux ou autres services semblables;
  - (ii) services et aides à la navigation;
  - (iii) services de sécurité et de répartition;
  - (iv) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires dans un rayon de cinquante milles marins du périmètre des eaux navigables du port;
  - (v) planification et intervention d'urgence; à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
- n) exploitation d'un parc industriel ou commercial regroupant des entreprises compatibles avec les opérations portuaires et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi;
- o) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

**7.4 Pouvoirs de l'Administration et des Filiales.** L'Administration a tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues aux paragraphes 7.1 et 7.2. Les Filiales ont tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues au paragraphe 7.3.

## ARTICLE 8

## LEASING AND CONTRACTING

**8.1 Restriction on Leasing and Licensing.** The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for a term in excess of forty (40) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B) or for a term in excess of thirty (30) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) provided however that:

- (a) with the written consent of the Minister, the Authority may lease or license such federal real property for a maximum term of ninety-nine (99) years; and
- (b) nothing contained in this section shall restrict the ability of the Authority or a Subsidiary to grant a road allowance, easement, right of way or licence for utilities, services or access for any term.

**8.2 Calculation of Term of Lease or Licence.** For the purpose of section 8.1, "term" shall mean, in relation to a lease or licence, the sum of:

- (a) the number of years for which a lessee or licensee has the right to occupy the demised premises or licensed area; and
- (b) the maximum number of years not included in the calculation under subsection 8.2(a) that, by the exercise of rights or options to renew or extend the lease or licence agreement, the lessee or licensee may occupy the demised premises or licensed area.

**8.3 Fair Market Value Requirement.** The Authority shall ensure that every lease or licence of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent to be entered into following the effective date of the Letters Patent pursuant to which the lessees or licensees carry on uses described in subparagraph 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) or section 7.2 or 7.3 shall be for not less than fair market value provided, however, that with the written consent of the Minister, the Authority may lease or licence such federal real property for uses described in subparagraph 7.1(c)(iii)(D) at less than fair market value.

**8.4 Tendering Requirement Respecting Work Contracts.** The Authority shall establish and implement a written policy respecting the entering into by the Authority of any agreement (a "Work Contract") for the construction, renovation, repair or replacement of a building, structure, facility, work or undertaking, the excavation, filling or development of any real property or the provision of materials in connection therewith. Such policy shall set forth:

- (a) the requirements respecting the publication of a notice or advertisement requesting bids for Work Contracts;
- (b) the policies and procedures respecting bidding for Work Contracts;
- (c) the requirement to provide potential bidders for a Work Contract with reasonable access during normal business hours to the proposed work site for the purposes of assessing the site conditions relevant to the performance of the Work Contract; and
- (d) exceptions to tendering requirements:

## ARTICLE 8

## BAUX ET CONTRATS

**8.1 Restrictions sur les baux et les permis.** L'Administration ne doit pas louer des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une durée supérieure à quarante (40) ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c)(i) ou des divisions 7.1c)(iii)(A) ou 7.1c)(iii)(B), ou pour une durée supérieure à trente (30) ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c)(ii), ou des divisions 7.1c)(iii)(C) ou 7.1c)(iii)(D) sous réserve que

- a) avec l'autorisation écrite du Ministre, l'Administration peut consentir un bail ou un permis à l'égard de ces immeubles fédéraux pour une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans;
- b) rien dans le présent article ne limite la capacité de l'Administration ou de la Filiale de consentir à leur égard des emprises routières, des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics pour quelque durée que ce soit.

**8.2 Calcul de la durée du bail ou du permis.** Pour les fins du paragraphe 8.1, « durée » signifie, relativement à un bail ou un permis, la somme :

- a) du nombre d'années au cours desquelles un locataire ou détenteur de permis a le droit d'occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis;
- b) du nombre maximal d'années non comprises dans le calcul prévu à l'alinéa 8.2(a) pendant lesquelles un locataire ou détenteur de permis qui se prévaut de ses droits ou options de renouvellement ou de prolongation du bail ou de l'entente de permis peut occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis.

**8.3 Juste valeur marchande.** L'Administration doit s'assurer que la valeur de chaque bail ou permis visant des immeubles fédéraux (décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux) octroyé après l'entrée en vigueur des Lettres patentes en vertu duquel bail ou permis le locataire ou le détenteur de permis se livre aux utilisations décrites à la division 7.1c)(iii)(C) ou 7.1c)(iii)(D), ou aux activités décrites au paragraphe 7.2 ou 7.3, correspond au moins à la juste valeur marchande, sauf que l'Administration peut, avec le consentement écrit du Ministre, octroyer des baux ou des permis visant des immeubles fédéraux pour les utilisations prévues à la division 7.1c)(iii)(D) à une valeur inférieure à la juste valeur marchande.

**8.4 Exigences d'appel d'offres concernant les marchés de services.** L'Administration doit établir et appliquer une politique écrite concernant la conclusion, par l'Administration, de tout contrat (ci-après « Contrat de travail ») en vue de la construction, de la rénovation, de la réparation ou du remplacement d'un édifice, structure, installation, ouvrage ou projet, de l'excavation, du remplissage ou du développement d'un immeuble ou de la fourniture de matériel lié à ces travaux. Cette politique doit établir :

- a) les exigences concernant la publication d'un avis ou d'une annonce demandant des offres pour le Contrat de travail;
- b) les politiques et procédures relatives à ces soumissions pour les Contrats de travail;
- c) l'exigence de donner aux soumissionnaires potentiels un accès raisonnable pendant les heures d'ouverture à l'emplacement proposé pour fins d'évaluation des conditions pertinentes à l'exécution du Contrat de travail;

- (i) where there exists only one supplier of the work;
- (ii) for emergencies;
- (iii) where the Authority itself performs the work;
- (iv) where the delay resulting from compliance with formal tendering requirements is reasonably expected to be injurious to the public interest; and
- (v) for Work Contracts below a value determined by the Board.

## ARTICLE 9

### BORROWING

**9.1 No Borrowing as an Agent.** The Authority and any Subsidiaries may not borrow money as an agent of Her Majesty. Every contract for the borrowing of money shall contain an acknowledgement of the lender that it shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty.

**9.2 Restriction on Incurrence of Borrowing.** The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$6,000,000.

**9.3 Borrowing.** "Borrowing" means the following items for the Authority (adjusted to give effect to the provisions of section 9.4), without duplication, as follows:

- (a) all obligations for borrowed money and all obligations evidenced by bonds, debentures, notes, or other similar instruments on which interest charges are customarily paid, recorded in accordance with GAAP;
- (b) all obligations, contingent or otherwise, relative to the face amount of all letters of credit, whether or not drawn, and bankers' acceptances issued;
- (c) any obligation as lessee under leases which have been or should be, in accordance with GAAP, recorded as Capitalized Lease Liabilities;
- (d) all obligations to pay the deferred purchase price of property or services, and indebtedness (excluding prepaid interest thereon) secured by a lien on property owned or being purchased by the Authority (including indebtedness arising under conditional sales or other title retention agreements), whether or not such indebtedness shall have been assumed by the Authority or is limited in recourse and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (e) accrued contingent losses reflected as a charge to income in accordance with GAAP and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (f) all Contingent Liabilities of the Authority in respect of any of the foregoing; or
- (g) the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee.

**9.4 Exclusion of Subsidiaries.** In determining the Borrowing pursuant to section 9.3, any amounts pertaining to Subsidiaries carrying on activities contemplated by paragraph 28(2)(b) of the Act shall be excluded.

d) les exemptions :

- (i) lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur;
- (ii) en cas d'urgence;
- (iii) lorsque l'Administration effectue elle-même les travaux;
- (iv) lorsque le retard résultant de l'observation des exigences officielles de soumission pourrait être considéré préjudiciable à l'intérêt public;
- (v) pour les Contrats de travail dont la valeur est inférieure à un seuil déterminé par le Conseil.

## ARTICLE 9

### EMPRUNTS

**9.1 Aucun emprunt à titre de mandataire.** L'Administration et les Filiales ne peuvent emprunter des fonds à titre de mandataire de Sa Majesté. Tous les Emprunts contractés doivent contenir une clause précisant que le prêteur n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou les éléments d'actif de Sa Majesté.

**9.2 Restriction sur les Emprunts.** L'Administration ne doit pas contracter des Emprunts dont le total serait supérieur à 6 000 000 \$.

**9.3 Emprunts.** « Emprunts » À l'égard de l'Administration, les éléments suivants (rajustés de façon à donner effet aux dispositions du paragraphe 9.4), sans dédoublement :

- a) toutes les obligations de l'Administration relativement à ses emprunts et toutes les obligations constatées par les obligations, bons, billets ou autres instruments similaires sur lesquels des intérêts sont normalement payés, comptabilisées conformément aux PCGR;
- b) toutes les obligations, éventuelles ou autres, relatives à la valeur nominale de toutes les lettres de crédit, qu'elles soient tirées ou non, et des acceptations bancaires émises;
- c) toute obligation de l'Administration à titre de locataire en vertu de baux qui ont été, ou devraient être, conformément aux PCGR, comptabilisés à titre d'éléments de Passif de contrat de location-acquisition;
- d) toutes les obligations de paiement du prix d'achat différé de biens ou de services, et l'endettement (à l'exclusion de l'intérêt payé d'avance à cet égard) garanti par un privilège sur des biens dont l'Administration est propriétaire ou fait l'acquisition (y compris l'endettement découlant de ventes conditionnelles ou autres ententes de réserve de propriété), que l'endettement ait ou non été assumé par l'Administration ou qu'il soit limité et comptabilisé dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;
- e) les pertes éventuelles accumulées qui seraient reflétées par une charge sur les revenus selon les PCGR et comptabilisées dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;
- f) tous les Éléments de passif éventuel de l'Administration relativement aux éléments susmentionnés;
- g) l'ensemble du passif potentiel de l'Administration conformément à une Indemnité ou garantie autorisée.

**9.4 Exclusion de Filiales.** Pour déterminer les Emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants relatifs aux Filiales se livrant aux activités visées à l'alinéa 28(2)(b) de la Loi doivent être exclus.



**9.5 Certificate of the Authority.** Concurrent with the submission of financial statements to the Minister contemplated by subsection 37(4) of the Act, the Authority shall deliver to the Minister a certificate executed by the chief executive officer of the Authority stating:

- (a) the amount of the aggregate Borrowing of the Authority at the end of the Fiscal Year to which such financial statements relate;
- (b) that the Authority is not in default or has not committed an event of default under any of the terms of its Borrowing except those which it is contesting in good faith or if such default or event of default exists, the particulars thereof;
- (c) that since the date of the last certificate provided hereunder the Authority has not been served with written notice of any Significant Legal Proceedings or, if the Authority has been served, particulars of such legal proceedings;
- (d) if any Capital Investment in a Subsidiary has been made by the Authority during the Fiscal Year to which such financial statements relate, the amount of such Capital Investment, the annual rate of return necessary for such Capital Investment to yield a Sufficient Return and the amounts paid by all Subsidiaries on account of payment of Sufficient Return; and
- (e) that the Authority is not aware of any contract for the borrowing of money in an amount exceeding \$1,000,000 which fails to contain the express statement stipulated in subsection 28(5) of the Act;

provided that the Authority may satisfy its obligations pursuant to this section through delivery to the Minister of a copy of the letter delivered to the auditor of the Authority in connection with the annual audit of the financial statements of the Authority which contains substantially the same information as contemplated by this section.

## ARTICLE 10

### SUBSIDIARIES

**10.1 Directors' Obligations Respecting Subsidiaries.** The directors shall take all necessary measures to ensure that every Subsidiary:

- (a) has and exercises only the powers authorized in the Letters Patent;
- (b) carries on only the activities authorized in the Letters Patent; and
- (c) does not exercise any power or carry on any activity in a manner contrary to the Letters Patent or the Act.

**10.2 Constatng Documents of Subsidiary.** The constatng documents of every Subsidiary shall state that the Subsidiary cannot exercise any power as an agent of Her Majesty.

**10.3 Use of Property and Employees.** Prior to a Subsidiary utilizing the property, services, facilities or employees of the Authority in connection with the Subsidiary's activities or vice versa, the Subsidiary and Authority shall enter into a written agreement whereby the recipient covenants to pay fair market value for use of such property, services, facilities or employees.

**10.4 Mandatory Standby Fee.** Every Subsidiary shall pay and the Authority shall collect from each Subsidiary a one-time

**9.5 Certificat de l'Administration.** Au moment de la présentation au Ministre des états financiers prévus au paragraphe 37(4) de la Loi, l'Administration doit délivrer au Ministre un certificat signé par le premier dirigeant de l'Administration attestant :

- a) le montant total des Emprunts de l'Administration au terme de l'Exercice visé par les états financiers;
- b) que l'Administration n'est pas en défaut, ni n'a commis d'acte de défaut, aux termes de l'un ou l'autre de ses Emprunts, à l'exception de ceux qu'elle conteste de bonne foi ou s'il existe un tel défaut ou acte de défaut, les détails de ce dernier;
- c) que depuis la date du dernier certificat fourni en vertu des présentes, l'Administration n'a pas reçu d'avis lui signifiant le commencement d'une Procédure judiciaire importante ou, si un ou plusieurs avis lui ont été signifiés, les détails de ces procédures;
- d) si l'Administration a mis du Capital engagé dans une Filiale au cours de l'Exercice visé par les états financiers, le montant du Capital engagé, le taux de rendement annuel nécessaire pour que ce Capital engagé donne un Rendement suffisant, et les montants versés par toutes les Filiales en vue du paiement du Rendement suffisant;
- e) que l'Administration n'a, à sa connaissance, conclu aucun contrat visant des Emprunts de plus de 1 000 000 \$ ne contenant pas la mention expresse prévue au paragraphe 28(5) de la Loi;

sous réserve que l'Administration puisse satisfaire à ses obligations conformément au présent article en remettant au Ministre copie de la lettre envoyée au vérificateur de l'Administration au sujet de la vérification annuelle des états financiers de l'Administration qui contient dans une large mesure les mêmes renseignements que ceux qui sont envisagés par ce paragraphe.

## ARTICLE 10

### FILIALES

**10.1 Responsabilité des administrateurs relativement aux Filiales.** Les administrateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Filiales de l'Administration :

- a) n'aient et n'exercent que les pouvoirs autorisés dans les Lettres patentes;
- b) n'exercent que les activités autorisées dans les Lettres patentes;
- c) n'exercent aucun de ces pouvoirs ou activités d'une façon incompatible avec les Lettres patentes ou la Loi.

**10.2 Actes constitutifs des Filiales.** Les actes constitutifs des Filiales doivent préciser que la Filiale ne peut exercer aucun pouvoir à titre de mandataire de Sa Majesté.

**10.3 Utilisation des biens ou recours aux employés.** Avant de laisser une Filiale utiliser les biens, les services ou les installations, ou faire appel aux employés de l'Administration pour mener à bien ses propres activités ou l'inverse, la Filiale et l'Administration doivent conclure par écrit une entente selon laquelle le bénéficiaire convient de payer la juste valeur marchande pour l'utilisation de ces biens, services ou installations, ou le recours aux employés.

**10.4 Droit d'usage obligatoire.** Chaque Filiale devra verser un droit d'usage unique que percevra l'Administration pour chaque

guarantee standby fee for each Permitted Indemnity or Guarantee given by or on behalf of the Authority which fee shall be in an amount not less than one-half of one percent of the maximum dollar amount of such Permitted Indemnity or Guarantee given by the Authority.

**10.5 Prohibition on Indemnities.** Other than Permitted Guarantees or Indemnities, no guarantee, indemnity or other agreement or commitment may be given by or on behalf of the Authority for the discharge of an obligation or liability of a Subsidiary, whether such obligation or liability be contingent or otherwise.

## ARTICLE 11

### FEDERAL OBLIGATIONS

**11.1 International and Provincial Obligations.** The Authority shall comply with all obligations applicable to the Authority arising under any international agreement, convention or arrangement, or any federal-provincial agreement, including:

- (a) Agreement on Internal Trade;
- (b) North American Free Trade Agreement;
- (c) Canada Chile Free Trade Agreement;
- (d) World Trade Organization General Agreement on Trade in Services; and
- (e) Port State Control Agreements;

to which Her Majesty is a party, whether such agreement, convention or arrangement, or federal-provincial agreement is entered into before or after the date of issuance of these Letters Patent.

**11.2 Federal Identity.** The Authority shall:

- (a) display the Canadian flag prominently at the port;
- (b) display the "Canada" wordmark on a prominent building at the port; and
- (c) apply the "Canada" wordmark prominently on all the Authority's identity applications.

**11.3 Emergency Preparedness.** The Authority shall, at the request of the Minister and in accordance with applicable policies established by Her Majesty from time to time, provide all the support required by the Minister to fulfil the responsibilities of the Minister under the *Emergency Preparedness Act*, R.S.C. 1985, C. 6 (4th Supp.) with respect to the port.

## ARTICLE 12

### BY-LAWS

**12.1 By-Laws.** The directors of the Authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the Authority or the duties of officers and employees.

ISSUED under my hand to be effective this 1st day of July, 1999.

\_\_\_\_\_  
The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.  
Minister of Transport

Indemnité ou garantie autorisée accordée par l'Administration ou en son nom. Ce droit se chiffrera à au moins un demi pour cent de la valeur maximale de l'Indemnité ou garantie autorisée accordée par l'Administration.

**10.5 Interdiction d'indemnités.** À l'exception des Garanties et indemnités autorisées, aucune garantie ou indemnité ou aucun autre accord ou engagement ne peut être donné par l'Administration ou au nom de celle-ci pour libérer une Filiale d'une obligation ou d'un élément de passif, qu'il s'agisse d'une obligation ou d'un élément de passif éventuel ou non.

## ARTICLE 11

### OBLIGATIONS FÉDÉRALES

**11.1 Obligations internationales et provinciales.** L'Administration est tenue de s'acquitter de toutes les obligations s'appliquant à elle qui découlent d'ententes, de conventions ou d'accords internationaux ou d'ententes fédérales-provinciales auxquelles Sa Majesté est partie, que cet accord, cette convention ou entente, ou entente fédérale-provinciale soit conclu avant ou après la date de délivrance des présentes Lettres patentes, notamment :

- a) Accord sur le commerce intérieur;
- b) Accord de libre-échange nord-américain;
- c) Accord de libre-échange Canada-Chili;
- d) Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce;
- e) Mémoires d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port.

**11.2 Image de marque.** L'Administration doit :

- a) mettre le drapeau canadien bien en évidence dans le port;
- b) afficher le mot-symbole « Canada » sur un édifice bien en évidence dans le port;
- c) mettre bien en évidence le mot-symbole « Canada » sur toutes les utilisations de son identité.

**11.3 Protection civile.** L'Administration doit, sur demande du Ministre et conformément aux politiques applicables prises par Sa Majesté de temps à autre, fournir tout le soutien nécessaire au Ministre pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent relativement au port en vertu de la *Loi sur la protection civile*, L.R. (1985), ch. 6 (4<sup>e</sup> suppl.).

## ARTICLE 12

### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

**12.1 Règlements administratifs.** Les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l'Administration ou sur les fonctions de ses dirigeants ou employés.

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur ce premier jour de juillet 1999.

\_\_\_\_\_  
L'honorable David M. Collenette, C.P., député  
Ministre des Transports

**SCHEDULE A****ANNEXE « A »****NANAIMO PORT AUTHORITY****ADMINISTRATION PORTUAIRE DE NANAÏMO****DESCRIPTION OF NAVIGABLE WATERS****DESCRIPTION DES EAUX NAVIGABLES**

All waters lying in that part of the Strait of Georgia adjacent to the City of Nanaimo, British Columbia, lying within the following described boundaries:

Toutes les eaux de la partie du détroit de Georgie adjacente à la Ville de Nanaimo (Colombie-Britannique) dans le périmètre ci-dessous :

COMMENCING at the point of intersection of the northerly boundary of District Lot 29, Wellington District with the high water mark of Horswell Channel;

COMMENÇANT au point d'intersection de la limite nord du lot de district 29, district de Wellington, et de la ligne des hautes eaux du chenal Horswell;

THENCE southeasterly across Rainbow Channel and Fairway Channel on line with the hydrographic survey brass bolt as shown on Lot 1, Victoria Land Title Office Plan 18376, Section 24, Gabriola Island, Nanaimo District to the high water mark of Gabriola Island;

DE LÀ vers le sud-est traversant le chenal Rainbow et le chenal Fairway en ligne avec la tige en laiton de relevé hydrographique indiquée au lot 1, bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, plan 18376, section 24, île Gabriola, district de Nanaimo, jusqu'à la ligne des hautes eaux de l'île Gabriola;

THENCE southerly and southeasterly along the high water mark of Gabriola Island to the intersection point with the easterly boundary of Section 28, Gabriola Island, Nanaimo District and the production thereof;

DE LÀ vers le sud et le sud-est suivant la ligne des hautes eaux de l'île Gabriola jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la section 28, île Gabriola, district de Nanaimo, et le prolongement de cette dernière;

THENCE southerly across False Narrows on the production of the said easterly boundary of Section 28 to an intersection with the high water mark of Mudge Island;

DE LÀ vers le sud traversant le passage dit False Narrows suivant le prolongement de ladite limite est de la section 28 jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de l'île Mudge;

THENCE northwesterly, southerly and southeasterly along the high water mark of Mudge Island to the point of intersection with the easterly production of the southerly boundary of Section 22, Range 4, Cedar District;

DE LÀ vers le nord-ouest, le sud et le sud-est suivant la ligne des hautes eaux de l'île Mudge jusqu'au point d'intersection du prolongement est de la limite sud de la section 22, rang 4, district de Cedar;

THENCE westerly across Dodd Narrows along said production to an intersection with the high water mark of Vancouver Island;

DE LÀ vers l'ouest traversant le passage dit Dodd Narrows suivant ledit prolongement jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de l'île de Vancouver;

THENCE westerly, northerly and southerly along the high water mark of Vancouver Island to an intersection with the easterly boundary of Section 2, Range 7, Nanaimo District;

DE LÀ vers l'ouest, le nord et le sud suivant la ligne des hautes eaux de l'île de Vancouver jusqu'à l'intersection de la limite est de la section 2, rang 7, district de Nanaimo;

THENCE southerly along the east boundary of said Section 2, Range 7, Nanaimo District to the southeast corner thereof;

DE LÀ vers le sud suivant la limite est de ladite section 2, rang 7, district de Nanaimo, jusqu'au coin sud-est de cette dernière;

THENCE westerly along the said southerly boundary of Section 2, Range 7, Nanaimo District to an intersection with the high water mark of the easterly bank of the Nanaimo River;

DE LÀ vers l'ouest suivant ladite limite sud de la section 2, rang 7, district de Nanaimo, jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Nanaimo;

THENCE southerly along the high water mark of the said Nanaimo River to the point of intersection with the south boundary of Section 20, Range 7, Cranberry District and the production thereof;

DE LÀ vers le sud suivant la ligne des hautes eaux de ladite rivière Nanaimo jusqu'au point d'intersection de la limite sud de la section 20, rang 7, district Cranberry, et le prolongement de cette dernière;

THENCE westerly along the westerly production of said south boundary of Section 20, Range 7 to the high water mark of the westerly bank of the Nanaimo River;

DE LÀ vers l'ouest suivant le prolongement ouest de ladite limite sud de la section 20, rang 7, jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Nanaimo;

THENCE northerly and westerly along the high water mark of Nanaimo River and estuary to the most northerly corner of Lot 1, Victoria Land Title Office Plan 10769, Section 2, Nanaimo District;

DE LÀ vers le nord et l'ouest suivant la ligne des hautes eaux de la rivière Nanaimo et l'estuaire jusqu'au coin le plus au nord du lot 1, bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, plan 10769, section 2, district de Nanaimo;

THENCE southwesterly across the Inlet of Nanaimo Harbour as shown on said Plan 10769 to the most northerly corner of said Lot 1 lying west of the said Inlet of Nanaimo Harbour;

DE LÀ vers le sud-ouest traversant l'inlet du port de Nanaimo indiqué sur ledit plan 10769 jusqu'au coin le plus au nord dudit lot 1 à l'ouest dudit inlet du port de Nanaimo;

THENCE northerly along the high water mark and upland title boundaries as the case may be to the intersection of the high water mark of the south bank of the Millstone River and the Limit of Federal Government Harbour control as

DE LÀ vers le nord suivant la ligne des hautes eaux et les limites des hautes terres, selon les titres, jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Millstone et la limite du secteur portuaire contrôlé par le

shown on Plan No. DF-96728 on file in the Victoria Land Title Office;

THENCE northerly along the said Limit of Federal Government Harbour control to the high water mark of the northerly bank of said Millstone River as shown on said Plan No. DF-96728 deposited in the Victoria Land Title Office;

THENCE northerly along the high water mark and upland title boundaries as the case may be to the point of commencement.

gouvernement fédéral selon le plan n° DF-96728 déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria;

DE LÀ vers le nord suivant ladite limite du secteur portuaire contrôlé par le gouvernement fédéral jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord de ladite rivière Millstone selon ledit plan n° DF-96728 déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria;

DE LÀ vers le nord suivant la ligne des hautes eaux et les limites des hautes terres, selon les titres, jusqu'au point de départ.

## SCHEDULE B

### NANAIMO PORT AUTHORITY

#### DESCRIPTION OF FEDERAL REAL PROPERTY

1. All that part of the Bed of the Public Harbour of Nanaimo, lying within the following described boundaries:

Commencing at a point on the north limit of the Nanaimo Federal Harbour as shown on Posting Plan 04046 and Plan No. DF-96728 and more particularly described as Angle 57A, Harbour Headline, 1957 as shown on a plan of the Harbour Headline prepared by Hewett and Smythies, British Columbia Land Surveyors in 1957, and numbered 5T267 on deposit with the Ministry of Environment, Lands and Parks of the Province of British Columbia;

THENCE southerly and easterly along said Harbour Headline, 1957 to Angle 57 in said Harbour Headline;

THENCE southerly and easterly along said Harbour Headline, 1957 to Angle 56 in said Harbour Headline;

THENCE southerly and easterly along said Harbour Headline, 1957 to Angle 55 in said Harbour Headline;

THENCE southerly and easterly along said Harbour Headline, 1957 to Angle 54 in said Harbour Headline, said point now known as Angle 34, Harbour Headline 1978 as shown on Posting Plan 04046;

THENCE northerly and easterly along said Harbour Headline, 1978 to Angle 33 in said Harbour Headline;

THENCE northerly and easterly along said Harbour Headline, 1978 to Angle 32 in said Harbour Headline;

THENCE southerly and easterly along said Harbour Headline, 1978 to Angle 31 in said Harbour Headline;

THENCE northerly and easterly along said Harbour Headline, 1978 to Angle 30 in said Harbour Headline, said point being on an easterly limit of the Nanaimo Federal Harbour;

THENCE southerly and easterly along said easterly limit and production thereof through Angle 29 in said Harbour Headline to the point of intersection with the title boundary of Plan 14111, Douglas Island (also known as Protection Island), Nanaimo District;

THENCE southerly, easterly and southerly along the said title boundary of Plan 14111 to the most southerly corner of Lot 344 as shown on the said Plan 14111, said point being the northwest corner of Lane shown on Plan 21569, Douglas Island (also known as Protection Island), Nanaimo District;

THENCE southwesterly and southeasterly along the title boundary of the said Plan 21569 to the northwest corner of Lot 1, Plan 14550, Douglas Island (also known as Protection Island), Nanaimo District;

## ANNEXE « B »

### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE NANAÏMO

#### DESCRIPTION DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

1. La totalité du lit du port public de Nanaimo dans le périmètre suivant :

Commençant à un point de la limite nord du port fédéral de Nanaimo selon le plan affiché 04046 et le plan n° DF-96728 et décrit comme étant l'angle 57A, ligne de démarcation (1957) selon le plan de la ligne de démarcation préparé par Hewett and Smythies, arpenteurs-géomètres de la Colombie-Britannique en 1957, déposé sous le numéro 5T267 au ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Province de la Colombie-Britannique;

de là vers le sud et l'est suivant ladite ligne de démarcation (1957) jusqu'à l'angle 57 de ladite ligne de démarcation;

de là vers le sud et l'est suivant ladite ligne de démarcation (1957) jusqu'à l'angle 56 de ladite ligne de démarcation;

de là vers le sud et l'est suivant ladite ligne de démarcation (1957) jusqu'à l'angle 55 de ladite ligne de démarcation;

de là vers le sud et l'est suivant ladite ligne de démarcation (1957) jusqu'à l'angle 54 de ladite ligne de démarcation, ledit point étant maintenant désigné angle 34, ligne de démarcation (1978), selon le plan affiché 04046;

de là vers le nord et l'est suivant ladite ligne de démarcation (1978) jusqu'à l'angle 33 de ladite ligne de démarcation;

de là vers le nord et l'est suivant ladite ligne de démarcation (1978) jusqu'à l'angle 32 de ladite ligne de démarcation;

de là vers le sud et l'est suivant ladite ligne de démarcation (1978) jusqu'à l'angle 31 de ladite ligne de démarcation;

de là vers le nord et l'est suivant ladite ligne de démarcation (1978) jusqu'à l'angle 30 de ladite ligne de démarcation, ledit point étant sur une limite est du port fédéral de Nanaimo;

de là vers le sud et l'est suivant ladite limite est et son prolongement jusqu'à l'angle 29 de ladite ligne de démarcation jusqu'au point d'intersection de la limite de titre du plan 14111, île Douglas (aussi appelée île Protection), district de Nanaimo;

de là vers le sud, l'est et le sud suivant ladite limite de titre du plan 14111 jusqu'au coin le plus au sud du lot 344 selon ledit plan 14111, ledit point étant le coin nord-ouest d'une voie selon le plan 21569, île Douglas (aussi appelée île Protection), district de Nanaimo;

de là vers le sud-ouest et le sud-est suivant la limite de titre dudit plan 21569 jusqu'au coin nord-ouest du lot 1, plan 14550, île Douglas (aussi appelée île Protection), district de Nanaimo;

THENCE southerly and easterly along the title boundary of the said Lot 1, Plan 14550, to the point of intersection with the northeasterly production of a limit of the Nanaimo Federal Harbour, said limit being the line between Angles 17 and 26 and the production thereof as shown on Posting Plan 04046;

THENCE southerly and westerly along said Nanaimo Federal Harbour limit to the said Angle 17, said point being the northeast corner of Foreshore Lot 115, Nanaimo District as recorded in the Office of the Surveyor General, Victoria, British Columbia;

THENCE southerly along the easterly boundary of the said Lot 115 to the point of intersection with the north boundary of Foreshore Lot 116, Nanaimo District as recorded in the Office of the Surveyor General, Victoria, British Columbia;

THENCE easterly along the north boundary of the said Lot 116 to the northeast corner thereof;

THENCE southerly along the east boundary of the said Lot 116 to the southeast corner thereof;

THENCE westerly along the south boundary of the said Lot 116 to the point of intersection with the east boundary of the aforementioned Lot 115;

THENCE southerly along the east boundary of the said Lot 115 to the southeast corner thereof;

THENCE westerly along the south boundary of the said Lot 115 to the southwest corner thereof, said corner being Station F of the said Harbour Headline, 1957;

THENCE northerly along the west boundary of the said Lot 115 to the southwest corner of Foreshore Lot 89, Nanaimo District, as recorded in the Office of the Surveyor General, Victoria, British Columbia;

THENCE easterly, northerly and westerly along the boundaries of the said Lot 89 to the northwest corner thereof, said point being the point of intersection of the north boundary of the said Lot 89 and the west boundary of the aforementioned Lot 115;

THENCE northerly and westerly along the west boundary of the said Lot 115 and the west boundary of Foreshore Lot 114, Nanaimo District as recorded in the Office of the Surveyor General, Victoria, British Columbia, to the northwest corner of the said Lot 114, said corner being Station H of the said Harbour Headline, 1957;

THENCE northerly and easterly along the north boundary of the said Lot 114 to the northeast corner thereof;

THENCE northerly and easterly along the production of the said north boundary of Lot 114 to an easterly corner of Parcel C of Lot 1, Plan 6675 as shown on Plan 726-R, Section 1, and the Bed of the Public Harbour of Nanaimo, Nanaimo District;

THENCE northerly and westerly along the easterly title boundaries of the said Parcel C and Lot 1 to the most northerly corner of the said Lot 1, said corner being the most easterly corner of Lot C, Plan 50483, of Section 1, and the Bed of the Public Harbour of Nanaimo, Nanaimo District;

THENCE northerly and westerly along the northeast title boundary of the said Lot C to the most northerly corner thereof, said corner being an easterly corner of Right of Way as shown on Plan 42046, Section 1 and the Bed of the Public Harbour, Nanaimo District;

THENCE northerly and westerly along the northeast boundary of said Right of Way to the most northerly corner thereof being an easterly corner of Lot 3, Plan VIP56603, Section 1 and the Bed of the Public Harbour of Nanaimo, Nanaimo District;

de là vers le sud et l'est suivant la limite de titre dudit lot 1, plan 14550, jusqu'au point d'intersection du prolongement nord-est d'une limite du port fédéral de Nanaimo, ladite limite étant la ligne entre les angles 17 et 26 et son prolongement selon le plan affiché 04046;

de là vers le sud et l'ouest suivant ladite limite du port fédéral de Nanaimo jusque audit angle 17, ledit point étant le coin nord-est du lot riverain 115, district de Nanaimo, consigné au bureau de l'arpenteur général, Victoria (Colombie-Britannique);

de là vers le sud suivant la limite est dudit lot 115 jusqu'au point d'intersection de la limite nord du lot riverain 116, district de Nanaimo, consigné au bureau de l'arpenteur général, Victoria (Colombie-Britannique);

de là vers l'est suivant la limite nord dudit lot 116 jusqu'au coin nord-est de ce dernier;

de là vers le sud suivant la limite est dudit lot 116 jusqu'au coin sud-est de ce dernier;

de là vers l'ouest suivant la limite sud dudit lot 116 jusqu'au point d'intersection de la limite est du lot 115 susmentionné;

de là vers le sud suivant la limite est dudit lot 115 jusqu'au coin sud-est de ce dernier;

de là vers l'ouest suivant la limite sud dudit lot 115 jusqu'au coin sud-ouest de ce dernier, ledit coin étant la station F de ladite ligne de démarcation (1957);

de là vers le nord suivant la limite ouest dudit lot 115 jusqu'au coin sud-ouest du lot riverain 89, district de Nanaimo, consigné au bureau de l'arpenteur général, Victoria (Colombie-Britannique);

de là vers l'est, le nord et l'ouest suivant les limites dudit lot 89 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, ledit point étant le point d'intersection de la limite nord dudit lot 89 et la limite ouest du lot 115 susmentionné;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite ouest dudit lot 115 et la limite ouest du lot riverain 114, district de Nanaimo, consigné au bureau de l'arpenteur général, Victoria (Colombie-Britannique), jusqu'au coin nord-ouest dudit lot 114, ledit coin étant la station H de ladite ligne de démarcation (1957);

de là vers le nord et l'est suivant la limite nord dudit lot 114 jusqu'au coin nord-est de ce dernier;

de là vers le nord et l'est suivant le prolongement de ladite limite nord du lot 114 jusqu'au coin est de la parcelle C du lot 1, plan 6675, selon le plan 726-R, section 1, et le lit du port public de Nanaimo, district de Nanaimo;

de là vers le nord et l'ouest suivant les limites est de titre de ladite parcelle C et du lot 1 jusqu'au coin le plus au nord dudit lot 1, ledit coin étant le coin le plus à l'est du lot C, plan 50483, de la section 1, et le lit du port public de Nanaimo, district de Nanaimo;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite nord-est de titre dudit lot C jusqu'au coin le plus au nord de ce dernier, ledit coin étant le coin est du droit de passage indiqué sur le plan 42046, section 1 et le lit du port public, district de Nanaimo;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite nord-est dudit droit de passage jusqu'au coin le plus au nord de ce dernier étant le coin est du lot 3, plan VIP56603, section 1 et le lit du port public de Nanaimo, district de Nanaimo;

THENCE northwesterly, southwesterly, southeasterly and southwesterly along the title boundaries of the said Lot 3 to the most westerly corner of the said Lot 3, said corner being at the point of intersection with a northeast title boundary of Lot 2, Plan VIP63076, Section 1, Nanaimo District;

THENCE northerly and westerly along the said northeast title boundary of Lot 2 to the most northerly corner thereof;

THENCE northerly and westerly along the east boundary of Wharf Street to the southwest corner of Lot 2 (DD 33526N), Block 61A, Plan 584, Section 1, Nanaimo District;

THENCE easterly, southerly, northerly and westerly along the title boundaries of the said Lot 2 (DD 33526N) to the most westerly corner thereof, said corner being the most northerly corner of the Remainder of Lot 1 (DD 33526N), Block 61A, Plan 584, Section 1, Nanaimo District;

THENCE northerly, easterly and westerly along the easterly title boundaries of Lot A, Plan 44834; Remainder of Lot D, Amended Plan 2962; Lot A, Plan 42590; and the Remainder of Block 56, Plan 584, all of Section 1, Nanaimo District to the northwest corner of Lot 29 in said Block 56, Plan 584;

THENCE along the high water mark of Nanaimo Harbour as shown on the said Plan 584 to the most easterly corner of the Remainder of Lot A, Plan 40696, Section 1, Nanaimo District;

THENCE northerly and westerly along the easterly title boundary of the said Remainder of Lot A to the most southerly corner of that part of the Bed of Nanaimo Harbour, Nanaimo District, shown included in Plan 50116;

THENCE northeasterly, northwesterly, northerly and southwesterly along the boundaries of the said Plan 50116 to the most westerly corner thereof, said corner being the southeast corner of the Remainder of Lot 4, Block 51, Plan 584, Section 1 Nanaimo District;

THENCE northerly and easterly along the south boundary of Plan 1598R, Nanaimo District, 359.664 metres;

THENCE northerly and westerly at right angles the said south boundary, 100.584 metres more or less to the point of intersection with a line drawn northeasterly from the northeast corner of Lot 8, in said Block 51 and parallel to the south boundary of the said Plan 1598R, Nanaimo District;

THENCE southerly and westerly along said line, 362.712 metres more or less to the said northeast corner of Lot 8 as shown coloured red on plan deposited under No. 18177N, said corner being the southeast corner of Lot 2, Plan 5931, Section 1, Nanaimo District;

THENCE northwesterly and southwesterly along the northerly boundaries of Lots 2 and 1 of the said Plan 5931 and Arena Street to the point of intersection with the limit of Federal Government Harbour Control as shown on Plan No. DF-96728;

THENCE northerly along the said limit of Federal Government Harbour Control to the point of intersection with the southeast boundary of Newcastle Avenue, being the high water mark and title boundary as shown on Plan 584, Section 1, Nanaimo District;

THENCE northerly and westerly along the said title boundary of Plan 584 to the southeast corner of Lot 1, Plan 37400, Part of the Bed of Nanaimo Harbour, Nanaimo District;

THENCE northerly along the east boundary of the said Lot 1 to the southwest corner of Lot 2 of the said Plan 37400;

THENCE northerly and easterly along the south boundary of the said Lot 2 to the southeast corner thereof;

de là vers le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest suivant les limites de titre dudit lot 3 jusqu'au coin le plus à l'ouest dudit lot 3, ledit coin étant le point d'intersection de la limite nord-est de titre du lot 2, plan VIP63076, section 1, district de Nanaimo;

de là vers le nord et l'ouest suivant ladite limite nord-est de titre du lot 2 jusqu'au coin le plus au nord de ce dernier;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite est de la rue Wharf jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 (DD 33526N), bloc 61A, plan 584, section 1, district de Nanaimo;

de là vers l'est, le sud, le nord et l'ouest suivant les limites de titre dudit lot 2 (DD 33526N) jusqu'au coin le plus à l'ouest de ce dernier, ledit coin étant le coin le plus au nord du reste du lot 1 (DD 33526N), bloc 61A, plan 584, section 1, district de Nanaimo;

de là vers le nord, l'est et l'ouest suivant les limites est de titre du lot A, plan 44834; le reste du lot D, plan modifié 2962; lot A, plan 42590; et le reste du bloc 56, plan 584, la totalité de la section 1, district de Nanaimo jusqu'au coin nord-ouest du lot 29 dudit bloc 56, plan 584;

de là suivant la ligne des hautes eaux du port de Nanaimo selon ledit plan 584 jusqu'au coin le plus à l'est du reste du lot A, plan 40696, section 1, district de Nanaimo;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite est de titre du reste du lot A jusqu'au coin le plus au sud de la partie du lit du port de Nanaimo, district de Nanaimo, selon le plan 50116;

de là vers le nord-est, le nord-ouest, le nord et le sud-ouest suivant les limites dudit plan 50116 jusqu'au coin le plus à l'ouest de ce dernier, ledit coin étant le coin sud-est du reste du lot 4, bloc 51, plan 584, section 1, district de Nanaimo;

de là vers le nord et l'est suivant la limite sud du plan 1598R, district de Nanaimo, sur 359,664 mètres;

de là vers le nord et l'ouest suivant des angles droits de ladite limite sud, sur plus ou moins 100,584 mètres jusqu'au point d'intersection avec une ligne tirée vers le nord-est à partir du coin nord-est du lot 8, dudit bloc 51 et parallèle à la limite sud dudit plan 1598R, district de Nanaimo;

de là vers le sud et l'ouest suivant ladite ligne, sur plus ou moins 362,712 mètres jusqu'au coin nord-est du lot 8 tel qu'indiqué en rouge sur le plan déposé sous le numéro 18177N, ledit coin étant le coin sud-est du lot 2, plan 5931, section 1, district de Nanaimo;

de là vers le nord-ouest et le sud-ouest suivant les limites nord des lots 2 et 1 dudit plan 5931 et de la rue Arena jusqu'au point d'intersection avec la limite du secteur portuaire contrôlé par le gouvernement fédéral selon le plan n° DF-96728;

de là vers le nord suivant ladite limite du secteur portuaire contrôlé par le gouvernement fédéral jusqu'au point d'intersection avec la limite sud-est de l'avenue Newcastle, étant la ligne des hautes eaux et la limite de titre selon le plan 584, section 1, district de Nanaimo;

de là vers le nord et l'ouest suivant ladite limite de titre du plan 584 jusqu'au coin sud-est du lot 1, plan 37400, partie du lit du port de Nanaimo, district de Nanaimo;

de là vers le nord suivant la limite est dudit lot 1 jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 dudit plan 37400;

de là vers le nord et l'est suivant la limite sud dudit lot 2 jusqu'au coin sud-est de ce dernier;

THENCE northerly and westerly along the easterly boundary of the said Lot 2 and the northwesterly production thereof to the northeast corner of Crown Grant filed 84070-N and dated June 21, 1915;

THENCE southerly and westerly and parallel to the south boundary of the said Lot 2 along the north boundary of the said Crown Grant to the northwest corner thereof, said corner being at the point of intersection with the east boundary of the aforementioned Lot 1;

THENCE northerly and westerly along the east boundary of the said Lot 1 to the northeast corner thereof;

THENCE southerly and westerly along the north boundary of the said Lot 1 to the southwest corner thereof, said corner being the southeast corner of Townsite Road;

THENCE northerly and westerly along the east boundary of Townsite Road to the southeast corner of Strata Plan VIS2861, District Lot 96-G, Newcastle Reserve, Section 1 and District Lot 96-A, Nanaimo District;

THENCE northerly and westerly along the easterly title boundary of the said Strata Plan VIS2861 to the northeast corner thereof, said corner being the southeast corner of Strata Plan VIS3437, District Lot 96-G, Nanaimo District;

THENCE northerly and westerly along the easterly title boundary of the said Strata Plan VIS3437 to the northwest corner thereof, said corner being the southeast corner of Lot 1, Plan VIP56404, District Lot 96-G, Nanaimo District;

THENCE northerly and westerly along the easterly title boundary of the said Lot 1 to the northeast corner thereof, said corner being the southeast corner of Cypress Street;

THENCE northerly and westerly along the east boundary of the said Cypress Street to the northeast corner thereof, said corner being the southeast corner of Block 39, Plan 2039, Lot 96-G, Newcastle Reserve, Section 1, Nanaimo District;

THENCE northerly and westerly along the easterly title boundaries of the said Block 39; Parcel L (DD 14085-N) of Lots 96-B and 96-G; Block 33, Plan 2039; Parcel A; Block 40, Plan 2039, Lot 96-B, all of Section 1, Nanaimo District; Lots 2 and 1, Block 84; Closed Road (11897-N) and Lots 4, 3, 2 and 1 of Block 113 all of Plan 366, Newcastle Townsite, Section 1, Nanaimo District to the most northerly corner of the said Lot 1, Block 113, Plan 366;

THENCE northerly and westerly along a northerly boundary of Stewart Avenue (Plan 1402 RW) as shown on the said Plan 366 to the northeast corner of Lot 5, Block 114, Plan 366;

THENCE northerly and westerly along the northeast boundary of the said Lot 5, Block 114 to the southeast corner of Lot 3, Plan 3892, Newcastle Townsite, Section 1, Nanaimo District;

THENCE northerly and westerly along the easterly title boundaries of Lots 3, 2 and 1 of the said Plan 3892 to the northeast corner of the said Lot 1;

THENCE northerly and westerly along the easterly title boundary of the Remainder of District Lot 15 as shown on Plan DD 15411 to the most southerly corner of road dedication as shown on Reference Plan of Part of Newcastle Island Passage Fronting Lot 15 as Shown on Plan Filed Under DD 15411-I and Plan 1402 R/W, Both of Section 1, Nanaimo District, certified correct by William R. Hutchinson, British Columbia Land Surveyor on December 11, 1989;

THENCE northerly and westerly along the east boundary of said road dedication as shown on said Reference Plan to the point of intersection with the easterly boundary of Stewart Avenue as shown on Plan 1402 RW;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite est dudit lot 2 et le prolongement nord-ouest de ce dernier jusqu'au coin nord-est de la concession de la Couronne déposée sous le numéro 84070-N et datée du 21 juin 1915;

de là vers le sud et l'ouest et parallèlement à la limite sud dudit lot 2 suivant la limite nord de ladite concession de la Couronne jusqu'au coin nord-ouest de cette dernière, ledit coin étant au point d'intersection avec la limite est du lot 1 susmentionné;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite est dudit lot 1 jusqu'au coin nord-est de ce dernier;

de là vers le sud et l'ouest suivant la limite nord dudit lot 1 jusqu'au coin sud-ouest de ce dernier, ledit coin étant le coin sud-est du chemin Townsite;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite est du chemin Townsite jusqu'au coin sud-est du plan de copropriété VIS2861, lot de district 96-G, réserve Newcastle, section 1, et lot de district 96-A, district de Nanaimo;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite est de titre dudit plan de copropriété VIS2861 jusqu'au coin nord-est de ce dernier, ledit coin étant le coin sud-est du plan de copropriété VIS3437, lot de district 96-G, district de Nanaimo;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite est de titre dudit plan de copropriété VIS3437 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, ledit coin étant le coin sud-est du lot 1, plan VIP56404, lot de district 96-G, district de Nanaimo;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite est de titre dudit lot 1 jusqu'au coin nord-est de ce dernier, ledit coin étant le coin sud-est de la rue Cypress;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite est de ladite rue Cypress jusqu'au coin nord-est de cette dernière, ledit coin étant le coin sud-est du bloc 39, plan 2039, lot 96-G, réserve Newcastle, section 1, district de Nanaimo;

de là vers le nord et l'ouest suivant les limites est de titre dudit bloc 39; parcelle L (DD 1408--N) des lots 96-B et 96-G; bloc 33, plan 2039; parcelle A; bloc 40, plan 2039, lot 96-B, la totalité de la section 1, district de Nanaimo; lots 2 et 1, bloc 84; route fermée (11897-N) et lots 4, 3, 2 et 1 du bloc 113, tous du plan 366 du lotissement urbain de Newcastle, section 1, district de Nanaimo jusqu'au coin le plus au nord dudit lot 1, bloc 113, plan 366;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite nord de l'avenue Stewart (plan 1402 RW) selon ledit plan 366 jusqu'au coin nord-est du lot 5, bloc 114, plan 366;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite nord-est dudit lot 5, bloc 114 jusqu'au coin sud-est du lot 3, plan 3892, lotissement urbain de Newcastle, section 1, district de Nanaimo;

de là vers le nord et l'ouest suivant les limites est des lots 3, 2 et 1 dudit plan 3892 jusqu'au coin nord-est dudit lot 1;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite est de titre du reste du lot de district 15 selon le plan DD 15411 jusqu'au coin le plus au sud de la route désignée indiquée sur le plan de référence de la partie du passage de l'île Newcastle devant le lot 15 selon le plan déposé sous le numéro DD 15411-I et le plan 1402 R/W, tous deux de la section 1, district de Nanaimo, certifiés corrects par William R. Hutchinson, arpenteur-géomètre de la Colombie-Britannique le 11 décembre 1989;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite est de ladite route désignée selon le plan de référence jusqu'au point d'intersection de la limite est de l'avenue Stewart selon le plan 1402 RW;

THENCE northerly and westerly along the said east boundary of Stewart Avenue to the southwest corner of That Part of Lot 7, Block 3, Plan 5753, Newcastle Reserve, Section 1, Nanaimo District lying east of the east boundary of the said Stewart Avenue;

THENCE easterly to the southeast corner of the said Lot 7, Block 3, Plan 5753;

THENCE northerly and westerly along the easterly title boundaries of the said Lot 7, and Lots 6, 5, 4, 3, 2 and 1 all of the said Block 3, Plan 5753 to the northeast corner of the said Lot 1, said corner being the southeast corner of Larch Street;

THENCE northerly and westerly along the east boundary of the said Larch Street to the northeast corner thereof; said corner being the southeast corner of Lot 5, Block 2, Plan 5753;

THENCE northerly and westerly along the easterly title boundaries of the said Lot 5 and Lots 4, 3, 2 and Parcel A (DD E66963) of Lot 1, all of the said Block 2, Plan 5753 to the northeast corner of the said Parcel A (DD E66963) of Lot 1, said point being the southwest corner of Foreshore Lot 208 as shown on Plan of Leasehold of a Portion of the Bed of Newcastle Island Passage Fronting Poplar Street and Stewart Avenue, Both of Section 1, Nanaimo District, certified correct by Leigh A. Millan, British Columbia Land Surveyor on September 26, 1996 and on record in the Offices of the Nanaimo Port Authority, Nanaimo, British Columbia;

THENCE northerly and westerly along the west boundary of the said Foreshore Lot 208 to the northwest corner thereof, said corner lying on the northerly limit of the Nanaimo Federal Harbour as shown on Posting Plan 04046 and Plan No. DF-96728;

THENCE easterly along said northerly limit of the Nanaimo Federal Harbour to the point of commencement.

Commencing at the southeast corner of Lot 1, Block G, Plan 1832 OS, said point being Station D, Harbour Headline, 1957 as shown on a plan of the Harbour Headline prepared by Hewett and Smythies, British Columbia Land Surveyors in 1957, and numbered 5T267 on deposit with the Ministry of Environment, Lands and Parks of the Province of British Columbia;

THENCE northerly along the ordinary high water mark as shown on the said Plan 1832 OS to the southeast corner of Lot 12, Block L of the said Plan 1832 OS;

THENCE northerly and easterly along a straight line to a point of intersection with the line drawn between Stations E and F, said Harbour Headline, 1957, said point lying 182.000 metres more or less southerly of the said Station F;

THENCE southerly along said straight line between said Stations E and F to Station E;

THENCE westerly along a straight line to the point of commencement.

Saving and excluding from the lands described in paragraph 1 above:

- (a) lands registered in the name of a person other than the Crown in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of the Dominion of Canada, His Majesty the King in Right of Canada, His Majesty the King in Right of the Dominion of Canada, or any other name used to designate Her Majesty; and
- (b) federal real property under the administration of a member of The Queen's Privy Council for Canada other

de là vers le nord et l'ouest suivant ladite limite est de l'avenue Stewart jusqu'au coin sud-ouest de cette partie du lot 7, bloc 3, plan 5753, réserve Newcastle, section 1, district de Nanaimo à l'est de la limite est de ladite rue Stewart;

de là vers l'est jusqu'au coin sud-est dudit lot 7, bloc 3, plan 5753;

de là vers le nord et l'ouest suivant les limites est de titre dudit lot 7, et les lots 6, 5, 4, 3, 2 et 1, tous dudit bloc 3, plan 5753, jusqu'au coin nord-est dudit lot 1, ledit coin étant le coin sud-est de la rue Larch;

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite est de ladite rue Larch jusqu'au coin nord-est de cette dernière, ledit coin étant le coin sud-est du lot 5, bloc 2, plan 5753;

de là vers le nord et l'ouest suivant les limites est de titre dudit lot 5, des lots 4, 3, 2 et de la parcelle A (DD E66963) du lot 1, tous dudit bloc 2, plan 5753 jusqu'au coin nord-est de ladite parcelle A (DD E66963) du lot 1, ledit point étant le coin sud-ouest du lot riverain 208 selon le plan du bail d'une portion du lit du passage de l'île Newcastle devant la rue Poplar et l'avenue Stewart, les deux de la section 1, district de Nanaimo, certifié correct par Leigh A. Millan, arpenteur-géomètre de la Colombie-Britannique le 26 septembre 1996 et consigné aux bureaux de l'Administration portuaire de Nanaimo, Nanaimo (Colombie-Britannique);

de là vers le nord et l'ouest suivant la limite ouest dudit lot riverain 208 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, ledit coin étant sur la limite nord du port fédéral de Nanaimo selon le plan affiché 04046 et le plan n° DF-96728;

de là vers l'est suivant ladite limite nord du port fédéral de Nanaimo jusqu'au point de départ.

Commençant au coin sud-est du lot 1, bloc G, plan 1832 OS, ledit point étant la station D, ligne de démarcation (1957) selon un plan de la ligne de démarcation préparé par Hewett and Smythies, arpenteurs-géomètres de la Colombie-Britannique en 1957, et déposé sous le numéro 5T267 au ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Province de la Colombie-Britannique;

de là vers le nord suivant la ligne ordinaire des hautes eaux selon ledit plan 1832 OS jusqu'au coin sud-est du lot 12, bloc L dudit plan 1832 OS;

de là vers le nord et l'est suivant une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne tirée entre les stations E et F, ladite ligne de démarcation (1957), ledit point étant plus ou moins à 182,000 mètres au sud de ladite station F;

de là vers le sud suivant ladite ligne droite entre les stations E et F jusqu'à la station E;

de là vers l'ouest suivant une ligne droite jusqu'au point de départ.

Sont exclus des terrains décrits à l'article 1 ci-dessus :

- a) les terrains enregistrés au nom d'une personne autre que la Couronne aux droits du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Dominion du Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada ou tout autre nom utilisé pour désigner Sa Majesté;
- b) les immeubles fédéraux dont l'administration relève d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada autre que le ministre des Transports ou tout



than the Minister of Transport or any successor thereto, where that member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the Act.

2. The following lands, to the extent such lands are not otherwise described in paragraph 1 above:

PID Number	Description
008-822-417	Lot 1 (DD 33525N), Block 61A, Section 1, Nanaimo District, Plan 584 except that part outlined in red on Plan 1844R and except that part outlined in red on Plan attached to DD C13688
008-822-484	Lot 2 (DD 33526N), Block 61A, Section 1, Nanaimo District, Plan 584
023-978-937	Lot A, Sections 4 and 5, Range 8, Section 9 and District Lots 370 and 429, Nanaimo District, Plan VIP65794
015-880-796	Part of the Bed of Nanaimo Harbour, Nanaimo District, shown included in Plan 50116
016-054-997	Lot C, of Section 1 and of Part of the Bed of the Public Harbour of Nanaimo, Nanaimo District, Plan 50483
000-257-699	Lot A, Section 1, Nanaimo District, Plan 40696, except that part in Plan VIP52605
018-262-228	Lot 3, of Section 1, and of Part of the Bed of the Public Harbour of Nanaimo, Nanaimo District, Plan VIP56603

and:

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Provincial Order in Council No. 1810 dated May 21, 1971	Lot 113, Nanaimo District shown on Plan 14 Tube 995 that is on deposit with the office of the Surveyor General
Provincial Order in Council No. 124 dated January 22, 1987	Lot 447, Nanaimo District Shown on Plan 8 Tube 1231 that is on deposit with the office of the Surveyor General

save and except the federal real property listed above under the administration of a member of The Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, where that member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the Act.

3. The following other interests in land, to the extent they are interests in land in accordance with the *Federal Real Property Act*:

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES
Leasehold interest granted pursuant to the Indenture dated November 1, 1962 between Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia and Nanaimo Harbour Commissioners, and Modification Agreement dated May 4, 1979 between Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and Nanaimo Harbour Commission	Those ungranted foreshore lands and lands covered by water, vested in the Province and within the boundaries of the Nanaimo Harbour, as more particularly shown hatched in green on the plan annexed as Schedule "A" to the Modification Agreement
Mortgage granted pursuant to the mortgage dated June 25, 1992 between Cairo Developments 2 Ltd. and Nanaimo Harbour Commission and modified by the Modification of Mortgage dated January 26, 1995 between Cairo Developments 2 Ltd. and Nanaimo Harbour Commission registered as Encumbrance Numbers EF83580 and EJ14954 against title number EH113858	Strata Lot 37, District Lot 96G, Newcastle Reserve, Section 1, Strata Plan VIS2861 together with an interest in the Common Property in proportion to the Unit Entitlement of the Strata Lot as shown on Form 1

successeur si ce membre n'a pas donné son consentement au ministre conformément à l'alinéa 44(2)(b) de la LMC.

2. Les terrains suivants, dans la mesure où ces terrains ne sont pas décrits à l'article 1 ci-dessus :

Numéro IDP	Description
008-822-417	Lot 1 (DD 33525N), bloc 61A, section 1, district de Nanaimo, plan 584 à l'exception de la partie en rouge dans le plan 1844R et la partie en rouge dans le plan annexé à DD C13688
008-822-484	Lot 2 (DD 33526N), bloc 61A, section 1, district de Nanaimo, plan 584
023-978-937	Lot A, sections 4 et 5, rang 8, section 9, et lots de district 370 et 429, district de Nanaimo, plan VIP65794
015-880-796	Une partie du lit du port de Nanaimo, district de Nanaimo, selon le plan 50116
016-054-997	Lot C, de la section 1 et une partie du lit du port public de Nanaimo, district de Nanaimo, plan 50483
000-257-699	Lot A, section 1, district de Nanaimo, plan 40696, à l'exception de la partie dans le plan VIP52605
018-262-228	Lot 3, de la section 1, et de la partie du lit du port public de Nanaimo, district de Nanaimo, plan VIP56603

ainsi que :

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Décret provincial n° 1810 daté du 21 mai 1971	Lot 113, district de Nanaimo, selon le plan 14, tube 995, déposé au bureau de l'arpenteur général
Décret provincial n° 124 daté du 22 janvier 1987	Lot 447, district de Nanaimo selon le plan 8, tube 1231, déposé au bureau de l'arpenteur général

à l'exception des immeubles fédéraux décrits ci-dessus dont l'administration relève d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada autre que le ministre des Transports ou tout successeur si ce membre n'a pas donné son consentement au ministre conformément à l'alinéa 44(2)(b) de la LMC.

3. Les autres intérêts fonciers suivants dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux* :

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Intérêt à bail concédé conformément à l'acte formaliste bilatéral daté du 1 <sup>er</sup> novembre 1962 entre Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique et les Commissaires du port de Nanaimo, et l'entente de modification datée du 4 mai 1979 entre Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique et la Commission portuaire de Nanaimo	Les terrains de l'estran et les terrains couverts d'eau non concédés, confiés à la Province et se trouvant dans le périmètre du port de Nanaimo, indiqués en vert dans le plan joint en annexe « A » à l'entente de modification
Hypothèque concédée conformément à l'hypothèque datée du 25 juin 1992 entre Cairo Developments 2 Ltd. et la Commission portuaire de Nanaimo et modifiée par la modification d'hypothèque datée du 26 janvier 1995 entre Cairo Developments 2 Ltd. et la Commission portuaire de Nanaimo enregistrée comme les grèvements n°s EF83580 et EJ14954 du titre EH113858	Lot de copropriété 37, lot de district 96G, réserve Newcastle, section 1, plan de copropriété VIS2861 ainsi qu'un intérêt dans la propriété commune en fonction des unités détenues du lot de copropriété selon le formulaire 1

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES	INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Mortgage granted pursuant to the mortgage dated June 25, 1992 between Cairo Developments 2 Ltd. and Nanaimo Harbour Commission and modified by the Modification of Mortgage dated January 26, 1995 between Cairo Developments 2 Ltd. and Nanaimo Harbour Commission registered as Encumbrance Numbers EF83580 and EJ14954 against title number EH113886	Strata Lot 64, District Lot 96G, Newcastle Reserve, Section 1, Strata Plan VIS2861 together with an interest in the Common Property in proportion to the Unit Entitlement of the Strata Lot as shown on Form 1	Hypothèque concédée conformément à l'hypothèque datée du 25 juin 1992 entre Cairo Developments 2 Ltd. et la Commission portuaire de Nanaimo et modifiée par la modification d'hypothèque datée du 26 janvier 1995 entre Cairo Developments 2 Ltd. et la Commission portuaire de Nanaimo enregistrée comme les grèvements n <sup>os</sup> EF83580 et EJ14954 du titre EH113886	Lot de copropriété 64, lot de district 96G, réserve Newcastle, section 1, plan de copropriété VIS2861 ainsi qu'un intérêt dans la propriété commune en fonction des unités détenues du lot de copropriété selon le formulaire 1
Mortgage granted pursuant to the mortgage dated June 25, 1992 between Cairo Developments 2 Ltd. and Nanaimo Harbour Commission and modified by the Modification of Mortgage dated January 26, 1995 between Cairo Developments 2 Ltd. and Nanaimo Harbour Commission registered as Encumbrance Numbers EF83580 and EJ14954 against title number EH113893	Strata Lot 71, District Lot 96G, Newcastle Reserve, Section 1, Strata Plan VIS2861 together with an interest in the Common Property in proportion to the Unit Entitlement of the Strata Lot as shown on Form 1	Hypothèque concédée conformément à l'hypothèque datée du 25 juin 1992 entre Cairo Developments 2 Ltd. et la Commission portuaire de Nanaimo et modifiée par la modification d'hypothèque datée du 26 janvier 1995 entre Cairo Developments 2 Ltd. et la Commission portuaire de Nanaimo enregistrée comme les grèvements n <sup>os</sup> EF83580 et EJ14954 du titre EH113893	Lot de copropriété 71, lot de district 96G, réserve Newcastle, section 1, plan de copropriété VIS2861 ainsi qu'un intérêt dans la propriété commune en fonction des unités détenues du lot de copropriété selon le formulaire 1
Option to Purchase granted pursuant to the Option to Purchase dated November 17, 1994 between 500 Holdings Ltd. and Nanaimo Harbour Commission registered as Encumbrance Number EH161423 against title number EK44291	Strata Lot 31, District Lot 96G, Newcastle Reserve, Section 1, Strata Plan VIS2861 together with an interest in the Common Property in proportion to the Unit Entitlement of the Strata Lot as shown on Form 1	Option d'achat concédée conformément à l'option d'achat datée du 17 novembre 1994 entre 500 Holdings Ltd. et la Commission portuaire de Nanaimo enregistrée comme le grèvement n <sup>o</sup> EH161423 du titre EK44291	Lot de copropriété 31, lot de district 96G, réserve Newcastle, section 1, plan de copropriété VIS2861 ainsi qu'un intérêt dans la propriété commune en fonction des unités détenues du lot de copropriété selon le formulaire 1
Option to Purchase granted pursuant to the Option to Purchase dated November 17, 1994 between 500 Holdings Ltd. and Nanaimo Harbour Commission registered as Encumbrance Number EH161423 against title number EK44292	Strata Lot 55, District Lot 96G, Newcastle Reserve, Section 1, Strata Plan VIS2861 together with an interest in the Common Property in proportion to the Unit Entitlement of the Strata Lot as shown on Form 1	Option d'achat concédée conformément à l'option d'achat datée du 17 novembre 1994 entre 500 Holdings Ltd. et la Commission portuaire de Nanaimo enregistrée comme le grèvement n <sup>o</sup> EH161423 du titre EK44292	Lot de copropriété 55, lot de district 96G, réserve Newcastle, section 1, plan de copropriété VIS2861 ainsi qu'un intérêt dans la propriété commune en fonction des unités détenues du lot de copropriété selon le formulaire 1
Option to Purchase granted pursuant to the Option to Purchase dated November 17, 1994 between 500 Holdings Ltd. and Nanaimo Harbour Commission registered as Encumbrance Number EH161423 against title number EK44293	Strata Lot 78, District Lot 96G, Newcastle Reserve, Section 1, Strata Plan VIS2861 together with an interest in the Common Property in proportion to the Unit Entitlement of the Strata Lot as shown on Form 1	Option d'achat concédée conformément à l'option d'achat datée du 17 novembre 1994 entre 500 Holdings Ltd. et la Commission portuaire de Nanaimo enregistrée comme le grèvement n <sup>o</sup> EH161423 du titre EK44293	Lot de copropriété 78, lot de district 96G, réserve Newcastle, section 1, plan de copropriété VIS2861 ainsi qu'un intérêt dans la propriété commune en fonction des unités détenues du lot de copropriété selon le formulaire 1
Statutory Right of Way granted pursuant to the Indenture dated June 28, 1990 between Nanaimo Harbour Commission and Nanaimo Harbour Commission registered as Encumbrance Number ED71951 against title number EH151568	Strata Lot 66, of Section 1, and of Part of the Bed of the Public Harbour of Nanaimo, Nanaimo District, Strata Plan VIS3114, together with an interest in the Common Property in Proportion to the Unit Entitlement of the Strata Lot as shown on Form 1	Droit de passage d'origine législative concédé conformément à l'acte formaliste bilatéral daté du 28 juin 1990 entre la Commission portuaire de Nanaimo et la Commission portuaire de Nanaimo enregistré comme le grèvement n <sup>o</sup> ED71951 du titre EH151568	Lot de copropriété 66, section 1, et une partie du lit du port public de Nanaimo, district de Nanaimo, plan de copropriété VIS3114 ainsi qu'un intérêt dans la propriété commune en fonction des unités détenues du lot de copropriété selon le formulaire 1
Statutory Right of Way granted pursuant to the Indenture dated June 28, 1990 between Nanaimo Harbour Commission and Nanaimo Harbour Commission registered as Encumbrance Number ED71951	Common Property Strata Plan VIS3114	Droit de passage d'origine législative concédé conformément à l'acte formaliste bilatéral daté du 28 juin 1990 entre la Commission portuaire de Nanaimo et la Commission portuaire de Nanaimo enregistré sous le numéro de grèvement ED71951	Plan de copropriété VIS3114
Statutory Right of Way granted pursuant to the Indenture dated May 26, 1993 between Cameron Island Development, Nanaimo Harbour Commission, National Trust Company and City of Nanaimo registered as Encumbrance Number EG64809	Common Property Strata Plan VIS2756	Droit de passage d'origine législative concédé conformément à l'acte formaliste bilatéral daté du 26 mai 1993 entre Cameron Island Development, la Commission portuaire de Nanaimo, National Trust Company et la Ville de Nanaimo enregistré sous le numéro de grèvement EG64809	Plan de copropriété VIS2756
Statutory Right of Way granted pursuant to the Indenture dated May 26, 1993 between Cameron Island Development, Nanaimo Harbour Commission, National Trust Company and City of Nanaimo registered as Encumbrance Number EG64809 against title number EH29834	Lot 2, of Section 1, and of Part of the Bed of the Public Harbour of Nanaimo, Nanaimo District, Plan VIP56603, except part in Plan VIP58279	Droit de passage d'origine législative concédé conformément à l'acte formaliste bilatéral daté du 26 mai 1993 entre Cameron Island Development, la Commission portuaire de Nanaimo, National Trust Company et la Ville de Nanaimo enregistré comme le grèvement n <sup>o</sup> EG64809 du titre EH29834	Lot 2, de la section 1, et une partie du lit du port public de Nanaimo, district de Nanaimo, plan VIP56603, à l'exception de la partie dans le plan VIP58279

4. Any other interests in land, to the extent they are interests in land in accordance with the *Federal Real Property Act*, whether or not registered, in any way belonging or appertaining to, or benefitting, any of the lands described in paragraphs 1 and 2 above.

4. Tous les autres intérêts fonciers, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, enregistrés ou non, qui sont attachés aux terrains décrits aux articles 1 et 2 ci-dessus, qui en dépendent ou qui leur procurent un avantage.

### SCHEDULE C

#### NANAIMO PORT AUTHORITY

#### DESCRIPTION OF REAL PROPERTY OTHER THAN FEDERAL REAL PROPERTY

(Intentionally deleted)

### SCHEDULE D

#### NANAIMO PORT AUTHORITY

#### CLASSES OF USERS

There will be four classes of users as described below and each class of users will include those persons described under the heading of that class of users:

##### International Trade class of users

- Forest Product Companies
- Tank farm operations
- Deep Sea Carriers and Agents
- BC Chamber of Shipping

##### Domestic/Coastal Trade Class

- Tug boats
- Barge operations
- Bulk petroleum operations
- Bulk commodities (storage and sales)
- Council of Marine Carriers
- Fishermen
- Other commercial marine operators

##### Ancillary — Cargo-Related Class

- Labour
- Stevedoring Companies  
(Excluding provincial crown controlled organizations)
- Brokers and Sub-agents
- Railways
- Trucking companies
- Log sort operations
- Other transportation-related services

##### Lessees class of users

Those persons leasing property from the Authority in the following areas, but not including any User described in any of the other three User Classes:

- Duke Point
- Newcastle Channel
- Commercial Wet Basin (commercial)
- Pioneer Waterfront Plaza
- Protection Island (commercial)
- Seaplane Terminal

### ANNEXE « C »

#### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE NANAÏMO

#### DESCRIPTION DES IMMEUBLES AUTRES QUE FÉDÉRAUX

(Supprimé intentionnellement)

### ANNEXE « D »

#### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE NANAÏMO

#### CATÉGORIES D'UTILISATEURS

Il y aura quatre catégories d'utilisateurs comme suit et chaque catégorie comprendra les personnes décrites à chacune des rubriques :

##### Catégorie Commerce international

- Compagnies de produits forestiers
- Opérations de parcs de stockage
- Transporteurs hauturiers et agents maritimes
- BC Chamber of Shipping

##### Catégorie commerce intérieur/cabotage

- Remorqueurs
- Opérations de chaland
- Opération de pétrole en vrac
- Marchandises en vrac (entreposage et ventes)
- Council of Marine Carriers
- Pêcheurs
- Autres exploitants maritimes commerciaux

##### Catégorie Accessoires — Marchandises

- Syndicats
- Compagnies d'arrimage  
(à l'exception des organisations contrôlées par le gouvernement provincial)
- Courtiers et sous-mandataires
- Chemins de fer
- Compagnies de camionnage
- Opérations de triage de billes
- Autres services liés aux transports

##### Catégorie Locataires

Personnes louant des biens de l'Administration dans les secteurs suivants, à l'exception des utilisateurs décrits dans l'un ou l'autre des trois autres catégories :

- Duke Point
- Chenal Newcastle
- Bassin commercial (commercial)
- Plaza Pioneer Waterfront
- Île Protection (commercial)
- Terminal Seaplane

## SCHEDULE E

## ANNEXE « E »

## NANAIMO PORT AUTHORITY

## ADMINISTRATION PORTUAIRE DE NANAÏMO

## CODE OF CONDUCT

## CODE DE DÉONTOLOGIE

## ARTICLE 1

## ARTICLE 1

## OBJECTS AND INTERPRETATION

## OBJET ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Object of Code.** The object of this Code is to preserve and enhance public confidence in the integrity and impartiality of directors and officers of the Authority and the business activities and transactions carried on by the Authority by establishing clear conflict of interest rules for directors and officers of the Authority.
- 1.1 Objet du Code.** Le présent Code a pour but de renforcer la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs et dirigeants de l'Administration et des activités et transactions commerciales menées par l'Administration en établissant des règles claires sur les conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs et dirigeants de l'Administration.
- 1.2 Principles.** This Code shall be interpreted in accordance with the following general principles:
- 1.2 Principes.** Le présent Code doit être interprété conformément aux principes généraux suivants :
- (a) every director and officer shall discharge their duties and arrange their private affairs in such a manner so as to preserve and promote public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority;
- a) chaque administrateur et dirigeant doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration;
- (b) the obligations of a director or officer described in subsection 1.2(a) may not always be discharged merely by acting in accordance with the technical requirements of the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board; and
- b) pour s'acquitter des obligations prévues au sous-alinéa 1.2a), il ne suffit pas simplement à un administrateur ou un dirigeant d'observer les exigences techniques de la Loi, des Règlements, des Lettres patentes, des règlements administratifs et des politiques et résolutions du Conseil d'administration;
- (c) public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority may be as equally compromised by the appearance of a conflict as with the existence of an actual conflict.
- c) la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration peut être remise en question tant par l'apparence de conflit d'intérêts que par un conflit réel.
- 1.3 Definitions.** In this Code terms used herein shall have the meanings ascribed to them in the Act and the Letters Patent, and in addition the following terms shall have the following meanings:
- 1.3 Définitions.** Dans le présent Code, les termes utilisés s'entendent au sens de la Loi et des Lettres patentes et les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :
- (a) "Gift" includes any good, service, benefit, hospitality, promise or favour; and
- a) « Cadeau » Bien, service, avantage, hospitalité, promesse ou faveur.
- (b) "Related Party" means with respect to a director or officer of the Authority:
- b) « Personne apparentée » Relativement à un administrateur ou dirigeant de l'Administration :
- (i) a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer;
- (i) conjoint, enfant, frère, sœur ou parent de l'administrateur ou du dirigeant;
- (ii) a relative of such director or officer (other than a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer) or a relative of the spouse of such director or officer if the relative has the same residence as the director or officer;
- (ii) personne parente avec l'administrateur ou le dirigeant (autre qu'un enfant, une sœur ou un parent de l'administrateur ou du dirigeant) ou personne parente avec le conjoint de l'administrateur ou du dirigeant si la personne parente habite à la même adresse que l'administrateur ou le dirigeant;
- (iii) a corporation, partnership, trust or other entity which is directly or indirectly controlled by such director or officer or by a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer or any combination of such persons; and
- (iii) société, société de personnes, fiducie ou autre entité contrôlée directement ou indirectement par cet administrateur ou dirigeant ou par le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur ou le parent de cet administrateur ou de ce dirigeant ou encore tout groupe constitué de ces personnes;
- (iv) a partner of such director or officer acting on behalf of a partnership of which the director or officer and the partner are partners.
- (iv) associé de cet administrateur ou dirigeant agissant pour le compte d'une société de personnes dans laquelle l'administrateur ou le dirigeant et cette personne sont associés.
- 1.4 Application of Code.** This Code applies to all directors and officers of the Authority.
- 1.4 Application du Code.** Le présent Code s'applique à tous les administrateurs et dirigeants de l'Administration.
- 1.5 Scope of Obligations.** Conforming to the specific requirements of this Code shall not absolve a director or officer of responsibility for taking such additional action as may be
- 1.5 Portée des obligations.** Il ne suffit pas à un administrateur ou un dirigeant de se conformer aux exigences particulières du présent Code. Il lui incombe également de prendre toutes

necessary to conform with any standard of conduct or comply with any duty imposed by the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board or otherwise by law.

**1.6 Acknowledgement by Directors and Officers.** Each director and officer shall acknowledge in writing to the Code of Conduct Committee that:

- (a) they have read and understood this Code;
- (b) to the best of their knowledge they are in compliance with this Code and neither they nor any Related Party to them has a conflict or a potential conflict within the meaning of Article 2 of this Code; and
- (c) in the case of each officer, compliance with this Code is a condition of their employment.

**1.7 Timing of Acknowledgement.** Each director and officer shall deliver the acknowledgement described in section 1.6 of this Code to the Conduct Committee:

- (a) with respect to the directors serving and officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) with respect to all other directors at the time of their appointment and with respect to all other officers at the time of the commencement of their employment.

**1.8 Annual Review.** Each director and officer shall regularly review their obligations under this Code and shall on the 15th day of July of each year provide the Conduct Committee with a written acknowledgement confirming such review and that, to the best of the knowledge of the director or officer:

- (a) they are in compliance with this Code; and
- (b) neither they nor any Related Party to them has a conflict within the meaning of Article 2 of this Code.

## ARTICLE 2

### CONFLICTS OF INTEREST

**2.1 Conflicts Generally.** A director or officer shall not allow his or her personal interests or the personal interests of a Related Party to the director or officer to conflict with or to give rise to the appearance of a conflict with the duties and responsibilities of the director or officer to the Authority or the interests of the Authority.

**2.2 Specific Types of Conflicts.** Without restricting the generality of section 2.1, the following represent examples of specific matters which give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer:

- (a) *Competition with the Authority:* A director or officer or a Related Party of a director or officer engages in any activity, or has a material interest in any person which engages in an activity, which is in competition or could reasonably be expected to be in competition with the Authority's present or proposed interests;
- (b) *Transactions with the Authority or a User; Material Interests:* A director or officer or a Related Party of a director or officer:
  - (i) has a material interest in a user;
  - (ii) owes material obligations to the Authority or a user, other than in connection with the duties of

les mesures supplémentaires nécessaires pour se conformer à une ligne de conduite ou avec un devoir imposé par la Loi, les Règlements, les Lettres patentes, les règlements administratifs et les politiques et résolutions du Conseil d'administration ou autres règles.

**1.6 Attestation des administrateurs et dirigeants.** Les administrateurs et dirigeants doivent signer et remettre au Comité de déontologie un document attestant :

- a) qu'ils ont lu et compris le présent Code;
- b) qu'au meilleur de leur connaissance, ils se conforment au présent Code et que ni eux, ni une Personne apparentée n'est en conflit, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent Code;
- c) dans le cas de chaque dirigeant, qu'il s'engage, comme condition d'emploi, à observer le présent Code.

**1.7 Moment de l'attestation.** L'administrateur ou le dirigeant doit remettre l'attestation décrite au paragraphe 1.6 du présent Code au Comité de déontologie :

- a) en ce qui a trait aux administrateurs en poste et aux dirigeants employés au moment de l'entrée en vigueur des Lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des Lettres patentes;
- b) en ce qui a trait à tous les autres administrateurs, au moment de leur nomination et, en ce qui a trait aux autres dirigeants, au moment de leur entrée en fonction.

**1.8 Revue annuelle.** Tous les administrateurs et dirigeants doivent revoir régulièrement leurs obligations en vertu du présent Code et, chaque année le 15 juillet, remettre au Comité de déontologie une attestation écrite confirmant cette revue ainsi qu'une mention indiquant que, au meilleur de leur connaissance, les administrateurs ou dirigeants :

- a) se conforment aux dispositions du présent Code;
- b) ni eux, ni une personne qui leur est apparentée est en situation de conflit au sens de l'article 2 du présent Code.

## ARTICLE 2

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

**2.1 Conflits en général.** Un administrateur ou un dirigeant ne doit pas laisser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne qui lui est apparentée entrer en conflit ou donner l'impression d'entrer en conflit avec les fonctions et responsabilités de l'administrateur ou dirigeant ou avec les intérêts de l'Administration.

**2.2 Types précis de conflits d'intérêts.** Sans restreindre la portée générale du paragraphe 2.1, les exemples suivants représentent des cas précis qui donnent naissance à un conflit, ou apparence de conflit d'intérêts de la part de l'administrateur ou du dirigeant :

- a) *Concurrence avec l'Administration :* Administrateur ou dirigeant ou Personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui se livre à une activité ou a un intérêt important dans une personne qui se livre à une activité qui entre ou pourrait entrer en concurrence avec les intérêts actuels ou potentiels de l'Administration;
- b) *Transactions avec l'Administration ou un utilisateur; intérêts importants :* Administrateur ou dirigeant ou Personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui :
  - (i) a un intérêt important dans un utilisateur;

- the director or officer arising from their position with the Authority;
- (iii) conducts business with the Authority or a user; or
  - (iv) holds a material interest in a person which conducts business with, or acts as a consultant or advisor to, the Authority or a user;
- (c) *Interest in Material Contract:* A director or officer:
- (i) is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; or
  - (ii) is a director or officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; and
- (d) *Acceptance of Offices with Conflicted Entities:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or other entity, the business or activities of which are, or could reasonably be expected to be, in conflict with the interests of the Authority.

**2.3 Conflicts For Which Approval Satisfactory.** Engaging in the following activities shall be deemed not to give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer within the meaning of Article 2 of this Code provided that the director or officer obtains the written approval of the Conduct Committee prior to engaging in such activities:

- (a) *Acceptance of Offices With Entities Benefiting From Authority:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or entity, the business or activities of which benefit or could reasonably be expected to benefit from the business of the Authority or decisions made by the Authority; and
- (b) *Use of Authority Property:* A director or officer uses property of the Authority or property managed by the Authority for the personal benefit of the director or officer or a Related Party of the director or officer.

If a director or officer fails to obtain the written approval of the Conduct Committee prior to engaging in any activity described in subsections (a) or (b) of this section, the engagement of the director or officer in such activity shall be deemed to give rise to a conflict of interest within the meaning of Article 2 of this Code.

### ARTICLE 3

#### DISCLOSURE OF CONFLICTS

- 3.1 Timing of Disclosure.** Written disclosure of a conflict or an appearance of a conflict shall be made by a director or officer forthwith after the director or officer becomes aware of the conflict or the appearance of a conflict within the meaning of Article 2 of this Code.
- 3.2 Declaration of Interest.** For the purposes of this Code, a notice in writing to the Conduct Committee by a director or

- (ii) doit des obligations importantes à l'Administration ou à un utilisateur, autrement que dans le cadre des fonctions d'administrateur ou de dirigeant découlant de leur poste au sein de l'Administration;
  - (iii) se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur;
  - (iv) possède un intérêt important dans une personne qui se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur, ou lui sert de consultant ou de conseiller;
- c) *Intérêts dans des marchés importants :* Administrateur ou dirigeant qui :
- (i) est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration.
  - (ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration ou possède un intérêt important dans cette personne;
- d) *Acceptation de postes au sein d'entités conflictuelles :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou autre entité, dont les activités entrent ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts de l'Administration.

**2.3 Approbation nécessaire.** L'administrateur ou le dirigeant qui se livre aux activités énoncées ci-après ne sera pas réputé être en conflit d'intérêts, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent Code à condition que l'administrateur ou le dirigeant obtienne l'approbation écrite du Comité de déontologie avant de se livrer à ces activités :

- a) *Acceptation de postes au sein d'entités tirant un avantage de l'Administration :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou entité, dont les activités profitent ou pourraient profiter des activités ou des décisions de l'Administration;
- b) *Utilisation des biens de l'Administration :* Administrateur ou dirigeant qui utilise les biens que possède l'Administration ou dont la gestion lui a été confiée au profit personnel de l'administrateur ou du dirigeant ou d'une Personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant.

Si l'administrateur ou le dirigeant omet d'obtenir l'approbation écrite du Comité de déontologie avant de se livrer aux activités décrites aux alinéas a) ou b) du présent article, la participation de l'administrateur ou du dirigeant à cette activité sera réputée donner naissance à un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent Code.

### ARTICLE 3

#### DIVULGATION DES CONFLITS

- 3.1 Moment de la divulgation.** L'administrateur ou dirigeant doit divulguer par écrit le conflit d'intérêts réel ou apparent immédiatement après que l'administrateur ou le dirigeant prend connaissance du conflit réel ou apparent au sens de l'article 2 du présent Code.
- 3.2 Déclaration de l'intérêt.** Pour les fins du présent Code, l'administrateur ou dirigeant qui présente au Comité de

officer providing reasonable particulars of the interest, asset, activity or position giving rise to the conflict or the appearance of a conflict together with such other material information relating to the conflict or the appearance of a conflict as shall be reasonably requested by the Conduct Committee shall be deemed to be disclosure of the conflict or the appearance of a conflict.

**3.3 Voting and Participation.** A director or officer who is in conflict within the meaning of Article 2 of this Code shall not participate in discussions or vote on any decision of, or provide recommendations to, the Conduct Committee or the Board on any matter related to the conflict. Notwithstanding the foregoing, a director or officer may participate in, vote on and provide recommendations to the Conduct Committee or Board respecting any matter related to:

- (a) an arrangement by way of security for money lent to, or obligations undertaken by the director or officer for the benefit of, the Authority;
- (b) a contract that relates primarily to his or her remuneration as a director, officer, employee or agent of the Authority; and
- (c) a contract for indemnity in favour of the director or officer or directors or officers liability insurance.

**3.4 Quorum for Directors' Meetings.** Nothing contained in section 3.3 shall preclude a director or officer who is in conflict within the meaning of Article 2 of this Code from being counted to determine the presence of a quorum at, a meeting of directors or committee of directors of the Authority where all or a portion of the business conducted at such meeting is consideration of the transaction or matter giving rise to the conflict, the interpretation of this Code or a determination or recommendation made pursuant to Article 4 of this Code. Notwithstanding the foregoing, a director or officer who is in conflict shall absent himself or herself from the meeting for the portion of the meeting during which the transaction or matter giving rise to the conflict is considered.

**3.5 Similar Transactions.** In the case of similar transactions that are, or could reasonably be expected to be, of a recurring nature and which are made or will be made in the ordinary course of the operations of the Authority, a director or officer who is in conflict as a result of such transactions shall be deemed to have complied with the disclosure requirements of this Article 3 if:

- (a) in the case of the directors serving or officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) in the case of all directors and officers, including the directors and officers described in subsection 3.5(a), on or before the 15th day of July of each year for which such disclosure relates

the director or officer makes a single annual written disclosure to the Conduct Committee setting out the nature and extent of the conflict arising as a result of the transactions together with such other information relating to the conflict as shall reasonably be requested by the Conduct Committee.

#### ARTICLE 4

##### COMPLIANCE

**4.1 Voluntary Activities.** When a conflict arises within the meaning of Article 2 of this Code, in addition to the

déontologie un avis écrit donnant suffisamment de détails relativement à l'intérêt, le bien, l'activité ou le poste donnant naissance à un conflit réel ou potentiel, ainsi que tout autre renseignement important lié au conflit réel ou potentiel comme pourrait normalement le demander le Comité de déontologie, est réputé avoir divulgué le conflit réel ou potentiel.

**3.3 Vote et participation.** L'administrateur ou le dirigeant qui est en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent Code ne doit pas participer aux discussions ou au vote du Comité de déontologie ou du Conseil d'administration sur tout sujet lié au conflit, ou encore fournir des conseils à ces derniers à ce sujet. Néanmoins, un administrateur ou dirigeant peut participer, voter et formuler des recommandations au Comité de déontologie ou au Conseil d'administration relativement à toute question liée à :

- a) un arrangement au moyen d'une sûreté pour des montants prêtés à l'Administration, ou des obligations contractées par l'administrateur ou le dirigeant au profit de cette dernière;
- b) un marché portant principalement sur sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'Administration;
- c) un marché d'indemnisation pour l'assurance-responsabilité de l'administrateur ou dirigeant ou de l'ensemble de ces derniers.

**3.4 Quorum des réunions d'administrateurs.** Le paragraphe 3.3 n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur ou dirigeant en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code d'être compté pour obtenir un quorum à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs de l'Administration au cours de laquelle le ou les points à l'ordre du jour comprennent l'examen de la transaction ou de la question donnant naissance au conflit d'intérêts, l'interprétation du présent code ou une décision ou recommandation présentée en vertu de l'article 4 du présent code. Néanmoins, l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts doit s'absenter de l'assemblée pendant la partie de la réunion au cours de laquelle les autres administrateurs abordent le point donnant lieu au conflit d'intérêts.

**3.5 Transactions semblables.** Pour le cas où des transactions semblables se répètent ou sont susceptibles de se répéter dans le courant des activités normales de l'Administration, l'administrateur ou dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts par suite de ces transactions est réputé s'être conformé à l'exigence de divulgation du présent article 3 s'il remet chaque année au Comité de déontologie une déclaration écrite exposant la nature et la portée du conflit découlant de la transaction ainsi que tout autre renseignement que pourrait raisonnablement demander le Comité de déontologie :

- a) dans le cas des administrateurs en fonctions ou des dirigeants employés à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des lettres patentes;
- b) dans le cas de tous les administrateurs ou dirigeants, y compris ceux mentionnés à l'alinéa 3.5(a), au plus tard le 15 juillet de chaque année pour laquelle cette déclaration s'applique.

#### ARTICLE 4

##### OBSERVATION

**4.1 Activités volontaires.** Lorsque se produit un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent Code, outre la

disclosure required under Article 3 of this Code, a director or officer may voluntarily undertake one or more of the following actions to address the conflict:

- (a) *Divestment*: selling or causing the sale of the asset or interest giving rise to the conflict to a party which is not a Related Party;
- (b) *Withdrawal*: resigning the position or withdrawing from the activity or causing the resignation or withdrawal; or
- (c) *Resignation*: resigning where the director or officer is unwilling or unable to divest the asset or interest, withdraw from the activity or resign from the position giving rise to the conflict.

**4.2 Voluntary Compliance Not Determinative.** Voluntary compliance by a director or officer with one or more of the measures described in section 4.1:

- (a) in the case of a director, shall not relieve the director from complying with such other measures as may be determined by the entity appointing the director to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict; and
- (b) in the case of an officer, shall not relieve the officer from complying with such other measures as may be determined by the Board to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict.

**4.3 Initial Determination by Conduct Committee.** Where a disclosure is made to the Conduct Committee by a director or officer pursuant to Article 3 of this Code or facts are brought to the attention of the Conduct Committee which indicate a conflict or appearance of conflict or failure to comply with this Code by a director or officer, the Conduct Committee shall forthwith initially determine:

- (a) whether the disclosure made by the director or officer indicates a conflict within the meaning of Article 2 of this Code; and
- (b) whether, if applicable, the director or officer has failed to comply with this Code.

**4.4 Recommendation by Conduct Committee.** Upon determining that a conflict exists and/or that a director or officer has failed to comply with this Code, the Conduct Committee shall provide the Board with a written recommendation as to the appropriate method for the director or officer to comply with this Code which may include but is not limited to:

- (a) a recommendation that the conflict has been or will be satisfactorily addressed:
  - (i) through disclosure by the director or officer;
  - (ii) by the director or officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
  - (iii) by the director or officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.4(a)(i) and (ii);
- (b) in the case of a director, whether a recommendation should be made to the director that the director resign; and
- (c) in the case of an officer, the sanctions, if any, which the Conduct Committee recommends be imposed against the officer.

**4.5 Determination by Board.** Upon receiving a recommendation of the Conduct Committee provided pursuant to section 4.4, the Board shall forthwith consider the recommendations of the Conduct Committee and make a final determination as to:

divulgence exigée en vertu de l'article 3 du présent Code, l'administrateur ou dirigeant peut volontairement prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour régler le conflit :

- a) *Dessaisissement* : vendre ou faire vendre à un tiers avec qui il n'est pas apparenté les biens qui suscitent le conflit d'intérêts;
- b) *Retrait* : démissionner d'un poste ou se retirer d'une activité ou causer la démission ou le retrait;
- c) *Démission* : démissionner lorsque l'administrateur ou dirigeant refuse de se dessaisir du bien ou de l'intérêt, de se retirer de l'activité ou de démissionner du poste qui suscite le conflit d'intérêts, ou encore qu'il n'est pas en mesure de le faire.

**4.2 Observation volontaire non déterminée.** L'observation volontaire, par un administrateur ou un dirigeant, de l'une ou l'autre des mesures énoncées au paragraphe 4.1 :

- a) dans le cas d'un administrateur, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que l'entité qui l'a nommé pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent;
- b) dans le cas d'un dirigeant, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que le Conseil d'administration pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent.

**4.3 Décision initiale du Comité de déontologie.** Lorsqu'un administrateur ou dirigeant présente une déclaration au Comité de déontologie en vertu de l'article 3 du présent Code ou que des faits sont portés à l'attention du Comité de déontologie qui indiquent un conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore un défaut d'observation du présent Code par un administrateur ou dirigeant, le Comité de déontologie doit immédiatement décider :

- a) si la déclaration faite par l'administrateur ou dirigeant indique un conflit au sens de l'article 2 du présent Code;
- b) si, le cas échéant, l'administrateur ou dirigeant n'a pas observé les dispositions du présent Code.

**4.4 Recommandation du Comité de déontologie.** Après avoir décidé de l'existence d'un conflit d'intérêts ou du défaut d'observation du présent Code par un administrateur ou dirigeant, le Comité de déontologie doit formuler par écrit au Conseil d'administration une recommandation portant sur la méthode d'observation indiquée du présent Code pour l'administrateur ou dirigeant, notamment :

- a) une recommandation selon laquelle le conflit d'intérêts sera réglé de façon satisfaisante :
  - (i) au moyen d'une divulgation par l'administrateur ou le dirigeant;
  - (ii) par l'administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
  - (iii) par l'administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.4(a)(i) et (ii);
- b) dans le cas d'un administrateur, s'il faut lui recommander de démissionner;
- c) dans le cas d'un dirigeant, les peines, le cas échéant, dont le Comité de déontologie peut recommander l'imposition.

**4.5 Décision par le Conseil d'administration.** Sur réception d'une recommandation du Comité de déontologie en vertu du paragraphe 4.4, le Conseil d'administration est tenu d'examiner sans délai les recommandations du Comité de déontologie et de prendre une décision finale relativement aux points suivants :



- (a) whether the director or officer is in a conflict within the meaning of Article 2 this Code;
- (b) whether the director or officer has failed to comply with this Code;
- (c) whether the conflict has been or will be satisfactorily addressed through:
  - (i) disclosure by the director or officer;
  - (ii) the director or officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
  - (iii) the director or officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.5(c)(i) and (ii);
- (d) in the case of an officer, the measures to be taken by the officer to address the conflict and any sanctions to be imposed upon the officer in connection with a failure by the officer to comply with this Code; and
- (e) in the case of a director, whether to request the director to resign.

**4.6 Opportunity to be Heard.** The Conduct Committee and the Board, as the case may be, shall provide a director or officer with an opportunity to be heard in connection with an initial determination made pursuant to section 4.3, a recommendation made pursuant to section 4.4 or a determination made pursuant to section 4.5.

**4.7 Notification of Determination Respecting Officer.** Upon the Board making a determination pursuant to section 4.5 in respect of an officer, the Board shall forthwith provide the officer with written notification of the determination, including the reasons therefor, together with any direction of the Board to be complied with by the officer.

**4.8 Notification of Determination Respecting Director.** Where the Board has determined that a director has failed to comply with this Code, the Board shall forthwith provide the entity which has appointed such director to the Board with written notification of the failure to comply along with full particulars of the circumstances giving rise thereto.

## ARTICLE 5

### ACCEPTANCE OR OFFERING OF GIFTS

**5.1 Acceptance or Offering of Gifts.** No director or officer shall offer Gifts to, or accept Gifts from, users or potential users without the prior written consent of the Conduct Committee. Notwithstanding the foregoing, Gifts may be accepted or offered provided:

- (a) the Gift is not in the form of cash or cash equivalent;
- (b) the Gift is not intended to be, and is neither in such form nor of sufficient value such that it could reasonably be construed to be, a bribe or other improper payment; and
- (c) the Gift is of modest value and the acceptance of the Gift is in accordance with customary business practice.

## ARTICLE 6

### INSIDE INFORMATION

**6.1 Use of Information.** A director or officer shall not use any information obtained in connection with his or her position with the Authority for personal benefit or for the benefit of

- a) si l'administrateur ou dirigeant se trouve en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent Code;
- b) si l'administrateur ou dirigeant a omis d'observer le présent Code;
- c) si le conflit d'intérêts a été réglé ou le sera de façon satisfaisante par les moyens suivants :
  - (i) divulgation par l'administrateur ou dirigeant;
  - (ii) administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
  - (iii) administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.5c)(i) et (ii);
- d) dans le cas d'un dirigeant, les mesures à prendre pour régler le conflit d'intérêts et toute peine imposée au dirigeant pour avoir omis d'observer le présent Code;
- e) dans le cas d'un administrateur, s'il est indiqué de demander la démission de ce dernier.

**4.6 Audiance.** Le Comité de déontologie et le Conseil d'administration, selon le cas, doivent accorder à l'administrateur ou dirigeant une audience relativement à une décision initiale prise en vertu du paragraphe 4.3, à une recommandation formulée conformément à l'article 4.4 ou à une décision prise en vertu de l'article 4.5.

**4.7 Avis de la décision concernant le dirigeant.** Dès que le Conseil d'administration prend une décision en vertu du paragraphe 4.5 relativement à un dirigeant, le Conseil d'administration avise immédiatement par écrit le dirigeant de sa décision et des raisons qui l'ont motivée ainsi que de toute directive du Conseil d'administration que doit observer le dirigeant.

**4.8 Avis de la décision concernant l'administrateur.** Lorsque le Conseil d'administration décide qu'un administrateur a omis d'observer le présent Code, le Conseil d'administration doit sans délai aviser l'entité qui a proposé la nomination de l'administrateur du défaut d'observation ainsi que tous les détails des circonstances qui ont donné lieu à cette situation.

## ARTICLE 5

### ACCEPTATION OU OFFRE DE CADEAUX

**5.1 Acceptation ou offre de Cadeaux.** Les administrateurs et dirigeants ne doivent ni offrir de Cadeaux aux utilisateurs ou aux utilisateurs potentiels, ni en accepter d'eux, sans le consentement préalable écrit du Comité de déontologie. Néanmoins, ils peuvent accepter ou offrir des Cadeaux si ceux-ci :

- a) ne sont pas en espèces ou l'équivalent;
- b) ne sont pas de valeur importante et ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à un pot-de-vin ou paiement illicite;
- c) sont d'une valeur peu importante et leur acceptation est conforme aux pratiques commerciales courantes.

## ARTICLE 6

### RENSEIGNEMENTS D'INITIÉS

**6.1 Utilisation des renseignements.** Un administrateur ou dirigeant ne peut utiliser les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Administration à son

any other person unless such information has been disclosed to the public or has been made available to the public. Without limiting the generality of the foregoing, a director or officer who has knowledge of a proposed action or decision by the Authority shall not purchase or sell assets or advise any other party to purchase or sell assets the value of which could be expected to be materially affected by the proposed action or decision until such time as the proposed action or decision has been announced or has been made available to the public.

**6.2 Disclosure of Confidential Information.** Subject to section 6.3, no director or officer shall disclose any information concerning the business and affairs or proposed business and affairs of the Authority acquired in connection with his or her position with the Authority (“Confidential Information”) which has not been disclosed to the public or been made available to the public without the prior written consent of the Conduct Committee.

**6.3 Permitted Disclosures.** A director or officer may disclose Confidential Information:

- (a) to the extent that the disclosure is reasonably necessary in connection with the performance of the duties and responsibilities of the director or officer, including, without restriction, disclosures necessary in connection with a financing transaction or proposed financing transaction involving the Authority;
- (b) to the extent disclosure is required by law (including, without limitation, *Access to Information Act* (Canada) and *Privacy Act* (Canada) requirements) or by a court or tribunal of competent jurisdiction; and
- (c) to professional advisors of the Authority.

avantage personnel ou celui d’autres personnes, à moins que ces renseignements n’aient été divulgués au public ou aient été mis à la disposition du public. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, un administrateur ou un dirigeant qui est au courant d’une mesure ou décision proposée par l’Administration ne doit pas acheter ou vendre des biens, ni conseiller à des tiers d’acheter ou de vendre des biens, dont la valeur pourrait varier de façon considérable en raison de la mesure ou décision proposée, jusqu’à ce que la mesure ou décision ait été annoncée ou rendue publique.

**6.2 Divulgence de renseignements confidentiels.** Sous réserve du paragraphe 6.3, un administrateur ou dirigeant ne peut divulguer de renseignements concernant les activités et affaires de l’Administration obtenus dans l’exercice de ses fonctions au sein de l’Administration (ci-après « Renseignements confidentiels ») qui n’ont pas été divulgués au public ou rendus publics sans autorisation préalable écrite du Comité de déontologie.

**6.3 Divulgence autorisée.** Un administrateur ou dirigeant peut divulguer des renseignements confidentiels dans les cas suivants :

- a) dans la mesure où la divulgation est raisonnablement nécessaire pour permettre à l’administrateur ou dirigeant de s’acquitter de ses fonctions et responsabilités, notamment, la divulgation nécessaire relativement à une transaction financière ou transaction financière proposée mettant en cause l’Administration;
- b) dans la mesure où la divulgation est prévue par la loi (notamment, les exigences de la *Loi sur l’accès à l’information* (Canada) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)) ou un tribunal compétent;
- c) divulgation aux conseillers professionnels de l’Administration.

## ARTICLE 7

### OUTSIDE EMPLOYMENT

**7.1 Offers of Employment or Appointment.** In discharging his or her duties and responsibilities to the Authority, a director or officer shall not allow the performance of such duties and responsibilities to be affected by offers or potential offers of outside employment or appointment.

**7.2 Disclosure of Offer.** A director or officer who receives a firm offer of employment or appointment which may affect the performance of the director’s or officer’s duties or responsibilities shall forthwith disclose the offer to the Conduct Committee in writing.

## ARTICLE 8

### RECORDS AND PRIVACY

**8.1 Confidentiality Obligation.** Information concerning the interests or activities or proposed interests or activities of a director or officer provided to the Conduct Committee in connection with the disclosure obligations of this Code or

## ARTICLE 7

### ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

**7.1 Offres d’emploi ou de nomination.** Dans l’exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein de l’Administration, un administrateur ou dirigeant ne peut laisser des offres ou offres potentielles d’emploi ou de nomination à l’extérieur influencer sur ses fonctions et responsabilités.

**7.2 Divulgence de l’offre.** Un administrateur ou dirigeant qui reçoit une offre sérieuse d’emploi ou de nomination qui pourrait influencer sur l’exécution des fonctions ou des responsabilités de l’administrateur ou dirigeant, doit immédiatement divulguer par écrit cette offre au Comité de déontologie.

## ARTICLE 8

### DOSSIERS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**8.1 Caractère confidentiel.** Les renseignements sur les intérêts ou les activités privés, actuels ou projetés, d’un administrateur ou dirigeant qui sont divulgués au Comité de déontologie conformément aux obligations de divulgation du présent

the Regulations or otherwise obtained by the Conduct Committee shall be placed in a separate personal file established for the director and officer and kept in secure safekeeping.

- 8.2 Privacy.** Subject to disclosure of personal information in accordance with law (including, without limitation, disclosure under the *Access to Information Act* (Canada) and *Privacy Act* (Canada)), in addition to the confidentiality obligations set forth in section 8.1, the Conduct Committee shall take all commercially reasonable efforts to ensure that the privacy of the director or officer disclosing personal information to the Board is fully respected.

Code ou du règlement, ou que le Comité de déontologie obtient autrement, sont consignés dans des dossiers personnels spéciaux gardés en lieu sûr.

- 8.2 Protection des renseignements personnels.** Sous réserve de la divulgation des renseignements personnels conformément à la loi (notamment, les exigences de divulgation prévues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)), outre les obligations de protection du caractère confidentiel exposées au paragraphe 8.1, le Comité de déontologie doit faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les renseignements personnels de l'administrateur ou dirigeant divulgués au Conseil d'administration sont protégés.

**NORTH FRASER PORT AUTHORITY**

BY THE MINISTER OF TRANSPORT:

WHEREAS subsection 12(1) of the *Canada Marine Act* provides that the port authorities set out as an item of Part 1 of the schedule to that Act are automatically continued or deemed to be incorporated on the day on which that item comes into force and that the Minister of Transport shall issue to them letters patent that set out the information required by subsection 8(2) of that Act;

AND WHEREAS the North Fraser Port Authority is listed as an item in Part 1 of the schedule in the *Canada Marine Act*;

AND WHEREAS the *Canada Marine Act* received Royal Assent on the 11th day of June, 1998 and comes into force with respect to the North Fraser Port Authority on the 1st day of July, 1999;

NOW KNOW YOU that under the authority of the *Canada Marine Act*, by these Letters Patent, the corporation known as the North Fraser Harbour Commission is automatically continued as a port authority under the name of the North Fraser Port Authority under the Act as follows:

**ARTICLE 1****EFFECTIVE DATE, DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**1.1 Effective Date.** These Letters Patent take effect on the 1st day of July, 1999.

**1.2 Definitions.** In these Letters Patent, unless the context otherwise requires, terms used herein shall have the meaning ascribed to such terms in the Act and in addition:

“Act” means the *Canada Marine Act* as amended from time to time; (*Loi*)

“Appointing Body” means, in relation to a director, the body, entity or authority appointing such director; (*Organisme de nomination*)

“Authority” means the port authority continued by the Letters Patent; (*Administration*)

“Board” means the board of directors of the Authority; (*Conseil*)

“Borrowing” has the meaning ascribed to such term in section 9.3; (*Emprunts*)

“Capital Investment” means in relation to a Subsidiary, an amount equal to the aggregate of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee and any contribution of cash or property made by the Authority to such Subsidiary whether by way of outstanding shareholder loan, subscription for shares, gift or otherwise, other than contributions by the Authority to the Subsidiary by way of a lease or licence of property held or administered by the Authority for fair market value; (*Capital engagé*)

“Capitalized Lease Liabilities” means all monetary obligations of the Authority under any leasing or similar arrangements which, in accordance with GAAP, would be classified as capitalized leases and the amount of such obligations for the purposes of calculating Borrowing shall be the capitalized amount thereof, determined in accordance with GAAP; (*Passif de contrat de location-acquisition*)

“classes of users” means the classes of users for the purposes of subparagraph 8(2)(f)(iv) of the Act which are

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DU NORTH-FRASER**

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

ATTENDU QUE le paragraphe 12(1) de la *Loi maritime du Canada* prévoit que les administrations portuaires inscrites à un article de la partie 1 de l'annexe de la Loi sont automatiquement prorogées ou réputées constituées en administrations portuaires, à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article et que le ministre des Transports est tenu de leur délivrer des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 8(2) de la Loi;

ET ATTENDU QUE l'Administration portuaire du North-Fraser figure à la partie 1 de l'annexe de la *Loi maritime du Canada*;

ET ATTENDU QUE la *Loi maritime du Canada* a reçu la sanction royale le 11<sup>e</sup> jour de juin 1998 et entre en vigueur à l'égard de l'Administration portuaire du North-Fraser le 1<sup>er</sup> jour de juillet 1999;

SACHEZ qu'en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, par les présentes Lettres patentes, la société connue sous le nom de Commission portuaire du North-Fraser est automatiquement prorogée en administration portuaire et porte le nom d'Administration portuaire du North Fraser en vertu de la Loi, comme suit :

**ARTICLE 1****DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Date d'entrée en vigueur.** Les présentes Lettres patentes prennent effet le premier jour de juillet 1999.

**1.2 Définitions.** Dans les présentes Lettres patentes, sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes utilisés ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Loi, et en outre les définitions suivantes s'appliquent :

« administrateur » Membre du conseil d'administration. (*director*)

« Administrateur représentatif des utilisateurs » Administrateur être nommé en vertu de l'alinéa 4.6d). (*User Director*)

« Administration » L'administration portuaire prorogée par les lettres patentes. (*Authority*)

« Capital engagé » Relativement à une Filiale, montant correspondant à la somme de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes d'une Indemnité ou garantie autorisée et de toute contribution en espèces ou en biens faite par l'Administration à une Filiale, que ce soit sous forme de prêt aux actionnaires, de souscription d'actions, de donation ou autres, à l'exclusion des contributions faites par l'Administration à la Filiale au moyen d'un bail ou d'un permis à juste valeur marchande concernant des biens que possède ou gère l'Administration. (*Capital Investment*)

« catégories d'utilisateurs » Catégories d'utilisateurs pour l'application du sous-alinéa 8(2)(f)(iv) de la Loi, décrites à l'Annexe « D ». (*classes of users*)

« Code de déontologie » Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et des dirigeants, qui figure à l'Annexe « F ». (*Code of Conduct*)

« Comité de déontologie » S'entend au sens du paragraphe 4.16. (*Conduct Committee*)

« Comité de mise en candidature » Comité décrit aux paragraphes 4.18 à 4.21. (*Nominating Committee*)

« Conseil » Le conseil d'administration de l'Administration. (*Board*)

described in the annexed Schedule D; (*catégories d'utilisateurs*)

“Code of Conduct” means the code of conduct governing the conduct of directors and officers set forth in the annexed Schedule F; (*Code de déontologie*)

“Conduct Committee” has the meaning ascribed to such term in section 4.16; (*Comité de déontologie*)

“Contingent Liability” means any agreement, undertaking or arrangement by which the Authority guarantees, endorses or otherwise becomes or is contingently liable upon (by direct or indirect agreement, contingent or otherwise, to provide funds for payment, to supply funds to, or otherwise to invest in, a debtor, or otherwise to assure a creditor against loss) the indebtedness, obligation or any other liability of any other person or entity (other than by endorsements of instruments in the course of collection), or guarantees the payment of dividends or other distributions. The amount of any obligation under any Contingent Liability shall (subject to any limitation set forth therein) be deemed to be the outstanding principal amount (or maximum principal amount, if larger) of the debt, obligation or other liability guaranteed thereby; (*Élément de passif éventuel*)

“director” means a member of the Board; (*administrateur*)

“fair market value” means for a good, service, facility or right, the amount which would be paid or received by an arm’s length third party acting free from compulsion or duress in an open market for a comparable good, service, right or facility available on comparable terms; (*juste valeur marchande*)

“Fiscal Year” means the fiscal year of the Authority, as established by the Authority from time to time; (*Exercice*)

“GAAP” means generally accepted accounting principles in Canada; (*PCGR*)

“Gross Revenue Charge” has the meaning ascribed to such term in section 6.2; (*Frais sur les revenus bruts*)

“Her Majesty” means Her Majesty in Right of Canada; (*Sa Majesté*)

“Letters Patent” means these letters patent as amended by supplementary letters patent, if any, and includes any schedules hereto and thereto; (*Lettres patentes*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*Ministre*)

“Nominating Committee” means the committee described in sections 4.18 to 4.21; (*Comité de mise en candidature*)

“officer” means an officer of the Authority; (*dirigeant*)

“Permitted Indemnity or Guarantee” means financial assistance given by the Authority for the benefit of any Subsidiary, whether by way of indemnity, guarantee or otherwise which financial assistance must state the aggregate potential liability of the Authority in dollar terms; (*Indemnité ou garantie autorisée*)

“Regulations” means the regulations made under the Act; (*Règlement*)

“Significant Legal Proceedings” means legal proceedings for which the Authority or any Subsidiary has been served with written notice of the commencement of legal proceedings where such notice claims damages in excess of \$250,000; (*Procédure judiciaire importante*)

“Subsidiary” means any wholly-owned subsidiary of the Authority incorporated from time to time in accordance with the Act and these Letters Patent; (*Filiale*)

“Sufficient Return” means monies paid to the Authority in a Fiscal Year by a Subsidiary in which the Authority has made a Capital Investment in an amount no less than the annual

« Contrat de travail » S’entend au sens du paragraphe 8.4. (*Work Contract*)

« dirigeant » Dirigeant de l’Administration. (*officer*)

« Élément de passif éventuel » Toute entente, tout engagement ou tout arrangement par lequel l’Administration garantit, cautionne ou devient éventuellement responsable (par entente directe ou indirecte, éventuelle ou autre, de verser les fonds de paiement, de fournir les fonds ou d’investir des fonds à un débiteur, ou encore d’assurer un créancier contre la perte) de la dette, de l’obligation ou d’un élément de passif de toute personne ou entité (autrement que par endossement des instruments au moment de la perception), ou garantit le paiement de dividendes ou autre distribution. Le montant de toute obligation prévue à l’Élément de passif éventuel (sous réserve des limites qui y sont prévues) est réputé être le montant du solde du principal (ou montant maximal du principal, s’il est plus élevé) de la dette, de l’obligation ou de l’élément de passif garanti dans le document. (*Contingent Liability*)

« Emprunts » S’entend au sens du paragraphe 9.3. (*Borrowing*)

« Exercice » Exercice de l’Administration, tel que déterminé par cette dernière de temps à autre. (*Fiscal Year*)

« Filiale » Filiale à cent pour cent de l’Administration constituée de temps à autre en vertu de la Loi et des présentes Lettres patentes. (*Subsidiary*)

« Frais sur les revenus bruts » S’entend au sens du paragraphe 6.2. (*Gross Revenue Charge*)

« Indemnité ou garantie autorisée » Aide financière qu’accorde l’Administration aux Filiales, sous forme d’indemnité, de garantie ou autrement, et qui fait état de l’ensemble du passif éventuel de l’Administration en dollars. (*Permitted Indemnity or Guarantee*)

« juste valeur marchande » Relativement à un bien, un service, une installation ou un droit, le montant qui serait payé ou reçu par une tierce partie sans lien de dépendance et agissant sans contrainte dans un marché libre, pour un bien, un service, une installation ou un droit comparable disponible à des conditions comparables. (*fair market value*)

« Lettres patentes » Les présentes lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et comprenant leurs annexes respectives. (*Letters Patent*)

« Loi » La *Loi maritime du Canada* telle que modifiée. (*Act*)

« Ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« Organisme de nomination » À l’égard d’un administrateur, l’organisme, l’entité ou l’autorité qui l’a nommé. (*Appointing Body*)

« Passif de contrat de location-acquisition » Toute obligation monétaire de l’Administration aux termes d’une entente de location ou entente semblable qui, conformément aux PCGR, serait considérée comme un contrat de location-acquisition, et le montant de ces obligations pour les fins du calcul des Emprunts est le montant capitalisé de ces derniers, déterminé conformément aux PCGR. (*Capitalized Lease Liabilities*)

« PCGR » S’entend des principes comptables généralement reconnus au Canada. (*GAAP*)

« Procédure judiciaire importante » S’entend des procédures dont avis écrit a été signifié à l’Administration ou toute Filiale si l’avis du début des procédures indique une réclamation de dommages-intérêts de plus de 250 000 \$. (*Significant Legal Proceedings*)

yield which would have been received by the Authority had it invested an amount equal to the Capital Investment, less the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of any Permitted Indemnity or Guarantee, if any, comprised in such Capital Investment, in non-callable Government of Canada bonds, issued at par, in Canada on the closest issue date to the date upon which the Capital Investment was made by the Authority and maturing ten years from the date of issue; (*Rendement suffisant*)

“User Director” means a director to be appointed pursuant to subsection 4.6(d); (*Administrateur représentatif des utilisateurs*)

“Work Contract” has the meaning ascribed to such term in section 8.4. (*Contrat de travail*)

**1.3 Conflicts with Act or Regulations.** If there is any conflict between the Letters Patent and the Act or Regulations, the Act or Regulations shall prevail.

**1.4 Conflicts with By-laws.** If there is any conflict between the Letters Patent and the by-laws of the Authority, the Letters Patent shall prevail.

## ARTICLE 2

### DESCRIPTION OF AUTHORITY

**2.1 Name of Authority.** The corporate name of the Authority is the North Fraser Port Authority.

**2.2 Registered Office of Authority.** The registered office of the Authority is located at 2020 Airport Road, Richmond, British Columbia V7B 1C6.

## ARTICLE 3

### DESCRIPTIONS OF NAVIGABLE WATERS AND PROPERTY

**3.1 Description of Navigable Waters.** The description of the navigable waters that are within the jurisdiction of the Authority is set out in Schedule A hereto.

**3.2 Description of Federal Real Property.** The federal real property that is managed by the Authority is described in Schedule B hereto.

**3.3 Description of Real Property other than Federal Real Property.** The real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority is described in Schedule C hereto.

**3.4 Estoppel Respecting Property Descriptions.** The descriptions of federal real property, real property other than federal real property and navigable waters referred to in this article shall not be interpreted as a representation, warranty or admission and shall not operate as an estoppel by or against any person in respect of title, including aboriginal title, or any beneficial interest in, or any claim to such property.

## ARTICLE 4

### DIRECTORS AND DIRECTORS' MEETINGS

**4.1 General Duties of the Board.** The Board is responsible for the management of the activities of the Authority.

« Règlements » Règlements pris en application de la Loi. (*Regulations*)

« Rendement suffisant » Au cours d'un Exercice, montants versés à l'Administration par une Filiale dans laquelle l'Administration a mis du Capital engagé dont le montant correspond au moins au rendement annuel que l'Administration aurait reçu si elle avait investi un montant équivalent, moins l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes de toute Indemnité ou garantie autorisée, si le Capital engagé en comportait, dans des obligations non remboursables du gouvernement du Canada, émises au pair au Canada à la date d'émission la plus rapprochée de la date à laquelle l'Administration a mis son Capital engagé et venant à échéance dix ans après la date d'émission. (*Sufficient Return*)

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

**1.3 Conflit avec la Loi ou un Règlement.** En cas de conflit entre les Lettres patentes et la Loi ou un Règlement, la Loi ou le Règlement a préséance.

**1.4 Conflit avec des règlements administratifs.** En cas de conflit entre les Lettres patentes et les règlements administratifs de l'Administration, les Lettres patentes ont préséance.

## ARTICLE 2

### DESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION

**2.1 Dénomination de l'Administration.** La dénomination sociale de l'Administration est : Administration portuaire du North-Fraser.

**2.2 Siège social de l'Administration.** Le siège social de l'Administration est situé au 2020, chemin Airport, Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C6.

## ARTICLE 3

### DESCRIPTIONS DES EAUX NAVIGABLES ET DES BIENS

**3.1 Description des eaux navigables.** Les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l'Administration sont décrites à l'Annexe « A ».

**3.2 Description des immeubles fédéraux.** Les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration sont décrits à l'Annexe « B ».

**3.3 Description des immeubles autres que des immeubles fédéraux.** Les immeubles, autres que des immeubles fédéraux, qu'occupe ou que détient l'Administration sont décrits à l'Annexe « C ».

**3.4 Préclusion concernant les descriptions des biens.** Les descriptions des immeubles fédéraux, des immeubles autres que les immeubles fédéraux et des eaux navigables mentionnées au présent article ne doivent pas être interprétées comme une représentation, une garantie ou une admission et ne doivent pas servir de préclusion par ou contre une personne relativement au titre de propriété, y compris un titre autochtone, ou relativement à tout intérêt bénéficiaire ou autre titre quant à ces immeubles.

## ARTICLE 4

### ADMINISTRATEURS ET RÉUNIONS DU CONSEIL

**4.1 Pouvoirs généraux du Conseil.** Le Conseil est chargé de la gestion des activités de l'Administration.

**4.2 Qualifications of Directors.** The following individuals may not be directors:

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of one of the municipalities described in subsection 4.6(b) below;
- (b) an individual who is a member of the legislature of the province of British Columbia, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of the province of British Columbia;
- (c) a Senator or a member of Parliament or an officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;
- (d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;
- (f) an individual who is under eighteen (18) years of age;
- (g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or
- (h) an undischarged bankrupt.

**4.3 Number of Directors.** The Board shall consist of seven (7) directors.

**4.4 Quorum for Meeting of Directors.** The quorum necessary for the transaction of business at a meeting of the Board shall be a majority of the number of directors in office of which the Authority has actual knowledge of their appointment. A quorum of directors may exercise all powers of the Board.

**4.5 Manner and Effective Date of Appointment.** The appointment of a director shall be effected in such manner and at such time as the Appointing Body considers appropriate.

**4.6 Appointment of Directors.** The directors of the Authority shall be appointed to hold office as follows:

- (a) the Governor in Council appoints one (1) individual nominated by the Minister;
- (b) the municipalities of Richmond, Burnaby and Vancouver appoint one (1) individual;
- (c) the province of British Columbia appoints one (1) individual; and
- (d) the Governor in Council appoints the four (4) remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users selected by the Minister or with the classes of users.

**4.7 Terms of Directors.** The term of each director shall be three (3) years, provided, however, that:

- (a) the initial term of the appointee of the municipalities appointed pursuant to subsection 4.6(b) shall be for a period of one (1) year;
- (b) the initial term of the appointee of the province of British Columbia appointed pursuant to subsection 4.6(c) shall be for a period of two (2) years; and
- (c) the initial term of two (2) of the four (4) individuals nominated by the Minister and appointed by the Governor in Council pursuant to subsection 4.6(d) shall be:
  - (i) for one (1) of the nominees, a period of one (1) year; and
  - (ii) for the other nominee, a period of two (2) years.

A director appointed to fill a premature vacancy on the Board shall be appointed by the Appointing Body appointing her or his predecessor and shall hold office for the unexpired term of her or his predecessor.

**4.8 Renewal Term.** The term of a director may be renewed once only; but no person is eligible to be appointed as a director within

**4.2 Exclusions.** Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs :

- a) le maire, les conseillers, dirigeants et employés des municipalités décrites à l'alinéa 4.6b) ci-après;
- b) les députés de la législature de la province de Colombie-Britannique et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale de la Colombie-Britannique;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;
- d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;
- f) les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans;
- g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;
- h) les faillis non libérés.

**4.3 Nombre d'administrateurs.** Le Conseil comprend sept (7) administrateurs.

**4.4 Quorum.** La majorité des administrateurs en fonction dont la nomination est communiquée à l'Administration constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions.

**4.5 Manière et date de prise d'effet de la nomination.** La nomination d'un administrateur s'effectue de la manière et au moment jugés appropriés par l'Organisme de nomination.

**4.6 Nomination des administrateurs.** Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

- a) le gouverneur en conseil nomme un (1) administrateur dont la nomination est proposée par le Ministre;
- b) les municipalités de Richmond, Burnaby et Vancouver nomment un (1) administrateur;
- c) la province de Colombie-Britannique nomme un (1) administrateur;
- d) le gouverneur en conseil nomme les quatre (4) autres candidats dont la nomination est proposée par le Ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou avec les catégories d'utilisateurs.

**4.7 Mandat.** Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, cependant :

- a) le mandat initial de l'administrateur nommé par les municipalités conformément à l'alinéa 4.6b) des Lettres patentes est d'une durée d'un (1) an;
- b) le mandat initial de l'administrateur nommé par la province de Colombie-Britannique conformément à l'alinéa 4.6c) des Lettres patentes est d'une durée de deux (2) ans;
- c) le mandat initial de deux (2) des quatre (4) candidats proposés par le Ministre et nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6d) des Lettres patentes est :
  - (i) d'une durée d'un (1) an pour un (1) des candidats;
  - (ii) de deux (2) ans pour l'autre candidat.

L'administrateur nommé pour combler une vacance prématurée au Conseil est nommé par l'Organisme de nomination de son prédécesseur; il assume le reste du mandat de son prédécesseur.

**4.8 Renouvellement.** Le mandat d'un administrateur n'est renouvelable qu'une seule fois; ne sont pas admissibles les

twelve (12) months after the expiration of her or his term or renewed term.

**4.9 Ceasing to Hold Office.** A director shall cease to hold office when:

- (a) the director dies or resigns;
- (b) the director is removed for cause pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act;
- (c) the director is no longer qualified to hold the office of director under section 4.2 of the Letters Patent; or
- (d) the term of office of the director expires.

**4.10 Resignation of Directors.** A director may resign his or her office as a director by sending to the Authority a written resignation which shall become effective on the date received by the Authority or on the date specified in the resignation, whichever is later.

**4.11 Removal of Directors.** Any director may be removed for cause at any time pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act.

**4.12 Remuneration of Directors and Chief Executive Officer.** The Board shall fix the remuneration of the directors, the chairperson of the Board and the chief executive officer of the Authority.

**4.13 Chairperson of the Board.** The Board shall elect a chairperson of the Board from among its number for a term not exceeding two (2) years, the term being renewable.

**4.14 Appointment of Officers.** The Board shall appoint a chief executive officer, who shall not be a director, and such other officers as the Board considers appropriate.

**4.15 Committees of the Board.** The Board may appoint from among its number one or more committees of the Board, however designated, and may delegate to any such committee any of the powers of the Board, except that the Board shall not delegate to any committee the power to:

- (a) fill a vacancy in the office of the auditor of the Authority;
- (b) issue debt obligations except in the manner and on the terms authorized by the Board;
- (c) approve the audited financial statements of the Authority;
- (d) adopt, amend or repeal by-laws; or
- (e) authorize or ratify any activity carried on or to be carried on or any power exercised or to be exercised by a Subsidiary.

**4.16 Appointment of Conduct Committee.** The Board shall appoint from among its number a committee (the "Conduct Committee") comprised of not less than three (3) directors. The Conduct Committee shall be responsible for administering the Code of Conduct.

**4.17 Duties of the Board Respecting Appointment of Directors.** The Board shall perform the following functions:

- (a) develop and annually update a long-term plan for the composition of the Board, in terms of the optimal combination of skills, background or experience, which plan shall take into consideration the skills, background and experience of existing directors, retirement dates and the strategic direction of the Authority;
- (b) at least four (4) months prior to the expiry of the term of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the municipalities under subsection 4.6(b) or by the province of British Columbia under subsection 4.6(c) of these Letters Patent, provide notice

personnes dont le mandat d'administrateur ou le mandat renouvelé a pris fin dans les douze (12) derniers mois.

**4.9 Fin du mandat.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)b) de la Loi;
- c) de son inhabilité à l'exercer, au sens du paragraphe 4.2 des Lettres patentes;
- d) de l'expiration de son mandat.

**4.10 Démission.** Un administrateur peut démissionner de son poste en envoyant à l'Administration une lettre de démission qui prend effet à la date à laquelle l'Administration la reçoit ou, le cas échéant, à la date postérieure qui y est indiquée.

**4.11 Révocation.** Le mandat d'un administrateur peut être révoqué pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)b) de la Loi.

**4.12 Rémunération des administrateurs et du premier dirigeant.** Le Conseil fixe la rémunération des administrateurs, du président du Conseil et du premier dirigeant de l'Administration.

**4.13 Président du Conseil.** Le Conseil élit, parmi les administrateurs, le président du Conseil pour un mandat maximal renouvelable de deux (2) ans.

**4.14 Nomination des dirigeants.** Le Conseil est tenu de nommer le premier dirigeant, qui n'est pas un administrateur, et peut nommer les autres dirigeants, selon qu'il l'estime indiqué.

**4.15 Comités du Conseil.** Le Conseil peut nommer, parmi les administrateurs, un ou plusieurs comités du conseil, quels qu'ils soient, et leur déléguer ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

- a) combler une vacance au poste de vérificateur de l'Administration;
- b) émettre des titres de créance, sauf dans les cas et de la façon autorisés par le Conseil;
- c) approuver les états financiers vérifiés de l'Administration;
- d) adopter, modifier ou révoquer les règlements administratifs;
- e) autoriser ou ratifier toute activité exercée ou devant être exercée ou tout pouvoir exercé ou devant être exercé par une Filiale.

**4.16 Création du Comité de déontologie.** Le Conseil constitue, parmi les administrateurs, un comité (ci-après le « Comité de déontologie ») composé d'au moins trois (3) membres. Le Comité de déontologie est chargé d'administrer le Code de déontologie.

**4.17 Fonctions du Conseil relativement à la nomination des administrateurs.** Le Conseil s'acquiesce des fonctions suivantes :

- a) élaborer et mettre à jour chaque année un plan à long terme en matière de composition du Conseil, relativement à la combinaison optimale de compétences et d'expérience; ce plan prendra en considération les compétences et l'expérience des administrateurs en fonction, la date d'expiration de leur mandat et l'orientation stratégique de l'Administration;
- b) au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6a), par les municipalités conformément à l'alinéa 4.6b) ou par la province de



to the Appointing Body that the term of its appointee is about to expire and request an appointment;

- (c) at least four (4) months prior to the expiry of the term of office of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(d) of these Letters Patent, provide notice to the Nominating Committee and to the Appointing Body that the term of such appointee is about to expire and request an appointment;
- (d) provide to the Nominating Committee and to each Appointing Body a current copy of the plan described in subsection 4.17(a) and a profile of the skills, background and experience of the continuing directors; and
- (e) in the event a director ceases to hold office, the Board shall forthwith provide to the Appointing Body a request for a new appointment to fill such vacancy together with a copy of the plan described in subsection 4.17(a) and the profile described in subsection 4.17(d).

**4.18 Members of Nominating Committee.** Within six (6) months of the date these Letters Patent become effective, the Authority shall have caused telephone polls, direct mail requests or meetings to have been held with users in each class of users listed in Schedule D such that each class of users select two (2) persons to represent their class of users as members on the Nominating Committee. The initial members of the Nominating Committee shall establish the process by which subsequent members of the Nominating Committee are selected to allow each class of users to continue to select two (2) persons to serve as members of the Nominating Committee such that those persons represent generally the industries or services grouped within a particular class of users. The maximum term of any member of the Nominating Committee shall be three (3) years and members of the Nominating Committee may serve more than one (1) term.

**4.19 Nominating Committee Activities.** The Nominating Committee shall establish and administer a process for soliciting the names of nominees who would be suitable and qualified candidates to fill vacancies amongst the User Directors. The responsibilities of the Nominating Committee with respect to the nomination process include the following:

- (a) requesting candidate submissions through a direct mailing to users and through advertising in local newspapers, in both cases providing no less than fourteen (14) days or more than thirty (30) days for response;
- (b) reviewing all candidate submissions received;
- (c) assessing all candidate submissions taking into consideration the requirements of the Act, the long-term plan and the profile of the Board described in subsections 4.17(a) and 4.17(d) respectively as to the skills, background and experience required of prospective directors;
- (d) providing to the Minister a list of those candidates which the Nominating Committee would recommend as persons to be nominated by the Minister to fill the User Director vacancies; the Nominating Committee shall use reasonable efforts to provide to the Minister a list of recommended persons numbering at least twice the number of such vacancies; and
- (e) making its members available to answer any questions or inquiries from the Minister regarding the solicitation

Colombie-Britannique conformément à l'alinéa 4.6c) des présentes Lettres patentes, signaler à l'Organisme de nomination pertinent que le mandat de l'administrateur qu'il avait nommé au Conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;

- c) au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6d) des présentes Lettres patentes, signaler au Comité de mise en candidature et à l'Organisme de nomination pertinent que le mandat de l'administrateur qu'ils avaient proposé au conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;
- d) donner au Comité de mise en candidature et à chaque Organisme de nomination une copie à jour du plan décrit à l'alinéa 4.17a) et fournir un profil des compétences et de l'expérience des administrateurs dont le mandat se poursuit;
- e) pour le cas où le mandat d'un administrateur prend fin, le Conseil présente immédiatement à l'Organisme de nomination une demande de nomination pour combler cette vacance ainsi qu'une copie du plan décrit à l'alinéa 4.17a) et du profil décrit à l'alinéa 4.17d).

**4.18 Membres du Comité de mise en candidature.** Dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes Lettres patentes, l'Administration aura fait tenir des sondages téléphoniques, présenter des demandes par envois postaux ou organiser des rencontres avec les utilisateurs précisés dans chaque catégorie d'utilisateurs tel que décrit à l'Annexe « D », de façon que chaque catégorie choisit deux (2) personnes pour la représenter au sein du Comité de mise en candidature. Les membres qui siégeront initialement au Comité de mise en candidature établiront le processus de sélection des membres ultérieurs du Comité de mise en candidature pour que chaque catégorie d'utilisateurs continue de choisir deux (2) personnes qui la représenteront au Comité de mise en candidature de façon que ces personnes représentent généralement les industries ou les services regroupés dans cette catégorie. La durée maximale du mandat d'un membre du Comité de mise en candidature est de trois (3) ans; le mandat est renouvelable.

**4.19 Activités du Comité de mise en candidature.** Le Comité de mise en candidature crée et administre un processus de sollicitation de mises en candidature de personnes compétentes pour combler les vacances de postes d'Administrateurs représentatifs des utilisateurs. Relativement au processus de proposition, les responsabilités du Comité de mise en candidature sont les suivantes :

- a) solliciter des mises en candidature auprès des utilisateurs par envoi postal aux utilisateurs et avis dans les journaux locaux, en imposant dans les deux cas un délai minimum de quatorze (14) jours et maximum de trente (30) jours;
- b) examiner toutes les candidatures reçues;
- c) évaluer toutes les candidatures en tenant compte des exigences de la Loi, du plan à long terme et du profil pertinents communiqués par le Conseil selon la description figurant aux alinéas 4.17a) et 4.17b) respectivement, en ce qui a trait aux compétences et à l'expérience que doivent posséder les candidats administrateurs;
- d) fournir au Ministre une liste des candidats dont la nomination, sur recommandation du Comité de mise en candidature, est proposée par le Ministre pour combler les vacances des postes d'Administrateurs représentant les utilisateurs; le Comité de mise en candidature doit déployer des efforts raisonnables pour fournir au

process, particulars of candidate submissions received, the background, experience or skills of nominees, the deliberations of the Nominating Committee or any other information which the Minister requests for the purposes of the Minister providing nominations to the Governor in Council pursuant to the provisions of paragraph 14(1)(d) of the Act.

**4.20 Scope of Process.** Nothing in the process described in section 4.19 is intended to or shall derogate from, interfere with, or substitute for, any consultation, inquiry, public input or process the Minister chooses to undertake in determining the candidates to be nominated by the Minister pursuant to provisions of paragraph 14(1)(d) of the Act. The Minister, in consultation with users, shall at all times have the flexibility and discretion to nominate as User Directors persons other than those persons recommended by the Nominating Committee to ensure an appropriate mix of Board members at all times.

**4.21 Procedure For Nominating Committee.** For the purposes of conducting the activities described in section 4.19 above, the Nominating Committee members shall elect a chairperson from amongst themselves. Meetings of the Nominating Committee may be held at any time and place and in a manner to be determined by the Nominating Committee, provided that written notice shall be given to each member at least ten (10) days prior to the meeting unless all members agree to abridge or waive such notice. No error or omission giving notice of any meeting of the Nominating Committee or any adjourned meeting of the Nominating Committee, provided that such error or omission is not material, shall invalidate such meeting or make void any proceeding taken thereof and any member thereof may at any time waive notice of such meeting and may ratify, approve or confirm any or all proceedings taken or had thereat. A majority of the serving members of the Nominating Committee shall constitute a quorum and the Nominating Committee shall be self-governing.

**4.22 Duties of Directors Respecting Contracting.** The directors shall take all necessary measures to ensure:

- (a) that the Authority and any Subsidiary that enters into a contract, including a contract for the borrowing of money, other than as agent of Her Majesty, shall do so in its own name, and that such contract expressly states that the Authority or Subsidiary is entering into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty; and
- (b) that any subcontract arising directly or indirectly from a contract described in subsection 4.22(a) expressly states that the Authority or Subsidiary, as the case may be, enters into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty.

**4.23 Business Plan.** The Authority shall annually submit to the Minister in respect of itself and each of its Subsidiaries, a five (5) year business plan containing such information as the Minister may require, including any material changes in respect of information provided in the previous business plan.

Ministre une liste de candidats totalisant au moins le double du nombre de vacances;

- e) faire en sorte que ses membres soient disponibles pour répondre aux questions ou demandes que pourrait poser le Ministre relativement au processus de sollicitation, aux détails des mises en candidatures présentées, à l'expérience ou aux compétences d'un candidat, aux délibérations du Comité de mise en candidature ou à toute autre information que le Ministre demande aux fins de la fourniture de candidatures par le Ministre au gouverneur en conseil conformément aux dispositions de l'alinéa 14(1)d) de la Loi.

**4.20 Portée du processus.** Rien dans le processus décrit au paragraphe 4.19 ne vise à déroger, à nuire ou à se substituer à la consultation, à l'enquête, à la participation ou au processus que le Ministre choisit d'appliquer pour sélectionner les candidats dont il propose la nomination conformément aux dispositions de l'alinéa 14(1)d) de la Loi. En consultation avec les utilisateurs de l'Administration, le Ministre peut en tout temps, à sa discrétion, proposer la nomination de personnes aux postes d'Administrateurs représentatifs des utilisateurs autres que celles recommandées par le Comité de mise en candidature pour que le Conseil ait une composition adéquate en tout temps.

**4.21 Procédure relative au Comité de mise en candidature.** Aux fins de l'exécution des activités décrites au paragraphe 4.19, les membres du Comité de mise en candidature doivent élire un président parmi eux. Les réunions du Comité de mise en candidature peuvent se tenir au moment, à l'endroit et de la façon que décident les membres du Comité de mise en candidature, à condition que l'avis écrit de la réunion soit donné à chaque membre au moins dix (10) jours avant la réunion, à moins que tous les membres aient convenu au préalable de réduire ce délai ou de renoncer à l'avis. Les erreurs ou les omissions dans l'avis de réunion du Comité de mise en candidature ou d'ajournement de la réunion du Comité de mise en candidature, à condition que l'erreur ou l'omission ne soit pas importante, n'auront ni pour effet d'invalider la réunion ni d'annuler les délibérations qui s'y déroulent. Tout membre du comité peut en tout temps renoncer à l'avis de réunion et ratifier, approuver ou confirmer tout ou partie des délibérations menées à cette réunion. La majorité des membres en fonction du Comité de mise en candidature, constitue le quorum et le comité se gouverne lui-même.

**4.22 Fonctions des administrateurs relativement aux contrats.** Les administrateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller :

- a) à ce que l'Administration et toute Filiale de celle-ci qui concluent un contrat, y compris un contrat d'emprunt de fonds, autrement qu'à titre de mandataire de Sa Majesté, le fassent sous leur propre nom; le contrat doit indiquer expressément que l'Administration ou la Filiale le conclut pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté;
- b) à ce que tout contrat de sous-traitance résultant directement ou indirectement d'un contrat visé à l'alinéa 4.22a) indique expressément que l'Administration ou la Filiale, selon le cas, a conclu le contrat pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté.

**4.23 Plan d'activités.** L'Administration présente, tous les ans, au Ministre un plan quinquennal d'activités et celui de chacune de ses Filiales, renfermant les renseignements que celui-ci peut exiger, notamment les changements importants à l'égard des renseignements fournis dans le plan d'activités antérieur.

## ARTICLE 5

## CODE OF CONDUCT

**5.1 Code of Conduct.** The Code of Conduct governing the conduct of the directors and officers is set out in Schedule F hereto.

## ARTICLE 6

## GROSS REVENUE CHARGE

**6.1 Interpretation.** For the purposes of this article, the following terms shall have the following meanings:

- (a) **“Applicable Tax”** means, with respect to a particular Fiscal Year, the aggregate amount of income tax payable by the Authority and Subsidiaries to Her Majesty but excluding any income tax payable by Subsidiaries whose Revenue for such Fiscal Year is a Permitted Exclusion pursuant to paragraph 6.1(d)(ii); (*Impôt applicable*)
- (b) **“Calculated Gross Revenue”** means, for a particular Fiscal Year, the amount determined by subtracting the amount equal to the aggregate of the Permitted Exclusions for such Fiscal Year from the Revenue for such Fiscal Year; (*Revenu brut calculé*)
- (c) **“Disclosure Statement”** has the meaning ascribed to such term in section 6.4; (*Déclaration*)
- (d) **“Permitted Exclusions”** means:
  - (i) any gains or losses realized by the Authority or a Subsidiary on the sale by the Authority or a Subsidiary of federal real property pursuant to the *Federal Real Property Act*;
  - (ii) all Revenue of a Subsidiary, provided that:
    - (A) the Subsidiary is subject to pay income tax to Her Majesty on such Revenue; and
    - (B) the Authority has not, at any time, made a Capital Investment in or benefiting the Subsidiary in an amount greater than \$1,000 or, if in excess of such amount:
      - (1) such Capital Investment has yielded a Sufficient Return to the Authority for the relevant Fiscal Year; or
      - (2) the Authority and the Subsidiary are in compliance with such terms and conditions, including any related to financial return, imposed by the Minister at the time the Capital Investment in or benefiting such Subsidiary was made;
  - (iii) the aggregate amount of all reasonable allowances and write-offs of receivables which have been determined by the Authority within the particular Fiscal Year not to be collectible or likely to be collectible provided such determination is made in accordance with GAAP; and
  - (iv) revenue received in any fiscal period pursuant to any lease from or management agreement with the province of British Columbia to the extent that rent or other payments related to Revenue must be remitted to the province of British Columbia; and (*Exclusions autorisées*)

## ARTICLE 5

## CODE DE DÉONTOLOGIE

**5.1 Code de déontologie.** Le code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants figure à l'Annexe « F » aux présentes.

## ARTICLE 6

## FRAIS SUR LES REVENUS BRUTS

**6.1 Interprétation.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

- a) **« Impôt applicable »** Relativement à un Exercice donné, montant total d'impôt sur le revenu payable par l'Administration et les Filiales à Sa Majesté, à l'exclusion de tout impôt sur le revenu payable par les Filiales dont le Revenu pour l'Exercice visé constitue une Exclusion autorisée conformément au sous-alinéa 6.1d(ii); (*Applicable Tax*)
- b) **« Revenu brut calculé »** Relativement à un Exercice donné, montant obtenu en soustrayant le montant correspondant à l'ensemble des Exclusions autorisées pour l'Exercice visé du Revenu pour cet Exercice; (*Calculated Gross Revenue*)
- c) **« Déclaration »** S'entend au sens qui lui est donné au paragraphe 6.4; (*Disclosure Statement*)
- d) **« Exclusions autorisées »** S'entend de
  - (i) tout produit ou perte réalisés par l'Administration ou une Filiale de la vente d'immeubles fédéraux par l'Administration ou la Filiale conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*;
  - (ii) tout Revenu d'une Filiale, sous réserve que :
    - (A) la Filiale doit payer à Sa Majesté de l'impôt sur ce Revenu;
    - (B) le Capital engagé à tout moment par l'Administration dans la Filiale ou au profit de celle-ci ne dépasse pas 1 000 \$ ou, s'il dépasse ce montant :
      - (1) le Capital engagé a donné un Rendement suffisant à l'Administration pour l'Exercice pertinent;
      - (2) l'Administration et la Filiale observent les modalités, notamment celles relatives au rendement financier, qu'a imposées le Ministre au moment où l'Administration a mis le Capital engagé dans la Filiale ou en a fait profiter celle-ci;
  - (iii) le montant global des provisions et radiations raisonnables visant les créances qui, selon l'Administration, ne sont pas recouvrables ou sont peu susceptibles d'être recouvrables dans l'Exercice visé, pourvu que les PCGR aient été respectés au moment de cette détermination;
  - (iv) le Revenu reçu au cours de tout Exercice relativement à un bail, un permis ou une entente de gestion conclu avec la province de Colombie-Britannique dans la mesure où le loyer ou d'autres paiements associés à un Revenu doivent être remis à la province de Colombie-Britannique; (*Permitted Exclusions*)

- (e) “**Revenu**” means the aggregate amount of all revenue recognized by the Authority and all Subsidiaries in accordance with GAAP. (*Revenu*)

**6.2 Calculation of Gross Revenue Charge.** The Authority shall annually pay to the Minister a charge (the “Gross Revenue Charge”) to maintain the Letters Patent in good standing equal to the aggregate of the following amounts:

- (a) 2% of the first \$10,000,000 of Calculated Gross Revenue for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (b) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$10,000,001 and \$20,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (c) 6% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$20,000,001 and \$60,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (d) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$60,000,001 and \$70,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates; and
- (e) 2% of the amount of any Calculated Gross Revenue in excess of \$70,000,001 for the Fiscal Year to which the charge relates;

less Applicable Tax, if any, for the Fiscal Year to which the charge relates.

**6.3 Payment of Gross Revenue Charge.** The Authority shall pay the Gross Revenue Charge for each Fiscal Year to the Minister no later than ninety (90) days from the end of each Fiscal Year.

**6.4 Disclosure Statement.** The Authority shall include with every Gross Revenue Charge payment a disclosure statement (the “Disclosure Statement”) in the form prescribed by the Minister from time to time setting forth, *inter alia*, an itemized list of the sources of revenue comprising the Calculated Gross Revenue and Permitted Exclusions.

**6.5 Acceptance of Payment by Minister.** The acceptance by the Minister of any Gross Revenue Charge payment made hereunder or the issuance of a certificate of good standing pursuant to section 6.10 in respect of such payment shall not preclude the Minister from disputing the calculation, inclusion or omission of any item in connection with the calculation of such Gross Revenue Charge and adjusting the amount of the Gross Revenue Charge payable by the Authority in a particular Fiscal Year pursuant to section 6.7.

**6.6 Audit and Inspection.** In addition to any disclosure required under the Act in connection with a special examination respecting the Authority, the Minister shall be entitled at any time to review the books, records, systems and practices of the Authority and Subsidiaries and take copies and extracts from the books and records of the Authority and Subsidiaries for the purposes of verifying the information contained in the Disclosure Statement provided by the Authority and Subsidiaries to the Minister pursuant to section 6.4. The Authority and Subsidiaries shall furnish to the Minister all information in its possession or to which it is entitled to possession that may be required by the Minister in connection with an audit and inspection by the Minister.

**6.7 Adjustment of Gross Revenue Charge.** If an audit and investigation conducted pursuant to section 6.6 or a review by the Minister of the Disclosure Statement discloses a difference between the amount which in the Minister’s opinion should have been paid by the Authority as Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year and the amount actually paid by the Authority for such Fiscal Year, the Minister may readjust the Gross Revenue Charge payable by the Authority for such Fiscal Year. In the

- e) « **Revenu** » S’entend du montant global de revenu reconnu par l’Administration et les Filiales conformément aux PCGR. (*Revenu*)

**6.2 Calcul des Frais sur les revenus bruts.** L’Administration est tenue de payer chaque année au Ministre des frais (ci-après les « Frais sur les revenus bruts ») pour le maintien en vigueur des Lettres patentes se chiffrant au total des montants suivants :

- a) 2 % des premiers 10 000 000 \$ des Revenus bruts calculés pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- b) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 10 000 001 \$ et 20 000 000 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- c) 6 % du montant des Revenus bruts calculés entre 20 000 001 \$ et 60 000 000 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- d) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 60 000 001 \$ et 70 000 000 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- e) 2 % du montant des Revenus bruts calculés en sus de 70 000 001 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;

moins l’impôt applicable, le cas échéant, pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent.

**6.3 Paiement des Frais sur les revenus bruts.** L’Administration est tenue de payer au Ministre les Frais sur les revenus bruts d’un Exercice donné dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de cet Exercice.

**6.4 Déclaration.** Lors du paiement des Frais sur les revenus bruts, l’Administration est tenue de joindre une déclaration (ci-après la « Déclaration ») en la forme prescrite de temps à autre par le Ministre, présentant entre autres une liste détaillée des sources de revenus composant les Revenus bruts calculés et les Exclusions autorisées.

**6.5 Acceptation du paiement par le Ministre.** L’acceptation par le Ministre du paiement des Frais sur les revenus bruts en vertu du présent article ou la délivrance d’un certificat de conformité en vertu du paragraphe 6.10 relativement à ce paiement n’empêche aucunement le Ministre de contester le calcul, l’inclusion ou l’omission de certains éléments dans le calcul desdits Frais sur les revenus bruts et de rajuster le montant des Frais sur les revenus bruts payables par l’Administration pour un Exercice donné conformément au paragraphe 6.7.

**6.6 Vérification et inspection.** Outre la Déclaration exigée par la Loi relativement à un examen spécial visant l’Administration, le Ministre est habilité en tout temps à examiner les documents, moyens et méthodes de l’Administration et des Filiales et à prendre des copies et des extraits des documents de l’Administration et des Filiales pour vérifier les renseignements contenus dans la Déclaration fournie par l’Administration et les Filiales au Ministre en vertu du paragraphe 6.4. L’Administration et les Filiales doivent fournir au Ministre tous les renseignements qu’elles possèdent ou qu’elles sont autorisées à posséder dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou l’inspection.

**6.7 Rajustement des Frais sur les revenus bruts.** Si la vérification et l’enquête menées en vertu du paragraphe 6.6 ou l’examen de la Déclaration, par le Ministre, révèlent une différence entre le montant qui, de l’avis du Ministre, aurait dû être payé par l’Administration à titre de Frais sur les revenus bruts et le montant réellement payé par l’Administration pour l’Exercice, le Ministre peut rajuster les Frais sur les revenus bruts à payer par l’Administration pour l’Exercice. Advenant que le rajustement

event that the readjustment results in the Authority paying a further amount to the Minister in respect of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall invoice the Authority for such amount. The Authority shall pay the Minister the invoiced amount together with all interest accrued thereon on or before thirty (30) days following the date of receipt of the invoice.

**6.8 Set-Off.** The Minister shall be entitled to set-off any amount owing to Her Majesty by the Authority against any payment owing to the Authority by the Minister in accordance with the provisions of the *Financial Administration Act*. If an audit, investigation or review by the Minister contemplated by section 6.7 discloses amounts owed by the Minister to the Authority, the Authority shall be entitled to set-off such amount against any payment owed to the Minister by the Authority.

**6.9 Interest on Outstanding Amounts.** Interest shall accrue annually on any outstanding balance owing to the Minister in respect of a Gross Revenue Charge payment or any payment to be made by the Authority or the Minister in connection with a readjustment of a Gross Revenue Charge payment, at the interest rate equal to the prime rate of interest established by the Bank of Canada from time to time plus 2%.

**6.10 Certificate of Good Standing.** Forthwith, upon receipt from the Authority of the full amount of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall issue to the Authority a certificate of good standing in a form to be determined by the Minister confirming that the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate. Provided there are no amounts owing to the Minister by the Authority under this article 6, including any amounts owed pursuant to an adjustment of the Gross Revenue Charge under section 6.7, the Minister shall, upon request by the Authority at any time during a Fiscal Year, issue a certificate of good standing to the Authority confirming the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate.

## ARTICLE 7

### ACTIVITIES AND POWERS OF THE AUTHORITY AND SUBSIDIARIES

**7.1 Activities of the Authority Related to Certain Port Operations.** To operate the port, the Authority may undertake the port activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act to the extent specified below:

- (a) development, application, enforcement and amendment of rules, orders, by-laws, practices or procedures and issuance and administration of authorizations respecting use, occupancy or operation of the port and enforcement of Regulations or making of Regulations pursuant to subsection 63(2) of the Act;
- (b) creation, imposition, collection, remission or reimbursement or other fixing or acceptance of fees or charges authorized by the Act, including the fixing of the interest rate that the Authority charges on overdue fees;
- (c) management, leasing or licensing the federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in sections 8.1 and 8.3 and provided such management, leasing or licensing is for, or in connection with, the following:
  - (i) those activities described in sections 7.1 and 7.2;
  - (ii) those activities described in section 7.3 provided such activities are carried on by Subsidiaries or

entraîne un paiement additionnel de l'Administration au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts pour un Exercice donné, le Ministre doit facturer ce montant à l'Administration. L'Administration doit payer le montant figurant sur la facture ainsi que tous les intérêts accumulés dans les trente (30) jours suivant réception de la facture.

**6.8 Compensation.** Le Ministre est habilité à opérer compensation entre tout montant que doit l'Administration à Sa Majesté et tout paiement qu'il doit à l'Administration conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Si une vérification, une enquête ou un examen du Ministre prévu au paragraphe 6.7 révèle des montants que doit le Ministre à l'Administration, l'Administration est habilitée à opérer compensation entre ce montant et tout paiement qu'elle doit au Ministre.

**6.9 Intérêt sur les montants en souffrance.** Des intérêts s'accumulent annuellement sur les soldes impayés au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts ou tout autre paiement que doit faire l'Administration ou le Ministre à titre de rajustement au paiement des Frais sur les revenus bruts au taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada de temps à autre plus 2 %.

**6.10 Certificat de conformité.** Dès réception du montant total des Frais sur les revenus bruts de l'Administration pour un Exercice donné, le Ministre doit délivrer à l'Administration un certificat de conformité, en la forme qu'il détermine, confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat. À condition qu'il n'y ait aucun montant dû au Ministre par l'Administration en vertu du présent article 6, notamment tout montant dû par suite d'un rajustement des Frais sur les revenus bruts prévu au paragraphe 6.7, le Ministre doit, sur demande de l'Administration et en tout temps au cours de l'Exercice, délivrer un certificat de conformité à l'Administration confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat.

## ARTICLE 7

### ACTIVITÉS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION ET DES FILIALES

**7.1 Activités de l'Administration liées à certaines opérations portuaires.** Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités portuaires mentionnées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi dans la mesure précisée ci-dessous :

- a) élaboration, application, contrôle d'application et modification de règles, d'ordonnances, de règlements administratifs, de pratiques et de procédures; délivrance et administration de permis concernant l'utilisation, l'occupation ou l'exploitation du port; contrôle d'application des Règlements ou prise de Règlements conformément au paragraphe 63(2) de la Loi;
- b) création, imposition, perception, remise ou remboursement, ou autre établissement ou acceptation de droits ou de frais autorisés par la Loi, notamment l'établissement du taux d'intérêt imposé par l'Administration sur les droits impayés;
- c) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, gestion, location ou octroi de permis relativement aux immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, à condition que la gestion, la location ou l'octroi de permis vise ce qui suit :

- other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements;
- (iii) the following uses to the extent such uses are not described as activities in section 7.1, 7.2 or 7.3:
- (A) uses related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, including the following uses to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities: marine and marina services; heliports; loading and unloading of wood chips and hog fuel, log storage, log sorting and log dumping incidental to the handling or shipping of goods; processing work, including lumber treatment facilities, incidental to the handling or shipping of goods through the port to the extent compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act; ferry operations; restaurants, retail operations, tourist services and similar tourism-related activities, located in passenger terminal facilities provided such uses are related to the transportation of passengers through the port and are compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act; and storage and processing of fish and shellfish products;
- (B) provision of municipal services or facilities in connection with such federal real property; public parks and recreation; and social services;
- (C) media productions; automobile and automobile parts storage to the extent compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act and without compromising the ability of the Authority to operate port facilities over the long term; float homes and float home community operators provided that the float home communities in which they are located remain in total of a size and scope comparable to the aggregate number of float homes existing on July 1, 1999; manufacturing or processing of goods to the extent compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act and without compromising the ability of the Authority to operate port facilities over the long term; and food, beverage and retail services in support of the local tourism industry; and
- (D) government sponsored economic development initiatives approved by Treasury Board;
- provided such uses are carried on by third parties, other than Subsidiaries, pursuant to leasing or licensing arrangements;
- (d) exchanging federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for other real property of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other real property as federal real property;
- (e) granting, in respect of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in
- (i) les activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2;
- (ii) les activités décrites au paragraphe 7.3 pourvu qu'elles soient menées par des Filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
- (iii) les utilisations suivantes dans la mesure où elles ne figurent pas dans les activités décrites aux paragraphes 7.1, 7.2 ou 7.3 :
- (A) utilisations liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la manutention et à l'entreposage des marchandises, notamment les utilisations suivantes à l'intention des utilisateurs du port, relativement à l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations : services maritimes et de marina; héliports; chargement et déchargement de copeaux de bois et de copeaux à brûler, et entreposage, triage et déversement de billes, accessoirement à la manutention ou à l'expédition de marchandises; travaux de traitement, notamment installations de traitement du bois de construction, accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises transitant par le port dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi; services de traversier; restaurants, commerces au détail, services de tourisme et activités de tourisme semblables, situés dans les terminaux pour passagers pourvu que ces utilisations soient liées au transport des passagers transitant par le port et qu'elles soient compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi; et entreposage et traitement du poisson et des fruits de mer;
- (B) prestation de services ou d'installations municipaux relativement à ces immeubles fédéraux; de parcs publics et de services récréatifs; et de services sociaux;
- (C) productions des médias; entreposage d'automobiles et de pièces d'automobiles dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec les opérations portuaires et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi et où elles n'empêchent pas l'Administration d'exploiter les installations portuaires à long terme; maisons flottantes et exploitants de communautés de maisons flottantes pourvu que les communautés de maisons flottantes où ils sont situés restent dans l'ensemble de taille et d'envergure comparables au nombre total de maisons flottantes existantes le 1<sup>er</sup> juillet 1999; fabrication ou traitement de marchandises dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec les opérations portuaires et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi et où elles n'empêchent pas l'Administration d'exploiter les installations portuaires à long terme; services alimentaires et de commerce au détail à l'appui de l'industrie touristique locale;

- any supplementary letters patent, road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) mortgaging, pledging or otherwise creating a security interest in any fixture on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent provided that:
- (i) such mortgage, pledge or other security interest charges only the fixture or fixtures which is or are acquired, built, restored, enhanced or replaced with proceeds received by the Authority and secured by such mortgage, pledge or other security interest; and
  - (ii) the party receiving such mortgage, pledge or other security interest agrees that upon the exercise of the right to remove such fixture from the federal real property such exercise shall be conducted in a manner that causes no greater damage or injury to such federal real property and to the other property situated on it or that puts the occupier of the federal real property or the Authority to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the fixture;
- (g) disposition of any fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent whether by way of removal, demolition, sale, lease, license or exchange;
- (h) construction, establishment, repair, maintenance, operation, removal or demolition of:
- (i) disposal sites for carrying out the activities contemplated by paragraph 7.1(j)(ii);
  - (ii) berths, wharfs, anchorages, breakwaters, waterways, fill sites and river training works;
  - (iii) facilities or equipment for finish or assembly work incidental to the handling or shipping of goods;
  - (iv) wood fibre recovery and recycling services and facilities incidental to the handling or shipping of goods through the port to the extent compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act;
  - (v) transportation, terminal, warehousing and other port facilities or equipment; and
  - (vi) office premises to be utilized by the Authority in the conduct of its activities;
- within the port or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (i) operation or maintenance of a marina or railway:
- (i) within the port; or
  - (ii) within or between the municipalities named in subsection 4.6(b) of these Letters Patent if for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (j) the provision of services or carrying out of activities within the port or to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities as follows:
- (i) environmental assessment, audit, remediation, rehabilitation of marine habitat and marshes or other such services;
  - (ii) dredging, waste and dredge disposal and sale of dredge (except that contaminated waste and
- (D) projets de développement économique émanant du gouvernement et approuvés par le Conseil du Trésor;
- pourvu qu'elles soient menées par des tierces parties, autres que des Filiales, conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
- d) échange d'immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux pour d'autres immeubles, dont la valeur marchande est comparable, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires qui décrivent les autres immeubles comme étant des immeubles fédéraux;
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- f) fait d'hypothéquer, de donner en gage ou autrement de créer une sûreté relativement à tout accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux à condition que
- (i) l'hypothèque, le gage ou la sûreté ne vise que l'acquisition, la construction, la restauration, l'amélioration ou le remplacement d'un tel accessoire fixé à demeure au moyen des produits financiers que reçoit l'Administration et qui sont garantis par l'hypothèque, le gage ou la sûreté;
  - (ii) la partie qui reçoit cette hypothèque, ce gage ou cette sûreté convient que, lorsqu'elle exercera son droit d'enlever l'accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux, elle procédera de façon à ne causer aux immeubles fédéraux et aux autres biens s'y trouvant ou à l'occupant des immeubles fédéraux ou à l'Administration que le dommage ou les inconvénients nécessairement accessoires à l'enlèvement de l'accessoire fixé à demeure;
- g) aliénation de tout accessoire fixé à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, soit par enlèvement, démolition, vente, location, octroi de permis ou échange;
- h) construction, établissement, réparation, entretien, exploitation, enlèvement ou démolition de :
- (i) décharges pour effectuer les activités décrites au sous-alinéa 7.1(j)(ii);
  - (ii) mouillages, quais, postes d'amarrage, brise-lames, voies navigables, sites d'enfouissement et ouvrages de correction d'un cours d'eau;
  - (iii) installations ou équipements pour travaux de finition ou d'assemblage accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises;
  - (iv) services et installations de récupération et de recyclage de la fibre de bois accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises transitant par le port dans la mesure où ces activités sont compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi;
  - (v) installations ou équipements de transport, de terminal, d'entrepôt ou autres installations ou équipements portuaires;

- contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);
- (iii) navigational services and aids;
  - (iv) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels owned by the Authority or leased by the Authority from third parties;
  - (v) emergency planning and response;
  - (vi) vehicle parking, control or marshalling facilities;
  - (vii) manufacture or distribution of utilities, including the provision of communication facilities and telecommunication services;
  - (viii) multi-modal facilities and services;
  - (ix) transport services within the port or, within or between the municipalities named in subsection 4.6(b) of these Letters Patent, to provide access to or from the port and its facilities;
  - (x) providing information and information technology to users of the port;
  - (xi) salvage and seizure;
  - (xii) security services, dispatching services and towing of vessels, as required for safety of navigation or persons;
  - (xiii) harbour patrol services for the navigable waters of the port; and
  - (xiv) providing expertise in connection with software or know-how developed in the course of conducting the activities described in the provisions of this section 7.1;
- (k) undertaking research and development related to the activities described in this section 7.1;
  - (l) promoting, marketing and undertaking public or governmental relations to promote use of the port;
  - (m) producing, coordinating, sponsoring and hosting of public or civic events;
  - (n) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises for a period limited to one year unless supplementary letters patent are issued; and
  - (o) carrying on activities described in section 7.1 on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
- provided that in conducting such activities the Authority shall not enter into or participate in any commitment, agreement or other arrangement whereby the Authority is liable jointly or jointly and severally with any other person for any debt, obligation, claim or liability.
- (vi) locaux à bureaux devant être utilisés par l'Administration dans l'exercice de ses activités;
- dans le périmètre du port ou pour les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
- i) exploitation ou entretien d'une marina ou d'un chemin de fer :
    - (i) dans le périmètre du port, ou
    - (ii) dans les limites des municipalités mentionnées à l'alinéa 4.6b) des présentes Lettres patentes ou entre ces municipalités, si ces installations visent les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
  - j) fourniture des services suivants, ou exécution des activités suivantes, dans le périmètre du port ou aux utilisateurs du port ou pour ceux-ci, relativement à leur utilisation du port et de ses installations :
    - (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux, de réhabilitation du milieu marin ou de marais ou autres services semblables;
    - (ii) dragage, enlèvement de déchets et des déblais de dragage et vente des déblais de dragage (sauf que les services d'élimination des déchets contaminés et des déblais de dragage contaminés peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);
    - (iii) services et aides à la navigation;
    - (iv) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires que possède l'Administration ou que loue l'Administration auprès de tiers;
    - (v) planification et intervention d'urgence;
    - (vi) stationnements, installations de contrôle ou de triage;
    - (vii) production ou distribution des services publics, y compris la fourniture d'installations de communication et de services de télécommunication;
    - (viii) installations et services multimodaux;
    - (ix) services de transport dans le périmètre du port ou à destination ou en provenance du port et de ses installations dans les limites des municipalités mentionnées à l'alinéa 4.6b) des présentes Lettres patentes, ou entre ces municipalités;
    - (x) fourniture de services d'information et d'informatique aux utilisateurs du port;
    - (xi) sauvetage et saisie;
    - (xii) services de sécurité, de répartition et de remorquage de navires, au besoin pour assurer la sécurité de la navigation et des personnes;
    - (xiii) service de patrouille portuaire pour les eaux navigables du port;
    - (xiv) fourniture d'expertise relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point dans le cadre des activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;
  - k) recherche et développement liés aux activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;
  - l) promotion, marketing, relations publiques ou gouvernementales pour promouvoir l'utilisation du port;
  - m) production, coordination, parrainage et accueil d'événements publics et civils;



- n) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux pour une période d'un an, sauf si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées;
- o) exécution des activités décrites au paragraphe 7.1 sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'Annexe « C » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;

pourvu que l'Administration ne s'engage pas de façon conjointe ou solidaire avec toute autre personne à une dette, obligation, réclamation ou exigibilité lorsqu'elle prend un engagement, conclut une entente ou participe à un arrangement dans l'exercice de ses activités.

**7.2 Activities of the Authority Necessary to Support Port Operations.** To operate the port, the Authority may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) subject to the provisions of article 9 below:
  - (i) borrowing money upon the credit of the Authority;
  - (ii) limiting or increasing the amount to be borrowed;
  - (iii) issuing bonds, debentures or other securities of the Authority;
  - (iv) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
  - (v) securing any such bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Authority, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property and leasehold interests and reversionary interests of the Authority, and the undertaking and rights of the Authority, provided, however, that the Authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent other than to:
    - (A) pledge the revenues of the federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; or
    - (B) create, pursuant to the exercise of the powers of the Authority contemplated by subsection 7.1(f), a mortgage, pledge or other security interest in fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; and
  - (vi) issuing a Permitted Indemnity or Guarantee, provided that the cumulative amount of all such Permitted Indemnities or Guarantees shall at no time exceed one-tenth of the aggregate Borrowing maximum amount specified in section 9.2;

provided that any contract, bond, debenture or financial assistance related to such borrowing, issuance, pledging or securing shall contain a covenant, proviso or

**7.2 Activités de l'Administration nécessaires aux opérations portuaires.** Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après :
  - (i) emprunt de fonds sur le crédit de l'Administration;
  - (ii) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
  - (iii) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de l'Administration;
  - (iv) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
  - (v) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de l'Administration au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'entreprise et les droits de l'Administration, sous réserve toutefois que l'Administration ne peut grever les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour :
    - (A) donner en gage une somme égale au revenu qu'elle retire des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
    - (B) conformément à l'exercice des pouvoirs de l'Administration mentionnés à l'alinéa 7.1f), grever d'une hypothèque, d'un gage ou d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
  - (vi) fait de donner une Indemnité ou garantie autorisée, à condition que le montant cumulatif de toutes les Indemnités ou garanties autorisées ne dépasse en aucun temps un dixième du montant maximal d'emprunt prévu au paragraphe 9.2;

- acknowledgement from the lender or counterparty that the lender or counterparty shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty;
- (b) acquisition or disposition of real property other than federal real property subject to the issuance of supplementary letters patent;
- (c) acquisition of real property from Her Majesty subject to the issuance of supplementary letters patent describing such property as real property other than federal real property;
- (d) occupying or holding real property other than federal real property;
- (e) granting, in respect of real property other than federal real property, road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) renting equipment;
- (g) administration, leasing or licensing of the real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, for, or in connection with, the activities described in this article 7;
- (h) carrying on activities described in section 7.2 on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent or on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
- (i) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
- (j) investing moneys in the Authority's reserves or that it does not immediately require subject to the provisions of the Act, the Regulations and these Letters Patent;
- (k) incorporate a corporation all of whose shares on incorporation would be held by, on behalf of or in trust for the Authority provided that the Authority does not, at any time, make a Capital Investment in a Subsidiary such that the Authority's cumulative Capital Investment in all Subsidiaries exceeds an amount equal to:
- (i) 50% of the net income of the Authority as shown in the last annual audited financial statements of the Authority submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; or
- (ii) if such statements have not yet been submitted, then 50% of the net income of the predecessor of the Authority as shown in the financial statements included in the last annual report of such predecessor submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; and
- (l) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises.
- sous réserve que tout contrat, obligation, bon ou aide financière lié à tout emprunt, émission ou mise en gage doit comporter une clause, une disposition ou une reconnaissance du prêteur ou du cocontractant attestant que le prêteur ou le cocontractant n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou ses éléments d'actif;
- b) acquisition ou aliénation d'immeubles autres que des immeubles fédéraux sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires;
- c) acquisition d'immeubles de Sa Majesté sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires décrivant ces immeubles comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- d) occupation ou détention d'immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- f) location d'équipement;
- g) administration, location ou octroi ou obtention de permis visant des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux en vue des activités décrites au présent article 7;
- h) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.2 sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- i) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
- j) investissement de fonds que l'Administration a en réserve ou de fonds dont elle n'a pas un besoin immédiat sous réserve des dispositions de la Loi, des Règlements et des présentes Lettres patentes;
- k) constitution d'une société dont toutes les actions, au moment de la constitution, seraient détenues par l'Administration, en son nom ou en fiducie, à condition que l'Administration ne mette à aucun moment du Capital engagé dans une Filiale, dont l'effet serait que le Capital engagé cumulatif dans les Filiales serait supérieur à un montant égal à
- (i) 50 % du revenu net de l'Administration selon les derniers états financiers vérifiés de l'Administration présentés au Ministre avant cet apport de Capital engagé, avant déduction de la dépréciation ou de l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires, ou
- (ii) si ces états financiers n'ont pas encore été présentés, 50 % du revenu net du prédécesseur de l'Administration selon les états financiers compris dans le dernier rapport annuel de ce prédécesseur présenté au Ministre avant cet apport de Capital engagé, avant déduction sur le revenu net des montants figurant dans les états financiers pour la dépréciation ou l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires;
- l) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes

**7.3 Activities of Subsidiaries Necessary to Support Port Operations.** A Subsidiary may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) borrowing money on the credit of a Subsidiary;
- (b) limiting or increasing the amount to be so borrowed;
- (c) issuing bonds, debentures or other securities of the Subsidiary;
- (d) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
- (e) securing any bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Subsidiary, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, moveable and immovable property and leasehold interests and reversionary interests of the Subsidiary and the undertaking and rights of the Subsidiary;
- (f) participating as a partner, shareholder or co-venturer in a partnership, corporation, joint venture or similar arrangement in connection with the activities described in this section 7.3 and pledging, selling or securing such participation, interest or investment by mortgage, charge, pledge or other security interest;
- (g) acquisition, disposition, occupying, holding, developing, leasing or licensing, of real property other than federal real property, for, or in connection with, the activities described in this article 7;
- (h) carrying on activities described in section 7.3 on real property other than federal real property;
- (i) leasing or licensing real property from the Authority for, or in connection with, the activities described in section 7.3;
- (j) operation of freight forwarding, consolidating, trading or brokerage facilities or services and warehousing, storage and handling of cargo, freight and goods outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
- (k) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
- (l) carrying out of the activities including the provision of services as follows:
  - (i) environmental assessment, audit, remediation or other such services;
  - (ii) navigational services and aids;
  - (iii) dispatching services;
  - (iv) emergency planning and response;
  - (v) vehicle parking, control or marshalling facilities;
  - (vi) multi-modal facilities and services;
  - (vii) dredging and channel maintenance, including deposit, disposal and sale of waste and dredgeate; and
  - (viii) renting equipment; outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
- (m) operation of an industrial or business park for businesses compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act; and

supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

**7.3 Activités des Filiales nécessaires aux opérations portuaires.** Une Filiale peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) emprunt de fonds sur le crédit de la Filiale;
- b) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
- c) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de la Filiale;
- d) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
- e) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de la Filiale au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs, qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'entreprise et les droits de la Filiale;
- f) participation à titre d'associé, d'actionnaire ou de partenaire dans une société de personnes, une société, une co-entreprise ou autre arrangement lié aux activités mentionnées dans le présent paragraphe 7.3 et fait de donner en gage, de vendre ou de garantir cette participation, cet intérêt ou investissement au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté;
- g) acquisition, aliénation, occupation, détention, développement, location, octroi ou obtention de permis à l'égard d'immeubles autres que des immeubles fédéraux dans le cadre des activités décrites au présent article 7;
- h) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.3 sur des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- i) location d'immeubles de l'Administration ou obtention de permis visant des immeubles de l'Administration, pour les activités décrites au paragraphe 7.3;
- j) exploitation d'installations ou fourniture de services de transit, de groupage, d'échange ou de courtage, et entreposage, stockage et manutention des cargaisons et des marchandises à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
- k) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
- l) exécution d'activités, notamment prestation des services suivants :
  - (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux ou autres services semblables;
  - (ii) services et aides à la navigation;
  - (iii) services de répartition;
  - (iv) planification et intervention d'urgence;
  - (v) stationnements, installations de contrôle ou de triage;
  - (vi) installations et services multimodaux;
  - (vii) dragage et entretien du chenal, notamment le dépôt, l'enlèvement et la vente des déchets et des déblais de dragage;
  - (viii) location d'équipement;

(n) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises.

**7.4 Powers of the Authority and Subsidiaries.** The Authority has the power to carry out the activities specified in sections 7.1 and 7.2. Subsidiaries have the power to carry out the activities specified in section 7.3.

## ARTICLE 8

### LEASING AND CONTRACTING

**8.1 Restriction on Leasing and Licensing.** The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for a term in excess of forty (40) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B) or for a term in excess of thirty (30) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) provided however that:

- (a) with the written consent of the Minister, the Authority may lease or license such federal real property for a maximum term of ninety-nine (99) years; and
- (b) nothing contained in this section shall restrict the ability of the Authority or a Subsidiary to grant a road allowance, easement, right of way or licence for utilities, services or access for any term.

**8.2 Calculation of Term of Lease or Licence.** For the purpose of section 8.1, "term" shall mean, in relation to a lease or licence, the sum of:

- (a) the number of years for which a lessee or licensee has the right to occupy the demised premises or licensed area; and
- (b) the maximum number of years not included in the calculation under subsection 8.2(a) that, by the exercise of rights or options to renew or extend the lease or licence agreement, the lessee or licensee may occupy the demised premises or licensed area.

**8.3 Fair Market Value Requirement.** The Authority shall ensure that every lease or licence of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent to be entered into following the effective date of the Letters Patent pursuant to which the lessees or licensees carry on uses described in subparagraph 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) or section 7.2 or 7.3 shall be for not less than fair market value provided, however, that with the written consent of

à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;

- m) exploitation d'un parc industriel ou commercial regroupant des entreprises compatibles avec les opérations portuaires et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi;
- n) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

**7.4 Pouvoirs de l'Administration et des Filiales.** L'Administration a tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues aux paragraphes 7.1 et 7.2. Les Filiales ont tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues au paragraphe 7.3.

## ARTICLE 8

### BAUX ET CONTRATS

**8.1 Restrictions sur les baux et les permis.** L'Administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une durée supérieure à quarante (40) ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(i) ou des divisions 7.1c(iii)(A) ou 7.1c(iii)(B), ou pour une durée supérieure à trente (30) ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(ii), ou des divisions 7.1c(iii)(C) ou 7.1c(iii)(D) sous réserve que

- a) avec l'autorisation écrite du Ministre, l'Administration peut consentir un bail ou un permis à l'égard de ces immeubles fédéraux pour une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans;
- b) rien dans le présent article ne limite la capacité de l'Administration ou de la Filiale de consentir à leur égard des emprises routières, des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics pour quelque durée que ce soit.

**8.2 Calcul de la durée du bail ou du permis.** Pour les fins du paragraphe 8.1, « durée » signifie, relativement à un bail ou un permis, la somme :

- a) du nombre d'années au cours desquelles un locataire ou détenteur de permis a le droit d'occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis;
- b) du nombre maximal d'années non comprises dans le calcul prévu à l'alinéa 8.2a) pendant lesquelles un locataire ou détenteur de permis qui se prévaut de ses droits ou options de renouvellement ou de prolongation du bail ou de l'entente de permis peut occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis.

**8.3 Juste valeur marchande.** L'Administration doit s'assurer que la valeur de chaque bail ou permis visant des immeubles fédéraux (décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux) octroyé après l'entrée en vigueur des Lettres patentes en vertu duquel bail ou permis le locataire ou le détenteur de permis se livre aux utilisations décrites à la division 7.1c(iii)(C) ou 7.1c(iii)(D), ou aux activités décrites au paragraphe 7.2 ou 7.3, correspond au

the Minister, the Authority may lease or licence such federal real property for uses described in subparagraph 7.1(c)(iii)(D) at less than fair market value.

**8.4 Tendering Requirement Respecting Work Contracts.** The Authority shall establish and implement a written policy respecting the entering into by the Authority of any agreement (a "Work Contract") for the construction, renovation, repair or replacement of a building, structure, facility, work or undertaking, the excavation, filling or development of any real property or the provision of materials in connection therewith. Such policy shall set forth:

- (a) the requirements respecting the publication of a notice or advertisement requesting bids for Work Contracts;
- (b) the policies and procedures respecting bidding for Work Contracts;
- (c) the requirement to provide potential bidders for a Work Contract with reasonable access during normal business hours to the proposed work site for the purposes of assessing the site conditions relevant to the performance of the Work Contract; and
- (d) exceptions to tendering requirements:
  - (i) where there exists only one supplier of the work;
  - (ii) for emergencies;
  - (iii) where the Authority itself performs the work;
  - (iv) where the delay resulting from compliance with formal tendering requirements is reasonably expected to be injurious to the public interest; and
  - (v) for Work Contracts below a value determined by the Board.

## ARTICLE 9

### BORROWING

**9.1 No Borrowing as an Agent.** The Authority and any Subsidiaries may not borrow money as an agent of Her Majesty. Every contract for the borrowing of money shall contain an acknowledgement of the lender that it shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty.

**9.2 Restriction on Incurrence of Borrowing.** The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$4,000,000.

**9.3 Borrowing.** "Borrowing" means the following items for the Authority (adjusted to give effect to the provisions of section 9.4), without duplication, as follows:

- (a) all obligations for borrowed money and all obligations evidenced by bonds, debentures, notes, or other similar instruments on which interest charges are customarily paid, recorded in accordance with GAAP;
- (b) all obligations, contingent or otherwise, relative to the face amount of all letters of credit, whether or not drawn, and bankers' acceptances issued;
- (c) any obligation as lessee under leases which have been or should be, in accordance with GAAP, recorded as Capitalized Lease Liabilities;
- (d) all obligations to pay the deferred purchase price of property or services, and indebtedness (excluding prepaid interest thereon) secured by a lien on property owned or being purchased by the Authority (including

moins à la juste valeur marchande, sauf que l'Administration peut, avec le consentement écrit du Ministre, octroyer des baux ou des permis visant des immeubles fédéraux pour les utilisations prévues à la division 7.1c)(iii)(D) à une valeur inférieure à la juste valeur marchande.

**8.4 Exigences d'appel d'offres concernant les marchés de services.** L'Administration doit établir et appliquer une politique écrite concernant la conclusion, par l'Administration, de tout contrat (ci-après « Contrat de travail ») en vue de la construction, de la rénovation, de la réparation ou du remplacement d'un édifice, structure, installation, ouvrage ou projet, de l'excavation, du remplissage ou du développement d'un immeuble ou de la fourniture de matériel lié à ces travaux. Cette politique doit établir :

- a) les exigences concernant la publication d'un avis ou d'une annonce demandant des offres pour le Contrat de travail;
- b) les politiques et procédures relatives à ces soumissions pour les Contrats de travail;
- c) l'exigence de donner aux soumissionnaires potentiels un accès raisonnable pendant les heures d'ouverture à l'emplacement proposé pour fins d'évaluation des conditions pertinentes à l'exécution du Contrat de travail;
- d) les exemptions :
  - (i) lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur;
  - (ii) en cas d'urgence;
  - (iii) lorsque l'Administration effectue elle-même les travaux;
  - (iv) lorsque le retard résultant de l'observation des exigences officielles de soumission pourrait être considéré préjudiciable à l'intérêt public;
  - (v) pour les Contrats de travail dont la valeur est inférieure à un seuil déterminé par le Conseil.

## ARTICLE 9

### EMPRUNTS

**9.1 Aucun emprunt à titre de mandataire.** L'Administration et les Filiales ne peuvent emprunter des fonds à titre de mandataire de Sa Majesté. Tous les Emprunts contractés doivent contenir une clause précisant que le prêteur n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou les éléments d'actif de Sa Majesté.

**9.2 Restriction sur les Emprunts.** L'Administration ne doit pas contracter des Emprunts dont le total serait supérieur à 4 000 000 \$.

**9.3 Emprunts.** « Emprunts » À l'égard de l'Administration, les éléments suivants (rajustés de façon à donner effet aux dispositions du paragraphe 9.4), sans dédoublement :

- a) toutes les obligations de l'Administration relativement à ses emprunts et toutes les obligations constatées par les obligations, bons, billets ou autres instruments similaires sur lesquels des intérêts sont normalement payés, comptabilisés conformément aux PCGR;
- b) toutes les obligations, éventuelles ou autres, relatives à la valeur nominale de toutes les lettres de crédit, qu'elles soient tirées ou non, et des acceptations bancaires émises;
- c) toute obligation de l'Administration à titre de locataire en vertu de baux qui ont été, ou devraient être, conformément aux PCGR, comptabilisés à titre d'éléments de Passif de contrat de location-acquisition;

indebtedness arising under conditional sales or other title retention agreements), whether or not such indebtedness shall have been assumed by the Authority or is limited in recourse and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;

- (e) accrued contingent losses reflected as a charge to income in accordance with GAAP and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (f) all Contingent Liabilities of the Authority in respect of any of the foregoing; or
- (g) the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee.

**9.4 Exclusion of Subsidiaries.** In determining the Borrowing pursuant to section 9.3, any amounts pertaining to Subsidiaries carrying on activities contemplated by paragraph 28(2)(b) of the Act shall be excluded.

**9.5 Certificate of the Authority.** Concurrent with the submission of financial statements to the Minister contemplated by subsection 37(4) of the Act, the Authority shall deliver to the Minister a certificate executed by the chief executive officer of the Authority stating:

- (a) the amount of the aggregate Borrowing of the Authority at the end of the Fiscal Year to which such financial statements relate;
- (b) that the Authority is not in default or has not committed an event of default under any of the terms of its Borrowing except those which it is contesting in good faith or if such default or event of default exists, the particulars thereof;
- (c) that since the date of the last certificate provided hereunder the Authority has not been served with written notice of any Significant Legal Proceedings or, if the Authority has been served, particulars of such legal proceedings;
- (d) if any Capital Investment in a Subsidiary has been made by the Authority during the Fiscal Year to which such financial statements relate, the amount of such Capital Investment, the annual rate of return necessary for such Capital Investment to yield a Sufficient Return and the amounts paid by all Subsidiaries on account of payment of Sufficient Return; and
- (e) that the Authority is not aware of any contract for the borrowing of money in an amount exceeding \$1,000,000 which fails to contain the express statement stipulated in subsection 28(5) of the Act;

provided that the Authority may satisfy its obligations pursuant to this section through delivery to the Minister of a copy of the letter delivered to the auditor of the Authority in connection with the annual audit of the financial statements of the Authority which contains substantially the same information as contemplated by this section.

## ARTICLE 10

### SUBSIDIARIES

**10.1 Directors' Obligations Respecting Subsidiaries.** The directors shall take all necessary measures to ensure that every Subsidiary:

- d) toutes les obligations de paiement du prix d'achat différé de biens ou de services, et l'endettement (à l'exclusion de l'intérêt payé d'avance à cet égard) garanti par un privilège sur des biens dont l'Administration est propriétaire ou fait l'acquisition (y compris l'endettement découlant de ventes conditionnelles ou autres ententes de réserve de propriété), que l'endettement ait ou non été assumé par l'Administration ou qu'il soit limité et comptabilisé dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;
- e) les pertes éventuelles accumulées qui seraient reflétées par une charge sur les revenus selon les PCGR et comptabilisées dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;
- f) tous les Éléments de passif éventuel de l'Administration relativement aux éléments susmentionnés;
- g) l'ensemble du passif potentiel de l'Administration conformément à une Indemnité ou garantie autorisée.

**9.4 Exclusion de Filiales.** Pour déterminer les Emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants relatifs aux Filiales se livrant aux activités visées à l'alinéa 28(2)b) de la Loi doivent être exclus.

**9.5 Certificat de l'Administration.** Au moment de la présentation au Ministre des états financiers prévus au paragraphe 37(4) de la Loi, l'Administration doit délivrer au Ministre un certificat signé par le premier dirigeant de l'Administration attestant :

- a) le montant total des Emprunts de l'Administration au terme de l'Exercice visé par les états financiers;
- b) que l'Administration n'est pas en défaut, ni n'a commis d'acte de défaut, aux termes de l'un ou l'autre de ses Emprunts, à l'exception de ceux qu'elle conteste de bonne foi ou s'il existe un tel défaut ou acte de défaut, les détails de ce dernier;
- c) que depuis la date du dernier certificat fourni en vertu des présentes, l'Administration n'a pas reçu d'avis lui signifiant le commencement d'une Procédure judiciaire importante ou, si un ou plusieurs avis lui ont été signifiés, les détails de ces procédures;
- d) si l'Administration a mis du Capital engagé dans une Filiale au cours de l'Exercice visé par les états financiers, le montant du Capital engagé, le taux de rendement annuel nécessaire pour que ce Capital engagé donne un Rendement suffisant, et les montants versés par toutes les Filiales en vue du paiement du Rendement suffisant;
- e) que l'Administration n'a, à sa connaissance, conclu aucun contrat visant des Emprunts de plus de 1 000 000 \$ ne contenant pas la mention expresse prévue au paragraphe 28(5) de la Loi;

sous réserve que l'Administration puisse satisfaire à ses obligations conformément au présent article en remettant au Ministre copie de la lettre envoyée au vérificateur de l'Administration au sujet de la vérification annuelle des états financiers de l'Administration qui contient dans une large mesure les mêmes renseignements que ceux qui sont envisagés par ce paragraphe.

## ARTICLE 10

### FILIALES

**10.1 Responsabilité des administrateurs relativement aux Filiales.** Les administrateurs sont tenus de prendre toutes les

- (a) has and exercises only the powers authorized in the Letters Patent;
- (b) carries on only the activities authorized in the Letters Patent; and
- (c) does not exercise any power or carry on any activity in a manner contrary to the Letters Patent or the Act.

**10.2 Constatng Documents of Subsidiary.** The constating documents of every Subsidiary shall state that the Subsidiary cannot exercise any power as an agent of Her Majesty.

**10.3 Use of Property and Employees.** Prior to a Subsidiary utilizing the property, services, facilities or employees of the Authority in connection with the Subsidiary's activities or vice versa, the Subsidiary and Authority shall enter into a written agreement whereby the recipient covenants to pay fair market value for use of such property, services, facilities or employees.

**10.4 Mandatory Standby Fee.** Every Subsidiary shall pay and the Authority shall collect from each Subsidiary a one-time guarantee standby fee for each Permitted Indemnity or Guarantee given by or on behalf of the Authority which fee shall be in an amount not less than one-half of one percent of the maximum dollar amount of such Permitted Indemnity or Guarantee given by the Authority.

**10.5 Prohibition on Indemnities.** Other than Permitted Guarantees or Indemnities, no guarantee, indemnity or other agreement or commitment may be given by or on behalf of the Authority for the discharge of an obligation or liability of a Subsidiary, whether such obligation or liability be contingent or otherwise.

## ARTICLE 11

### FEDERAL OBLIGATIONS

**11.1 International and Provincial Obligations.** The Authority shall comply with all obligations applicable to the Authority arising under any international agreement, convention or arrangement, or any federal-provincial agreement, including:

- (a) Agreement on Internal Trade;
- (b) North American Free Trade Agreement;
- (c) Canada Chile Free Trade Agreement;
- (d) World Trade Organization General Agreement on Trade in Services; and
- (e) Port State Control Agreements;

to which Her Majesty is a party, whether such agreement, convention or arrangement, or federal-provincial agreement is entered into before or after the date of issuance of these Letters Patent.

**11.2 Federal Identity.** The Authority shall:

- (a) display the Canadian flag prominently at the port;
- (b) display the "Canada" wordmark on a prominent building at the port; and
- (c) apply the "Canada" wordmark prominently on all the Authority's identity applications.

**11.3 Emergency Preparedness.** The Authority shall, at the request of the Minister and in accordance with applicable policies

mesures nécessaires pour veiller à ce que les Filiales de l'Administration :

- a) n'aient et n'exercent que les pouvoirs autorisés dans les Lettres patentes;
- b) n'exercent que les activités autorisées dans les Lettres patentes;
- c) n'exercent aucun de ces pouvoirs ou activités d'une façon incompatible avec les Lettres patentes ou la Loi.

**10.2 Actes constitutifs des Filiales.** Les actes constitutifs des Filiales doivent préciser que la Filiale ne peut exercer aucun pouvoir à titre de mandataire de Sa Majesté.

**10.3 Utilisation des biens ou recours aux employés.** Avant de laisser une Filiale utiliser les biens, les services ou les installations, ou faire appel aux employés de l'Administration pour mener à bien ses propres activités ou l'inverse, la Filiale et l'Administration doivent conclure par écrit une entente selon laquelle le bénéficiaire convient de payer la juste valeur marchande pour l'utilisation de ces biens, services ou installations, ou le recours aux employés.

**10.4 Droit d'usage obligatoire.** Chaque Filiale devra verser un droit d'usage unique que percevra l'Administration pour chaque Indemnité ou garantie autorisée accordée par l'Administration ou en son nom. Ce droit se chiffrera à au moins un demi pour cent de la valeur maximale de l'Indemnité ou garantie autorisée accordée par l'Administration.

**10.5 Interdiction d'indemnités.** À l'exception des Garanties et indemnités autorisées, aucune garantie ou indemnité ou aucun autre accord ou engagement ne peut être donné par l'Administration ou au nom de celle-ci pour libérer une Filiale d'une obligation ou d'un élément de passif, qu'il s'agisse d'une obligation ou d'un élément de passif éventuel ou non.

## ARTICLE 11

### OBLIGATIONS FÉDÉRALES

**11.1 Obligations internationales et provinciales.** L'Administration est tenue de s'acquitter de toutes les obligations s'appliquant à elle qui découlent d'ententes, de conventions ou d'accords internationaux ou d'ententes fédérales-provinciales auxquelles Sa Majesté est partie, que cet accord, cette convention ou entente, ou entente fédérale-provinciale soit conclu avant ou après la date de délivrance des présentes Lettres patentes, notamment :

- a) Accord sur le commerce intérieur;
- b) Accord de libre-échange nord-américain;
- c) Accord de libre-échange Canada-Chili;
- d) Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce;
- e) Mémoires d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port.

**11.2 Image de marque.** L'Administration doit :

- a) mettre le drapeau canadien bien en évidence dans le port;
- b) afficher le mot-symbole « Canada » sur un édifice bien en évidence dans le port;
- c) mettre bien en évidence le mot-symbole « Canada » sur toutes les utilisations de son identité.

**11.3 Protection civile.** L'Administration doit, sur demande du Ministre et conformément aux politiques applicables prises par Sa

established by Her Majesty from time to time, provide all the support required by the Minister to fulfil the responsibilities of the Minister under the *Emergency Preparedness Act*, R.S.C. 1985, C. 6 (4th Supp.) with respect to the port.

Majesté de temps à autre, fournir tout le soutien nécessaire au Ministre pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent relativement au port en vertu de la *Loi sur la protection civile*, L.R. (1985), ch. 6 (4<sup>e</sup> suppl.).

## ARTICLE 12

### BY-LAWS

**12.1 By-Laws.** The directors of the Authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the Authority or the duties of officers and employees.

ISSUED under my hand to be effective this 1st day of July, 1999.

\_\_\_\_\_  
The Honourable David M. Collette, P.C., M.P.  
Minister of Transport

## SCHEDULE A

### NORTH FRASER PORT AUTHORITY

#### DESCRIPTION OF NAVIGABLE WATERS

All the waters of the North Arm and Middle Arm of the Fraser River lying between the westerly and easterly limits described hereunder:

**FIRSTLY:** The westerly limit of the North Arm of the Fraser River which is described as follows:

COMMENCING at the most westerly point of Lot 3045, Group 1, NWD;

THENCE south 75°47'05" west 3,937.23 feet across the North Arm of the Fraser River to the harbour headline point number 1 in the North Arm of the Fraser River;

THENCE south 38°14'40" west 1,049.57 feet to the most northerly corner of Lot 5833, Group 1, NWD;

THENCE following the northwesterly boundary of Lot 5833, Group 1, NWD to the most westerly corner of Lot 5833, Group 1, NWD;

THENCE southeasterly along the southwesterly boundaries of Lot 5833, Group 1, NWD and District Lot 5740, Group 1, NWD to the most southerly corner of District Lot 5740, Group 1, NWD;

THENCE northeasterly along the southeasterly boundary of District Lot 5740, Group 1, NWD to the most westerly corner of District Lot 3513, Group 1, NWD at the high water mark;

THENCE following the original high water mark, along the southerly boundary of District Lot 3513 to the northwest corner of Block D, Lot 6829, Group 1, NWD;

THENCE along the westerly boundary of Block D of Lot 6829, Group 1, NWD; to the southwest corner of Block D, Lot 6829, Group 1, NWD;

THENCE along the southerly boundary of Block D, Lot 6829, Group 1, NWD to the northwest corner of Block C, Lot 6829, Group 1, NWD;

THENCE following the westerly boundary of Block C, Lot 6829, Group 1, NWD to the southwest corner of Block C, Lot 6829, Group 1, NWD.

## ARTICLE 12

### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

**12.1 Règlements administratifs.** Les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l'Administration ou sur les fonctions de ses dirigeants ou employés.

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur ce premier jour de juillet 1999.

\_\_\_\_\_  
L'honorable David M. Collette, C.P., député  
Ministre des Transports

## ANNEXE « A »

### ADMINISTRATION PORTUAIRE DU NORTH-FRASER

#### DESCRIPTION DES EAUX NAVIGABLES

Toutes les eaux du bras dit North Arm et du bras dit Middle Arm du fleuve Fraser entre les limites ouest et est décrites ci-après :

**PREMIÈREMENT :** La limite ouest du North Arm du fleuve Fraser décrite comme suit :

COMMENÇANT au point le plus à l'ouest du lot 3045, groupe 1, DNW;

DE LÀ sud 75°47'05" ouest sur 3 937,23 pieds traversant le North Arm du fleuve Fraser jusqu'au point 1 de la ligne de démarcation du North Arm du fleuve Fraser;

DE LÀ sud 38°14'40" ouest sur 1 049,57 pieds jusqu'au coin le plus au nord du lot 5833, groupe 1, DNW;

DE LÀ suivant la limite nord-ouest du lot 5833, groupe 1, DNW jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 5833, groupe 1, DNW;

DE LÀ vers le sud-est suivant les limites sud-ouest du lot 5833, groupe 1, DNW, et du lot de district 5740, groupe 1, DNW, jusqu'au coin le plus au sud du lot de district 5740, groupe 1, DNW;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot de district 5740, groupe 1, DNW, jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot de district 3513, groupe 1, DNW, à la ligne des hautes eaux;

DE LÀ suivant la ligne originale des hautes eaux, le long de la limite sud du lot de district 3513 jusqu'au coin nord-ouest du bloc D, lot 6829, groupe 1, DNW;

DE LÀ suivant la limite ouest du bloc D du lot 6829, groupe 1, DNW, jusqu'au coin sud-ouest du bloc D, lot 6829, groupe 1, DNW;

DE LÀ suivant la limite sud du bloc D, lot 6829, groupe 1, DNW jusqu'au coin nord-ouest du bloc C, lot 6829, groupe 1, DNW;

DE LÀ suivant la limite ouest du bloc C, lot 6829, groupe 1, DNW, jusqu'au coin sud-ouest du bloc C, lot 6829, groupe 1, DNW.



**SECONDLY:** The westerly limit of the Middle Arm of the Fraser River which is described as follows:

COMMENCING at the southwest corner of fractional Section 28, Block 5 North, Range 7 West;

THENCE south 8E30'00" east for 5,901.53 feet to the southwest corner of fractional Section 4, Block 4 North, Range 7 West.

**THIRDLY:** The easterly limit of the North Arm of the Fraser River which is described as follows:

COMMENCING at the south east corner of District Lot 172, Group 1, NWD;

THENCE due south astronomically to the centre line of the North Arm;

THENCE westerly following the centre line of the North Arm to a point due north astronomically of the north west corner of District Lot 758, Group 1, NWD;

THENCE due south, astronomically to the north west corner of District Lot 758, Group 1, NWD.

**DEUXIÈMEMENT :** La limite ouest du Middle Arm du fleuve Fraser décrite comme suit :

COMMENÇANT au coin sud-ouest de la section fractionnelle 28, bloc 5 nord, rang 7 ouest;

DE LÀ sud 8°30'00" est sur 5 901,53 pieds jusqu'au coin sud-ouest de la section fractionnelle 4, bloc 4 nord, rang 7 ouest.

**TROISIÈMEMENT :** La limite est du North Arm du fleuve Fraser décrite comme suit :

COMMENÇANT au coin sud-est du lot de district 172, groupe 1, DNW;

DE LÀ franc sud astronomiquement jusqu'à l'axe du North Arm;

DE LÀ vers l'ouest suivant l'axe du North Arm jusqu'à un point franc nord astronomiquement du coin nord-ouest du lot de district 758, groupe 1, DNW;

DE LÀ franc sud astronomiquement jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 758, groupe 1, DNW.

## SCHEDULE B

### NORTH FRASER PORT AUTHORITY

#### DESCRIPTION OF FEDERAL REAL PROPERTY

1. All the foreshore and bed of the North Arm of the Fraser River more particularly described as follows:

COMMENCING at the southeast corner of District Lot 172, Group 1, NWD;

THENCE due south astronomically to the centre line of the North Arm of the Fraser River;

THENCE westerly following the sinuosities of the centre line of the North Arm of the Fraser River to a point due north astronomically of the northwest corner of District Lot 758, Group 1, NWD;

THENCE due north astronomically in a straight line to intersection with the natural boundary of the upland title parcel on deposit in the Lower Mainland Title Office;

THENCE easterly following the natural boundary, as defined in the *Land Act*, R.S.B.C. 1996, c.245, of the titled parcels in District Lot 173 and District Lot 172, wherever it may be from time to time, to the point of commencement

but excluding:

- (a) lands situated within the area described above registered in the name of a person other than the Crown in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of the Dominion of Canada, His Majesty the King in Right of Canada, His Majesty the King in Right of the Dominion of Canada, or any other name used to designate Her Majesty; and
- (b) federal real property situated within the area described above under the administration of a member of The Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, where that member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the Act.

## ANNEXE « B »

### ADMINISTRATION PORTUAIRE DU NORTH-FRASER

#### DESCRIPTION DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

1. La totalité de l'estran et du lit du bras dit North Arm du fleuve Fraser comme suit :

COMMENÇANT au coin sud-est du lot de district 172, groupe 1, DNW;

DE LÀ franc sud astronomiquement jusqu'à l'axe du North Arm du fleuve Fraser;

DE LÀ vers l'ouest suivant les sinuosités de l'axe du North Arm du fleuve Fraser jusqu'à un point franc nord astronomiquement du coin nord-ouest du lot de district 758, groupe 1, DNW;

DE LÀ franc nord astronomiquement en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite naturelle de la parcelle de haute terre dont le titre a été déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Lower Mainland;

DE LÀ vers l'est suivant la limite naturelle, selon la définition de la *Land Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 245, des parcelles du lot de district 173 et du lot de district 172 visées par un titre, où que se trouve cette limite, jusqu'au point de départ

à l'exception de ce qui suit :

- a) les terrains situés dans la région décrite ci-dessus enregistrés au nom d'une personne autre que la Couronne aux droits du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Dominion du Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada ou tout autre nom utilisé pour désigner Sa Majesté;
- b) les immeubles fédéraux situés dans la région décrite ci-dessus dont l'administration relève d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada autre que le ministre des Transports ou tout successeur si ce membre n'a pas donné son consentement au ministre conformément à l'alinéa 44(2)(b) de la LMC.

2. The following lands, to the extent such lands are not otherwise described in paragraph 1 above:

PID NUMBER	DESCRIPTION
003-463-508	District Lot 6471, Group 1, NWD
003-479-013	Lot 82 except Parcel A (Bylaw Plan 71812), Section 21, B5N R6W, NWD Plan 26258
003-477-606	Lot 19 Section 21 B5N R6W NWD Plan 782
003-463-681	Parcel "G" (Reference Plan 3084) Duck Island, Section 21, B5N R6W NWD
003-478-670	Lot 8 except Part on plan 47297 District Lot 5917 Group 1 and of Sections 17 and 20 B5N R5W NWD Plan 24177
003-439-739	Lot 9 except firstly: part included in plan 43052; secondly: part subdivided by plan 47297, District Lot 5917 Group 1 NWD Plan 25228
003-439-526	Lot "A" District Lot 5921 Group 1, NWD Plan 13168
003-439-569	Lot "B" District Lot 5921 Group 1, NWD Plan 13168
003-439-593	Lot "C" District Lot 5921 Group 1, NWD Plan 13168
003-538-737	Lot 12 Section 16 B5N R5W NWD Plan 50765
004-962-788	Lot 13 except part on SRW Plan 71683 Section 24 B5N R5W NWD Plan 52095
004-036-964	Lot "B" Section 21 B5N R6W NWD Plan 17223
006-593-798	Lot A (Reference Plan 1234) Block C District Lots 319, 323 and 324 Plan 927
006-594-026	Lot 31 except (A) The west 33 feet now road (B) Part in Plan 13418, Block C District Lots 319, 323 and 324 Plan 927
006-593-909	Lot 18A except The west 33 feet now road Block C District Lots 319, 323 and 324 Plan 927
024-218-723	Lot 6 Section 16 B5N R5W NWD Plan LMP 38968
024-218-731	Lot 7 Section 16 B5N R5W NWD Plan LMP 38968
024-218-740	Lot 8 Section 16 B5N R5W NWD Plan LMP 38968
024-218-758	Lot 9 Section 16 B5N R5W NWD Plan LMP 38968
024-218-766	Lot 10 Section 16 B5N R5W NWD Plan LMP 38968
024-218-774	Lot 11 Section 16 B5N R5W NWD Plan LMP 38968
024-218-812	Lot 13 Section 16 B5N R5W NWD Plan LMP 38968
024-218-821	Lot 14 Section 16 B5N R5W NWD Plan LMP 38968
024-218-839	Lot 15 Section 16 B5N R5W NWD Plan LMP 38968
024-218-847	Lot 16 Section 16 B5N R5W NWD Plan LMP 38968

and:

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Provincial Order in Council 71 approved January 20, 1932	Lot 5740, Group 1, New Westminster District
Provincial Order in Council 1371 approved October 18, 1938	Lot 5833, Group 1, New Westminster District
Provincial Order in Council 154 approved February 16, 1937	Lot 3389, Group 1, New Westminster District
Provincial Order in Council 655 approved April 4, 1984	Block A and Block B of Lot 7131, Group 1, New Westminster District shown on plan number B-385-R1; copy of said plan being on file in the Department of Transport, Ottawa

2. Les terrains suivants, dans la mesure où ces terrains ne sont pas décrits à l'article 1 ci-dessus :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
003-463-508	Lot de district 6471, groupe 1, DNW
003-479-013	Lot 82, à l'exception de la parcelle A (plan de règlement administratif 71812), section 21, bloc 5 nord, rang 6 ouest, DNW, plan 26258
003-477-606	Lot 19, section 21, bloc 5 nord, rang 6 ouest, DNW, plan 782
003-463-681	Parcelle « G » (plan de référence 3084), île Duck, section 21, bloc 5 nord, rang 6 ouest, DNW
003-478-670	Lot 8, à l'exception de la partie sur le plan 47297, lot de district 5917, groupe 1 et des sections 17 et 20, bloc 5 nord, rang 5 ouest, DNW, plan 24177
003-439-739	Lot 9, à l'exception premièrement : de la partie comprise dans le plan 43052; deuxièmement : de la partie subdivisée par le plan 47297, lot de district 5917, groupe 1, DNW, plan 25228
003-439-526	Lot « A », lot de district 5921, groupe 1, DNW, plan 13168
003-439-569	Lot « B », lot de district 5921, groupe 1, DNW, plan 13168
003-439-593	Lot « C », lot de district 5921, groupe 1, DNW, plan 13168
003-538-737	Lot 12, section 16, bloc 5 nord, rang 5 ouest, DNW, plan 50765
004-962-788	Lot 13, à l'exception de la partie sur le plan SRW 71683, section 24, bloc 5 nord, rang 5 ouest, DNW, plan 52095
004-036-964	Lot « B », section 21, bloc 5 nord, rang 6 ouest, DNW, plan 17223
006-593-798	Lot A (plan de référence 1234), bloc C, lots de district 319, 323 et 324, plan 927
006-594-026	Lot 31, à l'exception (A) des 33 pieds à l'ouest formant une route (B) la partie du plan 13418, bloc C, lots de district 319, 323 et 324, plan 927
006-593-909	Lot 18A, à l'exception des 33 pieds à l'ouest formant une route, bloc C, lots de district 319, 323 et 324, plan 927
024-218-723	Lot 6, section 16, bloc 5 nord, rang 5 ouest, DNW, plan LMP 38968
024-218-731	Lot 7, section 16, bloc 5 nord, rang 5 ouest, DNW, plan LMP 38968
024-218-740	Lot 8, section 16, bloc 5 nord, rang 5 ouest, DNW, plan LMP 38968
024-218-758	Lot 9, section 16, bloc 5 nord, rang 5 ouest, DNW, plan LMP 38968
024-218-766	Lot 10, section 16, bloc 5 nord, rang 5 ouest, DNW, plan LMP 38968
024-218-774	Lot 11, section 16, bloc 5 nord, rang 5 ouest, DNW, plan LMP 38968
024-218-812	Lot 13, section 16, bloc 5 nord, rang 5 ouest, DNW, plan LMP 38968
024-218-821	Lot 14, section 16, bloc 5 nord, rang 5 ouest, DNW, plan LMP 38968
024-218-839	Lot 15, section 16, bloc 5 nord, rang 5 ouest, DNW, plan LMP 38968
024-218-847	Lot 16, section 16, bloc 5 nord, rang 5 ouest, DNW, plan LMP 38968

ainsi que :

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Décret provincial 71 approuvé le 20 janvier 1932	Lot 5740, groupe 1, district de New Westminster
Décret provincial 1371 approuvé le 18 octobre 1938	Lot 5833, groupe 1, district de New Westminster
Décret provincial 154 approuvé le 16 février 1937	Lot 3389, groupe 1, district de New Westminster
Décret provincial 655 approuvé le 4 avril 1984	Bloc A et bloc B du lot 7131, groupe 1, district de New Westminster

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Provincial Order in Council 928 approved May 7, 1987	Lot 6328, Group 1, New Westminster District shown on plan number IT1303

save and except the federal real property listed above under the administration of a member of The Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, if that member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the Act.

3. The following other interests in land, to the extent they are interests inland in land in accordance with the *Federal Real Property Act*:

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Leasehold interest granted pursuant to an indenture between Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia, represented by the Minister of Lands, Parks and Housing and North Fraser Harbour Commission dated January 1, 1980 and Amendment of Lease Notice dated November 5, 1984	Certain foreshore lands and land covered with water, within the boundaries of the North Fraser Harbour as described in the schedule to Order-in-Council P.C. 1975-1998 pursuant to the <i>Harbour Commissions Act</i> being Chapter H-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, Lot 5799 and Blocks A, B, and C of Lot 6012, Group 1, New Westminster District save and except Block A and Block B of Lot 7131, Group 1, New Westminster District
Leasehold interest granted pursuant to the General Lease-Additional Rent dated for reference November 30, 1981 between Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and North Fraser Harbour Commission, Modification Agreement dated June 5, 1986 between Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and North Fraser Harbour Commission, and Second Modification Agreement dated February 16, 1987 between Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and North Fraser Harbour Commission registered as Encumbrance Numbers RD154857, Z118066 and AA112674 against title number Z29582E	Parcel One, District Lots 4617 and 6867, Group 1 and Section 21, Block 5 North, Range 6 West, New Westminster District, Reference Plan 71271
Leasehold interest granted pursuant to the General Lease-Additional Rent dated for reference November 30, 1981 between Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and North Fraser Harbour Commission, Modification Agreement dated June 5, 1986 between Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and North Fraser Harbour Commission, and Second Modification Agreement dated February 16, 1987 between Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and North Fraser Harbour Commission registered as Encumbrance Numbers RD154857, Z118066 and AA112674 against title number RD84889E	Lot 103, Sections 21 and 22, Block 5 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan 46989
Easement granted pursuant to an agreement dated February 19, 1957 between May & Sons Ltd. and Richmond Plywood Corporation Limited registered as Encumbrance Number 212409C against title number J24291E	Lot 52, District Lot 5917, Group 1 and of Sections 17 and 20, Block 5 North, Range 5 West, New Westminster District Plan 43446

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Décret provincial 928 approuvé le 7 mai 1987	Lot 6328, groupe 1, district de New Westminster

à l'exception des immeubles fédéraux décrits ci-dessus dont l'administration relève d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada autre que le ministre des Transports ou tout successeur si ce membre n'a pas donné son consentement au ministre conformément à l'alinéa 44(2)(b) de la LMC.

3. Les autres intérêts fonciers, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers intérieurs conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux* :

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Intérêt à bail concédé conformément à un acte formaliste bilatéral entre Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre des Terres, des Parcs et du Logement, et la Commission portuaire du North-Fraser daté du 1 <sup>er</sup> janvier 1980 et la modification de l'avis de bail du 5 novembre 1984	Certains terrains de l'estran et des terrains couverts d'eau, dans le périmètre du port du North Fraser selon le décret C.P. 1975-1998 conformément à la <i>Loi sur les commissions portuaires</i> , chapitre H-1 des Statuts révisés du Canada, 1970, lot 5799 et blocs A, B et C du lot 6012, groupe 1, district de New Westminster à l'exception du bloc A et du bloc B du lot 7131, groupe 1, district de New Westminster
Intérêt à bail concédé conformément au bail général - loyer additionnel daté pour référence du 30 novembre 1981 entre Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique et la Commission portuaire du North-Fraser, à l'entente de modification datée du 5 juin 1986 entre Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique et la Commission portuaire du North-Fraser, et la deuxième entente de modification datée du 16 février 1987 entre Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique et la Commission portuaire du North-Fraser enregistrés comme les grèvements n <sup>os</sup> RD154857, Z118066 et AA112674 du titre n <sup>o</sup> Z29582E	Parcelle un, lots de district 4617 et 6867, groupe 1 et section 21, bloc 5 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan de référence 71271
Intérêt à bail concédé conformément au bail général - loyer additionnel daté pour référence du 30 novembre 1981 entre Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique et la Commission portuaire du North-Fraser, à l'entente de modification datée du 5 juin 1986 entre Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique et la Commission portuaire du North-Fraser, et la deuxième entente de modification datée du 16 février 1987 entre Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique et la Commission portuaire du North-Fraser enregistrés comme les grèvements n <sup>os</sup> RD154857, Z118066 et AA112674 du titre n <sup>o</sup> Z29582E	Lot 103, sections 21 et 22, bloc 5 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan 46989
Servitude concédée conformément à une entente datée du 19 février 1957 entre May & Sons Ltd. et Richmond Plywood Corporation Limited enregistrée comme le grèvement n <sup>o</sup> 212409C du titre n <sup>o</sup> J24291E	Lot 52, lot de district 5917, groupe 1 et des sections 17 et 20, bloc 5 nord, rang 5 ouest, district de New Westminster, plan 43446

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Easement granted pursuant to an indenture dated March 25, 1959 between May & Sons Ltd. and Burns & Dutton Concrete and Construction Company Limited registered as Encumbrance Number 263962C against title number BK265217	Lot 4, Plan 20488, District Lot 5917, Group 1 and of Sections 17 and 20, Block 5 North, Range 5 West, New Westminster District Plan 20488
Easement granted pursuant to an indenture dated October 26, 1959 between May & Sons Ltd. and Beaty Laminated Limited registered as Encumbrance Number 273757C against title number BK390602	Lot 7 except, Firstly: Part subdivided by Plan 43422, Secondly: Part on SRW Plan 43052, District Lot 5917, Group 1, Sections 17 and 20, Block 5 North, Range 5 West, New Westminster District Plan 24221

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Servitude concédée conformément à un acte formaliste bilatéral daté du 25 mars 1959 entre May & Sons Ltd. et Burns & Dutton Concrete and Construction Company Limited enregistrée comme le grèvement n° 263962C du titre n° BK265217	Lot 4, plan 20488, lot de district 5917, groupe 1 et des sections 17 et 20, bloc 5 nord, rang 5 ouest, district de New Westminster, plan 20488
Servitude concédée conformément à un acte formaliste bilatéral daté du 26 octobre 1959 entre May & Sons Ltd. et Beaty Laminated Limited enregistrée comme le grèvement n° 273757C du titre n° BK390602	Lot 7 à l'exception premièrement : de la partie subdivisée par le plan 43422, deuxièmement : de la partie du plan SRW 43052, lot de district 5917, groupe 1, sections 17 et 20, bloc 5 nord, rang 5 ouest, district de New Westminster, plan 24221

4. Any other interests in land, to the extent they are interests in land in accordance with the *Federal Real Property Act*, whether or not registered, in any way belonging or appertaining to, or benefitting, any of the lands described in paragraphs 1 and 2 above.

4. Les autres intérêts fonciers, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, enregistrés ou non, qui sont attachés aux terrains décrits aux articles 1 et 2 ci-dessus, qui en dépendent ou qui leur procurent un avantage.

### SCHEDULE C

#### NORTH FRASER PORT AUTHORITY

#### DESCRIPTION OF REAL PROPERTY OTHER THAN FEDERAL REAL PROPERTY

(Intentionally deleted)

### SCHEDULE D

#### NORTH FRASER PORT AUTHORITY

#### CLASSES OF USERS

1. Forestry Sector as represented by the Coast Forest and Lumber Association (CFLA);
2. Marine Transportation Sector as represented by the Council of Marine Carriers (CMC);
3. Sector Three — all other users, including any forestry sectors or marine transportation sector users, not represented by the CMC or CFLA.

### SCHEDULE E

#### NORTH FRASER PORT AUTHORITY

#### MEMBERS OF INITIAL PORT ADVISORY COMMITTEE

Ms. Patricia Brandlmayr  
Mr. Gary Konishi  
Mr. Leo J. Stradiotti  
Mr. Wells Wilkinson  
Mr. Doug Cooper  
Mr. Harold Long  
Mr. Paul Uppal

### ANNEXE « C »

#### ADMINISTRATION PORTUAIRE DU NORTH-FRASER

#### DESCRIPTION DES IMMEUBLES AUTRES QUE FÉDÉRAUX

(Supprimé intentionnellement)

### ANNEXE « D »

#### ADMINISTRATION PORTUAIRE DU NORTH-FRASER

#### CATÉGORIES D'UTILISATEURS

1. Secteur forestier représenté par la Coast Forest and Lumber Association (CFLA).
2. Secteur du transport maritime représenté par le Council of Marine Carriers (CMC).
3. Secteur trois — tous les autres utilisateurs, notamment tout secteur forestier ou de transport maritime non représenté par le CMC ou la CFLA.

### ANNEXE « E »

#### ADMINISTRATION PORTUAIRE DU NORTH-FRASER

#### MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF PORTUAIRE INITIAL

M<sup>me</sup> Patricia Brandlmayr  
M. Gary Konishi  
M. Leo J. Stradiotti  
M. Wells Wilkinson  
M. Doug Cooper  
M. Harold Long  
M. Paul Uppal

## SCHEDULE F

## ANNEXE « F »

## NORTH FRASER PORT AUTHORITY

## ADMINISTRATION PORTUAIRE DU NORTH-FRASER

## CODE OF CONDUCT

## CODE DE DÉONTOLOGIE

## ARTICLE 1

## ARTICLE 1

## OBJECTS AND INTERPRETATION

## OBJET ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Object of Code.** The object of this Code is to preserve and enhance public confidence in the integrity and impartiality of directors and officers of the Authority and the business activities and transactions carried on by the Authority by establishing clear conflict of interest rules for directors and officers of the Authority.
- 1.2 Principles.** This Code shall be interpreted in accordance with the following general principles:
- every director and officer shall discharge their duties and arrange their private affairs in such a manner so as to preserve and promote public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority;
  - the obligations of a director or officer described in subsection 1.2(a) may not always be discharged merely by acting in accordance with the technical requirements of the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board; and
  - public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority may be as equally compromised by the appearance of a conflict as with the existence of an actual conflict.
- 1.3 Definitions.** In this Code terms used herein shall have the meanings ascribed to them in the Act and the Letters Patent, and in addition the following terms shall have the following meanings:
- “**Gift**” includes any good, service, benefit, hospitality, promise or favour; and
  - “**Related Party**” means with respect to a director or officer of the Authority:
    - a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer;
    - a relative of such director or officer (other than a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer) or a relative of the spouse of such director or officer if the relative has the same residence as the director or officer;
    - a corporation, partnership, trust or other entity which is directly or indirectly controlled by such director or officer or by a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer or any combination of such persons; and
    - a partner of such director or officer acting on behalf of a partnership of which the director or officer and the partner are partners.
- 1.4 Application of Code.** This Code applies to all directors and officers of the Authority.
- 1.1 Objet du Code.** Le présent Code a pour but de renforcer la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs et dirigeants de l'Administration et des activités et transactions commerciales menées par l'Administration en établissant des règles claires sur les conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs et dirigeants de l'Administration.
- 1.2 Principes.** Le présent Code doit être interprété conformément aux principes généraux suivants :
- chaque administrateur et dirigeant doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration;
  - pour s'acquitter des obligations prévues au sous-alinéa 1.2a), il ne suffit pas simplement à un administrateur ou un dirigeant d'observer les exigences techniques de la Loi, des Règlements, des Lettres patentes, des règlements administratifs et des politiques et résolutions du Conseil d'administration;
  - la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration peut être remise en question tant par l'apparence de conflit d'intérêts que par un conflit réel.
- 1.3 Définitions.** Dans le présent Code, les termes utilisés s'entendent au sens de la Loi et des Lettres patentes et les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :
- « **Cadeau** » Bien, service, avantage, hospitalité, promesse ou faveur.
  - « **Personne apparentée** » Relativement à un administrateur ou dirigeant de l'Administration :
    - conjoint, enfant, frère, sœur ou parent de l'administrateur ou du dirigeant;
    - personne parente avec l'administrateur ou le dirigeant (autre qu'un enfant, une sœur ou un parent de l'administrateur ou du dirigeant) ou personne parente avec le conjoint de l'administrateur ou du dirigeant si la personne parente habite à la même adresse que l'administrateur ou le dirigeant;
    - société, société de personnes, fiducie ou autre entité contrôlée directement ou indirectement par cet administrateur ou dirigeant ou par le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur ou le parent de cet administrateur ou de ce dirigeant ou encore tout groupe constitué de ces personnes;
    - associé de cet administrateur ou dirigeant agissant pour le compte d'une société de personnes dans laquelle l'administrateur ou le dirigeant et cette personne sont associés.
- 1.4 Application du Code.** Le présent Code s'applique à tous les administrateurs et dirigeants de l'Administration.

**1.5 Scope of Obligations.** Conforming to the specific requirements of this Code shall not absolve a director or officer of responsibility for taking such additional action as may be necessary to conform with any standard of conduct or comply with any duty imposed by the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board or otherwise by law.

**1.6 Acknowledgement by Directors and Officers.** Each director and officer shall acknowledge in writing to the Code of Conduct Committee that:

- (a) they have read and understood this Code;
- (b) to the best of their knowledge they are in compliance with this Code and neither they nor any Related Party to them has a conflict or a potential conflict within the meaning of article 2 of this Code; and
- (c) in the case of each officer, compliance with this Code is a condition of their employment.

**1.7 Timing of Acknowledgement.** Each director and officer shall deliver the acknowledgement described in section 1.6 of this Code to the Conduct Committee:

- (a) with respect to the directors serving and officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) with respect to all other directors at the time of their appointment and with respect to all other officers at the time of the commencement of their employment.

**1.8 Annual Review.** Each director and officer shall regularly review their obligations under this Code and shall on the 15th day of July of each year provide the Conduct Committee with a written acknowledgement confirming such review and that, to the best of the knowledge of the director or officer:

- (a) they are in compliance with this Code; and
- (b) neither they nor any Related Party to them has a conflict within the meaning of article 2 of this Code.

**1.5 Portée des obligations.** Il ne suffit pas à un administrateur ou un dirigeant de se conformer aux exigences particulières du présent Code. Il lui incombe également de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se conformer à une ligne de conduite ou avec un devoir imposé par la Loi, les Règlements, les Lettres patentes, les règlements administratifs et les politiques et résolutions du Conseil d'administration ou autres règles.

**1.6 Attestation des administrateurs et dirigeants.** Les administrateurs et dirigeants doivent signer et remettre au Comité de déontologie un document attestant :

- a) qu'ils ont lu et compris le présent Code;
- b) qu'au meilleur de leur connaissance, ils se conforment au présent Code et que ni eux, ni une Personne apparentée n'est en conflit, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent Code;
- c) dans le cas de chaque dirigeant, qu'il s'engage, comme condition d'emploi, à observer le présent Code.

**1.7 Moment de l'attestation.** L'administrateur ou le dirigeant doit remettre l'attestation décrite au paragraphe 1.6 du présent Code au Comité de déontologie :

- a) en ce qui a trait aux administrateurs en poste et aux dirigeants employés au moment de l'entrée en vigueur des Lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des Lettres patentes;
- b) en ce qui a trait à tous les autres administrateurs, au moment de leur nomination et, en ce qui a trait aux autres dirigeants, au moment de leur entrée en fonction.

**1.8 Revue annuelle.** Tous les administrateurs et dirigeants doivent revoir régulièrement leurs obligations en vertu du présent Code et, chaque année le 15 juillet, remettre au Comité de déontologie une attestation écrite confirmant cette revue ainsi qu'une mention indiquant que, au meilleur de leur connaissance, les administrateurs ou dirigeants :

- a) se conforment aux dispositions du présent Code;
- b) ni eux, ni une personne qui leur est apparentée est en situation de conflit au sens de l'article 2 du présent Code.

## ARTICLE 2

### CONFLICTS OF INTEREST

**2.1 Conflicts Generally.** A director or officer shall not allow his or her personal interests or the personal interests of a Related Party to the director or officer to conflict with or to give rise to the appearance of a conflict with the duties and responsibilities of the director or officer to the Authority or the interests of the Authority.

**2.2 Specific Types of Conflicts.** Without restricting the generality of section 2.1, the following represent examples of specific matters which give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer:

- (a) *Competition with the Authority:* A director or officer or a Related Party of a director or officer engages in any activity, or has a material interest in any person which engages in an activity, which is in competition or could reasonably be expected to be in competition with the Authority's present or proposed interests;
- (b) *Transactions with the Authority or a User; Material Interests:* A director or officer or a Related Party of a director or officer:

## ARTICLE 2

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

**2.1 Conflits en général.** Un administrateur ou un dirigeant ne doit pas laisser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne qui lui est apparentée entrer en conflit ou donner l'impression d'entrer en conflit avec les fonctions et responsabilités de l'administrateur ou dirigeant ou avec les intérêts de l'Administration.

**2.2 Types précis de conflits d'intérêts.** Sans restreindre la portée générale du paragraphe 2.1, les exemples suivants représentent des cas précis qui donnent naissance à un conflit, ou apparence de conflit d'intérêts de la part de l'administrateur ou du dirigeant :

- a) *Concurrence avec l'Administration :* Administrateur ou dirigeant ou Personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui se livre à une activité ou a un intérêt important dans une personne qui se livre à une activité qui entre ou pourrait entrer en concurrence avec les intérêts actuels ou potentiels de l'Administration;
- b) *Transactions avec l'Administration ou un utilisateur; intérêts importants :* Administrateur ou dirigeant ou

- (i) has a material interest in a user;
  - (ii) owes material obligations to the Authority or a user, other than in connection with the duties of the director or officer arising from their position with the Authority;
  - (iii) conducts business with the Authority or a user; or
  - (iv) holds a material interest in a person which conducts business with, or acts as a consultant or advisor to, the Authority or a user;
- (c) *Interest in Material Contract:* A director or officer:
- (i) is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; or
  - (ii) is a director or officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; and
- (d) *Acceptance of Offices with Conflicted Entities:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or other entity, the business or activities of which are, or could reasonably be expected to be, in conflict with the interests of the Authority.

**2.3 Conflicts For Which Approval Satisfactory.** Engaging in the following activities shall be deemed not to give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer within the meaning of article 2 of this Code provided that the director or officer obtains the written approval of the Conduct Committee prior to engaging in such activities:

- (a) *Acceptance of Offices With Entities Benefiting From Authority:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or entity, the business or activities of which benefit or could reasonably be expected to benefit from the business of the Authority or decisions made by the Authority; and
- (b) *Use of Authority Property:* A director or officer uses property of the Authority or property managed by the Authority for the personal benefit of the director or officer or a Related Party of the director or officer.

If a director or officer fails to obtain the written approval of the Conduct Committee prior to engaging in any activity described in subsections (a) or (b) of this section, the engagement of the director or officer in such activity shall be deemed to give rise to a conflict of interest within the meaning of article 2 of this Code.

### ARTICLE 3

#### DISCLOSURE OF CONFLICTS

**3.1 Timing of Disclosure.** Written disclosure of a conflict or an appearance of a conflict shall be made by a director or officer forthwith after the director or officer becomes aware of the conflict or the appearance of a conflict within the meaning of article 2 of this Code.

Personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui :

- (i) a un intérêt important dans un utilisateur;
  - (ii) doit des obligations importantes à l'Administration ou à un utilisateur, autrement que dans le cadre des fonctions d'administrateur ou de dirigeant découlant de leur poste au sein de l'Administration;
  - (iii) se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur;
  - (iv) possède un intérêt important dans une personne qui se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur, ou lui sert de consultant ou de conseiller;
- c) *Intérêts dans des marchés importants :* Administrateur ou dirigeant qui :
- (i) est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration;
  - (ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration ou possède un intérêt important dans cette personne;
- d) *Acceptation de postes au sein d'entités conflictuelles :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou autre entité, dont les activités entrent ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts de l'Administration.

**2.3 Approbation nécessaire.** L'administrateur ou le dirigeant qui se livre aux activités énoncées ci-après ne sera pas réputé être en conflit d'intérêts, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent Code à condition que l'administrateur ou le dirigeant obtienne l'approbation écrite du Comité de déontologie avant de se livrer à ces activités :

- a) *Acceptation de postes au sein d'entités tirant un avantage de l'Administration :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou entité, dont les activités profitent ou pourraient profiter des activités ou des décisions de l'Administration;
- b) *Utilisation des biens de l'Administration :* Administrateur ou dirigeant qui utilise les biens que possède l'Administration ou dont la gestion lui a été confiée au profit personnel de l'administrateur ou du dirigeant ou d'une Personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant.

Si l'administrateur ou le dirigeant omet d'obtenir l'approbation écrite du Comité de déontologie avant de se livrer aux activités décrites aux alinéas a) ou b) du présent article, la participation de l'administrateur ou du dirigeant à cette activité sera réputée donner naissance à un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent Code.

### ARTICLE 3

#### DIVULGATION DES CONFLITS

**3.1 Moment de la divulgation.** L'administrateur ou dirigeant doit divulguer par écrit le conflit d'intérêts réel ou apparent immédiatement après que l'administrateur ou le dirigeant prend connaissance du conflit réel ou apparent au sens de l'article 2 du présent Code.

**3.2 Declaration of Interest.** For the purposes of this Code, a notice in writing to the Conduct Committee by a director or officer providing reasonable particulars of the interest, asset, activity or position giving rise to the conflict or the appearance of a conflict together with such other material information relating to the conflict or the appearance of a conflict as shall be reasonably requested by the Conduct Committee shall be deemed to be disclosure of the conflict or the appearance of a conflict.

**3.3 Voting and Participation.** A director or officer who is in conflict within the meaning of article 2 of this Code shall not participate in discussions or vote on any decision of, or provide recommendations to, the Conduct Committee or the Board on any matter related to the conflict. Notwithstanding the foregoing, a director or officer may participate in, vote on and provide recommendations to the Conduct Committee or Board respecting any matter related to:

- (a) an arrangement by way of security for money lent to, or obligations undertaken by the director or officer for the benefit of, the Authority;
- (b) a contract that relates primarily to his or her remuneration as a director, officer, employee or agent of the Authority; and
- (c) a contract for indemnity in favour of the director or officer or directors or officers liability insurance.

**3.4 Quorum for Directors' Meetings.** Nothing contained in section 3.3 shall preclude a director or officer who is in conflict within the meaning of article 2 of this Code from being counted to determine the presence of a quorum at, a meeting of directors or committee of directors of the Authority where all or a portion of the business conducted at such meeting is consideration of the transaction or matter giving rise to the conflict, the interpretation of this Code or a determination or recommendation made pursuant to article 4 of this Code. Notwithstanding the foregoing, a director or officer who is in conflict shall absent himself or herself from the meeting for the portion of the meeting during which the transaction or matter giving rise to the conflict is considered.

**3.5 Similar Transactions.** In the case of similar transactions that are, or could reasonably be expected to be, of a recurring nature and which are made or will be made in the ordinary course of the operations of the Authority, a director or officer who is in conflict as a result of such transactions shall be deemed to have complied with the disclosure requirements of this article 3 if:

- (a) in the case of the directors serving or officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) in the case of all directors and officers, including the directors and officers described in subsection 3.5(a), on or before the 15th day of July of each year for which such disclosure relates;

the director or officer makes a single annual written disclosure to the Conduct Committee setting out the nature and extent of the conflict arising as a result of the transactions together with such other information relating to the conflict as shall reasonably be requested by the Conduct Committee.

**3.2 Déclaration de l'intérêt.** Pour les fins du présent Code, l'administrateur ou dirigeant qui présente au Comité de déontologie un avis écrit donnant suffisamment de détails relativement à l'intérêt, le bien, l'activité ou le poste donnant naissance à un conflit réel ou potentiel, ainsi que tout autre renseignement important lié au conflit réel ou potentiel comme pourrait normalement le demander le Comité de déontologie, est réputé avoir divulgué le conflit réel ou potentiel.

**3.3 Vote et participation.** L'administrateur ou le dirigeant qui est en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent Code ne doit pas participer aux discussions ou au vote du Comité de déontologie ou du Conseil d'administration sur tout sujet lié au conflit, ou encore fournir des conseils à ces derniers à ce sujet. Néanmoins, un administrateur ou dirigeant peut participer, voter et formuler des recommandations au Comité de déontologie ou au Conseil d'administration relativement à toute question liée à :

- a) un arrangement au moyen d'une sûreté pour des montants prêtés à l'Administration, ou des obligations contractées par l'administrateur ou le dirigeant au profit de cette dernière;
- b) un marché portant principalement sur sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'Administration;
- c) un marché d'indemnisation pour l'assurance-responsabilité de l'administrateur ou dirigeant ou de l'ensemble de ces derniers.

**3.4 Quorum des réunions d'administrateurs.** Le paragraphe 3.3 n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur ou dirigeant en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code d'être compté pour obtenir un quorum à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs de l'Administration au cours de laquelle le ou les points à l'ordre du jour comprennent l'examen de la transaction ou de la question donnant naissance au conflit d'intérêts, l'interprétation du présent code ou une décision ou recommandation présentée en vertu de l'article 4 du présent code. Néanmoins, l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts doit s'absenter de l'assemblée pendant la partie de la réunion au cours de laquelle les autres administrateurs abordent le point donnant lieu au conflit d'intérêts.

**3.5 Transactions semblables.** Pour le cas où des transactions semblables se répètent ou sont susceptibles de se répéter dans le courant des activités normales de l'Administration, l'administrateur ou dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts par suite de ces transactions est réputé s'être conformé à l'exigence de divulgation du présent article 3 s'il remet chaque année au Comité de déontologie une déclaration écrite exposant la nature et la portée du conflit découlant de la transaction ainsi que tout autre renseignement que pourrait raisonnablement demander le Comité de déontologie :

- a) dans le cas des administrateurs en fonctions ou des dirigeants employés à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des lettres patentes;
- b) dans le cas de tous les administrateurs ou dirigeants, y compris ceux mentionnés à l'alinéa 3.5a), au plus tard le 15 juillet de chaque année pour laquelle cette déclaration s'applique.



## ARTICLE 4

## COMPLIANCE

- 4.1 Voluntary Activities.** When a conflict arises within the meaning of article 2 of this Code, in addition to the disclosure required under article 3 of this Code, a director or officer may voluntarily undertake one or more of the following actions to address the conflict:
- (a) *Divestment*: selling or causing the sale of the asset or interest giving rise to the conflict to a party which is not a Related Party;
  - (b) *Withdrawal*: resigning the position or withdrawing from the activity or causing the resignation or withdrawal; or
  - (c) *Resignation*: resigning where the director or officer is unwilling or unable to divest the asset or interest, withdraw from the activity or resign from the position giving rise to the conflict.
- 4.2 Voluntary Compliance Not Determinative.** Voluntary compliance by a director or officer with one or more of the measures described in section 4.1:
- (a) in the case of a director, shall not relieve the director from complying with such other measures as may be determined by the entity appointing the director to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict; and
  - (b) in the case of an officer, shall not relieve the officer from complying with such other measures as may be determined by the Board to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict.
- 4.3 Initial Determination by Conduct Committee.** Where a disclosure is made to the Conduct Committee by a director or officer pursuant to article 3 of this Code or facts are brought to the attention of the Conduct Committee which indicate a conflict or appearance of conflict or failure to comply with this Code by a director or officer, the Conduct Committee shall forthwith initially determine:
- (a) whether the disclosure made by the director or officer indicates a conflict within the meaning of article 2 of this Code; and
  - (b) whether, if applicable, the director or officer has failed to comply with this Code.
- 4.4 Recommendation by Conduct Committee.** Upon determining that a conflict exists and/or that a director or officer has failed to comply with this Code, the Conduct Committee shall provide the Board with a written recommendation as to the appropriate method for the director or officer to comply with this Code which may include but is not limited to:
- (a) a recommendation that the conflict has been or will be satisfactorily addressed:
    - (i) through disclosure by the director or officer;
    - (ii) by the director or officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
    - (iii) by the director or officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.4(a)(i) and (ii);
  - (b) in the case of a director, whether a recommendation should be made to the director that the director resign; and
  - (c) in the case of an officer, the sanctions, if any, which the Conduct Committee recommends be imposed against the officer.

## ARTICLE 4

## OBSERVATION

- 4.1 Activités volontaires.** Lorsque se produit un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent Code, outre la divulgation exigée en vertu de l'article 3 du présent Code, l'administrateur ou dirigeant peut volontairement prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour régler le conflit :
- a) *Dessaisissement* : vendre ou faire vendre à un tiers avec qui il n'est pas apparenté les biens qui suscitent le conflit d'intérêts;
  - b) *Retrait* : démissionner d'un poste ou se retirer d'une activité ou causer la démission ou le retrait;
  - c) *Démission* : démissionner lorsque l'administrateur ou dirigeant refuse de se dessaisir du bien ou de l'intérêt, de se retirer de l'activité ou de démissionner du poste qui suscite le conflit d'intérêts, ou encore qu'il n'est pas en mesure de le faire.
- 4.2 Observation volontaire non déterminée.** L'observation volontaire, par un administrateur ou un dirigeant, de l'une ou l'autre des mesures énoncées au paragraphe 4.1 :
- a) dans le cas d'un administrateur, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que l'entité qui l'a nommé pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent;
  - b) dans le cas d'un dirigeant, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que le Conseil d'administration pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent.
- 4.3 Décision initiale du Comité de déontologie.** Lorsqu'un administrateur ou dirigeant présente une déclaration au Comité de déontologie en vertu de l'article 3 du présent Code ou que des faits sont portés à l'attention du Comité de déontologie qui indiquent un conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore un défaut d'observation du présent Code par un administrateur ou dirigeant, le Comité de déontologie doit immédiatement décider :
- a) si la déclaration faite par l'administrateur ou dirigeant indique un conflit au sens de l'article 2 du présent Code;
  - b) si, le cas échéant, l'administrateur ou dirigeant n'a pas observé les dispositions du présent Code.
- 4.4 Recommandation du Comité de déontologie.** Après avoir décidé de l'existence d'un conflit d'intérêts ou du défaut d'observation du présent Code par un administrateur ou dirigeant, le Comité de déontologie doit formuler par écrit au Conseil d'administration une recommandation portant sur la méthode d'observation indiquée du présent Code pour l'administrateur ou dirigeant, notamment :
- a) une recommandation selon laquelle le conflit d'intérêts sera réglé de façon satisfaisante :
    - (i) au moyen d'une divulgation par l'administrateur ou le dirigeant;
    - (ii) par l'administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
    - (iii) par l'administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.4a)(i) et (ii);
  - b) dans le cas d'un administrateur, s'il faut lui recommander de démissionner;
  - c) dans le cas d'un dirigeant, les peines, le cas échéant, dont le Comité de déontologie peut recommander l'imposition.

- 4.5 Determination by Board.** Upon receiving a recommendation of the Conduct Committee provided pursuant to section 4.4, the Board shall forthwith consider the recommendations of the Conduct Committee and make a final determination as to:
- whether the director or officer is in a conflict within the meaning of article 2 of this Code;
  - whether the director or officer has failed to comply with this Code;
  - whether the conflict has been or will be satisfactorily addressed through:
    - disclosure by the director or officer;
    - the director or officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
    - the director or officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.5(c)(i) and (ii);
  - in the case of an officer, the measures to be taken by the officer to address the conflict and any sanctions to be imposed upon the officer in connection with a failure by the officer to comply with this Code; and
  - in the case of a director, whether to request the director to resign.
- 4.6 Opportunity to be Heard.** The Conduct Committee and the Board, as the case may be, shall provide a director or officer with an opportunity to be heard in connection with an initial determination made pursuant to section 4.3, a recommendation made pursuant to section 4.4 or a determination made pursuant to section 4.5.
- 4.7 Notification of Determination Respecting Officer.** Upon the Board making a determination pursuant to section 4.5 in respect of an officer, the Board shall forthwith provide the officer with written notification of the determination, including the reasons therefor, together with any direction of the Board to be complied with by the officer.
- 4.8 Notification of Determination Respecting Director.** Where the Board has determined that a director has failed to comply with this Code, the Board shall forthwith provide the entity which has appointed such director to the Board with written notification of the failure to comply along with full particulars of the circumstances giving rise thereto.
- 4.5 Décision par le Conseil d'administration.** Sur réception d'une recommandation du Comité de déontologie en vertu du paragraphe 4.4, le Conseil d'administration est tenu d'examiner sans délai les recommandations du Comité de déontologie et de prendre une décision finale relativement aux points suivants :
- si l'administrateur ou dirigeant se trouve en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent Code;
  - si l'administrateur ou dirigeant a omis d'observer le présent Code;
  - si le conflit d'intérêts a été réglé ou le sera de façon satisfaisante par les moyens suivants :
    - divulcation par l'administrateur ou dirigeant;
    - administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
    - administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.5c)(i) et (ii);
  - dans le cas d'un dirigeant, les mesures à prendre pour régler le conflit d'intérêts et toute peine imposée au dirigeant pour avoir omis d'observer le présent Code;
  - dans le cas d'un administrateur, s'il est indiqué de demander la démission de ce dernier.
- 4.6 Audience.** Le Comité de déontologie et le Conseil d'administration, selon le cas, doivent accorder à l'administrateur ou dirigeant une audience relativement à une décision initiale prise en vertu du paragraphe 4.3, à une recommandation formulée conformément à l'article 4.4 ou à une décision prise en vertu de l'article 4.5.
- 4.7 Avis de la décision concernant le dirigeant.** Dès que le Conseil d'administration prend une décision en vertu du paragraphe 4.5 relativement à un dirigeant, le Conseil d'administration avise immédiatement par écrit le dirigeant de sa décision et des raisons qui l'ont motivée ainsi que de toute directive du Conseil d'administration que doit observer le dirigeant.
- 4.8 Avis de la décision concernant l'administrateur.** Lorsque le Conseil d'administration décide qu'un administrateur a omis d'observer le présent Code, le Conseil d'administration doit sans délai aviser l'entité qui a proposé la nomination de l'administrateur du défaut d'observation ainsi que tous les détails des circonstances qui ont donné lieu à cette situation.

## ARTICLE 5

### ACCEPTANCE OR OFFERING OF GIFTS

- 5.1 Acceptance or Offering of Gifts.** No director or officer shall offer Gifts to, or accept Gifts from, users or potential users without the prior written consent of the Conduct Committee. Notwithstanding the foregoing, Gifts may be accepted or offered provided:
- the Gift is not in the form of cash or cash equivalent;
  - the Gift is not intended to be, and is neither in such form nor of sufficient value such that it could reasonably be construed to be, a bribe or other improper payment; and
  - the Gift is of modest value and the acceptance of the Gift is in accordance with customary business practice.

## ARTICLE 5

### ACCEPTATION OU OFFRE DE CADEAUX

- 5.1 Acceptation ou offre de Cadeaux.** Les administrateurs et dirigeants ne doivent ni offrir de Cadeaux aux utilisateurs ou aux utilisateurs potentiels, ni en accepter d'eux, sans le consentement préalable écrit du Comité de déontologie. Néanmoins, ils peuvent accepter ou offrir des Cadeaux si ceux-ci :
- ne sont pas en espèces ou l'équivalent;
  - ne sont pas de valeur importante et ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à un pot-de-vin ou paiement illicite;
  - sont d'une valeur peu importante et leur acceptation est conforme aux pratiques commerciales courantes.

## ARTICLE 6

## INSIDE INFORMATION

- 6.1 Use of Information.** A director or officer shall not use any information obtained in connection with his or her position with the Authority for personal benefit or for the benefit of any other person unless such information has been disclosed to the public or has been made available to the public. Without limiting the generality of the foregoing, a director or officer who has knowledge of a proposed action or decision by the Authority shall not purchase or sell assets or advise any other party to purchase or sell assets the value of which could be expected to be materially affected by the proposed action or decision until such time as the proposed action or decision has been announced or has been made available to the public.
- 6.2 Disclosure of Confidential Information.** Subject to section 6.3, no director or officer shall disclose any information concerning the business and affairs or proposed business and affairs of the Authority acquired in connection with his or her position with the Authority ("Confidential Information") which has not been disclosed to the public or been made available to the public without the prior written consent of the Conduct Committee.
- 6.3 Permitted Disclosures.** A director or officer may disclose Confidential Information:
- (a) to the extent that the disclosure is reasonably necessary in connection with the performance of the duties and responsibilities of the director or officer, including, without restriction, disclosures necessary in connection with a financing transaction or proposed financing transaction involving the Authority;
  - (b) to the extent disclosure is required by law (including, without limitation, *Access to Information Act* (Canada) and *Privacy Act* (Canada) requirements) or by a court or tribunal of competent jurisdiction; and
  - (c) to professional advisors of the Authority.

## ARTICLE 7

## OUTSIDE EMPLOYMENT

- 7.1 Offers of Employment or Appointment.** In discharging his or her duties and responsibilities to the Authority, a director or officer shall not allow the performance of such duties and responsibilities to be affected by offers or potential offers of outside employment or appointment.
- 7.2 Disclosure of Offer.** A director or officer who receives a firm offer of employment or appointment which may affect the performance of the director's or officer's duties or responsibilities shall forthwith disclose the offer to the Conduct Committee in writing.

## ARTICLE 8

## RECORDS AND PRIVACY

- 8.1 Confidentiality Obligation.** Information concerning the interests or activities or proposed interests or activities of a director or officer provided to the Conduct Committee in

## ARTICLE 6

## RENSEIGNEMENTS D'INITIÉS

- 6.1 Utilisation des renseignements.** Un administrateur ou dirigeant ne peut utiliser les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Administration à son avantage personnel ou celui d'autres personnes, à moins que ces renseignements n'aient été divulgués au public ou aient été mis à la disposition du public. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, un administrateur ou un dirigeant qui est au courant d'une mesure ou décision proposée par l'Administration ne doit pas acheter ou vendre des biens, ni conseiller à des tiers d'acheter ou de vendre des biens, dont la valeur pourrait varier de façon considérable en raison de la mesure ou décision proposée, jusqu'à ce que la mesure ou décision ait été annoncée ou rendue publique.
- 6.2 Divulgence de renseignements confidentiels.** Sous réserve du paragraphe 6.3, un administrateur ou dirigeant ne peut divulguer de renseignements concernant les activités et affaires de l'Administration obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Administration (ci-après « Renseignements confidentiels ») qui n'ont pas été divulgués au public ou rendus publics sans autorisation préalable écrite du Comité de déontologie.
- 6.3 Divulgence autorisée.** Un administrateur ou dirigeant peut divulguer des renseignements confidentiels dans les cas suivants :
- a) dans la mesure où la divulgation est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'administrateur ou dirigeant de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, notamment, la divulgation nécessaire relativement à une transaction financière ou transaction financière proposée mettant en cause l'Administration;
  - b) dans la mesure où la divulgation est prévue par la loi (notamment, les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)) ou un tribunal compétent;
  - c) divulgation aux conseillers professionnels de l'Administration.

## ARTICLE 7

## ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

- 7.1 Offres d'emploi ou de nomination.** Dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein de l'Administration, un administrateur ou dirigeant ne peut laisser des offres ou offres potentielles d'emploi ou de nomination à l'extérieur influencer sur ses fonctions et responsabilités.
- 7.2 Divulgence de l'offre.** Un administrateur ou dirigeant qui reçoit une offre sérieuse d'emploi ou de nomination qui pourrait influencer sur l'exécution des fonctions ou des responsabilités de l'administrateur ou dirigeant, doit immédiatement divulguer par écrit cette offre au Comité de déontologie.

## ARTICLE 8

## DOSSIERS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 8.1 Caractère confidentiel.** Les renseignements sur les intérêts ou les activités privés, actuels ou projetés, d'un administrateur ou dirigeant qui sont divulgués au Comité de

connection with the disclosure obligations of this Code or the Regulations or otherwise obtained by the Conduct Committee shall be placed in a separate personal file established for the director and officer and kept in secure safekeeping.

- 8.2 Privacy.** Subject to disclosure of personal information in accordance with law (including, without limitation, disclosure under the *Access to Information Act* (Canada) and *Privacy Act* (Canada)), in addition to the confidentiality obligations set forth in section 8.1, the Conduct Committee shall take all commercially reasonable efforts to ensure that the privacy of the director or officer disclosing personal information to the Board is fully respected.

déontologie conformément aux obligations de divulgation du présent Code ou du règlement, ou que le Comité de déontologie obtient autrement, sont consignés dans des dossiers personnels spéciaux gardés en lieu sûr.

- 8.2 Protection des renseignements personnels.** Sous réserve de la divulgation des renseignements personnels conformément à la loi (notamment, les exigences de divulgation prévues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)), outre les obligations de protection du caractère confidentiel exposées au paragraphe 8.1, le Comité de déontologie doit faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les renseignements personnels de l'administrateur ou dirigeant divulgués au Conseil d'administration sont protégés.

**PORT ALBERNI PORT AUTHORITY**

BY THE MINISTER OF TRANSPORT:

WHEREAS subsection 12(1) of the *Canada Marine Act* provides that the port authorities set out as an item of Part 1 of the schedule to that Act are automatically continued or deemed to be incorporated on the day on which that item comes into force and that the Minister of Transport shall issue to them letters patent that set out the information required by subsection 8(2) of that Act;

AND WHEREAS the Port Alberni Port Authority is listed as an item in Part 1 of a schedule in the *Canada Marine Act*;

AND WHEREAS the *Canada Marine Act* received Royal Assent on the 11th day of June, 1998 and comes into force with respect to the Port Alberni Port Authorities on the 1st day of July, 1999;

NOW KNOW YOU that under the authority of the *Canada Marine Act*, by these Letters Patent, the corporation known as the Port Alberni Harbour Commission is automatically continued as a port authority under the name of the Port Alberni Port Authority under the Act as follows:

**ARTICLE 1****EFFECTIVE DATE, DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**1.1 Effective Date.** These Letters Patent take effect on the 1st day of July, 1999.

**1.2 Definitions.** In these Letters Patent, unless the context otherwise requires, terms used herein shall have the meaning ascribed to such terms in the Act and in addition:

“Act” means the *Canada Marine Act* as amended from time to time; (*Loi*)

“Appointing Body” means, in relation to a director, the body, entity or authority appointing such director; (*Organisme de nomination*)

“Authority” means the port authority continued by the Letters Patent; (*Administration*)

“Board” means the board of directors of the Authority; (*Conseil*)

“Borrowing” has the meaning ascribed to such term in section 9.3; (*Emprunts*)

“Capital Investment” means in relation to a Subsidiary, an amount equal to the aggregate of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee and any contribution of cash or property made by the Authority to such Subsidiary whether by way of outstanding shareholder loan, subscription for shares, gift or otherwise, other than contributions by the Authority to the Subsidiary by way of a lease or licence of property held or administered by the Authority for fair market value; (*Capital engagé*)

“Capitalized Lease Liabilities” means all monetary obligations of the Authority under any leasing or similar arrangements which, in accordance with GAAP, would be classified as capitalized leases and the amount of such obligations for the purposes of calculating Borrowing shall be the capitalized amount thereof, determined in accordance with GAAP; (*Passif de contrat de location-acquisition*)

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PORT-ALBERNI**

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

ATTENDU QUE le paragraphe 12(1) de la *Loi maritime du Canada* prévoit que les administrations portuaires inscrites à un article de la partie 1 de l'annexe de la Loi sont automatiquement prorogées ou réputées constituées en administrations portuaires à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article et que le ministre des Transports est tenu de leur délivrer des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 8(2) de la Loi;

ET ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Port-Alberni figure à la partie 1 de l'annexe de la *Loi maritime du Canada*;

ET ATTENDU QUE la *Loi maritime du Canada* a reçu la sanction royale le 11<sup>e</sup> jour de juin 1998 et entre en vigueur à l'égard de l'Administration portuaire de Port-Alberni le 1<sup>er</sup> jour de juillet 1999;

SACHEZ qu'en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, par les présentes Lettres patentes, la société connue sous le nom de Commission portuaire de Port-Alberni est automatiquement prorogée en administration portuaire et porte le nom d'Administration portuaire de Port-Alberni en vertu de la Loi, comme suit :

**ARTICLE 1****DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Date d'entrée en vigueur.** Les présentes Lettres patentes prennent effet le premier jour de juillet 1999.

**1.2 Définitions.** Dans les présentes Lettres patentes, sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes utilisés ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Loi, et en outre les définitions suivantes s'appliquent :

« administrateur » Membre du conseil d'administration. (*director*)

« Administrateur représentatif des utilisateurs » Administrateur devant être nommé en vertu de l'alinéa 4.6d). (*User Director*)

« Administration » L'administration portuaire prorogée par les Lettres patentes. (*Authority*)

« Capital engagé » Relativement à une Filiale, montant correspondant à la somme de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes d'une Indemnité ou garantie autorisée et de toute contribution en espèces ou en biens faite par l'Administration à une Filiale, que ce soit sous forme de prêt aux actionnaires, de souscription d'actions, de donation ou autres, à l'exclusion des contributions faites par l'Administration à la Filiale au moyen d'un bail ou d'un permis à juste valeur marchande concernant des biens que possède ou gère l'Administration. (*Capital Investment*)

« catégories d'utilisateurs » Catégories d'utilisateurs pour l'application du sous-alinéa 8(2)f)(iv) de la Loi, décrites à l'Annexe « D ». (*classes of users*)

« Code de déontologie » Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et des dirigeants, qui figure à l'Annexe « F ». (*Code of Conduct*)

« Comité consultatif portuaire de mise en candidature » ou « CCPMC » Comité consultatif décrit aux paragraphes 4.18 à 4.22. (*Port Advisory Nominating Committee* or *PANC*)

« Comité de déontologie » S'entend au sens du paragraphe 4.16. (*Conduct Committee*)

“classes of users” means the classes of users for the purposes of subparagraph 8(2)(f)(iv) of the Act which are described in the annexed Schedule D; (*catégories d'utilisateurs*)

“Code of Conduct” means the code of conduct governing the conduct of directors and officers set forth in the annexed Schedule F; (*Code de déontologie*)

“Conduct Committee” has the meaning ascribed to such term in section 4.16; (*Comité de déontologie*)

“Contingent Liability” means any agreement, undertaking or arrangement by which the Authority guarantees, endorses or otherwise becomes or is contingently liable upon (by direct or indirect agreement, contingent or otherwise, to provide funds for payment, to supply funds to, or otherwise to invest in, a debtor, or otherwise to assure a creditor against loss) the indebtedness, obligation or any other liability of any other person or entity (other than by endorsements of instruments in the course of collection), or guarantees the payment of dividends or other distributions. The amount of any obligation under any Contingent Liability shall (subject to any limitation set forth therein) be deemed to be the outstanding principal amount (or maximum principal amount, if larger) of the debt, obligation or other liability guaranteed thereby; (*Élément de passif éventuel*)

“director” means a member of the Board; (*administrateur*)

“fair market value” means for a good, service, facility or right, the amount which would be paid or received by an arm's length third party acting free from compulsion or duress in an open market for a comparable good, service, right or facility available on comparable terms; (*juste valeur marchande*)

“Fiscal Year” means the fiscal year of the Authority, as established by the Authority from time to time; (*Exercice*)

“GAAP” means generally accepted accounting principles in Canada; (*PCGR*)

“Gross Revenue Charge” has the meaning ascribed to such term in section 6.2; (*Frais sur les revenus bruts*)

“Her Majesty” means Her Majesty in Right of Canada; (*Sa Majesté*)

“Letters Patent” means these letters patent as amended by supplementary letters patent, if any, and includes any schedules hereto and thereto; (*Lettres patentes*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*Ministre*)

“officer” means an officer of the Authority; (*dirigeant*)

“Permitted Indemnity or Guarantee” means financial assistance given by the Authority for the benefit of any Subsidiary, whether by way of indemnity, guarantee or otherwise which financial assistance must state the aggregate potential liability of the Authority in dollar terms; (*Indemnité ou garantie autorisée*)

“Port Advisory Nominating Committee” or “PANC” means the advisory committee described in sections 4.18 to 4.22; (*Comité consultatif portuaire de mise en candidature*)

“Regulations” means the regulations made under the Act; (*Règlement*)

“Significant Legal Proceedings” means legal proceedings for which the Authority or any Subsidiary has been served with written notice of the commencement of legal proceedings where such notice claims damages in excess of \$250,000; (*Procédure judiciaire importante*)

“Subsidiary” means any wholly-owned subsidiary of the Authority incorporated from time to time in accordance with the Act and these Letters Patent; (*Filiale*)

« Conseil » Le conseil d'administration de l'Administration. (*Board*)

« Contrat de travail » S'entend au sens du paragraphe 8.4. (*Work Contract*)

« dirigeant » Dirigeant de l'Administration. (*Officer*)

« Élément de passif éventuel » Toute entente, tout engagement ou tout arrangement par lequel l'Administration garantit, cautionne ou devient éventuellement responsable (par entente directe ou indirecte, éventuelle ou autre, de verser les fonds de paiement, de fournir les fonds ou d'investir des fonds à un débiteur, ou encore d'assurer un créancier contre la perte) de la dette, de l'obligation ou d'un élément de passif de toute personne ou entité (autrement que par endossement des instruments au moment de la perception), ou garantit le paiement de dividendes ou autre distribution. Le montant de toute obligation prévue à l'Élément de passif éventuel (sous réserve des limites qui y sont prévues) est réputé être le montant du solde du principal (ou montant maximal du principal, s'il est plus élevé) de la dette, de l'obligation ou de l'élément de passif garanti dans le document. (*Contingent Liability*)

« Emprunts » S'entend au sens du paragraphe 9.3. (*Borrowing*)

« Exercice » Exercice de l'Administration, tel que déterminé par cette dernière de temps à autre. (*Fiscal Year*)

« Filiale » Filiale à cent pour cent de l'Administration constituée de temps à autre en vertu de la Loi et des présentes Lettres patentes. (*Subsidiary*)

« Frais sur les revenus bruts » S'entend au sens du paragraphe 6.2. (*Gross Revenue Charge*)

« Indemnité ou garantie autorisée » Aide financière qu'accorde l'Administration aux Filiales, sous forme d'indemnité, de garantie ou autrement, et qui fait état de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration en dollars. (*Permitted Indemnity or Guarantee*)

« juste valeur marchande » Relativement à un bien, un service, une installation ou un droit, le montant qui serait payé ou reçu par une tierce partie sans lien de dépendance et agissant sans contrainte dans un marché libre, pour un bien, un service, une installation ou un droit comparable disponible à des conditions comparables. (*Fair Market Value*)

« Lettres patentes » Les présentes lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et comprenant leurs annexes respectives. (*Letters Patent*)

« Loi » La *Loi maritime du Canada* telle que modifiée. (*Act*)

« Ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« Organisme de nomination » À l'égard d'un administrateur, l'organisme, l'entité ou l'autorité qui l'a nommé. (*Appointing Body*)

« Passif de contrat de location-acquisition » Toute obligation monétaire de l'Administration aux termes d'une entente de location ou entente semblable qui, conformément aux PCGR, serait considérée comme un contrat de location-acquisition, et le montant de ces obligations pour les fins du calcul des Emprunts est le montant capitalisé de ces derniers, déterminé conformément aux PCGR. (*Capitalized Lease Liabilities*)

« PCGR » S'entend des principes comptables généralement reconnus au Canada. (*GAAP*)

« Procédure judiciaire importante » S'entend des procédures dont avis écrit a été signifié à l'Administration ou toute

“Sufficient Return” means monies paid to the Authority in a Fiscal Year by a Subsidiary in which the Authority has made a Capital Investment in an amount no less than the annual yield which would have been received by the Authority had it invested an amount equal to the Capital Investment, less the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of any Permitted Indemnity or Guarantee, if any, comprised in such Capital Investment, in non-callable Government of Canada bonds, issued at par, in Canada on the closest issue date to the date upon which the Capital Investment was made by the Authority and maturing ten years from the date of issue; (*Rendement suffisant*)

“User Director” means a director to be appointed pursuant to subsection 4.6(d); (*Administrateur représentatif des utilisateurs*)

“Work Contract” has the meaning ascribed to such term in section 8.4; (*Contrat de travail*)

**1.3 Conflicts with Act or Regulations.** If there is any conflict between the Letters Patent and the Act or Regulations, the Act or Regulations shall prevail.

**1.4 Conflicts with By-laws.** If there is any conflict between the Letters Patent and the by-laws of the Authority, the Letters Patent shall prevail.

## ARTICLE 2

### DESCRIPTION OF AUTHORITY

**2.1 Name of Authority.** The corporate name of the Authority is the Port Alberni Port Authority.

**2.2 Registered Office of Authority.** The registered office of the Authority is located at 2750 Harbour Road, Port Alberni, British Columbia V9Y 7X2.

## ARTICLE 3

### DESCRIPTIONS OF NAVIGABLE WATERS AND PROPERTY

**3.1 Description of Navigable Waters.** The description of the navigable waters that are within the jurisdiction of the Authority is set out in Schedule A hereto.

**3.2 Description of Federal Real Property.** The federal real property that is managed by the Authority is described in Schedule B hereto.

**3.3 Description of Real Property other than Federal Real Property.** The real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority is described in Schedule C hereto.

**3.4 Estoppel Respecting Property Descriptions.** The descriptions of federal real property, real property other than federal real property and navigable waters referred to in this article shall not be interpreted as a representation, warranty or admission and shall not operate as an estoppel by or against any person in respect of title, including aboriginal title, or any beneficial interest in, or any claim to such property.

Filiale si l’avis du début des procédures indique une réclamation de dommages-intérêts de plus de 250 000 \$.

(*Significant Legal Proceedings*)

« Règlement » Règlement pris en application de la Loi. (*Regulations*)

« Rendement suffisant » Au cours d’un Exercice, montants versés à l’Administration par une Filiale dans laquelle l’Administration a mis du Capital engagé dont le montant correspond au moins au rendement annuel que l’Administration aurait reçu si elle avait investi un montant équivalent, moins l’ensemble du passif éventuel de l’Administration aux termes de toute Indemnité ou garantie autorisée, si le Capital engagé en comportait, dans des obligations non remboursables du gouvernement du Canada, émises au pair au Canada à la date d’émission la plus rapprochée de la date à laquelle l’Administration a mis son Capital engagé et venant à échéance dix ans après la date d’émission. (*Sufficient Return*)

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

**1.3 Conflit avec la Loi ou un Règlement.** En cas de conflit entre les Lettres patentes et la Loi ou un Règlement, la Loi ou le Règlement a préséance.

**1.4 Conflit avec des règlements administratifs.** En cas de conflit entre les Lettres patentes et les règlements administratifs de l’Administration, les Lettres patentes ont préséance.

## ARTICLE 2

### DESCRIPTION DE L’ADMINISTRATION

**2.1 Dénomination de l’Administration.** La dénomination sociale de l’Administration est : Administration portuaire de Port-Alberni.

**2.2 Siège social de l’Administration.** Le siège social de l’Administration est situé au 2750, chemin Harbour, Port-Alberni (Colombie-Britannique) V9Y 7X2.

## ARTICLE 3

### DESCRIPTIONS DES EAUX NAVIGABLES ET DES BIENS

**3.1 Description des eaux navigables.** Les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l’Administration sont décrites à l’Annexe « A ».

**3.2 Description des immeubles fédéraux.** Les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l’Administration sont décrits à l’Annexe « B ».

**3.3 Description des immeubles autres que des immeubles fédéraux.** Les immeubles, autres que des immeubles fédéraux, qu’occupe ou que détient l’Administration sont décrits à l’Annexe « C ».

**3.4 Préclusion concernant les descriptions des biens.** Les descriptions des immeubles fédéraux, des immeubles autres que les immeubles fédéraux et des eaux navigables mentionnées au présent article ne doivent pas être interprétées comme une représentation, une garantie ou une admission et ne doivent pas servir de préclusion par ou contre une personne relativement au titre de propriété, y compris un titre autochtone, ou relativement à tout intérêt bénéficiaire ou autre titre quant à ces immeubles.

## ARTICLE 4

## DIRECTORS AND DIRECTORS' MEETINGS

**4.1 General Duties of the Board.** The Board is responsible for the management of the activities of the Authority.

**4.2 Qualifications of Directors.** The following individuals may not be directors:

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of the City of Port Alberni;
- (b) an individual who is a member of the legislature of the province of British Columbia, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of the province of British Columbia;
- (c) a Senator or a member of Parliament or an officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;
- (d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;
- (f) an individual who is under eighteen (18) years of age;
- (g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or
- (h) an undischarged bankrupt.

**4.3 Number of Directors.** The Board shall consist of seven (7) directors.

**4.4 Quorum for Meeting of Directors.** The quorum necessary for the transaction of business at a meeting of the Board shall be a majority of the number of directors in office of which the Authority has actual knowledge of their appointment. A quorum of directors may exercise all powers of the Board.

**4.5 Manner and Effective Date of Appointment.** The appointment of a director shall be effected in such manner and at such time as the Appointing Body considers appropriate.

**4.6 Appointment of Directors.** The directors of the Authority shall be appointed to hold office as follows:

- (a) the Governor in Council appoints one (1) individual nominated by the Minister;
- (b) the City of Port Alberni appoints one (1) individual;
- (c) the province of British Columbia appoints one (1) individual; and
- (d) the Governor in Council appoints the four (4) remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users selected by the Minister or with the classes of users.

**4.7 Terms of Directors.** The term of each director shall be three (3) years, provided, however, that:

- (a) the initial term of the appointee of the City of Port Alberni appointed pursuant to subsection 4.6(b) shall be for a period of one (1) year;
- (b) the initial term of the appointee of the province of British Columbia appointed pursuant to subsection 4.6(c) shall be for a period of two (2) years; and
- (c) the initial term of two (2) years; and four (4) individuals nominated by the Minister and appointed by the Governor in Council pursuant to subsection 4.6(d) shall be:
  - (i) for one (1) of the nominees, a period of one (1) year; and

## ARTICLE 4

## ADMINISTRATEURS ET RÉUNIONS DU CONSEIL

**4.1 Pouvoirs généraux du Conseil.** Le Conseil est chargé de la gestion des activités de l'Administration.

**4.2 Exclusions.** Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs :

- a) le maire, les conseillers, dirigeants et employés de la ville de Port-Alberni;
- b) les députés de la législature de la province de Colombie-Britannique et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale de la Colombie-Britannique;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;
- d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;
- f) les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans;
- g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;
- h) les faillis non libérés.

**4.3 Nombre d'administrateurs.** Le Conseil comprend sept (7) administrateurs.

**4.4 Quorum.** La majorité des administrateurs en fonction dont la nomination est communiquée à l'Administration constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions.

**4.5 Manière et date de prise d'effet de la nomination.** La nomination d'un administrateur s'effectue de la manière et au moment jugés appropriés par l'Organisme de nomination.

**4.6 Nomination des administrateurs.** Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

- a) le gouverneur en conseil nomme un (1) administrateur dont la nomination est proposée par le Ministre;
- b) la ville de Port-Alberni nomme un (1) administrateur;
- c) la province de Colombie-Britannique nomme un (1) administrateur;
- d) le gouverneur en conseil nomme les quatre (4) autres candidats dont la nomination est proposée par le Ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou avec les catégories d'utilisateurs.

**4.7 Mandat.** Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, cependant :

- a) le mandat initial de l'administrateur nommé par la ville de Port-Alberni conformément à l'alinéa 4.6(b) des Lettres patentes est d'une durée d'un (1) an;
- b) le mandat initial de l'administrateur nommé par la province de Colombie-Britannique conformément à l'alinéa 4.6(c) des Lettres patentes est d'une durée de deux (2) ans;
- c) le mandat initial de deux (2) des quatre (4) candidats proposés par le Ministre et nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6(d) des Lettres patentes est :
  - (i) d'une durée d'un an pour un (1) des candidats;



(ii) for the other nominee, a period of two (2) years.

A director appointed to fill a premature vacancy on the Board shall be appointed by the Appointing Body appointing her or his predecessor and shall hold office for the unexpired term of her or his predecessor.

**4.8 Renewal Term.** The term of a director may be renewed once only; but no person is eligible to be appointed as a director within twelve (12) months after the expiration of her or his term or renewed term.

**4.9 Ceasing to Hold Office.** A director shall cease to hold office when:

- (a) the director dies or resigns;
- (b) the director is removed for cause pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act;
- (c) the director is no longer qualified to hold the office of director under section 4.2 of the Letter Patent; or
- (d) the term of office of the director expires.

**4.10 Resignation of Directors.** A director may resign his or her office as a director by sending to the Authority a written resignation which shall become effective on the date received by the Authority or on the date specified in the resignation, whichever is later.

**4.11 Removal of Directors.** Any director may be removed for cause at any time pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act.

**4.12 Remuneration of Directors and Chief Executive Officer.** The Board shall fix the remuneration of the directors, the chairperson of the Board and the chief executive officer of the Authority.

**4.13 Chairperson of the Board.** The Board shall elect a chairperson of the Board from among its number for a term not exceeding two (2) years, the term being renewable.

**4.14 Appointment of Officers.** The Board shall appoint a chief executive officer, who shall not be a director, and such other officers as the Board considers appropriate.

**4.15 Committees of the Board.** The Board may appoint from among its number one or more committees of the Board, however designated, and may delegate to any such committee any of the powers of the Board, except that the Board shall not delegate to any committee the power to:

- (a) fill a vacancy in the office of the auditor of the Authority;
- (b) issue debt obligations except in the manner and on the terms authorized by the Board;
- (c) approve the audited financial statements of the Authority;
- (d) adopt, amend or repeal by-laws; or
- (e) authorize or ratify any activity carried on or to be carried on or any power exercised or to be exercised by a Subsidiary.

**4.16 Appointment of Conduct Committee.** The Board shall appoint from among its number a committee (the "Conduct Committee") comprised of not less than three (3) directors. The Conduct Committee shall be responsible for administering the Code of Conduct.

**4.17 Duties of the Board Respecting Appointment of Directors.** The Board shall perform the following functions:

- (a) develop and annually update a long-term plan for the composition of the Board, in terms of the optimal combination of skills, background or experience, which plan shall take into consideration the skills, background and

(ii) de deux (2) ans pour l'autre candidat.

L'administrateur nommé pour combler une vacance prématurée au Conseil est nommé par l'Organisme de nomination de son prédécesseur; il assume le reste du mandat de son prédécesseur.

**4.8 Renouvellement.** Le mandat d'un administrateur n'est renouvelable qu'une seule fois; ne sont pas admissibles les personnes dont le mandat d'administrateur ou le mandat renouvelé a pris fin dans les douze (12) derniers mois.

**4.9 Fin du mandat.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)(b) de la Loi;
- c) de son inhabilité à l'exercer, au sens du paragraphe 4.2 des Lettres patentes;
- d) de l'expiration de son mandat.

**4.10 Démission.** Un administrateur peut démissionner de son poste en envoyant à l'Administration une lettre de démission qui prend effet à la date à laquelle l'Administration la reçoit ou, le cas échéant, à la date postérieure qui y est indiquée.

**4.11 Révocation.** Le mandat d'un administrateur peut être révoqué pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)(b) de la Loi.

**4.12 Rémunération des administrateurs et du premier dirigeant.** Le Conseil fixe la rémunération des administrateurs, du président du Conseil et du premier dirigeant de l'Administration.

**4.13 Président du Conseil.** Le Conseil élit, parmi les administrateurs, le président du Conseil pour un mandat maximal renouvelable de deux (2) ans.

**4.14 Nomination des dirigeants.** Le Conseil est tenu de nommer le premier dirigeant, qui n'est pas un administrateur, et peut nommer les autres dirigeants, selon qu'il l'estime indiqué.

**4.15 Comités du Conseil.** Le Conseil peut nommer, parmi les administrateurs, un ou plusieurs comités du conseil, quels qu'ils soient, et leur déléguer ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

- a) combler une vacance au poste de vérificateur de l'Administration;
- b) émettre des titres de créance, sauf dans les cas et de la façon autorisés par le Conseil;
- c) approuver les états financiers vérifiés de l'Administration;
- d) adopter, modifier ou révoquer les règlements administratifs;
- e) autoriser ou ratifier toute activité exercée ou devant être exercée ou tout pouvoir exercé ou devant être exercé par une Filiale.

**4.16 Création du Comité de déontologie.** Le Conseil constitue, parmi les administrateurs, un comité (ci-après le « Comité de déontologie ») composé d'au moins trois (3) membres. Le Comité de déontologie est chargé d'administrer le Code de déontologie.

**4.17 Fonctions du Conseil relativement à la nomination des administrateurs.** Le Conseil s'acquiesce des fonctions suivantes :

- a) élaborer et mettre à jour chaque année un plan à long terme en matière de composition du Conseil, soit la combinaison optimale de compétences et d'expérience; ce plan prendra en considération les compétences et

experience of existing directors, retirement dates and the strategic direction of the Authority;

- (b) at least four (4) months prior to the expiry of the term of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the municipality under subsection 4.6(b) or by the province of British Columbia under subsection 4.6(c) of these Letters Patent, provide notice to the relevant Appointing Body that the term of its appointee is about to expire and request an appointment;
- (c) at least four (4) months prior to the expiry of the term of a User Director pursuant to subsection 4.6(d), provide notice to the Minister with a copy to the PANC that the term of such director is about to expire and request an appointment;
- (d) provide to the PANC and to each Appointing Body the notice described in subsection 4.17(b), a current copy of the plan described in subsection 4.17(a) and also provide a profile of the skills, background and experience of the continuing directors;
- (e) in the event a User Director ceases to hold office, the chairperson of the Board shall forthwith provide to the Minister and the PANC, and if any other director ceases to hold office, the chairperson of the Board shall forthwith provide to the Appointing Body, a written request for a new appointment to fill such vacancy together with a copy of the plan described in subsection 4.17(a) and the profile described in subsection 4.17(d); and
- (f) throughout the entire selection process described in section 4.20 and until such time as the Governor in Council has made the required appointments to the Board, make its members available to answer any questions or inquiries from the Minister regarding the background, experience or skills required at the Board level.

**4.18 Port Advisory Nominating Committee.** The PANC shall conduct the activities described in sections 4.19 and 4.20 and its members shall serve without remuneration. The PANC is not a committee of the Board.

**4.19 Members of Port Advisory Nominating Committee.** The names of the initial members of the PANC are set forth in Schedule E attached who shall serve for an initial term of at least one year, and for no longer than three (3) years. The initial PANC will determine a rotational method of replacing its members to ensure a continuum of experienced committee members and to avoid a complete change of all PANC members at any given time. The members of the PANC shall fill vacancies on the PANC such that the PANC consists of seven (7) members and each class of users should be represented by at least one member on the PANC.

**4.20 Port Advisory Nominating Committee Activities.** The PANC shall establish and administer a process for soliciting the names of nominees who would be suitable and qualified candidates to fill vacancies amongst the User Directors which process shall include:

- (a) adopting and following such other procedures, including advertising by public notice, as the PANC, in its discretion, deems appropriate to solicit candidate names;
- (b) meeting to review and discuss all candidate submissions taking into consideration the requirements of the Act,

l'expérience des administrateurs en fonction, la date d'expiration de leur mandat et l'orientation stratégique de l'Administration;

- b) au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6(a), par la municipalité conformément à l'alinéa 4.6(b) ou par la province de Colombie-Britannique conformément à l'alinéa 4.6(c) des présentes Lettres patentes, signaler à l'Organisme de nomination pertinent que le mandat de l'administrateur qu'il avait proposé au Conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;
- c) au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat d'un Administrateur représentatif des utilisateurs conformément à l'alinéa 4.6(d) des présentes Lettres patentes, donner avis au Ministre, avec copie au CCPMC, que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin et par cet avis demander une nouvelle nomination;
- d) donner au CCPMC et à chaque Organisme de nomination l'avis décrit à l'alinéa 4.17(b), une copie à jour du plan décrit à l'alinéa 4.17(a) et fournir un profil des compétences et de l'expérience des administrateurs dont le mandat se poursuit;
- e) pour le cas où le mandat d'un Administrateur représentatif des utilisateurs prend fin, le président du Conseil présente immédiatement au Ministre et au CCPMC une demande de nomination pour combler cette vacance ainsi qu'une copie du plan décrit à l'alinéa 4.17(a) et du profil décrit à l'alinéa 4.17(d); s'il s'agit de tout autre administrateur, le président du Conseil présente les documents mentionnés à l'Organisme de nomination;
- f) tout au long du processus de sélection décrit au paragraphe 4.20 et jusqu'à ce que le gouverneur en conseil nomme les candidats au Conseil, faire en sorte que ses membres soient disponibles pour répondre aux questions ou demandes que pourrait poser le Ministre relativement à l'expérience ou aux compétences requises d'un candidat au Conseil.

**4.18 Comité consultatif portuaire de mise en candidature.** Le CCPMC exécute les activités décrites aux paragraphes 4.19 et 4.20, et ses membres y siègent sans rémunération. Le CCPMC n'est pas un comité du Conseil.

**4.19 Membres du Comité consultatif portuaire de mise en candidature.** Les noms des membres qui siégeront initialement au CCPMC figurent à l'Annexe « E » ci-jointe. Leur mandat initial sera d'une durée d'un an sans dépasser trois (3) ans. Le CCPMC composé des membres siégeant initialement établira une méthode de remplacement des membres de façon à assurer la continuité de l'expérience des membres et à éviter le changement complet des membres du CCPMC à tout moment. Les membres du CCPMC combleront les vacances de façon que le comité compte sept (7) membres, dont au moins un (1) membre représentant chaque catégorie d'utilisateurs.

**4.20 Activités du Comité consultatif portuaire de mise en candidature.** Le CCPMC crée et administre un processus de sollicitation de mises en candidature de personnes compétentes pour combler les vacances de postes d'Administrateurs représentatifs des utilisateurs, notamment :

- a) adopter et appliquer toute procédure, notamment la publication d'un avis public, que le CCPMC juge nécessaire pour solliciter des candidatures;
- b) tenir des réunions pour examiner et évaluer toutes les candidatures en tenant compte des exigences de la Loi,

the long-term plan and the profile of the Board described in subsection 4.17(a) and 4.17(d) respectively as to the skills, background and experience required of prospective directors;

- (c) providing to the Minister the names of at least two (2) candidates but no more than four (4), which the PANC would recommend as persons to be nominated by the Minister to fill each User Director vacancy;
- (d) making its members available to answer any questions or inquiries from the Minister regarding the solicitation process, particulars of candidate submissions received, the background, experience or skills of nominees, the deliberations of the PANC or any other information which the Minister requests for the purposes of the Minister providing nominations to the Governor in Council pursuant to the provisions of paragraph 14(1)(d) of the Act; and
- (e) at least annually holding a public meeting to discuss the PANC nominating process which shall be advertised at least ten (10) days in advance by notice published in a major newspaper distributed in Port Alberni.

**4.21 Scope of Process.** Nothing in the process described in section 4.20 is intended to or shall derogate from, interfere with, or substitute for, any consultation, inquiry, public input or process the Minister chooses to undertake in determining the candidates to be nominated by the Minister pursuant to provisions of paragraph 14(1)(d) of the Act. The Minister, in consultation with users, shall at all times have the flexibility and discretion to nominate as User Directors persons other than those persons recommended by the PANC to ensure an appropriate mix of Board members at all times.

**4.22 Procedure For Port Advisory Nominating Committee.** For the purposes of conducting the activities described in section 4.20 above, the PANC members shall elect a chairperson from amongst themselves. Meetings of the PANC may be held at any time and place and in a manner to be determined by the PANC members, provided that written notice shall be given to each member at least ten (10) days prior to the meeting unless all members agree to abridge or waive such notice. A majority of the serving members of the PANC shall constitute a quorum.

**4.23 Duties of Directors Respecting Contracting.** The directors shall take all necessary measures to ensure:

- (a) that the Authority and any Subsidiary that enters into a contract, including a contract for the borrowing of money, other than as agent of Her Majesty, shall do so in its own name, and that such contract expressly states that the Authority or Subsidiary is entering into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty; and
- (b) that any subcontract arising directly or indirectly from a contract described in subsection 4.23(a) expressly states that the Authority or Subsidiary, as the case may be, enters into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty.

**4.24 Business Plan.** The Authority shall annually submit to the Minister in respect of itself and each of its Subsidiaries, a five (5)

du plan à long terme et du profil du Conseil selon la description figurant aux alinéas 4.17(a) et 4.17(d) respectivement, en ce qui a trait aux compétences et à l'expérience que doivent posséder les candidats administrateurs;

- c) fournir au Ministre le nom d'au moins deux (2) candidats et d'au plus quatre (4), desquels le CCPMC recommande une mise en candidature ou par le Ministre pour combler les vacances des postes d'Administrateurs représentatifs des utilisateurs;
- d) faire en sorte que ses membres soient disponibles pour répondre aux questions ou demandes que pourrait poser le Ministre relativement au processus de sollicitation, aux détails des mises en candidatures présentées, à l'expérience ou aux compétences d'un candidat, aux délibérations du CCPMC ou à toute autre information que le Ministre demande aux fins de la fourniture de candidatures par le Ministre au gouverneur en conseil conformément aux dispositions de l'alinéa 14(1)d) de la Loi;
- e) au moins une fois par année, tenir une assemblée publique pour discuter du processus de mise en candidature au CCPMC, qui fera l'objet d'un avis publié au moins dix (10) jours avant l'assemblée publique, dans un grand quotidien distribué à Port-Alberni.

**4.21 Portée du processus.** Rien dans le processus décrit au paragraphe 4.20 ne vise à déroger, à nuire ou à se substituer à la consultation, à l'enquête, à la participation ou au processus que le Ministre choisit d'appliquer pour sélectionner les candidats dont il propose la nomination conformément aux dispositions de l'alinéa 14(1)d) de la Loi. En consultation avec les utilisateurs de l'Administration, le Ministre peut en tout temps, à sa discrétion, proposer la nomination de personnes aux postes d'Administrateurs représentatifs des utilisateurs autres que celles recommandées par le CCPMC pour que le Conseil ait une composition adéquate en tout temps.

**4.22 Procédure relative au Comité consultatif portuaire de mise en candidature.** Aux fins de l'exécution des activités décrites au paragraphe 4.20, les membres du Comité consultatif portuaire de mise en candidature (CCPMC) doivent élire un président parmi eux. Les réunions du CCPMC peuvent se tenir au moment, à l'endroit et de la façon que décident les membres du CCPMC, à condition que l'avis écrit de la réunion soit donné à chaque membre au moins dix (10) jours avant la réunion, à moins que tous les membres aient convenu au préalable de réduire ce délai ou de renoncer à l'avis. La majorité des membres en fonction du CCPMC constitue le quorum.

**4.23 Fonctions des administrateurs relativement aux contrats.** Les administrateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller :

- a) à ce que l'Administration et toute Filiale de celle-ci qui concluent un contrat, y compris un contrat d'emprunt de fonds, autrement qu'à titre de mandataire de Sa Majesté, le fassent sous leur propre nom; le contrat doit indiquer expressément que l'Administration ou la Filiale le conclut pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté;
- b) à ce que tout contrat de sous-traitance résultant directement ou indirectement d'un contrat visé à l'alinéa 4.23a) indique expressément que l'Administration ou la Filiale, selon le cas, a conclu le contrat pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté.

**4.24 Plan d'activités.** L'Administration présente, tous les ans, au Ministre un plan quinquennal d'activités et celui de chacune de

year business plan containing such information as the Minister may require, including any material changes in respect of information provided in the previous business plan.

## ARTICLE 5

### CODE OF CONDUCT

**5.1 Code of Conduct.** The Code of Conduct governing the conduct of the directors and officers is set out in Schedule F hereto.

## ARTICLE 6

### GROSS REVENUE CHARGE

**6.1 Interpretation.** For the purposes of this article, the following terms shall have the following meanings:

- (a) “**Applicable Tax**” means, with respect to a particular Fiscal Year, the aggregate amount of income tax payable by the Authority and Subsidiaries to Her Majesty but excluding any income tax payable by Subsidiaries whose Revenue for such Fiscal Year is a Permitted Exclusion pursuant to paragraph 6.1(d)(ii); (*Impôt applicable*)
- (b) “**Calculated Gross Revenue**” means, for a particular Fiscal Year, the amount determined by subtracting the amount equal to the aggregate of the Permitted Exclusions for such Fiscal Year from the Revenue for such Fiscal Year; (*Revenu brut calculé*)
- (c) “**Disclosure Statement**” has the meaning ascribed to such term in section 6.4; (*Déclaration*)
- (d) “**Permitted Exclusions**” means:
  - (i) any gains or losses realized by the Authority or a Subsidiary on the sale by the Authority or a Subsidiary of federal real property pursuant to the *Federal Real Property Act*;
  - (ii) all Revenue of a Subsidiary, provided that:
    - (A) the Subsidiary is subject to pay income tax to Her Majesty on such Revenue; and
    - (B) the Authority has not, at any time, made a Capital Investment in or benefiting the Subsidiary in an amount greater than \$1,000 or, if in excess of such amount:
      - (1) such Capital Investment has yielded a Sufficient Return to the Authority for the relevant Fiscal Year; or
      - (2) the Authority and the Subsidiary are in compliance with such terms and conditions, including any related to financial return, imposed by the Minister at the time the Capital Investment in or benefiting such Subsidiary was made;
  - (iii) the aggregate amount of all reasonable allowances and write-offs of receivables which have been determined by the Authority within the particular Fiscal Year not to be collectible or likely to be collectible provided such determination is made in accordance with GAAP; and
  - (iv) revenue received in any fiscal period pursuant to any lease from or management agreement with the province of British Columbia to the extent that

ses Filiales, renfermant les renseignements que celui-ci peut exiger, notamment les changements importants à l’égard des renseignements fournis dans le plan d’activités antérieur.

## ARTICLE 5

### CODE DE DÉONTOLOGIE

**5.1 Code de déontologie.** Le Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants figure à l’Annexe « F » aux présentes.

## ARTICLE 6

### FRAIS SUR LES REVENUS BRUTS

**6.1 Interprétation.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article :

- a) « **Impôt applicable** » Relativement à un Exercice donné, montant total d’impôt sur le revenu payable par l’Administration et les Filiales à Sa Majesté, à l’exclusion de tout impôt sur le revenu payable par les Filiales dont le Revenu pour l’Exercice visé constitue une Exclusion autorisée conformément au sous-alinéa 6.1(d)(ii). (*Applicable Tax*)
- b) « **Revenu brut calculé** » Relativement à un Exercice donné, montant obtenu en soustrayant le montant correspondant à l’ensemble des Exclusions autorisées pour l’Exercice visé du Revenu pour cet Exercice. (*Calculated Gross Revenue*)
- c) « **Déclaration** » S’entend au sens qui lui est donné au paragraphe 6.4. (*Disclosure Statement*)
- d) « **Exclusions autorisées** » S’entend de
  - (i) tout produit ou perte réalisés par l’Administration ou une Filiale de la vente d’immeubles fédéraux par l’Administration ou la Filiale conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*;
  - (ii) tout Revenu d’une Filiale, sous réserve que :
    - (A) la Filiale doit payer à Sa Majesté de l’impôt sur ce Revenu;
    - (B) le Capital engagé à tout moment par l’Administration dans la Filiale ou au profit de celle-ci ne dépasse pas 1 000 \$ ou, s’il dépasse ce montant :
      - (1) le Capital engagé a donné un Rendement suffisant à l’Administration pour l’Exercice pertinent;
      - (2) l’Administration et la Filiale observent les modalités, notamment celles relatives au rendement financier, qu’a imposées le Ministre au moment où l’Administration a mis le Capital engagé dans la Filiale ou en a fait profiter celle-ci;
  - (iii) le montant global des provisions et radiations raisonnables visant les créances qui, selon l’Administration, ne sont pas recouvrables ou sont peu susceptibles d’être recouvrables dans l’Exercice visé, pourvu que les PCGR aient été respectés au moment de cette détermination;
  - (iv) revenu reçu au cours de tout exercice conformément à un bail ou une entente de gestion conclue

rent or other payments related to Revenue must be remitted to the province of British Columbia; (*Exclusions autorisées*)

- (e) “**Revenue**” means the aggregate amount of all revenue recognized by the Authority and all Subsidiaries in accordance with GAAP. (*Revenu*)

**6.2 Calculation of Gross Revenue Charge.** The Authority shall annually pay to the Minister a charge (the “Gross Revenue Charge”) to maintain the Letters Patent in good standing equal to the aggregate of the following amounts:

- (a) 2% of the first \$10,000,000 of Calculated Gross Revenue for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (b) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$10,000,001 and \$20,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (c) 6% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$20,000,001 and \$60,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (d) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$60,000,001 and \$70,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates; and
- (e) 2% of the amount of any Calculated Gross Revenue in excess of \$70,000,001 for the Fiscal Year to which the charge relates;

less Applicable Tax, if any, for the Fiscal Year to which the charge relates.

**6.3 Payment of Gross Revenue Charge.** The Authority shall pay the Gross Revenue Charge for each Fiscal Year to the Minister no later than ninety (90) days from the end of each Fiscal Year.

**6.4 Disclosure Statement.** The Authority shall include with every Gross Revenue Charge payment a disclosure statement (the “Disclosure Statement”) in the form prescribed by the Minister from time to time setting forth, *inter alia*, an itemized list of the sources of revenue comprising the Calculated Gross Revenue and Permitted Exclusions.

**6.5 Acceptance of Payment by Minister.** The acceptance by the Minister of any Gross Revenue Charge payment made hereunder or the issuance of a certificate of good standing pursuant to section 6.10 in respect of such payment shall not preclude the Minister from disputing the calculation, inclusion or omission of any item in connection with the calculation of such Gross Revenue Charge and adjusting the amount of the Gross Revenue Charge payable by the Authority in a particular Fiscal Year pursuant to section 6.7.

**6.6 Audit and Inspection.** In addition to any disclosure required under the Act in connection with a special examination respecting the Authority, the Minister shall be entitled at any time to review the books, records, systems and practices of the Authority and Subsidiaries and take copies and extracts from the books and records of the Authority and Subsidiaries for the purposes of verifying the information contained in the Disclosure Statement provided by the Authority and Subsidiaries to the Minister pursuant to section 6.4. The Authority and Subsidiaries shall furnish to the Minister all information in its possession or to which it is entitled to possession that may be required by the Minister in connection with an audit and inspection by the Minister.

**6.7 Adjustment of Gross Revenue Charge.** If an audit and investigation conducted pursuant to section 6.6 or a review by the Minister of the Disclosure Statement discloses a difference between the amount which in the Minister’s opinion should have been paid by the Authority as Gross Revenue Charge for a

avec la province de Colombie-Britannique dans la mesure où le loyer ou les autres paiements liés au revenu doivent être remis à la province de Colombie-Britannique; (*Permitted Exclusions*)

- e) « **Revenu** » S’entend du montant global de revenu reconnu par l’Administration et les Filiales conformément aux PCGR. (*Revenu*)

**6.2 Calcul des Frais sur les revenus bruts.** L’Administration est tenue de payer chaque année au Ministre des frais (ci-après les « Frais sur les revenus bruts ») pour le maintien en vigueur des Lettres patentes se chiffrant au total des montants suivants :

- a) 2 % des premiers 10 000 000 \$ des Revenus bruts calculés pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- b) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 10 000 001 \$ et 20 000 000 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- c) 6 % du montant des Revenus bruts calculés entre 20 000 001 \$ et 60 000 000 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- d) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 60 000 001 \$ et 70 000 000 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- e) 2 % du montant des Revenus bruts calculés en sus de 70 000 001 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;

moins l’Impôt applicable, le cas échéant, pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent.

**6.3 Paiement des Frais sur les revenus bruts.** L’Administration est tenue de payer au Ministre les Frais sur les revenus bruts d’un Exercice donné dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de cet Exercice.

**6.4 Déclaration.** Lors du paiement des Frais sur les revenus bruts, l’Administration est tenue de joindre une déclaration (ci-après la « Déclaration ») en la forme prescrite de temps à autre par le Ministre, présentant entre autres une liste détaillée des sources de revenus composant les Revenus bruts calculées et les Exclusions autorisées.

**6.5 Acceptation du paiement par le Ministre.** L’acceptation par le Ministre du paiement des Frais sur les revenus bruts en vertu du présent article ou la délivrance d’un certificat de conformité en vertu du paragraphe 6.10 relativement à ce paiement n’empêche aucunement le Ministre de contester le calcul, l’inclusion ou l’omission de certains éléments dans le calcul desdits Frais sur les revenus bruts et de rajuster le montant des Frais sur les revenus bruts payables par l’Administration pour un Exercice donné conformément au paragraphe 6.7.

**6.6 Vérification et inspection.** Outre la Déclaration exigée par la Loi relativement à un examen spécial visant l’Administration, le Ministre est habilité en tout temps à examiner les documents, moyens et méthodes de l’Administration et des Filiales et à prendre des copies et des extraits des documents de l’Administration et des Filiales pour vérifier les renseignements contenus dans la Déclaration fournie par l’Administration et les Filiales au Ministre en vertu du paragraphe 6.4. L’Administration et les Filiales doivent fournir au Ministre tous les renseignements qu’elles possèdent ou qu’elles sont autorisées à posséder dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou l’inspection.

**6.7 Rajustement des Frais sur les revenus bruts.** Si la vérification et l’enquête menées en vertu du paragraphe 6.6 ou l’examen de la Déclaration, par le Ministre, révèlent une différence entre le montant qui, de l’avis du Ministre, aurait dû être payé par l’Administration à titre de Frais sur les revenus bruts et le

particular Fiscal Year and the amount actually paid by the Authority for such Fiscal Year, the Minister may readjust the Gross Revenue Charge payable by the Authority for such Fiscal Year. In the event that the readjustment results in the Authority paying a further amount to the Minister in respect of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall invoice the Authority for such amount. The Authority shall pay the Minister the invoiced amount together with all interest accrued thereon on or before thirty (30) days following the date of receipt of the invoice.

**6.8 Set-Off.** The Minister shall be entitled to set-off any amount owing to Her Majesty by the Authority against any payment owing to the Authority by the Minister in accordance with the provisions of the *Financial Administration Act*. If an audit, investigation or review by the Minister contemplated by section 6.7 discloses amounts owed by the Minister to the Authority, the Authority shall be entitled to set-off such amount against any payment owed to the Minister by the Authority.

**6.9 Interest on Outstanding Amounts.** Interest shall accrue annually on any outstanding balance owing to the Minister in respect of a Gross Revenue Charge payment or any payment to be made by the Authority or the Minister in connection with a readjustment of a Gross Revenue Charge payment, at the interest rate equal to the prime rate of interest established by the Bank of Canada from time to time plus 2%.

**6.10 Certificate of Good Standing.** Forthwith, upon receipt from the Authority of the full amount of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall issue to the Authority a certificate of good standing in a form to be determined by the Minister confirming that the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate. Provided there are no amounts owing to the Minister by the Authority under this article 6, including any amounts owed pursuant to an adjustment of the Gross Revenue Charge under section 6.7, the Minister shall, upon request by the Authority at any time during a Fiscal Year, issue a certificate of good standing to the Authority confirming the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate.

## ARTICLE 7

### ACTIVITIES AND POWERS OF THE AUTHORITY AND SUBSIDIARIES

**7.1 Activities of the Authority Related to Certain Port Operations.** To operate the port, the Authority may undertake the port activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act to the extent specified below:

- (a) development, application, enforcement and amendment of rules, orders, by-laws, practices or procedures and issuance and administration of authorizations respecting use, occupancy or operation of the port and enforcement of Regulations or making of Regulations pursuant to subsection 63(2) of the Act;
- (b) creation, imposition, collection, remission or reimbursement or other fixing or acceptance of fees or charges authorized by the Act, including the fixing of the interest rate that the Authority charges on overdue fees;
- (c) management, leasing or licensing the federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in sections 8.1 and 8.3 and provided such management, leasing or licensing is for, or in connection with, the following:

montant réellement payé par l'Administration pour l'Exercice, le Ministre peut rajuster les Frais sur les revenus bruts à payer par l'Administration pour l'Exercice. Advenant que le rajustement entraîne un paiement additionnel de l'Administration au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts pour un Exercice donné, le Ministre doit facturer ce montant à l'Administration. L'Administration doit payer le montant figurant sur la facture ainsi que tous les intérêts accumulés dans les trente (30) jours suivant réception de la facture.

**6.8 Compensation.** Le Ministre est habilité à opérer compensation entre tout montant que doit l'Administration à Sa Majesté et tout paiement qu'il doit à l'Administration conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Si une vérification, une enquête ou un examen du Ministre prévu au paragraphe 6.7 révèle des montants que doit le Ministre à l'Administration, l'Administration est habilitée à opérer compensation entre ce montant et tout paiement qu'elle doit au Ministre.

**6.9 Intérêt sur les montants en souffrance.** Des intérêts s'accumulent annuellement sur les soldes impayés au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts ou tout autre paiement que doit faire l'Administration ou le Ministre à titre de rajustement au paiement des Frais sur les revenus bruts au taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada de temps à autre plus 2 %.

**6.10 Certificat de conformité.** Dès réception du montant total des Frais sur les revenus bruts de l'Administration pour un Exercice donné, le Ministre doit délivrer à l'Administration un certificat de conformité, en la forme qu'il détermine, confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat. À condition qu'il n'y ait aucun montant dû au Ministre par l'Administration en vertu du présent article 6, notamment tout montant dû par suite d'un rajustement des Frais sur les revenus bruts prévu au paragraphe 6.7, le Ministre doit, sur demande de l'Administration et en tout temps au cours de l'Exercice, délivrer un certificat de conformité à l'Administration confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat.

## ARTICLE 7

### ACTIVITÉS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION ET DES FILIALES

**7.1 Activités de l'Administration liées à certaines opérations portuaires.** Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités portuaires mentionnées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi dans la mesure précisée ci-dessous :

- a) élaboration, application, contrôle d'application et modification de règles, d'ordonnances, de règlements administratifs, de pratiques et de procédures; délivrance et administration de permis concernant l'utilisation, l'occupation ou l'exploitation du port; contrôle d'application des Règlements ou prise de Règlements conformément au paragraphe 63(2) de la Loi;
- b) création, imposition, perception, remise ou remboursement, ou autre établissement ou acceptation de droits ou de frais autorisés par la Loi, notamment l'établissement du taux d'intérêt imposé par l'Administration sur les droits impayés;
- c) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, gestion, location ou octroi de permis relativement aux immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires

- (i) those activities described in sections 7.1 and 7.2;
- (ii) those activities described in section 7.3 provided such activities are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements;
- (iii) the following uses to the extent such uses are not described as activities in section 7.1, 7.2 or 7.3:
  - (A) uses related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, including the following uses to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities: log booming, sorting, storage and salvage incidental to the handling or shipping of goods; processing work incidental to the handling or shipping of goods through the port to the extent compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act; ferry operations; and restaurants, retail operations, tourist services and similar tourism-related activities, located in passenger terminal facilities provided such uses are related to the transportation of passengers through the port and are compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act;
  - (B) provision of municipal services or facilities in connection with such federal real property; public parks and recreation; and social services;
  - (C) aquaculture operations; food, beverage and retail services in support of the local tourism industry; float homes and float home community operators provided that the float home communities in which they are located remain in total of a size and scope comparable to the aggregate number of float homes existing on July 1, 1999; manufacturing or processing of goods to the extent compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act and without compromising the ability of the Authority to operate port facilities over the long term; seaplane airport; bus depot; uses as may be required by abutting residential landowners for access to their property or the establishment of private docks for their recreational use; and media productions; and
  - (D) government sponsored economic development initiatives approved by Treasury Board;
 

provided such uses are carried on by third parties, other than Subsidiaries, pursuant to leasing or licensing arrangements;
- (d) exchanging federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for other real property of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other real property as federal real property;
- (e) granting, in respect of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, road allowances or
  - comme étant des immeubles fédéraux, à condition que la gestion, la location ou l'octroi de permis vise ce qui suit :
    - (i) les activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2;
    - (ii) les activités décrites au paragraphe 7.3 pourvu qu'elles soient menées par des Filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
    - (iii) les utilisations suivantes dans la mesure où elles ne figurent pas dans les activités décrites aux paragraphes 7.1, 7.2 ou 7.3 :
      - (A) utilisations liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la manutention et à l'entreposage des marchandises, notamment les utilisations suivantes à l'intention des utilisateurs du port, relativement à l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations : déversement, triage, entreposage et récupération des billes, accessoirement à la manutention ou à l'expédition de marchandises; travaux de traitement accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises transitant par le port dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi; services de traversier; restaurants, commerces au détail, services de tourisme et activités de tourisme semblables, situés dans les installations terminales pour passagers pourvu que ces utilisations soient liées au transport des passagers transitant par le port et qu'elles soient compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi;
      - (B) prestation de services ou d'installations municipaux relativement à ces immeubles fédéraux; et de parcs publics et de services récréatifs; et de services sociaux;
      - (C) activités d'aquaculture; services alimentaires et de commerce au détail à l'appui de l'industrie touristique locale; maisons flottantes et exploitants de communautés de maisons flottantes pourvu que les communautés de maisons flottantes où ils sont situés restent dans l'ensemble de taille et d'envergure comparables au nombre total de maisons flottantes existantes le 1<sup>er</sup> juillet 1999; fabrication ou traitement de marchandises dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec les opérations portuaires et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi et où elles n'empêchent pas l'Administration d'exploiter les installations portuaires à long terme; aéroport pour hydravions; gare d'autocar; utilisations que pourraient exiger des propriétaires de terrains résidentiels attendant pour avoir accès à leur propriété ou pour l'installation de quais privés à des fins récréatives; et productions des médias;
      - (D) projets de développement économique émanant du gouvernement et approuvés par le Conseil du Trésor;

- easements, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) mortgaging, pledging or otherwise creating a security interest in any fixture on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent provided that:
- (i) such mortgage, pledge or other security interest charges only the fixture or fixtures which is or are acquired, built, restored, enhanced or replaced with proceeds received by the Authority and secured by such mortgage, pledge or other security interest; and
  - (ii) the party receiving such mortgage, pledge or other security interest agrees that upon the exercise of the right to remove such fixture from the federal real property such exercise shall be conducted in a manner that causes no greater damage or injury to such federal real property and to the other property situated on it or that puts the occupier of the federal real property or the Authority to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the fixture;
- (g) disposition of any fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent whether by way of removal, demolition, sale, lease, license or exchange;
- (h) construction, establishment, repair, maintenance, operation, removal or demolition of:
- (i) disposal sites for carrying out the activities contemplated by paragraph 7.1(j)(ii);
  - (ii) berths, wharfs, anchorages, breakwaters, waterways, fill sites, floats, pilings and river training works;
  - (iii) facilities or equipment for finish or assembly work incidental to the handling or shipping of goods and for the storage and processing of fish and shell fish products incidental to the handling or shipping of such products through the port to the extent compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act;
  - (iv) transportation, terminal, warehousing and other port facilities or equipment;
  - (v) wood fibre recovery;
  - (vi) office premises to be utilized by the Authority in the conduct of its activities; and
  - (vii) marine fuelling stations for users of the port and recreational boaters;
- within the port or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (i) operation or maintenance of a marina, cruise ship passenger terminal or railway:
- (i) within the port; or
  - (ii) within the municipality named in subsection 4.6(b) of these Letters Patent if for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (j) the provision of services or carrying out of activities within the port or to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities as follows:
- pourvu qu'elles soient menées par des tierces parties, autres que des Filiales, conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
- d) échange d'immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux pour d'autres immeubles, dont la valeur marchande est comparable, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires qui décrivent les autres immeubles comme étant des immeubles fédéraux;
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis publics visant des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- f) fait d'hypothéquer, de donner en gage ou autrement de créer une sûreté relativement à tout accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux à condition que
- (i) l'hypothèque, le gage ou la sûreté ne vise que l'acquisition, la construction, la restauration, l'amélioration ou le remplacement d'un tel accessoire fixé à demeure au moyen des produits financiers que reçoit l'Administration et qui sont garantis par l'hypothèque, le gage ou la sûreté;
  - (ii) la partie qui reçoit cette hypothèque, ce gage ou cette sûreté convient que, lorsqu'elle exercera son droit d'enlever l'accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux, elle procédera de façon à ne causer aux immeubles fédéraux et aux autres biens s'y trouvant ou à l'occupant des immeubles fédéraux ou à l'Administration que le dommage ou les inconvénients nécessairement accessoires à l'enlèvement de l'accessoire fixé à demeure;
- g) aliénation de tout accessoire fixé à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, soit par enlèvement, démolition, vente, location, octroi de permis ou échange;
- h) construction, établissement, réparation, entretien, exploitation, enlèvement ou démolition de :
- (i) décharges pour effectuer les activités décrites au sous-alinéa 7.1(j)(ii);
  - (ii) mouillages, quais, postes d'amarrage, brise-lames, voies navigables, sites d'enfouissement, flotteurs, pieux et ouvrages de correction d'un cours d'eau;
  - (iii) installations ou équipements pour travaux de finition ou d'assemblage accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises et pour l'entreposage et le traitement du poisson et des fruits de mer accessoires à la manutention ou à l'expédition de ces produits par le port dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi;
  - (iv) installations ou équipements de transport, de terminal, d'entrepôt ou autres installations ou équipements portuaires;
  - (v) récupération de la fibre de bois;
  - (vi) locaux à bureaux devant être utilisés par l'Administration dans l'exercice de ses activités;



- (i) environmental assessment, audit, remediation, rehabilitation of marine habitat or other such services;
  - (ii) dredging, waste and dredgeate disposal and sale of dredgeate (except that contaminated waste and contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);
  - (iii) navigational services and aids;
  - (iv) stevedoring services;
  - (v) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels owned by the Authority or leased by the Authority from third parties;
  - (vi) emergency planning and response, including the training of personnel in relation thereto;
  - (vii) vehicle parking;
  - (viii) manufacture or distribution of utilities, including the provision of communication facilities and telecommunication services;
  - (ix) multi-modal facilities and services;
  - (x) transport services within the port or, within the municipality named in subsection 4.6(b) of these Letters Patent, to provide access to or from the port and its facilities;
  - (xi) providing information and information technology to users of the port;
  - (xii) salvage and seizure;
  - (xiii) warehousing and distribution of goods and services;
  - (xiv) security services and dispatching services; and
  - (xv) harbour patrol services for the navigable waters of the port;
- (k) undertaking research and development related to the activities described in this section 7.1;
- (l) promoting, marketing and undertaking public or governmental relations to promote use of the port;
- (m) producing, coordinating, sponsoring and hosting of public or civic events;
- (n) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises for a period limited to one year unless supplementary letters patent are issued; and
- (o) carrying on activities described in section 7.1 on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
- provided that in conducting such activities the Authority shall not enter into or participate in any commitment, agreement or other arrangement whereby the Authority is liable jointly or jointly and severally with any other person for any debt, obligation, claim or liability.
- (vii) installations de ravitaillement maritime pour les utilisateurs du port et les plaisanciers; dans le périmètre du port ou pour les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
- i) exploitation ou entretien d'une marina, d'une gare pour passagers de navires de croisière ou d'un chemin de fer :
- (i) dans le périmètre du port, ou
  - (ii) dans les limites de la municipalité mentionnée à l'alinéa 4.6b) des présentes Lettres patentes, si ces installations visent les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
- j) fourniture des services suivants, ou exécution des activités suivantes, dans le périmètre du port ou aux utilisateurs du port ou pour ceux-ci, relativement à leur utilisation du port et de ses installations :
- (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux, de réhabilitation du milieu marin ou autres services semblables;
  - (ii) dragage, enlèvement de déchets et des déblais de dragage et vente des déblais de dragage (sauf que les services d'élimination des déchets contaminés et des déblais de dragage contaminés peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);
  - (iii) services et aides à la navigation;
  - (iv) services d'arrimage;
  - (v) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires que possède l'Administration ou que loue l'Administration auprès de tiers;
  - (vi) planification et intervention d'urgence, notamment la formation du personnel qui en est chargé;
  - (vii) stationnements;
  - (viii) production ou distribution des services publics, y compris la fourniture d'installations de communication et de services de télécommunication;
  - (ix) installations et services multimodaux;
  - (x) services de transport dans le périmètre du port ou à destination ou en provenance du port et de ses installations dans les limites de la municipalité mentionnée à l'alinéa 4.6b) des présentes Lettres patentes;
  - (xi) fourniture de services d'information et d'information aux utilisateurs du port;
  - (xii) sauvetage et saisie;
  - (xiii) entreposage et distribution de biens et services;
  - (xiv) services de sécurité et de répartition;
  - (xv) service de patrouille portuaire pour les eaux navigables du port;
- k) recherche et développement liés aux activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;
- l) promotion, marketing, relations publiques ou gouvernementales pour promouvoir l'utilisation du port;
- m) production, coordination, parrainage et accueil d'événements publics et civils;
- n) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles

**7.2 Activities of the Authority Necessary to Support Port Operations.** To operate the port, the Authority may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) subject to the provisions of article 9 below:
- (i) borrowing money upon the credit of the Authority;
  - (ii) limiting or increasing the amount to be borrowed;
  - (iii) issuing bonds, debentures or other securities of the Authority;
  - (iv) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
  - (v) securing any such bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Authority, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property and leasehold interests and reversionary interests of the Authority, and the undertaking and rights of the Authority, provided, however, that the Authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent other than to:
    - (A) pledge the revenues of the federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; or
    - (B) create, pursuant to the exercise of the powers of the Authority contemplated by subsection 7.1(f), a mortgage, pledge or other security interest in fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; and
  - (vi) issuing a Permitted Indemnity or Guarantee, provided that the cumulative amount of all such Permitted Indemnities or Guarantees shall at no time exceed one-tenth of the aggregate Borrowing maximum amount specified in section 9.2; provided that any contract, bond, debenture or financial assistance related to such borrowing, issuance, pledging or securing shall contain a covenant, proviso or acknowledgement from the lender or counterparty that the lender or counterparty shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty;
- (b) acquisition or disposition of real property other than federal real property subject to the issuance of supplementary letters patent;

fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux pour une période d'un an, sauf si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées;

- o) exécution des activités décrites au paragraphe 7.1 sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'Annexe « C » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;

pourvu que l'Administration ne s'engage pas de façon conjointe ou solidaire avec toute autre personne à une dette, obligation, réclamation ou exigibilité lorsqu'elle prend un engagement, conclut une entente ou participe à un arrangement dans l'exercice de ses activités.

**7.2 Activités de l'Administration nécessaires aux opérations portuaires.** Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après :
- (i) emprunt de fonds sur le crédit de l'Administration;
  - (ii) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
  - (iii) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de l'Administration;
  - (iv) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
  - (v) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de l'Administration au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'entreprise et les droits de l'Administration, sous réserve toutefois que l'Administration ne peut grever les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour :
    - (A) donner en gage une somme égale au revenu qu'elle retire des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
    - (B) conformément à l'exercice des pouvoirs de l'Administration mentionnés à l'alinéa 7.1f), grever d'une hypothèque, d'un gage ou d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
  - (vi) fait de donner une Indemnité ou garantie autorisée, à condition que le montant cumulatif de toutes les Indemnités ou garanties autorisées ne dépasse en aucun temps un dixième du montant maximal d'emprunt prévu au paragraphe 9.2; sous réserve que tout contrat, obligation, bon ou aide financière lié à tout emprunt, émission ou mise en gage doit comporter une clause, une disposition ou une reconnaissance du prêteur ou du cocontractant attestant que le prêteur ou le cocontractant n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou ses éléments d'actif;

- (c) acquisition of real property from Her Majesty subject to the issuance of supplementary letters patent describing such property as real property other than federal real property;
  - (d) occupying or holding real property other than federal real property;
  - (e) granting, in respect of real property other than federal real property, road allowances or easements, rights of way or licenses for utilities, service or access;
  - (f) renting equipment;
  - (g) campgrounds, including public parks and recreational facilities located within the campgrounds, provided that these activities remain within a size and scope comparable to those existing on July 1, 1999;
  - (h) administration, leasing or licensing of the real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, for, or in connection with, the activities described in this article 7;
  - (i) carrying on activities described in this section 7.2 on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent or on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
  - (j) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
  - (k) investing moneys in the Authority's reserves or that it does not immediately require subject to the provisions of the Act, the Regulations and these Letters Patent;
  - (l) incorporate a corporation all of whose shares on incorporation would be held by, on behalf of or in trust for the Authority provided that the Authority does not, at any time, make a Capital Investment in a Subsidiary such that the Authority's cumulative Capital Investment in all Subsidiaries exceeds an amount equal to:
    - (i) 50% of the net income of the Authority as shown in the last annual audited financial statements of the Authority submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; or
    - (ii) if such statements have not yet been submitted, then 50% of the net income of the predecessor of the Authority as shown in the financial statements included in the last annual report of such predecessor submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; and
  - (m) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises.
- b) acquisition ou aliénation d'immeubles autres que des immeubles fédéraux sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires;
  - c) acquisition d'immeubles de Sa Majesté sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires décrivant ces immeubles comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
  - d) occupation ou détention d'immeubles autres que des immeubles fédéraux;
  - e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
  - f) location d'équipement;
  - g) exploitation de terrains de camping, notamment de parcs publics et d'installations récréatives situées dans les terrains de camping, pourvu que ces activités restent de taille et d'envergure comparables à celles existantes le 1<sup>er</sup> juillet 1999;
  - h) administration, location ou octroi ou obtention de permis visant des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux en vue des activités décrites au présent article 7;
  - i) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.2 sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
  - j) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
  - k) investissement de fonds que l'Administration a en réserve ou de fonds dont elle n'a pas un besoin immédiat sous réserve des dispositions de la Loi, des Règlements et des présentes Lettres patentes;
  - l) constitution d'une société dont toutes les actions, au moment de la constitution, seraient détenues par l'Administration, en son nom ou en fiducie, à condition que l'Administration ne mette à aucun moment du Capital engagé dans une Filiale, dont l'effet serait que le Capital engagé cumulatif dans les Filiales serait supérieur à un montant égal à :
    - (i) 50 % du revenu net de l'Administration selon les derniers états financiers vérifiés de l'Administration présentés au Ministre avant cet apport de Capital engagé, avant déduction de la dépréciation ou de l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires, ou
    - (ii) si ces états financiers n'ont pas encore été présentés, 50 % du revenu net du prédécesseur de l'Administration selon les états financiers compris dans le dernier rapport annuel de ce prédécesseur présenté au Ministre avant cet apport de Capital engagé, avant déduction sur le revenu net des montants figurant dans les états financiers pour la dépréciation ou l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires;
  - m) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

**7.3 Activities of Subsidiaries Necessary to Support Port Operations.** A Subsidiary may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) borrowing money on the credit of a Subsidiary;
- (b) limiting or increasing the amount to be so borrowed;
- (c) issuing bonds, debentures or other securities of the Subsidiary;
- (d) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
- (e) securing any bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Subsidiary, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, moveable and immovable property and leasehold interests and reversionary interests of the Subsidiary and the undertaking and rights of the Subsidiary;
- (f) participating as a partner, shareholder or co-venturer in a partnership, corporation, joint venture or similar arrangement in connection with the activities described in this section 7.3 and pledging, selling or securing such participation, interest or investment by mortgage, charge, pledge or other security interest;
- (g) acquisition, disposition, occupying, holding, developing, leasing or licensing, of real property other than federal real property, for, or in connection with, the activities described in this article 7;
- (h) carrying on activities described in section 7.3 on real property other than federal real property;
- (i) leasing or licensing real property from the Authority for, or in connection with, the activities described in section 7.3;
- (j) operation of freight forwarding, consolidating, trading or brokerage facilities or services and warehousing, storage and handling of cargo, freight and goods outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
- (k) operation of drydock facilities;
- (l) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
- (m) carrying out of the activities including the provision of services as follows:
  - (i) navigational services and aids;
  - (ii) security and dispatching services;
  - (iii) emergency planning and response and the training of personnel with respect thereto;
  - (iv) vehicle parking;
  - (v) multi-modal facilities and services; and
  - (vi) consulting services relating to the operation of ports;
 outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
- (n) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises; and
- (o) provision of towing or tug services within the port or within Barkley Sound.

**7.3 Activités des Filiales nécessaires aux opérations portuaires.** Une Filiale peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) emprunt de fonds sur le crédit de la Filiale;
- b) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
- c) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de la Filiale;
- d) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
- e) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de la Filiale au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs, qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'entreprise et les droits de la Filiale;
- f) participation à titre d'associé, d'actionnaire ou de partenaire dans une société de personnes, une société, une co-entreprise ou autre arrangement lié aux activités décrites au présent paragraphe 7.3 et fait de donner en gage, de vendre ou de garantir cette participation, cet intérêt ou investissement au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté;
- g) acquisition, aliénation, occupation, détention, développement, location, octroi ou obtention de permis à l'égard d'immeubles autres que des immeubles fédéraux dans le cadre des activités décrites au présent article 7;
- h) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.3 sur des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- i) location d'immeubles de l'Administration ou obtention de permis visant des immeubles de l'Administration, pour les activités décrites au paragraphe 7.3;
- j) exploitation d'installations ou de fourniture de services de transit, de groupage, d'échange ou de courtage, et entreposage, stockage et manutention des cargaisons et des marchandises à l'extérieur du port ou à l'intention de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
- k) exploitation d'installations de cale sèche;
- l) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
- m) exécution d'activités, notamment prestation des services suivants :
  - (i) services et aides à la navigation;
  - (ii) services de sécurité et de répartition;
  - (iii) planification et intervention d'urgence, notamment la formation du personnel qui en est chargé;
  - (iv) stationnements;
  - (v) installations et services multimodaux;
  - (vi) services de consultation relativement à l'exploitation de ports;
 à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
- n) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux;
- o) prestation de services de remorquage dans le périmètre du port ou à l'intérieur du détroit de Barkley.

**7.4 Powers of the Authority and Subsidiaries.** The Authority has the power to carry out the activities specified in sections 7.1 and 7.2. Subsidiaries have the power to carry out the activities specified in section 7.3.

**7.4 Pouvoirs de l'Administration et des Filiales.** L'Administration a tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues aux paragraphes 7.1 et 7.2. Les Filiales ont tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues au paragraphe 7.3.

## ARTICLE 8

### LEASING AND CONTRACTING

**8.1 Restriction on Leasing and Licensing.** The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for a term in excess of forty (40) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B) or for a term in excess of thirty (30) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) provided however that:

- (a) with the written consent of the Minister, the Authority may lease or license such federal real property for a maximum term of ninety-nine (99) years; and
- (b) nothing contained in this section shall restrict the ability of the Authority or a Subsidiary to grant a road allowance, easement, right of way or licence for utilities, services or access for any term.

**8.2 Calculation of Term of Lease or Licence.** For the purposes of section 8.1, "term" shall mean, in relation to a lease or licence, the sum of:

- (a) the number of years for which a lessee or licensee has the right to occupy the demised premises or licensed area; and
- (b) the maximum number of years not included in the calculation under subsection 8.2(a) that, by the exercise of rights or options to renew or extend the lease or licence agreement, the lessee or licensee may occupy the demised premises or licensed area.

**8.3 Fair Market Value Requirement.** The Authority shall ensure that every lease or licence of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent to be entered into following the effective date of the Letters Patent pursuant to which the lessees or licensees carry on uses described in subparagraph 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) or section 7.2 or 7.3 shall be for not less than fair market value provided, however, that with the written consent of the Minister, the Authority may lease or license such federal real property for uses described in subparagraph 7.1(c)(iii)(D) at less than fair market value.

**8.4 Tendering Requirement Respecting Work Contracts.** The Authority shall establish and implement a written policy respecting the entering into by the Authority of any agreement (a "Work Contract") for the construction, renovation, repair or replacement of a building, structure, facility, work or undertaking, the excavation, filling or development of any real property or the provision of materials in connection therewith. Such policy shall set forth:

- (a) the requirements respecting the publication of a notice or advertisement requesting bids for Work Contracts;
- (b) the policies and procedures respecting bidding for Work Contracts;

## ARTICLE 8

### BAUX ET CONTRATS

**8.1 Restrictions sur les baux et les permis.** L'Administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une durée supérieure à quarante (40) ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(i) ou des divisions 7.1c(iii)(A) ou 7.1c(iii)(B), ou pour une durée supérieure à trente (30) ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(ii), ou des divisions 7.1c(iii)(C) ou 7.1c(iii)(D) sous réserve que

- a) avec l'autorisation écrite du Ministre, l'Administration peut consentir un bail ou un permis à l'égard de ces immeubles fédéraux pour une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans;
- b) rien dans le présent article ne limite la capacité de l'Administration ou de la Filiale de consentir à leur égard des emprises routières, des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics pour quelque durée que ce soit.

**8.2 Calcul de la durée du bail ou du permis.** Pour les fins du paragraphe 8.1, « durée » signifie, relativement à un bail ou un permis, la somme :

- a) du nombre d'années au cours desquelles un locataire ou détenteur de permis a le droit d'occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis;
- b) du nombre maximal d'années non comprises dans le calcul prévu à l'alinéa 8.2a) pendant lesquelles un locataire ou détenteur de permis qui se prévaut de ses droits ou options de renouvellement ou de prolongation du bail ou de l'entente de permis peut occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis.

**8.3 Juste valeur marchande.** L'Administration doit s'assurer que la valeur de chaque bail ou permis visant des immeubles fédéraux (décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux) octroyé après l'entrée en vigueur des Lettres patentes en vertu duquel bail ou permis le locataire ou le détenteur de permis se livre aux utilisations décrites à la division 7.1c(iii)(C) ou 7.1c(iii)(D), ou aux activités décrites au paragraphe 7.2 ou 7.3, correspond au moins à la juste valeur marchande, sauf que l'Administration peut, avec le consentement écrit du Ministre, octroyer des baux ou des permis visant des immeubles fédéraux pour les utilisations prévues à la division 7.1c(iii)(D) à une valeur inférieure à la juste valeur marchande.

**8.4 Exigences d'appel d'offres concernant les marchés de services.** L'Administration doit établir et appliquer une politique écrite concernant la conclusion, par l'Administration, de tout contrat (ci-après « Contrat de travail ») en vue de la construction, de la rénovation, de la réparation ou du remplacement d'un édifice, structure, installation, ouvrage ou projet, de l'excavation, du remplissage ou du développement d'un immeuble ou de la fourniture de matériel lié à ces travaux. Cette politique doit établir :

- a) les exigences concernant la publication d'un avis ou d'une annonce demandant des offres pour le Contrat de travail;

- (c) the requirement to provide potential bidders for a Work Contract with reasonable access during normal business hours to the proposed work site for the purposes of assessing the site conditions relevant to the performance of the Work Contract; and
- (d) exceptions to tendering requirements:
  - (i) where there exists only one supplier of the work;
  - (ii) for emergencies;
  - (iii) where the Authority itself performs the work;
  - (iv) where the delay resulting from compliance with formal tendering requirements is reasonably expected to be injurious to the public interest; and
  - (v) for Work Contracts below a value determined by the Board.

## ARTICLE 9

### BORROWING

**9.1 No Borrowing as an Agent.** The Authority and any Subsidiaries may not borrow money as an agent of Her Majesty. Every contract for the borrowing of money shall contain an acknowledgement of the lender that it shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty.

**9.2 Restriction on Incurrence of Borrowing.** The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$2,000,000.

**9.3 Borrowing.** "Borrowing" means the following items for the Authority (adjusted to give effect to the provisions of section 9.4), without duplication, as follows:

- (a) all obligations for borrowed money and all obligations evidenced by bonds, debentures, notes, or other similar instruments on which interest charges are customarily paid, recorded in accordance with GAAP;
- (b) all obligations, contingent or otherwise, relative to the face amount of all letters of credit, whether or not drawn, and bankers' acceptances issued;
- (c) any obligation as lessee under leases which have been or should be, in accordance with GAAP, recorded as Capitalized Lease Liabilities;
- (d) all obligations to pay the deferred purchase price of property or services, and indebtedness (excluding prepaid interest thereon) secured by a lien on property owned or being purchased by the Authority (including indebtedness arising under conditional sales or other title retention agreements), whether or not such indebtedness shall have been assumed by the Authority or is limited in recourse and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (e) accrued contingent losses reflected as a charge to income in accordance with GAAP and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (f) all Contingent Liabilities of the Authority in respect of any of the foregoing; or
- (g) the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee.

- b) les politiques et procédures relatives à ces soumissions pour les Contrats de travail;
- c) l'exigence de donner aux soumissionnaires potentiels un accès raisonnable pendant les heures d'ouverture à l'emplacement proposé pour fins d'évaluation des conditions pertinentes à l'exécution du Contrat de travail;
- d) les exemptions :
  - (i) lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur;
  - (ii) en cas d'urgence;
  - (iii) lorsque l'Administration effectue elle-même les travaux;
  - (iv) lorsque le retard résultant de l'observation des exigences officielles de soumission pourrait être considéré préjudiciable à l'intérêt public;
  - (v) pour les Contrats de travail dont la valeur est inférieure à un seuil déterminé par le Conseil.

## ARTICLE 9

### EMPRUNTS

**9.1 Aucun emprunt à titre de mandataire.** L'Administration et les Filiales ne peuvent emprunter des fonds à titre de mandataire de Sa Majesté. Tous les Emprunts contractés doivent contenir une clause précisant que le prêteur n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou les éléments d'actif de Sa Majesté.

**9.2 Restriction sur les Emprunts.** L'Administration ne doit pas contracter des Emprunts dont le total serait supérieur à 2 000 000 \$.

**9.3 Emprunts.** « Emprunts » À l'égard de l'Administration, les éléments suivants (ajustés de façon à donner effet aux dispositions du paragraphe 9.4), sans dédoublement :

- a) toutes les obligations de l'Administration relativement à ses emprunts et toutes les obligations constatées par les obligations, bons, billets ou autres instruments similaires sur lesquels des intérêts sont normalement payés, comptabilisées conformément aux PCGR;
- b) toutes les obligations, éventuelles ou autres, relatives à la valeur nominale de toutes les lettres de crédit, qu'elles soient tirées ou non, et des acceptations bancaires émises;
- c) toute obligation de l'Administration à titre de locataire en vertu de baux qui ont été, ou devraient être, conformément aux PCGR, comptabilisés à titre d'éléments de Passif de contrat de location-acquisition;
- d) toutes les obligations de paiement du prix d'achat différé de biens ou de services, et l'endettement (à l'exclusion de l'intérêt payé d'avance à cet égard) garanti par un privilège sur des biens dont l'Administration est propriétaire ou fait l'acquisition (y compris l'endettement découlant de ventes conditionnelles ou autres ententes de réserve de propriété), que l'endettement ait ou non été assumé par l'Administration ou qu'il soit limité et comptabilisé dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;
- e) les pertes éventuelles accumulées qui seraient reflétées par une charge sur les revenus selon les PCGR et comptabilisées dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;
- f) tous les Éléments de passif éventuel de l'Administration relativement aux éléments susmentionnés;
- g) l'ensemble du passif potentiel de l'Administration conformément à une Indemnité ou garantie autorisée.

**9.4 Exclusion of Subsidiaries.** In determining the Borrowing pursuant to section 9.3, any amounts pertaining to Subsidiaries carrying on activities contemplated by paragraph 28(2)(b) of the Act shall be excluded.

**9.5 Certificate of the Authority.** Concurrent with the submission of financial statements to the Minister contemplated by subsection 37(4) of the Act, the Authority shall deliver to the Minister a certificate executed by the chief executive officer of the Authority stating:

- (a) the amount of the aggregate Borrowing of the Authority at the end of the Fiscal Year to which such financial statements relate;
- (b) that the Authority is not in default or has not committed an event of default under any of the terms of its Borrowing except those which it is contesting in good faith or if such default or event of default exists, the particulars thereof;
- (c) that since the date of the last certificate provided hereunder the Authority has not been served with written notice of any Significant Legal Proceedings or, if the Authority has been served, particulars of such legal proceedings;
- (d) if any Capital Investment in a Subsidiary has been made by the Authority during the Fiscal Year to which such financial statements relate, the amount of such Capital Investment, the annual rate of return necessary for such Capital Investment to yield a Sufficient Return and the amounts paid by all Subsidiaries on account of payment of Sufficient Return; and
- (e) that the Authority is not aware of any contract for the borrowing of money in an amount exceeding \$1,000,000 which fails to contain the express statement stipulated in subsection 28(5) of the Act;

provided that the Authority may satisfy its obligations pursuant to this section through delivery to the Minister of a copy of the letter delivered to the auditor of the Authority in connection with the annual audit of the financial statements of the Authority which contains substantially the same information as contemplated by this section.

## ARTICLE 10

### SUBSIDIARIES

**10.1 Directors' Obligations Respecting Subsidiaries.** The directors shall take all necessary measures to ensure that every Subsidiary:

- (a) has and exercises only the powers authorized in the Letters Patent;
- (b) carries on only the activities authorized in the Letters Patent; and
- (c) does not exercise any power or carry on any activity in a manner contrary to the Letters Patent or the Act.

**10.2 Constatng Documents of Subsidiary.** The constatng documents of every Subsidiary shall state that the Subsidiary cannot exercise any power as an agent of Her Majesty.

**10.3 Use of Property and Employees.** Prior to a Subsidiary utilizing the property, services, facilities or employees of the Authority in connection with the Subsidiary's activities or vice versa, the Subsidiary and Authority shall enter into a written agreement whereby the recipient covenants to pay fair market value for use of such property, services, facilities or employees.

**9.4 Exclusion de Filiales.** Pour déterminer les Emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants relatifs aux Filiales se livrant aux activités visées à l'alinéa 28(2)b) de la Loi doivent être exclus.

**9.5 Certificat de l'Administration.** Au moment de la présentation au Ministre des états financiers prévus au paragraphe 37(4) de la Loi, l'Administration doit délivrer au Ministre un certificat signé par le premier dirigeant de l'Administration attestant :

- a) le montant total des Emprunts de l'Administration au terme de l'Exercice visé par les états financiers;
- b) que l'Administration n'est pas en défaut, ni n'a commis d'acte de défaut, aux termes de l'un ou l'autre de ses Emprunts, à l'exception de ceux qu'elle conteste de bonne foi ou s'il existe un tel défaut ou acte de défaut, les détails de ce dernier;
- c) que depuis la date du dernier certificat fourni en vertu des présentes, l'Administration n'a pas reçu d'avis lui signifiant le commencement d'une Procédure judiciaire importante ou, si un ou plusieurs avis lui ont été signifiés, les détails de ces procédures;
- d) si l'Administration a mis du Capital engagé dans une Filiale au cours de l'Exercice visé par les états financiers, le montant du Capital engagé, le taux de rendement annuel nécessaire pour que ce Capital engagé donne un Rendement suffisant, et les montants versés par toutes les Filiales en vue du paiement du Rendement suffisant;
- e) que l'Administration n'a, à sa connaissance, conclu aucun contrat visant des Emprunts de plus de 1 000 000 \$ ne contenant pas la mention expresse prévue au paragraphe 28(5) de la Loi;

sous réserve que l'Administration puisse satisfaire à ses obligations conformément au présent article en remettant au Ministre copie de la lettre envoyée au vérificateur de l'Administration au sujet de la vérification annuelle des états financiers de l'Administration qui contient dans une large mesure les mêmes renseignements que ceux qui sont envisagés par ce paragraphe.

## ARTICLE 10

### FILIALES

**10.1 Responsabilité des administrateurs relativement aux Filiales.** Les administrateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Filiales de l'Administration :

- a) n'aient et n'exercent que les pouvoirs autorisés dans les Lettres patentes;
- b) n'exercent que les activités autorisées dans les Lettres patentes;
- c) n'exercent aucun de ces pouvoirs ou activités d'une façon incompatible avec les Lettres patentes ou la Loi.

**10.2 Actes constitutifs des Filiales.** Les actes constitutifs des Filiales doivent préciser que la Filiale ne peut exercer aucun pouvoir à titre de mandataire de Sa Majesté.

**10.3 Utilisation des biens ou recours aux employés.** Avant de laisser une Filiale utiliser les biens, les services ou les installations, ou faire appel aux employés de l'Administration pour mener à bien ses propres activités ou l'inverse, la Filiale et l'Administration doivent conclure par écrit une entente selon laquelle le bénéficiaire convient de payer la juste valeur

**10.4 Mandatory Standby Fee.** Every Subsidiary shall pay and the Authority shall collect from each Subsidiary a one-time guarantee standby fee for each Permitted Indemnity or Guarantee given by or on behalf of the Authority which fee shall be in an amount not less than one-half of one percent of the maximum dollar amount of such Permitted Indemnity or Guarantee given by the Authority.

**10.5 Prohibition on Indemnities.** Other than Permitted Guarantees or Indemnities, no guarantee, indemnity or other agreement or commitment may be given by or on behalf of the Authority for the discharge of an obligation or liability of a Subsidiary, whether such obligation or liability be contingent or otherwise.

## ARTICLE 11

### FEDERAL OBLIGATIONS

**11.1 International and Provincial Obligations.** The Authority shall comply with all obligations applicable to the Authority arising under any international agreement, convention or arrangement, or any federal-provincial agreement, including:

- (a) Agreement on Internal Trade;
- (b) North American Free Trade Agreement;
- (c) Canada Chile Free Trade Agreement;
- (d) World Trade Organization General Agreement on Trade in Services; and
- (e) Port State Control Agreements;

to which Her Majesty is a party, whether such agreement, convention or arrangement, or federal-provincial agreement is entered into before or after the date of issuance of these Letters Patent.

**11.2 Federal Identity.** The Authority shall:

- (a) display the Canadian flag prominently at the port;
- (b) display the "Canada" wordmark on a prominent building at the port; and
- (c) apply the "Canada" wordmark prominently on all the Authority's identity applications.

**11.3 Emergency Preparedness.** The Authority shall, at the request of the Minister and in accordance with applicable policies established by Her Majesty from time to time, provide all the support required by the Minister to fulfil the responsibilities of the Minister under the *Emergency Preparedness Act*, R.S.C. 1985, C. 6 (4th Supp.) with respect to the port.

## ARTICLE 12

### BY-LAWS

**12.1 By-Laws.** The directors of the Authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the Authority or the duties of officers and employees.

marchande pour l'utilisation de ces biens, services ou installations, ou le recours aux employés.

**10.4 Droit d'usage obligatoire.** Chaque Filiale devra verser un droit d'usage unique que percevra l'Administration pour chaque Indemnité ou garantie autorisée accordée par l'Administration ou en son nom. Ce droit se chiffrera à au moins un demi pour cent de la valeur maximale de l'Indemnité ou garantie autorisée accordée par l'Administration.

**10.5 Interdiction d'indemnités.** À l'exception des Garanties et indemnités autorisées, aucune garantie ou indemnité ou aucun autre accord ou engagement ne peut être donné par l'Administration ou au nom de celle-ci pour libérer une Filiale d'une obligation ou d'un élément de passif, qu'il s'agisse d'une obligation ou d'un élément de passif éventuel ou non.

## ARTICLE 11

### OBLIGATIONS FÉDÉRALES

**11.1 Obligations internationales et provinciales.** L'Administration est tenue de s'acquitter de toutes les obligations s'appliquant à elle qui découlent d'ententes, de conventions ou d'accords internationaux ou d'ententes fédérales-provinciales auxquelles Sa Majesté est partie, que cet accord, cette convention ou entente, ou entente fédérale-provinciale soit conclu avant ou après la date de délivrance des présentes Lettres patentes, notamment :

- a) Accord sur le commerce intérieur;
- b) Accord de libre-échange nord-américain;
- c) Accord de libre-échange Canada-Chili;
- d) Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce;
- e) Mémoires d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port.

**11.2 Image de marque.** L'Administration doit :

- a) mettre le drapeau canadien bien en évidence dans le port;
- b) afficher le mot-symbole « Canada » sur un édifice bien en évidence dans le port;
- c) mettre bien en évidence le mot-symbole « Canada » sur toutes les utilisations de son identité.

**11.3 Protection civile.** L'Administration doit, sur demande du Ministre et conformément aux politiques applicables prises par Sa Majesté de temps à autre, fournir tout le soutien nécessaire au Ministre pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent relativement au port en vertu de la *Loi sur la protection civile*, L.R. (1985), ch. 6 (4<sup>e</sup> suppl.).

## ARTICLE 12

### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

**12.1 Règlements administratifs.** Les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l'Administration ou sur les fonctions de ses dirigeants ou employés.



ISSUED under my hand to be effective this 1st day of July, 1999.

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur ce premier jour de juillet 1999.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.  
Minister of Transport

L'honorable David M. Collenette, C.P., député  
Ministre des Transports

## SCHEDULE A

### PORT ALBERNI PORT AUTHORITY

#### DESCRIPTION OF NAVIGABLE WATERS

All waters of Trevor Channel and Alberni Inlet within the following limits:

##### South Limit

A line commencing at a position 48E 58' 28" north latitude, and 125E 05' 30" west longitude on the north shore of Imperial Eagle Channel near the mouth of Useless Inlet; thence southeasterly along a straight line bearing 140E astronomic to the northwesterly shore of Congreve Island; thence southeasterly along a straight line bearing approximately 117E astronomic to a position of 48E 55' 34" north latitude and 125E 01' 26" west longitude on the most southeasterly shore of Trevor Channel. Areas excluded are those parts of Seddall, Tzartus, and Congreve Islands lying above the high water mark.

##### North Limit

A line having a bearing of south astronomic drawn across the Somass River from the southeast corner of the Ahahwinis Indian Reserve #1 to the southerly shore of the said Somass River.

including the waters of Junction Passage, Rainy Bay and all other bays and inlets within the said limits.

## SCHEDULE B

### PORT ALBERNI PORT AUTHORITY

#### DESCRIPTION OF FEDERAL REAL PROPERTY

1. All those parcels or tracts of land together with all that foreshore and land covered by water of Alberni Inlet and Somass River lying between a line drawn west astronomically from the south-west corner of the City of Port Alberni, being the south-west corner of Block Ninety-five (95), District Lot One (1) Alberni District, as shown on Plan Number One hundred and ninety-seven (197), on file in the Land Registry Office at Victoria, and a line drawn south astronomic from the south-east corner of the Ahahwinis Indian Reserve Number One (1) save and except therefrom and thereout:
  - (a) lands situated within the area described above registered in the name of a person other than the Authority, the Port Alberni Harbour Commission, the Port Alberni Harbour Commissioners, the Crown in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of the Dominion of Canada, His Majesty the King in Right of Canada, His Majesty the King in Right of the Dominion of Canada, or any other name used to designate Her Majesty; and
  - (b) federal real property situated within the area described above under the administration of a member of The Queen's Privy Council for Canada other than the

## ANNEXE « A »

### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PORT-ALBERNI

#### DESCRIPTION DES EAUX NAVIGABLES

Toutes les eaux du chenal Trevor et de l'inlet Alberni dans les limites suivantes :

##### Limite sud

Une ligne commençant à 48° 58' 28" de latitude nord et 125° 05' 30" de longitude ouest sur la rive nord du chenal Imperial Eagle près de l'embouchure de l'inlet Useless; de là vers le sud-est le long d'une ligne droite suivant un relèvement de 140° astronomique jusqu'à la rive nord-ouest de l'île Congreve; de là vers le sud-est le long d'une ligne droite suivant un relèvement d'environ 117° astronomique jusqu'à 48° 55' 34" de latitude nord et 125° 01' 26" de longitude ouest sur la rive la plus sud-est du chenal Trevor. Les parties des îles Seddall, Tzartus et Congreve au-dessus de la ligne des hautes eaux sont des secteurs exclus.

##### Limite nord

Une ligne suivant un relèvement sud astronomique traversant la rivière Somass depuis le coin sud-est de la réserve indienne n° 1 d'Ahahwinis jusqu'à la rive sud de ladite rivière Somass.

y compris les eaux du passage Junction, de la baie Rainy et toutes les autres baies et inlets dans lesdites limites.

## ANNEXE « B »

### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PORT-ALBERNI

#### DESCRIPTION DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

1. Toutes les parcelles ou étendues de terre ainsi que l'estran et les terrains couverts des eaux de l'inlet Alberni et de la rivière Somass entre une ligne tirée astronomiquement vers l'ouest du coin sud-ouest de la Ville de Port Alberni, soit le coin sud-ouest du bloc quatre-vingt-quinze (95), lot de district un (1) district d'Alberni, selon le plan numéro cent quatre-vingt-dix-sept (197), déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Victoria, et une ligne tirée vers le sud astronomique du coin sud-est de la réserve indienne numéro un (1) d'Ahahwinis, à l'exception de ce qui suit :
  - (a) les terrains situés dans la région décrite ci-dessus enregistrés au nom d'une personne autre que l'Administration, la Commission portuaire de Port-Alberni, les Commissaires du port de Port Alberni, la Couronne aux droits du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Dominion du Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada ou tout autre nom utilisé pour désigner Sa Majesté;
  - (b) les immeubles fédéraux situés dans la région décrite ci-dessus dont l'administration relève d'un membre du

Minister of Transport or any successor thereto, where that member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the Act.

2. The following lands, to the extent such lands are not otherwise described in paragraph 1 above:

PID NUMBER	DESCRIPTION
000-297-437	Lot A, District Lot 1, Alberni District, Plan 34582
000-714-879	Lot 1, District Lot 1, Alberni District, Plan 38307
000-715-549	All that part of the bed of the public harbour of Alberni, commencing at the point where the northerly boundary of Block 96, Plan 197, intersects high water mark of said harbour; thence west and in continuation of said northerly boundary for 174 feet; thence north 66 feet; thence east for 267.8 feet to a post at high water mark; thence westerly and southerly and following said high water mark to the point of commencement; containing 0.3 of an acre more or less, as shown coloured red on plan marked "B" deposited under number 28514N.
000-925-781	Those parts of District Lot 1, Alberni District, shown outlined in red on Plan 272-R, containing .34 and .53 acres more or less included within Plan 41644
003-027-228	Lot "A", District Lot 1, Alberni District, Plan 24384
008-378-851	That part of District Lot 1, Alberni District, shown as Lot 6 on Plan 421R, and described as follows; commencing at the intersection of high water mark of Alberni Canal and the production westerly of the south boundary of Melrose Street, thence east 97 feet, thence on a four degree curve to the left a distance of 491.6 feet to high water mark of Alberni Canal, thence following said high water mark in a southerly direction to the point of commencement
009-233-369	The part of Block 100, District Lot 1, Alberni District, Plan 197 lying north west of Lot 32, of said Block 100, and described as follows: commencing at the north east corner of said Lot 32, thence north 29 degrees west - 396 feet, to the north east corner of Block 100, thence west to the north west corner of said Block 100, thence in a south easterly direction following the westerly boundary of said Block 100 to the north west corner of said Lot 32, thence along the north west boundary of said Lot 32 to the point of commencement
009-233-466	Block 100A, District Lot 1, Alberni District, Plan 197C, except that part in Plan 24384
009-274-359	All that part of the bed of the public harbour of Alberni; commencing at the point where the easterly boundary of Block 115, Plan 197, intersects H.W.M. of said harbour, said point being distant 196.7 feet from the northerly boundary of Argyle Street, thence north and along the production of said easterly boundary of said Block 115 for 200 feet, thence east for 66 feet, thence south for 187.7 feet to H.W.M., thence westerly following said H.W.M. to the point of commencement as shown coloured red on plan marked C deposited under No. 28514N
015-177-386	Lot B, District Lot 1, and part of the bed of the public harbour of Port Alberni, Alberni District, Plan 49411

and:

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Province of British Columbia Order in Council No. 27 dated January 9, 1992	District Lot 2011, Alberni District as described in Survey Plan of District Lot 2011, Alberni District B.C.C.S. 92F - 026.

and:

the following lands which are registered to City of Alberni and Port Alberni Harbour Commission as tenants in common:

PID NUMBER	DESCRIPTION
002-050-251	Lot 6, Block 112, District Lot 1, Alberni, Plan 197C
009-229-221	Lot 3, Block 112, District Lot 1, Alberni, Plan 197C

Conseil privé de la Reine pour le Canada autre que le ministre des Transports ou tout successeur si ce membre n'a pas donné son consentement au ministre conformément à l'alinéa 44(2)(b) de la LMC.

2. Les terrains suivants, dans la mesure où ces terrains ne sont pas décrits à l'article 1 ci-dessus :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
000-297-437	Lot A, lot de district 1, district d'Alberni, plan 34582
000-714-879	Lot 1, lot de district 1, district d'Alberni, plan 38307
000-715-549	La totalité du lit du port public d'Alberni, commençant au point où la limite nord du bloc 96, plan 197, croise la ligne des hautes eaux dudit port; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord sur 174 pieds; de là vers le nord sur 66 pieds; de là vers l'est sur 267,8 pieds jusqu'à un poteau à la ligne des hautes eaux; de là vers l'ouest et le sud suivant ladite ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ; une superficie de plus ou moins 0,3 acre indiquée en rouge sur le plan marqué « B » déposé sous le numéro 28514N
000-925-781	Les parties du lot de district 1, district d'Alberni, tracées en rouge sur le plan 272-R, d'une superficie de plus ou moins 0,34 et 0,53 acre compris dans le plan 41644
003-027-228	Lot « A », lot de district 1, district d'Alberni, plan 24384
008-378-851	La partie du lot de district 1, district d'Alberni, indiquée comme étant le lot 6 sur le plan 421R, et décrite comme suit : commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux du canal Alberni et du prolongement ouest de la limite sud de la rue Melrose, de là vers l'est sur 97 pieds, de là suivant une courbe de quatre degrés vers la gauche sur une distance de 491,6 pieds jusqu'à la ligne des hautes eaux du canal Alberni, de là suivant ladite ligne des hautes eaux vers le sud jusqu'au point de départ
009-233-369	La partie du bloc 100, lot de district 1, district d'Alberni, plan 197 au nord-ouest du lot 32, dudit bloc 100, et décrite comme suit : commençant au coin nord-est dudit lot 32, de là nord 29 degrés ouest - 396 pieds, jusqu'au coin nord-est du bloc 100, de là vers l'ouest jusqu'au coin nord-ouest dudit bloc 100, de là vers le sud-est suivant la limite ouest dudit bloc 100 jusqu'au coin nord-ouest dudit lot 32, de là suivant la limite nord-ouest dudit lot 32 jusqu'au point de départ
009-233-466	Bloc 100A, lot de district 1, district d'Alberni, plan 197C, à l'exception de la partie du plan 24384
009-274-359	La totalité du lit du port public d'Alberni, commençant au point où la limite est du bloc 115, plan 197, croise la ligne des hautes eaux dudit port, ledit point étant à 196,7 pieds de la limite nord de la rue Argyle, de là vers le nord suivant le prolongement de ladite limite est dudit bloc 115 sur 200 pieds, de là vers l'est sur 66 pieds, de là vers le sud sur 187,7 pieds jusqu'à la ligne des hautes eaux, de là vers l'ouest suivant ladite ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ tel qu'indiqué en rouge sur le plan marqué C déposé sous le numéro 28514N
015-177-386	Lot B, lot de district 1, et partie du lit du port public de Port Alberni, district d'Alberni, plan 49411

ainsi que :

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Décret n° 27 de la Province de la Colombie-Britannique daté du 9 janvier 1992	Lot de district 2011, district d'Alberni selon le plan d'arpentage du lot de district 2011, district d'Alberni B.C.C.S. 92F - 026

ainsi que :

Les terrains suivants enregistrés au nom de la Ville d'Alberni et de la Commission portuaire de Port-Alberni en tant que tenant commun :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
002-050-251	Lot 6, bloc 112, lot de district 1, Alberni, plan 197C
009-229-221	Lot 3, bloc 112, lot de district 1, Alberni, plan 197C

PID NUMBER	DESCRIPTION
009-229-299	Lot 4, Block 112, District Lot 1, Alberni, Plan 197C
009-229-361	Lot 5, Block 112, District Lot 1, Alberni, Plan 197C
009-229-990	Lot 11, Block 112, District Lot 1, Alberni, Plan 197C
009-230-092	The north 1/2 of Lot 12, Block 112, District Lot 1, Alberni District, Plan 197C

save and except the federal real property listed above under the administration of a member of The Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, where that member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the *Act*.

3. The following other interests in land, to the extent they are interests in land in accordance with the *Federal Real Property Act*:

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES
Interest in certain lands now or at any time vested in the names of MacMillan Bloedel Limited, City of Port Alberni or Pacifica Papers Inc. or under their control granted pursuant to an agreement dated February 23, 1972 among Port Alberni Harbour Commissioners, MacMillan Bloedel Limited and City of Port Alberni, as amended by an agreement dated February 21, 1992 among Port Alberni Harbour Commission, MacMillan Bloedel Limited and City of Port Alberni, and further amended by an agreement dated December 21, 1998 among Port Alberni Harbour Commission, MacMillan Bloedel Limited, City of Port Alberni and Pacifica Papers Inc.	A road more or less along the shores of the Harbour of Port Alberni which road includes a road between Bruce Street and Bird Avenue, in the City of Port Alberni and extending northerly to the southerly limit of the Somass Plant of MacMillan Bloedel Limited which is more particularly described in a plan filed in the Victoria Land Title Office and titled "Plan 2352 being a Right-of-Way Plan over portions of Lot 1, Alberni District" together with a road extending from the north easterly boundary of the road on the Plan 180 feet in a north easterly direction to a point extending on a bearing of 67E 41' 50" E from the northern boundary of Lot 1, District Lot 1, Alberni District, Plan 37716, which road is outlined in red on the plan attached to the agreement dated December 21, 1998 and marked Schedule "A"
Leasehold interest pursuant to a General Lease dated for reference November 13, 1985 between Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and Port Alberni Harbour Commission	The ungranted and unreserved land including foreshore and land covered by water, defined as "Crown Land" in the <i>Land Act</i> , R.S.B.C. 1979, as amended, situated in Alberni Barclay and Clayoquot Land Districts, comprising the waters of Alberni Inlet, Uchucklesit Inlet, Useless Inlet, Fatty Basin, Rainy Bay, Junction Passage and Trevor Channel, lying south of a line drawn West astronomically from the South West corner of the City of Port Alberni, being the South West corner of Block Ninety-five (95), Block One (1), Alberni District as shown on Plan 197 on file in the Victoria Land Registry Office, and from position 48° 58' 28" N; 125° 05' 30" W through Pill Point along a line 320°/140° (T) to the shore of Congreve Island thence along a line 290°/110° (T) to position 48° 55' 34" N; 125° 01' 26" W excluding those parts of Tzartus Island and Congreve Island which lie above the High Water Mark, shown outlined in red on the Plan attached to the lease as Schedule "A", subject to any alienations heretofore made by the Province of any of the said lands
Leasehold interest pursuant to an Agreement dated April 1, 1990 between Her Majesty the Queen, represented by the Minister of Fisheries and Oceans and Port Alberni	All and singular that certain tracts of land and land covered by the waters situate, lying and comprised in the Port Alberni Harbour at or in the vicinity of Port Alberni, in the Province of British

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
009-229-299	Lot 4, bloc 112, lot de district 1, Alberni, plan 197C
009-229-361	Lot 5, bloc 112, lot de district 1, Alberni, plan 197C
009-229-990	Lot 11, bloc 112, lot de district 1, Alberni, plan 197C
009-230-092	La moitié nord du lot 12, bloc 112, lot de district 1, district d'Alberni, plan 197C

à l'exception des immeubles fédéraux décrits ci-dessus dont l'administration relève d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada autre que le ministre des Transports ou tout successeur si ce membre n'a pas donné son consentement au ministre conformément à l'alinéa 44(2)(b) de la LMC.

3. Les autres intérêts fonciers suivants dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux* :

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Intérêt dans certains terrains qui sont ou ont déjà été aux noms de MacMillan Bloedel Limited, la Ville de Port Alberni ou Pacifica Papers Inc. ou sous leur contrôle conformément à une entente datée du 23 février 1972 entre les Commissaires du port de Port Alberni, MacMillan Bloedel Limited et la Ville de Port Alberni, selon les modifications apportées aux termes d'une entente datée du 21 février 1992 entre la Commission portuaire de Port-Alberni, MacMillan Bloedel Limited et la Ville de Port Alberni, et les autres modifications apportées aux termes d'une entente datée du 21 décembre 1998 entre la Commission portuaire de Port-Alberni, MacMillan Bloedel Limited, la Ville de Port Alberni et Pacifica Papers Inc.	Une route suivant plus ou moins les rives du port de Port Alberni, cette route comprend une route entre la rue Bruce et l'avenue Bird, dans la Ville de Port Alberni, et s'étend vers le nord jusqu'à la limite sud de l'usine Somass de MacMillan Bloedel Limited décrite dans un plan déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, soit le plan 2352 étant un plan de droit de passage sur les parties du lot 1, district d'Alberni, ainsi qu'une route s'étendant de la limite nord-est de la route sur le plan sur 180 pieds vers le nord-est jusqu'à un point s'étendant du relèvement 67E 41' 50" E de la limite nord du lot 1, lot de district 1, district d'Alberni, plan 37716, cette route étant tracée en rouge sur le plan annexé à l'entente datée du 21 décembre 1998 et marqué annexe « A »
Intérêt à bail conforme au bail général daté du 13 novembre 1985 conclu entre Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique et la Commission portuaire de Port-Alberni	Les terrains non concédés et non réservés comprenant l'estran et les terrains couverts d'eau, définis comme étant les « terres de la Couronne » dans la <i>Land Act</i> , R.S.B.C. 1979, sous sa forme modifiée, situés dans les districts d'Alberni Barclay et Clayoquot Land, comprenant les eaux de l'inlet Alberni, l'inlet Uchucklesit, l'inlet Useless, le bassin Fatty, la baie Rainy, le passage Junction et le chenal Trevor, au sud d'une ligne tirée astronomiquement vers l'ouest du coin sud-ouest de la Ville de Port Alberni, soit le coin sud-ouest du bloc quatre-vingt-quinze (95), bloc un (1), district d'Alberni selon le plan 197 déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, à partir de 48° 58' 28" N; 125° 05' 30" O traversant Pill Point le long d'une ligne 320°/140° (T) jusqu'à la rive de l'île Congreve de là le long d'une ligne de 290°/110° jusqu'à 48° 55' 34" N; 125° 01' 26" O en excluant les parties de l'île Tzartus et de l'île Congreve au-delà de la ligne des hautes eaux, tracées en rouge sur le plan joint au bail en annexe « A », sous réserve de toute aliénation desdits terrains par la Province
Intérêt à bail conforme à une entente datée du 1 <sup>er</sup> avril 1990 entre Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre des Pêches et des Océans, et la Commission portuaire de Port-	La totalité et chaque partie de certaines étendues de terre et des terrains couverts d'eau dans le port de Port Alberni ou à proximité de Port Alberni, dans la province de la

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES
Harbour Commission	Columbia; the said land comprising an acre of three decimal six six five (3.665) hectares, more or less, and being more particularly shown outlined in red on the Plan annexed to the agreement together with the Minister's buildings installations, structures, equipment and other works located in, on and from within the said lands as listed in Schedule 1 annexed to the agreement

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Alberni	Colombie-Britannique, lesdits terrains couvrent une superficie de plus ou moins trois virgule six six cinq (3,665) hectares et sont tracés en rouge sur le plan annexé à l'entente comprenant les bâtiments, les installations, les structures, l'équipement et les autres ouvrages du Ministre à l'intérieur desdits terrains selon la liste de l'annexe 1 de l'entente.

4. In addition to the interests described in paragraph 3 above, any other interests in land, to the extent they are interests in land in accordance with the *Federal Real Property Act*, whether or not registered, in any way belonging or appertaining to, or benefitting, any of the lands described in paragraphs 1 and 2 above.

4. En plus des intérêts décrits à l'article 3 ci-dessus, tous les autres intérêts fonciers, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, enregistrés ou non, qui sont attachés aux terrains décrits aux articles 1 et 2 ci-dessus, qui en dépendent ou qui leur procurent un avantage.

### SCHEDULE C

#### PORT ALBERNI PORT AUTHORITY

#### DESCRIPTION OF REAL PROPERTY OTHER THAN FEDERAL REAL PROPERTY

(Intentionally deleted)

### SCHEDULE D

#### PORT ALBERNI PORT AUTHORITY

#### CLASSES OF USERS

1. Commodity Shippers
2. Carriers
3. Service Providers
4. Other Port Related Businesses

### SCHEDULE E

#### PORT ALBERNI PORT AUTHORITY

#### MEMBERS OF INITIAL PORT ADVISORY COMMITTEE

Mr. John E. Alwood  
 Mr. Lorne Bratt  
 Mr. Frank J. Hastings  
 Mr. Michael Lyle  
 Mr. Hugh Anderson  
 Mr. H. R. Fischer  
 Mr. Ken Larson

### ANNEXE « C »

#### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PORT-ALBERNI

#### DESCRIPTION DES IMMEUBLES AUTRES QUE FÉDÉRAUX

(Supprimé intentionnellement)

### ANNEXE « D »

#### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PORT-ALBERNI

#### CATÉGORIES D'UTILISATEURS

1. Expéditeurs de marchandises diverses
2. Transporteurs
3. Fournisseurs de services
4. Autres activités portuaires connexes

### ANNEXE « E »

#### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PORT-ALBERNI

#### MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF PORTUAIRE INITIAL

M. John E. Alwood  
 M. Lorne Bratt  
 M. Frank J. Hastings  
 M. Michael Lyle  
 M. Hugh Anderson  
 M. H. R. Fischer  
 M. Ken Larson

## SCHEDULE F

## ANNEXE « F »

## PORT ALBERNI PORT AUTHORITY

## ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PORT-ALBERNI

## CODE OF CONDUCT

## CODE DE DÉONTOLOGIE

## ARTICLE 1

## ARTICLE 1

## OBJECTS AND INTERPRETATION

## OBJET ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Object of Code.** The object of this Code is to preserve and enhance public confidence in the integrity and impartiality of directors and officers of the Authority and the business activities and transactions carried on by the Authority by establishing clear conflict of interest rules for directors and officers of the Authority.
- 1.1 Objet du Code.** Le présent Code a pour but de renforcer la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs et dirigeants de l'Administration et des activités et transactions commerciales menées par l'Administration en établissant des règles claires sur les conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs et dirigeants de l'Administration.
- 1.2 Principles.** This Code shall be interpreted in accordance with the following general principles:
- 1.2 Principes.** Le présent Code doit être interprété conformément aux principes généraux suivants :
- (a) every director and officer shall discharge their duties and arrange their private affairs in such a manner so as to preserve and promote public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority;
- a) chaque administrateur et dirigeant doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire croître la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration;
- (b) the obligations of a director or officer described in subsection 1.2(a) may not always be discharged merely by acting in accordance with the technical requirements of the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board; and
- b) pour s'acquitter des obligations prévues au sous-alinéa 1.2a), il ne suffit pas simplement à un administrateur ou un dirigeant d'observer les exigences techniques de la Loi, des Règlements, des Lettres patentes, des règlements administratifs et des politiques et résolutions du Conseil d'administration;
- (c) public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority may be as equally compromised by the appearance of a conflict as with the existence of an actual conflict.
- c) la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration peut être remise en question tant par l'apparence de conflit d'intérêts que par un conflit réel.
- 1.3 Definitions.** In this Code terms used herein shall have the meanings ascribed to them in the Act and the Letters Patent, and in addition the following terms shall have the following meanings:
- 1.3 Définitions.** Dans le présent Code, les termes utilisés s'entendent au sens de la Loi et des Lettres patentes et les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :
- (a) "Gift" includes any good, service, benefit, hospitality, promise or favour; and
- a) « Cadeau » Bien, service, avantage, hospitalité, promesse ou faveur.
- (b) "Related Party" means with respect to a director or officer of the Authority:
- b) « Personne apparentée » Relativement à un administrateur ou dirigeant de l'Administration :
- (i) a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer;
- (i) conjoint, enfant, frère, soeur ou parent de l'administrateur ou du dirigeant;
- (ii) a relative of such director or officer (other than a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer) or a relative of the spouse of such director or officer if the relative has the same residence as the director or officer;
- (ii) personne parente avec l'administrateur ou le dirigeant (autre qu'un enfant, une soeur ou un parent de l'administrateur ou du dirigeant) ou personne parente avec le conjoint de l'administrateur ou du dirigeant si la personne parente habite à la même adresse que l'administrateur ou le dirigeant;
- (iii) a corporation, partnership, trust or other entity which is directly or indirectly controlled by such director or officer or by a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer or any combination of such persons; and
- (iii) société, société de personnes, fiducie ou autre entité contrôlée directement ou indirectement par cet administrateur ou dirigeant ou par le conjoint, l'enfant, le frère, la soeur ou le parent de cet administrateur ou de ce dirigeant ou encore tout groupe constitué de ces personnes;
- (iv) a partner of such director or officer acting on behalf of a partnership of which the director or officer and the partner are partners.
- (iv) associé de cet administrateur ou dirigeant agissant pour le compte d'une société de personnes dans laquelle l'administrateur ou le dirigeant et cette personne sont associés.
- 1.4 Application of Code.** This Code applies to all directors and officers of the Authority.
- 1.4 Application du Code.** Le présent Code s'applique à tous les administrateurs et dirigeants de l'Administration.
- 1.5 Scope of Obligations.** Conforming to the specific requirements of this Code shall not absolve a director or officer of
- 1.5 Portée des obligations.** Il ne suffit pas à un administrateur ou un dirigeant de se conformer aux exigences particulières

responsibility for taking such additional action as may be necessary to conform with any standard of conduct or comply with any duty imposed by the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board or otherwise by law.

**1.6 Acknowledgement by Directors and Officers.** Each director and officer shall acknowledge in writing to the Conduct Committee that:

- (a) they have read and understood this Code;
- (b) to the best of their knowledge they are in compliance with this Code and neither they nor any Related Party to them has a conflict or a potential conflict within the meaning of article 2 of this Code; and
- (c) in the case of each officer, compliance with this Code is a condition of their employment.

**1.7 Timing of Acknowledgement.** Each director and officer shall deliver the acknowledgement described in section 1.6 of this Code to the Conduct Committee:

- (a) with respect to the directors serving and officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) with respect to all other directors at the time of their appointment and with respect to all other officers at the time of the commencement of their employment.

**1.8 Annual Review.** Each director and officer shall regularly review their obligations under this Code and shall on the 15th day of July of each year provide the Conduct Committee a written acknowledgement confirming such review and that, to the best of the knowledge of the director or officer:

- (a) they are in compliance with this Code; and
- (b) neither they nor any Related Party to them has a conflict within the meaning of article 2 of this Code.

## ARTICLE 2

### CONFLICTS OF INTEREST

**2.1 Conflicts Generally.** A director or officer shall not allow his or her personal interests or the personal interests of a Related Party to the director or officer to conflict with or to give rise to the appearance of a conflict with the duties and responsibilities of the director or officer to the Authority or the interests of the Authority.

**2.2 Specific Types of Conflicts.** Without restricting the generality of section 2.1, the following represent examples of specific matters which give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer:

- (a) *Competition with the Authority:* A director or officer or a Related Party of a director or officer engages in any activity, or has a material interest in any person which engages in an activity, which is in competition or could reasonably be expected to be in competition with the Authority's present or proposed interests;
- (b) *Transactions with the Authority or a User; Material Interests:* A director or officer or a Related Party of a director or officer:
  - (i) has a material interest in a user;

du présent Code. Il lui incombe également de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se conformer à une ligne de conduite ou avec un devoir imposé par la Loi, les Règlements, les Lettres patentes, les règlements administratifs et les politiques et résolutions du Conseil d'administration ou autres règles.

**1.6 Attestation des administrateurs et dirigeants.** Les administrateurs et dirigeants doivent signer et remettre au Comité de déontologie un document attestant :

- a) qu'ils ont lu et compris le présent Code;
- b) qu'au meilleur de leur connaissance, ils se conforment au présent Code et que ni eux, ni une Personne apparentée n'est en conflit, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent Code;
- c) dans le cas de chaque dirigeant, qu'il s'engage, comme condition d'emploi, à observer le présent Code.

**1.7 Moment de l'attestation.** L'administrateur ou le dirigeant doit remettre l'attestation décrite au paragraphe 1.6 du présent Code au Comité de déontologie :

- a) en ce qui a trait aux administrateurs en poste et aux dirigeants employés au moment de l'entrée en vigueur des Lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des Lettres patentes;
- b) en ce qui a trait à tous les autres administrateurs, au moment de leur nomination et, en ce qui a trait aux autres dirigeants, au moment de leur entrée en fonction.

**1.8 Revue annuelle.** Tous les administrateurs et dirigeants doivent revoir régulièrement leurs obligations en vertu du présent Code et, chaque année le 15 juillet, remettre au Comité de déontologie une attestation écrite confirmant cette revue ainsi qu'une mention indiquant que, au meilleur de leur connaissance, les administrateurs ou dirigeants :

- a) se conforment aux dispositions du présent Code;
- b) ni eux, ni une personne qui leur est apparentée est en situation de conflit au sens de l'article 2 du présent Code.

## ARTICLE 2

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

**2.1 Conflits en général.** Un administrateur ou un dirigeant ne doit pas laisser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne qui lui est apparentée entrer en conflit ou donner l'impression d'entrer en conflit avec les fonctions et responsabilités de l'administrateur ou dirigeant ou avec les intérêts de l'Administration.

**2.2 Types précis de conflits d'intérêts.** Sans restreindre la portée générale du paragraphe 2.1, les exemples suivants représentent des cas précis qui donnent naissance à un conflit, ou apparence de conflit d'intérêts de la part de l'administrateur ou du dirigeant :

- a) *Concurrence avec l'Administration :* Administrateur ou dirigeant ou Personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui se livre à une activité ou a un intérêt important dans une personne qui se livre à une activité qui entre ou pourrait entrer en concurrence avec les intérêts actuels ou potentiels de l'Administration;
- b) *Transactions avec l'Administration ou un utilisateur; intérêts importants :* Administrateur ou dirigeant ou Personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui :

- (ii) owes material obligations to the Authority or a user, other than in connection with the duties of the director or officer arising from their position with the Authority;
  - (ii) conducts business with the Authority or a user; or
  - (iv) holds a material interest in a person which conducts business with, or acts as a consultant or advisor to, the Authority or a user;
- (c) *Interest in Material Contract:* A director or officer:
- (i) is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; or
  - (ii) is a director or officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; and
- (d) *Acceptance of Offices with Conflicted Entities:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or other entity, the business or activities of which are, or could reasonably be expected to be, in conflict with the interests of the Authority.

**2.3 Conflicts For Which Approval Satisfactory.** Engaging in the following activities shall be deemed not to give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer within the meaning of article 2 of this Code provided that the director or officer obtains the written approval of the Conduct Committee prior to engaging in such activities:

- (a) *Acceptance of Offices With Entities Benefiting From Authority:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or entity, the business or activities of which benefit or could reasonably be expected to benefit from the business of the Authority or decisions made by the Authority; and
- (b) *Use of Authority Property:* A director or officer uses property of the Authority or property managed by the Authority for the personal benefit of the director or officer or a Related Party of the director or officer.

If a director or officer fails to obtain the written approval of the Conduct Committee prior to engaging in any activity described in subsections (a) or (b) of this section, the engagement of the director or officer in such activity shall be deemed to give rise to a conflict of interest within the meaning of article 2 of this Code.

### ARTICLE 3

#### DISCLOSURE OF CONFLICTS

- 3.1 Timing of Disclosure.** Written disclosure of a conflict or an appearance of a conflict shall be made by a director or officer forthwith after the director or officer becomes aware of the conflict or the appearance of a conflict within the meaning of article 2 of this Code.
- 3.2 Declaration of Interest.** For the purposes of this Code, a notice in writing to the Conduct Committee by a director or

- (i) a un intérêt important dans un utilisateur;
  - (ii) doit des obligations importantes à l'Administration ou à un utilisateur, autrement que dans le cadre des fonctions d'administrateur ou de dirigeant découlant de leur poste au sein de l'Administration;
  - (iii) se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur;
  - (iv) possède un intérêt important dans une personne qui se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur, ou lui sert de consultant ou de conseiller;
- c) *Intérêts dans des marchés importants :* Administrateur ou dirigeant qui :
- (i) est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration;
  - (ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration ou possède un intérêt important dans cette personne;
- d) *Acceptation de postes au sein d'entités conflictuelles :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou autre entité, dont les activités entrent ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts de l'Administration.

**2.3 Approbation nécessaire.** L'administrateur ou le dirigeant qui se livre aux activités énoncées ci-après ne sera pas réputé être en conflit d'intérêts, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent Code à condition que l'administrateur ou le dirigeant obtienne l'approbation écrite du Comité de déontologie avant de se livrer à ces activités :

- a) *Acceptation de postes au sein d'entités tirant un avantage de l'Administration :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou entité, dont les activités profitent ou pourraient profiter des activités ou des décisions de l'Administration;
- b) *Utilisation des biens de l'Administration :* Administrateur ou dirigeant qui utilise les biens que possède l'Administration ou dont la gestion lui a été confiée au profit personnel de l'administrateur ou du dirigeant ou d'une Personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant.

Si l'administrateur ou le dirigeant omet d'obtenir l'approbation écrite du Comité de déontologie avant de se livrer aux activités décrites aux alinéas a) ou b) du présent article, la participation de l'administrateur ou du dirigeant à cette activité sera réputée donner naissance à un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent Code.

### ARTICLE 3

#### DIVULGATION DES CONFLITS

- 3.1 Moment de la divulgation.** L'administrateur ou dirigeant doit divulguer par écrit le conflit d'intérêts réel ou apparent immédiatement après que l'administrateur ou le dirigeant prend connaissance du conflit réel ou apparent au sens de l'article 2 du présent Code.
- 3.2 Déclaration de l'intérêt.** Pour les fins du présent Code, l'administrateur ou dirigeant qui présente au Comité de

officer providing reasonable particulars of the interest, asset, activity or position giving rise to the conflict or the appearance of a conflict together with such other material information relating to the conflict or the appearance of a conflict as shall be reasonably requested by the Conduct Committee shall be deemed to be disclosure of the conflict or the appearance of a conflict.

**3.3 Voting and Participation.** A director or officer who is in conflict within the meaning of article 2 of this Code shall not participate in discussions or vote on any decision of, or provide recommendations to the Conduct Committee or Board on any matter related to the conflict. Notwithstanding the foregoing, a director or officer may participate in, vote on and provide recommendations to the Conduct Committee or Board respecting any matter related to:

- (a) an arrangement by way of security for money lent to, or obligations undertaken by the director or officer for the benefit of, the Authority;
- (b) a contract that relates primarily to his or her remuneration as a director, officer, employee or agent of the Authority; and
- (c) a contract for indemnity in favour of the director or officer or directors' or officers' liability insurance.

**3.4 Quorum for Directors' Meetings.** Nothing contained in section 3.3 shall preclude a director or officer who is in conflict within the meaning of article 2 of this Code from being counted to determine the presence of a quorum at a meeting of directors or committee of directors of the Authority where all or a portion of the business conducted at such meeting is consideration of the transaction or matter giving rise to the conflict, the interpretation of this Code or a determination or recommendation made pursuant to article 4 of this Code. Notwithstanding the foregoing, a director or officer who is in conflict shall absent himself or herself from the meeting for the portion of the meeting during which the transaction or matter giving rise to the conflict is considered.

**3.5 Similar Transactions.** In the case of similar transactions that are, or could reasonably be expected to be, of a recurring nature and which are made or will be made in the ordinary course of the operations of the Authority, a director or officer who is in conflict as a result of such transactions shall be deemed to have complied with the disclosure requirements of this article 3 if:

- (a) in the case of the directors serving or officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) in the case of all directors and officers, including the directors and officers described in subsection 3.5(a), on or before the 15th day of July of each year for which such disclosure relates;

the director or officer makes a single annual written disclosure to the Conduct Committee setting out the nature and extent of the conflict arising as a result of the transactions together with such other information relating to the conflict as shall reasonably be requested by the Conduct Committee.

déontologie un avis écrit donnant suffisamment de détails relativement à l'intérêt, le bien, l'activité ou le poste donnant naissance à un conflit réel ou potentiel, ainsi que tout autre renseignement important lié au conflit réel ou potentiel comme pourrait normalement le demander le Comité de déontologie, est réputé avoir divulgué le conflit réel ou potentiel.

**3.3 Vote et participation.** L'administrateur ou le dirigeant qui est en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent Code ne doit pas participer aux discussions ou au vote du Comité de déontologie ou du Conseil d'administration sur tout sujet lié au conflit, ou encore fournir des conseils à ces derniers à ce sujet. Néanmoins, un administrateur ou dirigeant peut participer, voter et formuler des recommandations au Comité de déontologie ou au Conseil d'administration relativement à toute question liée à :

- a) un arrangement au moyen d'une sûreté pour des montants prêtés à l'Administration, ou des obligations contractées par l'administrateur ou le dirigeant au profit de cette dernière;
- b) un marché portant principalement sur sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'Administration;
- c) un marché d'indemnisation pour l'assurance-responsabilité de l'administrateur ou dirigeant ou de l'ensemble de ces derniers.

**3.4 Quorum des réunions d'administrateurs.** Le paragraphe 3.3 n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur ou dirigeant en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code d'être compté pour obtenir un quorum à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs de l'Administration au cours de laquelle le ou les points à l'ordre du jour comprennent l'examen de la transaction ou de la question donnant naissance au conflit d'intérêts, l'interprétation du présent code ou une décision ou recommandation présentée en vertu de l'article 4 du présent code. Néanmoins, l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts doit s'absenter de l'assemblée pendant la partie de la réunion au cours de laquelle les autres administrateurs abordent le point donnant lieu au conflit d'intérêts.

**3.5 Transactions semblables.** Pour le cas où des transactions semblables se répètent ou sont susceptibles de se répéter dans le courant des activités normales de l'Administration, l'administrateur ou dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts par suite de ces transactions est réputé s'être conformé à l'exigence de divulgation du présent article 3 s'il remet chaque année au Comité de déontologie une déclaration écrite exposant la nature et la portée du conflit découlant de la transaction ainsi que tout autre renseignement que pourrait raisonnablement demander le Comité de déontologie :

- a) dans le cas des administrateurs en fonctions ou des dirigeants employés à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des lettres patentes;
- b) dans le cas de tous les administrateurs ou dirigeants, y compris ceux mentionnés à l'alinéa 3.5(a), au plus tard le 15 juillet de chaque année pour laquelle cette déclaration s'applique.



## ARTICLE 4

## COMPLIANCE

- 4.1 Voluntary Activities.** When a conflict arises within the meaning of article 2 of this Code, in addition to the disclosure required under article 3 of this Code, a director or officer may voluntarily undertake one or more of the following actions to address the conflict:
- (a) *Divestment*: selling or causing the sale of the asset or interest giving rise to the conflict to a party which is not a Related Party;
  - (b) *Withdrawal*: resigning the position or withdrawing from the activity or causing the resignation or withdrawal; or
  - (c) *Resignation*: resigning where the director or officer is unwilling or unable to divest the asset or interest, withdraw from the activity or resign from the position giving rise to the conflict.
- 4.2 Voluntary Compliance Not Determinative.** Voluntary compliance by a director or officer with one or more of the measures described in section 4.1:
- (a) in the case of a director, shall not relieve the director from complying with such other measures as may be determined by the entity appointing the director to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict; and
  - (b) in the case of an officer, shall not relieve the officer from complying with such other measures as may be determined by the Board to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict.
- 4.3 Initial Determination by Conduct Committee.** Where a disclosure is made to the Conduct Committee by a director or officer pursuant to article 3 of this Code or facts are brought to the attention of the Conduct Committee which indicate a conflict or appearance of conflict or failure to comply with this Code by a director or officer, the Conduct Committee shall forthwith initially determine:
- (a) whether the disclosure made by the director or officer indicates a conflict within the meaning of article 2 of this Code; and
  - (b) whether, if applicable, the director or officer has failed to comply with this Code.
- 4.4 Recommendation by Conduct Committee.** Upon determining that a conflict exists and/or that a director or officer has failed to comply with this Code, the Conduct Committee shall provide the Board with a written recommendation as to the appropriate method for the director or officer to comply with this Code which may include but is not limited to:
- (a) a recommendation that the conflict has been or will be satisfactorily addressed:
    - (i) through disclosure by the director or officer;
    - (ii) by the director or officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
    - (iii) by the director or officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.4(a)(i) and (ii);
  - (b) in the case of a director, whether a recommendation should be made to the director that the director resign; and
  - (c) in the case of an officer, the sanctions, if any, which the Conduct Committee recommends be imposed against the officer.

## ARTICLE 4

## OBSERVATION

- 4.1 Activités volontaires.** Lorsque se produit un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent Code, outre la divulgation exigée en vertu de l'article 3 du présent Code, l'administrateur ou dirigeant peut volontairement prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour régler le conflit :
- a) *Dessaisissement* : vendre ou faire vendre à un tiers avec qui il n'est pas apparenté les biens qui suscitent le conflit d'intérêts;
  - b) *Retrait* : démissionner d'un poste ou se retirer d'une activité ou causer la démission ou le retrait;
  - c) *Démission* : démissionner lorsque l'administrateur ou dirigeant refuse de se dessaisir du bien ou de l'intérêt, de se retirer de l'activité ou de démissionner du poste qui suscite le conflit d'intérêts, ou encore qu'il n'est pas en mesure de le faire.
- 4.2 Observation volontaire non déterminée.** L'observation volontaire, par un administrateur ou un dirigeant, de l'une ou l'autre des mesures énoncées au paragraphe 4.1 :
- a) dans le cas d'un administrateur, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que l'entité qui l'a nommé pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent;
  - b) dans le cas d'un dirigeant, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que le Conseil d'administration pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent.
- 4.3 Décision initiale du Comité de déontologie.** Lorsqu'un administrateur ou dirigeant présente une déclaration au Comité de déontologie en vertu de l'article 3 du présent Code ou que des faits sont portés à l'attention du Comité de déontologie qui indiquent un conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore un défaut d'observation du présent Code par un administrateur ou dirigeant, le Comité de déontologie doit immédiatement décider :
- a) si la déclaration faite par l'administrateur ou dirigeant indique un conflit au sens de l'article 2 du présent Code;
  - b) si, le cas échéant, l'administrateur ou dirigeant n'a pas observé les dispositions du présent Code.
- 4.4 Recommandation du Comité de déontologie.** Après avoir décidé de l'existence d'un conflit d'intérêts ou du défaut d'observation du présent Code par un administrateur ou dirigeant, le Comité de déontologie doit formuler par écrit au Conseil d'administration une recommandation portant sur la méthode d'observation indiquée du présent Code pour l'administrateur ou dirigeant, notamment :
- a) une recommandation selon laquelle le conflit d'intérêts sera réglé de façon satisfaisante :
    - (i) au moyen d'une divulgation par l'administrateur ou le dirigeant;
    - (ii) par l'administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
    - (iii) par l'administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.4(a)(i) et (ii);
  - b) dans le cas d'un administrateur, s'il faut lui recommander de démissionner;
  - c) dans le cas d'un dirigeant, les peines, le cas échéant, dont le Comité de déontologie peut recommander l'imposition.

- 4.5 Determination by Board.** Upon receiving a recommendation of the Conduct Committee provided pursuant to section 4.4, the Board shall forthwith consider the recommendations of the Conduct Committee and make a final determination as to:
- whether the director or officer is in a conflict within the meaning of article 2 this Code;
  - whether the director or officer has failed to comply with this Code;
  - whether the conflict has been or will be satisfactorily addressed through:
    - disclosure by the director or officer;
    - the director or officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
    - the director or officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.5(c)(i) and (ii);
  - in the case of an officer, the measures to be taken by the officer to address the conflict and any sanctions to be imposed upon the officer in connection with a failure by the officer to comply with this Code; and
  - in the case of a director, whether to request the director to resign.
- 4.6 Opportunity to be Heard.** The Conduct Committee and the Board, as the case may be, shall provide a director or officer with an opportunity to be heard in connection with an initial determination made pursuant to section 4.3, a recommendation made pursuant to section 4.4 or a determination made pursuant to section 4.5.
- 4.7 Notification of Determination Respecting Officer.** Upon the Board making a determination pursuant to section 4.5 in respect of an officer, the Board shall forthwith provide the officer with written notification of the determination, including the reasons therefor, together with any direction of the Board to be complied with by the officer.
- 4.8 Notification of Determination Respecting Director.** Where the Board has determined that a director has failed to comply with this Code, the Board shall forthwith provide the entity which has appointed such director to the Board with written notification of the failure to comply along with full particulars of the circumstances giving rise thereto.
- 4.5 Décision par le Conseil d'administration.** Sur réception d'une recommandation du Comité de déontologie en vertu du paragraphe 4.4, le Conseil d'administration est tenu d'examiner sans délai les recommandations du Comité de déontologie et de prendre une décision finale relativement aux points suivants :
- si l'administrateur ou dirigeant se trouve en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent Code;
  - si l'administrateur ou dirigeant a omis d'observer le présent Code;
  - si le conflit d'intérêts a été réglé ou le sera de façon satisfaisante par les moyens suivants :
    - divulcation par l'administrateur ou dirigeant;
    - administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
    - administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.5c)(i) et (ii);
  - dans le cas d'un dirigeant, les mesures à prendre pour régler le conflit d'intérêts et toute peine imposée au dirigeant pour avoir omis d'observer le présent Code;
  - dans le cas d'un administrateur, s'il est indiqué de demander la démission de ce dernier.
- 4.6 Audience.** Le Comité de déontologie et le Conseil d'administration, selon le cas, doivent accorder à l'administrateur ou dirigeant une audience relativement à une décision initiale prise en vertu du paragraphe 4.3, à une recommandation formulée conformément à l'article 4.4 ou à une décision prise en vertu de l'article 4.5.
- 4.7 Avis de la décision concernant le dirigeant.** Dès que le Conseil d'administration prend une décision en vertu du paragraphe 4.5 relativement à un dirigeant, le Conseil d'administration avise immédiatement par écrit le dirigeant de sa décision et des raisons qui l'ont motivée ainsi que de toute directive du Conseil d'administration que doit observer le dirigeant.
- 4.8 Avis de la décision concernant l'administrateur.** Lorsque le Conseil d'administration décide qu'un administrateur a omis d'observer le présent Code, le Conseil d'administration doit sans délai aviser l'entité qui a proposé la nomination de l'administrateur du défaut d'observation ainsi que tous les détails des circonstances qui ont donné lieu à cette situation.

## ARTICLE 5

### ACCEPTANCE OR OFFERING OF GIFTS

- 5.1 Acceptance or Offering of Gifts.** No director or officer shall offer Gifts to, or accept Gifts from, users or potential users without the prior written consent of the Conduct Committee. Notwithstanding the foregoing, Gifts may be accepted or offered provided:
- the Gift is not in the form of cash or cash equivalent;
  - the Gift is not intended to be, and is neither in such form nor of sufficient value such that it could reasonably be construed to be, a bribe or other improper payment; and
  - the Gift is of modest value and the acceptance of the Gift is in accordance with customary business practice.

## ARTICLE 5

### ACCEPTATION OU OFFRE DE CADEAUX

- 5.1 Acceptation ou offre de Cadeaux.** Les administrateurs et dirigeants ne doivent ni offrir de Cadeaux aux utilisateurs ou aux utilisateurs potentiels, ni en accepter d'eux, sans le consentement préalable écrit du Comité de déontologie. Néanmoins, ils peuvent accepter ou offrir des Cadeaux si ceux-ci :
- ne sont pas en espèces ou l'équivalent;
  - ne sont pas de valeur importante et ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à un pot-de-vin ou paiement illicite;
  - sont d'une valeur peu importante et leur acceptation est conforme aux pratiques commerciales courantes.

## ARTICLE 6

## INSIDE INFORMATION

- 6.1 Use of Information.** A director or officer shall not use any information obtained in connection with his or her position with the Authority for personal benefit or for the benefit of any other person unless such information has been disclosed to the public or has been made available to the public. Without limiting the generality of the foregoing, a director or officer who has knowledge of a proposed action or decision by the Authority shall not purchase or sell assets or advise any other party to purchase or sell assets the value of which could be expected to be materially affected by the proposed action or decision until such time as the proposed action or decision has been announced or has been made available to the public.
- 6.2 Disclosure of Confidential Information.** Subject to section 6.3, no director or officer shall disclose any information concerning the business and affairs or proposed business and affairs of the Authority acquired in connection with his or her position with the Authority ("Confidential Information") which has not been disclosed to the public or been made available to the public without the prior written consent of the Conduct Committee.
- 6.3 Permitted Disclosures.** A director or officer may disclose Confidential Information:
- to the extent that the disclosure is reasonably necessary in connection with the performance of the duties and responsibilities of the director or officer, including, without restriction, disclosures necessary in connection with a financing transaction or proposed financing transaction involving the Authority;
  - to the extent disclosure is required by law (including, without limitation, *Access to Information Act* (Canada) and *Privacy Act* (Canada) requirements) or by a court or tribunal of competent jurisdiction; and
  - to professional advisors of the Authority.

## ARTICLE 7

## OUTSIDE EMPLOYMENT

- 7.1 Offers of Employment or Appointment.** In discharging his or her duties and responsibilities to the Authority, a director or officer shall not allow the performance of such duties and responsibilities to be affected by offers or potential offers of outside employment or appointment.
- 7.2 Disclosure of Offer.** A director or officer who receives a firm offer of employment or appointment which may affect the performance of the director's or officer's duties or responsibilities shall forthwith disclose the offer to the Conduct Committee in writing.

## ARTICLE 8

## RECORDS AND PRIVACY

- 8.1 Confidentiality Obligation.** Information concerning the interests or activities or proposed interests or activities of a

## ARTICLE 6

## RENSEIGNEMENTS D'INITIÉS

- 6.1 Utilisation des renseignements.** Un administrateur ou dirigeant ne peut utiliser les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Administration à son avantage personnel ou celui d'autres personnes, à moins que ces renseignements n'aient été divulgués au public ou aient été mis à la disposition du public. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, un administrateur ou un dirigeant qui est au courant d'une mesure ou décision proposée par l'Administration ne doit pas acheter ou vendre des biens, ni conseiller à des tiers d'acheter ou de vendre des biens, dont la valeur pourrait varier de façon considérable en raison de la mesure ou décision proposée, jusqu'à ce que la mesure ou décision ait été annoncée ou rendue publique.
- 6.2 Divulguation de renseignements confidentiels.** Sous réserve du paragraphe 6.3, un administrateur ou dirigeant ne peut divulguer de renseignements concernant les activités et affaires de l'Administration obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Administration (ci-après « Renseignements confidentiels ») qui n'ont pas été divulgués au public ou rendus publics sans autorisation préalable écrite du Comité de déontologie.
- 6.3 Divulguation autorisée.** Un administrateur ou dirigeant peut divulguer des renseignements confidentiels dans les cas suivants :
- dans la mesure où la divulgation est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'administrateur ou dirigeant de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, notamment, la divulgation nécessaire relativement à une transaction financière ou transaction financière proposée mettant en cause l'Administration;
  - dans la mesure où la divulgation est prévue par la loi (notamment, les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)) ou un tribunal compétent;
  - divulguation aux conseillers professionnels de l'Administration.

## ARTICLE 7

## ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

- 7.1 Offres d'emploi ou de nomination.** Dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein de l'Administration, un administrateur ou dirigeant ne peut laisser des offres ou offres potentielles d'emploi ou de nomination à l'extérieur influencer sur ses fonctions et responsabilités.
- 7.2 Divulguation de l'offre.** Un administrateur ou dirigeant qui reçoit une offre sérieuse d'emploi ou de nomination qui pourrait influencer sur l'exécution des fonctions ou des responsabilités de l'administrateur ou dirigeant, doit immédiatement divulguer par écrit cette offre au Comité de déontologie.

## ARTICLE 8

## DOSSIERS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 8.1 Caractère confidentiel.** Les renseignements sur les intérêts ou les activités privés, actuels ou projetés, d'un administra-

director or officer provided to the Conduct Committee in connection with the disclosure obligations of this Code or the Regulations or otherwise obtained by the Conduct Committee shall be placed in a separate personal file established for the director and officer and kept in secure safekeeping.

**8.2 Privacy.** Subject to disclosure of personal information in accordance with law (including, without limitation, disclosure under the *Access to Information Act* (Canada) and *Privacy Act* (Canada)), in addition to the confidentiality obligations set forth in section 8.1, the Conduct Committee shall take all commercially reasonable efforts to ensure that the privacy of the director or officer disclosing personal information to the Board is fully respected.

teur ou dirigeant qui sont divulgués au Comité de déontologie conformément aux obligations de divulgation du présent Code ou du règlement, ou que le Comité de déontologie obtient autrement, sont consignés dans des dossiers personnels spéciaux gardés en lieu sûr.

**8.2 Protection des renseignements personnels.** Sous réserve de la divulgation des renseignements personnels conformément à la loi (notamment, les exigences de divulgation prévues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)), outre les obligations de protection du caractère confidentiel exposées au paragraphe 8.1, le Comité de déontologie doit faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les renseignements personnels de l'administrateur ou dirigeant divulgués au Conseil d'administration sont protégés.

**WINDSOR PORT AUTHORITY**

BY THE MINISTER OF TRANSPORT:

WHEREAS subsection 12(1) of the *Canada Marine Act* provides that the port authorities set out as an item in Part 1 of the schedule to that Act are automatically continued or deemed to be incorporated on the day on which that item comes into force and that the Minister of Transport shall issue to them letters patent that set out the information required by subsection 8(2) of that Act;

AND WHEREAS the Windsor Port Authority is listed as an item in Part 1 of the schedule in the *Canada Marine Act*;

AND WHEREAS the *Canada Marine Act* received Royal Assent on the 11th day of June, 1998 and comes into force with respect to the Windsor Port Authority on the 1st day of July, 1999;

NOW KNOW YOU that under the authority of the *Canada Marine Act*, by these Letters Patent, the corporation known as Windsor Harbour Commission is automatically continued as a port authority under the name of the Windsor Port Authority under the Act as follows:

**ARTICLE 1****EFFECTIVE DATE, DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**1.1 Effective Date.** These Letters Patent take effect on the first day of July, 1999.

**1.2 Definitions.** In these Letters Patent, unless the context otherwise requires, terms used herein shall have the meaning ascribed to such terms in the Act and in addition:

“Act” means the *Canada Marine Act* as amended from time to time; (*Loi*)

“Appointing Body” means, in relation to a director, the body, entity or authority appointing such director; (*Organisme de nomination*)

“Authority” means the port authority continued by the Letters Patent; (*Administration*)

“Board” means the board of directors of the Authority; (*Conseil*)

“Borrowing” has the meaning ascribed to such term in section 9.3; (*Emprunts*)

“Capital Investment” means in relation to a Subsidiary, an amount equal to the aggregate of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee and any contribution of cash or property made by the Authority to such Subsidiary whether by way of outstanding shareholder loan, subscription for shares, gift or otherwise, other than contributions by the Authority to the Subsidiary by way of a lease or licence of property held or administered by the Authority for fair market value; (*Capital engagé*)

“Capitalized Lease Liabilities” means all monetary obligations of the Authority under any leasing or similar arrangements which, in accordance with GAAP, would be classified as capitalized leases and the amount of such obligations for the purposes of calculating Borrowing shall be the capitalized amount thereof, determined in accordance with GAAP; (*Passif de contrat de location-acquisition*)

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR**

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

ATTENDU QUE le paragraphe 12(1) de la *Loi maritime du Canada* prévoit que les administrations portuaires inscrites à un article de la partie 1 de l'annexe de la Loi sont automatiquement prorogées ou réputées constituées en administrations portuaires à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article et que le ministre des Transports est tenu de leur délivrer des Lettres Patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 8(2) de la Loi;

ET ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Windsor figure à la partie 1 de l'annexe de la *Loi maritime du Canada*;

ET ATTENDU QUE la *Loi maritime du Canada* a reçu la sanction royale le 11<sup>e</sup> jour de juin 1998 et entre en vigueur à l'égard de l'Administration portuaire de Windsor le 1<sup>er</sup> jour de juillet 1999;

SACHEZ qu'en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, par les présentes Lettres Patentes, la société connue sous le nom de Commission portuaire de Windsor est automatiquement prorogée en administration portuaire et porte le nom d'Administration portuaire de Windsor en vertu de la Loi, comme suit :

**ARTICLE 1****DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Date d'entrée en vigueur.** Les présentes Lettres patentes prennent effet le premier jour de juillet 1999.

**1.2 Définitions.** Dans les présentes Lettres patentes, sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes utilisés ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Loi, et en outre les définitions suivantes s'appliquent :

« administrateur » Membre du conseil d'administration. (*director*)

« Administrateur représentatif des utilisateurs » Administrateur devant être nommé en vertu de l'alinéa 4.6d). (*User Director*)

« Administration » L'administration portuaire prorogée par les Lettres patentes. (*Authority*)

« Capital engagé » Relativement à une Filiale, montant correspondant à la somme de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes d'une Indemnité ou garantie autorisée et de toute contribution en espèces ou en biens faite par l'Administration à une Filiale, que ce soit sous forme de prêt aux actionnaires, de souscription d'actions, de donation ou autres, à l'exclusion des contributions faites par l'Administration à la Filiale au moyen d'un bail ou d'un permis à juste valeur marchande concernant des biens que possède ou gère l'Administration. (*Capital Investment*)

« catégories d'utilisateurs » Catégories d'utilisateurs pour l'application du sous-alinéa 8(2)f)(iv) de la Loi, décrites à l'Annexe « D ». (*classes of users*)

« Code de déontologie » Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et des dirigeants, qui figure à l'Annexe « E ». (*Code of Conduct*)

« Comité de mise en candidature » Comité décrit au paragraphe 4.17. (*Nominating Committee*)

« Conseil » Le conseil d'administration de l'Administration. (*Board*)

“classes of users” means the classes of users for the purposes of subparagraph 8(2)(f)(iv) of the Act which are described in the annexed Schedule D; (*catégories d'utilisateurs*)

“Code of Conduct” means the code of conduct governing the conduct of directors and officers set forth in the annexed Schedule E; (*Code de déontologie*)

“Contingent Liability” means any agreement, undertaking or arrangement by which the Authority guarantees, endorses or otherwise becomes or is contingently liable upon (by direct or indirect agreement, contingent or otherwise, to provide funds for payment, to supply funds to, or otherwise to invest in, a debtor, or otherwise to assure a creditor against loss) the indebtedness, obligation or any other liability of any other person or entity (other than by endorsements of instruments in the course of collection), or guarantees the payment of dividends or other distributions. The amount of any obligation under any Contingent Liability shall (subject to any limitation set forth therein) be deemed to be the outstanding principal amount (or maximum principal amount, if larger) of the debt, obligation or other liability guaranteed thereby; (*Élément de passif éventuel*)

“director” means a member of the Board; (*administrateur*)

“fair market value” means for a good, service, facility or right, the amount which would be paid or received by an arm's length third party acting free from compulsion or duress in an open market for a comparable good, service, right or facility available on comparable terms; (*juste valeur marchande*)

“Fiscal Year” means the fiscal year of the Authority, as established by the Authority from time to time; (*Exercice*)

“GAAP” means generally accepted accounting principles in Canada; (*PCGR*)

“Gross Revenue Charge” has the meaning ascribed to such term in section 6.2; (*Frais sur les revenus bruts*)

“Her Majesty” means Her Majesty in Right of Canada; (*Sa Majesté*)

“Letters Patent” means these letters patent as amended by supplementary letters patent, if any, and includes any schedules hereto and thereto; (*Lettres patentes*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*Ministre*)

“officer” means an officer of the Authority; (*dirigeant*)

“Nominating Committee” means the committee described in section 4.17; (*Comité de mise en candidature*)

“Permitted Indemnity or Guarantee” means financial assistance given by the Authority for the benefit of any Subsidiary, whether by way of indemnity, guarantee or otherwise which financial assistance must state the aggregate potential liability of the Authority in dollar terms; (*Indemnité ou garantie autorisée*)

“Regulations” means the regulations made under the Act; (*Règlement*)

“Significant Legal Proceedings” means legal proceedings for which the Authority or any Subsidiary has been served with written notice of the commencement of legal proceedings where such notice claims damages in excess of \$250,000; (*Procédure judiciaire importante*)

“Subsidiary” means Detroit/Windsor Port Corporation or any other wholly-owned subsidiary of the Authority incorporated from time to time in accordance with the Act and these Letters Patent; (*Filiale*)

“Sufficient Return” means monies paid to the Authority in a Fiscal Year by a Subsidiary in which the Authority has made

« Contrat de travail » S'entend au sens du paragraphe 8.4. (*Work Contract*)

« dirigeant » Dirigeant de l'Administration. (*officer*)

« Élément de passif éventuel » Toute entente, tout engagement ou tout arrangement par lequel l'Administration garantit, cautionne ou devient éventuellement responsable (par entente directe ou indirecte, éventuelle ou autre, de verser les fonds de paiement, de fournir les fonds ou d'investir des fonds à un débiteur, ou encore d'assurer un créancier contre la perte) de la dette, de l'obligation ou d'un élément de passif de toute personne ou entité (autrement que par endossement des instruments au moment de la perception), ou garantit le paiement de dividendes ou autre distribution. Le montant de toute obligation prévue à l'Élément de passif éventuel (sous réserve des limites qui y sont prévues) est réputé être le montant du solde du principal (ou montant maximal du principal, s'il est plus élevé) de la dette, de l'obligation ou de l'élément de passif garanti dans le document. (*Contingent Liability*)

« Emprunts » S'entend au sens du paragraphe 9.3. (*Borrowing*)

« Exercice » Exercice de l'Administration, tel que déterminé par cette dernière de temps à autre. (*Fiscal Year*)

« Filiale » La société Detroit/Windsor Port Corporation ou une filiale à cent pour cent de l'Administration constituée de temps à autre en vertu de la Loi et des présentes Lettres patentes. (*Subsidiary*)

« Frais sur les revenus bruts » S'entend au sens du paragraphe 6.2. (*Gross Revenue Charge*)

« Indemnité ou garantie autorisée » Aide financière qu'accorde l'Administration aux Filiales, sous forme d'indemnité, de garantie ou autrement, et qui fait état de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration en dollars. (*Permitted Indemnity or Guarantee*)

« juste valeur marchande » Relativement à un bien, un service, une installation ou un droit, le montant qui serait payé ou reçu par une tierce partie sans lien de dépendance et agissant sans contrainte dans un marché libre, pour un bien, un service, une installation ou un droit comparable disponible à des conditions comparables. (*fair market value*)

« Lettres patentes » Les présentes lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et comprenant leurs annexes respectives. (*Letters Patent*)

« Loi » La *Loi maritime du Canada* telle que modifiée. (*Act*)

« Ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« Organisme de nomination » À l'égard d'un administrateur, l'organisme, l'entité ou l'autorité qui l'a nommé. (*Appointing Body*)

« Passif de contrat de location-acquisition » Toute obligation monétaire de l'Administration aux termes d'une entente de location ou entente semblable qui, conformément aux PCGR, serait considérée comme un contrat de location-acquisition, et le montant de ces obligations pour les fins du calcul des Emprunts est le montant capitalisé de ces derniers, déterminé conformément aux PCGR. (*Capitalized Lease Liabilities*)

« PCGR » S'entend des principes comptables généralement reconnus au Canada. (*GAAP*)

« Procédure judiciaire importante » S'entend des procédures dont avis écrit a été signifié à l'Administration ou toute Filiale si avis du début des procédures indique une réclamation de dommages-intérêts de plus de 250 000 \$. (*Significant Legal Proceedings*)

a Capital Investment in an amount no less than the annual yield which would have been received by the Authority had it invested an amount equal to the Capital Investment, less the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of any Permitted Indemnity or Guarantee, if any, comprised in such Capital Investment, in non-callable Government of Canada bonds, issued at par, in Canada on the closest issue date to the date upon which the Capital Investment was made by the Authority and maturing ten years from the date of issue; (*Rendement suffisant*)

“User Director” means a director to be appointed pursuant to subsection 4.6(d); (*Administrateur représentatif des utilisateurs*)

“Work Contract” has the meaning ascribed to such term in section 8.4. (*Contrat de travail*)

**1.3 Conflicts with Act or Regulations.** If there is any conflict between the Letters Patent and the Act or Regulations, the Act or Regulations shall prevail.

**1.4 Conflicts with By-laws.** If there is any conflict between the Letters Patent and the by-laws of the Authority, the Letters Patent shall prevail.

« Règlements » Règlements pris en application de la Loi. (*Regulations*)

« Rendement suffisant » Au cours d'un Exercice, montants versés à l'Administration par une Filiale dans laquelle l'Administration a mis du Capital engagé dont le montant correspond au moins au rendement annuel que l'Administration aurait reçu si elle avait investi un montant équivalent, moins l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes de toute Indemnité ou garantie autorisée, si le Capital engagé en comportait, dans des obligations non remboursables du gouvernement du Canada, émises au pair au Canada à la date d'émission la plus rapprochée de la date à laquelle l'Administration a mis son Capital engagé et venant à échéance dix ans après la date d'émission. (*Sufficient Return*)

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

**1.3 Conflit avec la Loi ou un Règlement.** En cas de conflit entre les Lettres patentes et la Loi ou un Règlement, la Loi ou le Règlement a préséance.

**1.4 Conflit avec des règlements administratifs.** En cas de conflit entre les Lettres patentes et les règlements administratifs de l'administration, les Lettres patentes ont préséance.

## ARTICLE 2

### DESCRIPTION OF AUTHORITY

**2.1 Name of Authority.** The corporate name of the Authority is the Windsor Port Authority.

**2.2 Registered Office of Authority.** The registered office of the Authority is located at 502 Westcourt Place, 251 Goyeau Street, Windsor, Ontario N9A 6V2.

## ARTICLE 2

### DESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION

**2.1 Dénomination de l'Administration.** La dénomination sociale de l'Administration est : Administration portuaire de Windsor.

**2.2 Siège social de l'Administration.** Le siège social de l'Administration est situé au 502, Place Westcourt, 251, rue Goyeau, Windsor (Ontario) N9A 6V2.

## ARTICLE 3

### DESCRIPTIONS OF NAVIGABLE WATERS AND PROPERTY

**3.1 Description of Navigable Waters.** The description of the navigable waters that are within the jurisdiction of the Authority is set out in Schedule A hereto.

**3.2 Description of Federal Real Property.** The federal real property that is managed by the Authority is described in Schedule B hereto.

**3.3 Description of Real Property other than Federal Real Property.** The real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority is described in Schedule C hereto.

**3.4 Estoppel Respecting Property Descriptions.** The descriptions of federal real property, real property other than federal real property and navigable waters referred to in this article shall not be interpreted as a representation, warranty or admission and shall not operate as an estoppel by or against any person in respect of title, including aboriginal title, or any beneficial interest in, or any claim to such property.

## ARTICLE 3

### DESCRIPTIONS DES EAUX NAVIGABLES ET DES BIENS

**3.1 Description des eaux navigables.** Les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l'Administration sont décrites à l'Annexe « A ».

**3.2 Description des immeubles fédéraux.** Les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration sont décrits à l'Annexe « B ».

**3.3 Description des immeubles autres que des immeubles fédéraux.** Les immeubles, autres que des immeubles fédéraux, que détient ou qu'occupe l'Administration sont décrits à l'Annexe « C ».

**3.4 Préclusion concernant les descriptions des biens.** Les descriptions des immeubles fédéraux, des immeubles autres que les immeubles fédéraux et des eaux navigables mentionnées au présent article ne doivent pas être interprétées comme une représentation, une garantie ou une admission et ne doivent pas servir de préclusion par ou contre une personne relativement au titre de propriété, y compris un titre autochtone, ou relativement à tout intérêt bénéficiaire au autre titre quant à ces immeubles.

## ARTICLE 4

## DIRECTORS AND DIRECTORS' MEETINGS

**4.1 General Duties of the Board.** The Board is responsible for the management of the activities of the Authority.

**4.2 Qualifications of Directors.** The following individuals may not be directors:

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of the City of Windsor;
- (b) an individual who is a member of the legislature of the province of Ontario, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of the province of Ontario;
- (c) a Senator or a member of Parliament or an officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;
- (d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;
- (f) an individual who is under eighteen (18) years of age;
- (g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or
- (h) an undischarged bankrupt.

**4.3 Number of Directors.** The Board shall consist of seven (7) directors.

**4.4 Quorum for Meeting of Directors.** The quorum necessary for the transaction of business at a meeting of the Board shall be a majority of the number of directors in office of which the Authority has actual knowledge of their appointment. A quorum of directors may exercise all powers of the Board.

**4.5 Manner and Effective Date of Appointment.** The appointment of a director shall be effected in such manner and at such time as the Appointing Body considers appropriate.

**4.6 Appointment of Directors.** The directors of the Authority shall be appointed to hold office as follows:

- (a) the Governor in Council appoints one (1) individual nominated by the Minister;
- (b) the City of Windsor appoints one (1) individual;
- (c) the province of Ontario appoints one (1) individual;
- (d) the Governor in Council appoints the four (4) remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users selected by the Minister or with the classes of users.

**4.7 Terms of Directors.** The term of each director shall be three (3) years, provided, however, that:

- (a) the initial term of the appointee of the City of Windsor appointed pursuant to subsection 4.6(b) shall be for a period of one (1) year;
- (b) the initial term of the appointee of the Lieutenant-Governor in Council of the province of Ontario appointed pursuant to subsection 4.6(c) shall be for a period of two (2) years; and
- (c) the initial term of two (2) of the four (4) individuals nominated by the Minister and appointed by the Governor in Council pursuant to subsection 4.6(d) shall be:
  - (i) for one (1) of the nominees, a period of one (1) year; and

## ARTICLE 4

## ADMINISTRATEURS ET RÉUNIONS DU CONSEIL

**4.1 Pouvoirs généraux du Conseil.** Le Conseil est chargé de la gestion des activités de l'Administration.

**4.2 Exclusions.** Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs :

- a) le maire, les conseillers, dirigeants et employés de la ville de Windsor;
- b) les députés de la législature de la province d'Ontario et les dirigeants et employés de l'administration provinciale ou d'une société d'État provinciale de l'Ontario;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;
- d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;
- f) les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans;
- g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;
- h) les faillis non libérés.

**4.3 Nombre d'administrateurs.** Le Conseil comprend sept (7) administrateurs.

**4.4 Quorum.** La majorité des administrateurs en fonction dont la nomination est communiquée à l'Administration constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs.

**4.5 Manière et date de prise d'effet de la nomination.** La nomination d'un administrateur s'effectue de la manière et au moment jugés appropriés par l'Organisme de nomination.

**4.6 Nomination des administrateurs.** Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

- a) le gouverneur en conseil nomme un (1) administrateur dont la nomination est proposée par le Ministre;
- b) la ville de Windsor nomme un (1) administrateur;
- c) la province d'Ontario nomme un (1) administrateur;
- d) le gouverneur en conseil nomme les quatre (4) autres candidats dont la nomination est proposée par le Ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou avec les catégories d'utilisateurs.

**4.7 Mandat.** Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, cependant :

- a) le mandat initial de l'administrateur nommé par la ville de Windsor conformément à l'alinéa 4.6(b) des Lettres patentes est d'une durée d'un (1) an;
- b) le mandat initial de l'administrateur nommé par la province d'Ontario conformément à l'alinéa 4.6(c) des Lettres patentes est de deux (2) ans;
- c) le mandat initial de deux (2) des quatre (4) candidats proposés par le Ministre et nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6(d) des Lettres patentes est :
  - (i) d'une durée d'un (1) an pour un (1) des candidats;
  - (ii) de deux (2) ans pour l'autre candidat;



(ii) for the other nominee, a period of two (2) years.

A director appointed to fill a premature vacancy on the Board shall be appointed by the Appointing Body appointing her or his predecessor and shall hold office for the unexpired term of her or his predecessor.

**4.8 Renewal Term.** The term of a director may be renewed once only; no person is eligible to be appointed as a director within twelve (12) months after the expiration of his or her term or renewed term.

**4.9 Ceasing to Hold Office.** A director shall cease to hold office when:

- (a) the director dies or resigns;
- (b) the director is removed for cause pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act;
- (c) the director is no longer qualified to hold the office of director under section 4.2 of the Letters Patent; or
- (d) the term of office of the director expires.

**4.10 Resignation of Directors.** A director may resign his or her office as a director by sending to the Authority a written resignation which shall become effective on the date received by the Authority or on the date specified in the resignation, whichever is later.

**4.11 Removal of Directors.** Any director may be removed for cause at any time pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act.

**4.12 Remuneration of Directors and Chief Executive Officer.** The Board shall fix the remuneration of the directors, the chairperson of the Board and the chief executive officer of the Authority.

**4.13 Chairperson of the Board.** The Board shall elect a chairperson of the Board from among its number for a term not exceeding two (2) years, the term being renewable.

**4.14 Appointment of Officers.** The Board shall appoint a chief executive officer, who shall not be a director, and such other officers as the Board considers appropriate.

**4.15 Committees of the Board.** The Board may appoint from among its number one or more committees of the Board, however designated, and may delegate to any such committee any of the powers of the Board, except that the Board shall not delegate to any committee the power to:

- (a) fill a vacancy in the office of the auditor of the Authority;
- (b) issue debt obligations except in the manner and on the terms authorized by the Board;
- (c) approve the audited financial statements of the Authority;
- (d) adopt, amend or repeal by-laws; or
- (e) authorize or ratify any activity carried on or to be carried on or any power exercised or to be exercised by a Subsidiary.

**4.16 Process of Nominating and Appointing Directors.** The chief executive officer of the Authority shall coordinate the process for the nomination and appointment of directors as follows:

- (a) no later than four (4) months prior to the expiry of the term of office of the director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the City of Windsor under subsection 4.6(b) or by the province of Ontario under subsection 4.6(c), or as soon as practicable upon the Board becoming aware of a vacancy of the office of the director for any other reason, the appropri-

L'administrateur nommé pour combler une vacance prématurée au Conseil, est nommé par l'Organisme de nomination de son prédécesseur; il assume le reste du mandat de son prédécesseur.

**4.8 Renouvellement.** Le mandat d'un administrateur n'est renouvelable qu'une seule fois; ne sont pas admissibles les personnes dont le mandat d'administrateur ou le mandat renouvelé a pris fin dans les douze (12) derniers mois.

**4.9 Fin du mandat.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)b) de la Loi;
- c) de son inhabilité à l'exercer, au sens du paragraphe 4.2 des Lettres patentes;
- d) de l'expiration de son mandat.

**4.10 Démission.** Un administrateur peut démissionner de son poste en envoyant à l'Administration une lettre de démission qui prend effet à la date à laquelle l'Administration la reçoit ou, le cas échéant, à la date postérieure qui y est indiquée.

**4.11 Révocation.** Le mandat d'un administrateur peut être révoqué pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)b) de la Loi.

**4.12 Rémunération des administrateurs et du premier dirigeant.** Le Conseil fixe la rémunération des administrateurs, du président du Conseil et du premier dirigeant de l'Administration.

**4.13 Président du Conseil.** Le Conseil élit, parmi les administrateurs, le président du Conseil pour un mandat maximal renouvelable de deux (2) ans.

**4.14 Nomination des dirigeants.** Le Conseil est tenu de nommer le premier dirigeant, qui n'est pas un administrateur, et peut nommer les autres dirigeants, selon qu'il l'estime indiqué.

**4.15 Comités du Conseil.** Le Conseil peut nommer, parmi les administrateurs, un ou plusieurs comités du conseil, quels qu'ils soient, et leur déléguer ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

- a) combler une vacance au poste de vérificateur de l'Administration;
- b) émettre des titres de créance, sauf dans les cas et de la façon autorisés par le Conseil;
- c) approuver les états financiers vérifiés de l'Administration;
- d) adopter, modifier ou révoquer les règlements administratifs;
- e) autoriser ou ratifier toute activité exercée ou devant être exercée ou tout pouvoir exercé ou devant être exercé par une Filiale.

**4.16 Processus de mise en candidature et de nomination des administrateurs.** Le premier dirigeant de l'Administration coordonne le processus de mise en candidature et de nomination des administrateurs comme suit :

- a) au moins quatre mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6a), par la ville de Windsor conformément à l'alinéa 4.6b) ou par la province d'Ontario conformément à l'alinéa 4.6c) des présentes Lettres patentes, ou le plus tôt possible après que le Conseil

ate Appointing Body shall be notified, that the term of their appointee on the Board will expire or that the appointee will cease or has ceased to hold office and a new or renewed appointment shall be requested;

- (b) at least four (4) months prior to the expiry of the term of a User Director, or as soon as practicable upon the Board becoming aware of a vacancy of the office of such User Director for any other reason, provide notice to the Minister with a copy to the Nominating Committee that the term of such director is about to expire or that the User Director will cease or has ceased to hold office and request an appointment;

**4.17 Procedure For Nominating Committee.** Each of the five (5) classes of users described in Schedule D to these Letters Patent shall, at the beginning of each calendar year, designate one person who shall, with the other persons so designated, constitute the Nominating Committee.

- (a) The Nominating Committee, in relation to vacancies which occur from time to time in the office of Users Directors shall, for each vacancy, provide to the Minister the names of at least two (2) but no more than four (4) candidates which they would recommend as persons to be nominated by the Minister to fill a User Director vacancy;
- (b) the Nominating Committee may adopt and follow such other procedures, including advertising by public notice, as the Nominating Committee, in its discretion, deems appropriate to solicit candidate names;
- (c) the Board shall make any necessary determinations regarding eligibility or categorization of any person or corporation into classes of users; and
- (d) the Authority shall provide administrative support for the process described in paragraphs (a) to (c) above to facilitate an efficient and timely nomination process so as to ensure that the length of any vacancy on the Board is minimized.

**4.18 Scope of Process.** Nothing in the process described in section 4.17 is intended to or shall derogate from, interfere with, or substitute for, any consultation, inquiry, public input or process the Minister chooses to undertake in determining the candidates to be nominated by the Minister pursuant to the provision of paragraph 14(1)(d) of the Act. The Minister, in consultation with users, shall at all times have the flexibility and discretion to nominate as User Directors persons other than those persons recommended by the Nominating Committee to ensure an appropriate mix of the Board members at all times.

**4.19 Duties of Directors Respecting Contracting.** The directors shall take all necessary measures to ensure:

- (a) that the Authority and any Subsidiary that enters into a contract, including a contract for the borrowing of money, other than as agent of Her Majesty, shall do so in its own name, and that such contract expressly states that the Authority or Subsidiary is entering into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty; and
- (b) that any subcontract arising directly or indirectly from a contract described in subsection 4.19(a) expressly states that the Authority or Subsidiary, as the case may be, enters into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty.

ait pris connaissance d'une vacance à un poste d'administrateur pour toute autre raison, l'Organisme de nomination compétent est informé que le mandat de l'administrateur qu'il avait proposé au Conseil est sur le point de prendre fin ou que l'administrateur a cessé ou cessera d'exercer sa charge et demander une nouvelle nomination ou un renouvellement;

- b) au moins quatre mois avant l'expiration du mandat d'un Administrateur représentatif des utilisateurs ou le plus tôt possible après que le Conseil ait pris connaissance d'une vacance à un poste d'Administrateur représentatif des utilisateurs, signaler au Ministre, avec copie au Comité de mise en candidature que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin ou que cet administrateur cessera ou a cessé d'exercer sa charge et demander une nomination.

**4.17 Processus relatif au Comité de mise en candidature.** Au début de l'année civile, chacune des cinq (5) classes d'utilisateurs décrite à l'Annexe « D » des présentes Lettres patentes désigne une personne qui, de concert avec les autres personnes désignées, constitue le Comité de mise en candidature :

- a) Le Comité de mise en candidature, relativement aux postes d'Administrateurs représentatifs des utilisateurs laissés vacants de temps à autre, fournit au Ministre pour chaque vacance les noms d'au moins deux (2) et d'au plus quatre (4) candidats dont le Ministre peut proposer la nomination pour combler les vacances de postes d'Administrateurs représentatifs des utilisateurs;
- b) le Comité de mise en candidature peut adopter et observer d'autres procédures, notamment la publication d'avis publics, que le Comité juge pertinentes pour solliciter des candidatures;
- c) le Conseil prend les décisions nécessaires quant à l'admissibilité ou l'appartenance d'une personne ou d'une société à une catégorie d'utilisateurs;
- d) l'Administration fournit un appui administratif au processus décrit aux alinéas a) à c) ci-dessus pour faciliter un processus efficace et opportun de mise en candidature de manière à réduire au minimum la durée de la vacance d'un poste d'administrateur au Conseil.

**4.18 Portée du processus.** Rien dans le processus décrit au paragraphe 4.17 ne vise à déroger, à nuire ou à se substituer à la consultation, à l'enquête, à la participation ou au processus que le Ministre choisit d'appliquer pour sélectionner les candidats dont il propose la nomination conformément aux dispositions de l'alinéa 14(1)d) de la Loi. En consultation avec les utilisateurs de l'Administration, le Ministre peut en tout temps, à sa discrétion, proposer la nomination de personnes aux postes d'Administrateurs représentatifs des utilisateurs autres que celles recommandées par le Comité de mise en candidature pour que le Conseil ait une composition adéquate en tout temps.

**4.19 Fonctions des administrateurs relativement aux contrats.** Les administrateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller :

- a) à ce que l'Administration et toute Filiale de celle-ci qui concluent un contrat, y compris un contrat d'emprunt de fonds, autrement qu'à titre de mandataire de Sa Majesté, le fassent sous leur propre nom; le contrat doit indiquer expressément que l'Administration ou la Filiale le conclut pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté;
- b) à ce que tout contrat de sous-traitance résultant directement ou indirectement d'un contrat visé à l'alinéa 4.19a) indique expressément que l'Administration ou la Filiale, selon le cas, a conclu le contrat pour son

**4.20 Business Plan.** The Authority shall annually submit to the Minister in respect of itself and each of its Subsidiaries, a five (5) year business plan containing such information as the Minister may require, including any material changes in respect of information provided in the previous business plan.

## ARTICLE 5

### CODE OF CONDUCT

**5.1 Code of Conduct.** The Code of Conduct governing the conduct of the directors and officers is set out in Schedule E hereto.

## ARTICLE 6

### GROSS REVENUE CHARGE

**6.1 Interpretation.** For the purposes of this article, the following terms shall have the following meanings:

- (a) “**Applicable Tax**” means, with respect to a particular Fiscal Year, the aggregate amount of income tax payable by the Authority and Subsidiaries to Her Majesty but excluding any income tax payable by Subsidiaries whose Revenue for such Fiscal Year is a Permitted Exclusion pursuant to paragraph 6.1(d)(ii); (*Impôt applicable*)
- (b) “**Calculated Gross Revenue**” means, for a particular Fiscal Year, the amount determined by subtracting the amount equal to the aggregate of the Permitted Exclusions for such Fiscal Year from the Revenue for such Fiscal Year; (*Revenu brut calculé*)
- (c) “**Disclosure Statement**” has the meaning ascribed to such term in section 6.4; (*Déclaration*)
- (d) “**Permitted Exclusions**” means:
  - (i) any gains or losses realized by the Authority or a Subsidiary on the sale by the Authority or a Subsidiary of federal real property pursuant to the *Federal Real Property Act*;
  - (ii) all Revenue of a Subsidiary, provided that:
    - (A) the Subsidiary is subject to pay income tax to Her Majesty on such Revenue; and
    - (B) the Authority has not, at any time, made a Capital Investment in or benefiting the Subsidiary in an amount greater than \$1,000 or, if in excess of such amount:
      - (1) such Capital Investment has yielded a Sufficient Return for the relevant Fiscal Year; or
      - (2) the Authority and the Subsidiary are in compliance with such terms and conditions, including any related to financial return, imposed by the Minister at the time the Capital Investment in or benefiting such Subsidiary was made; and
  - (iii) the aggregate amount of all reasonable allowances and write-offs of receivables which have been determined by the Authority within the particular

propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté.

**4.20 Plan d'activités.** L'Administration présente, tous les ans, au Ministre un plan quinquennal d'activités et celui de chacune de ses Filiales, renfermant les renseignements que celui-ci peut exiger, notamment les changements importants à l'égard des renseignements fournis dans le plan d'activités antérieur.

## ARTICLE 5

### CODE DE DÉONTOLOGIE

**5.1 Code de déontologie.** Le Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants figure à l'Annexe « E » aux présentes.

## ARTICLE 6

### FRAIS SUR LES REVENUS BRUTS

**6.1 Interprétation.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

- a) « **Impôt applicable** » Relativement à un Exercice donné, montant total d'impôt sur le revenu payable par l'Administration et les Filiales à Sa Majesté, à l'exclusion de tout impôt sur le revenu payable par les Filiales dont le Revenu pour l'Exercice visé constitue une Exclusion autorisée conformément au sous-alinéa 6.1d)(ii). (*Applicable Tax*)
- b) « **Revenu brut calculé** » Relativement à un Exercice donné, montant obtenu en soustrayant le montant correspondant à l'ensemble des Exclusions autorisées pour l'Exercice visé du Revenu pour cet Exercice. (*Calculated Gross Revenue*)
- c) « **Déclaration** » S'entend au sens qui lui est donné au paragraphe 6.4. (*Disclosure Statement*)
- d) « **Exclusions autorisées** » S'entend de
  - (i) tout produit ou perte réalisés par l'Administration ou une Filiale de la vente d'immeubles fédéraux par l'Administration ou la Filiale conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*;
  - (ii) tout Revenu d'une Filiale, sous réserve que :
    - (A) la Filiale doit payer à Sa Majesté de l'impôt sur ce Revenu;
    - (B) le Capital engagé à tout moment par l'Administration dans la Filiale ou au profit de celle-ci ne dépasse pas 1 000 \$ ou, s'il dépasse ce montant :
      - (1) le Capital engagé a donné un Rendement suffisant à l'Administration pour l'Exercice pertinent;
      - (2) l'Administration et la Filiale observent les modalités, notamment celles relatives au rendement financier, qu'a imposées le Ministre au moment où l'Administration a mis le Capital engagé dans la Filiale ou en a fait profiter celle-ci;
  - (iii) le montant global des provisions et radiations raisonnables visant les créances qui, selon l'Administration, ne sont pas recouvrables ou sont peu

Fiscal Year not to be collectible or likely to be collectible provided such determination is made in accordance with GAAP; and (*Exclusions autorisées*)

- (e) “**Revenue**” means the aggregate amount of all revenue recognized by the Authority and all Subsidiaries in accordance with GAAP. (*Revenu*)

**6.2 Calculation of Gross Revenue Charge.** The Authority shall annually pay to the Minister a charge (the “Gross Revenue Charge”) to maintain the Letters Patent in good standing equal to the aggregate of the following amounts:

- (a) 2% of the first \$10,000,000 of Calculated Gross Revenue for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (b) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$10,000,001 and \$20,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (c) 6% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$20,000,001 and \$60,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (d) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$60,000,001 and \$70,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates; and
- (e) 2% of the amount of any Calculated Gross Revenue in excess of \$70,000,001 for the Fiscal Year to which the charge relates;

less Applicable Tax, if any, for the Fiscal Year to which the charge relates.

**6.3 Payment of Gross Revenue Charge.** The Authority shall pay the Gross Revenue Charge for each Fiscal Year to the Minister no later than ninety (90) days from the end of each Fiscal Year.

**6.4 Disclosure Statement.** The Authority shall include with every Gross Revenue Charge payment a disclosure statement (the “Disclosure Statement”) in the form prescribed by the Minister from time to time setting forth, *inter alia*, an itemized list of the sources of revenue comprising the Calculated Gross Revenue and Permitted Exclusions.

**6.5 Acceptance of Payment by Minister.** The acceptance by the Minister of any Gross Revenue Charge payment made hereunder or the issuance of a certificate of good standing pursuant to section 6.10 in respect of such payment shall not preclude the Minister from disputing the calculation, inclusion or omission of any item in connection with the calculation of such Gross Revenue Charge and adjusting the amount of the Gross Revenue Charge payable by the Authority in a particular Fiscal Year pursuant to section 6.7.

**6.6 Audit and Inspection.** In addition to any disclosure required under the Act in connection with a special examination respecting the Authority, the Minister shall be entitled at any time to review the books, records, systems and practices of the Authority and Subsidiaries and take copies and extracts from the books and records of the Authority and Subsidiaries for the purposes of verifying the information contained in the Disclosure Statement provided by the Authority and Subsidiaries to the Minister pursuant to section 6.4. The Authority and Subsidiaries shall furnish to the Minister all information in its possession or to which it is entitled to possession that may be required by the Minister in connection with an audit and inspection by the Minister.

**6.7 Adjustment of Gross Revenue Charge.** If an audit and investigation conducted pursuant to section 6.6 or a review by the Minister of the Disclosure Statement discloses a difference between the amount which in the Minister’s opinion should have been paid by the Authority as Gross Revenue Charge for a

susceptibles d’être recouvrables dans l’Exercice visé, pourvu que les PCGR aient été respectés au moment de cette détermination; (*Permitted Exclusions*)

- e) « **Revenu** » S’entend du montant global de revenu reconnu par l’Administration et les Filiales conformément aux PCGR. (*Revenu*)

**6.2 Calcul des Frais sur les revenus bruts.** L’Administration est tenue de payer chaque année au Ministre des frais (ci-après les « Frais sur les revenus bruts ») pour le maintien en vigueur des Lettres patentes se chiffrant au total des montants suivants :

- a) 2 % des premiers 10 000 000 \$ des Revenus bruts calculés pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- b) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 10 000 001 \$ et 20 000 000 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- c) 6 % du montant des Revenus bruts calculés entre 20 000 001 \$ et 60 000 000 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- d) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 60 000 001 \$ et 70 000 000 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- e) 2 % du montant des Revenus bruts calculés en sus de 70 000 001 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;

moins l’Impôt applicable, le cas échéant, pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent.

**6.3 Paiement des Frais sur les revenus bruts.** L’Administration est tenue de payer au Ministre les Frais sur les revenus bruts d’un Exercice donné dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de cet Exercice.

**6.4 Déclaration.** Lors du paiement des Frais sur les revenus bruts, l’Administration est tenue de joindre une déclaration (ci-après la « Déclaration ») en la forme prescrite de temps à autre par le Ministre, présentant entre autres une liste détaillée des sources de revenus composant les Revenus bruts calculés et les Exclusions autorisées.

**6.5 Acceptation du paiement par le Ministre.** L’acceptation par le Ministre du paiement des Frais sur les revenus bruts en vertu du présent article ou la délivrance d’un certificat de conformité en vertu du paragraphe 6.10 relativement à ce paiement n’empêche aucunement le Ministre de contester le calcul, l’inclusion ou l’omission de certains éléments dans le calcul desdits Frais sur les revenus bruts et de rajuster le montant des Frais sur les revenus bruts payables par l’Administration pour un Exercice donné conformément au paragraphe 6.7.

**6.6 Vérification et inspection.** Outre la Déclaration exigée par la Loi relativement à un examen spécial visant l’Administration, le Ministre est habilité en tout temps à examiner les documents, moyens et méthodes de l’Administration et des Filiales et à prendre des copies et des extraits des documents de l’Administration et des Filiales pour vérifier les renseignements contenus dans la Déclaration fournie par l’Administration et les Filiales au Ministre en vertu du paragraphe 6.4. L’Administration et les Filiales doivent fournir au Ministre tous les renseignements qu’elles possèdent ou qu’elles sont autorisées à posséder dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou l’inspection.

**6.7 Rajustement des Frais sur les revenus bruts.** Si la vérification et l’enquête menées en vertu du paragraphe 6.6 ou l’examen de la Déclaration, par le Ministre, révèlent une différence entre le montant qui, de l’avis du Ministre, aurait dû être payé par l’Administration à titre de Frais sur les revenus bruts et

particular Fiscal Year and the amount actually paid by the Authority for such Fiscal Year, the Minister may readjust the Gross Revenue Charge payable by the Authority for such Fiscal Year. In the event that the readjustment results in the Authority paying a further amount to the Minister in respect of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall invoice the Authority for such amount. The Authority shall pay the Minister the invoiced amount together with all interest accrued thereon on or before thirty (30) days following the date of receipt of the invoice.

**6.8 Set-Off.** The Minister shall be entitled to set-off any amount owing to Her Majesty by the Authority against any payment owing to the Authority by the Minister in accordance with the provisions of the *Financial Administration Act*. If an audit, investigation or review by the Minister contemplated by section 6.7 discloses amounts owed by the Minister to the Authority, the Authority shall be entitled to set-off such amount against any payment owed to the Minister by the Authority.

**6.9 Interest on Outstanding Amounts.** Interest shall accrue annually on any outstanding balance owing to the Minister in respect of a Gross Revenue Charge payment or on any payment to be made by the Authority or the Minister in connection with a readjustment of a Gross Revenue Charge payment, at the interest rate equal to the prime rate of interest established by the Bank of Canada from time to time plus 2%.

**6.10 Certificate of Good Standing.** Forthwith, upon receipt from the Authority of the full amount of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall issue to the Authority a certificate of good standing in a form to be determined by the Minister confirming that the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate. Provided there are no amounts owing to the Minister by the Authority under this article 6, including any amounts owed pursuant to an adjustment of the Gross Revenue Charge under section 6.7, the Minister shall, upon request by the Authority at any time during a Fiscal Year, issue a certificate of good standing to the Authority confirming the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate.

le montant réellement payé par l'Administration pour l'Exercice, le Ministre peut rajuster les Frais sur les revenus bruts à payer par l'Administration pour l'Exercice. Advenant que le rajustement entraîne un paiement additionnel de l'Administration au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts pour un Exercice donné, le Ministre doit facturer ce montant à l'Administration. L'Administration doit payer le montant figurant sur la facture ainsi que tous les intérêts accumulés dans les trente (30) jours suivant réception de la facture.

**6.8 Compensation.** Le Ministre est habilité à opérer compensation entre tout montant que doit l'Administration à Sa Majesté et tout paiement qu'il doit à l'Administration conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Si une vérification, une enquête ou un examen du Ministre prévu au paragraphe 6.7 révèle des montants que doit le Ministre à l'Administration, l'Administration est habilitée à opérer compensation entre ce montant et tout paiement qu'elle doit au Ministre.

**6.9 Intérêt sur les montants en souffrance.** Des intérêts s'accumulent annuellement sur les soldes impayés au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts ou tout autre paiement que doit faire l'Administration ou le Ministre à titre de rajustement au paiement des Frais sur les revenus bruts au taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada de temps à autre plus 2%.

**6.10 Certificat de conformité.** Dès réception du montant total des Frais sur les revenus bruts de l'Administration pour un Exercice donné, le Ministre doit délivrer à l'Administration un certificat de conformité, en la forme qu'il détermine, confirmant que les lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat. À condition qu'il n'y ait aucun montant dû au Ministre par l'Administration en vertu du présent article 6, notamment tout montant dû par suite d'un rajustement des Frais sur les revenus bruts prévu au paragraphe 6.7, le Ministre doit, sur demande de l'Administration et en tout temps au cours de l'Exercice, délivrer un certificat de conformité à l'Administration confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat.

## ARTICLE 7

### ACTIVITIES AND POWERS OF THE AUTHORITY AND SUBSIDIARIES

**7.1 Activities of the Authority Related to Certain Port Operations.** To operate the port, the Authority may undertake the port activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act to the extent specified below:

- (a) development, application, enforcement and amendment of rules, orders, by-laws, practices or procedures and issuance and administration of authorizations respecting use, occupancy or operation of the port and enforcement of Regulations;
- (b) creation, imposition, collection, remission or reimbursement or other fixing or acceptance of fees or charges authorized by the Act, including the fixing of the interest rate that the Authority charges on overdue fees;
- (c) management, leasing or licensing the federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in sections 8.1 and 8.3 and provided such management, leasing or licensing is for, or in connection with, the following:

## ARTICLE 7

### ACTIVITÉS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION ET DES FILIALES

**7.1 Activités de l'Administration liées à certaines opérations portuaires.** Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités portuaires mentionnées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi dans la mesure précisée ci-dessous :

- a) élaboration, application, contrôle d'application et modification de règles, d'ordonnances, de règlements administratifs, de pratiques et de procédures; délivrance et administration de permis concernant l'utilisation, l'occupation ou l'exploitation du port, et contrôle d'application des Règlements;
- b) création, imposition, perception, remise ou remboursement, ou autre établissement ou acceptation de droits ou de frais autorisés par la Loi, notamment l'établissement du taux d'intérêt imposé par l'Administration sur les droits impayés;
- c) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, gestion, location ou octroi de permis relativement aux immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, à condition que

- (i) those activities described in sections 7.1 and 7.2;
  - (ii) those activities described in section 7.3 provided such activities are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements;
  - (iii) the following uses to the extent such uses are not described as activities in section 7.1, 7.2 or 7.3:
    - (A) uses related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, including the following uses to or for the users of the port in connection with their use of the port and its facilities: marine and marina services; ferry operations; processing work incidental to the handling or shipping of goods through the port to the extent compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act; and restaurants, food services, retail operations, tourist services and similar tourism-related activities, located in passenger terminal facilities provided such uses are related to the transportation of passengers through the port and are compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act;
    - (B) provision of municipal services or facilities in connection with such federal real property; public parks and recreation; social services; and marine related activities carried on by government departments or agencies;
    - (C) residential uses provided they remain in total of a size and scope comparable to those residential uses existing on July 1, 1999; residual office premises; moorage for casino vessels for services approved by the Province of Ontario; food, beverage and retail services in support of the local tourism industry; scrapyards and recycling operations to the extent compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act and without compromising the ability of the Authority to operate port facilities over the long term; Windsor-Detroit Tunnel; Ambassador Bridge and related bridge supports; a future second bridge and related bridge supports, to the extent compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act and without compromising the ability of the Authority to operate port facilities over the long term; and manufacturing or processing of goods to the extent compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act and without compromising the ability of the Authority to operate port facilities over the long term; and
    - (D) government sponsored economic development initiatives approved by Treasury Board;

provided such uses are carried on by third parties, other than Subsidiaries, by leasing or licensing arrangements;
- la gestion, la location ou l'octroi de permis vise ce qui suit :
- (i) les activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2;
  - (ii) les activités décrites au paragraphe 7.3 pourvu qu'elles soient menées par des Filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
  - (iii) les utilisations suivantes dans la mesure où elles ne figurent pas dans les activités décrites aux paragraphes 7.1, 7.2 ou 7.3 :
    - (A) utilisations liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la manutention et à l'entreposage des marchandises, notamment les utilisations suivantes à l'intention des utilisateurs du port, relativement à l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations : services maritimes et de marina; services de traversier; travaux de traitement accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises transitant par le port dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi; restaurants, services d'alimentation, commerces au détail, services de tourisme et activités de tourisme semblables, situés dans les terminaux pour passagers pourvu que ces utilisations soient liées au transport des passagers transitant par le port et qu'elles soient compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi;
    - (B) prestation de services ou d'installations municipaux relativement à ces immeubles fédéraux; de parcs publics et de services récréatifs; de services sociaux; et d'activités maritimes connexes assurées par des ministères ou organismes gouvernementaux;
    - (C) utilisations résidentielles pourvu qu'elles restent dans l'ensemble de taille et d'envergure comparables aux utilisations résidentielles existantes le 1<sup>er</sup> juillet 1999; locaux à bureaux résiduels; postes de mouillage des embarcations du casino pour des services approuvés par la province de l'Ontario; services alimentaires et de commerce au détail à l'appui de l'industrie touristique locale; parcs à ferrailles et activités de recyclage dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec les opérations portuaires et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi et où elles n'empêchent pas l'Administration d'exploiter les installations portuaires à long terme; tunnel Windsor-Detroit; pont Ambassador avec ses structures de soutien connexes; un futur deuxième pont avec ses structures de soutien connexes, dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec les opérations portuaires et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi et où elles n'empêchent pas l'Administration d'exploiter les installations portuaires à long terme; et fabrication ou traitement de marchandises dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec les

- (d) exchanging federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for other real property of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other real property as federal real property;
- (e) granting, in respect of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, road allowances or easements, rights of way or licenses for utilities, service or access;
- (f) mortgaging, pledging or otherwise creating a security interest in any fixture on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent provided that:
- (i) such mortgage, pledge or other security interest charges only the fixture or fixtures which is or are acquired, built, restored, enhanced or replaced with proceeds received by the Authority and secured by such mortgage, pledge or other security interest; and
  - (ii) the party receiving such mortgage, pledge or other security interest agrees that upon the exercise of the right to remove such fixture from the federal real property such exercise shall be conducted in a manner that causes no greater damage or injury to such federal real property and to the other property situated on it or that puts the occupier of the federal real property or the Authority to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the fixture;
- (g) disposition of any fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent whether by way of removal, demolition, sale, lease, license or exchange;
- (h) construction, establishment, repair, maintenance, operation, removal or demolition of:
- (i) disposal sites for carrying out the activities contemplated by paragraph 7.1(j)(ii);
  - (ii) berths, wharfs, anchorages, breakwaters, walkways, channels, waterways, fill sites, erosion control and shore protection works;
  - (iii) transportation, terminal, warehousing and other port facilities or equipment;
  - (iv) facilities or equipment for finish or assembly work incidental to the handling or shipping of goods;
  - (v) office premises to be utilized by the Authority in the conduct of its activities; and
  - (vi) marine fuelling facilities incidental to the operations of the port;
- within the port or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (i) operation or maintenance of a marina, railway, bus depot or passenger terminal for ferry or cruise ship:
- (i) within the port; or
  - (ii) within the municipality named in subsection 4.6(b) of these Letters Patent if for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (j) the provision of services or carrying out of activities within the port or to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities as follows:
- activités du port et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi et où elles n'empêchent pas l'Administration d'exploiter les installations portuaires à long terme;
- (D) projets de développement économique émanant du gouvernement et approuvés par le Conseil du Trésor;
- pourvu qu'elles soient menées par des tierces parties, autres que des Filiales; conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
- d) échange d'immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux pour d'autres immeubles, dont la valeur marchande est comparable, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires qui décrivent les autres immeubles comme étant des immeubles fédéraux;
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- f) fait d'hypothéquer, de donner en gage ou autrement de créer une sûreté relativement à tout accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux à condition que :
- (i) l'hypothèque, le gage ou la sûreté ne vise que l'acquisition, la construction, la restauration, l'amélioration ou le remplacement d'un tel accessoire fixé à demeure au moyen des produits financiers que reçoit l'Administration et qui sont garantis par l'hypothèque, le gage ou la sûreté;
  - (ii) la partie qui reçoit cette hypothèque, ce gage ou cette sûreté convient que, lorsqu'elle exercera son droit d'enlever l'accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux, elle procédera de façon à ne causer aux immeubles fédéraux et aux autres biens s'y trouvant ou à l'occupant des immeubles fédéraux ou à l'Administration que le dommage ou les inconvénients nécessairement accessoires à l'enlèvement de l'accessoire fixé à demeure;
- g) aliénation de tout accessoire fixé à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, soit par enlèvement, démolition, vente, location, octroi de permis ou échange;
- h) construction, établissement, réparation, entretien, exploitation, enlèvement ou démolition de :
- (i) décharges pour effectuer les activités décrites au sous-alinéa 7.1(j)(ii);
  - (ii) mouillages, quais, postes d'amarrage, brise-lames, passerelles, chenaux, voies navigables, sites d'enfouissement et ouvrages de lutte contre l'érosion et de protection des rives;
  - (iii) installations ou équipements de transport, de terminal, d'entrepôt ou autres installations ou équipements portuaires;
  - (iv) installations ou équipements pour travaux de finition ou d'assemblage accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises;
  - (v) locaux à bureaux devant être utilisés par l'Administration dans l'exercice de ses activités;

- (i) environmental assessment, audit, remediation, rehabilitation of marine habitat or other such services;
- (ii) dredging, waste and dredgeate disposal, and sale of dredgeate (except that contaminated waste and contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);
- (iii) navigational services and aids;
- (iv) stevedoring services;
- (v) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels owned by the Authority or leased by the Authority from third parties;
- (vi) emergency planning and response;
- (vii) vehicle parking, control or marshalling facilities;
- (viii) manufacture or distribution of utilities, including the provision of communication facilities and telecommunication services;
- (ix) multi-modal facilities and services;
- (x) transport services within the port or, within the municipality named in subsection 4.6(b) in these Letters Patent, to provide access to or from the port and its facilities;
- (xi) salvage and seizure;
- (xii) warehousing and distribution of goods and services;
- (xiii) security services and dispatching services;
- (xiv) providing information and information technology to users of the port;
- (xv) harbour patrol services for the navigable waters of the port;
- (xvi) providing expertise in connection with software or know-how developed in the course of conducting the activities described in the provision of this section 7.1; and
- (xvii) winter berthing and storage of vessels;
- (k) undertaking research and development related to the activities described in this section 7.1;
- (l) promoting, marketing and undertaking public or governmental relations to promote use of the port;
- (m) producing, coordinating, sponsoring and hosting of public or civic events;
- (n) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises for a period limited to one year unless supplementary letters patent are issued; and
- (o) carrying on activities described in section 7.1 on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;

provided that in conducting such activities the Authority shall not enter into or participate in any commitment, agreement or other arrangement whereby the Authority is liable jointly or jointly and severally with any other person for any debt, obligation, claim or liability.

- (vi) installations de ravitaillement maritime accessibles aux activités du port;  
dans le périmètre du port ou pour les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
- i) exploitation ou entretien d'une marina, d'un chemin de fer, d'une gare d'autocar ou d'une gare pour passagers de traversiers ou de navires de croisière :
  - (i) dans le périmètre du port, ou
  - (ii) dans les limites de la municipalité mentionnée à l'alinéa 4.6b) des présentes Lettres patentes, si ces installations visent les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
- j) fourniture des services suivants, ou exécution des activités suivantes, dans le périmètre du port ou aux utilisateurs du port ou pour ceux-ci, relativement à leur utilisation du port et de ses installations :
  - (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux, de réhabilitation du milieu marin ou autres services semblables;
  - (ii) dragage, enlèvement de déchets et des déblais de dragage et vente des déblais de dragage (sauf que les services d'élimination des déchets contaminés et des déblais de dragage contaminés peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);
  - (iii) services et aides à la navigation;
  - (iv) services d'arrimage;
  - (v) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires que possède l'Administration ou que loue l'Administration auprès de tiers;
  - (vi) planification et intervention d'urgence;
  - (vii) stationnements, installations de contrôle ou de triage;
  - (viii) production ou distribution des services publics, y compris la fourniture d'installations de communication et de services de télécommunication;
  - (ix) installations et services multimodaux;
  - (x) services de transport dans le périmètre du port ou à destination ou en provenance du port et de ses installations dans les limites de la municipalité mentionnée à l'alinéa 4.6b) des présentes Lettres patentes;
  - (xi) sauvetage et saisie;
  - (xii) entreposage et distribution de biens et services;
  - (xiii) services de sécurité et de répartition;
  - (xiv) fourniture de services d'information et d'informatique aux utilisateurs du port;
  - (xv) service de patrouille portuaire pour les eaux navigables du port;
  - (xvi) fourniture d'expertise relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point dans le cadre des activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;
  - (xvii) amarrage d'hiver et entreposage de navires;
- k) recherche et développement liés aux activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;



**7.2 Activities of the Authority Necessary to Support Port Operations.** To operate the port, the Authority may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) subject to the provisions of article 9 below:
  - (i) borrowing money upon the credit of the Authority;
  - (ii) limiting or increasing the amount to be borrowed;
  - (iii) issuing bonds, debentures or other securities of the Authority;
  - (iv) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
  - (v) securing any such bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Authority, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property and leasehold interests and reversionary interests of the Authority, and the undertaking and rights of the Authority, provided, however, that the Authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent other than to:
    - (A) pledge the revenues of the federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; or
    - (B) create, pursuant to the exercise of the powers of the Authority contemplated by subsection 7.1(f), a mortgage, pledge or other security interest in fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; and
  - (vi) issuing a Permitted Indemnity or Guarantee, provided that the cumulative amount of all such Permitted Indemnities or Guarantees shall at no time exceed one-tenth of the aggregate Borrowing maximum amount specified in section 9.2;

- l) promotion, marketing, relations publiques ou gouvernementales pour promouvoir l'utilisation du port;
- m) production, coordination, parrainage et accueil d'événements publics et civils;
- n) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux pour une période d'un an, sauf si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées;
- o) exécution des activités décrites au paragraphe 7.1 sur des immeubles autres que des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « C » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;

pourvu que l'Administration ne s'engage pas de façon conjointe ou solidaire avec toute autre personne à une dette, obligation, réclamation ou exigibilité lorsqu'elle prend un engagement, conclut une entente ou participe à un arrangement dans l'exercice de ses activités.

**7.2 Activités de l'Administration nécessaires aux opérations portuaires.** Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après :
  - (i) emprunt de fonds sur le crédit de l'Administration;
  - (ii) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
  - (iii) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de l'Administration;
  - (iv) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
  - (v) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de l'Administration au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'entreprise et les droits de l'Administration, sous réserve toutefois que l'Administration ne peut grever les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour :
    - (A) donner en gage une somme égale au revenu qu'elle retire des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
    - (B) conformément à l'exercice des pouvoirs de l'Administration mentionnés à l'alinéa 7.1f), grever d'une hypothèque, d'un gage ou d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
  - (vi) fait de donner une Indemnité ou garantie autorisée, à condition que le montant cumulatif de

provided that any contract, bond, debenture or financial assistance related to such borrowing, issuance, pledging or securing shall contain a covenant, proviso or acknowledgement from the lender or counterparty that the lender or counterparty shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty;

- (b) acquisition or disposition of real property other than federal real property subject to the issuance of supplementary letters patent;
- (c) acquisition of real property from Her Majesty subject to the issuance of supplementary letters patent describing such property as real property other than federal real property;
- (d) occupying or holding real property other than federal real property;
- (e) granting, in respect of real property other than federal real property, road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) renting equipment;
- (g) administration, leasing or licensing of the real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in sections 8.1 and 8.3 and provided such administration, leasing or licensing is for, or in connection, with the following:
  - (i) activities described in sections 7.1 and 7.2;
  - (ii) activities described in section 7.3, provided such activities are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements; or
  - (iii) uses listed in paragraph 7.1(c)(iii), provided such uses are carried on by third parties, other than Subsidiaries, pursuant to leasing or licensing arrangements;
- (g.1) obtaining as lessee or licensee leases or licenses of real property other than federal real property for, or in connection with, the activities described in this article 7;
- (h) carrying on activities described in section 7.2 on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent or on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
- (i) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
- (j) investing moneys in the Authority's reserves or that it does not immediately require subject to the provisions of the Act, the Regulations and these Letters Patent;
- (k) incorporate a corporation all of whose shares on incorporation would be held by, on behalf of or in trust for the Authority provided that the Authority does not, at any time, make a Capital Investment in a Subsidiary such that the Authority's cumulative Capital Investment in all Subsidiaries exceeds an amount equal to:
  - (i) 50% of the net income of the Authority as shown in the last annual audited financial statements of the Authority submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; or

toutes les Indemnités ou garanties autorisées ne dépasse en aucun temps un dixième du montant maximal d'emprunt prévu au paragraphe 9.2;

sous réserve que tout contrat, obligation, bon ou aide financière lié à tout emprunt, émission ou mise en gage doit comporter une clause, une disposition ou une reconnaissance du prêteur ou du cocontractant attestant que le prêteur ou le cocontractant n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou ses éléments d'actif;

- b) acquisition ou aliénation d'immeubles autres que des immeubles fédéraux sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires;
- c) acquisition d'immeubles de Sa Majesté sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires décrivant ces immeubles comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- d) occupation ou détention d'immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- f) location d'équipement;
- g) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, administration, location ou octroi de permis relativement aux immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'Annexe « C » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, à condition que l'administration, la location ou l'octroi de permis vise ce qui suit:
  - (i) activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2;
  - (ii) activités décrites au paragraphe 7.3, pourvu que ces activités soient menées par des Filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
  - (iii) utilisations énumérées au sous-alinéa 7.1(c)(iii), pourvu que ces utilisations soient menées par des tierces parties, autres que des Filiales, conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
- g.1) obtention (à titre de locataire ou de détenteur de permis) de baux ou de permis relativement à des immeubles autres que des immeubles fédéraux en vue des activités décrites au présent article 7;
- h) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.2 sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- i) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
- j) investissement de fonds que l'Administration a en réserve ou de fonds dont elle n'a pas un besoin immédiat sous réserve des dispositions de la Loi, des Règlements et des présentes Lettres patentes;
- k) constitution d'une société dont toutes les actions, au moment de la constitution, seraient détenues par l'Administration, en son nom ou en fiducie, à condition que l'Administration ne mette à aucun moment du Capital engagé dans une Filiale, dont l'effet serait que le

- (ii) if such statements have not yet been submitted, then 50% of the net income of the predecessor of the Authority as shown in the financial statements included in the last annual report of such predecessor submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; and
- (l) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises for a period limited to one year unless supplementary letters patent are issued.

**7.3 Activities of Subsidiaries Necessary to Support Port Operations.** A Subsidiary may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) borrowing money on the credit of a Subsidiary;
- (b) limiting or increasing the amount to be so borrowed;
- (c) issuing bonds, debentures or other securities of the Subsidiary;
- (d) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
- (e) securing any bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Subsidiary, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, moveable and immovable property and leasehold interests and reversionary interests of the Subsidiary and the undertaking and rights of the Subsidiary;
- (f) participating as a partner, shareholder or co-venturer in a partnership, corporation, joint venture or similar arrangement in connection with the activities described in this section 7.3 and pledging, selling or securing such participation, interest or investment by mortgage, charge, pledge or other security interest;
- (g) providing expertise to third parties for use outside the boundaries of the port in connection with software or know-how developed in carrying out the activities specified in paragraph 7.1(j)(xvi);
- (h) acquisition, disposition, occupying, holding, developing, leasing or licensing, of real property other than federal real property, for, or in connection with, the activities described in this article 7;
- (i) carrying on activities described in section 7.3 on real property other than federal real property;
- (j) leasing or licensing real property from the Authority for, or in connection with, the activities described in section 7.3;

Capital engagé cumulatif dans les Filiales serait supérieur à un montant égal à

- (i) 50 % du revenu net de l'Administration selon les derniers états financiers vérifiés de l'Administration présentés au Ministre avant cet apport de Capital engagé, avant déduction de la dépréciation ou de l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires, ou
- (ii) si ces états financiers n'ont pas encore été présentés, 50 % du revenu net du prédécesseur de l'Administration selon les états financiers compris dans le dernier rapport annuel de ce prédécesseur présenté au Ministre avant cet apport de Capital engagé, avant déduction sur le revenu net des montants figurant dans les états financiers pour la dépréciation ou l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires;
- l) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux pour une période d'un an au plus, sauf si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées.

**7.3 Activités des Filiales nécessaires aux opérations portuaires.** Une Filiale peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) emprunt de fonds sur le crédit de la Filiale;
- b) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
- c) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de la Filiale;
- d) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
- e) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de la Filiale au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs, qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'entreprise et les droits de la Filiale;
- f) participation à titre d'associé, d'actionnaire ou de partenaire dans une société de personnes, une société, une co-entreprise ou autre arrangement lié aux activités mentionnées dans le présent paragraphe 7.3 et fait de donner en gage, de vendre ou de garantir cette participation, cet intérêt ou investissement au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté;
- g) fourniture d'expertise à des tiers relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point dans le cadre des activités décrites au sous-alinéa 7.1j)(xvi) pour utilisation à l'extérieur du périmètre du port;
- h) acquisition, aliénation, occupation, détention, développement, location, octroi ou obtention de permis à l'égard d'immeubles autres que des immeubles fédéraux dans le cadre des activités décrites au présent article 7;
- i) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.3 sur des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- j) location d'immeubles de l'Administration ou obtention de permis visant des immeubles de l'Administration, pour les activités décrites au paragraphe 7.3;

- (k) operation of freight forwarding, consolidating, trading or brokerage facilities or services and warehousing, storage and handling of cargo, freight and goods outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
- (l) operation of dry dock facilities;
- (m) provision of towing and tug services within the port and Detroit River, Lake St. Clair and Lake Erie;
- (n) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
- (o) carrying out of the activities, including the provision of services, as follows:
- (i) stevedoring services;
  - (ii) environmental assessment, audit, remediation or other such services;
  - (iii) navigational services and aids;
  - (iv) security and dispatching services;
  - (v) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels within fifty nautical miles from the perimeter of the navigable waters of the port;
  - (vi) emergency planning and response and training of personnel with respect thereto;
  - (vii) dredging and channel maintenance, including deposit, disposal and sale of waste and dredgeate;
  - (viii) vehicle parking, control or marshalling facilities;
  - (ix) renting equipment;
  - (x) multi-modal facilities and services; and
  - (xi) warehousing and distribution of goods and services for activities compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act;
- outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
- (p) operation of an industrial or business park for businesses compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act; and
- (q) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises.
- k) exploitation d'installations ou fourniture de services de transit, de groupage, d'échange ou de courtage, et entreposage, stockage et manutention des cargaisons et des marchandises à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
- l) exploitation d'installations de cale sèche;
- m) services de remorquage dans les eaux navigables du port, notamment la rivière Detroit, le lac Sainte-Claire et le Lac Érié;
- n) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
- o) exécution d'activités, notamment prestation des services suivants :
- (i) services d'arrimage;
  - (ii) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux ou autres services semblables;
  - (iii) services et aides à la navigation;
  - (iv) services de sécurité et de répartition;
  - (v) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires dans un rayon de cinquante milles marins du périmètre des eaux navigables du port;
  - (vi) planification et intervention d'urgence, notamment la formation du personnel qui en est chargé;
  - (vii) dragage et entretien du chenal, notamment le dépôt, enlèvement et la vente des déchets et des déblais de dragage;
  - (viii) stationnements, installations de contrôle ou de triage;
  - (ix) location d'équipement;
  - (x) installations et services multimodaux;
  - (xi) entreposage et distribution de biens et services dans le cadre d'activités compatibles avec les activités du port et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi;
- à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
- p) exploitation d'un parc industriel ou commercial regroupant des entreprises compatibles avec les opérations portuaires et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi;
- q) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

**7.4 Powers of the Authority and Subsidiaries.** The Authority has the power to carry out the activities specified in sections 7.1 and 7.2. Subsidiaries have the power to carry out the activities specified in section 7.3.

**7.4 Pouvoirs de l'Administration et des Filiales.** L'Administration a tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues aux paragraphes 7.1 et 7.2. Les Filiales ont tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues au paragraphe 7.3.

## ARTICLE 8

### LEASING AND CONTRACTING

**8.1 Restriction on Leasing and Licensing.** The Authority shall not grant a lease or licence of real property:

## ARTICLE 8

### BAUX ET CONTRATS

**8.1 Restrictions sur les baux et les permis.** L'Administration ne doit pas louer des immeubles ou octroyer des permis à leur égard

- (a) for a term in excess of sixty (60) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B), or pursuant to subsection 7.2(g) for, or in connection with, the activities referred to in paragraph 7.1(c)(i) or for, or in connection with, the uses listed in subparagraph 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B); or
- (b) for a term in excess of forty (40) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D), or pursuant to subsection 7.2(g) for, or in connection with, the activities referred to in paragraph 7.1(c)(ii) or for, or in connection with, the uses listed in subparagraph 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D);

provided however that:

- (i) with the written consent of the Minister, the Authority may lease or license such real property for a maximum term of ninety-nine (99) years; and
- (ii) nothing contained in this section shall restrict the ability of the Authority or a Subsidiary to grant a road allowance, easement, right of way or licence for utilities, services or access for any term.

**8.2 Calculation of Term of Lease or Licence.** For the purpose of section 8.1, “term” shall mean, in relation to a lease or licence, the sum of:

- (a) the number of years for which a lessee or licensee has the right to occupy the demised premises or licensed area; and
- (b) the maximum number of years not included in the calculation under subsection 8.2(a) that, by the exercise of rights or options to renew or extend the lease or licence agreement, the lessee or licensee may occupy the demised premises or licensed area.

**8.3 Fair Market Value Requirement.** The Authority shall ensure that every lease or license of real property to be entered into following the effective date of the Letters Patent pursuant to which the lessee or licensee carries on uses listed in subparagraph 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) or activities described in section 7.2 or 7.3 shall be for not less than fair market value provided, however, that with the written consent of the Minister, the Authority may lease or licence such real property for uses listed in subparagraph 7.1(c)(iii)(D) at less than fair market value.

**8.4 Tendering Requirement Respecting Work Contracts.** The Authority shall establish and implement a written policy respecting the entering into by the Authority of any agreement (a “Work Contract”) for the construction, renovation, repair or replacement of a building, structure, facility, work or undertaking, the excavation, filling or development of any real property or the provision of materials in connection therewith. Such policy shall set forth:

- (a) the requirements respecting the publication of a notice or advertisement requesting bids for Work Contracts;
- (b) the policies and procedures respecting bidding for Work Contracts;
- (c) the requirement to provide potential bidders for a Work Contract with reasonable access during normal business hours to the proposed work site for the purposes of assessing the site conditions relevant to the performance of the Work Contract; and

- a) pour une durée supérieure à soixante (60) ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(i), des divisions 7.1c(iii)(A) ou 7.1c(iii)(B), ou en vertu de l’alinéa 7.2g) relativement aux activités mentionnées au sous-alinéa 7.1c(i) ou relativement aux utilisations énumérées aux divisions 7.1c(iii)(A) ou 7.1c(iii)(B); ou
- b) pour une durée supérieure à quarante (40) ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(ii), des divisions 7.1c(iii)(C) ou 7.1c(iii)(D), ou en vertu de l’alinéa 7.2g) relativement aux activités mentionnées au sous-alinéa 7.1c(ii) ou relativement aux utilisations énumérées aux divisions 7.1c(iii)(C) ou 7.1c(iii)(D);

sous réserve que

- (i) avec l’autorisation écrite du Ministre, l’Administration peut consentir un bail ou un permis à l’égard de ces immeubles pour une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans;
- (ii) rien dans le présent article ne limite la capacité de l’Administration ou de la Filiale de consentir à leur égard des emprises routières, des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d’accès ou des services publics pour quelque durée que ce soit.

**8.2 Calcul de la durée du bail ou du permis.** Pour les fins du paragraphe 8.1, « durée » signifie, relativement à un bail ou un permis, la somme :

- a) du nombre d’années au cours desquelles un locataire ou détenteur de permis a le droit d’occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis;
- b) du nombre maximal d’années non comprises dans le calcul prévu à l’alinéa 8.2a) pendant lesquelles un locataire ou détenteur de permis qui se prévaut de ses droits ou options de renouvellement ou de prolongation du bail ou de l’entente de permis peut occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis.

**8.3 Juste valeur marchande.** L’Administration doit s’assurer que la valeur de chaque bail ou permis visant des immeubles octroyé après l’entrée en vigueur des Lettres patentes en vertu duquel bail ou permis le locataire ou le détenteur de permis se livre aux utilisations décrites aux divisions 7.1c(iii)(C), 7.1c(iii)(D), ou aux activités décrites au paragraphe 7.2 ou 7.3, correspond au moins à la juste valeur marchande, sauf que l’Administration peut, avec le consentement écrit du Ministre, octroyer des baux ou des permis visant des immeubles pour les utilisations prévues à la division 7.1c(iii)(D) à une valeur inférieure à la juste valeur marchande.

**8.4 Exigences d’appel d’offres concernant les marchés de services.** L’Administration doit établir et appliquer une politique écrite concernant la conclusion, par l’Administration, de tout contrat (ci-après « Contrat de travail ») en vue de la construction, de la rénovation, de la réparation ou du remplacement d’un édifice, structure, installation, ouvrage ou projet, de l’excavation, du remplissage ou du développement d’un immeuble ou de la fourniture de matériel lié à ces travaux. Cette politique doit établir :

- a) les exigences concernant la publication d’un avis ou d’une annonce demandant des offres pour le Contrat de travail;
- b) les politiques et procédures relatives à ces soumissions pour les Contrats de travail;
- c) l’exigence de donner aux soumissionnaires potentiels un accès raisonnable pendant les heures d’ouverture à l’emplacement proposé pour fins d’évaluation

- (d) exceptions to tendering requirements:
- (i) where there exists only one supplier of the work;
  - (ii) for emergencies;
  - (iii) where the Authority itself performs the work;
  - (iv) where the delay resulting from compliance with formal tendering requirements is reasonably expected to be injurious to the public interest; and
  - (v) for Work Contracts below a value determined by the Board.

des conditions pertinentes à l'exécution du Contrat de travail;

- d) les exemptions :
- (i) lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur;
  - (ii) en cas d'urgence;
  - (iii) lorsque l'Administration effectue elle-même les travaux;
  - (iv) lorsque le retard résultant de l'observation des exigences officielles de soumission pourrait être considéré préjudiciable à l'intérêt public;
  - (v) pour les Contrats de travail dont la valeur est inférieure à un seuil déterminé par le Conseil.

## ARTICLE 9

### BORROWING

**9.1 No Borrowing as an Agent.** The Authority and any Subsidiaries may not borrow money as an agent of Her Majesty. Every contract for the borrowing of money shall contain an acknowledgement of the lender that it shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty.

**9.2 Restriction on Incurrence of Borrowing.** The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$2,000,000.

**9.3 Borrowing.** "Borrowing" means the following items for the Authority (adjusted to give effect to the provisions of section 9.4), without duplication, as follows:

- (a) all obligations for borrowed money and all obligations evidenced by bonds, debentures, notes, or other similar instruments on which interest charges are customarily paid, recorded in accordance with GAAP;
- (b) all obligations, contingent or otherwise, relative to the face amount of all letters of credit, whether or not drawn, and bankers' acceptances issued;
- (c) any obligation as lessee under leases which have been or should be, in accordance with GAAP, recorded as Capitalized Lease Liabilities;
- (d) all obligations to pay the deferred purchase price of property or services, and indebtedness (excluding prepaid interest thereon) secured by a lien on property owned or being purchased by the Authority (including indebtedness arising under conditional sales or other title retention agreements), whether or not such indebtedness shall have been assumed by the Authority or is limited in recourse and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (e) accrued contingent losses reflected as a charge to income in accordance with GAAP and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (f) all Contingent Liabilities of the Authority in respect of any of the foregoing; or
- (g) the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee.

**9.4 Exclusion of Subsidiaries.** In determining the Borrowing pursuant to section 9.3, any amounts pertaining to Subsidiaries

## ARTICLE 9

### EMPRUNTS

**9.1 Aucun emprunt à titre de mandataire.** L'Administration et les Filiales ne peuvent emprunter des fonds à titre de mandataire de Sa Majesté. Tous les Emprunts contractés doivent contenir une clause précisant que le prêteur n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou les éléments d'actif de Sa Majesté.

**9.2 Restriction sur les Emprunts.** L'Administration ne doit pas contracter des Emprunts dont le total serait supérieur à 2 000 000 \$.

**9.3 Emprunts.** « Emprunts » À l'égard de l'Administration, les éléments suivants (rajustés de façon à donner effet aux dispositions du paragraphe 9.4), sans dédoublement :

- a) toutes les obligations de l'Administration relativement à ses emprunts et toutes les obligations constatées par les obligations, bons, billets ou autres instruments similaires sur lesquels des intérêts sont normalement payés, comptabilisées conformément aux PCGR;
- b) toutes les obligations, éventuelles ou autres, relatives à la valeur nominale de toutes les lettres de crédit, qu'elles soient tirées ou non, et des acceptations bancaires émises;
- c) toute obligation de l'Administration à titre de locataire en vertu de baux qui ont été, ou devraient être, conformément aux PCGR, comptabilisés à titre d'éléments de Passif de contrat de location-acquisition;
- d) toutes les obligations de paiement du prix d'achat différé de biens ou de services, et l'endettement (à l'exclusion de l'intérêt payé d'avance à cet égard) garanti par un privilège sur des biens dont l'Administration est propriétaire ou fait l'acquisition (y compris l'endettement découlant de ventes conditionnelles ou autres ententes de réserve de propriété), que l'endettement ait ou non été assumé par l'Administration ou qu'il soit limité et comptabilisé dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;
- e) les pertes éventuelles accumulées qui seraient reflétées par une charge sur les revenus selon les PCGR et comptabilisées dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;
- f) tous les Éléments de passif éventuel de l'Administration relativement aux éléments susmentionnés;
- g) l'ensemble du passif potentiel de l'Administration conformément à une Indemnité ou garantie autorisée.

**9.4 Exclusion de Filiales.** Pour déterminer les Emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants relatifs aux

carrying on activities contemplated by paragraph 28(2)(b) of the Act shall be excluded.

**9.5 Certificate of the Authority.** Concurrent with the submission of financial statements to the Minister contemplated by subsection 37(4) of the Act, the Authority shall deliver to the Minister a certificate executed by the chief executive officer of the Authority stating:

- (a) the amount of the aggregate Borrowing of the Authority at the end of the Fiscal Year to which such financial statements relate;
- (b) that the Authority is not in default or has not committed an event of default under any of the terms of its Borrowing except those which it is contesting in good faith or if such default or event of default exists, the particulars thereof;
- (c) that since the date of the last certificate provided hereunder the Authority has not been served with written notice of any Significant Legal Proceedings or, if the Authority has been served, particulars of such legal proceedings;
- (d) if any Capital Investment in a Subsidiary has been made by the Authority during the Fiscal Year to which such financial statements relate, the amount of such Capital Investment, the annual rate of return necessary for such Capital Investment to yield a Sufficient Return and the amounts paid by all Subsidiaries on account of payment of Sufficient Return; and
- (e) that the Authority is not aware of any contract for the borrowing of money in an amount exceeding \$1,000,000 which fails to contain the express statement stipulated in subsection 28(5) of the Act;

provided that the Authority may satisfy its obligations pursuant to this section through delivery to the Minister of a copy of the letter delivered to the auditor of the Authority in connection with the annual audit of the financial statements of the Authority which contains substantially the same information as contemplated by this section.

## ARTICLE 10

### SUBSIDIARIES

**10.1 Directors' Obligations Respecting Subsidiaries.** The directors shall take all necessary measures to ensure that every Subsidiary:

- (a) has and exercises only the powers authorized in the Letters Patent;
- (b) carries on only the activities authorized in the Letters Patent; and
- (c) does not exercise any power or carry on any activity in a manner contrary to the Letters Patent or the Act.

**10.2 Constatng Documents of Subsidiary.** The constating documents of every Subsidiary shall state that the Subsidiary cannot exercise any power as an agent of Her Majesty. Within six (6) months from coming into effect of these Letters Patent, unless Detroit/Windsor Port Corporation is dissolved prior to the expiry of those six (6) months, the constating documents of Detroit/Windsor Port Corporation shall be amended to state that it cannot exercise any power as an agent of Her Majesty.

**10.3 Use of Property and Employees.** Prior to a Subsidiary utilizing the property, services, facilities or employees of the

Filiales se livrant aux activités visées à l'alinéa 28(2)(b) de la Loi doivent être exclus.

**9.5 Certificat de l'Administration.** Au moment de la présentation au Ministre des états financiers prévus au paragraphe 37(4) de la Loi, l'Administration doit délivrer au Ministre un certificat signé par le premier dirigeant de l'Administration attestant :

- a) le montant total des Emprunts de l'Administration au terme de l'Exercice visé par les états financiers;
- b) que l'Administration n'est pas en défaut, ni n'a commis d'acte de défaut, aux termes de l'un ou l'autre de ses Emprunts, à l'exception de ceux qu'elle conteste de bonne foi ou s'il existe un tel défaut ou acte de défaut, les détails de ce dernier;
- c) que depuis la date du dernier certificat fourni en vertu des présentes, l'Administration n'a pas reçu d'avis lui signifiant le commencement d'une Procédure judiciaire importante ou, si un ou plusieurs avis lui ont été signifiés, les détails de ces procédures;
- d) si l'Administration a mis du Capital engagé dans une Filiale au cours de l'Exercice visé par les états financiers, le montant du Capital engagé, le taux de rendement annuel nécessaire pour que ce Capital engagé donne un Rendement suffisant, et les montants versés par toutes les Filiales en vue du paiement du Rendement suffisant;
- e) que l'Administration n'a, à sa connaissance, conclu aucun contrat visant des Emprunts de plus de 1 000 000 \$ ne contenant pas la mention expresse prévue au paragraphe 28(5) de la Loi;

sous réserve que l'Administration puisse satisfaire à ses obligations conformément au présent article en remettant au Ministre copie de la lettre envoyée au vérificateur de l'Administration au sujet de la vérification annuelle des états financiers de l'Administration qui contient dans une large mesure les mêmes renseignements que ceux qui sont envisagés par ce paragraphe.

## ARTICLE 10

### FILIALES

**10.1 Responsabilité des administrateurs relativement aux Filiales.** Les administrateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Filiales de l'Administration :

- a) n'aient et n'exercent que les pouvoirs autorisés dans les Lettres patentes;
- b) n'exercent que les activités autorisées dans les Lettres patentes;
- c) n'exercent aucun de ces pouvoirs ou activités d'une façon incompatible avec les Lettres patentes ou la Loi.

**10.2 Actes constitutifs des Filiales.** Les actes constitutifs des Filiales doivent préciser que la Filiale ne peut exercer aucun pouvoir à titre de mandataire de Sa Majesté. À moins que la société Detroit/Windsor Port Corporation ne soit dissoute avant l'expiration d'une période de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes Lettres patentes, les actes constitutifs de la société Detroit/Windsor Port Corporation doivent être modifiés de manière à préciser qu'elle ne peut exercer aucun pouvoir à titre de mandataire de Sa Majesté.

**10.3 Utilisation des biens ou recours aux employés.** Avant de laisser une Filiale utiliser les biens, les services ou les installa-

Authority in connection with the Subsidiary's activities or vice versa, the Subsidiary and Authority shall enter into a written agreement whereby the recipient covenants to pay fair market value for use of such property, services, facilities or employees.

**10.4 Mandatory Standby Fee.** Every Subsidiary shall pay and the Authority shall collect from each Subsidiary a one-time guarantee standby fee for each Permitted Indemnity or Guarantee given by or on behalf of the Authority which fee shall be in an amount not less than one-half of one percent of the maximum dollar amount of such Permitted Indemnity or Guarantee given by the Authority.

**10.5 Prohibition on Indemnities.** Other than Permitted Guarantees or Idemnities, no guarantee, indemnity or other agreement or commitment may be given by or on behalf of the Authority for the discharge of an obligation or liability of a Subsidiary, whether such obligation or liability be contingent or otherwise.

## ARTICLE 11

### FEDERAL OBLIGATIONS

**11.1 International and Provincial Obligations.** The Authority shall comply with all obligations applicable to the Authority arising under any international agreement, convention or arrangement, or any federal-provincial agreement, including:

- (a) Agreement on Internal Trade;
- (b) North American Free Trade Agreement;
- (c) Canada Chile Free Trade Agreement;
- (d) World Trade Organization General Agreement on Trade in Services; and
- (e) Port State Control Agreements;

to which Her Majesty is a party, whether such agreement, convention or arrangement, or federal-provincial agreement is entered into before or after the date of issuance of these Letters Patent.

**11.2 Federal Identity.** The Authority shall:

- (a) display the Canadian flag prominently at the port;
- (b) display the "Canada" workmark on a prominent building at the port; and
- (c) apply the "Canada" wordmark prominently on all the Authority's identity applications.

**11.3 Emergency Preparedness.** The Authority shall, at the request of the Minister and in accordance with applicable policies established by Her Majesty from time to time, provide all the support required by the Minister to fulfill the responsibilities of the Minister under the *Emergency Preparedness Act*, R.S.C. 1985, C. 6 (4th Supp.) with respect to the port.

## ARTICLE 12

### BY-LAWS

**12.1 By-Laws.** The directors of the Authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the Authority or the duties of officers and employees.

tions, ou faire appel aux employés de l'Administration pour mener à bien ses propres activités ou l'inverse, la Filiale et l'Administration doivent conclure par écrit une entente selon laquelle le bénéficiaire convient de payer la juste valeur marchande pour l'utilisation de ces biens, services ou installations, ou le recours aux employés.

**10.4 Droit d'usage obligatoire.** Chaque Filiale devra verser un droit d'usage unique que percevra l'Administration pour chaque Indemnité ou garantie autorisée accordée par l'Administration ou en son nom. Ce droit se chiffrera à au moins un demi pour cent de la valeur maximale de l'Indemnité ou garantie autorisée accordée par l'Administration.

**10.5 Interdiction d'indemnités.** À l'exception des Garanties et indemnités autorisées, aucune garantie ou indemnité ou aucun autre accord ou engagement ne peut être donné par l'Administration ou au nom de celle-ci pour libérer une Filiale d'une obligation ou d'un élément de passif, qu'il s'agisse d'une obligation ou d'un élément de passif éventuel ou non.

## ARTICLE 11

### OBLIGATIONS FÉDÉRALES

**11.1 Obligations internationales et provinciales.** L'Administration est tenue de s'acquitter de toutes les obligations s'appliquant à elle qui découlent d'ententes, de conventions ou d'accords internationaux ou d'ententes fédérales-provinciales auxquelles Sa Majesté est partie, que cet accord, cette convention ou entente, ou entente fédérale-provinciale soit conclu avant ou après la date de délivrance des présentes Lettres patentes, notamment :

- a) Accord sur le commerce intérieur;
- b) Accord de libre-échange nord-américain;
- c) Accord de libre-échange Canada-Chili;
- d) Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce;
- e) Mémoires d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port.

**11.2 Image de marque.** L'Administration doit :

- a) mettre le drapeau canadien bien en évidence dans le port;
- b) afficher le mot-symbole « Canada » sur un édifice bien en évidence dans le port;
- c) mettre bien en évidence le mot-symbole « Canada » sur toutes les utilisations de son identité.

**11.3 Protection civile.** L'Administration doit, sur demande du Ministre et conformément aux politiques applicables prises par Sa Majesté de temps à autre, fournir tout le soutien nécessaire au Ministre pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent relativement au port en vertu de la *Loi sur la protection civile*, L.R. (1985), ch. 6 (4<sup>e</sup> suppl.).

## ARTICLE 12

### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

**12.1 Règlements administratifs.** Les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l'Administration ou sur les fonctions de ses dirigeants ou employés.



ISSUED under my hand to be effective this 1st day of July, 1999.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.  
Minister of Transport

## SCHEDULE A

### WINDSOR PORT AUTHORITY

#### DESCRIPTION OF NAVIGABLE WATERS

ALL AND SINGULAR the waters of part of the Detroit River and the waters of part of Lake St. Clair, above the lands more particularly described as follows:

COMMENCING at a point where the ordinary high water line of the Detroit River intersects the Southerly boundary of the City of Windsor;

THENCE Southerly and Westerly in a straight line to Fighting Island North light at the international boundary line between Canada and the United States of America in the Detroit River;

THENCE Northerly and Easterly along the said international boundary line to a point where it intersects the Northerly production of the Westerly limit of the Town of Tecumseh, being the limit between Farm Lots One Hundred and Forty-Nine (149) and One Hundred and Fifty (150), Concession 1;

THENCE Southerly following the Northerly production of the last mentioned limit to the ordinary high water line of Lake St. Clair;

THENCE Westerly following the ordinary high water line of Lake St. Clair and continuing Westerly and Southerly following the ordinary high water line of the Detroit River to the place of beginning.

## SCHEDULE B

### WINDSOR PORT AUTHORITY

#### DESCRIPTION OF FEDERAL REAL PROPERTY

##### PART I

FIRSTLY:

All and Singular that certain parcel or tract of land and land lying under the waters of the Detroit River, being a water lot lying in front of Lots 86 to 111 both inclusive, in Concession 1 (McNiff's Survey), in the Township of Sandwich East, now being in the City of Windsor, and in front of Lots 58 and 59 and Lots 63 to 85 both inclusive, in Concession 1 (McNiff's Survey), in the Township of Sandwich West, now being in the City of Windsor, and in front of the Town of Sandwich, as shown on a plan of the said Town, and of record in the Department of Lands and Forests, Ontario, the said Lots and the Town of Sandwich now being in the City of Windsor, in the County of Essex and Province of Ontario, the said water lot being more particularly described as follows:

COMMENCING at a point in the waters of the Detroit River, being the intersection of the International Boundary with the production northerly of the eastern boundary of Lot 111, in Concession 1 (McNiff's Survey) in the Township of Sandwich East;

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur ce premier jour de juillet 1999.

L'honorable David M. Collenette, C.P., député  
Ministre des Transports

## ANNEXE « A »

### L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR

#### DESCRIPTION DES EAUX NAVIGABLES

LA TOTALITÉ ET CHAQUE PARTIE d'une certaine parcelle ou étendue de terrain recouverte par les eaux d'une partie de la rivière Detroit et par les eaux d'une partie du lac Sainte-Claire, ladite parcelle ou étendue pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT à un point où la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Detroit coupe la limite sud de la ville de Windsor;

DE LÀ vers le sud et l'ouest en suivant une ligne droite jusqu'au feu nord de l'île Fighting situé à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique dans la rivière Detroit;

DE LÀ vers le nord et l'est le long de ladite ligne de frontière internationale jusqu'à un point où elle coupe le prolongement vers le nord de la limite ouest de la ville de Tecumseh, soit la limite entre les lots de ferme cent quarante-neuf (149) et cent cinquante (150), concession 1;

DE LÀ vers le sud en suivant le prolongement vers le nord de ladite limite mentionnée en dernier lieu jusqu'à la ligne ordinaire des hautes eaux du lac Sainte-Claire;

DE LÀ vers l'ouest en suivant la ligne ordinaire des hautes eaux du lac Sainte-Claire et se prolongeant vers l'ouest et le sud suivant la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Detroit jusqu'au point de départ.

## ANNEXE « B »

### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR

#### DESCRIPTION DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

##### PARTIE I

PREMIÈREMENT :

La totalité et chaque partie d'une certaine parcelle ou étendue de terrain recouverte par les eaux d'une partie de la rivière Detroit, soit un plan d'eau se trouvant devant les lots 86 à 111 inclusivement, concession 1 (Arpentage de McNiff), dans le canton de Sandwich-Est, maintenant situé dans la ville de Windsor, et devant les lots 58 et 59 et les lots 63 à 85 inclusivement, concession 1 (Arpentage de McNiff), dans le canton de Sandwich-Ouest, maintenant situé dans la ville de Windsor, et faisant face à la ville de Sandwich, tel que montré sur le plan de ladite ville, et dans les dossiers du Ministère des Terres et Forêts de l'Ontario, lesdits lots et la ville de Sandwich faisant désormais partie de la ville de Windsor, dans le comté d'Essex et la province d'Ontario, ledit plan d'eau étant plus particulièrement décrit comme suit :

COMMENÇANT à un point dans les eaux de la rivière Detroit, soit l'intersection de la frontière internationale avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 111, concession 1 (Arpentage de McNiff) dans le canton de Sandwich-Est;

THENCE southerly along that production to the high water mark of the South bank of the Detroit River;

THENCE in a general westerly direction along the high water mark of the South bank of the Detroit River to the intersection thereof with the southern boundary of Lot 58, in Concession 1, in the Township of Sandwich West;

THENCE westerly along the production westerly of the southern boundary of said Lot 58 to the intersection thereof with the International Boundary;

THENCE easterly along the International Boundary to the point of commencement.

As shown outlined in green on Plan Number T1469 attached to Schedule A to the Agreement dated September 26, 1962 (the "Agreement") between the Government of Canada and the Government of the Province of Ontario set out in the Schedule to the Ontario Harbours Agreement Act, S.C. 1963 c.39.

SAVE AND EXCEPT:

- (i) all mines and minerals, including gold and silver and base metals, in, upon or under all lands within the harbour as hereinabove described;
- (ii) any lands that prior to the date of the Agreement were conveyed or transferred by one party to the Agreement to the other party or any lands the administration and control of which were, prior to the date of the Agreement, transferred by Her Majesty in right of Canada to Her Majesty in right of Ontario or by Her Majesty in right of Ontario to Her Majesty in right of Canada;
- (iii) any lands belonging to Her Majesty in right of Canada at the date of the Agreement and acquired otherwise than by virtue of the Second Item in the Third Schedule to the British North America Act, 1867;
- (iv) all grants and quit claims by Her Majesty in right of Canada as described in Schedule B to the Agreement and all grants and quit claims by Her Majesty in right of Ontario as described in Schedule C to the Agreement;
- (v) part of Water Lots in front of Lots 12 to 16 (inclusive), West side of Russell Street, Registered Plan 40 as in Instrument Number 270426;
- (vi) part of Water Lots in front of Lots 10 to 13 (inclusive), part of Water Lot in front of Chewett Street, Registered Plan 410; and
- (vii) part of Water Lot in front of Lot 111, Concession I (L'Assumption), more particularly described as Part 1 on Plan 12R-2789 as in Instrument Number 740606 Q.C.D.

SECONDLY:

All those parcels or tracts of land in the City of Windsor, in the County of Essex and in the Province of Ontario, and which parcels or tracts of land may be more particularly described as follows:

First Parcel: PIN 01053-0157 (LT)

Those parcels or tracts of land containing by admeasurement 274.93 acres (111.264 hectares), be the same more or less, being composed of those parts of the bed of Detroit River in front of Lots 112 to 124 both inclusive, Concession I, as shown on the plan of the Township of Sandwich, designated as Parts 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10 on a plan and field notes of Water Lot Location CL 2478 deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex as Plan 12R-6456.

DE LÀ vers le sud le long de ce prolongement jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Detroit;

DE LÀ dans une direction générale ouest le long de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Detroit jusqu'à un point d'intersection avec la limite sud du lot 58, concession 1, dans le canton de Sandwich-Ouest;

DE LÀ vers l'ouest le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud dudit lot 58 jusqu'à un point d'intersection avec la frontière internationale;

DE LÀ vers l'est le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle étant indiquée en vert sur le plan numéro T1469 joint à l'annexe A de l'entente conclue le 26 septembre 1962 (appelée ci-après « l'Entente ») entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario figurant à l'annexe à la *Loi sur la Convention relative aux ports de l'Ontario*, L.C. 1963 ch.39.

À L'EXCEPTION DE :

- (i) toutes les mines et minéraux, y compris l'or, l'argent et les métaux communs, dans, sur ou sous tout terrain du port décrit plus haut;
- (ii) tout terrain cédé ou transféré d'une partie à l'entente à l'autre partie avant la date de l'Entente ou tout terrain dont l'administration et le contrôle ont été transférés avant la date de l'Entente par Sa Majesté du chef du Canada à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou par Sa Majesté du chef de l'Ontario à Sa Majesté du chef du Canada;
- (iii) tout terrain appartenant à Sa Majesté du chef du Canada à la date de l'entente et acquis autrement qu'en vertu du deuxième élément de la Troisième annexe de *l'Acte de l'Amérique du nord britannique de 1867*;
- (iv) toutes les concessions et tout acte de quittance de Sa Majesté du chef du Canada décrites à l'annexe B de l'Entente et toutes les concessions et tout acte de quittance de Sa Majesté du chef de l'Ontario décrites à l'Annexe C de l'Entente;
- (v) partie des plans d'eau devant les lots 12 à 16 (inclusivement), côté ouest de la rue Russell, plan enregistré 40, ainsi que dans le document numéro 270426;
- (vi) partie des plans d'eau devant les lots 10 à 13 (inclusivement), partie du plan d'eau devant la rue Chewett, plan enregistré 410 et
- (vii) partie du plan d'eau devant le lot 111, concession I (L'Assumption), décrit plus particulièrement comme Partie 1 sur le plan 12R-2789, ainsi que dans le document numéro 740606 Q.C.D.

DEUXIÈMEMENT :

Toutes les parcelles ou étendues de terrain dans la ville de Windsor, comté d'Essex, province d'Ontario, lesdites parcelles ou étendues de terrains étant décrites plus particulièrement comme suit :

Première parcelle : numéro PIN 01053-0157 (LT)

Les parcelles ou étendues de terrains d'une superficie de plus ou moins 274,93 acres (111,264 hectares), comprenant les parties du lit de la rivière Detroit devant les lots 112 à 124 inclusivement, concession I, figurant sur le plan du canton de Sandwich, désignées parties 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sur un plan et croquis de l'emplacement de plan d'eau CL 2478 déposé au bureau d'enregistrement des terres de la Division des titres des biens-fonds d'Essex comme Plan 12R-6456.

## SAVE AND EXCEPT:

Part 1, Plan 12R-10862	Part 1, Plan 12R-7478
Part 1, Plan 12R-8152	Parts 1 and 2, Plan 12R-6923
Part 1, Plan 12R-13548	Part 1, Plan 12R-7026
Part 1, Plan 12R-6835	Part 1, Plan 12R-8992
Part 1, Plan 12R-10730	Part 1, Plan 12R-13517
Part 1, Plan 12R-10392	Part 1, Plan 12R-9154
Part 1, Plan 12R-13518	Part 1, Plan 12R-9381
Part 1, Plan 12R-13519	Part 1, Plan 12R-10809
Part 1, Plan 12R-7498	Part 1, Plan 12R-10810
Part 1, Plan 12R-13549	

AND ALSO SAVING, EXCEPTING AND RESERVING unto Her Majesty the Queen in right of Ontario all mines and minerals, including gold and silver and base metals, in, upon or under the hereinbefore described lands.

Second Parcel: PIN 01054-0548 (LT)

Those parcels or tracts of land containing by admeasurement 231.42 acres (93.656 hectares), be the same more or less, being composed of those parts of the bed of Detroit River in front of Lots 125 to 135 both inclusive, Concession I, as shown on the plan of the Township of Sandwich, designated as Parts 1, 2, 3, 4, 5 & 6 on a plan and field notes of Water Lot Location CL 2479 deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex as Plan 12R-6457.

## SAVE AND EXCEPT:

Part 1, Plan 12R-10350	Part 1, Plan 12R-9088
Part 1, Plan 12R-9278	Part 1, Plan 12R-9087
Part 1, Plan 12R-12997	Part 1, Plan 12R-16410
Parts 1 to 4, Plan 12R-15646	Part 1, Plan 12R-9321
Part 1, Plan 12R-9474	Part 1, Plan 12R-10726
Part 1, Plan 12R-9344	Part 1, Plan 12R-8996
Part 1, Plan 12R-8191	Part 1, Plan 12R-9544
Part 1, Plan 12R-8136	Part 1, Plan 12R-8010
Part 1, Plan 12R-7551	Part 1, Plan 12R-8811
Part 1, Plan 12R-10815	Part 1, Plan 12R-11664
Part 1, Plan 12R-8958	Part 1, Plan 12R-9038
Part 1, Plan 12R-8984	Part 1, Plan 12R-10974
Part 1 and 2, Plan 12R-7950	Part 1, Plan 12R-9206

AND ALSO SAVING, EXCEPTING AND RESERVING unto Her Majesty the Queen in right of Ontario all mines and minerals, including gold and silver and base metals, in, upon or under the hereinbefore described lands.

Third Parcel: PIN 01054-0502 (LT)

Those parcels or tracts of land containing by admeasurement 878.36 acres (355.472 hectares), be the same more or less, being composed of those parts of the bed of Detroit River in front of lots 135 to 149 inclusive, Concession I, as shown on the plan of the Township of Sandwich, designated as Parts 1, 2, 3, 4 & 5 on a plan and field notes of Water Lot Location CL 2480 deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex as Plan 12R-6458.

## SAVE AND EXCEPT:

Part 1, Plan 12R-13850
Part 1, Plan 12R-15802
Part 1, 2 and 3, Plan 12R-15279

## À L'EXCEPTION DE :

Partie 1, Plan 12R-10862	Partie 1, Plan 12R-7478
Partie 1, Plan 12R-8152	Parties 1 et 2, Plan 12R-6923
Partie 1, Plan 12R-13548	Partie 1, Plan 12R-7026
Partie 1, Plan 12R-6835	Partie 1, Plan 12R-8992
Partie 1, Plan 12R-10730	Partie 1, Plan 12R-13517
Partie 1, Plan 12R-10392	Partie 1, Plan 12R-9154
Partie 1, Plan 12R-13518	Partie 1, Plan 12R-9381
Partie 1, Plan 12R-13519	Partie 1, Plan 12R-10809
Partie 1, Plan 12R-7498	Partie 1, Plan 12R-10810
Partie 1, Plan 12R-13549	

À L'EXCEPTION DE toutes les mines et tous les minéraux, y compris l'or, l'argent et les métaux communs réservés à Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario dans, sur ou sous les terrains décrits précédemment.

Deuxième parcelle : numéro PIN 01054-0548 (LT)

Les parcelles ou étendues de terrains d'une superficie de plus ou moins 231,42 acres (93,656 hectares), comprenant les parties du lit de la rivière Detroit devant les lots 125 à 135 inclusivement, concession I, figurant sur le plan du canton de Sandwich, désignées parties 1, 2, 3, 4, 5, et 6 sur un plan et croquis de l'emplacement de plan d'eau CL 2479 déposé au bureau d'enregistrement des terres de la Division des titres des biens-fonds d'Essex comme Plan 12R-6457.

## À L'EXCEPTION DE :

Partie 1, Plan 12R-10350	Partie 1, Plan 12R-9088
Partie 1, Plan 12R-9278	Partie 1, Plan 12R-9087
Partie 1, Plan 12R-12997	Partie 1, Plan 12R-16410
Parties 1 à 4, Plan 12R-15646	Partie 1, Plan 12R-9321
Partie 1, Plan 12R-9474	Partie 1, Plan 12R-10726
Partie 1, Plan 12R-9344	Part 1, Plan 12R-8996
Partie 1, Plan 12R-8191	Partie 1, Plan 12R-9544
Partie 1, Plan 12R-8136	Partie 1, Plan 12R-8010
Partie 1, Plan 12R-7551	Partie 1, Plan 12R-8811
Partie 1, Plan 12R-10815	Partie 1, Plan 12R-11664
Partie 1, Plan 12R-8958	Partie 1, Plan 12R-9038
Partie 1, Plan 12R-8984	Partie 1, Plan 12R-10974
Parties 1 et 2, Plan 12R-7950	Partie 1, Plan 12R-9206

À L'EXCEPTION DE toutes les mines et tous les minéraux, y compris l'or, l'argent et les métaux communs réservés à Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario dans, sur ou sous les terrains décrits précédemment.

Troisième parcelle : numéro PIN 01054-0502 (LT)

Les parcelles ou étendues de terrains d'une superficie de plus ou moins 878,36 acres (355,472 hectares), comprenant les parties du lit de la rivière Detroit devant les lots 135 à 149 inclusivement, concession I, figurant sur le plan du canton de Sandwich, désignées parties 1, 2, 3, 4, et 5 sur un plan et croquis de l'emplacement de plan d'eau CL 2480 déposé au bureau d'enregistrement des terres de la Division des titres des biens-fonds d'Essex comme Plan 12R-6458.

## À L'EXCEPTION DE :

Partie 1, Plan 12R-13850
Partie 1, Plan 12R-15802
Parties 1, 2 et 3, Plan 12R-15279

AND ALSO SAVING, EXCEPTING AND RESERVING unto Her Majesty the Queen in right of Ontario all mines and minerals, including gold and silver and base metals, in, upon or under the hereinbefore described lands.

Fourth Parcel: Part of PIN 01590-0011 (LT)

Those parcels or tracts of land containing by admeasurement 132.24 acres (53.518 hectares), be the same more or less, being composed of those parts of the bed of Detroit River in front of lots 40 to 48, both inclusive, Concession I, as shown on the plan of the Township of Sandwich, designated as Parts 1, 2, 3 & 4 on a plan and field notes of Water Lot Location CL 2496 deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex as Plan 12R-6459.

SAVING, EXCEPTING AND RESERVING unto Her Majesty the Queen in right of Ontario all mines and minerals, including gold and silver and base metals, in, upon or under the hereinbefore described lands.

Fifth Parcel: Remainder of PIN 01590-0011 (LT)

Those parcels or tracts of land containing by admeasurement 169.186 acres (68.470 hectares), be the same more or less, being composed of those parts of the bed of Detroit River in front of lots 48 to 57 inclusive, Concession I, as shown on the plan of the Township of Sandwich, designated as Parts 1, 2, 3 & 4 on a plan and field notes of Water Lot Location CL 2497 deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex as Plan 12R-6460.

SAVING, EXCEPTING AND RESERVING unto Her Majesty the Queen in right of Ontario all mines and minerals, including gold and silver and base metals, in, upon or under the hereinbefore described lands.

Sixth Parcel: PIN 01591-0249 (R)

Part of Water Lots in front of Lots 12 to 16 (inclusive), West side of Russell Street, Registered Plan 40 as in Instrument Number 270426, and parts of South Street and Chippewa Street closed by By-law 2417 registered as Instrument No. 296503 as amended by By-law 2599 registered as Instrument No. 276504 described Fourthly and Fifthly respectively in Instrument No. 304542.

Seventh Parcel: Part of PIN 01590-0086 (R)

Part of Lots 52, 53 and 54, Concession 1, designated as Parts 1, 2 and 3, Plan 12R-16280, formerly in the Township of Sandwich, now City of Windsor, County of Essex.

THIRDLY:

Registry Division of Essex (12)

Lots 15, 16, 21 and 22, East Side of Russell Street

Lots 17 to 23 (inclusive) and the Water Lot in front thereof

West Side of Russell Street

Lot Street and the Water Lot in front thereof

West Side of Russell Street

Part of Lot 14, East Side of Russell Street, Registered Plan 40, City of Windsor, County of Essex, Province of Ontario, more particularly described as follows:

First Parcel:

All of PIN 01591-0159

All of Lots 15 and 16, East side of Russell Street and the South-erly 108 feet in perpendicular width from front to rear of Lot 14, East side of Russell Street, Registered Plan 40.

À L'EXCEPTION DE toutes les mines et tous les minéraux, y compris l'or, l'argent et les métaux communs réservés à Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario dans, sur ou sous les terrains décrits précédemment.

Quatrième parcelle : Partie du numéro PIN 01590-0011 (LT)

Les parcelles ou étendues de terrains d'une superficie de plus ou moins 132,24 acres (53,518 hectares), comprenant les parties du lit de la rivière Detroit devant les lots 40 à 48 inclusivement, concession I, figurant sur le plan du canton de Sandwich, désignées parties 1, 2, 3, et 4 sur un plan et croquis de l'emplacement de plan d'eau CL 2496 déposé au bureau d'enregistrement des terres de la Division des titres des biens-fonds d'Essex comme Plan 12R-6459.

À L'EXCEPTION DE toutes les mines et tous les minéraux, y compris l'or, l'argent et les métaux communs réservés à Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario dans, sur ou sous les terrains décrits précédemment.

Cinquième parcelle : Reste du numéro PIN 01590-0011 (LT)

Les parcelles ou étendues de terrains d'une superficie de plus ou moins 169,186 acres (68,470 hectares), comprenant les parties du lit de la rivière Detroit devant les lots 48 ; a 57 inclusivement, concession I, figurant sur le plan du canton de Sandwich, désignées parties 1, 2, 3, et 4 sur un plan et croquis de l'emplacement de plan d'eau CL 2497 déposé au bureau d'enregistrement des terres de la Division des titres des biens-fonds d'Essex comme Plan 12R-6460.

À L'EXCEPTION DE toutes les mines et tous les minéraux, y compris l'or, l'argent et les métaux communs réservés à Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario dans, sur ou sous les terrains décrits précédemment.

Sixième parcelle : numéro PIN 01591-0249 (R)

Partie des plans d'eau devant les lots 12 à 16 (inclusivement), côté ouest de la rue Russell, plan enregistré 40 ainsi que dans le document numéro 270426, et parties de la rue South et de la rue Chippewa fermée en vertu du règlement administratif 2417 enregistré dans le document numéro 296503 tel que modifié par le règlement administratif 2599 enregistré dans le document numéro 276504, décrits respectivement à Quatrième et Cinquième dans le document numéro 304542.

Septième parcelle : Partie du numéro PIN 01590-0086 (R)

Partie des lots 52, 53 et 54, concession 1, désignées parties 1, 2 et 3, Plan 12R-16280, anciennement dans le canton de Sandwich, maintenant ville de Windsor, comté d'Essex.

TROISIÈMEMENT :

Division d'enregistrement d'Essex (12)

Lots 15, 16, 21 et 22, côté est de la rue Russell

Lots 17 à 23 (inclusivement) et plan d'eau situé devant

Côté ouest de la rue Russell

Rue Lot et plan d'eau situé devant

Côté ouest de la rue Russell

Partie du Lot 14, Côté est de la rue Russell, plan enregistré 40, ville de Windsor, Comté d'Essex, Province d'Ontario, décrit plus particulièrement comme suit :

Première parcelle :

Toute la parcelle numéro PIN 01591-0159

La totalité des lots 15 et 16, côté est de la rue Russell et une bande de 108 pieds de profondeur à la limite sud du lot 14, côté est de la rue Russell, plan enregistré 40.

**Second Parcel:**

All of PIN 01591-0172

All of Lot 21, East side of Russell Street, Registered Plan 40.

**Third Parcel:**

All of PIN 01591-0171

All of Lot 22, East side of Russell Street, Registered Plan 40.

**Fourth Parcel:**

All of PIN 01591-0250

All of Lots 17 to 23 (inclusive) and the Water Lot in front thereof, West side of Russell Street.

All of Lot Street (closed) and the Water Lot in front thereof, West side of Russell Street, Registered Plan 40.

**FOURTHLY:**

Registry Division of Essex (12)

Part of Lot 133, Concession 1, (Geographic Township of Sandwich East), now in the City of Windsor, County of Essex, Province of Ontario, more particularly described as follows:

COMMENCING at the point where the limit between Lots 132 and 133, Concession 1, Geographic Township of Sandwich East intersects with the Northerly limit of Riverside Drive;

THENCE Northerly along the limit between Lots 132 and 133, Concession 1, a distance of 115 feet, more or less to where said limit intersects with the Highwater mark of the Detroit River;

THENCE Easterly along the High water mark of the Detroit River a distance of 376 feet more or less to where said limit intersects with the limit between the East half and the West half of Lot 133, Concession 1;

THENCE Southerly along the limit between the East half and the West half of Lot 133, Concession 1, a distance of 135 feet more or less to where said limit intersects with the Northern limit of Riverside Drive;

THENCE Westerly along the Northern limit of Riverside Drive a distance of 387 feet, more or less to the point of commencement.

**FIFTHLY:**

Registry Division of Essex (12)

Part of PIN 01590-0086 (R)

Part of Lots 52, 53 and 54, Concession 1, designated as Parts 4 and 5, Plan 12R-16280, formerly in the Township of Sandwich, now City of Windsor, County of Essex.

Save and except from the parcels described Firstly, Secondly, Thirdly, Fourthly and Fifthly federal real property under the administration of a member of the Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, if that member has not given consent to the Minister in accordance with Paragraph 44(2)(b) of the Act.

**PART II**

The following other interests in land to the extent they are interests in land in accordance with the Federal Real Property Act:

**LEASEHOLD INTEREST**

Suite 502 on the fifth floor of the building municipally known as 251 Goyeau Street in the City of Windsor, County of Essex, containing 2,127.64 square feet

**Deuxième parcelle :**

Toute la parcelle numéro PIN 01591-0172

Tout le lot 21, côté est de la rue Russell, plan enregistré 40.

**Troisième parcelle :**

Toute la parcelle numéro PIN 01591-0171

Tout le lot 22, côté est de la rue Russell, plan enregistré 40.

**Quatrième parcelle :**

Toute la parcelle numéro PIN 01591-0250

La totalité des lots 17 à 23 (inclusivement) et du plan d'eau situé devant, côté ouest de la rue Russell.

Toute la rue Lot (fermée) et le plan d'eau situé devant, côté ouest de la rue Russell, plan enregistré 40.

**QUATRIÈMEMENT :**

Division d'enregistrement d'Essex (12)

Partie du Lot 133, concession 1, (comté géographique de Sandwich East), se trouvant maintenant dans la ville de Windsor, Comté d'Essex, Province d'Ontario, décrit plus particulièrement comme suit:

COMMENÇANT au point d'intersection de la limite entre les Lots 132 et 133, concession 1, comté géographique de Sandwich East, avec la limite nord du chemin Riverside;

DE LÀ vers le nord le long de la limite entre les Lots 132 et 133, concession 1, soit une distance de plus ou moins 115 pieds jusqu'au point d'intersection avec la laisse des hautes eaux de la rivière Detroit;

DE LÀ vers l'est le long de la laisse des hautes eaux de la rivière Detroit sur une distance de plus ou moins 376 pieds jusqu'au point d'intersection avec la limite entre la moitié est et la moitié ouest du lot 133, concession 1;

DE LÀ vers le sud le long de la limite entre la moitié est et la moitié ouest du lot 133, concession 1, sur une distance de plus ou moins 135 pieds jusqu'au point d'intersection avec la limite nord du chemin Riverside;

DE LÀ vers l'ouest le long de la limite nord du chemin Riverside sur une distance de plus ou moins 387 pieds jusqu'au point de départ.

**CINQUIÈMEMENT :**

Division d'enregistrement d'Essex (12)

Partie du numéro PIN 01590-0086 (R)

Partie des lots 52, 53 et 54, concession 1, désignée parties 4 et 5, Plan 12R-16280, anciennement dans le comté de Sandwich, maintenant ville de Windsor, comté d'Essex.

À l'exception des parcelles d'immeubles fédéraux décrites à Premièrement, Deuxièmement, Troisièmement, Quatrièmement et Cinquièmement qui relèvent d'un membre du Conseil privé de la Reine du Canada autre que le ministre des Transports ou son successeur, si ce membre n'a pas fait part de son consentement au ministre en vertu de l'alinéa 44(2)(b) de la Loi.

**PARTIE II**

Tous les autres intérêts fonciers suivants, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux* :

**INTÉRÊTS À BAIL**

Pièce 502 au cinquième étage de l'immeuble situé au 251 rue Goyeau dans la ville de Windsor, comté d'Essex, comportant 2 127,64 pieds carrés.

**PART III**

In addition to the interests described in Part II above, any other interests in land to the extent they are interests in land in accordance with the Federal Real Property Act, whether or not registered, in any way belonging or appertaining to, or benefiting any of the lands described in Part I above.

**SCHEDULE C**

**WINDSOR PORT AUTHORITY  
DESCRIPTION OF REAL PROPERTY  
OTHER THAN FEDERAL REAL PROPERTY**

(Intentionally deleted)

**SCHEDULE D**

**WINDSOR PORT AUTHORITY  
CLASSES OF USERS**

The five (5) designated classes of users of the Port of Windsor shall be:

1. Bulk – Aggregates
2. Bulk – Industrial Minerals
3. Bulk – Other
4. General Cargo
5. Other Commercial Users (including, but not limited to, marina operators, marine contractors, ship owners/operators, passenger services and marine services providers).

**SCHEDULE E**

**WINDSOR PORT AUTHORITY  
CODE OF CONDUCT**

**ARTICLE 1****OBJECTS AND INTERPRETATION**

- 1.1 Object of Code.** The object of this Code is to enhance public confidence in the integrity and impartiality of directors and officers of the Authority and the business activities and transactions carried on by the Authority by establishing clear conflict of interest rules for directors and officers of the Authority.
- 1.2 Principles.** This Code shall be interpreted in accordance with the following general principles:
- (a) every director and officer shall discharge their official duties and arrange their private affairs in such a manner as to preserve and promote public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority;
  - (b) the obligations of a director or officer described in subsection 1.2(a) may not always be discharged merely by acting in accordance with the technical requirements of

**PARTIE III**

En plus des intérêts décrits à la partie II ci-dessus, tous les autres intérêts fonciers, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, enregistrés ou non, qui sont attachés aux terrains décrits à la partie I ci-dessus, qui en dépendent ou qui leur procurent un avantage.

**ANNEXE « C »**

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR  
DESCRIPTION DES IMMEUBLES AUTRES  
QUE DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX**

(Supprimé intentionnellement)

**ANNEXE « D »**

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR  
CATÉGORIES D'UTILISATEURS**

Les cinq (5) catégories d'utilisateurs désignées au Port de Windsor sont les suivantes :

1. Vrac – Agrégats
2. Vrac – Minéraux industriels
3. Vrac – Autres
4. Marchandises générales
5. Autres utilisateurs commerciaux (notamment, exploitants de marinas, entrepreneurs maritimes, propriétaires/exploitants de navires, services pour passagers et fournisseurs des services maritimes).

**ANNEXE « E »**

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR  
CODE DE DÉONTOLOGIE**

**ARTICLE 1****OBJET ET INTERPRÉTATION**

- 1.1 Objet du code.** Le présent code a pour but de renforcer la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs et dirigeants de l'Administration et des activités et transactions commerciales menées par l'Administration en établissant des règles claires sur les conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs et dirigeants de l'Administration.
- 1.2 Principes.** Le présent code doit être interprété conformément aux principes généraux suivants :
- a) chaque administrateur et dirigeant doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire croître la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration;
  - b) pour s'acquitter des obligations prévues à l'alinéa 1.2a), il ne suffit pas simplement à un administrateur ou un dirigeant d'observer les exigences techniques de la Loi,

the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board; and

- (c) public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority may be as equally compromised by the appearance of a conflict as by the existence of an actual conflict.

**1.3 Definitions.** In this Code, terms used herein shall have the meanings ascribed to them in the Act and the Letters Patent, and, in addition, the following terms shall have the following meanings:

- (a) **“Gift”** includes any good, service, benefit, hospitality, promise or favour; and
- (b) **“Related Party”** means with respect to a director or officer of the Authority:
- (i) a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer;
  - (ii) a relative of such director or officer (other than a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer) or a relative of the spouse of such director or officer if the relative has the same residence as the director or officer;
  - (iii) a corporation, partnership, trust or other entity which is directly or indirectly controlled by such director or officer or by a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer or any combination of such persons; and
  - (iv) a partner of such director or officer acting on behalf of a partnership of which the director or officer and the partner are partners.

**1.4 Application of Code.** This Code applies to all directors and officers of the Authority.

**1.5 Scope of Obligations.** Conforming to the specific requirements of this Code shall not absolve a director or officer of responsibility for taking such additional action as may be necessary to conform with any standard of conduct or comply with any duty imposed by the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws, and the policies and resolutions of the Board, or other rules.

**1.6 Acknowledgement by Directors and Officers.** Each director and officer shall acknowledge in writing to the Board that:

- (a) they have read and understood this Code;
- (b) to the best of their knowledge they are in compliance with this Code, and neither they nor any Related Party has a conflict or a potential conflict within the meaning of article 2 of this Code; and
- (c) in the case of each officer, compliance with this Code is a condition of their employment.

**1.7 Timing of Acknowledgement.** Each director and officer shall deliver the acknowledgement described in section 1.6 of this Code to the Board:

- (a) with respect to the directors serving and officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) with respect to all other directors, at the time of their appointment and, with respect to all other officers, at the time of the commencement of their employment.

des Règlements, des Lettres patentes, des règlements administratifs et des politiques et résolutions du Conseil;

- c) la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration peut être remise en question tant par l'apparence de conflit d'intérêts que par un conflit réel.

**1.3 Définitions.** Dans le présent code, les termes utilisés s'entendent au sens de la Loi et des Lettres patentes et les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) « **cadeau** » Bien, service, avantage, hospitalité, promesse ou faveur;
- b) « **personne apparentée** » Relativement à un administrateur ou dirigeant de l'Administration :
  - (i) conjoint, enfant, frère, sœur, mère ou père de l'administrateur ou du dirigeant;
  - (ii) personne parente avec l'administrateur ou le dirigeant (autre qu'un conjoint, un enfant, un frère, une sœur, une mère ou un père de l'administrateur ou du dirigeant) ou personne parente avec le conjoint de l'administrateur ou du dirigeant si la personne parente habite à la même adresse que l'administrateur ou le dirigeant;
  - (iii) société, société de personnes, fiducie ou autre entité contrôlée directement ou indirectement par cet administrateur ou dirigeant ou par le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur, la mère ou le père de cet administrateur ou de ce dirigeant ou encore tout groupe constitué de ces personnes;
  - (iv) associé de cet administrateur ou dirigeant agissant pour le compte d'une société de personnes dans laquelle l'administrateur ou le dirigeant et cet associé sont associés.

**1.4 Application du code.** Le présent code s'applique à tous les administrateurs et dirigeants de l'Administration.

**1.5 Portée des obligations.** Il ne suffit pas à un administrateur ou un dirigeant de se conformer aux exigences particulières du présent code, mais il lui incombe également de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se conformer à une ligne de conduite ou à un devoir imposé par la Loi, les Règlements, les Lettres patentes, les règlements administratifs et les politiques et résolutions du Conseil ou autres règles.

**1.6 Attestation des administrateurs et dirigeants.** Les administrateurs et dirigeants doivent signer et remettre au Conseil un document attestant :

- a) qu'ils ont lu et compris le présent code;
- b) qu'au meilleur de leur connaissance, ils se conforment au présent code et que ni eux, ni une personne apparentée n'est en conflit, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent code;
- c) dans le cas de chaque dirigeant, qu'il s'engage, comme condition d'emploi, à observer le présent code.

**1.7 Moment de l'attestation.** L'administrateur ou le dirigeant doit remettre l'attestation décrite au paragraphe 1.6 du présent code au Conseil :

- a) en ce qui a trait aux administrateurs en poste et aux dirigeants employés au moment de l'entrée en vigueur des Lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des Lettres patentes;
- b) en ce qui a trait à tous les autres administrateurs, au moment de leur nomination et, en ce qui a trait aux autres dirigeants, au moment de leur entrée en fonction.

**1.8 Annual Review.** Each director and officer shall regularly review their obligations under this Code and shall on the 15th day of July of each year provide the Board with a written acknowledgement confirming such review and that, to the best of the knowledge of the director or officer:

- (a) they are in compliance with this Code; and
- (b) neither they nor any Related Party has a conflict within the meaning of article 2 of this Code.

## ARTICLE 2

### CONFLICTS OF INTEREST

**2.1 Conflicts Generally.** A director or officer shall not allow his or her personal interests or the personal interests of a Related Party to conflict with or to give rise to the appearance of a conflict with the duties and responsibilities of the director or officer or the interests of the Authority.

**2.2 Specific Types of Conflicts.** Without restricting the generality of section 2.1, the following represent examples of specific matters which give rise to a conflict or an appearance of conflict on the part of a director or officer:

- (a) *Competition with the Authority:* A director or officer or a Related Party of a director or officer engages in any activity, or has a material interest in any person which engages in an activity, which is or could be in competition with the present or potential interests of the Authority;
- (b) *Transactions with the Authority or a User; Material Interests:* A director or officer or a Related Party of a director or officer:
  - (i) has a material interest in a user;
  - (ii) owes material obligations to the Authority or a user, other than in connection with the duties of the director or officer arising from their position with the Authority;
  - (iii) conducts business with the Authority or a user; or
  - (iv) holds a material interest in a corporation, partnership or other entity which conducts business with, or acts as a consultant or advisor to, the Authority or a user;
- (c) *Interest in Material Contract:* A director or officer:
  - (i) is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; or
  - (ii) is a director or officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; and
- (d) *Acceptance of Offices with Conflicted Entities:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or other entity, the business or activities of which are or could be in conflict with the interests of the Authority.

**1.8 Revue annuelle.** Tous les administrateurs et dirigeants doivent revoir régulièrement leurs obligations en vertu du présent code et, chaque année le 15 juillet, remettre au Conseil une attestation écrite confirmant cette revue ainsi qu'une mention indiquant que, au meilleur de leur connaissance, les administrateurs ou dirigeants :

- a) se conforment aux dispositions du présent code;
- b) ni eux, ni une personne apparentée est en situation de conflit au sens de l'article 2 du présent code.

## ARTICLE 2

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

**2.1 Conflits en général.** Un administrateur ou un dirigeant ne doit pas laisser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne apparentée entrer en conflit ou donner l'impression d'entrer en conflit avec les fonctions et responsabilités de l'administrateur ou dirigeant ou avec les intérêts de l'Administration.

**2.2 Types précis de conflits d'intérêts.** Sans restreindre la portée générale du paragraphe 2.1, les exemples suivants représentent des cas précis qui donnent naissance à un conflit, ou apparence de conflit d'intérêts, de la part de l'administrateur ou du dirigeant :

- a) *Concurrence avec l'Administration :* Administrateur ou dirigeant ou personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui se livre à une activité ou a un intérêt important dans une personne qui se livre à une activité qui entre ou pourrait entrer en concurrence avec les intérêts actuels ou potentiels de l'Administration;
- b) *Transactions avec l'Administration ou un utilisateur; intérêts importants :* administrateur ou dirigeant ou personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui :
  - (i) a un intérêt important dans un utilisateur;
  - (ii) doit des obligations importantes à l'Administration ou à un utilisateur, autrement que dans le cadre des fonctions d'administrateur ou de dirigeant découlant de leur poste au sein de l'Administration;
  - (iii) se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur;
  - (iv) possède un intérêt important dans une société, une société de personnes ou une autre entité qui fait des affaires avec l'Administration ou un utilisateur, ou lui sert de consultant ou de conseiller;
- c) *Intérêts dans des marchés importants :* Administrateur ou dirigeant qui :
  - (i) est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration;
  - (ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration ou possède un intérêt important dans cette personne;
- d) *Acceptation de postes au sein d'entités conflictuelles :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou autre entité, dont les activités entrent ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts de l'Administration.



**2.3 Conflicts For Which Approval Satisfactory.** Engaging in the following activities shall be deemed not to give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer within the meaning of article 2 of this Code provided that the director or officer obtains the written approval of the Board prior to engaging in such activities:

- (a) *Acceptance of Offices With Entities Benefiting From Authority:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or entity, the business or activities of which benefit or could benefit from the business of the Authority or decisions made by the Authority; and
- (b) *Use of Authority Property:* A director or officer uses property held or managed by the Authority for the personal benefit of the director or officer or a Related Party of the director or officer.

If a director or officer fails to obtain the written approval of the Board prior to engaging in any activity described in subsections (a) or (b) of this section, the engagement of the director or officer in such activity shall be deemed to give rise to a conflict of interest within the meaning of article 2 of this Code.

### ARTICLE 3

#### DISCLOSURE OF CONFLICTS

- 3.1 Timing of Disclosure.** Written disclosure of a conflict or an appearance of a conflict shall be made by a director or officer forthwith after the director or officer becomes aware of the conflict or the appearance of a conflict within the meaning of article 2 of this Code.
- 3.2 Declaration of Interest.** For the purposes of this Code, a notice in writing to the Board by a director or officer providing reasonable particulars of the interest, asset, activity or position giving rise to a conflict or the appearance of a conflict together with such other material information relating to the conflict or the appearance of a conflict as shall be reasonably requested by the Board shall be deemed to be disclosure of the conflict or the appearance of a conflict.
- 3.3 Voting and Participation.** A director or officer who is in conflict within the meaning of article 2 of this Code shall not participate in discussions or vote on any decision of, or provide recommendations to, the Board on any matter related to the conflict. Notwithstanding the foregoing, a director or officer may participate in, vote on and provide recommendations to the Board respecting any matter related to:
  - (a) an arrangement by way of security for money lent to, or obligations undertaken by the director or officer for the benefit of, the Authority;
  - (b) a contract that relates primarily to his or her remuneration as a director, officer, employee or agent of the Authority; and
  - (c) a contract for indemnity in favour of the liability insurance of the director or officer or the directors or officers.
- 3.4 Quorum for Directors' Meetings.** Nothing contained in section 3.3 shall preclude a director or officer who is in conflict within the meaning of Article 2 of this Code from

**2.3 Approbation nécessaire.** L'administrateur ou le dirigeant qui se livre aux activités énoncées ci-après ne sera pas réputé être en conflit d'intérêts, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent code à condition que l'administrateur ou le dirigeant obtienne l'approbation écrite du Conseil avant de se livrer à ces activités :

- a) *Acceptation de postes au sein d'entités tirant un avantage de l'Administration :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou entité, dont les activités profitent ou pourraient profiter des activités ou des décisions de l'Administration;
- b) *Utilisation des biens de l'Administration :* Administrateur ou dirigeant qui utilise les biens que possède l'Administration ou dont la gestion lui a été confiée au profit personnel de l'administrateur ou du dirigeant ou d'une personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant.

Si l'administrateur ou dirigeant omet d'obtenir l'approbation écrite du Conseil avant de se livrer aux activités décrites aux alinéas a) ou b) du présent article, la participation de l'administrateur ou du dirigeant à cette activité sera réputée donner naissance à un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code.

### ARTICLE 3

#### DIVULGATION DES CONFLITS

- 3.1 Moment de la divulgation.** L'administrateur ou dirigeant doit divulguer par écrit le conflit d'intérêts réel ou apparent immédiatement après que l'administrateur ou le dirigeant prend connaissance du conflit réel ou apparent au sens de l'article 2 du présent code.
- 3.2 Déclaration de l'intérêt.** Pour les fins du présent code, l'administrateur ou dirigeant qui présente au Conseil un avis écrit donnant suffisamment de détails relativement à l'intérêt, le bien, l'activité ou le poste donnant naissance à un conflit réel ou potentiel, ainsi que tout autre renseignement important lié au conflit réel ou potentiel comme pourrait normalement le demander le Conseil, est réputé avoir divulgué le conflit réel ou potentiel.
- 3.3 Vote et participation.** L'administrateur ou le dirigeant qui est en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code ne doit pas participer aux discussions ou au vote du Conseil sur tout sujet lié au conflit, ou encore fournir des conseils à ces derniers à ce sujet. Néanmoins, un administrateur ou dirigeant peut participer, voter et formuler des recommandations au Conseil relativement à toute question liée à :
  - a) un arrangement au moyen d'une sûreté pour des montants prêtés à l'Administration, ou des obligations contractées par l'administrateur ou le dirigeant au profit de cette dernière;
  - b) un marché portant principalement sur sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'Administration;
  - c) un marché d'indemnisation pour l'assurance-responsabilité de l'administrateur ou dirigeant ou de l'ensemble de ces derniers.
- 3.4 Quorum des réunions d'administrateurs.** Le paragraphe 3.3 n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur ou dirigeant en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du

being counted to determine the presence of a quorum at, a meeting of directors or committee of directors of the Authority where all or a portion of the business conducted at such meeting is consideration of the transaction or matter giving rise to the conflict, the interpretation of this Code or a determination or recommendation made pursuant to Article 4 of this Code. Notwithstanding the foregoing, a director or officer who is in conflict shall absent himself or herself from the meeting for the portion of the meeting during which the transaction or matter giving rise to the conflict is considered.

**3.5 Similar Transactions.** In the case of similar transactions that are, or are likely to be, of a recurring nature and which are made or will be made in the ordinary course of the operations of the Authority, a director or officer who is in conflict as a result of such transactions shall be deemed to have complied with the disclosure requirements of this article 3 if:

- (a) in the case of the directors serving or officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) in the case of all directors or officers, including the directors and officers described in subsection 3.5(a), on or before the 15th day of July of each year for which such disclosure relates;

the director or officer makes a single annual written disclosure to the Board setting out the nature and extent of the conflict arising as a result of the transactions together with such other information as shall reasonably be requested by the Board.

#### ARTICLE 4 COMPLIANCE

**4.1 Voluntary Activities.** When a conflict arises within the meaning of article 2 of this Code, in addition to the disclosure required under article 3 of this Code, a director or officer may voluntarily undertake one or more of the following actions to address the conflict:

- (a) *Divestment*: selling or causing the sale of the asset giving rise to the conflict to a party which is not a Related Party;
- (b) *Withdrawal*: resigning the position or withdrawing from the activity or causing the resignation or withdrawal; or
- (c) *Resignation*: resigning where the director or officer is unwilling or unable to divest the asset or interest, withdraw from the activity or resign from the position giving rise to the conflict.

**4.2 Voluntary Compliance Not Determinative.** Voluntary compliance by a director or officer with one or more of the measures described in section 4.1:

- (a) in the case of a director, shall not relieve the director from complying with such other measures as may be determined by the entity appointing the director to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict; and
- (b) in the case of an officer, shall not relieve the officer from complying with such other measures as may be determined by the Board to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict.

**4.3 Determination by Board.** Where a disclosure is made to the Board by a director or officer pursuant to article 3 of this

présent code d'être compté pour obtenir un quorum à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs de l'Administration au cours de laquelle le ou les points à l'ordre du jour comprennent l'examen de la transaction ou de la question donnant naissance au conflit d'intérêts, l'interprétation du présent code ou une décision ou recommandation présentée en vertu de l'article 4 du présent code. Néanmoins, l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts doit s'absenter de l'assemblée pendant la partie de la réunion au cours de laquelle les autres administrateurs abordent le point donnant lieu au conflit d'intérêts.

**3.5 Transactions semblables.** Pour le cas où des transactions semblables se répètent ou sont susceptibles de se répéter dans le courant des activités normales de l'Administration, l'administrateur ou dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts par suite de ces transactions est réputé s'être conformé à l'exigence de divulgation du présent article 3 s'il remet chaque année au Conseil une déclaration écrite exposant la nature et la portée du conflit découlant de la transaction ainsi que tout autre renseignement que pourrait raisonnablement demander le Conseil :

- a) dans le cas des administrateurs en fonctions ou des dirigeants employés à la date d'entrée en vigueur des Lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des Lettres patentes;
- b) dans le cas de tous les administrateurs ou dirigeants, y compris ceux mentionnés à l'alinéa 3.5a), au plus tard le 15 juillet de chaque année pour laquelle cette déclaration s'applique.

#### ARTICLE 4 OBSERVATION

**4.1 Activités volontaires.** Lorsque se produit un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code, outre la divulgation exigée en vertu de l'article 3 du présent code, l'administrateur ou dirigeant peut volontairement prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour régler le conflit :

- a) *Dessaisissement* : vendre ou faire vendre à un tiers avec qui il n'est pas apparenté les biens qui suscitent le conflit d'intérêts;
- b) *Retrait* : démissionner d'un poste ou se retirer d'une activité ou causer la démission ou le retrait;
- c) *Démission* : démissionner lorsque l'administrateur ou dirigeant refuse de se dessaisir du bien ou de l'intérêt, de se retirer de l'activité ou de démissionner du poste qui suscite le conflit d'intérêt, ou encore qu'il n'est pas en mesure de le faire.

**4.2 Observation volontaire non déterminante.** L'observation volontaire, par un administrateur ou un dirigeant, de l'une ou l'autre des mesures énoncées au paragraphe 4.1:

- a) dans le cas d'un administrateur, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que l'entité qui l'a nommé pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent;
- b) dans le cas d'un dirigeant, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que le Conseil pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent.

**4.3 Décision par le Conseil.** Lorsqu'un administrateur ou dirigeant présente une déclaration au Conseil en vertu de

Code or facts are brought to the attention of the Board which indicate a conflict or appearance of conflict or failure to comply with this Code by a director or officer, the Board shall forthwith determine:

- (a) whether the director or officer is in a conflict within the meaning of article 2 of this Code;
- (b) whether the director or officer has failed to comply with this Code;
- (c) whether the conflict has been or will be satisfactorily addressed through:
  - (i) disclosure by the director or officer;
  - (ii) the director or officer's undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
  - (iii) the director or officer's undertaking actions other than as described in paragraphs 4.3(c)(i) and (ii);
- (d) in the case of an officer, the measures to be taken by the officer to address the conflict and any sanctions to be imposed upon the officer in connection with a failure by the officer to comply with this Code; and
- (e) in the case of a director, whether to request the director to resign.

**4.4 Opportunity to be Heard.** The Board shall provide a director or officer with an opportunity to be heard in connection with a determination made pursuant to section 4.3.

**4.5 Notification of Determination Respecting Officer.** Upon the Board's making a determination pursuant to section 4.3 in respect of an officer, the Board shall forthwith provide the officer with written notification of the determination, including the reasons therefor, together with any direction of the Board to be complied with by the officer.

**4.6 Notification of Determination Respecting Director.** Where the Board has determined that a director has failed to comply with this Code, the Board shall forthwith provide the entity that proposed the appointment of such director to the Board with notification of the failure to comply along with full particulars of the circumstances giving rise thereto.

## ARTICLE 5

### ACCEPTANCE OR OFFERING OF GIFTS

**5.1 Acceptance or Offering of Gifts.** No director or officer shall offer Gifts to, or accept Gifts from, users or potential users without the prior written consent of the Board. Notwithstanding the foregoing, Gifts may be accepted or offered provided that:

- (a) the Gift is not in the form of cash or cash equivalent;
- (b) the Gift is neither in such form nor of sufficient value that it could reasonably be construed to be a bribe or other improper payment; and
- (c) the Gift is of modest value and the acceptance of the Gift is in accordance with customary business practice.

## ARTICLE 6

### INSIDE INFORMATION

**6.1 Use of Information.** A director or officer shall not use any information obtained in connection with his or her position

l'article 3 du présent code ou que des faits sont portés à l'attention du Conseil qui indiquent un conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore un défaut d'observation du présent code par un administrateur ou dirigeant, le Conseil doit immédiatement rendre une décision relativement aux points suivants :

- a) si l'administrateur ou dirigeant se trouve en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code;
- b) si l'administrateur ou dirigeant a omis d'observer le présent code;
- c) si le conflit d'intérêts a été réglé ou le sera de façon satisfaisante par les moyens suivants :
  - (i) divulgation par l'administrateur ou dirigeant;
  - (ii) administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
  - (iii) administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.3c)(i) et (ii);
- d) dans le cas d'un dirigeant, les mesures à prendre pour régler le conflit d'intérêts et toute peine imposée au dirigeant pour avoir omis d'observer le présent code;
- e) dans le cas d'un administrateur, s'il est indiqué de demander la démission de ce dernier.

**4.4 Audience.** Le Conseil doit accorder à l'administrateur ou dirigeant une audience relativement à une décision initiale prise en vertu au paragraphe 4.3.

**4.5 Avis de la décision concernant le dirigeant.** Dès que le Conseil prend une décision en vertu au paragraphe 4.3 relativement à un dirigeant, le Conseil avise immédiatement par écrit le dirigeant de sa décision et des raisons qui l'ont motivée ainsi que de toute directive du Conseil que doit observer le dirigeant.

**4.6 Avis de la décision concernant l'Administrateur.** Lorsque le Conseil décide qu'un administrateur a omis d'observer le présent code, le Conseil doit sans délai aviser l'entité qui a proposé la nomination de l'administrateur du défaut d'observation ainsi que tous les détails des circonstances qui ont donné lieu à cette situation.

## ARTICLE 5

### ACCEPTATION OU OFFRE DE CADEAUX

**5.1 Acceptation ou offre de cadeaux.** Les administrateurs et dirigeants ne doivent ni offrir de cadeaux aux utilisateurs ou aux utilisateurs potentiels, ni en accepter d'eux, sans le consentement préalable écrit du Conseil. Néanmoins, ils peuvent accepter ou offrir des cadeaux si ceux-ci :

- a) ne sont pas en espèces ou l'équivalent;
- b) ne sont pas de valeur importante et ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à un pot-de-vin ou paiement illicite;
- c) sont d'une valeur peu importante et leur acceptation est conforme aux pratiques commerciales courantes.

## ARTICLE 6

### RENSEIGNEMENTS D'INITIÉS

**6.1 Utilisation des renseignements.** Un administrateur ou dirigeant ne peut utiliser les renseignements obtenus dans

with the Authority for personal benefit or for the benefit of any other person unless such information has been disclosed to the public or made available to the public. Without limiting the generality of the foregoing, a director or officer who has knowledge of a proposed action or decision by the Authority shall not purchase or sell assets, or advise any other party to purchase or sell assets, the value of which could be expected to be materially affected by the proposed action or decision until such time as the proposed action or decision has been announced or been made available to the public.

**6.2 Disclosure of Confidential Information.** Subject to section 6.3, no director or officer shall disclose any information concerning the business and affairs of the Authority acquired in connection with his or her position with the Authority ("Confidential Information") which has not been disclosed to the public or made available to the public without the prior written consent of the Board.

**6.3 Permitted Disclosures.** A director or officer may disclose Confidential Information:

- (a) to the extent that the disclosure is reasonably necessary in connection with the performance of the duties and responsibilities of the director or officer, including disclosures necessary in connection with a financing transaction or proposed financing transaction involving the Authority;
- (b) to the extent disclosure is required by law (including *Access to Information Act* (Canada) and *Privacy Act* (Canada) requirements) or by a court or tribunal of competent jurisdiction; and
- (c) to professional advisors of the Authority.

## ARTICLE 7

### OUTSIDE EMPLOYMENT

**7.1 Offers of Employment or Appointment.** In discharging his or her duties and responsibilities to the Authority, a director or officer shall not allow the performance of such duties and responsibilities to be affected by offers or potential offers of outside employment or appointment.

**7.2 Disclosure of Offer.** A director or officer who receives a firm offer of employment or appointment which may affect the performance of the director's or officer's duties or responsibilities shall forthwith disclose the offer to the Board in writing.

## ARTICLE 8

### RECORDS AND PRIVACY

**8.1 Confidentiality Obligation.** Information concerning the private interests or activities or proposed interests or activities of a director or officer provided to the Board in connection with the disclosure obligations of this Code or otherwise obtained by the Board shall be placed in separate personal files and kept in secure safekeeping.

l'exercice de ses fonctions au sein de l'Administration à son avantage personnel ou celui d'autres personnes, à moins que ces renseignements n'aient été divulgués au public ou aient été mis à la disposition du public. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, un administrateur ou un dirigeant qui est au courant d'une mesure ou décision proposée par l'Administration ne doit pas acheter ou vendre des biens, ni conseiller à des tiers d'acheter ou de vendre des biens, dont la valeur pourrait varier de façon appréciable en raison de la mesure ou décision proposée, jusqu'à ce que la mesure ou décision ait été annoncée ou rendue publique.

**6.2 Divulgence de renseignements confidentiels.** Sous réserve au paragraphe 6.3, un administrateur ou dirigeant ne peut divulguer de renseignements concernant les activités et affaires de l'Administration obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Administration (« renseignements confidentiels ») qui n'ont pas été divulgués au public ou rendus publics sans autorisation préalable écrite du Conseil.

**6.3 Divulgence autorisée.** Un administrateur ou dirigeant peut divulguer des renseignements confidentiels dans les cas suivants :

- a) dans la mesure où la divulgation est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'administrateur ou dirigeant de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, notamment, la divulgation nécessaire relativement à une transaction financière ou transaction financière proposée mettant en cause l'Administration;
- b) dans la mesure où la divulgation est prévue par la loi (notamment, les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)) ou un tribunal compétent;
- c) divulgation aux conseillers professionnels de l'Administration.

## ARTICLE 7

### ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

**7.1 Offres d'emploi ou de nomination.** Dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein de l'Administration, un administrateur ou dirigeant ne peut laisser des offres ou offres potentielles d'emploi ou de nomination à l'extérieur influencer sur ses fonctions et responsabilités.

**7.2 Divulgence de l'offre.** Un administrateur ou dirigeant qui reçoit une offre sérieuse d'emploi ou de nomination qui pourrait influencer sur l'exécution des fonctions ou des responsabilités de l'administrateur ou dirigeant, doit immédiatement divulguer par écrit cette offre au Conseil.

## ARTICLE 8

### DOSSIERS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**8.1 Caractère confidentiel.** Les renseignements sur les intérêts ou les activités privés, actuels ou projetés, d'un administrateur ou dirigeant qui sont divulgués au Conseil conformément aux obligations de divulgation du présent code, ou que le Conseil obtient autrement, sont consignés dans des dossiers personnels spéciaux gardés en lieu sûr.

**8.2 Privacy.** Subject to disclosure of personal information in accordance with law (including disclosure under the *Access to Information Act* (Canada) and the *Privacy Act* (Canada)), in addition to the confidentiality obligations set forth in section 8.1, the Board shall make all efforts to ensure that the privacy of the director or officer disclosing personal information to the Board is respected.

**8.2 Protection des renseignements personnels.** Sous réserve de la divulgation des renseignements personnels conformément à la loi (notamment, les exigences de divulgation prévues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)), outre les obligations de protection du caractère confidentiel exposées au paragraphe 8.1, le Conseil doit faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les renseignements personnels de l'administrateur ou dirigeant divulgués au Conseil sont protégés.

**THUNDER BAY PORT AUTHORITY**

BY THE MINISTER OF TRANSPORT:

WHEREAS subsection 12(1) of the *Canada Marine Act* provides that the port authorities set out as an item in Part 1 of the schedule to that Act are automatically continued or deemed to be incorporated on the day on which that item comes into force and that the Minister of Transport shall issue to them letters patent that set out the information required by subsection 8(2) of that Act;

AND WHEREAS the Thunder Bay Port Authority is listed as an item in Part 1 of the schedule in the *Canada Marine Act*;

AND WHEREAS the *Canada Marine Act* received Royal Assent on the 11th day of June, 1998 and comes into force with respect to the Thunder Bay Port Authority on the 1st day of July, 1999;

NOW KNOW YOU that under the authority of the *Canada Marine Act*, by these Letters Patent, the corporation known as the Thunder Bay Harbour Commission is automatically continued as a port authority under the name of the Thunder Bay Port Authority under the Act as follows:

**ARTICLE 1****EFFECTIVE DATE, DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**1.1 Effective Date.** These Letters Patent take effect on the 1st day of July, 1999.

**1.2 Definitions.** In these Letters Patent, unless the context otherwise requires, terms used herein shall have the meaning ascribed to such terms in the Act and in addition:

“Act” means the *Canada Marine Act* as amended from time to time; (*Loi*)

“Appointing Body” means, in relation to a director, the body, entity or authority appointing such director; (*Organisme de nomination*)

“Authority” means the port authority continued by the Letters Patent; (*Administration*)

“Board” means the board of directors of the Authority; (*Conseil*)

“Borrowing” has the meaning ascribed to such term in section 9.3; (*Emprunts*)

“Capital Investment” means in relation to a Subsidiary, an amount equal to the aggregate of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee and any contribution of cash or property made by the Authority to such Subsidiary whether by way of outstanding shareholder loan, subscription for shares, gift or otherwise, other than contributions by the Authority to the Subsidiary by way of a lease or licence of property held or administered by the Authority for fair market value; (*Capital engagé*)

“Capitalized Lease Liabilities” means all monetary obligations of the Authority under any leasing or similar arrangements which, in accordance with GAAP, would be classified as capitalized leases and the amount of such obligations for the purposes of calculating Borrowing shall be the capitalized amount thereof, determined in accordance with GAAP; (*Passif de contrat de location-acquisition*)

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE THUNDER BAY**

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

ATTENDU QUE le paragraphe 12(1) de la *Loi maritime du Canada* prévoit que les administrations portuaires inscrites à un article de la partie 1 de l'annexe de la Loi sont automatiquement prorogées ou réputées constituées en administrations portuaires à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article et que le ministre des Transports est tenu de leur délivrer des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 8(2) de la Loi;

ET ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Thunder Bay figure à la partie 1 de l'annexe de la *Loi maritime du Canada*;

ET ATTENDU QUE la *Loi maritime du Canada* a reçu la sanction royale le 11<sup>e</sup> jour de juin 1998 et entre en vigueur à l'égard de l'Administration portuaire de Thunder Bay le 1<sup>er</sup> jour de juillet 1999;

SACHEZ qu'en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, par les présentes Lettres patentes, la société connue sous le nom de Commission portuaire de Thunder Bay est automatiquement prorogée en administration portuaire et porte le nom d'Administration portuaire de Thunder Bay en vertu de la Loi, comme suit :

**ARTICLE 1****DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Date d'entrée en vigueur.** Les présentes Lettres patentes prennent effet le premier jour de juillet 1999.

**1.2 Définitions.** Dans les présentes Lettres patentes, sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes utilisés ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Loi, et en outre les définitions suivantes s'appliquent :

« administrateur » Membre du conseil d'administration. (*director*)

« Administrateur représentatif des utilisateurs » Administrateur devant être nommé en vertu de l'alinéa 4.6d). (*User Director*)

« Administration » L'administration portuaire prorogée par les Lettres patentes. (*Authority*)

« Capital engagé » Relativement à une Filiale, montant correspondant à la somme de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes d'une Indemnité ou garantie autorisée et de toute contribution en espèces ou en biens faite par l'Administration à une Filiale, que ce soit sous forme de prêt aux actionnaires, de souscription d'actions, de donation ou autres, à l'exclusion des contributions faites par l'Administration à la Filiale au moyen d'un bail ou d'un permis à juste valeur marchande concernant des biens que possède ou gère l'Administration. (*Capital Investment*)

« catégories d'utilisateurs » Catégories d'utilisateurs pour l'application du sous-alinéa 8(2)f)(iv) de la Loi, décrites à l'Annexe « D ». (*classes of users*)

« Code de déontologie » Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et des dirigeants, qui figure à l'Annexe « E ». (*Code of Conduct*)

« Conseil » Le conseil d'administration de l'Administration. (*Board*)

« Contrat de travail » S'entend au sens du paragraphe 8.4. (*Work Contract*)

“classes of users” means the classes of users for the purposes of subparagraph 8(2)(f)(iv) of the Act which are described in the annexed Schedule D; (*catégories d'utilisateurs*)

“Code of Conduct” means the code of conduct governing the conduct of directors and officers set forth in the annexed Schedule E; (*Code de déontologie*)

“Contingent Liability” means any agreement, undertaking or arrangement by which the Authority guarantees, endorses or otherwise becomes or is contingently liable upon (by direct or indirect agreement, contingent or otherwise, to provide funds for payment, to supply funds to, or otherwise to invest in, a debtor, or otherwise to assure a creditor against loss) the indebtedness, obligation or any other liability of any other person or entity (other than by endorsements of instruments in the course of collection), or guarantees the payment of dividends or other distributions. The amount of any obligation under any Contingent Liability shall (subject to any limitation set forth therein) be deemed to be the outstanding principal amount (or maximum principal amount, if larger) of the debt, obligation or other liability guaranteed thereby; (*Élément de passif éventuel*)

“director” means a member of the Board; (*administrateur*)

“fair market value” means for a good, service, facility or right, the amount which would be paid or received by an arm's length third party acting free from compulsion or duress in an open market for a comparable good, service, facility or right available on comparable terms; (*juste valeur marchande*)

“Fiscal Year” means the fiscal year of the Authority, as established by the Authority from time to time; (*Exercice*)

“GAAP” means generally accepted accounting principles in Canada; (*PCGR*)

“Gross Revenue Charge” has the meaning ascribed to such term in section 6.2; (*Frais sur les revenus bruts*)

“Her Majesty” means Her Majesty in Right of Canada; (*Sa Majesté*)

“Letters Patent” means these letters patent as amended by supplementary letters patent, if any, and includes any schedules hereto and thereto; (*Lettres patentes*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*Ministre*)

“officer” means an officer of the Authority; (*dirigeant*)

“Permitted Indemnity or Guarantee” means financial assistance given by the Authority for the benefit of any Subsidiary, whether by way of indemnity, guarantee or otherwise which financial assistance must state the aggregate potential liability of the Authority in dollar terms; (*Indemnité ou garantie autorisée*)

“Regulations” means the regulations made under the Act; (*Règlement*)

“Significant Legal Proceedings” means legal proceedings for which the Authority or any Subsidiary has been served with written notice of the commencement of legal proceedings where such notice claims damages in excess of \$250,000; (*Procédure judiciaire importante*)

“Subsidiary” means any wholly-owned subsidiary of the Authority incorporated from time to time in accordance with the Act and these Letters Patent; (*Filiale*)

“Sufficient Return” means monies paid to the Authority in a Fiscal Year by a Subsidiary in which the Authority has made a Capital Investment in an amount no less than the annual yield which would have been received by the Authority had it invested an amount equal to the Capital Investment, less the amount of the aggregate potential liability of the

« dirigeant » Dirigeant de l'Administration. (*officer*)

« Élément de passif éventuel » Toute entente, tout engagement ou tout arrangement par lequel l'Administration garantit, cautionne ou devient éventuellement responsable (par entente directe ou indirecte, éventuelle ou autre, de verser les fonds de paiement, de fournir les fonds ou d'investir des fonds à un débiteur, ou encore d'assurer un créancier contre la perte) de la dette, de l'obligation ou d'un élément de passif de toute personne ou entité (autrement que par endossement des instruments au moment de la perception), ou garantit le paiement de dividendes ou autre distribution. Le montant de toute obligation prévue à l'Élément de passif éventuel (sous réserve des limites qui y sont prévues) est réputé être le montant du solde du principal (ou montant maximal du principal, s'il est plus élevé) de la dette, de l'obligation ou de l'élément de passif garanti dans le document. (*Contingent Liability*)

« Emprunts » S'entend au sens du paragraphe 9.3. (*Borrowing*)

« Exercice » Exercice de l'Administration, tel que déterminé par cette dernière de temps à autre. (*Fiscal Year*)

« Filiale » Filiale à cent pour cent de l'Administration constituée de temps à autre en vertu de la Loi et des présentes Lettres patentes. (*Subsidiary*)

« Frais sur les revenus bruts » S'entend au sens du paragraphe 6.2. (*Gross Revenue Charge*)

« Indemnité ou garantie autorisée » Aide financière qu'accorde l'Administration aux Filiales, sous forme d'indemnité, de garantie ou autrement, et qui fait état de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration en dollars. (*Permitted Indemnity or Guarantee*)

« juste valeur marchande » Relativement à un bien, un service, une installation ou un droit, le montant qui serait payé ou reçu par une tierce partie sans lien de dépendance et agissant sans contrainte dans un marché libre, pour un bien, un service, une installation ou un droit comparable disponible à des conditions comparables. (*fair market value*)

« Lettres patentes » Les présentes lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et comprenant leurs annexes respectives. (*Letters Patent*)

« Loi » La *Loi maritime du Canada* telle que modifiée. (*Act*)

« Ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« Organisme de nomination » À l'égard d'un administrateur, l'organisme, l'entité ou l'autorité qui l'a nommé. (*Appointing Body*)

« Passif de contrat de location-acquisition » Toute obligation monétaire de l'Administration aux termes d'une entente de location ou entente semblable qui, conformément aux PCGR, serait considérée comme un contrat de location-acquisition, et le montant de ces obligations pour les fins du calcul des emprunts est le montant capitalisé de ces derniers, déterminé conformément aux PCGR. (*Capitalized Lease Liabilities*)

« PCGR » S'entend des principes comptables généralement reconnus au Canada. (*GAAP*)

« Procédure judiciaire importante » S'entend des procédures dont avis écrit a été signifié à l'Administration ou toute Filiale si l'avis du début des procédures indique une réclamation de dommages-intérêts de plus de 250 000 \$. (*Significant Legal Proceedings*)

« Règlement » Règlement pris en application de la Loi. (*Regulations*)

Authority pursuant to the terms of any Permitted Indemnity or Guarantee, if any, comprised in such Capital Investment, in non-callable Government of Canada bonds, issued at par, in Canada on the closest issue date to the date upon which the Capital Investment was made by the Authority and maturing ten years from the date of issue; (*Rendement suffisant*)

“User Director” means a director to be appointed pursuant to subsection 4.6(d); (*Administrateur représentatif des utilisateurs*)

“Work Contract” has the meaning ascribed to such term in section 8.4. (*Contrat de travail*)

**1.3 Conflicts with Act or Regulations.** If there is any conflict between the Letters Patent and the Act or Regulations, the Act or Regulations shall prevail.

**1.4 Conflicts with By-laws.** If there is any conflict between the Letters Patent and the by-laws of the Authority, the Letters Patent shall prevail.

## ARTICLE 2

### DESCRIPTION OF AUTHORITY

**2.1 Name of Authority.** The corporate name of the Authority is the Thunder Bay Port Authority.

**2.2 Registered Office of Authority.** The registered office of the Authority is located at 100 Main Street, Thunder Bay, Ontario P7B 6R9.

## ARTICLE 3

### DESCRIPTIONS OF NAVIGABLE WATERS AND PROPERTY

**3.1 Description of Navigable Waters.** The description of the navigable waters that are within the jurisdiction of the Authority is set out in Schedule A hereto.

**3.2 Description of Federal Real Property.** The federal real property that is managed by the Authority is described in Schedule B hereto.

**3.3 Description of Real Property other than Federal Real Property.** The real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority is described in Schedule C hereto.

**3.4 Estoppel Respecting Property Descriptions.** The descriptions of federal real property, real property other than federal real property and navigable waters referred to in this article shall not be interpreted as a representation, warranty or admission and shall not operate as an estoppel by or against any person in respect of title, including aboriginal title, or any beneficial interest in, or any claim to such property.

## ARTICLE 4

### DIRECTORS AND DIRECTORS' MEETINGS

**4.1 General Duties of the Board.** The Board is responsible for the management of the activities of the Authority.

« Rendement suffisant » Au cours d'un Exercice, montants versés à l'Administration par une Filiale dans laquelle l'Administration a mis du Capital engagé dont le montant correspond au moins au rendement annuel que l'Administration aurait reçu si elle avait investi un montant équivalent, moins l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes de toute Indemnité ou garantie autorisée, si le Capital engagé en comportait, dans des obligations non remboursables du gouvernement du Canada, émises au pair au Canada à la date d'émission la plus rapprochée de la date à laquelle l'Administration a mis son Capital engagé et venant à échéance dix ans après la date d'émission. (*Sufficient Return*)

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

**1.3 Conflit avec la Loi ou un Règlement.** En cas de conflit entre les Lettres patentes et la Loi ou un Règlement, la Loi ou le Règlement a préséance.

**1.4 Conflit avec des règlements administratifs.** En cas de conflit entre les Lettres patentes et les règlements administratifs de l'Administration, les Lettres patentes ont préséance.

## ARTICLE 2

### DESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION

**2.1 Dénomination de l'Administration.** La dénomination sociale de l'Administration est : Administration portuaire de Thunder Bay.

**2.2 Siège social de l'Administration.** Le siège social de l'Administration est situé au 100, rue Main, Thunder Bay (Ontario) P7B 6R9.

## ARTICLE 3

### DESCRIPTIONS DES EAUX NAVIGABLES ET DES BIENS

**3.1 Description des eaux navigables.** Les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l'Administration sont décrites à l'Annexe « A ».

**3.2 Description des immeubles fédéraux.** Les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration sont décrits à l'Annexe « B ».

**3.3 Description des immeubles autres que des immeubles fédéraux.** Les immeubles, autres que des immeubles fédéraux, que détient ou qu'occupe l'Administration sont décrits à l'Annexe « C ».

**3.4 Préclusion concernant les descriptions des biens.** Les descriptions des immeubles fédéraux, des immeubles autres que les immeubles fédéraux et des eaux navigables mentionnées au présent article ne doivent pas être interprétées comme une représentation, une garantie ou une admission et ne doivent pas servir de préclusion par ou contre une personne relativement au titre de propriété, y compris un titre autochtone, ou relativement à tout intérêt bénéficiaire ou autre titre quant à ces immeubles.

## ARTICLE 4

### ADMINISTRATEURS ET RÉUNIONS DU CONSEIL

**4.1 Pouvoirs généraux du Conseil.** Le Conseil est chargé de la gestion des activités de l'Administration.



**4.2 Qualifications of Directors.** The following individuals may not be directors:

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of the City of Thunder Bay;
- (b) an individual who is a member of the legislature of the province of Ontario, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of the province of Ontario;
- (c) a Senator or a member of Parliament or an officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;
- (d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;
- (f) an individual who is under eighteen (18) years of age;
- (g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or
- (h) an undischarged bankrupt.

**4.3 Number of Directors.** The Board shall consist of seven (7) directors.

**4.4 Quorum for Meeting of Directors.** The quorum necessary for the transaction of business at a meeting of the Board shall be a majority of the number of directors in office of which the Authority has actual knowledge of their appointment. A quorum of directors may exercise all powers of the Board.

**4.5 Manner and Effective Date of Appointment.** The appointment of a director shall be effected in such manner and at such time as the Appointing Body considers appropriate.

**4.6 Appointment of Directors.** The directors of the Authority shall be appointed to hold office as follows:

- (a) the Governor in Council appoints one (1) individual nominated by the Minister;
- (b) the City of Thunder Bay appoints one (1) individual;
- (c) the province of Ontario appoints one (1) individual; and
- (d) the Governor in Council appoints the four (4) remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users selected by the Minister or with the classes of users.

**4.7 Terms of Directors.** The term of each director shall be three (3) years, provided, however, that:

- (a) the initial term of the appointee of the City of Thunder Bay appointed pursuant to subsection 4.6(b) shall be for a period of one (1) year;
- (b) the initial term of the appointee of the province of Ontario appointed pursuant to subsection 4.6(c) shall be for a period of two (2) years; and
- (c) the initial term of two (2) of the four (4) individuals nominated by the Minister and appointed by the Governor in Council pursuant to subsection 4.6(d) shall be:
  - (i) for one (1) of the nominees, a period of one (1) year; and
  - (ii) for the other nominee, a period of two (2) years.

A director appointed to fill a premature vacancy on the Board shall be appointed by the Appointing Body appointing her or his predecessor and shall hold office for the unexpired term of her or his predecessor.

**4.8 Renewal Term.** The term of a director may be renewed once only; no person is eligible to be appointed as a director within

**4.2 Exclusions.** Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs :

- a) le maire, les conseillers, dirigeants et employés de la ville de Thunder Bay;
- b) les députés de la législature de la province d'Ontario et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale de l'Ontario;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;
- d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;
- f) les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans;
- g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;
- h) les faillis non libérés.

**4.3 Nombre d'administrateurs.** Le Conseil comprend sept (7) administrateurs.

**4.4 Quorum.** La majorité des administrateurs en fonction dont la nomination est communiquée à l'Administration constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs.

**4.5 Manière et date de prise d'effet de la nomination.** La nomination d'un administrateur s'effectue de la manière et au moment jugés appropriés par l'Organisme de nomination.

**4.6 Nomination des administrateurs.** Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

- a) le gouverneur en conseil nomme un (1) administrateur dont la nomination est proposée par le Ministre;
- b) la ville de Thunder Bay nomme un (1) administrateur;
- c) la province d'Ontario nomme un (1) administrateur;
- d) le gouverneur en conseil nomme les quatre (4) autres candidats dont la nomination est proposée par le Ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou avec les catégories d'utilisateurs.

**4.7 Mandat.** Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, cependant :

- a) le mandat initial de l'administrateur nommé par la ville de Thunder Bay conformément à l'alinéa 4.6b) des Lettres patentes est d'une durée d'un (1) an;
- b) le mandat initial de l'administrateur nommé par la province d'Ontario conformément à l'alinéa 4.6c) des Lettres patentes est d'une durée de deux (2) ans;
- c) le mandat initial de deux (2) des quatre (4) candidats proposés par le Ministre et nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6d) des Lettres patentes est :
  - (i) d'une durée d'un (1) an pour un (1) des candidats;
  - (ii) de deux (2) ans pour l'autre candidat.

L'administrateur nommé pour combler une vacance prématurée au Conseil est nommé par l'Organisme de nomination de son prédécesseur; il assume le reste du mandat de son prédécesseur.

**4.8 Renouvellement.** Le mandat d'un administrateur n'est renouvelable qu'une seule fois; ne sont pas admissibles les

twelve (12) months after the expiration of his or her term or renewed term.

**4.9 Ceasing to Hold Office.** A director shall cease to hold office when:

- (a) the director dies or resigns;
- (b) the director is removed for cause pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act;
- (c) the director is no longer qualified to hold the office of director under section 4.2 of the Letters Patent; or
- (d) the term of office of the director expires.

**4.10 Resignation of Directors.** A director may resign his or her office as a director by sending to the Authority a written resignation which shall become effective on the date received by the Authority or on the date specified in the resignation, whichever is later.

**4.11 Removal of Directors.** Any director may be removed for cause at any time pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act.

**4.12 Remuneration of Directors and Chief Executive Officer.** The Board shall fix the remuneration of the directors, the chairperson of the Board and the chief executive officer of the Authority.

**4.13 Chairperson of the Board.** The Board shall elect a chairperson of the Board from among its number for a term not exceeding two (2) years, the term being renewable.

**4.14 Appointment of Officers.** The Board shall appoint a chief executive officer, who shall not be a director, and such other officers as the Board considers appropriate.

**4.15 Committees of the Board.** The Board may appoint from among its number one or more committees of the Board, however designated, and may delegate to any such committee any of the powers of the Board, except that the Board shall not delegate to any committee the power to:

- (a) fill a vacancy in the office of the auditor of the Authority;
- (b) issue debt obligations except in the manner and on the terms authorized by the Board;
- (c) approve the audited financial statements of the Authority;
- (d) adopt, amend or repeal by-laws; or
- (e) authorize or ratify any activity carried on or to be carried on or any power exercised or to be exercised by a Subsidiary.

**4.16 Process of Nominating and Appointing Directors.** The chief executive officer of the Authority shall coordinate the process for the nomination and appointment of directors as follows:

- (a) no later than four (4) months prior to the expiry of the term of office of the director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the City of Thunder Bay under subsection 4.6(b) or by the province of Ontario under subsection 4.6(c), or as soon as practicable upon the Board becoming aware of a vacancy of the office of the director for any other reason, the appropriate Appointing Body shall be notified that the term of their appointee on the Board will expire or that the appointee will cease or has ceased to hold office a new or renewed appointment shall be requested; and
- (b) in respect of the appointment of the four (4) individuals to be appointed by the Governor in Council as User Directors pursuant to subsection 4.6(d):
  - (i) each class of users shall establish a nominating committee which shall not be comprised of less

personnes dont le mandat d'administrateur ou le mandat renouvelé a pris fin dans les douze (12) derniers mois.

**4.9 Fin du mandat.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)b) de la Loi;
- c) de son inhabilité à l'exercer, au sens du paragraphe 4.2 des Lettres patentes;
- d) de l'expiration de son mandat.

**4.10 Démission.** Un administrateur peut démissionner de son poste en envoyant à l'Administration une lettre de démission qui prend effet à la date à laquelle l'Administration la reçoit ou, le cas échéant, à la date postérieure qui y est indiquée.

**4.11 Révocation.** Le mandat d'un administrateur peut être révoqué pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)b) de la Loi.

**4.12 Rémunération des administrateurs et du premier dirigeant.** Le Conseil fixe la rémunération des administrateurs, du président du Conseil et du premier dirigeant de l'Administration.

**4.13 Président du Conseil.** Le Conseil élit, parmi les administrateurs, le président du Conseil pour un mandat maximal renouvelable de deux (2) ans.

**4.14 Nomination des dirigeants.** Le Conseil est tenu de nommer le premier dirigeant, qui n'est pas un administrateur, et peut nommer les autres dirigeants, selon qu'il l'estime indiqué.

**4.15 Comités du Conseil.** Le Conseil peut nommer, parmi les administrateurs, un ou plusieurs comités du conseil, quels qu'ils soient, et leur déléguer ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

- a) combler une vacance au poste de vérificateur de l'Administration;
- b) émettre des titres de créance, sauf dans les cas et de la façon autorisés par le Conseil;
- c) approuver les états financiers vérifiés de l'Administration;
- d) adopter, modifier ou révoquer les règlements administratifs;
- e) autoriser ou ratifier toute activité exercée ou devant être exercée ou tout pouvoir exercé ou devant être exercé par une Filiale.

**4.16 Processus de mise en candidature et de nomination des administrateurs.** Le premier dirigeant de l'Administration coordonne le processus de mise en candidature et de nomination des administrateurs comme suit :

- a) au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6(a), par la ville de Thunder Bay conformément à l'alinéa 4.6(b) ou par la province d'Ontario conformément à l'alinéa 4.6(c) des présentes Lettres patentes, ou le plus tôt possible après que le Conseil ait pris connaissance d'une vacance à un poste d'administrateur pour toute autre raison, l'Organisme de nomination compétent est informé que le mandat de l'administrateur qu'il avait proposé au Conseil est sur le point de prendre fin ou que l'administrateur a cessé ou cessera d'exercer sa charge et demander une nouvelle nomination ou un renouvellement;
- b) relativement à la nomination des quatre (4) personnes que nomme le gouverneur en conseil aux postes

- than three (3) members and not more than five (5) members who shall be selected by the members of the class of users;
- (ii) no later than four (4) months prior to the expiry of the term of office of a User Director or as soon as practicable upon the Board becoming aware of a vacancy of the office of a User Director, the nominating committee of the class of users whose appointee's term will expire or whose appointee will cease or has ceased to hold office shall be notified of the expiration of the term or of the vacancy and such nominating committee shall compile a list of candidates for purposes of subsection 4.6(d);
- (iii) the chief executive officer of the Authority shall contact the members of the appropriate nominating committee and coordinate the manner in which the members of the class of users shall be invited to submit the nominations of candidates to fill the User Director vacancy provided that all nominations must include the *curriculum vitae* of the nominee together with the qualifications and confirmation of acceptance of the nominee to serve on the Board;
- (iv) the chief executive officer of the Authority and the nominating committee shall be responsible for developing, adopting and following a fair and appropriate procedure (including, in the discretion of the nominating committee, advertising by public notice) for soliciting, receiving and reviewing nominations from the members of the applicable class of users, for ensuring that the nominees have the skills, background and experience required to be a User Director, and for ensuring that the nominations comply with the requirements for directors as specified in the Act and these Letters Patent;
- (v) upon the expiry of the process described in paragraphs (i) to (iv) above, the chief executive officer of the Authority and the nominating committee shall promptly compile a list of all candidate submissions received;
- (vi) the compiled list must contain a minimum of two (2) candidates and if the compiled list contains fewer than two (2) candidates, the chief executive officer of the Authority shall request that the appropriate nominating committee promptly call a meeting of the members of its class of users to obtain the name of at least one (1) additional nominee who qualifies for the position of a User Director as set out in the Act and these Letters Patent and accepts such nomination;
- (vii) if the compiled list contains more than five (5) candidates, the nominating committee will develop a short candidate list consisting of the four (4) candidates who, in the view of the nominating committee, acting reasonably, are the candidates most qualified to act as a User Director based on the requirements set forth in paragraph 15(2) of the Act;
- (viii) upon completion of the preparation of the compiled list or the short candidate list, as the case may be, the chief executive officer of the Authority shall submit, on behalf of the nominating committee, the compiled list of candidates or the short candidate list, as the case may be, as
- d'Administrateurs représentatifs des utilisateurs conformément à l'alinéa 4.6(d) des présentes Lettres patentes :
- (i) chaque catégorie d'utilisateurs constitue un comité de mise en candidature comprenant au moins trois (3) membres et au plus cinq (5) qui sont choisis par les membres de la catégorie d'utilisateurs;
- (ii) au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat d'un Administrateur représentatif des utilisateurs ou le plus tôt possible après que le Conseil ait pris connaissance d'une vacance à un poste d'Administrateur représentatif des utilisateurs, le comité de mise en candidature de la catégorie d'utilisateurs représentée par l'administrateur dont le mandat tire à sa fin ou qui a cessé ou cessera d'exercer sa charge est informé de l'expiration du mandat ou de la vacance et le comité de mise en candidature dresse une liste de candidats aux fins de l'alinéa 4.6(d);
- (iii) le premier dirigeant de l'Administration communique avec les membres du comité de mise en candidature compétent et coordonne le processus de mise en candidature par les membres de la catégorie d'utilisateurs pour combler la vacance au poste d'Administrateur représentatif des utilisateurs à condition que les candidatures comprennent le curriculum vitae du candidat de même qu'une mention de ses qualifications, l'acceptation de la mise en candidature au Conseil et la confirmation qu'il est disposé à y siéger;
- (iv) le premier dirigeant de l'Administration et le comité de mise en candidature sont chargés de l'élaboration, de l'adoption et de l'observation d'une procédure juste et adéquate (notamment, à la discrétion du comité de mise en candidature, la publication d'un avis public) pour solliciter, recevoir et examiner les candidatures proposées par les membres de la catégorie d'utilisateurs pertinente, de façon à s'assurer que les candidats possèdent l'expérience et les compétences nécessaires pour siéger à titre d'administrateur représentatif des utilisateurs, et que les candidatures satisfont aux exigences prévues dans la Loi et les présentes Lettres patentes;
- (v) au terme du processus décrit aux sous-alinéas (i) à (iv) ci-dessus, le premier dirigeant de l'Administration et le comité de mise en candidature dressent sans délai une liste de toutes les candidatures reçues;
- (vi) la liste doit comporter au moins deux (2) candidatures, faute de quoi le premier dirigeant de l'Administration doit demander que le comité de mise en candidature compétent convoque sans délai une réunion de ses membres pour proposer la candidature d'au moins une (1) autre personne qualifiée qui accepte cette mise en candidature, selon les modalités énoncées dans la Loi et les présentes Lettres patentes;
- (vii) si la liste compilée contient plus de cinq (5) candidats, le comité de mise en candidature dresse une liste restreinte des quatre (4) candidats qui, de l'avis raisonnable du comité, sont les plus qualifiés pour siéger à titre d'Administrateurs représentatifs des utilisateurs selon les exigences mentionnées au paragraphe 15(2) de la Loi;

- individuals to be nominated to the Minister to fill the vacancy or anticipated vacancy of the User Director; and
- (c) the Authority shall provide administrative support for the nomination process of User Directors to facilitate an efficient and timely nomination process in a manner so as to ensure that the length of any vacancy on the Board is minimized.

**4.17 Scope of Process.** Nothing in the process described in section 4.16 is intended to or shall derogate from, interfere with, or substitute for, any consultation, inquiry, public input or process the Minister chooses to undertake in determining the candidates to be nominated by the Minister pursuant to the provision of paragraph 14(1)(d) of the Act. The Minister, in consultation with users shall at all times have the flexibility and discretion to nominate as User Directors persons other than those persons recommended by a nominating committee to ensure an appropriate mix of Board members at all times.

**4.18 Duties of Directors Respecting Contracting.** The directors shall take all necessary measures to ensure:

- (a) that the Authority and any Subsidiary that enters into a contract, including a contract for the borrowing of money, other than as agent of Her Majesty, shall do so in its own name, and that such contract expressly states that the Authority or Subsidiary is entering into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty; and
- (b) that any subcontract arising directly or indirectly from a contract described in subsection 4.18(a) expressly states that the Authority or Subsidiary, as the case may be, enters into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty.

**4.19 Business Plan.** The Authority shall annually submit to the Minister in respect of itself and each of its Subsidiaries, a five (5) year business plan containing such information as the Minister may require, including any material changes in respect of information provided in the previous business plan.

## ARTICLE 5

### CODE OF CONDUCT

**5.1 Code of Conduct.** The Code of Conduct governing the conduct of the directors and officers is set out in Schedule E hereto.

## ARTICLE 6

### GROSS REVENUE CHARGE

**6.1 Interpretation.** For the purposes of this article, the following terms shall have the following meanings:

- (a) “**Applicable Tax**” means, with respect to a particular Fiscal Year, the aggregate amount of income tax payable

(viii) une fois la liste compilée ou la liste restreinte prête, selon le cas, le premier dirigeant de l’Administration présente, au nom du comité de mise en candidature, la liste des candidats ou la liste restreinte de candidats, selon le cas, dont le ministre peut proposer la nomination pour combler les vacances — réelles ou anticipées — aux postes d’administrateurs;

- c) l’Administration doit fournir un soutien administratif pour le processus de mise en candidature des administrateurs représentatifs des utilisateurs et faciliter un processus de mise en candidature efficace et opportun de manière à réduire au minimum la durée de la vacance d’un poste d’administrateur représentatif des utilisateurs au Conseil.

**4.17 Portée du processus.** Rien dans le processus décrit au paragraphe 4.16 ne vise à déroger, à nuire ou à se substituer à la consultation, à l’enquête, à la participation ou au processus que le Ministre choisit d’appliquer pour sélectionner les candidats dont il propose la nomination conformément aux dispositions de l’alinéa 14(1)d) de la Loi. En consultation avec les utilisateurs de l’Administration, le Ministre peut en tout temps, à sa discrétion, proposer la nomination de personnes aux postes d’Administrateurs représentatif des utilisateurs autres que celles recommandées par un comité de mise en candidature pour que le Conseil ait une composition adéquate en tout temps.

**4.18 Fonctions des administrateurs relativement aux contrats.** Les administrateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller :

- a) à ce que l’Administration et toute Filiale de celle-ci qui concluent un contrat, y compris un contrat d’emprunt de fonds, autrement qu’à titre de mandataire de Sa Majesté, le fassent sous leur propre nom; le contrat doit indiquer expressément que l’Administration ou la Filiale le conclut pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté;
- b) à ce que tout contrat de sous-traitance résultant directement ou indirectement d’un contrat visé à l’alinéa 4.18(a) indique expressément que l’Administration ou la Filiale, selon le cas, a conclu le contrat pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté.

**4.19 Plan d’activités.** L’Administration présente, tous les ans, au Ministre un plan quinquennal d’activités et celui de chacune de ses Filiales, renfermant les renseignements que celui-ci peut exiger, notamment les changements importants à l’égard des renseignements fournis dans le plan d’activités antérieur.

## ARTICLE 5

### CODE DE DÉONTOLOGIE

**5.1 Code de déontologie.** Le Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants figure à l’Annexe « E » aux présentes.

## ARTICLE 6

### FRAIS SUR LES REVENUS BRUTS

**6.1 Interprétation.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article :

- a) « **Impôt applicable** » Relativement à un Exercice donné, montant total d’impôt sur le revenu payable par

by the Authority and Subsidiaries to Her Majesty but excluding any income tax payable by Subsidiaries whose Revenue for such Fiscal Year is a Permitted Exclusion pursuant to subsection 6.1(d)(ii); (*Impôt applicable*)

- (b) “**Calculated Gross Revenue**” means, for a particular Fiscal Year, the amount determined by subtracting the amount equal to the aggregate of the Permitted Exclusions for such Fiscal Year from the Revenue for such Fiscal Year; (*Revenu brut calculé*)
- (c) “**Disclosure Statement**” has the meaning ascribed to such term in section 6.4; (*Déclaration*)
- (d) “**Permitted Exclusions**” means:
- (i) any gains or losses realized by the Authority or a Subsidiary on the sale by the Authority or a Subsidiary of federal real property pursuant to the *Federal Real Property Act*;
  - (ii) all Revenue of a Subsidiary, provided that:
    - (A) the Subsidiary is subject to pay income tax to Her Majesty on such Revenue; and
    - (B) the Authority has not, at any time, made a Capital Investment in or benefiting the Subsidiary in an amount greater than \$1,000 or, if in excess of such amount:
      - (1) such Capital Investment has yielded a Sufficient Return to the Authority for the relevant Fiscal Year; or
      - (2) the Authority and the Subsidiary are in compliance with such terms and conditions, including any related to financial return, imposed by the Minister at the time the Capital Investment in or benefiting such Subsidiary was made; and
  - (iii) the aggregate amount of all reasonable allowances and write-offs of receivables which have been determined by the Authority within the particular Fiscal Year not to be collectible or likely to be collectible provided such determination is made in accordance with GAAP; and (*Exclusions autorisées*)
- (e) “**Revenue**” means the aggregate amount of all revenue recognized by the Authority and all Subsidiaries in accordance with GAAP. (*Revenu*)

**6.2 Calculation of Gross Revenue Charge.** The Authority shall annually pay to the Minister a charge (the “Gross Revenue Charge”) to maintain the Letters Patent in good standing equal to the aggregate of the following amounts:

- (a) 2% of the first \$10,000,000 of Calculated Gross Revenue for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (b) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$10,000,001 and \$20,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (c) 6% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$20,000,001 and \$60,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (d) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$60,000,001 and \$70,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates; and
- (e) 2% of the amount of any Calculated Gross Revenue in excess of \$70,000,001 for the Fiscal Year to which the charge relates;

l’Administration et les Filiales à Sa Majesté, à l’exclusion de tout impôt sur le revenu payable par les Filiales dont le Revenu pour l’Exercice visé constitue une Exclusion autorisée conformément au sous-alinéa 6.1d)(ii). (*Applicable Tax*)

- b) « **Revenu brut calculé** » Relativement à un Exercice donné, montant obtenu en soustrayant le montant correspondant à l’ensemble des Exclusions autorisées pour l’Exercice visé du Revenu pour cet Exercice. (*Calculated Gross Revenue*)
- c) « **Déclaration** » S’entend au sens qui lui est donné au paragraphe 6.4. (*Disclosure Statement*)
- d) « **Exclusions autorisées** » S’entend de
- (i) tout produit ou perte réalisés par l’Administration ou une Filiale de la vente d’immeubles fédéraux par l’Administration ou la Filiale conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*;
  - (ii) tout Revenu d’une Filiale, sous réserve que :
    - (A) la Filiale doit payer à Sa Majesté de l’impôt sur ce Revenu;
    - (B) le Capital engagé à tout moment par l’Administration dans la Filiale ou au profit de celle-ci ne dépasse pas 1 000 \$ ou, s’il dépasse ce montant :
      - (1) le Capital engagé a donné un Rendement suffisant à l’Administration pour l’Exercice pertinent;
      - (2) l’Administration et la Filiale observent les modalités, notamment celles relatives au rendement financier, qu’a imposées le Ministre au moment où l’Administration a mis le Capital engagé dans la Filiale ou en a fait profiter celle-ci;
  - (iii) le montant global des provisions et radiations raisonnables visant les créances qui, selon l’Administration, ne sont pas recouvrables ou sont peu susceptibles d’être recouvrables dans l’Exercice visé, pourvu que les PCGR aient été respectés au moment de cette détermination; (*Permitted Exclusions*)
- e) « **Revenu** » S’entend du montant global de revenu reconnu par l’Administration et les Filiales conformément aux PCGR. (*Revenue*)

**6.2 Calcul des Frais sur les revenus bruts.** L’Administration est tenue de payer chaque année au Ministre des frais (ci-après les « Frais sur les revenus bruts ») pour le maintien en vigueur des Lettres patentes se chiffrant au total des montants suivants :

- a) 2 % des premiers 10 000 000 \$ des Revenus bruts calculés pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- b) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 10 000 001 \$ et 20 000 000 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- c) 6 % du montant des Revenus bruts calculés entre 20 000 001 \$ et 60 000 000 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- d) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 60 000 001 \$ et 70 000 000 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;
- e) 2 % du montant des Revenus bruts calculés en sus de 70 000 001 \$ pour l’Exercice auquel les frais s’appliquent;

less Applicable Tax, if any, for the Fiscal Year to which the charge relates.

**6.3 Payment of Gross Revenue Charge.** The Authority shall pay the Gross Revenue Charge for each Fiscal Year to the Minister no later than ninety (90) days from the end of each Fiscal Year.

**6.4 Disclosure Statement.** The Authority shall include with every Gross Revenue Charge payment a disclosure statement (the "Disclosure Statement") in the form prescribed by the Minister from time to time setting forth, *inter alia*, an itemized list of the sources of revenue comprising the Calculated Gross Revenue and Permitted Exclusions.

**6.5 Acceptance of Payment by Minister.** The acceptance by the Minister of any Gross Revenue Charge payment made hereunder or the issuance of a certificate of good standing pursuant to section 6.10 in respect of such payment shall not preclude the Minister from disputing the calculation, inclusion or omission of any item in connection with the calculation of such Gross Revenue Charge and adjusting the amount of the Gross Revenue Charge payable by the Authority in a particular Fiscal Year pursuant to section 6.7.

**6.6 Audit and Inspection.** In addition to any disclosure required under the Act in connection with a special examination respecting the Authority, the Minister shall be entitled at any time to review the books, records, systems and practices of the Authority and Subsidiaries and take copies and extracts from the books and records of the Authority and Subsidiaries for the purposes of verifying the information contained in the Disclosure Statement provided by the Authority and Subsidiaries to the Minister pursuant to section 6.4. The Authority and Subsidiaries shall furnish to the Minister all information in its possession or to which it is entitled to possession that may be required by the Minister in connection with an audit and inspection by the Minister.

**6.7 Adjustment of Gross Revenue Charge.** If an audit and investigation conducted pursuant to section 6.6 or a review by the Minister of the Disclosure Statement discloses a difference between the amount which in the Minister's opinion should have been paid by the Authority as Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year and the amount actually paid by the Authority for such Fiscal Year, the Minister may readjust the Gross Revenue Charge payable by the Authority for such Fiscal Year. In the event that the readjustment results in the Authority paying a further amount to the Minister in respect of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall invoice the Authority for such amount. The Authority shall pay the Minister the invoiced amount together with all interest accrued thereon on or before thirty (30) days following the date of receipt of the invoice.

**6.8 Set-Off.** The Minister shall be entitled to set-off any amount owing to Her Majesty by the Authority against any payment owing to the Authority by the Minister in accordance with the provisions of the *Financial Administration Act*. If an audit, investigation or review by the Minister contemplated by section 6.7 discloses amounts owed by the Minister to the Authority, the Authority shall be entitled to set-off such amount against any payment owed to the Minister by the Authority.

**6.9 Interest on Outstanding Amounts.** Interest shall accrue annually on any outstanding balance owing to the Minister in respect of a Gross Revenue Charge payment or any payment to be made by the Authority or the Minister in connection with a readjustment of a Gross Revenue Charge payment, at the interest rate equal to the prime rate of interest established by the Bank of Canada from time to time plus 2%.

moins l'Impôt applicable, le cas échéant, pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent.

**6.3 Paiement des Frais sur les revenus bruts.** L'Administration est tenue de payer au Ministre les Frais sur les revenus bruts d'un Exercice donné dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de cet Exercice.

**6.4 Déclaration.** Lors du paiement des Frais sur les revenus bruts, l'Administration est tenue de joindre une déclaration (ci-après la « Déclaration ») en la forme prescrite de temps à autre par le Ministre, présentant entre autres une liste détaillée des sources de revenus composant les Revenus bruts calculés et les Exclusions autorisées.

**6.5 Acceptation du paiement par le Ministre.** L'acceptation par le Ministre du paiement des Frais sur les revenus bruts en vertu du présent article ou la délivrance d'un certificat de conformité en vertu du paragraphe 6.10 relativement à ce paiement n'empêche aucunement le Ministre de contester le calcul, l'inclusion ou l'omission de certains éléments dans le calcul desdits Frais sur les revenus bruts et de rajuster le montant des Frais sur les revenus bruts payables par l'Administration pour un Exercice donné conformément au paragraphe 6.7.

**6.6 Vérification et inspection.** Outre la Déclaration exigée par la Loi relativement à un examen spécial visant l'Administration, le Ministre est habilité en tout temps à examiner les documents, moyens et méthodes de l'Administration et des Filiales et à prendre des copies et des extraits des documents de l'Administration et des Filiales pour vérifier les renseignements contenus dans la Déclaration fournie par l'Administration et les Filiales au Ministre en vertu du paragraphe 6.4. L'Administration et les Filiales doivent fournir au Ministre tous les renseignements qu'elles possèdent ou qu'elles sont autorisées à posséder dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou l'inspection.

**6.7 Rajustement des Frais sur les revenus bruts.** Si la vérification et l'enquête menées en vertu du paragraphe 6.6 ou l'examen de la Déclaration, par le Ministre, révèlent une différence entre le montant qui, de l'avis du Ministre, aurait dû être payé par l'Administration à titre de Frais sur les revenus bruts et le montant réellement payé par l'Administration pour l'Exercice, le Ministre peut rajuster les Frais sur les revenus bruts à payer par l'Administration pour l'Exercice. Advenant que le rajustement entraîne un paiement additionnel de l'Administration au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts pour un Exercice donné, le Ministre doit facturer ce montant à l'Administration. L'Administration doit payer le montant figurant sur la facture ainsi que tous les intérêts accumulés dans les trente (30) jours suivant réception de la facture.

**6.8 Compensation.** Le Ministre est habilité à opérer compensation entre tout montant que doit l'Administration à Sa Majesté et tout paiement qu'il doit à l'Administration conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Si une vérification, une enquête ou un examen du Ministre prévu au paragraphe 6.7 révèle des montants que doit le Ministre à l'Administration, l'Administration est habilitée à opérer compensation entre ce montant et tout paiement qu'elle doit au Ministre.

**6.9 Intérêt sur les montants en souffrance.** Des intérêts s'accumulent annuellement sur les soldes impayés au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts ou tout autre paiement que doit faire l'Administration ou le Ministre à titre de rajustement au paiement des Frais sur les revenus bruts au taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada de temps à autre plus 2 %.

**6.10 Certificate of Good Standing.** Forthwith, upon receipt from the Authority of the full amount of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall issue to the Authority a certificate of good standing in a form to be determined by the Minister confirming that the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate. Provided there are no amounts owing to the Minister by the Authority under this article 6, including any amounts owed pursuant to an adjustment of the Gross Revenue Charge under section 6.7, the Minister shall, upon request by the Authority at any time during a Fiscal Year, issue a certificate of good standing to the Authority confirming the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate.

## ARTICLE 7

### ACTIVITIES AND POWERS OF THE AUTHORITY AND SUBSIDIARIES

**7.1 Activities of the Authority Related to Certain Port Operations.** To operate the port, the Authority may undertake the port activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act to the extent specified below:

- (a) development, application, enforcement and amendment of rules, orders, by-laws, practices or procedures and issuance and administration of authorizations respecting use, occupancy or operation of the port and enforcement of Regulations or making of Regulations pursuant to subsection 63(2) of the Act;
- (b) creation, imposition, collection, remission or reimbursement or other fixing or acceptance of fees or charges authorized by the Act, including the fixing of the interest rate that the Authority charges on overdue fees;
- (c) management, leasing or licensing the federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in sections 8.1 and 8.3 and provided such management, leasing or licensing is for, or in connection with, the following:
  - (i) those activities described in sections 7.1 and 7.2;
  - (ii) those activities described in section 7.3 provided such activities are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements;
  - (iii) the following uses to the extent such uses are not described as activities in section 7.1, 7.2 or 7.3:
    - (A) uses related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, including the following uses to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities: marine and marina services; storage and processing of agricultural and food products incidental to the handling or shipping of goods through the port; processing work incidental to the handling or shipping of goods through the port to the extent compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act; and restaurants, retail operations, tourist services, and similar tourism-related activities, located in passenger terminal facilities provided such uses are related to the transportation of passengers through the port and are

**6.10 Certificat de conformité.** Dès réception du montant total des Frais sur les revenus bruts de l'Administration pour un Exercice donné, le Ministre doit délivrer à l'Administration un certificat de conformité, en la forme qu'il détermine, confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat. À condition qu'il n'y ait aucun montant dû au Ministre par l'Administration en vertu du présent article 6, notamment tout montant dû par suite d'un rajustement des Frais sur les revenus bruts prévu au paragraphe 6.7, le Ministre doit, sur demande de l'Administration et en tout temps au cours de l'Exercice, délivrer un certificat de conformité à l'Administration confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat.

## ARTICLE 7

### ACTIVITÉS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION ET DES FILIALES

**7.1 Activités de l'Administration liées à certaines opérations portuaires.** Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités portuaires mentionnées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi dans la mesure précisée ci-dessous :

- a) élaboration, application, contrôle d'application et modification de règles, d'ordonnances, de règlements administratifs, de pratiques et de procédures; délivrance et administration de permis concernant l'utilisation, l'occupation ou l'exploitation du port; contrôle d'application des Règlements ou prise de Règlements conformément au paragraphe 63(2) de la Loi;
- b) création, imposition, perception, remise ou remboursement, ou autre établissement ou acceptation de droits ou de frais autorisés par la Loi, notamment l'établissement du taux d'intérêt imposé par l'Administration sur les droits impayés;
- c) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, gestion, location ou octroi de permis relativement aux immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, à condition que la gestion, la location ou l'octroi de permis vise ce qui suit :
  - (i) les activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2;
  - (ii) les activités décrites au paragraphe 7.3 pourvu qu'elles soient menées par des Filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
  - (iii) les utilisations suivantes dans la mesure où elles ne figurent pas dans les activités décrites aux paragraphes 7.1, 7.2 ou 7.3 :
    - (A) utilisations liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la manutention et à l'entreposage des marchandises, notamment les utilisations suivantes à l'intention des utilisateurs du port, relativement à l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations : services maritimes et de marina; entreposage et traitement de produits agricoles et alimentaires accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises transitant par le port; travaux de traitement accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises transitant par le port dans la mesure où ces utilisations

- compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act;
- (B) provision of municipal services or facilities in connection with such federal real property; wildlife preservation areas; public parks and recreation; social services; and marine related activities carried on by government departments or agencies;
- (C) manufacturing or processing of goods, truck terminal and goods distribution centre together with a truck fuelling and repair facility, a recreational vehicle park, and storing, fabricating, installing and repairing of railway equipment and railway components, to the extent that each of such uses is compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act and without compromising the ability of the Authority to operate port facilities over the long term; residual office premises; and food, beverage and retail services in support of the local tourism industry; and
- (D) government sponsored economic development initiatives approved by Treasury Board; provided such uses are carried on by third parties, other than Subsidiaries, pursuant to leasing or licensing arrangements;
- (d) exchanging federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for other real property of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other real property as federal real property;
- (e) granting, in respect of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) mortgaging, pledging or otherwise creating a security interest in any fixture on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent provided that:
- (i) such mortgage, pledge or other security interest charges only the fixture or fixtures which is or are acquired, built, restored, enhanced or replaced with proceeds received by the Authority and secured by such mortgage, pledge or other security interest; and
- (ii) the party receiving such mortgage, pledge or other security interest agrees that upon the exercise of the right to remove such fixture from the federal real property such exercise shall be conducted in a manner that causes no greater damage or injury to such federal real property and to the other property situated on it or that puts the occupier of the federal real property or the Authority to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the fixture;
- (g) disposition of any fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent whether by way of removal, demolition, sale, lease, license or exchange;
- (h) construction, establishment, repair, maintenance, operation, removal or demolition of:
- sont compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi; restaurants, commerces au détail, services de tourisme et activités de tourisme semblables, situés dans les installations terminales pour passagers pourvu que ces utilisations soient liées au transport des passagers transitant par le port et qu'elles soient compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi;
- (B) prestation de services ou d'installations municipaux relativement à ces immeubles fédéraux; d'aires de protection de la faune; de parcs publics et de services récréatifs; de services sociaux; et d'activités maritimes connexes assurées par des ministères ou organismes gouvernementaux;
- (C) fabrication ou traitement de marchandises, terminal de camions et centre de distribution de marchandises assortis d'une installation de ravitaillement et de réparation de camions, parc de véhicules récréatifs et entreposage, fabrication, installation et réparation d'équipement de chemin de fer et de composantes de chemin de fer dans la mesure où chacune de ces utilisations est compatible avec les opérations portuaires et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi et où elle n'empêche pas l'Administration d'exploiter les installations portuaires à long terme; locaux à bureaux résiduels; services alimentaires et de commerce au détail à l'appui de l'industrie touristique locale;
- (D) projets de développement économique émanant du gouvernement et approuvés par le Conseil du Trésor;
- pourvu qu'elles soient menées par des tierces parties, autres que des Filiales, conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
- d) échange d'immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux pour d'autres immeubles, dont la valeur marchande est comparable, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires qui décrivent les autres immeubles comme étant des immeubles fédéraux;
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- f) fait d'hypothéquer, de donner en gage ou autrement de créer une sûreté relativement à tout accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux à condition que
- (i) l'hypothèque, le gage ou la sûreté ne vise que l'acquisition, la construction, la restauration, l'amélioration ou le remplacement d'un tel accessoire fixé à demeure au moyen des produits financiers que reçoit l'Administration et qui sont garantis par l'hypothèque, le gage ou la sûreté;



- (i) disposal sites for carrying out the activities contemplated by paragraph 7.1(j)(ii);
  - (ii) berths, wharfs, breakwaters, anchorages, waterways, fill sites, erosion control and shore protection works;
  - (iii) vessel launching and removal facilities;
  - (iv) facilities or equipment for finish or assembly work incidental to the handling or shipping of goods;
  - (v) transportation, terminal, warehousing and other port facilities or equipment, including roadways;
  - (vi) facilities for vehicle storage, repair and fuelling incidental to the handling and shipping of goods or port operations;
  - (vii) marine fuelling facilities incidental to the operations of the port; and
  - (viii) office premises to be utilized by the Authority in the conduct of its activities;
- within the port or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (i) operation or maintenance of a marina, seaplane airport, railway or cruise ship passenger terminal:
    - (i) within the port; or
    - (ii) within the municipality named in subsection 4.6(b) of these Letters Patent if for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
  - (j) the provision of services or carrying out of activities within the port or to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities as follows:
    - (i) environmental assessment, audit, remediation or other such services;
    - (ii) dredging, waste and dredge disposal and sale of dredge (except that contaminated waste and contaminated dredge disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);
    - (iii) navigational services and aids;
    - (iv) stevedoring services;
    - (v) security services and dispatching services;
    - (vi) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels owned by the Authority or leased by the Authority from third parties;
    - (vii) emergency planning and response, including the training of personnel in respect thereto;
    - (viii) vehicle parking, control or marshalling facilities;
    - (ix) manufacture or distribution of utilities, including the provision of communication facilities and telecommunication services;
    - (x) multi-modal facilities and services;
    - (xi) transport services within the port or, within the municipality named in subsection 4.6(b) of these Letters Patent, to provide access to or from the port or its facilities;
    - (xii) salvage and seizure;
    - (xiii) warehousing and distribution of goods and services;
    - (xiv) harbour patrol services for the navigable waters of the port;
- (ii) la partie qui reçoit cette hypothèque, ce gage ou cette sûreté convient que, lorsqu'elle exercera son droit d'enlever l'accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux, elle procédera de façon à ne causer aux immeubles fédéraux et aux autres biens s'y trouvant ou à l'occupant des immeubles fédéraux ou à l'Administration que le dommage ou les inconvénients nécessairement accessoires à l'enlèvement de l'accessoire fixé à demeure;
  - g) aliénation de tout accessoire fixé à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, soit par enlèvement, démolition, vente, location, octroi de permis ou échange;
  - h) construction, établissement, réparation, entretien, exploitation, enlèvement ou démolition de :
    - (i) décharges pour effectuer les activités décrites au sous-alinéa 7.1j(ii);
    - (ii) mouillages, quais, brise-lames, postes d'amarrage, voies navigables, sites d'enfouissement, et ouvrages de lutte contre l'érosion et de protection des rives;
    - (iii) installations de mise à l'eau et de retrait de navires;
    - (iv) installations ou équipements pour travaux de finition ou d'assemblage accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises;
    - (v) installations ou équipements de transport, de terminal, d'entrepôt ou autres installations ou équipements portuaires, notamment des routes;
    - (vi) installations d'entreposage de véhicules, de réparation et de ravitaillement accessoires à la manutention et à l'expédition des marchandises ou aux activités du port;
    - (vii) installations de ravitaillement maritime accessoires aux activités du port;
    - (viii) locaux à bureaux devant être utilisés par l'Administration dans l'exercice de ses activités;

dans le périmètre du port ou pour les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
  - i) exploitation ou entretien d'une marina, d'un aéroport pour hydravions, d'un chemin de fer ou d'une gare pour passagers de navires de croisière :
    - (i) dans le périmètre du port, ou
    - (ii) dans les limites de la municipalité mentionnée à l'alinéa 4.6b) des présentes Lettres patentes, si ces installations visent les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
  - j) fourniture des services suivants, ou exécution des activités suivantes, dans le périmètre du port ou aux utilisateurs du port ou pour ceux-ci, relativement à leur utilisation du port et de ses installations :
    - (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux ou autres services semblables;
    - (ii) dragage, enlèvement de déchets et des déblais de dragage et vente des déblais de dragage (sauf que les services d'élimination des déchets contaminés et des déblais de dragage contaminés peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);

- (xv) providing expertise in connection with know-how developed in the course of conducting the activities described in the provisions of this section 7.1; and
- (xvi) winter berthing and storage of vessels and seaplanes;
- (k) undertaking research and development related to the activities described in section 7.1;
- (l) producing, coordinating, sponsoring and hosting of public or civic events;
- (m) promoting, marketing and undertaking public or governmental relations to promote use of the port;
- (n) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises for a period limited to one year unless supplementary letters patent are issued; and
- (o) carrying on activities described in section 7.1 on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;

provided that in conducting such activities the Authority shall not enter into or participate in any commitment, agreement or other arrangement whereby the Authority is liable jointly or jointly and severally with any other person for any debt, obligation, claim or liability.

- (iii) services et aides à la navigation;
- (iv) services d'arrimage;
- (v) services de sécurité et de répartition;
- (vi) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires que possède l'Administration ou que loue l'Administration auprès de tiers;
- (vii) planification et intervention d'urgence, notamment la formation du personnel qui en est chargé;
- (viii) stationnements, installations de contrôle ou de triage;
- (ix) production ou distribution des services publics, y compris la fourniture d'installations de communication et de services de télécommunication;
- (x) installations et services multimodaux;
- (xi) services de transport dans le périmètre du port ou à destination ou en provenance du port et de ses installations dans les limites de la municipalité mentionnée à l'alinéa 4.6b) des présentes Lettres patentes;
- (xii) sauvetage et saisie;
- (xiii) entreposage et distribution de biens et services;
- (xiv) service de patrouille portuaire pour les eaux navigables du port;
- (xv) fourniture d'expertise relativement à des logiciels

ou du savoir-faire mis au point dans le cadre des activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;

- (xvi) amarrage d'hiver et entreposage de navires et d'hydravions;

- k) recherche et développement liés aux activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;
- l) production, coordination, parrainage et accueil d'événements publics et civils;
- m) promotion, marketing, relations publiques ou gouvernementales pour promouvoir l'utilisation du port;
- n) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux pour une période d'un an, sauf si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées;
- o) exécution des activités décrites au paragraphe 7.1 sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'Annexe « C » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;

pourvu que l'Administration ne s'engage pas de façon conjointe ou solidaire avec toute autre personne à une dette, obligation, réclamation ou exigibilité lorsqu'elle prend un engagement, conclut une entente ou participe à un arrangement dans l'exercice de ses activités.

**7.2 Activities of the Authority Necessary to Support Port Operations.** To operate the port, the Authority may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) subject to the provisions of article 9 below:
  - (i) borrowing money upon the credit of the Authority;

**7.2 Activités de l'Administration nécessaires aux opérations portuaires.** Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après :
  - (i) emprunt de fonds sur le crédit de l'Administration;

- (ii) limiting or increasing the amount to be borrowed;
- (iii) issuing bonds, debentures or other securities of the Authority;
- (iv) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
- (v) securing any such bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Authority, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property and leasehold interests and reversionary interests of the Authority, provided, however, that the Authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent other than to:
- (A) pledge the revenues of the federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; or
- (B) create, pursuant to the exercise of the powers of the Authority contemplated by subsection 7.1(f), a mortgage, pledge or other security interest in fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; and
- (vi) issuing a Permitted Indemnity or Guarantee, provided that the cumulative amount of all such Permitted Indemnities or Guarantees shall at no time exceed one-tenth of the aggregate Borrowing maximum amount specified in section 9.2;
- provided that any contract, bond, debenture or financial assistance related to such borrowing, issuance, pledging or securing shall contain a covenant, proviso or acknowledgement from the lender or counterparty that the lender or counterparty shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty;
- (b) acquisition or disposition of real property other than federal real property subject to the issuance of supplementary letters patent;
- (c) acquisition of real property from Her Majesty subject to the issuance of supplementary letters patent describing such property as real property other than federal real property;
- (d) occupying or holding real property other than federal real property;
- (e) granting, in respect of real property other than federal real property, road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) renting equipment;
- (g) administration, leasing or licensing of the real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in sections 8.1 and 8.3 and provided such administration, leasing or licensing is for, or in connection with the following:
- (i) activities described in sections 7.1 and 7.2;
- (ii) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
- (iii) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de l'Administration;
- (iv) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
- (v) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de l'Administration au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'entreprise et les droits de l'Administration, sous réserve toutefois que l'Administration ne peut grever les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour :
- (A) donner en gage une somme égale au revenu qu'elle retire des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- (B) conformément à l'exercice des pouvoirs de l'Administration mentionnés à l'alinéa 7.1(f), grever d'une hypothèque, d'un gage ou d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- (vi) fait de donner une Indemnité ou garantie autorisée, à condition que le montant cumulatif de toutes les Indemnités ou garanties autorisées ne dépasse en aucun temps un dixième du montant maximal d'emprunt prévu au paragraphe 9.2;
- sous réserve que tout contrat, obligation, bon ou aide financière lié à tout emprunt, émission ou mise en gage doit comporter une clause, une disposition ou une reconnaissance du prêteur ou du cocontractant attestant que le prêteur ou le cocontractant n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou ses éléments d'actif;
- b) acquisition ou aliénation d'immeubles autres que des immeubles fédéraux sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires;
- c) acquisition d'immeubles de Sa Majesté sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires décrivant ces immeubles comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- d) occupation ou détention d'immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- f) location d'équipement;
- g) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, administration, location ou octroi de permis relativement aux immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'Annexe « C » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant

- (ii) activities described in section 7.3, provided such activities are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements; or
  - (iii) uses listed in paragraph 7.1(c)(iii), provided such uses are carried on by third parties, other than Subsidiaries, pursuant to leasing or licensing arrangements;
- (g.1) obtaining as lessee or licensee leases or licenses of real property other than federal real property for, or in connection with, the activities described in this article 7;
- (h) carrying on activities described in section 7.2 on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent or on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
- (i) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
- (j) investing moneys in the Authority's reserves or that it does not immediately require subject to the provisions of the Act, the Regulations and these Letters Patent;
- (k) incorporate a corporation all of whose shares on incorporation would be held by, on behalf of or in trust for the Authority provided that the Authority does not, at any time, make a Capital Investment in a Subsidiary such that the Authority's cumulative Capital Investment in all Subsidiaries exceeds an amount equal to:
- (i) 50% of the net income of the Authority as shown in the last annual audited financial statements of the Authority submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; or
  - (ii) if such statements have not yet been submitted, then 50% of the net income of the predecessor of the Authority as shown in the financial statements included in the last annual report of such predecessor submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; and
- (l) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises for a period limited to one year unless supplementary letters patent are issued.
- des immeubles autres que des immeubles fédéraux, à condition que l'administration, la location ou l'octroi de permis vise ce qui suit :
- (i) activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2;
  - (ii) activités décrites au paragraphe 7.3, pourvu que ces activités soient menées par des Filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
  - (iii) utilisations énumérées au sous-alinéa 7.1c)(iii), pourvu que ces utilisations soient menées par des tierces parties, autres que des Filiales, conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
- g.1) obtention (à titre de locataire ou de détenteur de permis) de baux ou de permis relativement à des immeubles autres que des immeubles fédéraux en vue des activités décrites au présent article 7;
- h) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.2 sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- i) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
- j) investissement de fonds que l'Administration a en réserve ou de fonds dont elle n'a pas un besoin immédiat sous réserve des dispositions de la Loi, des Règlements et des présentes Lettres patentes;
- k) constitution d'une société dont toutes les actions, au moment de la constitution, seraient détenues par l'Administration, en son nom ou en fiducie, à condition que l'Administration ne mette à aucun moment du Capital engagé dans une Filiale, dont l'effet serait que le Capital engagé cumulatif dans les Filiales serait supérieur à un montant égal à
- (i) 50 % du revenu net de l'Administration selon les derniers états financiers vérifiés de l'Administration présentés au Ministre avant cet apport de Capital engagé, avant déduction de la dépréciation ou de l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires, ou
  - (ii) si ces états financiers n'ont pas encore été présentés, 50 % du revenu net du prédécesseur de l'Administration selon les états financiers compris dans le dernier rapport annuel de ce prédécesseur présenté au Ministre avant cet apport de Capital engagé, avant déduction sur le revenu net des montants figurant dans les états financiers pour la dépréciation ou l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires;
- l) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux pour une période d'un an au plus, sauf si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées.

**7.3 Activities of Subsidiaries Necessary to Support Port Operations.** A Subsidiary may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

**7.3 Activités des Filiales nécessaires aux opérations portuaires.** Une Filiale peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- (a) borrowing money on the credit of a Subsidiary;
- (b) limiting or increasing the amount to be so borrowed;
- (c) issuing bonds, debentures or other securities of the Subsidiary;
- (d) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
- (e) securing any bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Subsidiary, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, moveable and immovable property and leasehold interests and reversionary interests of the Subsidiary and the undertaking and rights of the Subsidiary;
- (f) participating as a partner, shareholder or co-venturer in a partnership, corporation, joint venture or similar arrangement in connection with the activities described in this section 7.3 and pledging, selling or securing such participation, interest or investment by mortgage, charge, pledge or other security interest;
- (g) providing expertise to third parties for use outside the boundaries of the port in connection with know-how developed in carrying out the activities specified in paragraph 7.1(j)(xv);
- (h) acquisition, disposition, occupying, holding, developing, leasing or licensing, of real property other than federal real property, for, or in connection with, the activities described in this article 7;
- (i) carrying on activities described in section 7.3 on real property other than federal real property;
- (j) leasing or licensing real property from the Authority for, or in connection with, the activities described in section 7.3;
- (k) operation of freight forwarding, consolidating, trading or brokerage facilities or services and warehousing, storage and handling of cargo, freight and goods outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
- (l) operation of dry dock facilities;
- (m) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
- (n) carrying out of the activities including the provision of services as follows:
  - (i) environmental assessment, audit, remediation and other such services;
  - (ii) navigational services and aids;
  - (iii) stevedoring services;
  - (iv) security and dispatching services;
  - (v) maintenance, engineering, repair and operation of vessels within fifty nautical miles from the perimeter of the navigable waters of the port;
  - (vi) emergency planning and response;
  - (vii) warehousing and distribution of goods and services for activities compatible with the port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act;
  - (viii) vehicle parking, control or marshalling facilities; and
  - (ix) multi-modal facilities and services;
 outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
- a) emprunt de fonds sur le crédit de la Filiale;
- b) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
- c) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de la Filiale;
- d) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
- e) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de la Filiale au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs, qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'entreprise et les droits de la Filiale;
- f) participation à titre d'associé, d'actionnaire ou de partenaire dans une société de personnes, une société, une co-entreprise ou autre arrangement lié aux activités mentionnées dans le présent paragraphe 7.3 et fait de donner en gage, de vendre ou de garantir cette participation, cet intérêt ou investissement au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté;
- g) fourniture d'expertise à des tiers relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point dans le cadre des activités décrites au sous-alinéa 7.1(j)(xv) pour utilisation à l'extérieur du périmètre du port;
- h) acquisition, aliénation, occupation, détention, développement, location, octroi ou obtention de permis à l'égard d'immeubles autres que des immeubles fédéraux dans le cadre des activités décrites au présent article 7;
- i) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.3 sur des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- j) location d'immeubles de l'Administration ou obtention de permis visant des immeubles de l'Administration, pour les activités décrites au paragraphe 7.3;
- k) exploitation d'installations ou fourniture de services de transit, de groupage, d'échange ou de courtage, et entreposage, stockage et manutention des cargaisons et des marchandises à l'extérieur du port ou à l'intention de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
- l) exploitation d'installations de cale sèche;
- m) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
- n) exécution d'activités, notamment prestation des services suivants :
  - (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux ou autres services semblables;
  - (ii) services et aides à la navigation;
  - (iii) services d'arrimage;
  - (iv) services de sécurité et de répartition;
  - (v) entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires dans un rayon de cinquante milles marins du périmètre des eaux navigables du port;
  - (vi) planification et intervention d'urgence;
  - (vii) entreposage et distribution de biens et services dans le cadre d'activités compatibles avec les activités du port et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi;
  - (viii) stationnements, installations de contrôle ou de triage;

- (o) operation of an industrial or business park for businesses compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act; and
- (p) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises.

**7.4 Powers of the Authority and Subsidiaries.** The Authority has the power to carry out the activities specified in sections 7.1 and 7.2. Subsidiaries have the power to carry out the activities specified in section 7.3.

## ARTICLE 8

### LEASING AND CONTRACTING

**8.1 Restriction on Leasing and Licensing.** The Authority shall not grant a lease or licence of real property:

- (a) for a term in excess of sixty (60) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B), or pursuant to subsection 7.2(g) for, or in connection with, the activities referred to in paragraph 7.1(c)(i) or for, or in connection with, the uses listed in subparagraph 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B); or
- (b) for a term in excess of forty (40) years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D), or pursuant to subsection 7.2(g) for, or in connection with, the activities referred to in paragraph 7.1(c)(ii) or for, or in connection with, the uses listed in subparagraph 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D);

provided however that:

- (i) with the written consent of the Minister, the Authority may lease or license such real property for a maximum term of ninety-nine (99) years; and
- (ii) nothing contained in this section shall restrict the ability of the Authority or a Subsidiary to grant a road allowance, easement, right of way or licence for utilities, services or access for any term.

**8.2 Calculation of Term of Lease or Licence.** For the purpose of section 8.1, "term" shall mean, in relation to a lease or licence, the sum of:

- (a) the number of years for which a lessee or licensee has the right to occupy the demised premises or licensed area; and
- (b) the maximum number of years not included in the calculation under subsection 8.2(a) that, by the exercise of rights or options to renew or extend the lease or licence agreement, the lessee or licensee may occupy the demised premises or licensed area.

- (ix) installations et services multimodaux; à l'extérieur du port ou à l'intention de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
- o) exploitation d'un parc industriel ou commercial regroupant des entreprises compatibles avec les opérations portuaires et le plan d'utilisation des sols pour le port mentionné à l'article 48 de la Loi;
- p) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locataire ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

**7.4 Pouvoirs de l'Administration et des Filiales.** L'Administration a tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues aux paragraphes 7.1 et 7.2. Les Filiales ont tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues au paragraphe 7.3.

## ARTICLE 8

### BAUX ET CONTRATS

**8.1 Restrictions sur les baux et les permis.** L'Administration ne doit pas louer des immeubles ou octroyer des permis à leur égard

- a) pour une durée supérieure à soixante (60) ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(i), des divisions 7.1c(iii)(A) ou 7.1c(iii)(B), ou en vertu de l'alinéa 7.2g relativement aux activités mentionnées au sous-alinéa 7.1c(i) ou relativement aux utilisations énumérées aux divisions 7.1c(iii)(A) ou 7.1c(iii)(B); ou
- b) pour une durée supérieure à quarante (40) ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(ii), des divisions 7.1c(iii)(C) ou 7.1c(iii)(D), ou en vertu de l'alinéa 7.2g relativement aux activités mentionnées au sous-alinéa 7.1c(ii) ou relativement aux utilisations énumérées aux divisions 7.1c(iii)(C) ou 7.1c(iii)(D);

sous réserve que

- (i) avec l'autorisation écrite du Ministre, l'Administration peut consentir un bail ou un permis à l'égard de ces immeubles pour une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans;
- (ii) rien dans le présent article ne limite la capacité de l'Administration ou de la Filiale de consentir à leur égard des emprises routières, des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics pour quelque durée que ce soit.

**8.2 Calcul de la durée du bail ou du permis.** Pour les fins du paragraphe 8.1, « durée » signifie, relativement à un bail ou un permis, la somme :

- a) du nombre d'années au cours desquelles un locataire ou détenteur de permis a le droit d'occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis;
- b) du nombre maximal d'années non comprises dans le calcul prévu à l'alinéa 8.2a) pendant lesquelles un locataire ou détenteur de permis qui se prévaut de ses droits ou options de renouvellement ou de prolongation du bail ou de l'entente de permis peut occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis.

**8.3 Fair Market Value Requirement.** The Authority shall ensure that every lease or licence of real property to be entered into following the effective date of the Letters Patent pursuant to which the lessee or licensee carries on uses listed in subparagraph 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) or activities described in section 7.2 or 7.3 shall be for not less than fair market value provided, however, that with the written consent of the Minister, the Authority may lease or licence such real property for uses listed in subparagraph 7.1(c)(iii)(D) at less than fair market value.

**8.4 Tendering Requirement Respecting Work Contracts.** The Authority shall establish and implement a written policy respecting the entering into by the Authority of any agreement (a "Work Contract") for the construction, renovation, repair or replacement of a building, structure, facility, work or undertaking, the excavation, filling or development of any real property or the provision of materials in connection therewith. Such policy shall set forth:

- (a) the requirements respecting the publication of a notice or advertisement requesting bids for Work Contracts;
- (b) the policies and procedures respecting bidding for Work Contracts;
- (c) the requirement to provide potential bidders for a Work Contract with reasonable access during normal business hours to the proposed work site for the purposes of assessing the site conditions relevant to the performance of the Work Contract; and
- (d) exceptions to tendering requirements:
  - (i) where there exists only one supplier of the work;
  - (ii) for emergencies;
  - (iii) where the Authority itself performs the work;
  - (iv) where the delay resulting from compliance with formal tendering requirements is reasonably expected to be injurious to the public interest; and
  - (v) for Work Contracts below a value determined by the Board.

## ARTICLE 9

### BORROWING

**9.1 No Borrowing as an Agent.** The Authority and any Subsidiaries may not borrow money as an agent of Her Majesty. Every contract for the borrowing of money shall contain an acknowledgement of the lender that it shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty.

**9.2 Restriction on Incurrence of Borrowing.** The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$4,000,000.

**9.3 Borrowing.** "Borrowing" means the following items for the Authority (adjusted to give effect to the provisions of section 9.4), without duplication, as follows:

- (a) all obligations for borrowed money and all obligations evidenced by bonds, debentures, notes, or other similar instruments on which interest charges are customarily paid, recorded in accordance with GAAP;
- (b) all obligations, contingent or otherwise, relative to the face amount of all letters of credit, whether or not drawn, and bankers' acceptances issued;

**8.3 Juste valeur marchande.** L'Administration doit s'assurer que la valeur de chaque bail ou permis visant des immeubles octroyé après l'entrée en vigueur des Lettres patentes en vertu duquel bail ou permis le locataire ou le détenteur de permis se livre aux utilisations décrites aux divisions 7.1c)(iii)(C), 7.1c)(iii)(D), ou aux activités décrites au paragraphe 7.2 ou 7.3, correspond au moins à la juste valeur marchande, sauf que l'Administration peut, avec le consentement écrit du Ministre, octroyer des baux ou des permis visant des immeubles pour les utilisations prévues à la division 7.1c)(iii)(D) à une valeur inférieure à la juste valeur marchande.

**8.4 Exigences d'appel d'offres concernant les marchés de services.** L'Administration doit établir et appliquer une politique écrite concernant la conclusion, par l'Administration, de tout contrat (ci-après « Contrat de travail ») en vue de la construction, de la rénovation, de la réparation ou du remplacement d'un édifice, structure, installation, ouvrage ou projet, de l'excavation, du remplissage ou du développement d'un immeuble ou de la fourniture de matériel lié à ces travaux. Cette politique doit établir :

- a) les exigences concernant la publication d'un avis ou d'une annonce demandant des offres pour le Contrat de travail;
- b) les politiques et procédures relatives à ces soumissions pour les Contrats de travail;
- c) l'exigence de donner aux soumissionnaires potentiels un accès raisonnable pendant les heures d'ouverture à l'emplacement proposé pour fins d'évaluation des conditions pertinentes à l'exécution du Contrat de travail;
- d) les exemptions :
  - (i) lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur;
  - (ii) en cas d'urgence;
  - (iii) lorsque l'Administration effectue elle-même les travaux;
  - (iv) lorsque le retard résultant de l'observation des exigences officielles de soumission pourrait être considéré préjudiciable à l'intérêt public;
  - (v) pour les Contrats de travail dont la valeur est inférieure à un seuil déterminé par le Conseil.

## ARTICLE 9

### EMPRUNTS

**9.1 Aucun emprunt à titre de mandataire.** L'Administration et les Filiales ne peuvent emprunter des fonds à titre de mandataire de Sa Majesté. Tous les Emprunts contractés doivent contenir une clause précisant que le prêteur n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou les éléments d'actif de Sa Majesté.

**9.2 Restriction sur les Emprunts.** L'Administration ne doit pas contracter des Emprunts dont le total serait supérieur à 4 000 000 \$.

**9.3 Emprunts.** « Emprunts » À l'égard de l'Administration, les éléments suivants (rajustés de façon à donner effet aux dispositions du paragraphe 9.4), sans dédoublement :

- a) toutes les obligations de l'Administration relativement à ses emprunts et toutes les obligations constatées par les obligations, bons, billets ou autres instruments similaires sur lesquels des intérêts sont normalement payés, comptabilisées conformément aux PCGR;
- b) toutes les obligations, éventuelles ou autres, relatives à la valeur nominale de toutes les lettres de crédit,

- (c) any obligation as lessee under leases which have been or should be, in accordance with GAAP, recorded as Capitalized Lease Liabilities;
- (d) all obligations to pay the deferred purchase price of property or services, and indebtedness (excluding pre-paid interest thereon) secured by a lien on property owned or being purchased by the Authority (including indebtedness arising under conditional sales or other title retention agreements), whether or not such indebtedness shall have been assumed by the Authority or is limited in recourse and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (e) accrued contingent losses reflected as a charge to income in accordance with GAAP and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (f) all Contingent Liabilities of the Authority in respect of any of the foregoing; or
- (g) the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee.

**9.4 Exclusion of Subsidiaries.** In determining the Borrowing pursuant to section 9.3, any amounts pertaining to Subsidiaries carrying on activities contemplated by paragraph 28(2)(b) of the Act shall be excluded.

**9.5 Certificate of the Authority.** Concurrent with the submission of financial statements to the Minister contemplated by subsection 37(4) of the Act, the Authority shall deliver to the Minister a certificate executed by the chief executive officer of the Authority stating:

- (a) the amount of the aggregate Borrowing of the Authority at the end of the Fiscal Year to which such financial statements relate;
- (b) that the Authority is not in default or has not committed an event of default under any of the terms of its Borrowing except those which it is contesting in good faith or if such default or event of default exists, the particulars thereof;
- (c) that since the date of the last certificate provided hereunder the Authority has not been served with written notice of any Significant Legal Proceedings or, if the Authority has been served, particulars of such legal proceedings;
- (d) if any Capital Investment in a Subsidiary has been made by the Authority during the Fiscal Year to which such financial statements relate, the amount of such Capital Investment, the annual rate of return necessary for such Capital Investment to yield a Sufficient Return and the amounts paid by all Subsidiaries on account of payment of Sufficient Return; and
- (e) that the Authority is not aware of any contract for the borrowing of money in an amount exceeding \$1,000,000 which fails to contain the express statement stipulated in subsection 28(5) of the Act;

provided that the Authority may satisfy its obligations pursuant to this section through delivery to the Minister of a copy of the letter delivered to the auditor of the Authority in connection with the annual audit of the financial statements of the Authority which contains substantially the same information as contemplated by this section.

- qu'elles soient tirées ou non, et des acceptations bancaires émises;
- c) toute obligation de l'Administration à titre de locataire en vertu de baux qui ont été, ou devraient être, conformément aux PCGR, comptabilisés à titre d'éléments de Passif de contrat de location-acquisition;
- d) toutes les obligations de paiement du prix d'achat différé de biens ou de services, et l'endettement (à l'exclusion de l'intérêt payé d'avance à cet égard) garanti par un privilège sur des biens dont l'Administration est propriétaire ou fait l'acquisition (y compris l'endettement découlant de ventes conditionnelles ou autres ententes de réserve de propriété), que l'endettement ait ou non été assumé par l'Administration ou qu'il soit limité et comptabilisé dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;
- e) les pertes éventuelles accumulées qui seraient reflétées par une charge sur les revenus selon les PCGR et comptabilisées dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;
- f) tous les Éléments de passif éventuel de l'Administration relativement aux éléments susmentionnés;
- g) l'ensemble du passif potentiel de l'Administration conformément à une Indemnité ou garantie autorisée.

**9.4 Exclusion de Filiales.** Pour déterminer les Emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants relatifs aux Filiales se livrant aux activités visées à l'alinéa 28(2)b) de la Loi doivent être exclus.

**9.5 Certificat de l'Administration.** Au moment de la présentation au Ministre des états financiers prévus au paragraphe 37(4) de la Loi, l'Administration doit délivrer au Ministre un certificat signé par le premier dirigeant de l'Administration attestant :

- a) le montant total des Emprunts de l'Administration au terme de l'Exercice visé par les états financiers;
- b) que l'Administration n'est pas en défaut, ni n'a commis d'acte de défaut, aux termes de l'un ou l'autre de ses Emprunts, à l'exception de ceux qu'elle conteste de bonne foi ou s'il existe un tel défaut ou acte de défaut, les détails de ce dernier;
- c) que depuis la date du dernier certificat fourni en vertu des présentes, l'Administration n'a pas reçu d'avis lui signifiant le commencement d'une Procédure judiciaire importante ou, si un ou plusieurs avis lui ont été signifiés, les détails de ces procédures;
- d) si l'Administration a mis du Capital engagé dans une Filiale au cours de l'Exercice visé par les états financiers, le montant du Capital engagé, le taux de rendement annuel nécessaire pour que ce Capital engagé donne un Rendement suffisant, et les montants versés par toutes les Filiales en vue du paiement du Rendement suffisant;
- e) que l'Administration n'a, à sa connaissance, conclu aucun contrat visant des Emprunts de plus de 1 000 000 \$ ne contenant pas la mention expresse prévue au paragraphe 28(5) de la Loi;

sous réserve que l'Administration puisse satisfaire à ses obligations conformément au présent article en remettant au Ministre copie de la lettre envoyée au vérificateur de l'Administration au sujet de la vérification annuelle des états financiers de l'Administration qui contient dans une large mesure les mêmes renseignements que ceux qui sont envisagés par ce paragraphe.



**ARTICLE 10****SUBSIDIARIES**

**10.1 Directors' Obligations Respecting Subsidiaries.** The directors shall take all necessary measures to ensure that every Subsidiary:

- (a) has and exercises only the powers authorized in the Letters Patent;
- (b) carries on only the activities authorized in the Letters Patent; and
- (c) does not exercise any power or carry on any activity in a manner contrary to the Letters Patent or the Act.

**10.2 Constatng Documents of Subsidiary.** The constating documents of every Subsidiary shall state that the Subsidiary cannot exercise any power as an agent of Her Majesty.

**10.3 Use of Property and Employees.** Prior to a Subsidiary utilizing the property, services, facilities or employees of the Authority in connection with the Subsidiary's activities or vice versa, the Subsidiary and Authority shall enter into a written agreement whereby the recipient covenants to pay fair market value for use of such property, services, facilities or employees.

**10.4 Mandatory Standby Fee.** Every Subsidiary shall pay and the Authority shall collect from each Subsidiary a one-time guarantee standby fee for each Permitted Indemnity or Guarantee given by or on behalf of the Authority which fee shall be in an amount not less than one-half of one percent of the maximum dollar amount of such Permitted Indemnity or Guarantee given by the Authority.

**10.5 Prohibition on Indemnities.** Other than Permitted Guarantees or Indemnities, no guarantee, indemnity or other agreement or commitment may be given by or on behalf of the Authority for the discharge of an obligation or liability of a Subsidiary, whether such obligation or liability be contingent or otherwise.

**ARTICLE 11****FEDERAL OBLIGATIONS**

**11.1 International and Provincial Obligations.** The Authority shall comply with all obligations applicable to the Authority arising under any international agreement, convention or arrangement, or any federal-provincial agreement, including:

- (a) Agreement on Internal Trade;
- (b) North American Free Trade Agreement;
- (c) Canada Chile Free Trade Agreement;
- (d) World Trade Organization General Agreement on Trade in Services; and
- (e) Port State Control Agreements;

to which Her Majesty is a party, whether such agreement, convention or arrangement, or federal-provincial agreement is entered into before or after the date of the issuance of these Letters Patent.

**11.2 Federal Identity Program.** The Authority shall:

- (a) display the Canadian flag prominently at the port;
- (b) display the "Canada" wordmark on a prominent building at the port; and

**ARTICLE 10****FILIALES**

**10.1 Responsabilité des administrateurs relativement aux Filiales.** Les administrateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Filiales de l'Administration :

- a) n'aient et n'exercent que les pouvoirs autorisés dans les Lettres patentes;
- b) n'exercent que les activités autorisées dans les Lettres patentes;
- c) n'exercent aucun de ces pouvoirs ou activités d'une façon incompatible avec les Lettres patentes ou la Loi.

**10.2 Actes constitutifs des Filiales.** Les actes constitutifs des Filiales doivent préciser que la Filiale ne peut exercer aucun pouvoir à titre de mandataire de Sa Majesté.

**10.3 Utilisation des biens ou recours aux employés.** Avant de laisser une Filiale utiliser les biens, les services ou les installations, ou faire appel aux employés de l'Administration pour mener à bien ses propres activités ou l'inverse, la Filiale et l'Administration doivent conclure par écrit une entente selon laquelle le bénéficiaire convient de payer la juste valeur marchande pour l'utilisation de ces biens, services ou installations, ou le recours aux employés.

**10.4 Droit d'usage obligatoire.** Chaque Filiale devra verser un droit d'usage unique que percevra l'Administration pour chaque Indemnité ou garantie autorisée accordée par l'Administration ou en son nom. Ce droit se chiffrera à au moins un demi pour cent de la valeur maximale de l'Indemnité ou garantie autorisée accordée par l'Administration.

**10.5 Interdiction d'indemnités.** À l'exception des Garanties et indemnités autorisées, aucune garantie ou indemnité ou aucun autre accord ou engagement ne peut être donné par l'Administration ou au nom de celle-ci pour libérer une Filiale d'une obligation ou d'un élément de passif, qu'il s'agisse d'une obligation ou d'un élément de passif éventuel ou non.

**ARTICLE 11****OBLIGATIONS FÉDÉRALES**

**11.1 Obligations internationales et provinciales.** L'Administration est tenue de s'acquitter de toutes les obligations s'appliquant à elle qui découlent d'ententes, de conventions ou d'accords internationaux ou d'ententes fédérales-provinciales auxquelles Sa Majesté est partie, que cet accord, cette convention ou entente, ou entente fédérale-provinciale soit conclu avant ou après la date de délivrance des présentes lettres patentes, notamment :

- a) Accord sur le commerce intérieur;
- b) Accord de libre-échange nord-américain;
- c) Accord de libre-échange Canada-Chili;
- d) Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce;
- e) Mémoires d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port.

**11.2 Image de marque.** L'Administration doit :

- a) mettre le drapeau canadien bien en évidence dans le port;
- b) afficher le mot-symbole « Canada » sur un édifice bien en évidence dans le port;

(c) apply the "Canada" wordmark prominently on all the Authority's identity applications.

**11.3 Emergency Preparedness.** The Authority shall, at the request of the Minister and in accordance with applicable policies established by Her Majesty from time to time, provide all the support required by the Minister to fulfill the responsibilities of the Minister under the *Emergency Preparedness Act*, R.S.C. 1985, C. 6 (4th Supp.) with respect to the port.

## ARTICLE 12

### BY-LAWS

**12.1 By-Laws.** The directors of the Authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the Authority or the duties of officers and employees.

ISSUED under my hand to be effective this 1st day of July, 1999.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.  
Minister of Transport

## SCHEDULE A

### THUNDER BAY PORT AUTHORITY

#### DESCRIPTION OF NAVIGABLE WATERS

All that body of water, as it exists from time to time, covering land located in the area described below excluding all dry ground therein:

COMMENCING at the shore of Lake Superior, at the northerly limit of the City of Thunder Bay, within the Township of MacGregor, where that shore is intersected by the southerly production of the easterly limit of Mining Location 2 (Herrick's Survey), at a point 34 feet more or less, easterly thereon from a geodetic survey brass cap set in concrete;

THENCE, northerly along the said southerly production of the easterly limit of Mining Location 2 (Herrick's Survey), and continuing northerly along the easterly limit of the said Mining Location 2, and continuing along the easterly limit of Mining Location 1 (Herrick's Survey) to the northerly limit of the Canadian Pacific Railway right-of-way according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 100;

THENCE, in a general southerly and westerly direction, following the westerly limit of the Canadian Pacific Railway right-of-way according to the said Plan 100, within the former Township of MacGregor (now in the City of Thunder Bay), and continuing southwesterly along the westerly limit of the Canadian Pacific Railway Right-of-way according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 104, to the northerly limit of a road allowance along the northerly shore of the Current River;

THENCE, continuing southwesterly in a straight line, on the production of the aforementioned westerly limit of the right-of-way of the Canadian Pacific Railway as indicated on the said Plan 104, to the point in the southerly limit of the road allowance along the southerly shore of the Current River where it is intersected by the westerly limit of the Canadian Pacific Railway

c) mettre bien en évidence le mot-symbole « Canada » sur toutes les utilisations de son identité.

**11.3 Protection civile.** L'Administration doit, sur demande du Ministre et conformément aux politiques applicables prises par Sa Majesté de temps à autre, fournir tout le soutien nécessaire au Ministre pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent relativement au port en vertu de la *Loi sur la protection civile*, L.R. (1985), ch. 6 (4<sup>e</sup> suppl.).

## ARTICLE 12

### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

**12.1 Règlements administratifs.** Les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l'Administration ou sur les fonctions de ses dirigeants ou employés.

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur ce premier jour de juillet 1999.

L'honorable David M. Collenette, C.P., député  
Ministre des Transports

## ANNEXE « A »

### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE THUNDER BAY

#### DESCRIPTION DES EAUX NAVIGABLES

Toute l'étendue d'eau existant à l'occasion, recouvrant les terrains situés dans la région décrite ci-après à l'exception de tout terrain sec s'y trouvant :

COMMENÇANT de la rive du lac Supérieur, à la limite nord de la ville de Thunder Bay, dans le canton de MacGregor, à l'endroit où le prolongement sud de la limite est de l'Emplacement minier 2 (levé de Herrick) croise la rive, à un point situé à plus ou moins 34 pieds, de là vers l'est à partir d'un capuchon en laiton de levé géodésique posé dans le ciment;

DE LÀ, vers le nord en suivant le prolongement vers le sud de la limite est de l'Emplacement minier 2 (levé de Herrick), et en continuant vers le nord en suivant la limite est dudit Emplacement minier 2, et continuant le long de la limite est de l'Emplacement minier 1 (levé de Herrick) jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 100;

DE LÀ, en direction générale sud et ouest, en suivant la limite ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique selon ledit plan 100, à l'intérieur du canton de MacGregor (maintenant dans la ville de Thunder Bay), et en continuant vers le sud-ouest en suivant la limite ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 104, jusqu'à la limite nord d'une réserve routière le long de la rive nord de la rivière Current;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest en ligne droite, sur le prolongement de la limite ouest susmentionnée de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique indiqué sur ledit plan 104, jusqu'au point d'intersection de la limite sud de la réserve routière le long de la rive sud de la rivière Current avec la limite ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique, situé à 50 pieds de l'axe de ladite emprise, selon ledit plan 104;

right-of-way, which is 50 feet from the centre line of the said right-of-way, according to the said Plan 104;

THENCE, continuing southerly and westerly, along the north-westerly limit of the right-of-way of the Canadian Pacific Railway according to Plan 104, to the westerly limit of Stephens Street according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 121;

THENCE, northwesterly, along the southwesterly limit of the said Stephens Street, to the southeasterly limit of Front Street according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 579;

THENCE, southwesterly, along the southeasterly limit of the said Front Street, to the southwesterly limit of Van Horne Street, according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 360;

THENCE, southeasterly, along the southwesterly limit of the said Van Horne Street being also the northeasterly limit of Lot 1 according to the said Plan 360, to the most easterly angle of the said Lot 1;

THENCE, southwesterly, along the southeasterly limits of Lots 1, 2, 3 and 4 according to the said Plan 360, to the northerly shore of McVicar Creek;

THENCE, continuing southwesterly, on the production of the southeasterly limit of the aforementioned Lot 4 in Plan 360, to the southerly shore of McVicar Creek, being also the northerly limit of Block G according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number M-90;

THENCE, easterly, along the southerly shore of McVicar Creek, to the intersection with the westerly limit of Block F according to the said Plan M-90;

THENCE, southerly and southwesterly, along the westerly limit of the said Block F and that part of the westerly limit of Block F which was formerly the westerly limit of North Water Street according to the original Town Plot of Prince Arthur's Landing, to a point which is the most northerly angle of Part 3 according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 55R-3035;

THENCE, continuing southwesterly, along the original westerly limit of North Water Street according to the Town Plot of Prince Arthur's Landing, being also in part, the easterly limit of Part 5 and the westerly limit of Parts 66 and 65 according to the said Plan 55R-3035, to the most southerly angle of Lot 6 North Water Street according to the Town Plot of Prince Arthur's Landing;

THENCE, continuing southwesterly, along the west limit of the said North Water Street, to the most southerly angle of Lot 1 North Water Street according to the Town Plot of Prince Arthur's Landing;

THENCE, continuing southwesterly, along the continuation of the west limit of the original north Water Street, along what is also the easterly limit of Parcel 16454 in the Register for Thunder Bay Freehold, to the north limit of Red River Road which point is also the most southeasterly angle of those lands designated as Part 1 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 55R-3730;

THENCE, southwesterly in a straight line to the most northerly angle of those lands designated as Part 8 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 55R-2149;

DE LÀ, en continuant vers le sud et l'ouest, en suivant la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique selon le plan 104, jusqu'à la limite ouest de la rue Stephens selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 121;

DE LÀ, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest de ladite rue Stephens, jusqu'à la limite sud-est de la rue Front selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 579;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ladite rue Front, jusqu'à la limite sud-ouest de la rue Van Horne, selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 360;

DE LÀ, vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest de ladite rue Van Horne qui est également la limite nord-est du lot n° 1 selon ledit plan 360, jusqu'à l'angle le plus à l'est dudit lot n° 1;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant les limites sud-est des lots n°s 1, 2, 3 et 4 selon ledit plan 360 jusqu'à la rive nord du ruisseau McVicar;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest, sur le prolongement de la limite sud-est du lot 4 susmentionné au plan 360, jusqu'à la rive sud du ruisseau McVicar qui est également la limite nord du bloc G selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro M-90;

DE LÀ, vers l'est, en suivant la rive sud du ruisseau McVicar, jusqu'au croisement avec la limite ouest du bloc F selon ledit plan M-90;

DE LÀ, vers le sud et le sud-ouest, en suivant la limite ouest dudit bloc F et la partie de la limite ouest du bloc F qui était anciennement la limite ouest de la rue North Water selon le plan de lotissement original de Prince Arthur's Landing, jusqu'à un point correspondant à l'angle le plus au nord de la partie 3 selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 55R-3035;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest, en suivant la limite ouest originale de la rue North Water selon le plan de lotissement de Prince Arthur's Landing qui est également en partie la limite est de la partie 5 et la limite ouest des parties 66 et 65 selon ledit plan 55R-3035, jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 6 de la rue North Water selon le plan de lotissement de Prince Arthur's Landing;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest, en suivant la limite ouest de ladite rue North Water, jusqu'à l'angle le plus au sud du lot n° 1 de la rue North Water selon le plan de lotissement de Prince Arthur's Landing;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest, en suivant le prolongement de la limite ouest de la première rue North Water, en suivant ce qui représente également la limite est de la parcelle 16454 dans le registre de la pleine propriété de Thunder Bay, jusqu'à la limite nord de la route Red River, point qui est également l'angle le plus au sud-est de ces terrains désignés partie 1 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 55R-3730;

DE LÀ, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle le plus au nord des terrains désignés partie 8 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 55R-2149;

THENCE, generally southwesterly along the westerly limit of the said Part 8, following the several directions of the said westerly limit to the most westerly angle of the said Part 8;

THENCE, continuing southwesterly, along the westerly limit of those lands designated as Part 7 on the said Plan 55R-2149, to the most westerly angle of the said Part 7;

THENCE, continuing southwesterly, in a straight line more or less on the production southerly on the westerly limit of the said Part 7, to the most northerly angle of those lands designated as Part 1 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 55R-1112;

THENCE, southerly, along the westerly limit of the said Part 1 on Plan 55R-1112, following the several directions of the said westerly limit, to the most westerly angle of the said Part 1, which angle is also a point in the northerly limit of Park Street according to the Town Plot of Prince Arthur's Landing;

THENCE, southwesterly in a straight line, across the said Park Street, to a point in the southerly limit of Park Street where it is intersected by the northerly production of the westerly limit of those lands designated as Part 5 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 55R-2149;

THENCE, southwesterly, on the production northerly of the said Part 5 and continuing southwesterly on the westerly limits of Parts 5, 4 and 3 of the said Plan 55R-2149, to the most westerly angle of the said Part 3, which angle is also a point in the northerly limit of Lincoln Street according to the Town Plot of Prince Arthur's Landing;

THENCE, continuing southwesterly in a straight line, across the said Lincoln Street, to the most westerly angle of those lands designated as Part 2 on the said plan 55R-2149, which angle is also a point in the southerly limit of the said Lincoln Street;

THENCE, continuing southerly, on the west limit of Parts 2 and 1 of the said Plan 55R-2149 and the production southerly of the west limit of the said Part 1, to a point in the northeasterly limit of Pearl Street according to the Town Plot of Prince Arthur's Landing;

THENCE, southerly in a straight line, across the said Pearl Street, to a point in the southwesterly limit of the said Pearl Street where that limit is intersected by the production northeasterly of the southerly portion of the westerly limit of those lands designated as Part 4 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 55R-2234;

THENCE, southwesterly, on the production northerly and the westerly limit of those lands designated as Parts 4, 6, 13, 20 and 23 on the said Plan 55R-2234, to the beginning of the curve to the right having a radius of 1350.19 feet;

THENCE, continuing southwesterly, on a curve to the right having a radius of 1350.19 feet, to a point in the westerly limit of Part 23 on the said Plan 55R-2234, which point is also in the northerly limit of Wilson Street according to the Town Plot of Prince Arthur's Landing;

THENCE, continuing southwesterly, across Wilson Street on the same curve to the right having a radius of 1350.19 feet, to a point in the northerly limit of those lands designated as Part 6 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 55R-2150, which point is also in the southerly limit of Wilson Street according to the Town Plot of Prince Arthur's Landing;

THENCE, continuing southwesterly, on the same curve to the right having a radius of 1350.19 feet, along part of the westerly limit of those lands designated as Parts 5 and 6 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 55R-

DE LÀ, généralement vers le sud-ouest en suivant la limite ouest de ladite partie 8, suivant les nombreuses directions de ladite limite ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ladite partie 8;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest, en suivant la limite ouest des terrains désignés partie 7 sur ledit plan 55R-2149, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ladite partie 7;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest, en ligne droite plus ou moins sur le prolongement sud de la limite ouest de ladite partie 7, jusqu'à l'angle le plus au nord de terrains désignés partie 1 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 55R-1112;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite ouest de ladite partie 1 du plan 55R-1112, suivant plusieurs directions de ladite limite ouest, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ladite partie 1, angle qui est également un point de la limite nord de la rue Park selon le plan de lotissement de Prince Arthur's Landing;

DE LÀ, vers le sud-ouest en ligne droite, en travers de ladite rue Park, jusqu'à un point d'intersection de la limite sud de la rue Park avec le prolongement nord de la limite ouest des terrains désignés partie 5 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 55R-2149;

DE LÀ, vers le sud-ouest, sur le prolongement nord de ladite partie 5 et en continuant vers le sud-ouest sur les limites ouest des parties 5, 4 et 3 dudit plan 55R-2149, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ladite partie 3, angle qui est également un point de la limite nord de la rue Lincoln selon le plan de lotissement de Prince Arthur's Landing;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest, en ligne droite en travers de ladite rue Lincoln, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest des terrains désignés partie 2 sur ledit plan 55R-2149, angle qui est également un point de la limite sud de ladite rue Lincoln;

DE LÀ, en continuant vers le sud, sur la limite ouest des parties 2 et 1 dudit plan 55R-2149 et le prolongement sud de la limite ouest de ladite partie 1, jusqu'à un point de la limite nord-est de la rue Pearl selon le plan de lotissement de Prince Arthur's Landing;

DE LÀ, vers le sud en ligne droite, en travers de ladite rue Pearl, jusqu'à un point de la limite sud-ouest de la rue Pearl où cette limite est croisée par le prolongement nord-est de la partie sud de la limite ouest des terrains désignés partie 4 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 55R-2234;

DE LÀ, vers le sud-ouest, sur le prolongement nord et la limite ouest des terrains désignés parties 4, 6, 13, 20 et 23 sur ledit plan 55R-2234, jusqu'au début de la courbe à droite dont le rayon est de 1350,19 pieds;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest, sur la courbe à droite dont le rayon est de 1350,19 pieds, jusqu'à un point de la limite ouest de la partie 23 sur ledit plan 55R-2234, point qui est également dans la limite nord de la rue Wilson selon le plan de lotissement de Prince Arthur's Landing;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest, en travers de la rue Wilson sur la même courbe à droite dont le rayon est de 1350,19 pieds, jusqu'à un point de la limite nord des terrains désignés partie 6 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 55R-2150, point qui est également dans la limite sud de la rue Wilson selon le plan de lotissement de Prince Arthur's Landing;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest, sur la même courbe à droite dont le rayon est de 1350,19 pieds, en suivant la partie de la limite ouest des terrains désignés parties 5 et 6 d'un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le

2150, to the most northerly angle of Part 4 as shown on the said Plan 55R-2150;

THENCE, continuing southwesterly, along the westerly limit of the said Part 4, following the several directions of the westerly limit of the said Part 4, to the northerly limit of Manitou Street according to the Town Plot of Prince Arthur's Landing;

THENCE, continuing southwesterly, on a curve to the right having a radius of 1350.19 feet, to a point where the production northerly of those lands designated as Part 2 on the said Plan 55R-2150 is tangent to the aforementioned curve;

THENCE, southwesterly, on the northerly production of the westerly limit of Part 2 on the said Plan 55R-2150, to the most northerly angle of the said Part 2, which angle is also a point in the southerly limit of the said Manitou Street;

THENCE, continuing southwesterly, along the westerly limit of Parts 2 and 1 on the said Plan 55R-2150, to the most westerly angle of Part 1 on the said Plan 55R-2150, which angle is also a point in the northeasterly limit of Lot 16 on the east side of Cumberland Street according to the Town Plot of Prince Arthur's Landing;

THENCE, northwesterly, along the northeasterly limit of the said Lot 16, to the most northerly angle of Lot 16;

THENCE, southerly, along the northwesterly limit of Lots 16 and 17 on the east side of Cumberland Street according to the Town Plot of Prince Arthur's Landing, to the most westerly angle of the said Lot 17, which angle is also a point in the northerly limit of South Water Street according to the said Town Plot;

THENCE, southwesterly in a straight line, across Bay Street, to the most easterly angle of those lands designated as Part 1 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 55R-3155;

THENCE, southwesterly, along the easterly limits of those lands designated as Parts 1, 2, 8 and 9 on the said Plan 55R-3155, to the most southerly angle of the said Part 9, which is also a point in the easterly limit of those lands designated as Part 13 on the said Plan 55R-3155;

THENCE, continuing southerly, along the easterly limit of those lands designated as Part 13 on the said Plan 55R-3155, to the most southerly angle of the said Part 13, which angle is also a point in the north limit of John Street according to the Town Plot of Prince Arthur's Landing;

THENCE, southerly in a straight line, across John Street, to the most easterly angle of those lands designated as Part 14 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 55R-3155, which angle is also a point in the south limit of Queen Street according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 572;

THENCE, southerly, along the easterly limit of those lands designated as Parts 14, 19, 21, 24, 25, 30, 31, 37 and 42 on the said Plan 55R-3155, to the southeasterly angle of the said Part 42, which is also a point in the northerly limit of Beverly Street according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 147;

THENCE, southerly in a straight line, across Beverly Street to the most easterly angle of those lands designated as Part 46 on the said Plan 55R-3155, which angle is also a point in the southerly limit of the said Beverly Street;

THENCE, southerly, along the easterly limit of those lands designated as Parts 46, 49 and 50 on the said Plan 55R-3155, to the southeasterly corner of the said Part 50, which is also a point in the northerly limit of First Avenue according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 8;

numéro 55R-2150 jusqu'à l'angle le plus au nord de la partie 4 indiqué sur ledit plan 55R-2150;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest, en suivant la limite ouest de ladite partie 4, en suivant les nombreuses directions de la limite ouest de ladite partie 4, jusqu'à la limite nord de la rue Manitou selon le plan de lotissement de Prince Arthur's Landing;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest, sur une courbe à droite dont le rayon est de 1350,19 pieds, jusqu'à un point où le prolongement nord des terrains désignés partie 2 sur ledit plan 55R-2150 est tangent à la courbe susmentionnée;

DE LÀ, vers le sud-ouest, sur le prolongement nord de la limite ouest de la partie 2 sur ledit plan 55R-2150, jusqu'à l'angle le plus au nord de ladite partie 2, angle qui est également un point de la limite sud de la rue Manitou;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest en suivant la limite ouest des parties 2 et 1 sur ledit plan 55R-2150, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la partie 1 sur ledit plan 55R-2150, angle qui est également un point de la limite nord-est du lot 16 du côté est de la rue Cumberland selon le plan de lotissement de Prince Arthur's Landing;

DE LÀ, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est dudit lot 16, jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 16;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite nord-ouest des lots 16 et 17 du côté est de la rue Cumberland selon le plan de lotissement de Prince Arthur's Landing, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 17, angle qui est également un point de la limite nord de la rue South Water selon ledit plan de lotissement;

DE LÀ, vers le sud-ouest en ligne droite, en travers de la rue Bay, jusqu'à l'angle le plus à l'est des terrains désignés partie 1 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 55R-3155;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant les limites est des terrains désignés parties 1, 2, 8 et 9 sur ledit plan 55R-3155 jusqu'à l'angle le plus au sud de ladite partie 9 qui est également un point de la limite est des terrains désignés partie 13 sur ledit plan 55R-3155;

DE LÀ, en continuant vers le sud, en suivant la limite est des terrains désignés partie 13 sur ledit plan 55R-3155, jusqu'à l'angle le plus au sud de ladite partie 13, angle qui est également un point de la limite nord de la rue John selon le plan de lotissement de Prince Arthur's Landing;

DE LÀ, vers le sud en ligne droite, en travers de la rue John jusqu'à l'angle le plus à l'est des terrains désignés partie 14 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 55R-3155, angle qui est également un point de la limite sud de la rue Queen selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 572;

DE LÀ, vers le sud en suivant la limite est des terrains désignés parties 14, 19, 21, 24, 25, 30, 31, 37 et 42 sur ledit plan 55R-3155, jusqu'à l'angle sud-est de ladite partie 42, qui est également un point de la limite nord de la rue Beverly selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 147;

DE LÀ, vers le sud en ligne droite, en travers de la rue Beverly jusqu'à l'angle le plus à l'est des terrains désignés partie 46 sur ledit plan 55R-3155, angle qui est également un point de la limite sud de ladite rue Beverly;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite des terrains désignés parties 46, 49 et 50 sur ledit plan 55R-3155, jusqu'à l'intersection sud-est de ladite partie 50, qui est également un point de la limite nord de l'avenue First selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 8;

THENCE, southerly in a straight line, across First Avenue, to the most easterly angle of those lands described as Block C on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 8;

THENCE, southerly, along the easterly limit of the said Block C, which is also the westerly limit of the Canadian Pacific Railway right-of-way according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 104, to the southeasterly angle of the said Block C;

THENCE, continuing southerly on a curve to the left, along the westerly limit of the right-of-way of the Canadian Pacific Railway according to Plan 104, to where the said right-of-way limit first intersects the westerly limit of Lot 33 in Block 25 according to the said Plan 8;

THENCE, southerly, along the westerly limit of that part of the said Block 25, which lies east of the Port Arthur and Duluth Railway right-of-way, to a point in the westerly limit of Lot 28 within the said Block 25 where the said limit is again intersected by the curved westerly limit of the right-of-way of the Canadian Pacific Railway according to Plan 104;

THENCE, southerly on a curve to the left, along the westerly limit of the Canadian Pacific Railway according to Plan 104, to the northerly limit of Fourth Avenue as shown on the said Plan 8;

THENCE, continuing on the aforementioned curve to the left, along the westerly limit of the Canadian Pacific Railway according to Plan 104, to the southerly limit of Fourth Avenue as shown on the said Plan 8;

THENCE, continuing on the aforementioned curve to the left, along the westerly limit of the Canadian Pacific Railway according to Plan 104, to the intersection with the westerly limit of Lot 36 within Block 24, according to the said Plan 8;

THENCE, southerly, along the westerly limit of the said Lot 36, in Block 24, to the southwesterly angle of the said Lot 36;

THENCE, in a straight line, across a lane, to the northwesterly angle of Lot 21 in Block 24 according to the said Plan 8;

THENCE, southerly, along the westerly limit of the said Lot 21 in Block 24, to the southwesterly angle of the said Lot 21;

THENCE, southerly in a straight-line, across Fifth Avenue according to Plan 8, to the northeast angle of Lot 42 in Block 23 according to the said Plan 8;

THENCE, southerly, along the westerly limit of the said Lot 42 in Block 23, to the southwestern angle of the said Lot 42;

THENCE, in a straight line, across a lane, to the northwesterly angle of the said Lot 21 in Block 23 according to the said Plan 8;

THENCE, southerly, along the westerly limit of the said Lot 21 in Block 23, to the southwesterly angle of the said Lot 21;

THENCE, southerly in a straight line, across Sixth Avenue according to the said Plan 8, to the northwest angle of Lot 27 in Block 22 according to the said Plan 8;

THENCE, southerly, along the westerly limit of Lot 27 in Block 22, to the southwesterly angle of the said Lot 27;

THENCE, in a straight line, across a lane, to the northwesterly angle of Lot 38, in Block 22 according to the said Plan 8;

THENCE, southerly, along the westerly limit of the said Lot 38 in Block 22, to the southwesterly angle of the said Lot 38;

THENCE, southerly in a straight line, across Seventh Avenue according to the said Plan 8, to the northwest angle of Lot 8 in Block 21 according to the said Plan 8;

DE LÀ, vers le sud en ligne droite, en travers de l'avenue First, jusqu'à l'angle le plus à l'est des terrains désignés le bloc C sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 8;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite est dudit bloc C qui est également la limite ouest, de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 104, jusqu'à l'angle sud-est dudit bloc C;

DE LÀ, en continuant vers le sud sur une courbe à gauche, en suivant la limite ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique selon le plan 104, jusqu'à l'endroit où la limite de ladite emprise de chemin de fer croise la première fois la limite ouest du lot 33 du bloc 25 selon ledit plan 8;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite ouest de la partie dudit bloc 25, qui se trouve à l'est de l'emprise du chemin de fer Port Arthur et Duluth, jusqu'à un point de la limite ouest du lot 28 à l'intérieur dudit bloc 25 où ladite limite est une fois de plus croisée par la limite ouest infléchie de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique selon le plan 104;

DE LÀ, vers le sud sur une courbe à gauche, en suivant la limite ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique selon le plan 104 jusqu'à la limite nord de l'avenue Fourth indiquée sur ledit plan 8;

DE LÀ, en continuant sur la courbe susmentionnée à gauche, en suivant la limite ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique selon le plan 104, jusqu'à la limite sud de l'avenue Fourth indiquée sur ledit plan 8;

DE LÀ, en continuant sur la courbe susmentionnée à gauche, en suivant la limite ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique selon le plan 104, jusqu'au croisement avec la limite ouest du lot 36 du bloc 24, selon ledit plan 8;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite ouest du lot 36, du bloc 24, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 36;

DE LÀ, en ligne droite, en travers d'une ruelle jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 21 du bloc 24 selon ledit plan 8;

DE LÀ, vers le sud en suivant la limite ouest dudit lot 21 du bloc 24, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 21;

DE LÀ, vers le sud en ligne droite, en travers de l'avenue Fifth selon le plan 8, jusqu'à l'angle nord-est du lot 42 du bloc 23 selon ledit plan 8;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite ouest dudit lot 42 du bloc 23, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 42;

DE LÀ, en ligne droite en travers d'une ruelle, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 21 du bloc 23 selon ledit plan 8;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite ouest dudit lot 21 du bloc 23, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 21;

DE LÀ, vers le sud en ligne droite, en travers de l'avenue Sixth selon ledit plan 8 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 27 du bloc 22 selon ledit plan 8;

DE LÀ, vers le sud en suivant la limite ouest du lot 27 du bloc 22, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 27;

DE LÀ, en ligne droite, en travers d'une ruelle jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 38 du bloc 22 selon ledit plan 8;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite ouest dudit lot 38 du bloc 22 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 38;

DE LÀ, vers le sud en ligne droite, en travers de l'avenue Seventh selon ledit plan 8, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 8 du bloc 21 selon ledit plan 8;

THENCE, southerly along the westerly limit of the said Lot 8 in Block 21 to the southwesterly angle of the said Lot 8;

THENCE, southerly in a straight line to the northeast angle of Lot 3 according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number M-191;

THENCE, southerly, along the easterly limit of Lots 3, 4 and Burbidge Street according to the said Plan M-191, to the southeast angle of all those lands included in the said Plan M-191, which is also the northeasterly angle of all those lands included in a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 816;

THENCE, southerly, along the easterly limit of Burbidge Street and Lot 1 according to the said Plan 816, to the most southerly angle of the said Lot 1;

THENCE, southerly in a straight line to the northeast angle of Lot 19 according to the said Plan 816;

THENCE, southerly, along the easterly limit of Lots 19 and 20 according to the said Plan 816, to the most southerly angle of the said Lot 20;

THENCE, southerly in a straight line to the northeast angle of Lot 41 according to the said Plan 816;

THENCE, southerly, along the easterly limit of Lot 41 according to the said Plan 816, to the southeast angle of the said Lot 41;

THENCE, southwesterly in a straight line to the northeast angle of those lands designated as Part 1 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 55R-4610;

THENCE, southerly, along the west limit of those lands described in Parcel 1517 in the register for Port Arthur Freehold registered in the Land Registry office at Thunder Bay, to the most northerly angle of those lands designated as Part 22 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 55R-4443;

THENCE, easterly, along the northerly limit of those lands designated as Parts 22 and 21 according to the said Plan 55R-4443, to the northeast angle of the said Part 21;

THENCE, easterly in a straight line to the northwesterly angle of those lands designated as Part 4 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 55R-4472;

THENCE, easterly on a curve to the right, having a radius of 179.00 metres along the northerly limit of the lands designated as Parts 4, 3, 5, 8 and 19 on the said Plan 55R-4472, to the northeast angle of the aforementioned Part 19;

THENCE, southerly, along the easterly limit of the said Part 19, to the southeasterly angle of the said Part 19, which is also a point in the northeasterly limit of William Street;

THENCE, southeast in a straight line, across William Street, to the northeast angle of those lands designated as Part 24 on the said Plan 55R-4472, which angle is also the intersection of the southerly limit of William Street with the westerly limit of 110th Avenue;

THENCE, southerly, along the westerly limit of 110<sup>th</sup> Avenue (being also the original road allowance along the westerly side of Concession K, Township of Neebing Additional), to the point at which the said westerly limit of 110<sup>th</sup> Avenue is intersected by the easterly production of the northerly limit of Block 58, as shown on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number W-54;

THENCE, southwesterly, along the easterly production of the said northerly limit of Block 58 and continuing southwesterly along the southerly limit of McIntyre Street (being in part also the

DE LÀ, vers le sud en suivant la ligne ouest dudit lot 8 du bloc 21 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 8;

DE LÀ, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 3 selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro M-191;

DE LÀ, vers le sud en suivant la limite est des lots 3 et 4 et de la rue Burbidge selon ledit plan M-191, jusqu'à l'angle sud-est de tous les terrains compris dans ledit plan M-191, qui est également l'angle au nord-est de tous les terrains compris dans un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 816;

DE LÀ, vers le sud en suivant la limite est de la rue Burbidge et du lot 1 selon ledit plan 816, jusqu'à l'angle le plus au sud dudit lot 1;

DE LÀ, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 19 selon ledit plan 816;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite est des lots 19 et 20 selon ledit plan 816, jusqu'à l'angle le plus au sud dudit lot 20;

DE LÀ, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 41 selon ledit plan 816;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite est du lot 41 selon ledit plan 816, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 41;

DE LÀ, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est des terrains désignés partie 1 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 55R-4610;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite ouest des terrains décrits dans la parcelle 1517 dans le registre de la pleine propriété de Port Arthur déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay, jusqu'à l'angle le plus au nord des terrains désignés comme la partie 22 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 55R-4443;

DE LÀ, vers l'est, en suivant la limite nord des terrains désignés parties 22 et 21 selon ledit plan 55R-4443, jusqu'à l'angle nord-est de ladite partie 21;

DE LÀ, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest des terrains désignés partie 4 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 55R-4472;

DE LÀ, vers l'est, sur une courbe à droite dont le rayon est de 179 mètres en suivant la limite nord des terrains désignés parties 4, 3, 5, 8 et 19 sur ledit plan 55R-4472 jusqu'à l'angle nord-est de la partie 19 susmentionnée;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite est de ladite partie 19 jusqu'à l'angle sud-est de ladite partie 19, qui est également un point de la limite nord-est de la rue William;

DE LÀ, vers le sud-est en ligne droite en travers de la rue William, jusqu'à l'angle nord-est des terrains désignés partie 24 sur ledit plan 55R-4472, angle qui est également le croisement de la limite sud de la rue William avec la limite ouest de la 110<sup>e</sup> avenue;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite ouest de la 110<sup>e</sup> avenue (qui est également la réserve de chemin originale le long du côté ouest de la concession K du canton de Neebing Additional), jusqu'au point d'intersection de ladite limite ouest de la 110<sup>e</sup> avenue avec le prolongement est de la limite nord du bloc 58, indiqué sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro W-54;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant le prolongement est de ladite limite nord du bloc 58 et en continuant vers le sud-ouest en suivant la limite sud de la rue McIntyre (qui est également en

northerly limit of Block 58) according to the said Plan W-54, to the most westerly angle of Lot 1 in Block 61 according to the said Plan W-54;

THENCE, northwesterly in a straight line, across the said McIntyre Street, to the most southerly angle of Lot 20, Block 49 according to the said Plan W-54;

THENCE, continuing northwesterly, along the westerly limit of the said Block 49, to the most westerly angle of Lot 1 in the said Block 49;

THENCE, northwesterly in a straight line, across Christie Street according to the said Plan W-54, to the most southerly angle of Lot 9 in Block 48, according to the said Plan W-54;

THENCE, northwesterly, along the westerly limit of the said Block 48, to the most westerly angle of Lot 5 in the said Block 48;

THENCE, westerly in a straight line, across the Canadian Pacific Railway and across Hardisty Street according to the said Plan W-54, to the most easterly angle of Lot 23 in Block 5 according to the said Plan W-54 which is also a point in the easterly limit of the said Hardisty Street;

THENCE, southwesterly, along the westerly limit of the said Hardisty Street, to the southerly angle of Lot 10, in Block 63 according to the said Plan W-54;

THENCE, southwesterly in a straight line to an angle in Lot 85 as shown on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as W-84, which angle is also the intersection of the northerly limit of Hardisty Street with the Westerly limit of McVicar Street according to the said Plan W-84;

THENCE, southwesterly, along the westerly limit of Hardisty Street according to the said Plan W-84, to the most southerly angle of Lot 1 as shown on the said Plan W-84;

THENCE, in a straight line to the northeast angle of those lands designated as Block 6 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number W-178,

THENCE, southerly, along the most easterly limit of the said Block 6, to the most northerly angle of Block 7 according to the said Plan W-178;

THENCE, southwesterly, along the westerly limit of the said Block 7, to the most westerly angle of the said Block 7, which is also a point in the northerly limit of Lot 7 according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number W-721;

THENCE, northwesterly, southeasterly, and southwesterly, along the several directions of the westerly limit of the said Lot 7, to the most northerly angle of Lot 1 as shown on the said Plan W-721;

THENCE, southwesterly, along the westerly limit of the said Lot 1, to the most westerly angle of the said Lot 1, which is also a point in the northerly limit of Duncan Street according to the aforementioned Plan W-178;

THENCE, in a straight line, across the said Duncan Street, to the most northerly angle of Lot 3 according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number W-778;

THENCE, southwesterly, along the westerly limit of the said Lot 3, to the most westerly angle of the said Lot 3;

THENCE, continuing southwesterly, along the westerly boundary of Lot 16 according to the said Plan W-778, to the most westerly angle of the said Lot 16;

THENCE, southeasterly, along the southerly boundary of the said Lot 16, the most southerly angle of the said Lot 16;

partie la limite nord du bloc 58) selon ledit plan W-54, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 1 du bloc 61 selon ledit plan W-54;

DE LÀ, vers le nord-ouest en ligne droite, en travers de ladite rue McIntyre, jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 20 du bloc 49 selon ledit plan W-54;

DE LÀ, en continuant vers le nord-ouest, en suivant la limite ouest dudit bloc 49, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 1 dudit bloc 49;

DE LÀ, vers le nord-ouest en ligne droite, en travers de la rue Christie selon ledit plan W-54, jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 9 du bloc 48, selon ledit plan W-54;

DE LÀ, vers le nord-ouest, en suivant la limite ouest dudit bloc 48, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 5 dudit bloc 48;

DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite, en travers de l'emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique, et en travers de la rue Hardisty selon ledit plan W-54, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 23 du bloc 5 selon ledit plan W-54 qui est également un point de la limite est de ladite rue Hardisty;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant la limite ouest de ladite rue Hardisty, jusqu'à l'angle sud du lot 10 du bloc 63 selon ledit plan W-54;

DE LÀ, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un angle du lot 85 tel qu'indiqué sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro W-84, angle qui est également le croisement de la limite nord de la rue Hardisty avec la limite ouest de la rue McVicar selon ledit plan W-84;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant la limite ouest de la rue Hardisty selon ledit plan W-84, jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 1 tel qu'indiqué sur ledit plan W-84;

DE LÀ, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est des terrains désignés bloc 6 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro W-178;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite la plus à l'est dudit bloc 6, jusqu'à l'angle le plus au nord du bloc 7 selon ledit plan W-178;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant la limite ouest dudit bloc 7, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du bloc 7 qui est également un point de la limite nord du lot 7 selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro W-721;

DE LÀ, vers le nord-ouest, sud-est et sud-ouest, en suivant plusieurs tracés de la limite ouest dudit lot 7 jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 1 tel qu'indiqué sur ledit plan W-721;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant la limite ouest dudit lot 1, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest dudit lot 1 qui est également un point de la limite nord de la rue Duncan selon ledit plan W-178 susmentionné;

DE LÀ, en ligne droite, en travers de la rue Duncan, jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 3 selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres de Thunder Bay sous le numéro W-778;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant la limite ouest dudit lot 3, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest dudit lot 3;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest, en suivant la limite ouest du lot 16 selon ledit plan W-778, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest dudit lot 16;

DE LÀ, vers le sud-est, en suivant la limite sud dudit lot 16, jusqu'à l'angle le plus au sud dudit lot 16;



THENCE, southwesterly, along the westerly limit of Lot 14 according to the said Plan W-778, to the most southerly angle of the said Lot 14;

THENCE, continuing southwesterly, along the westerly limit of Lot 13 according to the said Plan W-778, to the most westerly angle of the said Lot 13, which is also a point in the northerly limit of New Vickers Street as established by by-law 379 of the City of Fort William;

THENCE, in a straight line, across the said New Vickers Street, to the most northerly angle of Block M according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number W-736;

THENCE, southwesterly, along the westerly limit of the said Block M, and continuing southwesterly along the westerly limit of Blocks K, J, I and H, all according to the said Plan W-736, to the most westerly angle of the said Block H, which angle is also a point in the southerly limit of Empire Avenue (Rebecca Street according to the original Town Plot of Fort William);

THENCE, westerly, along the southerly limit of Empire Avenue (Rebecca Street according to the original Town Plot of Fort William), to the westerly limit of Syndicate Avenue (Hector Street as shown on the original Town Plot of Fort William);

THENCE, southerly, along the westerly limit of the said Syndicate Avenue, to the northerly limit of Brock Street (Victor Street according to the said original Town Plot of Fort William);

THENCE, southeast, in a straight line to the most northerly angle of those lands acquired by the Canadian Pacific Railway by an order registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 5757C and indicated in red on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number 5758C;

THENCE, southwesterly, along the westerly limit of those lands indicated in red on the said plan registered as number 5758C, to the most southeast angle of the said lands, which angle is also a point in the southeast limit of Frederica Street according to the original Town Plot of Fort William;

THENCE, westerly, along the easterly limit of the said Frederica Street, to the easterly limit of Fort Street according to the original Town Plot of Fort William;

THENCE, southerly, along the easterly limit of the said Fort Street, to the northeasterly angle of the lands designated as Block A according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number W-735;

THENCE, westerly, along the northerly limit of the said Bloc A, to the easterly limit of Edward Street according to the original Town Plot of Fort William;

THENCE, southerly, westerly and southerly, along the several directions of the westerly limit of the said Block A, to the south-west angle of the said Block A;

THENCE, westerly, along the northerly boundary of Block E according to the aforementioned Plan W-735, to the most westerly angle of the said Block E;

THENCE, southerly, easterly, southerly, westerly and southerly along the several directions of the westerly limit of the said Block E, to the intersection with the southerly limit of a public lane adjoining the southerly limit of the Canadian Pacific Railway according to a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number W-61;

DE LÀ, vers le sud-ouest en suivant la limite ouest du lot 14 selon ledit plan W-778, jusqu'à l'angle le plus au sud dudit lot 14;

DE LÀ, en continuant vers le sud-ouest en suivant la limite ouest du lot 13 selon ledit plan W-778, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest dudit lot 13 qui est également un point de la limite nord de la rue New Vickers établi par le règlement 379 de la ville de Fort William;

DE LÀ, en ligne droite, en travers de ladite rue New Vickers, jusqu'à l'angle le plus au nord du bloc M selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro W-736;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant la limite ouest dudit bloc M, et en continuant vers le sud-ouest en suivant la limite ouest des blocs K, J, I et H, tous selon ledit plan W-736, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest dudit bloc H, angle qui est également un point de la limite sud de l'avenue Empire (rue Rebecca selon le plan de lotissement original de Fort William);

DE LÀ, vers l'ouest, en suivant la limite sud de l'avenue Empire (rue Rebecca selon le plan de lotissement original de Fort William), jusqu'à la limite ouest de l'avenue Syndicate (rue Hector tel qu'indiqué sur le plan de lotissement original de Fort William);

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite ouest de ladite avenue Syndicate, jusqu'à la limite nord de la rue Brock (rue Victor selon ledit plan de lotissement original de Fort William);

DE LÀ, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle le plus au nord des terrains acquis par les chemins de fer du Canadien Pacifique en vertu d'une ordonnance déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 5757C et indiqué en rouge sur le plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro 5758C;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant la limite ouest des terrains indiqués en rouge sur ledit plan déposé sous le numéro 5758C, jusqu'à l'angle le plus au sud-est desdits terrains, angle qui est également un point de la limite sud-est de la rue Frederica selon le plan de lotissement original de Fort William;

DE LÀ, vers l'ouest, en suivant la limite est de ladite rue Frederica, jusqu'à la limite est de la rue Fort selon le plan de lotissement original de Fort William;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite est de ladite rue Fort, jusqu'à l'angle nord-est des terrains désignés le bloc A selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro W-735;

DE LÀ, vers l'ouest, en suivant la limite nord dudit bloc A, jusqu'à la limite est de la rue Edward selon le plan de lotissement original de Fort William;

DE LÀ, vers le sud, l'ouest et le sud, en suivant les nombreux tracés de la limite ouest dudit bloc A, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit bloc A;

DE LÀ, vers l'ouest, en suivant la limite nord du bloc E selon le plan W-735 susmentionné, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest dudit bloc E;

DE LÀ, vers le sud, l'est, le sud, l'ouest et le sud en suivant les nombreuses directions de la limite ouest dudit bloc E jusqu'au croisement avec la limite sud d'une ruelle publique adjacente à la limite sud des chemins de fer du Canadien Pacifique selon un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro W-61;

THENCE, westerly, along the southerly limit of the said lane, to the northeast corner of Lot 7, in Block Y, according to the said Plan W-61;

THENCE, southerly, along the easterly limit of the said Lot 7 in Block Y, to the southeast angle of the said Lot 7, in Block Y;

THENCE, westerly, along the southerly limit of the said Lot 7 in Block Y, to the southwest angle of the said Lot 7 in Block Y, which angle is also a point in the east limit of Brown Street according to the said Plan W-61;

THENCE, southerly, along the easterly limit of Brown Street, to its intersection with the easterly production of the southerly limit of the lane between Block X and Block Z according to the said Plan W-61;

THENCE, westerly, along the said production easterly of the southerly limit of the lane between the said Blocks X and Z, and along the southerly limit of the lane between the said Blocks X and Z, to the northwest angle of Lot 1 in the said Block Z;

THENCE, southerly, along the line between the said Plan W-61, and Plan W-42 registered in the Land Registry office at Thunder Bay, to the southeast angle of Lot 381 according to the said Plan W-42, which angle is also a point in the northerly limit of Montreal Street according to the said Plan W-42;

THENCE, southwestly, along the northerly limit of the said Montreal Street, to the most easterly corner of Lot 415 according to the said Plan W-42;

THENCE, westerly, along the northerly limit of the said Lot 415, to the northwest angle of the said Lot 415;

THENCE, southwestly in a straight line, to a point in the easterly limit of Lot 413 according to the said Plan W-42 distant southerly thereon 40 feet measured from the northeast angle of the said Lot 413;

THENCE, westerly, parallel to the southerly limit of Queen Street according to the said Plan W-42 and always at a perpendicular distance of 40 feet therefrom, to a point in the westerly limit of Lot 408, which is also a point in the easterly limit of Yonge Street according to the said Plan W-42;

THENCE, southerly, along the easterly limit of the said Yonge Street, to the northerly limit of Montreal Street according to the said Plan W-42;

THENCE, southwestly, along the northerly limit of the said Montreal Street and southwestly production of the said northerly limit produced, to the westerly boundary of Lot 7 Concession 1 N.K.R. Neebing Township, now in the City of Thunder Bay;

THENCE, southwestly, along the northerly limit of Montreal Street as described in "D" of Instrument 299 (Neebing) registered in the Land Registry office at Thunder Bay, to the westerly boundary of the aforementioned Lot 8, of Concession 1 N.K.R.;

THENCE, westerly, along the northerly limit of Montreal Street which is 33 feet North of the centre line described in "B" of Instrument 492 (Neebing) registered in the Land Registry office at Thunder Bay, to the boundary line between Lots 9 and 10 of Concession 1 N.K.R., Neebing Township, now in the City of Thunder Bay;

THENCE, westerly, along the northerly limit of Montreal Street which is 33 feet North of the centre line described in "D" of the said instrument 492, to the western boundary of the said Lot 10 Concession 1 N.K.R.;

THENCE, continuing westerly, on the production of the said northerly limit of Montreal Street, across the original road

DE LÀ, vers l'ouest, en suivant la limite sud de ladite ruelle jusqu'à l'angle nord-est du lot 7 du bloc Y selon ledit plan W-61;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite est dudit lot 7 du bloc Y jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 7 du bloc Y;

DE LÀ, vers l'ouest, en suivant la limite sud dudit lot 7 du bloc Y, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 7 du bloc Y, angle qui est également un point de la limite est de la rue Brown selon ledit plan W-61;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite est de la rue Brown, jusqu'à son croisement avec le prolongement est de la limite sud de ruelle entre le bloc X et le bloc Z selon ledit plan W-61;

DE LÀ, vers l'ouest, en suivant ledit prolongement vers l'est de la limite sud de la ruelle entre lesdits blocs X et Z, et en suivant la limite sud de la ruelle entre lesdits blocs X et Z, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1 dudit bloc Z;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la ligne entre lesdits plans W-61 et W-42 déposés au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay jusqu'à l'angle sud-est du lot 381 selon ledit plan W-42; angle qui est également un point de la limite nord de la rue Montreal selon ledit plan W-42;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord de ladite rue Montreal, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 415 selon ledit plan W-42;

DE LÀ, vers l'ouest, en suivant la limite nord dudit lot 415, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 415;

DE LÀ, vers le sud-ouest en ligne droite, jusqu'à un point de la limite est du lot 413 selon ledit plan W-42, situé au sud à 40 pieds mesurés à partir de l'angle nord-est dudit lot 413;

DE LÀ, vers l'ouest, parallèle à la limite sud de la rue Queen selon ledit plan W-42 et toujours à une distance perpendiculaire de 40 pieds de là jusqu'à un point de la limite ouest du lot 408, qui est également un point de la limite est de la rue Yonge selon ledit plan W-42;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite est de ladite rue Yonge, jusqu'à la limite nord de la rue Montreal selon ledit plan W-42;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord de ladite rue Montreal et le prolongement sud-ouest de ladite limite nord, jusqu'à la limite ouest du lot 7, concession 1 au nord de la rivière Kaministiquia du canton de Neebing, maintenant dans la ville de Thunder Bay;

DE LÀ, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord de la rue Montreal tel que décrite à « D » de l'instrument 299 (Neebing) déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay jusqu'à la limite ouest du lot 8 susmentionné de la concession 1 au nord de la rivière Kaministiquia;

DE LÀ, vers l'ouest, en suivant la limite nord de la rue Montreal qui est à 33 pieds au nord de ligne médiane décrite à « B » de l'instrument 492 (Neebing) déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay jusqu'à la ligne de démarcation entre les lots 9 et 10 de la concession 1 au nord de la rivière Kaministiquia, canton de Neebing, maintenant dans la ville de Thunder Bay;

DE LÀ, vers l'ouest, en suivant la limite nord de la rue Montreal qui est à 33 pieds au nord de l'axe décrit à « D » dudit instrument 492 jusqu'à la limite ouest dudit lot 10 de la concession 1 au nord de la rivière Kaministiquia;

DE LÀ, continuant vers l'ouest, sur le prolongement de ladite limite nord de la rue Montreal, en travers de la réserve de chemin

allowance between Lots 10 and 11 Concession 1 N.K.R., to the easterly limit of the said Lot 11, Concession 1 N.K.R.;

THENCE, southerly, along the westerly limit of the original road allowance between Lots 10 and 11 Concession 1 N.K.R. (Neebing), to the north bank of the Kaministiquia River;

THENCE, southerly in a straight line, across the Kaministiquia River, to where the south bank of the Kaministiquia River is intersected by the westerly limit of the original road allowance between Lots 10 and 11, Concession 1 S.K.R. Neebing, now the City of Thunder Bay;

THENCE, southerly, along the westerly limit of the original road allowance between Lots 10 and 11, Concession 1 S.K.R. Neebing, to post number 1 in the south limit of those lands required by the Grand Trunk Pacific Railway as described in Instrument 8499E (Neebing) registered in the Land Registry office at Thunder Bay;

THENCE, generally easterly in a series of straight lines from post one, to two, to three, to four, to five, to six, to seven, along the south limit of those Grand Trunk Pacific Lands described in the said Instrument 8499E;

THENCE, easterly, on the straight line joining post number 7 to post number 8 indicated in the said Instrument 8499E, to the northwesterly angle of those lands designated as part 34 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number FWR-70;

THENCE, generally southerly, along the westerly limit of the said part 34, following the several directions of the said westerly limit, to the southwesterly angle of the said part 34 which is also the northwesterly corner of those lands designated as part 43 on a plan registered in the Land Registry office at Thunder Bay as number FWR-69;

THENCE, generally southerly along the westerly limit of part 43 on the said plan FWR-69, following the several directions of the said westerly limit to the southwesterly corner of the said part 43;

THENCE, easterly along the southerly limit of the said part 43, which is also a portion of the northerly limit of the Fort William Indian Reserve, to the shore of Lake Superior which is 10 feet, more or less, easterly on the south limit of the said part 43 from a Crown Lands iron post set in concrete;

THENCE, East astronomical, referred to the meridian through the Geodetic Station "Stephen", across the waters of Thunder Bay to meridian of longitude 89 degrees 6 minutes 30 seconds West;

THENCE, North astronomical along the said meridian 89 degrees 6 minutes 30 seconds West to the intersection with a line drawn South 55 degrees East astronomical referred to the meridian through the Geodetic Station Stephen from the point of commencement;

THENCE, North 55 degrees West to the point of commencement.

originale entre les lots 10 et 11, concession 1 au nord de la rivière Kaministiquia, jusqu'à la limite est dudit lot 11 de la concession 1 au nord de la rivière Kaministiquia;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite ouest de la réserve de chemin originale entre les lots 10 et 11 de la concession 1 au nord de la rivière Kaministiquia (Neebing) jusqu'à la rive nord de la rivière Kaministiquia;

DE LÀ, vers le sud en ligne droite, en travers de la rivière Kaministiquia, à un endroit où la rive sud de la rivière Kaministiquia, est croisée par la limite ouest de la réserve routière originale entre les lots 10 et 11 de la concession 1 au sud de la rivière Kaministiquia (Neebing), maintenant la ville de Thunder Bay;

DE LÀ, vers le sud, en suivant la limite ouest de la réserve routière originale entre les lots 10 et 11 de la concession 1 au sud de la rivière Kaministiquia, Neebing, jusqu'au poteau n° 1 de la limite sud des terrains acquis par le Grand Trunk Pacific Railway tel que décrit dans le instrument 8499E (Neebing) déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay;

DE LÀ, généralement vers l'est sur une série de lignes droites à partir du poteau n° 1 jusqu'au poteau n° 2, jusqu'au poteau n° 3, jusqu'au poteau n° 4, jusqu'au poteau n° 5, jusqu'au poteau n° 6, jusqu'au poteau n° 7 en suivant la limite sud des terrains du Grand Trunk Pacific décrits dans ledit instrument 8499E;

DE LÀ, vers l'est sur la ligne droite reliant le poteau n° 7 au poteau n° 8 indiqué dans ledit instrument 8499E, jusqu'à l'angle nord-ouest des terrains désignés partie 34 sur un plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro FWR-70;

DE LÀ, généralement vers le sud, en suivant la limite ouest de ladite partie 34, en suivant les nombreux tracés de ladite limite ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite partie 34 qui est également l'angle nord-ouest des terrains désignés partie 43 sur le plan déposé au bureau d'enregistrement des terres à Thunder Bay sous le numéro FWR-69;

DE LÀ, généralement vers le sud en suivant la limite ouest de la partie 43 sur ledit plan FWR-69, en suivant les nombreux tracés de ladite limite ouest jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite partie 43;

DE LÀ, vers l'est en suivant la limite ouest de ladite partie 43, qui est également une partie de la limite nord de la réserve indienne de Fort William, jusqu'à la rive du lac Supérieur qui se trouve à plus ou moins 10 pieds à l'est de la limite sud de ladite partie 43 à partir d'un poteau de fer ancré dans le béton des terres de la Couronne;

DE LÀ, à l'est astronomique, par rapport au méridien traversant la station géodésique « Stephen », en travers des eaux de la baie Thunder jusqu'au méridien de 89°6'30" de longitude ouest;

DE LÀ, au nord astronomique en suivant ledit méridien de 89°6'30" de longitude ouest jusqu'au croisement avec une ligne tirée vers le sud 55° à l'est astronomique par rapport au méridien traversant la station géodésique « Stephen » jusqu'au point de départ;

DE LÀ, au nord 55° ouest jusqu'au point de départ.

## SCHEDULE B

## ANNEXE « B »

## THUNDER BAY PORT AUTHORITY

## ADMINISTRATION PORTUAIRE DE THUNDER BAY

## DESCRIPTION OF FEDERAL REAL PROPERTY

## DESCRIPTION DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

## PART I

## PARTIE I

1. ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and land lying under the waters of Thunder Bay, of Lake Superior, being a water lot lying opposite Mining Locations 2, 3, 4 and 6, in the Township of McGregor, and opposite Mining Location 7, and Sections 37, 38, 39, 51 and 52, in the Township of McIntyre, and in front of Prince Arthur's Landing and part of the allowance for road between the Townships of McIntyre and Neebing Additional (McKellar Ward), all of the above now being in the City of Thunder Bay (formerly the City of Port Arthur), in the Province of Ontario, the said water lot being more particularly described as follows:

1. LA TOTALITÉ ET CHAQUE PARTIE d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et de terrains situés sous les eaux de la baie Thunder, Lac Supérieur, soit un plan d'eau situé en face des Emplacements miniers 2, 3, 4 et 6, dans le canton de McGregor, et en face de l'Emplacement minier 7, et des sections 37, 38, 39, 51 et 52, dans le canton de McIntyre, et devant Prince Arthur's Landing et une partie de la réserve routière entre les cantons de McIntyre et de Neebing Additional (circonscription électorale McKellar), tout ce qui précède étant maintenant situé dans la ville de Thunder Bay (anciennement la ville de Port Arthur), dans la province d'Ontario, ledit plan d'eau étant décrit plus particulièrement comme suit :

PREMISING that the bearings hereinafter mentioned are astronomical and are referred to the meridian through the Geodetic Station "Stephen";

IL EST POSÉ EN PRINCIPE que les relèvements mentionnés ci-après sont astronomiques et qu'ils sont établis par rapport au méridien traversant la station géodésique « Stephen »;

COMMENCING at the intersection of the natural high water mark of Thunder Bay, with a line drawn parallel to and perpendicularly distant 33 feet northerly from the northern boundary of Lot 20, in Concession K, in the Township of Neebing Additional (McKellar Ward);

COMMENÇANT à l'intersection de la ligne naturelle des hautes eaux de la baie Thunder avec une ligne tirée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 33 pieds au nord de la limite nord du lot 20, concession K, dans le canton de Neebing Additional (circonscription électorale McKellar);

THENCE South 89 degrees 56 minutes East along the production easterly of the said parallel line, a distance of 5738.8 feet, more or less, to a point in Thunder Bay, distant 7018.8 feet measured South 89 degrees 56 minutes East along the said parallel line and the production easterly thereof from the intersection of the said line with the production northerly of the western boundary of said Lot 20;

DE LÀ sud 89 degrés 56 minutes est le long du prolongement en direction est de ladite ligne parallèle sur une distance de plus ou moins 5738,8 pieds, jusqu'à un point dans la baie Thunder distant de 7018,8 pieds mesuré sud 89 degrés 56 minutes est le long de ladite ligne parallèle et de son prolongement en direction est de l'intersection de ladite ligne avec le prolongement en direction nord de la limite ouest dudit lot 20;

THENCE North 14 degrees 29 minutes 7.18 seconds West, a distance of 8687.2 feet;

DE LÀ nord 14 degrés 29 minutes 7,18 secondes ouest, sur une distance de 8687,2 pieds;

THENCE North 31 degrees 58 minutes 47.95 seconds East, a distance of 2356.3 feet;

DE LÀ nord 31 degrés 58 minutes 47,95 secondes est, sur une distance de 2356,3 pieds;

THENCE North 44 degrees 35 minutes 18.2 seconds East, a distance of 11,717 feet;

DE LÀ nord 44 degrés 35 minutes 18,2 secondes est, sur une distance de 11 717 pieds;

THENCE North 23 degrees 46 minutes East, a distance of 7837.8 feet, more or less, to a point distant 3128.8 feet measured South 00 degrees 33 minutes East along the eastern boundary of the said Mining Location 2 and the production southerly thereof, from the northeasterly angle of the said Mining Location 2;

DE LÀ nord 23 degrés 46 minutes est, sur une distance de plus ou moins 7837,8 pieds, jusqu'à un point distant de 3128,8 pieds mesuré sud 00 degrés 33 minutes est le long de la limite est dudit Emplacement minier 2 et de son prolongement en direction sud, de l'angle nord-est dudit Emplacement minier 2;

THENCE North 00 degrees 33 minutes West along that production, a distance of 2000 feet, more or less, to the natural high water mark of Thunder Bay;

DE LÀ nord 00 degrés 33 minutes ouest le long de ce prolongement, sur une distance de plus ou moins 2000 pieds, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux de la baie Thunder;

THENCE in a general southerly direction along the said high water mark to the point of commencement;

DE LÀ en direction générale sud le long de ladite ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ;

As shown outlined in green on Plan Number T1798A attached to Schedule A to the Agreement dated September 26, 1962 (the "Agreement") between the Government of Canada and the Government of the Province of Ontario set out in the Schedule to The Ontario Harbours Agreement Act, S.C. 1963 c. 30. The expression "lands" used in the Agreement includes all interests in lands, lands covered by water and foreshore lands.

Ladite parcelle étant indiquée en vert sur le plan numéro T1798A joint à l'annexe A de l'entente conclue le 26 septembre 1962 (appelée ci-après « l'Entente ») entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario figurant à l'annexe à la *Loi sur la Convention relative aux ports de l'Ontario*, L.C. 1963 ch.30. L'expression « terrains » utilisée dans l'Entente comprend tous les intérêts dans les terrains, terrains recouverts d'eau et terrains riverains.

## SAVE AND EXCEPT THEREFROM AND THEREOUT:

- (i) all mines and minerals, including gold and silver and base metals, in, upon or under all lands within the harbour as hereinabove described;
- (ii) any lands that prior to the date of the Agreement were conveyed or transferred by one party to the Agreement to the other party or any lands the administration and control of which were, prior to the date of the Agreement, transferred by Her Majesty in Right of Canada to Her Majesty in Right of Ontario or by Her Majesty in Right of Ontario to Her Majesty in Right of Canada;
- (iii) any lands belonging to Her Majesty in Right of Canada at the date of the Agreement and acquired otherwise than by virtue of the Second Item in the Third Schedule to the British North America Act, 1867;
- (iv) all grants and quit claims by Her Majesty in Right of Canada as described in Schedule B to the Agreement and all grants and quit claims by Her Majesty in Right of Ontario as described in Schedule C to the Agreement;
- (v) all lands situate within the area described above vested in the name of a person other than the Authority, Thunder Bay Harbour Commission, Lakehead Harbour Commission, Lakehead Harbour Commissioners, the Crown in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of Canada, His Majesty the King in Right of Canada, or any other name used to designate the Crown in Right of Canada; and
- (vi) any federal real property within the area described above under the administration of a Member of the Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, if that Member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the *Act*.

2. ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and land lying under the waters of the Thunder Bay of Lake Superior, being a water lot lying opposite part of the allowance for road between the Townships of McIntyre and Neebing Additional (McKellar Ward) and opposite the allowance for road along the shore of Thunder Bay East of and adjacent to Lots 1 to 20 inclusive in Concession K, in the Township of Neebing Additional (McKellar Ward), now in the City of Thunder Bay (formerly the City of Fort William) and opposite part of the Fort William Indian Reserve, in the Province of Ontario, the said water lot being more particularly described as follows:

PREMISING that the bearings hereinafter mentioned are astronomical and are referred to the meridian through the Geodetic Station "Library";

COMMENCING at the intersection of the natural high water mark of Thunder Bay, with a line drawn parallel to and perpendicularly distant 33 feet northerly from the northern boundary of Lot 20, in Concession K, in the said Township of Neebing Additional (McKellar Ward);

THENCE South 89 degrees 56 minutes East along the production easterly of the said parallel line, a distance of 5738.8 feet, more or less, to a point in Thunder Bay, distant 7018.8 feet measured South 89 degrees 56 minutes East along the said parallel line and the production easterly thereof from the intersection of the said

## À L'EXCEPTION DE :

- (i) toutes les mines et minéraux, y compris l'or, l'argent et les métaux communs, dans, sur ou sous tout terrain du port décrit plus haut;
- (ii) tout terrain cédé ou transféré d'une partie à l'Entente à l'autre partie avant la date de l'Entente ou tout terrain dont l'administration et le contrôle ont été transférés avant la date de l'Entente par Sa Majesté du chef du Canada à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou par Sa Majesté du chef de l'Ontario à Sa Majesté du chef du Canada;
- (iii) tout terrain appartenant à Sa Majesté du chef du Canada à la date de l'entente et acquis autrement qu'en vertu du deuxième élément de la Troisième annexe de l'*Acte de l'Amérique du nord britannique de 1867*;
- (iv) toutes les concessions et tout acte de quittance de Sa Majesté du chef du Canada décrits à l'annexe B de l'Entente et toutes les concessions et tout acte de quittance de Sa Majesté du chef de l'Ontario décrits à l'Annexe C de l'Entente;
- (v) tous les terrains situés dans le secteur décrit ci-dessus qui sont dévolus à des personnes autres que l'Administration, la Commission portuaire de Thunder Bay, la Commission de port de Lakehead, les Commissaires du port de Lakehead, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Canada ou tout autre nom utilisé pour désigné la Couronne du chef du Canada;
- (vi) tous les immeubles fédéraux mentionnés plus haut qui relèvent d'un membre du Conseil privé de la Reine du Canada autre que le ministre des Transports ou son successeur, si ce membre n'a pas fait part de son consentement au ministre en vertu de l'alinéa 44(2)b) de la *Loi*.

2. LA TOTALITÉ ET CHAQUE PARTIE d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et de terrain situé sous les eaux de la baie Thunder, Lac Supérieur, soit un plan d'eau situé face à une partie de la réserve routière entre les cantons de McIntyre et de Neebing Additional (circonscription électorale McKellar) et face à la réserve routière le long de la rive de Thunder Bay East et adjacent aux lots 1 à 20 inclusivement dans la concession K, canton de Neebing Additional (circonscription électorale McKellar), maintenant dans la ville de Thunder Bay (anciennement la ville de Fort William) et face à une partie de la réserve indienne de Fort William, dans la province d'Ontario, ledit plan d'eau étant plus particulièrement décrit comme suit :

IL EST POSÉ EN PRINCIPE que les relèvements mentionnés ci-après sont astronomiques et qu'ils sont établis par rapport au méridien traversant la station géodésique « Library »;

COMMENÇANT à l'intersection de la ligne naturelle des hautes eaux de la baie Thunder, avec une ligne tirée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 33 pieds au nord de la limite nord du lot 20, concession K, dans ledit canton de Neebing Additional (circonscription électorale McKellar);

DE LÀ sud 89 degrés 56 minutes est le long du prolongement en direction est de ladite ligne parallèle, sur une distance de plus ou moins 5738,8 pieds, jusqu'à un point dans la baie Thunder distant de 7018,8 pieds mesuré sud 89 degrés 56 minutes est le long de ladite ligne parallèle et de son prolongement en direction est, de

line with the production northerly of the westerly boundary of said Lot 20;

THENCE South 14 degrees 29 minutes East, a distance of 7700 feet;

THENCE South 06 degrees 57 minutes 34.27 seconds West, a distance of 17,714.84 feet, more or less, to the southeasterly angle of the water lot granted to the Department of Railways and Canals under Order-in-Council P.C. No. 2157, dated June 25<sup>th</sup>, 1921;

THENCE West, a distance of 2100 feet, more or less, to the natural high water mark of Thunder Bay;

THENCE in a general northerly direction along the said natural high water mark of Thunder Bay and the natural high water mark of the South bank of the Mission River, to the intersection thereof with a line drawn North 05 degrees 57 minutes 59 seconds West across the Mission River from the Geodetic Station "Mission";

THENCE North 05 degrees 57 minutes 59 seconds West along the said line across the Mission River to the natural high water mark of the North bank of the said River;

THENCE in a general northerly direction along the natural high water mark of the North bank of the Mission River and along the natural high water mark of Thunder Bay to the intersection thereof with a line drawn North 17 degrees 25 minutes 01 seconds East across the mouth of the McKellar River from the Geodetic Station "Playfair";

THENCE North 17 degrees 25 minutes 01 seconds East along the said line across the mouth of the McKellar River to the natural high water mark of Thunder Bay;

THENCE continuing in a general northerly direction along the natural high water mark of Thunder Bay to the intersection thereof with a line drawn North across the mouth of the Kaministiquia River from the Geodetic Station "C.P.R. Slip, North";

THENCE North along the last said line to the intersection thereof with the high water mark of the North bank of the said Kaministiquia River;

THENCE in a general northerly direction along the high water mark of the North bank of the said River and along the natural high water mark of Thunder Bay to the point of commencement.

SAVE AND EXCEPT Mutton Island;

As shown outlined in green on Plan Number T1798B attached to Schedule A to the Agreement dated September 26, 1962 (the "Agreement") between the Government of Canada and the Government of the Province of Ontario set out in the Schedule to The Ontario Harbours Agreement Act, S.C. 1963 c. 30. The expression "lands" used in the Agreement includes all interests in lands, lands covered by water and foreshore lands.

SAVE AND EXCEPT THEREFROM AND THEREOUT:

- (i) all mines and minerals, including gold and silver and base metals, in, upon or under all lands within the harbour as hereinabove described;
- (ii) any lands that prior to the date of the Agreement were conveyed or transferred by one party to the Agreement to the other party or any lands the administration and control of which were, prior to the date of the Agreement, transferred by Her Majesty in Right of Canada to Her Majesty in Right of Ontario or by Her Majesty in Right of Ontario to Her Majesty in Right of Canada;

l'intersection de ladite ligne avec le prolongement vers le nord de la limite ouest dudit lot 20;

DE LÀ sud 14 degrés 29 minutes est, sur une distance de 7700 pieds;

DE LÀ sud 06 degrés 57 minutes 34,27 secondes ouest, sur une distance de plus ou moins 17 714,84 pieds, jusqu'à l'angle sud-est du plan d'eau concédé au ministère des Chemins de fer et des Canaux en vertu du décret C.P. numéro 2157, du 25 juin 1921;

DE LÀ ouest, sur une distance de plus ou moins 2100 pieds, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux de la baie Thunder;

DE LÀ en direction générale nord le long de ladite ligne naturelle des hautes eaux de la baie Thunder et de la ligne naturelle des hautes eaux de la rive sud de la rivière Mission, jusqu'à son intersection avec une ligne tirée nord 05 degrés 57 minutes 59 secondes ouest traversant la rivière Mission à partir de la station géodésique « Mission »;

DE LÀ nord 05 degrés 57 minutes 59 secondes ouest le long de ladite ligne traversant la rivière Mission jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux de la rive nord de ladite rivière;

DE LÀ en direction générale nord le long de la ligne naturelle des hautes eaux de la rive nord de la rivière Mission et le long de la ligne naturelle des hautes eaux de la baie Thunder jusqu'à son intersection avec une ligne tirée nord 17 degrés 25 minutes 01 secondes est traversant l'embouchure de la rivière McKellar à partir de la station géodésique « Playfair »;

DE LÀ nord 17 degrés 25 minutes 01 secondes est le long de ladite ligne traversant l'embouchure de la rivière McKellar jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux de la baie Thunder;

DE LÀ continuant en direction générale nord le long de la ligne naturelle des hautes eaux de la baie Thunder jusqu'à son intersection avec une ligne tirée nord traversant l'embouchure de la rivière Kaministiquia à partir de la station géodésique « C.P.R. Slip, North »;

DE LÀ nord le long de ladite ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rive nord de ladite rivière Kaministiquia;

DE LÀ en direction générale nord le long de la ligne des hautes eaux de la rive nord de ladite rivière et le long de la ligne naturelle des hautes eaux de la baie Thunder jusqu'au point de départ.

À L'EXCEPTION DE l'île Mutton;

Ladite parcelle étant indiquée en vert sur le plan numéro T1798B joint à l'annexe A de l'entente conclue le 26 septembre 1962 (appelée ci-après « l'Entente ») entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario figurant à l'annexe à la *Loi sur la Convention relative aux ports de l'Ontario*, L.C. 1963 ch.30. L'expression « terrains » utilisée dans l'Entente comprend tous les intérêts dans les terrains, terrains recouverts d'eau et terrains riverains.

À L'EXCEPTION DE :

- (i) toutes les mines et minéraux, y compris l'or, l'argent et les métaux communs, dans, sur ou sous tout terrain du port décrit plus haut;
- (ii) tout terrain cédé ou transféré d'une partie à l'Entente à l'autre partie avant la date de l'Entente ou tout terrain dont l'administration et le contrôle ont été transférés avant la date de l'Entente par Sa Majesté du chef du Canada à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou par Sa Majesté du chef de l'Ontario à Sa Majesté du chef du Canada;

- (iii) any lands belonging to Her Majesty in Right of Canada at the date of the Agreement and acquired otherwise than by virtue of the Second Item in the Third Schedule to the British North America Act, 1867;
- (iv) all grants and quit claims by Her Majesty in Right of Canada as described in Schedule B to the Agreement and all grants and quit claims by Her Majesty in Right of Ontario as described in Schedule C to the Agreement;
- (v) all lands situate within the area described above vested in the name of a person other than the Authority, Thunder Bay Harbour Commission, Lakehead Harbour Commission, Lakehead Harbour Commissioners, the Crown in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of Canada, His Majesty the King in Right of Canada, or any other name used to designate the Crown in Right of Canada; and
- (vi) any federal real property within the area described above under the administration of a Member of the Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, if that Member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the *Act*.
- (iii) tout terrain appartenant à Sa Majesté du chef du Canada à la date de l'Entente et acquis autrement qu'en vertu du deuxième élément de la Troisième annexe de l'*Acte de l'Amérique du nord britannique de 1867*;
- (iv) toutes les concessions et tout acte de quittance de Sa Majesté du chef du Canada décrits à l'annexe B de l'Entente et toutes les concessions et tout acte de quittance de Sa Majesté du chef de l'Ontario décrits à l'Annexe C de l'Entente;
- (v) tous les terrains situés dans le secteur décrit ci-dessus qui sont dévolus à des personnes autres que l'Administration, la Commission portuaire de Thunder Bay, la Commission de port de Lakehead, les Commissaires du port de Lakehead, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Canada ou tout autre nom utilisé pour désigné la Couronne du chef du Canada;
- (vi) tous les immeubles fédéraux mentionnés plus haut qui relèvent d'un membre du Conseil privé de la Reine du Canada autre que le ministre des Transports ou son successeur, si ce membre n'a pas fait part de son consentement au ministre en vertu de l'alinéa 44(2)b) de la *Loi*.

3. The following lands lying and being in the Registry Division of Thunder Bay or the Land Titles Division of Thunder Bay, Province of Ontario, to the extent such lands are not otherwise described in paragraph 1 or paragraph 2 above:

THE LANDS DESCRIBED IN THE FOLLOWING DOCUMENTS			BRIEF DESCRIPTION OF LANDS CONTAINED IN THE PARCEL
	PARCEL	INSTRUMENT	OR INSTRUMENT
1.	Parcel 1430 PAF	—	Part of Water Lot in front of Mining Location 2 (Herricks) as described in Patent
2.	Parcel 1294 PAF save and except lands in Parcel 2102 PAF and Parcel 20906 TBF	—	Part of Water Lot 4 in front of Lot 5P as described in Patent
3.	Parcel 1699 PAF	—	Part of Water Lot opposite of part of Water Lot 5P
4.	Parcel 1337 PAF	—	Part of Blocks C and E Plan M-90
5.	Parcel 1741 PAF	—	Part of Blocks C and A Plan M-90
6.	—	Instrument No. 4106B	Part of Water Lot in front of Graham Street and Lots 9 and 10, N/Water Street
7.	Parcel 19681 TBF	—	See 55R-4373, Parts 3, 5 and 7, with Right of Way over Parts 10, 13, 15
8.	—	Instrument No. 228885	See 55R-4373, Parts 2, 4 and 6 with Right of Way over Parts 1, 8, 9, 11, 12, 14 and 16
9.	—	Instrument No. 7580A	Part of Water Lot between extensions of John and Manitou Streets
10.	Parcel 1322 PAF save and except lands in Parcel 2969 PAF	—	Part of Water Lot in front of SE ¼, Section 51
11.	—	Instrument No. 3505C save and except lands in Instrument No. 7319C and Instrument No. 7646C	Part of Water Lot in front of SE ¼, Section 51
12.	—	Instrument No. 3504C save and except lands in Instrument No. 7319C and Instrument No. 7751C	Part of Water Lot in front of SE ¼, Section 51
13.	Parcel 1491 PAF	—	Part of Water Lot in front of SE ¼, Section 51
14.	Parcel 22-1 Section D104	—	Lots 22, 24, 32 and 34, Plan 55D-104

THE LANDS DESCRIBED IN THE FOLLOWING DOCUMENTS			BRIEF DESCRIPTION OF LANDS CONTAINED IN THE PARCEL OR INSTRUMENT
	PARCEL	INSTRUMENT	
15.	Parcel 26-1, Section D104 save and except lands in Parcel 26-2, Section D104 and Parcel 26-3, Section D104	—	Lots 26, 28, 29, 33, 35 and 36, Plan 55D-104 (except Parts 6 and 7, 55R-6403)
16.	Parcel 16476 TBF save and except lands in Parcel 25708 TBF	—	Water Lot in front of SE ½ of NE Subdivision Sec 52, (except Part 4, 55R-9336)
17.	Parcel 16184 TBF save and except lands in Parcel 23546 TBF and Parcel 25708 TBF	—	Parts 8-12, 55R-1092 and Part of SE ¼, Sec 52, Part of Original Road Allowance [S ½ of NE ¼, Sec 52, Part of Lots 7-10, Plan 1499]
18.	Parcel 15669 TBF	—	Water Lot in front of S ½ of Sec 52
19.	Parcel 22570 TBF save and except lands in Parcel 25708 TBF	—	Part of the McIntyre River and Part of the Neebing River
20.	—	Instrument No. 8050E	Part of Lot 16, Concession K
21.	—	Expropriation Plan 583A	Part of Lot 10, Concession K
22.	—	Instrument No. 49163	Lot 145, Plan W-229, Part Lots 4 to 7, Concession K, being Parts 6-10, 55R-3050
23.	Parcel 4527 CFWF	—	Road Allowance fronting Lots 3, 4, 5, 6 and 7, Concession K
24.	Parcel 1512 CFWF	—	Part 1 FWR-2, being Water Lot in front of Lot 5, Concession K
25.	Parcel 4504 CFWF	—	Part 2 FWR-2, being Water Lot in front of Lot 4, Concession K
26.	—	Instrument No. 64332	12 <sup>th</sup> Avenue Registered Plan 229, between 13 <sup>th</sup> and 15 <sup>th</sup> Street
27.	—	Instrument No. 8735E save and except lands in Parcel 3548 CFWF	Part of G.T.P. 1600 Acre Block (from Fort William Indian Reserve No. 52) as described in (A) below
28.	—	Instrument No. 8381E save and except lands in Parcel 2188 CFWF	30' strip G.T.P. 1600 Acre Block (from Fort William Indian Reserve No. 52) as described in (B) below

3. Les terrains suivants, situés dans la division d'enregistrement de Thunder Bay ou dans la Division d'enregistrement des titres de biens-fonds de Thunder Bay, province d'Ontario, dans la mesure où ils ne sont pas décrits ailleurs aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus :

LES TERRAINS DÉCRITS DANS LES DOCUMENTS SUIVANTS			BRÈVE DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS DANS LA PARCELLE OU L'INSTRUMENT
	PARCELLE	INSTRUMENT	
1	Parcelle 1430 PAF	—	Partie du plan d'eau devant le Emplacement minier 2 (Herricks) tel que décrit dans la patente
2	Parcelle 1294 PAF à l'exception des terrains dans la Parcelle 2102 PAF et la Parcelle 20906 TBF	—	Partie du plan d'eau 4 devant le lot 5P tel que décrit dans la patente
3	Parcelle 1699 PAF	—	Partie du plan d'eau face à une partie du plan d'eau 5P
4	Parcelle 1337 PAF	—	Partie des blocs C et E Plan M-90
5	Parcelle 1741 PAF	—	Partie des blocs C et A Plan M-90
6	—	Instrument numéro 4106B	Partie du plan d'eau devant la rue Graham et les lots 9 et 10, rue North Water
7	Parcelle 19681 TBF	—	Voir 55R-4373, Parties 3, 5 et 7, avec droit de passage sur les Parties 10, 13, 15
8	—	Instrument numéro 228885	Voir 55R-4373, Parties 2, 4 et 6 avec droit de passage sur les Parties 1, 8, 9, 11, 12, 14 et 16
9	—	Instrument numéro 7580A	Partie du plan d'eau entre les prolongements des rues John et Manitou
10	Parcelle 1322 PAF à l'exception des terrains de la Parcelle 2969 PAF	—	Partie du plan d'eau devant le quart sud-est, section 51



LES TERRAINS DÉCRITS DANS LES DOCUMENTS SUIVANTS		BREVE DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS DANS LA PARCELLE OU L'INSTRUMENT
	PARCELLE	INSTRUMENT
11	—	Instrument numéro 3505C à l'exception des terrains dans l'instrument numéro 7319C et l'instrument numéro 7646C
12	—	Instrument numéro 3504C à l'exception des terrains dans l'Instrument numéro 7319C et l'Instrument numéro 7751C
13	Parcelle 1491 PAF	—
14	Parcelle 22-1 Section D104	—
15	Parcelle 26-1, Section D104 à l'exception des terrains dans la Parcelle 26-2, Section D104 et la Parcelle 26-3, Section D104	—
16	Parcelle 16476 TBF à l'exception des terrains dans la Parcelle 25708 TBF	—
17	Parcelle 16184 TBF à l'exception des terrains dans la Parcelle 23546 TBF et la Parcelle 25708 TBF	—
18	Parcelle 15669 TBF	—
19	Parcelle 22570 TBF à l'exception des terrains dans la Parcelle 25708 TBF	—
20	—	Instrument numéro 8050E
21	—	Plan d'expropriation Plan 583A
22	—	Instrument numéro 49163
23	Parcelle 4527 CFWF	—
24	Parcelle 1512 CFWF	—
25	Parcelle 4504 CFWF	—
26	—	Instrument numéro 64332
27	—	Instrument numéro 8735E à l'exception des terrains dans la Parcelle 3548 CFWF
28	—	Instrument numéro 8381E à l'exception des terrains dans la Parcelle 2188 CFWF

(A) All that certain parcel or tract of land and premises situate lying and being in the Township of Neebing (now City of Thunder Bay) in the Province of Ontario and being part of the portion of the Fort William Indian Reserve known as the G.T.P. 1600 Acre Block more particularly described as:

COMMENCING at iron post No. 5 on the southerly boundary of the Grand Trunk Pacific Railway Company's Terminal Property in the Township of Neebing

THENCE north 70 degrees 07 minutes west 337.0 feet

THENCE north 19 degrees 53 minutes east 1509.5 feet; to the point of intersection of sections of the revetment wall, said point being the most southerly corner of the Turning Basin and point of beginning

(A) Toute une certaine parcelle ou étendue de terrain et lieux situés dans le canton de Neebing (maintenant la ville de Thunder Bay) dans la province d'Ontario et étant une partie de la réserve indienne de Fort William connue sous le nom de bloc de 1600 acres du G.T.P. plus particulièrement décrit comme suit :

COMMENÇANT au poteau de fer numéro 5 sur la limite sud du terrain du terminal des chemins de fer Grand Trunk Pacific dans le canton de Neebing

DE LÀ nord 70 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 337,0 pieds

DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 1509,5 pieds; jusqu'au point d'intersection de parties du mur de revêtement, ledit point étant le coin le plus au sud du bassin de virage et le point de départ;

THENCE north 70 degrees 06 minutes west 3454 feet	DE LÀ nord 70 degrés 06 minutes ouest sur une distance de 3454 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes 301.5 feet	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes sur une distance de 301,5 pieds
THENCE south 70 degrees 07 minutes east 1710.6 feet	DE LÀ sud 70 degrés 07 minutes est sur une distance de 1710,6 pieds
THENCE north 64 degrees 53 minutes east 215 feet	DE LÀ nord 64 degrés 53 minutes est sur une distance de 215 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 325.4 feet to a point hereinafter referred to as Point "C"	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 325,4 pieds jusqu'à un point appelé ci-après Point « C »
THENCE north 70 degrees 07 minutes west 1567.0 feet	DE LÀ nord 70 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 1567,0 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 300.0 feet	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 300,0 pieds
THENCE south 70 degrees 07 minutes east 1937.0 feet	DE LÀ sud 70 degrés 07 minutes est sur une distance de 1937,0 pieds
THENCE north 64 degrees 53 minutes east 215.0 feet	DE LÀ nord 64 degrés 53 minutes est sur une distance de 215,0 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 325.0 feet	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 325,0 pieds
THENCE north 70 degrees 07 minutes west 1567.0 feet	DE LÀ nord 70 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 1567,0 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 530.0 feet	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 530,0 pieds
THENCE north 44 degrees 46 minutes east 111.0 feet more or less to the shore line on the southerly bank of the Mission River as existing in June 1908	DE LÀ nord 44 degrés 46 minutes est sur une distance de plus ou moins 111,0 pieds jusqu'à la ligne de rivage de la rive sud de la rivière Mission telle qu'elle existait en juin 1908
THENCE following the said shore line in a south easterly direction 3680 feet more or less to a point lying north 55 degrees 07 minutes 1534.7 feet from the point of beginning	DE LÀ suivant ladite ligne de rivage en direction sud-est sur une distance de plus ou moins 3680 pieds jusqu'à un point situé nord 55 degrés 07 minutes à une distance de 1534,7 pieds du point de départ
THENCE south 55 degrees 07 minutes west 1534.7 feet to the point of beginning	DE LÀ sud 55 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 1534,7 pieds jusqu'au point de départ
SAVING AND EXCEPTING THEREFROM that portion described as	À L'EXCEPTION de la partie décrite comme suit
COMMENCING at the aforementioned point "C"	COMMENÇANT au point « C » mentionné précédemment
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 10.0 feet	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 10,0 pieds
THENCE north 70 degrees 07 minutes west 1597.0 feet	DE LÀ nord 70 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 1597,0 pieds
THENCE south 19 degrees 53 minutes west 10.0 feet	DE LÀ sud 19 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 10,0 pieds
THENCE south 70 degrees 07 minutes east 1597.0 feet	DE LÀ sud 70 degrés 07 minutes est sur une distance de 1597,0 pieds
<b>(B)</b> All that certain parcel or tract of land and premises situate lying and being in the Township of Neebing (now City of Thunder Bay) in the Province of Ontario and being part of the portion of the Fort William Indian Reserve known as the G.T.P. 1600 Acre Block more particularly described as:	<b>(B)</b> Toute une certaine parcelle ou étendue de terrain et lieux situés dans le canton de Neebing (maintenant la ville de Thunder Bay) dans la province d'Ontario et étant une partie de la réserve indienne de Fort William connue sous le nom de bloc de 1600 acres du G.T.P. plus particulièrement décrit comme suit :
COMMENCING at iron post No. 5 on the southerly boundary of the Grand Trunk Pacific Railway Company's Terminal Property in the Township of Neebing	COMMENÇANT au poteau de fer numéro 5 sur la limite sud du terrain du terminal des chemins de fer Grand Trunk Pacific dans le canton de Neebing
THENCE north 70 degrees 07 minutes west 337.0 feet	DE LÀ nord 70 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 337,0 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 1509.5 feet; to the point of intersection of sections of the revetment wall, said point being the most southerly corner of the Turning Basin and point of beginning hereinafter referred to as point "A"	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 1509,5 pieds; jusqu'au point d'intersection de parties du mur de revêtement, ledit point étant le coin le plus au sud du bassin de virage et le point de départ appelé ci-après point « A »

THENCE north 70 degrees 06 minutes west 3454 feet	DE LÀ nord 70 degrés 06 minutes ouest sur une distance de 3454 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 301.5 feet to a point hereinafter referred to as point "B"	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 301,5 pieds jusqu'à un point appelé ci-après point « B »
THENCE south 70 degrees 07 minutes east 1710.6 feet	DE LÀ sud 70 degrés 07 minutes est sur une distance de 1710,6 pieds
THENCE north 64 degrees 53 minutes east 215 feet	DE LÀ nord 64 degrés 53 minutes est sur une distance de 215 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 325.4 feet to a point hereinafter referred to as point "C"	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 325,4 pieds jusqu'à un point appelé ci-après point « C »
THENCE north 70 degrees 07 minutes west 1567.0 feet	DE LÀ nord 70 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 1567,0 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 300.0 feet	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 300,0 pieds
THENCE south 70 degrees 07 minutes east 1937.0 feet	DE LÀ sud 70 degrés 07 minutes est sur une distance de 1937,0 pieds
THENCE north 64 degrees 53 minutes east 215.0 feet	DE LÀ nord 64 degrés 53 minutes est sur une distance de 215,0 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 325.0 feet	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 325,0 pieds
THENCE north 70 degrees 07 minutes west 1567.0 feet	DE LÀ nord 70 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 1567,0 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 530.0 feet	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 530,0 pieds
THENCE north 44 degrees 35 minutes west 33.24 feet	DE LÀ nord 44 degrés 35 minutes ouest sur une distance de 33,24 pieds
THENCE south 19 degrees 53 minutes west 574.33 feet	DE LÀ sud 19 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 574,33 pieds
THENCE south 70 degrees 07 minutes east 1567.0 feet	DE LÀ sud 70 degrés 07 minutes est sur une distance de 1567,0 pieds
THENCE south 19 degrees 53 minutes west 282.58 feet	DE LÀ sud 19 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 282,58 pieds
THENCE south 64 degrees 53 minutes west 190.16 feet	DE LÀ sud 64 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 190,16 pieds
THENCE north 70 degrees 07 minutes west 1954.58 feet	DE LÀ nord 70 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 1954,58 pieds
THENCE south 19 degrees 53 minutes west 360.0 feet	DE LÀ sud 19 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 360,0 pieds
THENCE south 70 degrees 07 minutes east 1567.0 feet	DE LÀ sud 70 degrés 07 minutes est sur une distance de 1567,0 pieds
THENCE south 19 degrees 53 minutes west 282.98 feet	DE LÀ sud 19 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 282,98 pieds
THENCE south 64 degrees 53 minutes west 190.16 feet	DE LÀ sud 64 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 190,16 pieds
THENCE north 70 degrees 07 minutes west 1728.18 feet	DE LÀ nord 70 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 1728,18 pieds
THENCE south 19 degrees 53 minutes west 361.5 feet	DE LÀ sud 19 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 361,5 pieds
THENCE south 70 degrees 06 minutes east 3499.54 feet	DE LÀ sud 70 degrés 06 minutes est sur une distance de 3499,54 pieds
THENCE north 55 degrees 07 minutes east 1534.7 feet	DE LÀ nord 55 degrés 07 minutes est sur une distance de 1534,7 pieds
THENCE south 70 degrees 05 minutes east 4054.25 feet	DE LÀ sud 70 degrés 05 minutes est sur une distance de 4054,25 pieds
THENCE south 19 degrees 53 minutes west 2730.68 feet	DE LÀ sud 19 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 2730,68 pieds

THENCE south 70 degrees 07 minutes east 30.0 feet	DE LÀ sud 70 degrés 07 minutes est sur une distance de 30,0 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 2760.68 feet	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 2760,68 pieds
THENCE north 70 degrees 05 minutes west 4099.8 feet	DE LÀ nord 70 degrés 05 minutes ouest sur une distance de 4099,8 pieds
THENCE south 55 degrees 07 minutes west 1534.7 feet to a point of beginning	DE LÀ sud 55 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 1534,7 pieds jusqu'au point de départ
SAVING AND EXCEPTING THEREFROM those portions more particularly described as:	À L'EXCEPTION des parties décrites plus particulièrement comme suit :
FIRSTLY:	PREMIÈREMENT :
COMMENCING at the aforementioned point "A"	COMMENÇANT au point « A » mentionné précédemment
THENCE north 70 degrees 06 minutes west 494.0 feet	DE LÀ nord 70 degrés 06 minutes ouest sur une distance de 494,0 pieds
THENCE south 19 degrees 54 minutes west 30.0 feet	DE LÀ sud 19 degrés 54 minutes ouest sur une distance de 30,0 pieds
THENCE south 70 degrees 06 minutes east 509.4 feet	DE LÀ sud 70 degrés 06 minutes est sur une distance de 509,4 pieds
THENCE north 55 degrees 07 minutes east 425.54 feet	DE LÀ nord 55 degrés 07 minutes est sur une distance de 425,54 pieds
THENCE north 34 degrees 53 minutes west 30.0 feet	DE LÀ nord 34 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 30,0 pieds
THENCE south 55 degrees 07 minutes west 410.0 feet to the point of the beginning.	DE LÀ sud 55 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 410,0 pieds jusqu'au point de départ.
SECONDLY:	DEUXIÈMEMENT :
COMMENCING at the aforementioned point "B"	COMMENÇANT au point « B » mentionné précédemment
THENCE south 70 degrees 07 minutes east 772.0 feet	DE LÀ sud 70 degrés 07 minutes est sur une distance de 772,0 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 30.0 feet to the point of beginning for secondly	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 30,0 pieds jusqu'au point de départ pour Deuxièmement
THENCE north 70 degrees 07 minutes west 354.0 feet	DE LÀ nord 70 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 354,0 pieds
THENCE south 19 degrees 53 minutes west 30.0 feet	DE LÀ sud 19 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 30,0 pieds
THENCE south 70 degrees 07 minutes east 354.0 feet	DE LÀ sud 70 degrés 07 minutes est sur une distance de 354,0 pieds
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 30.0 feet to the point of beginning.	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 30,0 pieds jusqu'au point de départ.
THIRDLY:	TROISIÈMEMENT :
COMMENCING at the aforementioned point "C"	COMMENÇANT au point « C » mentionné précédemment
THENCE south 19 degrees 53 minutes west 230.0 feet to the point of beginning for thirdly	DE LÀ sud 19 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 230,0 pieds jusqu'au point de départ pour Troisièmement
THENCE north 19 degrees 53 minutes east 230.0 feet	DE LÀ nord 19 degrés 53 minutes est sur une distance de 230,0 pieds
THENCE north 70 degrees 07 minutes west 1597.0 feet	DE LÀ nord 70 degrés 07 minutes ouest sur une distance de 1597,0 pieds
THENCE south 19 degrees 53 minutes west 30.0 feet	DE LÀ sud 19 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 30,0 pieds
THENCE south 70 degrees 07 minutes east 1567.0 feet	DE LÀ sud 70 degrés 07 minutes est sur une distance de 1567,0 pieds
THENCE south 19 degrees 53 minutes west 200.0 feet	DE LÀ sud 19 degrés 53 minutes ouest sur une distance de 200,0 pieds
THENCE south 70 degrees 07 minutes east 30.0 feet to the point of beginning.	DE LÀ sud 70 degrés 07 minutes est sur une distance de 30,0 pieds jusqu'au point de départ.

SAVE AND EXCEPT as to all of the lands set out above as No. 1 through No. 28 inclusive:

- (i) the federal real property listed above under the administration of a Member of the Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, if that Member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the *Act*; and
- (ii) all lands situate within the areas described above vested in the name of a person other than the Authority, Thunder Bay Harbour Commission, Lakehead Harbour Commission, Lakehead Harbour Commissioners, the Crown in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of Canada, His Majesty the King in Right of Canada, or any other name used to designate the Crown in Right of Canada.

À L'EXCEPTION, relativement à tous les terrains mentionnés ci-dessus aux numéros 1 à 28 inclusivement :

- (i) des immeubles fédéraux mentionnés plus haut qui relèvent d'un membre du Conseil privé de la Reine du Canada autre que le ministre des Transports ou son successeur, si ce membre n'a pas fait part de son consentement au ministre en vertu de l'alinéa 44(2)b) de la *Loi*;
- (ii) de tous les terrains situés dans le secteur décrit ci-dessus qui sont dévolus à des personnes autres que l'Administration, la Commission portuaire de Thunder Bay, la Commission de port de Lakehead, les Commissaires du port de Lakehead, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Canada ou tout autre nom utilisé pour désigner la Couronne du chef du Canada.

4. The following lands lying and being in the Registry Division of Thunder Bay or the Land Titles Division of Thunder Bay, Province of Ontario, to the extent such lands are not otherwise described in paragraph 1, paragraph 2 or paragraph 3 above:

THE LANDS DESCRIBED IN THE FOLLOWING DOCUMENTS		BRIEF DESCRIPTION OF LANDS CONTAINED IN NOTICE OF EXPROPRIATION, PARCEL OR INSTRUMENT
NOTICE OF EXPROPRIATION	PARCEL OR INSTRUMENT	
1. FOURTHLY LANDS DESCRIBED IN NOTICE OF EXPROPRIATION No. 334	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTION COMMENCING WHERE THE WEST BOUNDARY OF MOUNTAIN AVENUE INTERSECTS THE SHORE LINE OF THE NORTH BANK OF THE KAMINISTIKWIA RIVER
2. NOTICE OF EXPROPRIATION No. 532	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTION COMMENCING AT IRON POST NO. 2 ON THE G.T.P. BOUNDARY BETWEEN THE TERMINAL PROPERTY AND THE INDIAN RESERVE
3. —	PARCEL A LANDS IN INSTRUMENT No. 8844E	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF THE FORT WILLIAM INDIAN RESERVE, SOUTH OF THE KAMINISTIKWIA RIVER BEING DESIGNATED AS PARCEL "A" ON PLAN NO. 2401-R
4. —	INSTRUMENT No. 5761D	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 9, CONCESSION 1, NORTH OF KAMINISTIKWIA RIVER COMMENCING AT A POINT WHERE THE WEST LIMIT OF MOUNTAIN AVENUE INTERSECTS THE SHORE LINE OF KAMINISTIKWIA RIVER
5. SEVENTHLY LANDS DESCRIBED IN NOTICE OF EXPROPRIATION No. 328	INSTRUMENT No. 5775D	NOTICE OF EXPROPRIATION No. 328: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF LANDS LYING IN AND BEING PART OF THE SOUTH END OF MOUNTAIN AVENUE COMMENCING WHERE THE EAST BOUNDARY OF MOUNTAIN AVENUE INTERSECTS THE WATERS EDGE OF KAMINISTIKWIA RIVER  TRANSFER: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PARTS OF LOT 8 AND 9, CONCESSION 1, NORTH OF KAMINISTIKWIA RIVER, FORMING PART OF MOUNTAIN AVENUE AND THE WATER LOT FRONTING SAID PARCEL AS FURTHER DESCRIBED IN METES AND BOUNDS DESCRIPTION COMMENCING AT THE INTERSECTION OF THE WESTERLY LIMIT OF MOUNTAIN AVENUE WITH THE ORIGINAL SHORE OF THE KAMINISTIKWIA RIVER
6. NOTICE OF EXPROPRIATION No. 2443D EXCEPT THAT PART OF THE LANDS WHICH ARE PART OF THE LANDS DESCRIBED DIRECTLY BELOW	PART OF THE "SECONDLY" LANDS DESCRIBED IN INSTRUMENT No. 5844D EXCEPT THAT PART OF THE SECONDLY LANDS WHICH ARE PART OF THE LANDS DESCRIBED DIRECTLY BELOW	EXPROPRIATION No. 2443D AND TRANSFER: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 8, FIRST CONCESSION, NORTH SIDE OF KAMINISTIKWIA RIVER TOGETHER WITH RIGHTS TO LAND COVERED BY WATER FRONTING SAID LOT 8 AS DESCRIBED BY A METES AND BOUNDS DESCRIPTION COMMENCING AT THE POINT IN THE WESTERLY LIMIT OF MOUNTAIN AVENUE WHERE IT INTERSECTS THE DOWNSTREAM END OF THE WHARF BELONGING TO CANADA IRON CORPORATION LIMITED
7. NOTICE OF EXPROPRIATION No. 2443D EXCEPT THAT PART OF THE LANDS WHICH ARE PART OF THE LANDS DESCRIBED DIRECTLY ABOVE	"FIRSTLY" LANDS AND PART OF THE "SECONDLY" LANDS DESCRIBED IN INSTRUMENT No. 5844D EXCEPT THAT PART OF THE SECONDLY LANDS WHICH ARE PART OF THE LANDS DESCRIBED DIRECTLY ABOVE	EXPROPRIATION: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 8, FIRST CONCESSION, NORTH SIDE OF KAMINISTIKWIA RIVER, CITY OF FORT WILLIAM TOGETHER WITH RIGHTS TO LAND COVERED BY WATER FRONTING SAID LOT 8 AS DESCRIBED BY A METES AND BOUNDS DESCRIPTION COMMENCING AT THE POINT IN THE WESTERLY LIMIT OF MOUNTAIN AVENUE WHERE IT INTERSECTS THE DOWNSTREAM END OF THE WHARF BELONGING TO CANADA IRON CORPORATION LIMITED  TRANSFER: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 8, FIRST CONCESSION, NORTH SIDE OF KAMINISTIKWIA RIVER AS DESCRIBED BY A METES AND BOUNDS DESCRIPTIONS

THE LANDS DESCRIBED IN THE FOLLOWING DOCUMENTS		BRIEF DESCRIPTION OF LANDS CONTAINED IN NOTICE OF EXPROPRIATION, PARCEL OR INSTRUMENT
NOTICE OF EXPROPRIATION	PARCEL OR INSTRUMENT	
		FOR THE "FIRSTLY" AND "SECONDLY" LANDS
8. —	PARCEL B LANDS IN INSTRUMENT NO. 8844E	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF THE FORT WILLIAM INDIAN RESERVE, SOUTH OF THE KAMINISTIKWIA RIVER BEING DESIGNATED AS PARCEL "B" ON PLAN NO. 2401-R
9. —	PARCEL C LANDS IN INSTRUMENT NO. 8844E	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF THE FORT WILLIAM INDIAN RESERVE, SOUTH OF THE KAMINISTIKWIA RIVER BEING DESIGNATED AS PARCEL "C" ON PLAN NO. 2401-R
10. THIRDLY LANDS DESCRIBED IN NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 334	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTION COMMENCING AT THE NORTH WEST CORNER OF THE SOUTH ABUTMENT OF THE GRAND TRUNK PACIFIC SWING BRIDGE
11. SECONDLY LANDS DESCRIBED IN NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 334	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTION COMMENCING AT A POINT A ON THE WEST LIMIT OF THE INDIAN RESERVE BOAT LANDING
12. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 315	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF INDIAN RESERVE BOAT LANDING SOUTH OF KAMINISTIKWIA RIVER COMMENCING AT POINT A ON THE WEST LIMIT OF INDIAN RESERVE BOAT LANDING SOUTH SIDE OF THE KAMINISTIKWIA RIVER
13. FIRSTLY LANDS DESCRIBED IN NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 334	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTION COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 9 AND 10, ISLAND NO. 2, CONCESSION D, INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG THE NORTH BANK OF MISSION RIVER
14. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 8422E	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTION COMMENCING AT A MONUMENT IN THE LIMIT BETWEEN LOT 9 AND 10, CONCESSION "D", ISLAND NO. 2
15. —	INSTRUMENT NO. 8735E EXCEPT THE LANDS DESCRIBED IN INSTRUMENT NO. 34901	METES AND BOUNDS DESCRIPTION COMMENCING AT IRON POST NO. 5 ON THE SOUTHERLY BOUNDARY OF THE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY'S TERMINAL PROPERTY
16. —	INSTRUMENT NO. 8381E AND INSTRUMENT NO. 8843E EXCEPT THE LANDS DESCRIBED IN INSTRUMENT NO. 8503E, INSTRUMENT NO. 8738E AND INSTRUMENT NO. 8842E	INSTRUMENT NO. 8381E AND INSTRUMENT NO. 8843E – METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF STRIPS OF LAND IN THE CITY OF FORT WILLIAM AND FORMING PART OF THE FORT WILLIAM INDIAN RESERVE COMMENCING AT IRON POST NO. 5 ON THE SOUTHERLY BOUNDARY OF THE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY'S TERMINAL PROPERTY
17. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 324 EXCEPT PART OF THE LANDS DESCRIBED IN INSTRUMENT NO. 23600	INSTRUMENT NO. 5240E EXCEPT PART OF THE LANDS DESCRIBED IN INSTRUMENT NO. 23600	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 324 AND INSTRUMENT NO. 5240E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 1, CONCESSION K, ISLAND NO. 2, CITY OF THUNDER BAY (FORMERLY CITY OF FORT WILLIAM) COMMENCING AT THE POINT WHERE THE EAST BOUNDARY OF THE CONCESSION ROAD BETWEEN CONCESSIONS A AND K INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF THE ROAD ALLOWANCE ALONG THE NORTH BANK OF MISSION RIVER
18. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 319 EXCEPT PART OF THE LANDS DESCRIBED IN INSTRUMENT NO. 23600	PARCEL 8 LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E EXCEPT PART OF THE LANDS DESCRIBED IN INSTRUMENT NO. 23600	EXPROPRIATION NO. 319 AND PARCEL 8 LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 1, CONCESSION A, ISLAND NO. 2, COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 1 AND 2, CONCESSION A INTERSECTS WITH THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG NORTH BANK OF MISSION RIVER
19. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 330 EXCEPT PART OF THE LANDS DESCRIBED IN INSTRUMENT NO. 23600	PARCEL 7 LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E EXCEPT PART OF THE LANDS DESCRIBED IN INSTRUMENT NO. 23600	EXPROPRIATION NO. 330 AND PARCEL 7 LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT NO. 2, CONCESSION A, ISLAND NO. 2, CITY OF THUNDER BAY (FORMERLY CITY OF FORT WILLIAM) COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 2 AND 3, CONCESSION A, INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG THE NORTH BANK OF MISSION RIVER
20. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 333 EXCEPT PART OF THE LANDS DESCRIBED IN INSTRUMENT NO. 23600	INSTRUMENT NO. 5476E EXCEPT PART OF THE LANDS DESCRIBED IN INSTRUMENT NO. 23600	INSTRUMENT NO. 5476E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT NO. 3, CONCESSION A, ISLAND NO. 2, CITY OF THUNDER BAY (FORMERLY CITY OF FORT WILLIAM) COMMENCING AT A POINT WHERE THE SOUTH LIMIT OF ROAD ALLOWANCE BETWEEN CONCESSIONS A AND B INTERSECTS THE EAST BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG EAST BANK OF MISSION RIVER
21. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 336	INSTRUMENT NO. 5136E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 336 AND INSTRUMENT NO. 5136E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 3, CONCESSION B, ISLAND NO. 2, CITY OF THUNDER BAY (FORMERLY CITY OF FORT WILLIAM) COMMENCING WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 3 AND 4 INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG NORTH BANK OF MISSION RIVER

THE LANDS DESCRIBED IN THE FOLLOWING DOCUMENTS		BRIEF DESCRIPTION OF LANDS CONTAINED IN NOTICE OF EXPROPRIATION, PARCEL OR INSTRUMENT
NOTICE OF EXPROPRIATION	PARCEL OR INSTRUMENT	
22. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 351	INSTRUMENT NO. 5137E	EXPROPRIATION NO. 351 AND INSTRUMENT NO. 5137E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 4, CONCESSION C, CITY OF THUNDER BAY (FORMERLY CITY OF FORT WILLIAM) COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 4 AND 5, CONCESSION C INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG NORTH BANK OF MISSION RIVER
23. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 322	INSTRUMENT NO. 8213E	EXPROPRIATION NO. 322 AND INSTRUMENT NO. 8213E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 5, CONCESSION C, ISLAND NO. 2, CITY OF THUNDER BAY (FORMERLY CITY OF FORT WILLIAM) COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 4 AND 5, INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG NORTH BANK OF MISSION RIVER
24. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 332	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 5, CONCESSION C, ISLANDS NO. 2, CITY OF THUNDER BAY (FORMERLY CITY OF FOR WILLIAM) COMMENCING AT A POINT OF INTERSECTION OF THE EAST BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE BETWEEN LOT 5, CONCESSION C AND LOT 6, CONCESSION D, WITH THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG NORTH BANK OF MISSION RIVER
25. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 310	INSTRUMENT NO. 8226E	EXPROPRIATION NO. 310 AND INSTRUMENT NO. 8226E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 6, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF THUNDER BAY, DISTRICT OF THUNDER BAY COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN THE EAST AND WEST HALVES OF LOT 6, INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG THE NORTH BANK OF MISSION RIVER
26. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 323	INSTRUMENT NO. 5939E	EXPROPRIATION NO. 323 AND INSTRUMENT NO. 5939E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 6, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF THUNDER BAY (FORMERLY CITY OF FORT WILLIAM) COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN THE EAST AND WEST HALVES OF LOT 6 INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG NORTH BANK OF MISSION RIVER
27. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 316	PARCEL 6 LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E	EXPROPRIATION NO. 316 AND PARCEL 6 LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 6, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF THUNDER BAY (FORMERLY CITY OF FORT WILLIAM) COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 6 AND 7 INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG NORTH BANK OF MISSION RIVER
28. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 311	PARCEL 5 LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E	EXPROPRIATION NO. 311 AND PARCEL 5 LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 7, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF THUNDER BAY COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 7 AND 8 INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG NORTH BANK OF MISSION RIVER
29. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 339	PARCEL 4 LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E	EXPROPRIATION NO. 339 AND PARCEL 4 LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 8, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF THUNDER BAY (FORMERLY CITY OF FORT WILLIAM) COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 8 AND 9 INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG NORTH BANK OF MISSION RIVER
30. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 341	PARCEL 3 LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E	EXPROPRIATION NO. 341 AND PARCEL 3 LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 9, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF THUNDER BAY (FORMERLY CITY OF FORT WILLIAM) COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 9 AND 10 INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG NORTH BANK OF MISSION RIVER
31. —	FIRSTLY LANDS IN PARCEL NO. 1461 CFWF	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT TEN, CONCESSION D, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 9 AND 10 INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF THE ROAD ALLOWANCE ALONG NORTH BANK OF MISSION RIVER
32. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 7148	INSTRUMENT NO. 8212E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 7148 AND INSTRUMENT NO. 8212E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 10, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, TOWNSHIP OF NEEBING ADDITIONAL (NOW CITY OF FORT WILLIAM) LYING WEST OF THE BOUNDARY DESCRIBED IN THE INSTRUMENT AND COMMENCING AT THE SOUTHEAST CORNER OF LOT 10

THE LANDS DESCRIBED IN THE FOLLOWING DOCUMENTS		BRIEF DESCRIPTION OF LANDS CONTAINED IN NOTICE OF EXPROPRIATION, PARCEL OR INSTRUMENT
NOTICE OF EXPROPRIATION	PARCEL OR INSTRUMENT	
33. —	PARCEL 1697 CFWF	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 10, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT IN THE SOUTHERLY LIMIT OF THE LOT LINE BETWEEN LOTS 9 AND 10, WHERE SAID LOT LINE IS INTERSECTED BY THE EXPROPRIATION LINE ADJACENT TO THE MISSION RIVER
34. —	SECONDLY LANDS IN PARCEL No. 1461 CFWF	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 10, CONCESSION D, ISLAND NO. W, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT THE POINT OF INTERSECTION OF THE DIVIDING LINE BETWEEN LOT 9 AND 10 WITH THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG SOUTH SIDE OF KAMINISTQUIA RIVER
35. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 321	PARCEL ONE LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E	NOTICE OF EXPROPRIATION No. 321 AND PARCEL ONE LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 9, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT OF INTERSECTION OF THE DIVIDING LINE BETWEEN LOT NUMBERS 9 AND 10 WITH THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG SOUTH SIDE OF KAMINISTQUIA RIVER
36. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 342	PARCEL TWO LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E	NOTICE OF EXPROPRIATION No. 342 AND PARCEL TWO LANDS IN INSTRUMENT NO. 8220E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 8, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT THE POINT OF INTERSECTION OF THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 8 AND 9 WITH THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG THE SOUTH BANK OF KAMINISTQUIA RIVER
37. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 318	INSTRUMENT NO. 8211E	NOTICE OF EXPROPRIATION No. 318 AND INSTRUMENT NO. 8211E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 8, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 8 AND 9 INTERSECTS THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG SOUTH SIDE OF KAMINISTQUIA RIVER
38. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 350	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 8, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT ON THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 7 AND 8, SAID POINT BEING 777 FEET NORTH ASTRONOMICAL FROM THE DIVIDING LINE BETWEEN THE PROPERTIES OF W. H. HAMILTON AND J. T. HORNE
39. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 249	INSTRUMENT NO. 8288E	NOTICE OF EXPROPRIATION No. 249 AND INSTRUMENT NO. 8288E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF THAT CERTAIN PORTION OF LAND AT THE JUNCTION OF THE KAMINISTQUIA RIVER WITH THE MCKELLAR RIVER FORMING PART OF LOTS 7 AND 8, ISLAND NO. 2, CONCESSION D, TOWN OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT THE INTERSECTION OF THE SOUTH BOUNDARY OF THE SAID LOT WITH THE EAST SIDE OF THE ROAD ALLOWANCE ALONG THE KAMINISTQUIA RIVER BEING THE WESTERLY ANGLE OF THE NORTH EAST PART OF THE SAID LOT 8
40. FIRSTLY LANDS IN NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583H	INSTRUMENT NO. 8270E	FIRSTLY LANDS IN NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583H AND INSTRUMENT NO. 8270E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 7, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT THE SOUTHWEST CORNER OF FOURTH STREET AND FOURTH AVENUE
41. —	PARCEL 293 CFWF	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF THAT PART OF LOT 5, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT THE SOUTH EAST CORNER OF FOURTH STREET AND FIFTH AVENUE
42. —	FIRSTLY LANDS IN PARCEL 292 CFWF	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF THAT PART OF LOT 4, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT THE SOUTH EAST CORNER OF FOURTH STREET AND SEVENTH AVENUE
43. —	SECONDLY LANDS IN PARCEL 292 CFWF	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF THAT PART OF LOT 3, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT THE SOUTH EAST CORNER OF FOURTH STREET AND SEVENTH AVENUE
44. —	THIRDLY LANDS IN PARCEL 292 CFWF	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF THAT PART OF LOT 2, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, CITY OF FORT WILLIAM, STARTING AT THE SOUTH WEST CORNER OF FOURTH STREET AND EIGHTH AVENUE



THE LANDS DESCRIBED IN THE FOLLOWING DOCUMENTS		BRIEF DESCRIPTION OF LANDS CONTAINED IN NOTICE OF EXPROPRIATION, PARCEL OR INSTRUMENT
NOTICE OF EXPROPRIATION	PARCEL OR INSTRUMENT	
45. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583I	INSTRUMENT NO. 8292E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583I AND INSTRUMENT NO. 8292E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 9, CONCESSION K, ISLAND NO. 2, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT THE SOUTH WEST CORNER OF FOURTH STREET AND TENTH AVENUE  LANDS NOW DESCRIBED AS PART 1 ON PLAN 55R-3266 REGISTERED FEBRUARY 9, 1978
46. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583A	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 10, CONCESSION K, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE EAST BOUNDARY OF ALLOWANCE FOR ROAD BETWEEN CONCESSIONS K AND E INTERSECTS THE SOUTH BOUNDARY OF ALLOWANCE FOR ROAD (ARTHUR STREET) BETWEEN CONCESSIONS E AND F  LANDS NOW DESCRIBED AS PART 5 ON PLAN 55R-3266
47. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583C	INSTRUMENT NO. 8259E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583C AND INSTRUMENT NO. 8259E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 1, CONCESSION E, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, STARTING AT A POINT WHERE THE SOUTH BOUNDARY OF ARTHUR STREET INTERSECTS THE WEST SIDE OF ROAD BETWEEN CONCESSIONS E AND K
48. FIRSTLY LANDS IN NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583L	FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8258E	FIRSTLY LANDS IN NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583L AND FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8258E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 2, CONCESSION E, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 1 AND 2 INTERSECTS THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE (ARTHUR STREET)
49. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583G	INSTRUMENT NO. 8279E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583G AND INSTRUMENT NO. 8279E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 3, CONCESSION E, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 2 AND 3 INTERSECTS SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE (ARTHUR STREET) BETWEEN CONCESSIONS E AND F
50. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583F	INSTRUMENT NO. 8282E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583F AND INSTRUMENT NO. 8282E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 3, CONCESSION E, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 3 AND 4 INTERSECTS SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE (ARTHUR STREET) BETWEEN CONCESSIONS E AND F
51. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583K	INSTRUMENT NO. 8257E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583K AND INSTRUMENT NO. 8257E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 4, CONCESSION E, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, STARTING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 3 AND 4 INTERSECTS THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE (ARTHUR STREET) BETWEEN CONCESSIONS E AND F
52. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583B	INSTRUMENT NO. 8252E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583B AND INSTRUMENT NO. 8252E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 5, CONCESSION E, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, STARTING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 4 AND 5 INTERSECTS THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE (ARTHUR STREET) BETWEEN CONCESSIONS E AND F
53. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583J	INSTRUMENT NO. 8260E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583J AND INSTRUMENT NO. 8260E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 5, CONCESSION E, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, STARTING AT A POINT WHERE THE EAST LIMIT OF ROAD ALLOWANCE (FIFTH STREET) BETWEEN LOTS 5 AND 6, CONCESSION E, INTERSECTS THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE (ARTHUR STREET) BETWEEN CONCESSIONS E AND F
54. —	PARCEL NO. 298 CFWF	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 6, CONCESSION E, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE WEST LIMIT OF ALLOWANCE FOR ROAD (FIFTH STREET) BETWEEN LOTS 5 AND 6, CONCESSION E INTERSECTS SOUTH BOUNDARY OF ALLOWANCE FOR ROAD (ARTHUR STREET) BETWEEN CONCESSIONS E AND F
55. —	PARCEL NO. 299 CFWF	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 7, CONCESSION E, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, STARTING AT THE SOUTH WEST CORNER OF ARTHUR STREET AND FIFTH AVENUE

THE LANDS DESCRIBED IN THE FOLLOWING DOCUMENTS		BRIEF DESCRIPTION OF LANDS CONTAINED IN NOTICE OF EXPROPRIATION, PARCEL OR INSTRUMENT
NOTICE OF EXPROPRIATION	PARCEL OR INSTRUMENT	
56. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 335	PARCEL 835 CFWF	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 335 AND PARCEL 835: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 7, CONCESSION E, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT 940 FEET MEASURED WEST ALONG SOUTH SIDE OF ROAD BETWEEN CONCESSION E AND F FROM THE INTERSECTION OF SAID CONCESSION ROAD, WITH ROAD BETWEEN LOTS 5 AND 6
57. —	PARCEL 662 CFWF	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 7, CONCESSION E, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT 1,065 FEET MEASURED WEST ALONG THE SOUTH SIDE OF THE ROAD BETWEEN CONCESSIONS E AND F FROM THE INTERSECTION OF SAID CONCESSION ROAD WITH THE ROAD BETWEEN LOTS 5 AND 6
58. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 352	INSTRUMENT NO. 3301E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 352 AND INSTRUMENT NO. 3301E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 6, CONCESSION F, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT 918 FEET MEASURED WEST ALONG NORTH SIDE OF ROAD BETWEEN CONCESSIONS E AND F FROM THE INTERSECTION OF SAID CONCESSION ROAD WITH ROAD BETWEEN LOTS 5 AND 6
59. —	INSTRUMENT NO. 1087E	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 6, CONCESSION F, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT ON THE NORTH SIDE OF ROAD BETWEEN CONCESSION E AND F, SAID POINT BEING AT A DISTANCE OF 1041 FEET MEASURED WEST ALONG NORTH SIDE OF SAID CONCESSION ROAD FROM ITS INTERSECTION WITH THE WEST SIDE OF ROAD BETWEEN LOTS 5 AND 6
60. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 348	INSTRUMENT NO. 3310E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 348 AND INSTRUMENT NO. 3310E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 6, CONCESSION F, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT ON THE LINE DIVIDING THE PROPERTY OF PETER AND DONALD MCKELLAR FROM THAT BELONGING TO E. J. ROCHON, SAID POINT BEING 800 FEET DISTANT FROM THE WEST SIDE OF THE ROAD BETWEEN LOTS 5 AND 6, MEASURED ALONG NORTH BOUNDARY OF SAID LOT BELONGING TO PETER AND DONALD MCKELLAR
61. —	INSTRUMENT NO. 1308E	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF LAND FRONTING ON ROAD ALLOWANCE ALONG THE KAMINISTIQUIA RIVER FORMING PART OF LOT 6, CONCESSION F, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT IN THE LINE DIVIDING THE PROPERTY OF PETER AND DONALD MCKELLAR FROM THAT BELONGING TO THE LATE JAMES WALSH, SAID POINT BEING 925 FEET DISTANT FROM THE WEST SIDE OF ROAD BETWEEN LOTS 5 AND 6, CONCESSION F, MEASURED ALONG THE NORTH BOUNDARY OF THE LOT BELONGING TO PETER AND DONALD MCKELLAR
62. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 331	THIRDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8324E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 331 AND THIRDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8324E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF THE WESTERLY PORTION OF LOT 6, CONCESSION F, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT ON THE LINE DIVIDING THE PROPERTY OF E. J. ROCHON FROM THAT OF PETER AND DONALD MCKELLAR, SAID POINT BEING 800 FEET DISTANT FROM THE WEST SIDE OF ROAD BETWEEN LOTS 5 AND 6 MEASURED ALONG THE NORTH BOUNDARY OF LOT BELONGING TO PETER AND DONALD MCKELLAR
63. NOTICE OF EXPROPRIATION 244	FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8324E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 244 AND FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8324E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF THAT PORTION OF WESTERLY HALF OF LOT 6, ISLAND NO. 1, CONCESSION F, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT IN THE LINE DIVIDING THE PROPERTY OF THE ESTATE OF JAMES WALSH FROM THAT OF PETER AND DONALD MCKELLAR, SAID POINT BEING 925 FEET FROM THE WEST SIDE OF ROAD BETWEEN LOTS 5 AND 6 MEASURED ALONG THE NORTH BOUNDARY OF LOT BELONGING TO PETER AND DONALD MCKELLAR
64. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 314	FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8021E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 314 AND FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8021E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF EAST PORTION OF LOT 6, CONCESSION F, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT ON THE WEST BOUNDARY OF ROAD BETWEEN LOTS 5 AND 6, SAID POINT BEING 1150 FEET DISTANT, IN A COURSE NORTH ASTRONOMICAL FROM THE NORTH BOUNDARY FOR ROAD BETWEEN CONCESSION E AND F

THE LANDS DESCRIBED IN THE FOLLOWING DOCUMENTS		BRIEF DESCRIPTION OF LANDS CONTAINED IN NOTICE OF EXPROPRIATION, PARCEL OR INSTRUMENT
NOTICE OF EXPROPRIATION	PARCEL OR INSTRUMENT	
65. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 242	FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 7981E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 242 AND FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 7981E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF THAT PORTION OF LAND FRONTING ON ROAD ALLOWANCE ALONG THE KAMINISTIQUIA RIVER, FORMING PART OF EAST HALF OF LOT 6, CONCESSION F, ISLAND NO. 1, TOWN OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT AT THE JUNCTION OF WEST SIDE OF ROAD BETWEEN LOTS 5 AND 6, WITH THE EAST SIDE OF ROAD ALLOWANCE AFORESAID, SAID POINT BEING 1,320 FEET DISTANT, MEASURED ALONG WEST SIDE OF SAID ROAD FROM ITS INTERSECTION WITH THE ROAD BETWEEN CONCESSIONS E AND F
66. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 327	SECONDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8021E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 327 AND SECONDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8021E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 5, CONCESSION F, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT ON THE EAST BOUNDARY OF ROAD BETWEEN LOTS 5 AND 6 AND AT A DISTANCE OF 1215 FEET ON A COURSE OF NORTH ASTRONOMICAL FROM THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE BETWEEN CONCESSIONS E AND F
67. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 313	THIRDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8021E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 313 AND THIRDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8021E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 4, CONCESSION F, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, STARTING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 4 AND 5 INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE BETWEEN CONCESSIONS E AND F
68. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 325	FOURTHLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8021E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 325 AND FOURTHLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8021E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF WEST HALF OF LOT 3, CONCESSION G, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, STARTING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 3 AND 4 INTERSECTS DIVIDING LINE BETWEEN CONCESSIONS G AND F
69. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 344	FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8214E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 344 AND FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8214E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF EAST HALF OF LOT 3, CONCESSION G, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 2 AND 3, CONCESSION G, INTERSECTS THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG SOUTH SIDE OF KAMINISTIQUIA RIVER
70. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 349	SECONDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8214E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 349 AND SECONDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8214E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF WESTERLY HALF OF LOT 2, CONCESSION G, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 2 AND 3 INTERSECTS THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG SOUTH BANK OF KAMINISTIQUIA RIVER
71. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 340	INSTRUMENT NO. 5239E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 340 AND INSTRUMENT NO. 5239E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF EASTERLY HALF OF LOT NO. 2, CONCESSION G, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 1 AND 2 INTERSECTS THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG SOUTH SIDE OF KAMINISTIQUIA RIVER
72. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 337	INSTRUMENT NO. 5241E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 337 AND INSTRUMENT NO. 5241E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 1, CONCESSION G, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 1 AND 2 INTERSECTS THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG SOUTH SIDE OF KAMINISTIQUIA RIVER
73. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 347	FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8239E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 347 AND FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8239E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF WESTERLY HALF OF LOT 16, CONCESSION K, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE EAST BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE BETWEEN CONCESSIONS G AND K INTERSECTS THE SOUTH SIDE OF KAMINISTIQUIA RIVER

THE LANDS DESCRIBED IN THE FOLLOWING DOCUMENTS		BRIEF DESCRIPTION OF LANDS CONTAINED IN NOTICE OF EXPROPRIATION, PARCEL OR INSTRUMENT
NOTICE OF EXPROPRIATION	PARCEL OR INSTRUMENT	
74. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 346	INSTRUMENT NO. 8138E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 346: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF EASTERLY HALF OF LOT 16, CONCESSION K, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN THE PROPERTIES OF G. A. GRAHAM AND JAMES MURPHY INTERSECTS THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG SOUTH SIDE OF KAMINISTIQUIA RIVER  INSTRUMENT NO. 8138E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 16, CONCESSION K, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT IN THE EAST LIMIT OF THAT PART OF SAID LOT 16 GRANTED TO ANDREW BLACKWOOD BY LETTERS PATENT DATED DECEMBER 9, 1876, WHICH POINT IS 912 FEET DISTANT NORTHERLY MEASURED ALONG SAID EAST LIMIT FROM THE SOUTH LIMIT OF SAID LOT 16
75. FIRSTLY LANDS IN NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 328 NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 387	INSTRUMENT NO. 8139E	FIRSTLY LANDS IN NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 328: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF THAT REMAINING PORTION OF ROAD ALLOWANCE LYING IN FRONT OF ISLAND NO. 1 ON THE SOUTH SIDE OF KAMINISTIQUIA RIVER COMMENCING AT A POINT WHERE THE WEST BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE BETWEEN CONCESSIONS G AND K INTERSECTS SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG SOUTH SIDE OF KAMINISTIQUIA RIVER  NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 387: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF THAT TRACT OF LAND COVERED BY WATER LYING IN FRONT OF LOT 16, CONCESSION K, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, BEING PORTION OF ALLOWANCE FOR ROAD ALONG SOUTH SIDE OF KAMINISTIQUIA RIVER CLOSED BY CITY OF FORT WILLIAM AND TRANSFERRED TO THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY UNDER AGREEMENT DATED DECEMBER 14, 1908, WHICH PORTION OF ROAD ALLOWANCE IS DESCRIBED COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN THE PROPERTIES OF GEORGE GRAHAM AND JAMES MURPHY (NOW CPR) INTERSECTS THE SOUTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG SOUTH SIDE OF KAMINISTIQUIA RIVER  INSTRUMENT NO. 8139E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF ROAD ALLOWANCE ALONG SOUTH BANK OF KAMINISTIQUIA RIVER AND BETWEEN LOT 16 IN CONCESSION K OF CITY OF FORT WILLIAM AND THE KAMINISTIQUIA RIVER, WHICH PORTION OF ROAD ALLOWANCE IS DESCRIBED AS COMMENCING AT THE INTERSECTION OF THE SOUTH LIMIT OF SAID ROAD ALLOWANCE WITH A LINE DRAWN ACROSS THE SAID ROAD ALLOWANCE PARALLEL WITH AND 500 FEET PERPENDICULARLY DISTANT EASTERLY FROM THE PRODUCTION NORTHERLY OF THE WEST LIMIT OF SAID LOT 16 IN CONCESSION K
76. —	INSTRUMENT NO. 8050E	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF LOT 16, CONCESSION K, TOWNSHIP OF NEEBING ADDITIONAL, ISLAND NO. 1 AND OF THE ROAD ALLOWANCE ON SAID ISLAND ALONG THE WATER'S EDGE OF THE KAMINISTIQUIA RIVER AND THUNDER BAY ADJOINING SAID LOT 16 ON THE NORTHERLY AND EASTERLY LIMITS THEREOF, COMMENCING AT THE SOUTH WEST ANGLE OF LOT 16
77. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 384	INSTRUMENT NO. 3249 ½ W	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 384: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PART OF TOWN PLOT OF CITY OF FORT WILLIAM LYING BETWEEN THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY AND THE KAMINISTIQUIA RIVER, STARTING AT THE NORTH EAST CORNER OF FREDERICA AND SPRAGGE STREETS  INSTRUMENT NO. 3249 ½ W: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF THAT PORTION OF TOWN PLOT OF CITY OF FORT WILLIAM, LYING BETWEEN THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY AND KAMINISTIQUIA RIVER, STARING AT THE NORTH EAST CORNER OF FREDERICA AND SPRAGGE STREET, THENCE SOUTH FOLLOWING THE EAST LIMIT OF SPRAGGE STREET, 577.3 FEET TO POINT OF COMMENCEMENT
78. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 312 SAVE AND EXCEPT PART OF THE LANDS GRANTED OFF BY INSTRUMENT NO. 23600	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF VARIOUS PARCELS OF LAND BEING SPECIFIC ROAD ALLOWANCES ALONG THE NORTH BANK OF THE MISSION RIVER, PARTS OF CONCESSION ROAD BETWEEN LOT 6 CONCESSION D AND LOT 5 CONCESSION C, PARTS OF CONCESSION ROAD BETWEEN LOT 3 CONCESSION B AND LOT 3 CONCESSION A, PART OF CONCESSION ROAD BETWEEN CONCESSIONS A AND K AND PART OF ROAD ALLOWANCE IN FRONT OF LOT NO. 1, CONCESSION K

THE LANDS DESCRIBED IN THE FOLLOWING DOCUMENTS		BRIEF DESCRIPTION OF LANDS CONTAINED IN NOTICE OF EXPROPRIATION, PARCEL OR INSTRUMENT
NOTICE OF EXPROPRIATION	PARCEL OR INSTRUMENT	
79. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 285	FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8219E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 285 AND FIRSTLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8219E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF WATER LOT SITUATED ON THE NORTH SIDE OF THAT BRANCH OF THE KAMINISTIQUIA RIVER, KNOWN AS THE MISSION RIVER, IN FRONT OF PART OF LOT 6 AND LOTS 7, 8 AND 9, CONCESSION D, ISLAND NO. 2, TOWNSHIP OF NEEBING ADDITIONAL, DISTRICT OF THUNDER BAY
80. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583E	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTIONS OF CERTAIN PORTIONS OF ROAD ALLOWANCES ALONG NORTH BANK OF MCKELLAR RIVER, LYING IN FRONT OF CONCESSIONS E AND K, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, DISTRICT OF THUNDER BAY
81. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 583D	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTIONS OF CERTAIN PORTIONS OF ROAD ALLOWANCES ALONG SOUTH BANK OF MCKELLAR RIVER, LYING IN FRONT OF CONCESSIONS D AND K, ISLAND NO. 2, CITY OF FORT WILLIAM, DISTRICT OF THUNDER BAY LANDS NOW DESCRIBED AS PART 2 ON PLAN 55R-3266 (REGISTERED FEBRUARY 9, 1978)
82. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 328	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF THAT REMAINING PORTION OF ROAD ALLOWANCE, NOT HERETOFORE EXPROPRIATED, LYING IN FRONT OF ISLAND NO. 1 AND ISLAND NO. 2 ON THE SOUTH SIDE OF KAMINISTIQUIA RIVER
83. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 286	SECONDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8219E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 286 AND SECONDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8219E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF PARCEL OF LAND COVERED BY WATER IN THE TOWNSHIP OF NEEBING ADDITIONAL, DISTRICT OF THUNDER BAY, BEING WATER LOT IN FRONT OF LOTS 6, 7, 8 AND 9, CONCESSION D
84. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 243	SECONDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8324E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 243 AND SECONDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8324E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF LANDS COVERED WITH WATER LYING IN FRONT OF THE NORTH WESTERLY HALF OF LOT 6, ISLAND NO. 1, CONCESSION F, TOWNSHIP OF NEEBING ADDITIONAL, DISTRICT OF THUNDER BAY
85. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 246	SECONDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 7981E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 246 AND SECONDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 7981E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF LAND COVERED WITH WATER LYING IN FRONT OF THE WEST HALF OF LOT 3, CONCESSION G, AND LOTS 4 AND 5 AND NORTH-EASTERLY HALF OF LOT 6, CONCESSION F, ISLAND NO. 1, TOWNSHIP OF NEEBING ADDITIONAL (TOWN OF FORT WILLIAM), DISTRICT OF THUNDER BAY
86. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 245	INSTRUMENT NO. 1731E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 245 AND INSTRUMENT NO. 1731E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF LANDS COVERED BY WATER LYING IN FRONT OF THE EASTERLY HALF OF LOT 3, ISLAND NO. 1, CONCESSION G, TOWN OF FORT WILLIAM, DISTRICT OF THUNDER BAY
87. —	SECONDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8239E	SECONDLY LANDS IN INSTRUMENT NO. 8239E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF WATER LOT GRANTED TO GEORGE GRAHAM BY ONTARIO GOVERNMENT MAY 13, 1886, IN FRONT OF THE WESTERLY 11 ACRES OF LOT NO. 16, CONCESSION K, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM
88. NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 284	INSTRUMENT NO. 1789E	NOTICE OF EXPROPRIATION NO. 284 AND INSTRUMENT NO. 1789E: METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF LAND COVERED WITH WATER BEING COMPOSED OF WATER LOT IN FRONT OF PART OF LOT NO. 8, CONCESSION D, TOWNSHIP OF NEEBING ADDITIONAL
89. —	PARCEL 763 CFWF	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF WATER LOT SITUATE ON THE MIDDLE BRANCH OF KAMINISTIQUIA RIVER IN FRONT OF LOT NUMBER 5, CONCESSION D, CITY OF FORT WILLIAM
90. —	PARCEL 717 CFWF	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF WATER LOT IN FRONT OF LOT NUMBER TWO, CONCESSION E, ISLAND NO. 1, CITY OF FORT WILLIAM, COMMENCING AT A POINT WHERE THE DIVIDING LINE BETWEEN LOTS 2 AND 3 INTERSECTS SOUTH LIMIT OF ARTHUR STREET
91. —	PARCEL 792 CFWF	WATER LOT IN THE MIDDLE BRANCH OF THE KAMINISTIQUIA RIVER IN FRONT OF LOT NO. 6, CONCESSION D, CITY OF FORT WILLIAM, AS SHOWN ON PLAN OF SURVEY OF E. R. BINGHAM, O.L.S., DATED NOVEMBER 24, 1908
92. —	INSTRUMENT NO. 221913	INSTRUMENT NO. 221913: PART OF LOT 9, CONCESSION D, CITY OF THUNDER BAY, DISTRICT OF THUNDER BAY, BEING DESIGNATED AS PART 2 ON PLAN 55R-3799

THE LANDS DESCRIBED IN THE FOLLOWING DOCUMENTS		BRIEF DESCRIPTION OF LANDS CONTAINED IN NOTICE OF EXPROPRIATION, PARCEL OR INSTRUMENT
NOTICE OF EXPROPRIATION	PARCEL OR INSTRUMENT	
93. PARCEL 7 LANDS IN NOTICE OF EXPROPRIATION No. 312	—	METES AND BOUNDS DESCRIPTION OF ALL THAT PORTION OF CONCESSION ROAD BETWEEN CONCESSIONS A AND K COMMENCING AT A POINT WHERE THE WEST BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE BETWEEN CONCESSIONS A AND K INTERSECTS THE NORTH BOUNDARY OF ROAD ALLOWANCE ALONG NORTH BANK OF MISSION RIVER
94. —	INSTRUMENT NO. 250468	INSTRUMENT NO. 250468; PART OF LOT 9, CONCESSION D, CITY OF THUNDER BAY, DISTRICT OF THUNDER BAY, DESIGNATED AS PART 2 ON PLAN 55R-5517

4. Les terrains suivants, situés dans la division d'enregistrement de Thunder Bay ou dans la Division d'enregistrement des titres de biens-fonds de Thunder Bay, province d'Ontario, dans la mesure où ils ne sont pas décrits ailleurs aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus :

TERRAINS DÉCRITS DANS LES DOCUMENTS SUIVANTS		BRÈVE DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR L'AVIS D'EXPROPRIATION, LA PARCELLE OU L'INSTRUMENT
AVIS D'EXPROPRIATION	PARCELLE OU INSTRUMENT	
1. TERRAINS DÉCRITS À QUATRIÈMEMENT DANS L'AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 334	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE OUEST DE L'AVENUE MOUNTAIN AVEC LA LIGNE DE RIVAGE DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA
2. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 532	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES COMMENÇANT AU POTEAU DE FER NUMÉRO 2 SUR LA LIMITE DE G.T.P. ENTRE LA PROPRIÉTÉ DU TERMINAL ET LA RÉSERVE INDIENNE
3. —	TERRAINS DE LA PARCELLE A DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8844E	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DE LA RÉSERVE INDIENNE DE FORT WILLIAM, AU SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA ÉTANT DÉSIGNÉE PARCELLE « A » SUR LE PLAN NUMÉRO 2401-R
4. —	INSTRUMENT NUMÉRO 5761D	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 9, CONCESSION 1, AU NORD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE OUEST DE L'AVENUE MOUNTAIN AVEC LA LIGNE DE RIVAGE DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA
5. TERRAINS DÉCRITS À SEPTIÈMEMENT DANS L'AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 328	INSTRUMENT NUMÉRO 5775D	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 328 : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DES TERRAINS SITUÉS ET FAISANT PARTIE DE L'EXTRÉMITÉ SUD DE L'AVENUE MOUNTAIN COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE DE L'AVENUE MOUNTAIN AVEC LE RIVAGE DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA  CESSION : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DE PARTIES DES LOTS 8 ET 9, CONCESSION 1, AU NORD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA, FAISANT PARTIE DE L'AVENUE MOUNTAIN ET DU PLAN D'EAU DEVANT LADITE PARCELLE TELLE QUE DÉCRITE PLUS EN DÉTAIL DANS LA DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES COMMENÇANT À L'INTERSECTION DE LA LIMITE OUEST DE L'AVENUE MOUNTAIN AVEC LA RIVE ORIGINALE DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA
6. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 2443D À L'EXCEPTION DE LA PARTIE DES TERRAINS QUI FONT PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS DIRECTEMENT CI-APRÈS	PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 5844D À L'EXCEPTION DE LA PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT QUI FONT PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS DIRECTEMENT CI-APRÈS	EXPROPRIATION NUMÉRO 2443D ET CESSION : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 8, PREMIÈRE CONCESSION, CÔTÉ NORD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA AINSI QUE DES DROITS AUX TERRAINS RECOUVERTS PAR LES EAUX DEVANT LEDIT LOT 8 TEL QUE DÉCRIT DANS UNE DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE OUEST DE L'AVENUE MOUNTAIN AVEC L'EXTRÉMITÉ AVAL DU QUAI APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ CANADA IRON CORPORATION LIMITED
7. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 2443D À L'EXCEPTION DE LA PARTIE DES TERRAINS QUI FONT PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS DIRECTEMENT CI-DESSUS	TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT ET PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 5844D À L'EXCEPTION DE LA PARTIE DES TERRAINS QUI FONT PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS DIRECTEMENT CI-DESSUS	EXPROPRIATION : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 8, PREMIÈRE CONCESSION, CÔTÉ NORD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA, VILLE DE FORT WILLIAM, AINSI QUE DES DROITS AUX TERRAINS RECOUVERTS PAR LES EAUX DEVANT LEDIT LOT 8 TEL QUE DÉCRIT DANS UNE DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE OUEST DE L'AVENUE MOUNTAIN AVEC L'EXTRÉMITÉ AVAL DU QUAI APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ CANADA IRON CORPORATION LIMITED  CESSION : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 8, PREMIÈRE CONCESSION, CÔTÉ NORD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA DÉCRITE PAR UNE DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES POUR LES TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT ET À DEUXIÈMEMENT
8. —	TERRAINS DE LA PARCELLE B DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8844E	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DE LA RÉSERVE INDIENNE DE FORT WILLIAM, AU SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA ÉTANT DÉSIGNÉE PARCELLE « B » SUR LE PLAN NUMÉRO 2401-R

TERRAINS DÉCRITS DANS LES DOCUMENTS SUIVANTS		BRÈVE DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR L'AVIS D'EXPROPRIATION, LA PARCELLE OU L'INSTRUMENT
AVIS D'EXPROPRIATION	PARCELLE OU INSTRUMENT	
9. —	TERRAINS DE LA PARCELLE C DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8844E	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DE LA RÉSERVE INDIENNE DE FORT WILLIAM, AU SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUA DÉSIGNÉE PARCELLE « C » SUR LE PLAN NUMÉRO 2401-R
10. TERRAINS DÉCRITS À TROISIÈMEMENT DANS L'AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 334	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES COMMENÇANT AU COIN NORD-OUEST DE LA CULÉE SUD DU PONT TOURNANT DES CHEMINS DE FER GRAND TRUNK PACIFIC
11. TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 334	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES COMMENÇANT AU POINT A SUR LA LIMITE OUEST DE LA RÉSERVE INDIENNE BOAT LANDING
12. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 315	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DE LA RÉSERVE INDIENNE BOAT LANDING AU SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUA COMMENÇANT AU POINT A SUR LA LIMITE OUEST DE LA RÉSERVE INDIENNE BOAT LANDING, CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUA
13. TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS L'AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 334	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 9 ET 10, ÎLE NUMÉRO 2, CONCESSION D, AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
14. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 8422E	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES COMMENÇANT À UNE BORNE SUR LA LIMITE ENTRE LES LOTS 9 ET 10, CONCESSION « D », ÎLE NUMÉRO 2
15. —	INSTRUMENT NUMÉRO 8735E À L'EXCEPTION DES TERRAINS DÉCRITS DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 34901	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES COMMENÇANT AU POTEAU DE FER N <sup>o</sup> 5 SUR LA LIMITE SUD DE LA PROPRIÉTÉ DE TERMINAL DES CHEMINS DE FER GRAND TRUNK PACIFIC
16. —	INSTRUMENT NUMÉRO 8381E ET INSTRUMENT NUMÉRO 8843E À L'EXCEPTION DES TERRAINS DÉCRITS DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8503E, L'INSTRUMENT NUMÉRO 8738E ET L'INSTRUMENT NUMÉRO 8842E	INSTRUMENT NUMÉRO 8381E ET L'INSTRUMENT NUMÉRO 8843E – DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DE BANDES DE TERRAIN DANS LA VILLE DE FORT WILLIAM ET FAISANT PARTIE DE LA RÉSERVE INDIENNE DE FORT WILLIAM COMMENÇANT AU POTEAU DE FER NUMÉRO 5 SUR LA LIMITE SUD DE LA PROPRIÉTÉ DU TERMINAL DE GRAND TRUNK PACIFIC
17. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 324 À L'EXCEPTION D'UNE PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 23600	INSTRUMENT NUMÉRO 5240E À L'EXCEPTION D'UNE PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 23600	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 324 ET INSTRUMENT NUMÉRO 5240E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 1, CONCESSION K, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE THUNDER BAY (ANCIENNEMENT VILLE DE FORT WILLIAM) COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE EST DE LA ROUTE DE CONCESSION ENTRE LES CONCESSIONS A ET K AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
18. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 319 À L'EXCEPTION DES TERRAINS DÉCRITS DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 23600	TERRAINS DE LA PARCELLE 8 DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8220E À L'EXCEPTION DE LA PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 23600	EXPROPRIATION NUMÉRO 319 ET TERRAINS DE LA PARCELLE 8 DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8220E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 1, CONCESSION A, ÎLE NUMÉRO 2, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 1 ET 2, CONCESSION A AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
19. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 330 À L'EXCEPTION D'UNE PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 23600	TERRAINS DE LA PARCELLE 7 DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8220E À L'EXCEPTION D'UNE PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 23600	EXPROPRIATION NUMÉRO 330 ET TERRAINS DE LA PARCELLE 7 DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8220E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 2, CONCESSION A, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE THUNDER BAY (ANCIENNEMENT VILLE DE FORT WILLIAM), COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 2 ET 3, CONCESSION A, AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
20. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 333 À L'EXCEPTION D'UNE PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 23600	INSTRUMENT NUMÉRO 5476E À L'EXCEPTION D'UNE PARTIE DES TERRAINS DÉCRITS DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 23600	INSTRUMENT NUMÉRO 5476E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 3, CONCESSION A, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE THUNDER BAY (ANCIENNEMENT VILLE DE FORT WILLIAM) COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES CONCESSIONS A ET B AVEC LA LIMITE EST DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE EST DE LA RIVIÈRE MISSION
21. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 336	INSTRUMENT NUMÉRO 5136E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 336 ET INSTRUMENT NUMÉRO 5136E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 3, CONCESSION B, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE THUNDER BAY (ANCIENNEMENT VILLE DE FORT WILLIAM), COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE ENTRE LES LOTS 3 ET 4 AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION

TERRAINS DÉCRITS DANS LES DOCUMENTS SUIVANTS		BRÈVE DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR L'AVIS D'EXPROPRIATION, LA PARCELLE OU L'INSTRUMENT
AVIS D'EXPROPRIATION	PARCELLE OU INSTRUMENT	
22. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 351	INSTRUMENT NUMÉRO 5137E	EXPROPRIATION NUMÉRO 351 ET INSTRUMENT NUMÉRO 5137E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 4, CONCESSION C, VILLE DE THUNDER BAY (ANCIENNEMENT VILLE DE FORT WILLIAM), COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 4 ET 5, CONCESSION C AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
23. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 322	INSTRUMENT NUMÉRO 8213E	EXPROPRIATION NUMÉRO 322 ET INSTRUMENT NUMÉRO 8213E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 5, CONCESSION C, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE THUNDER BAY (ANCIENNEMENT VILLE DE FORT WILLIAM), COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 4 ET 5 AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
24. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 332	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 5, CONCESSION C, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE THUNDER BAY (ANCIENNEMENT VILLE DE FORT WILLIAM), COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE EST DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LE LOT 5, CONCESSION C ET LE LOT 6, CONCESSION D, AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
25. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 310	INSTRUMENT NUMÉRO 8226E	EXPROPRIATION NUMÉRO 310 ET INSTRUMENT NUMÉRO 8226E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 6, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE THUNDER BAY, DISTRICT DE THUNDER BAY, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES MOITIÉS EST ET OUEST DU LOT 6 AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
26. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 323	INSTRUMENT NUMÉRO 5939E	EXPROPRIATION NUMÉRO 323 ET INSTRUMENT NUMÉRO 5939E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 6, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE THUNDER BAY (ANCIENNEMENT VILLE DE FORT WILLIAM), COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES MOITIÉS EST ET OUEST DU LOT 6 AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
27. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 316	TERRAINS DE LA PARCELLE 6 DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8220E	EXPROPRIATION NUMÉRO 316 ET TERRAINS DE LA PARCELLE 6 DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8220E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 6, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE THUNDER BAY (ANCIENNEMENT VILLE DE FORT WILLIAM), COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 6 ET 7 AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
28. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 311	TERRAINS DE LA PARCELLE 5 DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8220E	EXPROPRIATION NUMÉRO 311 ET TERRAINS DE LA PARCELLE 5 DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8220E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 7, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE THUNDER BAY (ANCIENNEMENT VILLE DE FORT WILLIAM), COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 7 ET 8 AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
29. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 339	TERRAINS DE LA PARCELLE 4 DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8220E	EXPROPRIATION NUMÉRO 339 ET TERRAINS DE LA PARCELLE 4 DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8220E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 8, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE THUNDER BAY (ANCIENNEMENT VILLE DE FORT WILLIAM), COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 8 ET 9 AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
30. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 341	TERRAINS DE LA PARCELLE 3 DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8220E	EXPROPRIATION NUMÉRO 341 ET TERRAINS DE LA PARCELLE 3 DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8220E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 9, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE THUNDER BAY (ANCIENNEMENT VILLE DE FORT WILLIAM), COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 9 ET 10 AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION



TERRAINS DÉCRITS DANS LES DOCUMENTS SUIVANTS		BRÈVE DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR L'AVIS D'EXPROPRIATION, LA PARCELLE OU L'INSTRUMENT
AVIS D'EXPROPRIATION	PARCELLE OU INSTRUMENT	
31. —	TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS LA PARCELLE NUMÉRO 1461 CFWF	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT DIX, CONCESSION D, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 9 ET 10 AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
32. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 7148	INSTRUMENT NUMÉRO 8212E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 7148 ET INSTRUMENT NUMÉRO 8212E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 10, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, CANTON DE NEEBING ADDITIONAL (MAINTENANT VILLE DE FORT WILLIAM) SITUÉE À L' OUEST DE LA LIMITE DÉCRITE DANS L' INSTRUMENT ET COMMENÇANT AU COIN SUD-EST DU LOT 10
33. —	PARCELLE 1697 CFWF	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 10, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT SUR LA LIMITE SUD DE LA LIGNE DE LOT ENTRE LES LOTS 9 ET 10, AU POINT D'INTERSECTION DE LADITE LIGNE DE LOT AVEC LA LIGNE D'EXPROPRIATION ADJACENTE À LA RIVIÈRE MISSION
34. —	TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS LA PARCELLE NUMÉRO 1461 CFWF	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 10, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 9 ET 10 AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DU CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTQUIA
35. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 321	TERRAINS DE LA PARCELLE UN DANS L' INSTRUMENT NUMÉRO 8220E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 321 ET TERRAINS DE LA PARCELLE UN DANS L' INSTRUMENT NUMÉRO 8220E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 9, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D' INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 9 ET 10 AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DU CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTQUIA
36. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 342	TERRAINS DE LA PARCELLE DEUX DANS L' INSTRUMENT NUMÉRO 8220E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 342 ET TERRAINS DE LA PARCELLE DEUX DANS L' INSTRUMENT NUMÉRO 8220E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 8, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D' INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 8 ET 9 AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTQUIA
37. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 318	INSTRUMENT NUMÉRO 8211E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 318 ET INSTRUMENT NUMÉRO 8211E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 8, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 8 ET 9 AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DU CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTQUIA
38. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 350	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 8, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT SUR LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 7 ET 8, LEDIT POINT ÉTANT 777 PIEDS NORD ASTRONOMIQUE DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES PROPRIÉTÉS DE W. H. HAMILTON ET DE J. T. HORNE
39. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 249	INSTRUMENT NUMÉRO 8288E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 249 ET INSTRUMENT NUMÉRO 8288E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE CERTAINE PARTIE DE TERRAIN À LA JONCTION DE LA RIVIÈRE KAMINISTQUIA ET DE LA RIVIÈRE MCKELLAR FAISANT PARTIE DES LOTS 7 ET 8, ÎLE NUMÉRO 2, CONCESSION D, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À L' INTERSECTION DE LA LIMITE SUD DUDIT LOT AVEC LE CÔTÉ EST DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVIÈRE KAMINISTQUIA SOIT L' ANGLE OUEST DE LA PARTIE NORD-EST DUDIT LOT 8
40. TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS L' AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583H	INSTRUMENT NUMÉRO 8270E	TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS L' AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583H ET L' INSTRUMENT NUMÉRO 8270E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 7, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU COIN SUD-OUEST DE LA RUE FOURTH ET DE L' AVENUE FOURTH
41. —	PARCELLE 293 CFWF	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 5, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU COIN SUD-EST DE LA RUE FOURTH ET DE L' AVENUE FIFTH

TERRAINS DÉCRITS DANS LES DOCUMENTS SUIVANTS		BRÈVE DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR L'AVIS D'EXPROPRIATION, LA PARCELLE OU L'INSTRUMENT
AVIS D'EXPROPRIATION	PARCELLE OU INSTRUMENT	
42. —	TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT IN PARCELLE 292 CFWF	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES OF THAT PARTIE OF LOT 4, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU COIN SUD-EST DE LA RUE FOURTH ET DE L'AVENUE SEVENTH
43. —	TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS LA PARCELLE 292 CFWF	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 3, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU COIN SUD-EST DE LA RUE FOURTH ET DE L'AVENUE SEVENTH
44. —	TERRAINS DÉCRITS À TROISIÈMEMENT DANS LA PARCELLE 292 CFWF	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 2, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU COIN SUD-OUEST DE LA RUE FOURTH ET DE L'AVENUE EIGHTH
45. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583I	INSTRUMENT NUMÉRO 8292E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583I ET INSTRUMENT NUMÉRO 8292E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 9, CONCESSION K, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU COIN SUD-OUEST DE LA RUE FOURTH ET DE L'AVENUE TENTH  TERRAINS MAINTENANT DÉCRITS COMME ÉTANT LA PARTIE 1 SUR LE PLAN 55R-3266 ENREGISTRÉ LE 9 FÉVRIER 1978
46. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583A	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 10, CONCESSION K, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE EST DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES CONCESSIONS K ET E AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE (RUE ARTHUR) ENTRE LES CONCESSIONS E ET F  TERRAINS MAINTENANT DÉCRITS COMME ÉTANT LA PARTIE 5 SUR LE PLAN 55R-3266
47. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583C	INSTRUMENT NUMÉRO 8259E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583C ET INSTRUMENT NUMÉRO 8259E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 1, CONCESSION E, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE SUD DE LA RUE ARTHUR AVEC LE CÔTÉ OUEST DE LA ROUTE ENTRE LES CONCESSIONS E ET K
48. TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS L'AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583L	TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8258E	TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS L'AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583L ET TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8258E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 2, CONCESSION E, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 1 ET 2 AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE (RUE ARTHUR)
49. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583G	INSTRUMENT NUMÉRO 8279E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583G ET INSTRUMENT NUMÉRO 8279E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 3, CONCESSION E, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 2 ET 3 AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE (RUE ARTHUR) ENTRE LES CONCESSIONS E ET F
50. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583F	INSTRUMENT NUMÉRO 8282E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583F ET INSTRUMENT NUMÉRO 8282E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 3, CONCESSION E, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 3 ET 4 AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE (RUE ARTHUR) ENTRE LES CONCESSIONS E ET F
51. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583K	INSTRUMENT NUMÉRO 8257E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583K ET INSTRUMENT NUMÉRO 8257E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 4, CONCESSION E, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 3 ET 4 AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE (RUE ARTHUR) ENTRE LES CONCESSIONS E ET F
52. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583B	INSTRUMENT NUMÉRO 8252E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583B ET INSTRUMENT NUMÉRO 8252E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 5, CONCESSION E, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 4 ET 5 AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE (RUE ARTHUR) ENTRE LES CONCESSIONS E ET F

TERRAINS DÉCRITS DANS LES DOCUMENTS SUIVANTS		BRÈVE DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR L'AVIS D'EXPROPRIATION, LA PARCELLE OU L'INSTRUMENT
AVIS D'EXPROPRIATION	PARCELLE OU INSTRUMENT	
53. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583J	INSTRUMENT NUMÉRO 8260E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583J ET INSTRUMENT NUMÉRO 8260E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 5, CONCESSION E, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE EST DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE (RUE FIFTH) ENTRE LES LOTS 5 ET 6, CONCESSION E AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE (RUE ARTHUR) ENTRE LES CONCESSIONS E ET F
54. —	PARCELLE NUMÉRO 298 CFWF	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 6, CONCESSION E, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE OUEST DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE (RUE FIFTH) ENTRE LES LOTS 5 ET 6, CONCESSION E AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE (RUE ARTHUR) ENTRE LES CONCESSIONS E ET F
55. —	PARCELLE NUMÉRO 299 CFWF	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 7, CONCESSION E, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU COIN SUD-OUEST DE LA RUE ARTHUR ET DE L'AVENUE FIFTH
56. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 335	PARCELLE 835 CFWF	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 335 ET PARCELLE 835 : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 7, CONCESSION E, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT DISTANT DE 940 PIEDS MESURÉ EN DIRECTION OUEST LE LONG DU CÔTÉ SUD DE LA ROUTE ENTRE LES CONCESSIONS E ET F À PARTIR DE L'INTERSECTION DE LADITE ROUTE DE CONCESSION AVEC LA ROUTE ENTRE LES LOTS 5 ET 6
57. —	PARCELLE 662 CFWF	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 7, CONCESSION E, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT DISTANT DE 1 065 PIEDS MESURÉ EN DIRECTION OUEST LE LONG DU CÔTÉ SUD DE LA ROUTE ENTRE LES CONCESSIONS E ET F À PARTIR DE L'INTERSECTION DE LADITE ROUTE DE CONCESSION AVEC LA ROUTE ENTRE LES LOTS 5 ET 6
58. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 352	INSTRUMENT NUMÉRO 3301E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 352 ET INSTRUMENT NUMÉRO 3301E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 6, CONCESSION F, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT DISTANT DE 918 PIEDS MESURÉ EN DIRECTION OUEST LE LONG DU CÔTÉ NORD DE LA ROUTE ENTRE LES CONCESSIONS E ET F À PARTIR DE L'INTERSECTION DE LADITE ROUTE DE CONCESSION AVEC LA ROUTE ENTRE LES LOTS 5 ET 6
59. —	INSTRUMENT NUMÉRO 1087E	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 6, CONCESSION F, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT SUR LE CÔTÉ NORD DE LA ROUTE ENTRE LES CONCESSIONS E ET F, LEDIT POINT ÉTANT SITUÉ À UNE DISTANCE DE 1041 PIEDS MESURÉ VERS L'OUEST LE LONG DU CÔTÉ NORD DE LADITE ROUTE DE CONCESSION À PARTIR DE SON INTERSECTION AVEC LE CÔTÉ OUEST DE LA ROUTE ENTRE LES LOTS 5 ET 6
60. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 348	INSTRUMENT NUMÉRO 3310E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 348 ET INSTRUMENT NUMÉRO 3310E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 6, CONCESSION F, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT SUR LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LA PROPRIÉTÉ DE PETER ET DONALD MCKELLAR ET CELLE APPARTENANT À E. J. ROCHON, LEDIT POINT ÉTANT À UNE DISTANCE DE 800 PIEDS DU CÔTÉ OUEST DE LA ROUTE ENTRE LES LOTS 5 ET 6, MESURÉ LE LONG DE LA LIMITE NORD DUDIT LOT APPARTENANT À PETER ET DONALD MCKELLAR
61. —	INSTRUMENT NUMÉRO 1308E	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DU TERRAIN FAISANT FACE À LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVIÈRE KAMINISTUIA FAISANT PARTIE DU LOT 6, CONCESSION F, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT SUR LA LIGNE SÉPARANT LE TERRAIN DE PETER ET DONALD MCKELLAR DE CELUI DE FEU JAMES WALSH, LEDIT POINT SE TROUVANT À UNE DISTANCE DE 925 PIEDS DU CÔTÉ OUEST DE LA ROUTE ENTRE LES LOTS 5 ET 6, CONCESSION F, MESURÉ LE LONG DE LA LIMITE NORD DU LOT APPARTENANT À PETER ET DONALD MCKELLAR

TERRAINS DÉCRITS DANS LES DOCUMENTS SUIVANTS		BRÈVE DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR L'AVIS D'EXPROPRIATION, LA PARCELLE OU L'INSTRUMENT
AVIS D'EXPROPRIATION	PARCELLE OU INSTRUMENT	
62. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 331	TERRAINS DÉCRITS À TROISIÈMEMENT IN INSTRUMENT NUMÉRO 8324E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 331 ET TERRAINS DÉCRITS À TROISIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8324E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DE LA PARTIE OUEST DU LOT 6, CONCESSION F, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT SUR LA LIGNE SÉPARANT LE TERRAIN DE E. J. ROCHON ET CELUI DE PETER ET DONALD MCKELLAR, LEDIT POINT ÉTANT À UNE DISTANCE DE 800 PIEDS DU CÔTÉ OUEST DE LA ROUTE ENTRE LES LOTS 5 ET 6 MESURÉ LE LONG DE LA LIMITE NORD DU LOT APPARTENANT À PETER ET DONALD MCKELLAR
63. AVIS D'EXPROPRIATION 244	TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8324E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 244 ET TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8324E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DE LA PARTIE DE LA MOITIÉ OUEST DU LOT 6, ÎLE NUMÉRO 1, CONCESSION F, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT SUR LA LIGNE SÉPARANT LE TERRAIN DE LA SUCCESSION DE JAMES WALSH DE CELUI DE PETER ET DONALD MCKELLAR, LEDIT POINT ÉTANT À UNE DISTANCE DE 925 PIEDS DU CÔTÉ OUEST DE LA ROUTE ENTRE LES LOTS 5 ET 6 MESURÉ LE LONG DE LA LIMITE NORD DU LOT APPARTENANT À PETER ET DONALD MCKELLAR
64. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 314	TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8021E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 314 ET TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8021E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DE LA PARTIE EST DU LOT 6, CONCESSION F, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT SUR LA LIMITE OUEST DE LA ROUTE ENTRE LES LOTS 5 ET 6, LEDIT POINT ÉTANT À UNE DISTANCE DE 1150 PIEDS, EN DIRECTION NORD ASTRONOMIQUE À PARTIR DE LA LIMITE NORD POUR LA ROUTE ENTRE LES CONCESSIONS E ET F
65. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 242	TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 7981E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 242 ET TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 7981E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DE LA PARTIE DE TERRAIN FAISANT FACE À LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA, FAISANT PARTIE DE LA MOITIÉ EST DU LOT 6, CONCESSION F, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT À LA JONCTION DU CÔTÉ OUEST DE LA ROUTE ENTRE LES LOTS 5 ET 6 AVEC LE CÔTÉ EST DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE MENTIONNÉE PRÉCÉDEMMENT, LEDIT POINT ÉTANT À UNE DISTANCE DE 1 320 PIEDS, MESURÉ LE LONG DU CÔTÉ OUEST DE LADITE ROUTE DEPUIS SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE ENTRE LES CONCESSIONS E ET F
66. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 327	TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8021E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 327 ET TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8021E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 5, CONCESSION F, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT SUR LA LIMITE EST DE LA ROUTE ENTRE LES LOTS 5 ET 6 ET À UNE DISTANCE DE 1215 PIEDS NORD ASTRONOMIQUE À PARTIR DE LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES CONCESSIONS E ET F
67. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 313	TERRAINS DÉCRITS À TROISIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8021E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 313 ET TERRAINS DÉCRITS À TROISIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8021E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 4, CONCESSION F, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 4 ET 5 AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES CONCESSIONS E ET F
68. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 325	TERRAINS DÉCRITS À QUATRIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8021E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 325 ET TERRAINS DÉCRITS À QUATRIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8021E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DE LA MOITIÉ OUEST DU LOT 3, CONCESSION G, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 3 ET 4 AVEC LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES CONCESSIONS G ET F
69. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 344	TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8214E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 344 ET TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8214E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DE LA MOITIÉ EST DU LOT 3, CONCESSION G, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 2 ET 3, CONCESSION G, AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DU CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA

TERRAINS DÉCRITS DANS LES DOCUMENTS SUIVANTS		BRÈVE DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR L'AVIS D'EXPROPRIATION, LA PARCELLE OU L'INSTRUMENT
AVIS D'EXPROPRIATION	PARCELLE OU INSTRUMENT	
70. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 349	TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8214E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 349 ET TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8214E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DE LA MOITIÉ OUEST DU LOT 2, CONCESSION G, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 2 ET 3 AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA
71. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 340	INSTRUMENT NUMÉRO 5239E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 340 ET INSTRUMENT NUMÉRO 5239E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DE LA MOITIÉ EST DU LOT NUMÉRO 2, CONCESSION G, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 1 ET 2 AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DU CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA
72. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 337	INSTRUMENT NUMÉRO 5241E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 337 ET INSTRUMENT NUMÉRO 5241E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 1, CONCESSION G, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 1 ET 2 AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DU CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA
73. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 347	TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8239E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 347 ET TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8239E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DE LA MOITIÉ OUEST DU LOT 16, CONCESSION K, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE EST DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES CONCESSIONS G ET K AVEC LE CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA
74. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 346	INSTRUMENT NUMÉRO 8138E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 346 : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DE LA MOITIÉ EST DU LOT 16, CONCESSION K, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES TERRAINS DE G. A. GRAHAM ET DE JAMES MURPHY AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DU CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA  INSTRUMENT NUMÉRO 8138E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 16, CONCESSION K, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT À UN POINT SUR LA LIMITE EST DE CETTE PARTIE DUDIT LOT 16 CONCÉDÉ À ANDREW BLACKWOOD PAR LETTRES PATENTES LE 9 DÉCEMBRE 1876, LEQUEL POINT ÉTANT DISTANT DE 912 PIEDS VERS LE NORD MESURÉ LE LONG DE LADITE LIMITE EST DEPUIS LA LIMITE SUD DUDIT LOT 16
75. TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS L'AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 328 AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 387	INSTRUMENT NUMÉRO 8139E	TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS L'AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 328 : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DE LA PARTIE RESTANTE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE SITUÉE DEVANT L'ÎLE NUMÉRO 1 SUR LE CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE OUEST DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES CONCESSIONS G ET K AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DU CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA  AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 387 : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DE L'ÉTENDUE DE TERRAIN RECOUVERTE D'EAU SITUÉE DEVANT LE LOT 16, CONCESSION K, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, SOIT UNE PARTIE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DU CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA FERMÉE PAR LA VILLE DE FORT WILLIAM ET CÉDÉE AUX CHEMINS DE FER CANADIEN PACIFIQUE EN VERTU D'UNE ENTENTE DATÉE DU 14 DÉCEMBRE 1908, LAQUELLE PARTIE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE EST DÉCRITE COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES TERRAINS DE GEORGE GRAHAM ET DE JAMES MURPHY (MAINTENANT CPR) AVEC LA LIMITE SUD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DU CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA  INSTRUMENT NUMÉRO 8139E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DU CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA ET ENTRE LE LOT 16, CONCESSION K, VILLE DE FORT WILLIAM ET LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA, LAQUELLE PARTIE DE RÉSERVE ROUTIÈRE EST DÉCRITE COMMENÇANT À L'INTERSECTION DE LA LIMITE SUD DE LADITE RÉSERVE ROUTIÈRE AVEC UNE LIGNE TIRÉE EN TRAVERS DE LADITE RÉSERVE ROUTIÈRE PARALLÈLEMENT ET À UNE DISTANCE PERPENDICULAIRE DE 500 PIEDS À L'EST DU PROLONGEMENT VERS LE NORD DE LA LIMITE OUEST DUDIT LOT 16 DANS LA CONCESSION K

TERRAINS DÉCRITS DANS LES DOCUMENTS SUIVANTS		BRÈVE DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR L'AVIS D'EXPROPRIATION, LA PARCELLE OU L'INSTRUMENT
AVIS D'EXPROPRIATION	PARCELLE OU INSTRUMENT	
76. —	INSTRUMENT NUMÉRO 8050E	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU LOT 16, CONCESSION K, CANTON DE NEEBING ADDITIONAL, ÎLE NUMÉRO 1 ET DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE SUR LADITE ÎLE LE LONG DU RIVAGE DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA ET DE LA BAIE THUNDER ADJACENTE AUX LIMITES NORD ET EST DUDIT LOT 16 SUR SES LIMITES NORD ET EST, COMMENÇANT À L'ANGLE SUD-OUEST DU LOT 16
77. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 384	INSTRUMENT NUMÉRO 3249 ½ W	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 384 : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU PLAN DE LOTISSEMENT DE LA VILLE DE FORT WILLIAM SITUÉE ENTRE LE CHEMIN DE FER DU CANADIEN PACIFIQUE ET LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA, COMMENÇANT AU COIN NORD-EST DES RUES FREDERICA ET SPRAGGE INSTRUMENT NUMÉRO 3249 ½ W : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARTIE DU PLAN DE LOTISSEMENT DE LA VILLE DE FORT WILLIAM, SITUÉE ENTRE LE CHEMIN DE FER DU CANADIEN PACIFIQUE ET LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA, COMMENÇANT AU COIN NORD-EST DES RUES FREDERICA ET SPRAGGE, DE LÀ SUD SUIVANT LA LIMITE EST DE LA RUE SPRAGGE, SUR UNE DISTANCE DE 577,3 PIEDS JUSQU'AU POINT DE DÉPART
78. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 312 À L'EXCEPTION D'UNE PARTIE DES TERRAINS CONCÉDÉS PAR L'INSTRUMENT NUMÉRO 23600	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DE DIVERSES PARCELLES DE TERRAIN, SOIT DES RÉSERVES ROUTIÈRES PARTICULIÈRES LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION, DES PARTIES DE LA ROUTE DE CONCESSION ENTRE LE LOT 6, CONCESSION D, ET LE LOT 5, CONCESSION C, DES PARTIES DE LA ROUTE DE CONCESSION ENTRE LE LOT 3, CONCESSION B, ET LE LOT 3, CONCESSION A, D'UNE PARTIE DE LA ROUTE DE CONCESSION ENTRE LES CONCESSIONS A ET K ET UNE PARTIE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE FAISANT FACE AU LOT NUMÉRO 1, CONCESSION K
79. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 285	TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8219E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 285 ET TERRAINS DÉCRITS À PREMIÈREMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8219E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DU PLAN D'EAU SITUÉ SUR LE CÔTÉ NORD DU BRAS DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA APPELÉ RIVIÈRE MISSION, DEVANT UNE PARTIE DU LOT 6 ET DES LOTS 7, 8 ET 9, CONCESSION D, ÎLE NUMÉRO 2, CANTON DE NEEBING ADDITIONAL, DISTRICT DE THUNDER BAY
80. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583E	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DE CERTAINES PARTIES DES RÉSERVES ROUTIÈRES LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MCKELLAR, SITUÉE DEVANT LES CONCESSIONS E ET K, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, DISTRICT DE THUNDER BAY
81. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 583D	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DE CERTAINES PARTIES DES RÉSERVES ROUTIÈRES LE LONG DE LA RIVE SUD DE LA RIVIÈRE MCKELLAR, SITUÉES DEVANT LES CONCESSIONS D ET K, ÎLE NUMÉRO 2, VILLE DE FORT WILLIAM, DISTRICT DE THUNDER BAY TERRAINS DÉSORMAIS DÉCRITS COMME PARTIE 2 SUR LE PLAN 55R-3266 (ENREGISTRÉ LE 9 FÉVRIER 1978)
82. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 328	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DE LA PARTIE QUI RESTE DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE, QUI N'A PAS ENCORE ÉTÉ EXPROPRIÉE, SITUÉE DEVANT L'ÎLE NUMÉRO 1 ET L'ÎLE NUMÉRO 2 SUR LE CÔTÉ SUD DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA
83. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 286	TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8219E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 286 ET TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8219E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RECOUVERTE D'EAU DANS LE CANTON DE NEEBING ADDITIONAL, DISTRICT DE THUNDER BAY, SOIT LE PLAN D'EAU DEVANT LES LOTS 6, 7, 8 ET 9, CONCESSION D
84. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 243	TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8324E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 243 ET TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8324E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DES TERRAINS RECOUVERTS D'EAU SITUÉS DEVANT LA MOITIÉ NORD-OUEST DU LOT 6, ÎLE NUMÉRO 1, CONCESSION F, CANTON DE NEEBING ADDITIONAL, DISTRICT DE THUNDER BAY
85. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 246	TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 7981E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 246 ET TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 7981E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UN TERRAIN RECOUVERT D'EAU SITUÉ DEVANT LA MOITIÉ OUEST DU LOT 3, CONCESSION G, ET DES LOTS 4 ET 5 ET DE LA MOITIÉ NORD-EST DU LOT 6, CONCESSION F, ÎLE NUMÉRO 1, CANTON DE NEEBING ADDITIONAL (VILLE DE FORT WILLIAM), DISTRICT DE THUNDER BAY

TERRAINS DÉCRITS DANS LES DOCUMENTS SUIVANTS		BRÈVE DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR L'AVIS D'EXPROPRIATION, LA PARCELLE OU L'INSTRUMENT
AVIS D'EXPROPRIATION	PARCELLE OU INSTRUMENT	
86. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 245	INSTRUMENT NUMÉRO 1731E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 245 ET INSTRUMENT NUMÉRO 1731E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DES TERRAINS RECOUVERTS D'EAU SITUÉS DEVANT LA MOITIÉ EST DU LOT 3, ÎLE NUMÉRO 1, CONCESSION G, VILLE DE FORT WILLIAM, DISTRICT DE THUNDER BAY
87. —	TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8239E	TERRAINS DÉCRITS À DEUXIÈMEMENT DANS L'INSTRUMENT NUMÉRO 8239E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DU PLAN D'EAU CONCÉDÉ À GEORGE GRAHAM PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO LE 13 MAI 1886, DEVANT LA PARTIE OUEST DE 11 ACRES DU LOT NUMÉRO 16, CONCESSION K, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM
88. AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 284	INSTRUMENT NUMÉRO 1789E	AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 284 ET INSTRUMENT NUMÉRO 1789E : DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES D'UN TERRAIN RECOUVERT D'EAU COMPRENANT LE PLAN D'EAU DEVANT UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 8, CONCESSION D, CANTON DE NEEBING ADDITIONAL
89. —	PARCELLE 763 CFWF	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DU PLAN D'EAU SITUÉ SUR LE BRAS CENTRAL DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA DEVANT LE LOT NUMÉRO 5, CONCESSION D, VILLE DE FORT WILLIAM
90. —	PARCELLE 717 CFWF	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DU PLAN D'EAU DEVANT LE LOT NUMÉRO DEUX, CONCESSION E, ÎLE NUMÉRO 1, VILLE DE FORT WILLIAM, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LES LOTS 2 ET 3 AVEC LA LIMITE SUD DE LA RUE ARTHUR
91. —	PARCELLE 792 CFWF	PLAN D'EAU DANS LE BRAS CENTRAL DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA DEVANT LE LOT NUMÉRO 6, CONCESSION D, VILLE DE FORT WILLIAM, MONTRÉ SUR LE PLAN D'ARPENTAGE DE E. R. BINGHAM, ARPEUTEUR DE L'ONTARIO, DU 24 NOVEMBRE 1908
92. —	INSTRUMENT NUMÉRO 221913	INSTRUMENT NUMÉRO 221913 : PARTIE DU LOT 9, CONCESSION D, VILLE DE THUNDER BAY, DISTRICT DE THUNDER BAY, ÉTANT DÉSIGNÉE PARTIE 2 SUR LE PLAN 55R-3799
93. TERRAINS DE LA PARCELLE 7 DANS L'AVIS D'EXPROPRIATION NUMÉRO 312	—	DESCRIPTION DES BORNES ET LIMITES DE TOUTE LA PARTIE DE LA ROUTE DE CONCESSION ENTRE LES CONCESSIONS A ET K, COMMENÇANT AU POINT D'INTERSECTION DE LA LIMITE OUEST DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE ENTRE LES CONCESSIONS A ET K AVEC LA LIMITE NORD DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE LE LONG DE LA RIVE NORD DE LA RIVIÈRE MISSION
94. —	INSTRUMENT NUMÉRO 250468	INSTRUMENT NUMÉRO 250468 : PARTIE DU LOT 9, CONCESSION D, VILLE DE THUNDER BAY, DISTRICT DE THUNDER BAY, DÉSIGNÉE PARTIE 2 SUR LE PLAN 55R-5517

SAVE AND EXCEPT as to all of the lands set out above:

- (i) the federal real property listed above under the administration of a Member of the Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, if that Member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the *Act*; and
- (ii) all lands situate within the areas described above vested in the name of a person other than the Authority, Thunder Bay Harbour Commission, Lakehead Harbour Commission, Lakehead Harbour Commissioners, the Crown in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of Canada, His Majesty the King in Right of Canada, or any other name used to designate the Crown in Right of Canada.

5. The following lands lying and being in the Registry Division of Thunder Bay or the Land Titles Division of Thunder Bay, in the City of Thunder Bay, in the Province of Ontario:

- (a) Parcel Section 55D-104-37-1, being Lot 37, Plan 55D-104, City of Thunder Bay, District of Thunder Bay.
- (b) Part of Parcel 22570 Thunder Bay Freehold (Firstly) being part of the Bed of the McIntyre River, formerly in the Township of McIntyre, now in the City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Province of Ontario, designated as Part 1 on Reference Plan 55R-9336.

À L'EXCEPTION, relativement à tous les terrains mentionnés ci-dessus :

- (i) de tous les immeubles fédéraux mentionnés plus haut qui relèvent d'un membre du Conseil privé de la Reine du Canada autre que le ministre des Transports ou son successeur, si ce membre n'a pas fait part de son consentement au ministre en vertu de l'alinéa 44(2)b) de la *Loi*;
- (ii) de tous les terrains situés dans le secteur décrit ci-dessus qui sont dévolus à des personnes autres que l'Administration, la Commission portuaire de Thunder Bay, la Commission de port de Lakehead, les Commissaires du port de Lakehead, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Canada ou tout autre nom utilisé pour désigné la Couronne du chef du Canada;

5. Les terrains suivants, situés dans la division d'enregistrement de Thunder Bay ou dans la Division d'enregistrement des titres de biens-fonds de Thunder Bay, ville de Thunder Bay, province d'Ontario :

- a) Section de parcelle 55D-104-37-1, soit le lot 37, plan 55D-104, ville de Thunder Bay, district de Thunder Bay.
- b) Partie de la parcelle 22570 du registre de pleine propriété de Thunder Bay (Premièrement), soit une partie du lit de la rivière McIntyre, anciennement dans le canton de

- (c) Parts of Parcel 16184 Thunder Bay Freehold being part of the Southeast Quarter of Section 52 and part of the Original Road Allowance in front of the Northeast Quarter of Section 52, formerly in the Township of McIntyre, now in the City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Province of Ontario, Parts of Lots 7, 8, 9 and 10 and part of Bay Avenue as stopped up and closed by Bill PR-39 of the City of Port Arthur, Registered Plan 1499 and that part of the South Half of the Northeast Quarter of Section 52 shown on said plan 1499 as 4 unnumbered lots lying east of Lot 10 on said plan designated as Parts 2, 3, 5 and 6 on Reference Plan 55R-9336.
- (d) Part of Parcel 16476 Thunder Bay Freehold being part of the Water Lot in Front of the South Half of the Northeast Subdivision of Section 52, formerly in the Township of McIntyre, now in the City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Province of Ontario, designated as Part 4 on Reference Plan 55R-9336.
- (e) All that portion of Water Lot in front of Lot 18 and part of Lot 17, Concession "K", City of Thunder Bay (formerly Town of Fort William, formerly Township of Neebing) described as follows:

COMMENCING at the intersection of the production of the boundary line between Lots Seventeen and Eighteen, Concession "K", Township of Neebing Additional and the production of the front line of the Canadian Pacific Railway Company's Coal Dock,

THENCE westerly along the said production of the Coal Dock one hundred and eighty-eight feet (188');

THENCE north-westerly at right angles to the said line of the Coal Dock a distance of four hundred and thirty feet;

THENCE easterly at right angles to the last mentioned course five hundred and twenty-eight and three tenths feet (528.3');

THENCE east three hundred and sixty-nine feet (369');

THENCE southerly at right angles to the said production of the line of the Coal Dock three hundred and three and eight tenths feet (303.8') to the aforesaid production of the line of the coal Dock;

THENCE westerly along aforesaid line of Coal dock six hundred and ninety-seven feet (697') more or less to the place of beginning, containing by admeasurement eight and twenty-two hundredths acres (8.22) more or less;

SAVING AND EXCEPTING the reservations and exceptions contained in the original patent from the Crown, namely, - all ores, mines or minerals which are or shall hereafter be found on or under the said land, and the free use, passage and enjoyment of, in, over and upon all navigable waters which shall or may hereafter be found on or under or flowing through or upon any part of the said parcel or tract of land covered with water, and reserving also right of access to the shores of all rivers, streams and lakes for all vessels, boats and persons.

McIntyre, maintenant dans la ville de Thunder Bay, province d'Ontario, désignée partie 1 sur le plan de référence 55R-9336.

- c) Partie de la parcelle 16184 du registre de pleine propriété de Thunder Bay, soit une partie du quart sud-est de la section 52 et une partie de la réserve routière originale devant le quart nord-est de la section 52, anciennement dans le canton de McIntyre, maintenant dans la ville de Thunder Bay, district de Thunder Bay, province d'Ontario, parties des lots 7, 8, 9 et 10 et partie de l'avenue Bay fermée par l'arrêté PR-39 de la ville de Port Arthur, plan enregistré 1499 et la partie de la moitié sud du quart nord-est de la section 52 indiquée sur ledit plan 1499 comme étant quatre lots non numérotés situés à l'est du lot 10 sur ledit plan désigné parties 2, 3, 5 et 6 sur le plan de référence 55R-9336.
- d) Partie de la parcelle 16476, registre de pleine propriété de Thunder Bay, soit une partie du plan d'eau situé devant la moitié sud de la subdivision nord-est de la section 52, anciennement dans le canton de McIntyre, maintenant dans la ville de Thunder Bay, district de Thunder Bay, province d'Ontario, désignée partie 4 sur le plan de référence 55R-9336.
- e) Toute la partie du plan d'eau situé devant le lot 18 et une partie du lot 17, concession K, ville de Thunder Bay (anciennement ville de Fort William, anciennement canton de Neebing) décrite comme suit :

COMMENÇANT au point d'intersection du prolongement de la limite entre les lots dix-sept et dix-huit, concession K, canton de Neebing Additional avec le prolongement de la ligne de démarcation du quai à charbon des chemins de fer Canadien Pacifique,

DE LÀ vers l'ouest en suivant ledit prolongement du quai à charbon sur une distance de cent quatre-vingt huit pieds (188');

DE LÀ vers le nord-ouest perpendiculairement à ladite ligne du quai à charbon sur une distance de quatre cent trente pieds;

DE LÀ vers l'est perpendiculairement au tracé mentionné en dernier lieu sur une distance de cinq cent vingt-huit pieds et trois-dixièmes (528,3');

DE LÀ vers l'est sur une distance de trois cent soixante-neuf pieds (369');

DE LÀ vers le sud perpendiculairement audit prolongement de la ligne du quai à charbon sur une distance de trois cent trois pieds et huit-dixièmes (303,8') jusqu'au prolongement susmentionné de la ligne du quai à charbon;

DE LÀ vers l'ouest le long de ladite ligne du quai à charbon sur une distance de plus ou moins six cent quatre-vingt-dix-sept pieds (697') jusqu'au point de départ, comprenant une superficie de plus ou moins huit acres et vingt-deux centièmes (8,22);

À L'EXCEPTION des réserves et des exceptions que comporte la patente originale de la Couronne, notamment tous les minerais, mines ou minéraux qui se trouvent ou qui pourront se trouver sur ou sous lesdits terrains, et l'usage, le passage et la jouissance gratuits de toutes les eaux navigables qui traversent ou pourraient traverser ou passer sur toute partie de ladite parcelle ou étendue de terrain recouverte d'eau, et en réservant également le droit d'accès aux rives de toutes les rivières, cours d'eau et lacs pour les embarcations, bateaux et personnes;



- As described in Instrument No. 156637, Registry Office of the Registry Division of Thunder Bay.
- (f) Parcel 1692, City of Fort William Freehold, being a portion of the water lot in front of Lot Eighteen (18) and part of Lot Seventeen (17) in Concession "K", City of Thunder Bay (formerly Township of Neebing), District of Thunder Bay.
- (g) Parcel 1703, City of Fort William Freehold, being a water lot adjoining the southeasterly limit of the Water Lot in front of Lots Seventeen (17) and Eighteen (18) Concession "K", City of Thunder Bay (formerly Township of Neebing), District of Thunder Bay.
- (h) Parcel 414, in the Register of the City of Fort William Freehold, and being all that portion on the original road allowance along and adjoining the North shore of the Kaministiquia River and the West shore of Thunder Bay situated in front of Lots 17 and 18 in Concession K, in the Township of Neebing Additional, now in the City of Thunder Bay which lies between the easterly and southerly limits of those lands designated on Plan 55R-3043 recorded in the office of Land Titles at Thunder Bay as Part 6 and a line drawn across said road allowance parallel to and 30 feet southerly and at right angles from the production of the line between Lots 18 and 19 in the said Concession K to the waters edge of Thunder Bay, in the City of Thunder Bay (formerly in the Township of Neebing Additional), in the District of Thunder Bay.  
Saving and excepting therefrom the original shoreline reserve for road.
- (i) Parcel 967, in the Register for the City of Fort William Freehold, and being the Water Lot in front of Lot 19, Concession "K", in the City of Thunder Bay (formerly in the Township of Neebing Additional), in the District of Thunder Bay.  
Saving and excepting therefrom the original shoreline reserve for road.
- (j) Parcel 1098, in the Register for the City of Fort William Freehold, and being the Water Lot in front of the north 30 feet of Lot 18, Concession K, in the City of Thunder Bay (formerly in the Township of Neebing Additional), in the District of Thunder Bay.  
Saving and excepting therefrom the original shoreline reserve for road.
- (k) Parcel 1693, in the Register for the City of Fort William Freehold, and being the Water Lot in front of Lot 18 and part of Lot 17, Concession K, in the City of Thunder Bay (formerly in the Township of Neebing Additional), in the District of Thunder Bay.  
Saving and excepting therefrom the original shoreline reserve for road.
- (l) All those parts of Lots 17, 18 and 19 in Concession K of the Township of Neebing Additional lying east of the lands described on Plan 55R-3044 registered in the Land Registry Office of Thunder Bay as Parts 1, 4 and 5, in the City of Thunder Bay (formerly in the Township of Neebing Additional), in the District of Thunder Bay.  
Saving and excepting therefrom the original shoreline reserve for road.
- (m) Parts of Lots 17, 18 and 19, all in Concession K, being more particularly described as Parts 1, 2, 3, 4 and 5 on Reference Plan 55R-3044, City of Thunder Bay, in the District of Thunder Bay.
- (n) Parcel 18244, Section Thunder Bay Freehold, being part of the original 66 foot road allowance in Concession K
- Tel que décrit dans l'instrument numéro 156637 au bureau d'enregistrement des terres de la Division des titres des biens-fonds de Thunder Bay.
- f) Parcelle 1692, registre de pleine propriété de la ville de Fort William, soit une partie du plan d'eau situé devant le lot dix-huit (18) et une partie du lot dix-sept (17), concession K, ville de Thunder Bay (anciennement canton de Neebing), district de Thunder Bay.
- g) Parcelle 1703, registre de pleine propriété de la ville de Fort William, soit un plan d'eau adjacent à la limite sud-est du plan d'eau situé devant les lots dix-sept (17) et dix-huit (18), concession K, ville de Thunder Bay (anciennement canton de Neebing), district de Thunder Bay.
- h) Parcelle 414, dans le registre de pleine propriété de la ville de Fort William, soit toute la partie de la réserve routière originale le long et en bordure de la rive nord de la rivière Kaministiquia et de la rive ouest de la baie Thunder située devant les lots 17 et 18 de la concession K, dans le canton de Neebing Additional, maintenant dans la ville de Thunder Bay, entre les limites est et sud des terrains désignés partie 6 sur le plan 55R-3043 enregistré au bureau d'enregistrement des terres de Thunder Bay et une ligne tirée en travers de cette réserve routière parallèlement et à une distance perpendiculaire de 30 pieds au sud du prolongement de la ligne entre les lots 18 et 19 de ladite concession K jusqu'au rivage de la baie Thunder, dans la ville de Thunder Bay (anciennement dans le canton de Neebing Additional), dans le district de Thunder Bay.  
À l'exception de la réserve routière originale au bord de l'eau.
- i) Parcelle 967, dans le registre de pleine propriété de la ville de Fort William, soit le plan d'eau devant le lot 19, concession K, dans la ville de Thunder Bay (anciennement dans le canton de Neebing Additional), dans le district de Thunder Bay.  
À l'exception de la réserve routière originale au bord de l'eau.
- j) Parcelle 1098, dans le registre de pleine propriété de la ville de Fort William, soit le plan d'eau situé devant une bande de 30 pieds le long de la limite nord du lot 18, concession K, dans la ville de Thunder Bay (anciennement dans le canton de Neebing Additional), dans le district de Thunder Bay.  
À l'exception de la réserve routière originale au bord de l'eau.
- k) Parcelle 1693, dans le registre de pleine propriété de la ville de Fort William, soit le plan d'eau devant le lot 18 et partie du lot 17, concession K, dans la ville de Thunder Bay (anciennement dans le canton de Neebing Additional), dans le district de Thunder Bay.  
À l'exception de la réserve routière originale au bord de l'eau.
- l) Toutes les parties des lots 17, 18 et 19 de la concession K du canton de Neebing Additional situés à l'est des terrains décrits sur le plan 55R-3044 enregistré au bureau d'enregistrement des terres de Thunder Bay comme étant les parties 1, 4 et 5, dans la ville de Thunder Bay (anciennement dans le canton de Neebing Additional), dans le district de Thunder Bay.  
À l'exception de la réserve routière originale au bord de l'eau.
- m) Parties des lots 17, 18 et 19, tous dans la concession K, plus particulièrement décrites parties 1, 2, 3, 4 et 5 sur le

now designated as Part 6 on Reference Plan 55R-3043, City of Thunder Bay, in the District of Thunder Bay.

- (o) Lot 20, Concession "K", City of Thunder Bay (formerly the Township of Neebing Additional), City of Thunder Bay, District of Thunder Bay.

plan de référence 55R-3044, ville de Thunder Bay, dans le district de Thunder Bay.

- n) Parcelle 18244, section du registre de pleine propriété de Thunder Bay, soit une partie de la réserve routière originale de 66 pieds dans la concession K maintenant désignée partie 6 sur le plan de référence 55R-3043, ville de Thunder Bay, dans le district de Thunder Bay.
- o) Lot 20, concession K, ville de Thunder Bay (anciennement le canton de Neebing Additional), ville de Thunder Bay, district de Thunder Bay.

## PART II

Any interests in land, to the extent that they are interests in land in accordance with the *Federal Real Property Act*, whether or not registered in anyway, belonging or appertaining to, or benefiting, any of the lands described in Part I above.

## PARTIE II

Tous les autres intérêts fonciers, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, enregistrés ou non, qui sont attachés aux terrains décrits à la Partie I ci-dessus, qui en dépendent ou qui leur procurent un avantage.

### SCHEDULE C

#### THUNDER BAY PORT AUTHORITY DESCRIPTION OF REAL PROPERTY OTHER THAN FEDERAL REAL PROPERTY

(Intentionally deleted)

### SCHEDULE D

#### THUNDER BAY PORT AUTHORITY CLASSES OF USERS

1. The grain industry as represented by the owners of the grain elevators and like commercial users.
2. The domestic and foreign vessel operators and vessel service industry consisting of ship repair and vessel service firms as well as ship's agents and like commercial users.
3. Liquid and dry bulk (excluding grain elevators) and break bulk facility operators and like commercial users.
4. Keefer Terminal and Harbour Park users, tenants and operators together with Keefer Terminal stevedores and cargo handlers and Keefer Terminal resource sector clients, and like commercial users.

### SCHEDULE E

#### THUNDER BAY PORT AUTHORITY CODE OF CONDUCT

#### ARTICLE 1

##### OBJECTS AND INTERPRETATION

- 1.1 Object of Code.** The object of this Code is to enhance public confidence in the integrity and impartiality of directors

### ANNEXE « C »

#### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE THUNDER BAY DESCRIPTION DES IMMEUBLES AUTRES QUE FÉDÉRAUX

(Supprimé intentionnellement)

### ANNEXE « D »

#### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE THUNDER BAY CATÉGORIES D'UTILISATEURS

1. Industrie du grain représentée par les propriétaires de silo-élévateurs et autres utilisateurs commerciaux semblables.
2. Exploitants de navires canadiens et étrangers et l'industrie des services aux navires comprenant les entreprises de réparation de navires et de services aux navires ainsi que les agents maritimes et autres utilisateurs commerciaux semblables.
3. Exploitants d'installations de vrac liquide et sec (à l'exception des silo-élévateurs) et d'installations de marchandises diverses et autres utilisateurs commerciaux semblables.
4. Utilisateurs, locataires et exploitants du terminal Keefer et du Harbour Park, ainsi que les débardeurs et manutentionnaires du terminal Keefer et les clients du secteur des ressources au terminal Keefer, et les utilisateurs commerciaux semblables.

### ANNEXE « E »

#### ADMINISTRATION PORTUAIRE DE THUNDER BAY CODE DE DÉONTOLOGIE

#### ARTICLE 1

##### OBJET ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Objet du code.** Le présent code a pour but de renforcer la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des

and officers of the Authority and the business activities and transactions carried on by the Authority by establishing clear conflict of interest rules for directors and officers of the Authority.

**1.2 Principles.** This Code shall be interpreted in accordance with the following general principles:

- (a) every director and officer shall discharge their official duties and arrange their private affairs in such a manner as to preserve and promote public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority;
- (b) the obligations of a director or officer described in subsection 1.2(a) may not always be discharged merely by acting in accordance with the technical requirements of the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board; and
- (c) public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority may be as equally compromised by the appearance of a conflict as by the existence of an actual conflict.

**1.3 Definitions.** In this Code, terms used herein shall have the meanings ascribed to them in the Act and the Letters Patent, and, in addition, the following terms shall have the following meanings:

- (a) “**Gift**” includes any good, service, benefit, hospitality, promise or favour; and
- (b) “**Related Party**” means with respect to a director or officer of the Authority:
  - (i) a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer;
  - (ii) a relative of such director or officer (other than a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer) or a relative of the spouse of such director or officer if the relative has the same residence as the director or officer;
  - (iii) a corporation, partnership, trust or other entity which is directly or indirectly controlled by such director or officer or by a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer or any combination of such persons; and
  - (iv) a partner of such director or officer acting on behalf of a partnership of which the director or officer and the partner are partners.

**1.4 Application of Code.** This Code applies to all directors and officers of the Authority.

**1.5 Scope of Obligations.** Conforming to the specific requirements of this Code shall not absolve a director or officer of responsibility for taking such additional action as may be necessary to conform with any standard of conduct or comply with any duty imposed by the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws, and the policies and resolutions of the Board, or other rules.

**1.6 Acknowledgement by Directors and Officers.** Each director and officer shall acknowledge in writing to the Board that:

- (a) they have read and understood this Code;
- (b) to the best of their knowledge they are in compliance with this Code, and neither they nor any Related Party

administrateurs et dirigeants de l'Administration et des activités et transactions commerciales menées par l'Administration en établissant des règles claires sur les conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs et dirigeants de l'Administration.

**1.2 Principes.** Le présent code doit être interprété conformément aux principes généraux suivants :

- a) chaque administrateur et dirigeant doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration;
- b) pour s'acquitter des obligations prévues à l'alinéa 1.2a), il ne suffit pas simplement à un administrateur ou un dirigeant d'observer les exigences techniques de la Loi, des Règlements, des Lettres patentes, des règlements administratifs et des politiques et résolutions du Conseil;
- c) la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration peut être remise en question tant par l'apparence de conflit d'intérêts que par un conflit réel.

**1.3 Définitions.** Dans le présent code, les termes utilisés s'entendent au sens de la Loi et des Lettres patentes et les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) « **cadeau** » Bien, service, avantage, hospitalité, promesse ou faveur;
- b) « **personne apparentée** » Relativement à un administrateur ou dirigeant de l'Administration :
  - (i) conjoint, enfant, frère, sœur, mère ou père de l'administrateur ou du dirigeant;
  - (ii) personne parente avec l'administrateur ou le dirigeant (autre qu'un conjoint, un enfant, un frère, une sœur, une mère ou un père de l'administrateur ou du dirigeant) ou personne parente avec le conjoint de l'administrateur ou du dirigeant si la personne parente habite à la même adresse que l'administrateur ou le dirigeant;
  - (iii) société, société de personnes, fiducie ou autre entité contrôlée directement ou indirectement par cet administrateur ou dirigeant ou par le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur, la mère ou le père de cet administrateur ou de ce dirigeant ou encore tout groupe constitué de ces personnes;
  - (iv) associé de cet administrateur ou dirigeant agissant pour le compte d'une société de personnes dans laquelle l'administrateur ou le dirigeant et cet associé sont associés.

**1.4 Application du code.** Le présent code s'applique à tous les administrateurs et dirigeants de l'Administration.

**1.5 Portée des obligations.** Il ne suffit pas à un administrateur ou un dirigeant de se conformer aux exigences particulières du présent code, mais il lui incombe également de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se conformer à une ligne de conduite ou à un devoir imposé par la Loi, les Règlements, les Lettres patentes, les règlements administratifs et les politiques et résolutions du Conseil ou autres règles.

**1.6 Attestation des administrateurs et dirigeants.** Les administrateurs et dirigeants doivent signer et remettre au Conseil un document attestant :

- a) qu'ils ont lu et compris le présent code;
- b) qu'au meilleur de leur connaissance, ils se conforment au présent code et que ni eux, ni une personne apparen-

has a conflict or a potential conflict within the meaning of article 2 of this Code; and

- (c) in the case of each officer, compliance with this Code is a condition of their employment.

**1.7 Timing of Acknowledgement.** Each director and officer shall deliver the acknowledgement described in section 1.6 of this Code to the Board:

- (a) with respect to the directors serving and officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and  
(b) with respect to all other directors, at the time of their appointment and, with respect to all other officers, at the time of the commencement of their employment.

**1.8 Annual Review.** Each director and officer shall regularly review their obligations under this Code and shall on the 15th day of July of each year provide the Board with a written acknowledgement confirming such review and that, to the best of the knowledge of the director or officer:

- (a) they are in compliance with this Code; and  
(b) neither they nor any Related Party has a conflict within the meaning of article 2 of this Code.

## ARTICLE 2

### CONFLICTS OF INTEREST

**2.1 Conflicts Generally.** A director or officer shall not allow his or her personal interests or the personal interests of a Related Party to conflict with or to give rise to the appearance of a conflict with the duties and responsibilities of the director or officer or the interests of the Authority.

**2.2 Specific Types of Conflicts.** Without restricting the generality of section 2.1, the following represent examples of specific matters which give rise to a conflict or an appearance of conflict on the part of a director or officer:

- (a) *Competition with the Authority:* A director or officer or a Related Party of a director or officer engages in any activity, or has a material interest in any person which engages in an activity, which is or could be in competition with the present or potential interests of the Authority;
- (b) *Transactions with the Authority or a User; Material Interests:* A director or officer or a Related Party of a director or officer:
- (i) has a material interest in a user;
  - (ii) owes material obligations to the Authority or a user, other than in connection with the duties of the director or officer arising from their position with the Authority;
  - (iii) conducts business with the Authority or a user; or
  - (iv) holds a material interest in a corporation, partnership or other entity which conducts business with, or acts as a consultant or advisor to, the Authority or a user;
- (c) *Interest in Material Contract:* A director or officer:
- (i) is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; or
  - (ii) is a director or officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract

tée n'est en conflit, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent code;

- c) dans le cas de chaque dirigeant, qu'il s'engage, comme condition d'emploi, à observer le présent code.

**1.7 Moment de l'attestation.** L'administrateur ou le dirigeant doit remettre l'attestation décrite au paragraphe 1.6 du présent code au Conseil :

- a) en ce qui a trait aux administrateurs en poste et aux dirigeants employés au moment de l'entrée en vigueur des Lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des Lettres patentes;  
b) en ce qui a trait à tous les autres administrateurs, au moment de leur nomination et, en ce qui a trait aux autres dirigeants, au moment de leur entrée en fonction.

**1.8 Revue annuelle.** Tous les administrateurs et dirigeants doivent revoir régulièrement leurs obligations en vertu du présent code et, chaque année le 15 juillet, remettre au Conseil une attestation écrite confirmant cette revue ainsi qu'une mention indiquant que, au meilleur de leur connaissance, les administrateurs ou dirigeants :

- a) se conforment aux dispositions du présent code;  
b) ni eux, ni une personne apparentée est en situation de conflit au sens de l'article 2 du présent code.

## ARTICLE 2

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

**2.1 Conflits en général.** Un administrateur ou un dirigeant ne doit pas laisser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne apparentée entrer en conflit ou donner l'impression d'entrer en conflit avec les fonctions et responsabilités de l'administrateur ou dirigeant ou avec les intérêts de l'Administration.

**2.2 Types précis de conflits d'intérêts.** Sans restreindre la portée générale du paragraphe 2.1, les exemples suivants représentent des cas précis qui donnent naissance à un conflit, ou apparence de conflit d'intérêts, de la part de l'administrateur ou du dirigeant :

- a) *Concurrence avec l'Administration :* Administrateur ou dirigeant ou personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui se livre à une activité ou a un intérêt important dans une personne qui se livre à une activité qui entre ou pourrait entrer en concurrence avec les intérêts actuels ou potentiels de l'Administration;
- b) *Transactions avec l'Administration ou un utilisateur; intérêts importants :* administrateur ou dirigeant ou personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui :
- (i) a un intérêt important dans un utilisateur;
  - (ii) doit des obligations importantes à l'Administration ou à un utilisateur, autrement que dans le cadre des fonctions d'administrateur ou de dirigeant découlant de leur poste au sein de l'Administration;
  - (iii) se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur;
  - (iv) possède un intérêt important dans une société, une société de personnes ou une autre entité qui fait des affaires avec l'Administration ou un utilisateur, ou lui sert de consultant ou de conseiller;
- c) *Intérêts dans des marchés importants :* Administrateur ou dirigeant qui :

or proposed material contract with the Authority;  
and

- (d) *Acceptance of Offices with Conflicted Entities:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or other entity, the business or activities of which are or could be in conflict with the interests of the Authority.

**2.3 Conflicts For Which Approval Satisfactory.** Engaging in the following activities shall be deemed not to give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer within the meaning of article 2 of this Code provided that the director or officer obtains the written approval of the Board prior to engaging in such activities:

- (a) *Acceptance of Offices With Entities Benefiting From Authority:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or entity, the business or activities of which benefit or could benefit from the business of the Authority or decisions made by the Authority; and
- (b) *Use of Authority Property:* A director or officer uses property held or managed by the Authority for the personal benefit of the director or officer or a Related Party of the director or officer.

If a director or officer fails to obtain the written approval of the Board prior to engaging in any activity described in subsections (a) or (b) of this section, the engagement of the director or officer in such activity shall be deemed to give rise to a conflict of interest within the meaning of article 2 of this Code.

### ARTICLE 3

#### DISCLOSURE OF CONFLICTS

- 3.1 Timing of Disclosure.** Written disclosure of a conflict or an appearance of a conflict shall be made by a director or officer forthwith after the director or officer becomes aware of the conflict or the appearance of a conflict within the meaning of article 2 of this Code.
- 3.2 Declaration of Interest.** For the purposes of this Code, a notice in writing to the Board by a director or officer providing reasonable particulars of the interest, asset, activity or position giving rise to a conflict or the appearance of a conflict together with such other material information relating to the conflict or the appearance of a conflict as shall be reasonably requested by the Board shall be deemed to be disclosure of the conflict or the appearance of a conflict.
- 3.3 Voting and Participation.** A director or officer who is in conflict within the meaning of article 2 of this Code shall not participate in discussions or vote on any decision of, or provide recommendations to, the Board on any matter related to the conflict. Notwithstanding the foregoing, a director or officer may participate in, vote on and provide recommendations to the Board respecting any matter related to:

- (i) est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'administration;
- (ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration ou possède un intérêt important dans cette personne;

- d) *Acceptation de postes au sein d'entités conflictuelles :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou autre entité, dont les activités entrent ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts de l'Administration.

**2.3 Approbation nécessaire.** L'administrateur ou le dirigeant qui se livre aux activités énoncées ci-après ne sera pas réputé être en conflit d'intérêts, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent code à condition que l'administrateur ou le dirigeant obtienne l'approbation écrite du Conseil avant de se livrer à ces activités :

- a) *Acceptation de postes au sein d'entités tirant un avantage de l'Administration :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou entité, dont les activités profitent ou pourraient profiter des activités ou des décisions de l'Administration;
- b) *Utilisation des biens de l'Administration :* Administrateur ou dirigeant qui utilise les biens que possède l'Administration ou dont la gestion lui a été confiée au profit personnel de l'administrateur ou du dirigeant ou d'une personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant.

Si l'administrateur ou dirigeant omet d'obtenir l'approbation écrite du Conseil avant de se livrer aux activités décrites aux alinéas a) ou b) du présent article, la participation de l'administrateur ou du dirigeant à cette activité sera réputée donner naissance à un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code.

### ARTICLE 3

#### DIVULGATION DES CONFLITS

- 3.1 Moment de la divulgation.** L'administrateur ou dirigeant doit divulguer par écrit le conflit d'intérêts réel ou apparent immédiatement après que l'administrateur ou le dirigeant prend connaissance du conflit réel ou apparent au sens de l'article 2 du présent code.
- 3.2 Déclaration de l'intérêt.** Pour les fins du présent code, l'administrateur ou dirigeant qui présente au Conseil un avis écrit donnant suffisamment de détails relativement à l'intérêt, le bien, l'activité ou le poste donnant naissance à un conflit réel ou potentiel, ainsi que tout autre renseignement important lié au conflit réel ou potentiel comme pourrait normalement le demander le Conseil, est réputé avoir divulgué le conflit réel ou potentiel.
- 3.3 Vote et participation.** L'administrateur ou le dirigeant qui est en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code ne doit pas participer aux discussions ou au vote du Conseil sur tout sujet lié au conflit, ou encore fournir des conseils à ces derniers à ce sujet. Néanmoins, un administrateur ou dirigeant peut participer, voter et formuler des recommandations au Conseil relativement à toute question liée à :

- (a) an arrangement by way of security for money lent to, or obligations undertaken by the director or officer for the benefit of, the Authority;
- (b) a contract that relates primarily to his or her remuneration as a director, officer, employee or agent of the Authority; and
- (c) a contract for indemnity in favour of the liability insurance of the director or officer or the directors or officers.

**3.4 Quorum for Directors' Meetings.** Nothing contained in section 3.3 shall preclude a director or officer who is in conflict within the meaning of article 2 of this Code from being counted to determine the presence of a quorum at, a meeting of directors or committee of directors of the Authority where all or a portion of the business conducted at such meeting is consideration of the transaction or matter giving rise to the conflict, the interpretation of this Code or a determination or recommendation made pursuant to article 4 of this Code. Notwithstanding the foregoing, a director or officer who is in conflict shall absent himself or herself from the meeting for the portion during which the transaction or matter giving rise to the conflict is considered.

**3.5 Similar Transactions.** In the case of similar transactions that are, or are likely to be, of a recurring nature and which are made or will be made in the ordinary course of the operations of the Authority, a director or officer who is in conflict as a result of such transactions shall be deemed to have complied with the disclosure requirements of this article 3 if:

- (a) in the case of the directors serving or officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) in the case of all directors or officers, including the directors and officers described in subsection 3.5(a), on or before the 15th day of July of each year for which such disclosure relates;

the director or officer makes a single annual written disclosure to the Board setting out the nature and extent of the conflict arising as a result of the transactions together with such other information as shall reasonably be requested by the Board.

#### ARTICLE 4

##### COMPLIANCE

**4.1 Voluntary Activities.** When a conflict arises within the meaning of article 2 of this Code, in addition to the disclosure required under article 3 of this Code, a director or officer may voluntarily undertake one or more of the following actions to address the conflict:

- (a) *Divestment*: selling or causing the sale of the asset giving rise to the conflict to a party which is not a Related Party;
- (b) *Withdrawal*: resigning the position or withdrawing from the activity or causing the resignation or withdrawal; or
- (c) *Resignation*: resigning where the director or officer is unwilling or unable to divest the asset or interest, withdraw from the activity or resign from the position giving rise to the conflict.

- a) un arrangement au moyen d'une sûreté pour des montants prêtés à l'Administration, ou des obligations contractées par l'administrateur ou le dirigeant au profit de cette dernière;
- b) un marché portant principalement sur sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'Administration;
- c) un marché d'indemnisation pour l'assurance-responsabilité de l'administrateur ou dirigeant ou de l'ensemble de ces derniers.

**3.4 Quorum des réunions d'administrateurs.** Le paragraphe 3.3 n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur ou dirigeant en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code d'être compté pour obtenir un quorum à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs de l'Administration au cours de laquelle le ou les points à l'ordre du jour comprennent l'examen de la transaction ou de la question donnant naissance au conflit d'intérêts, l'interprétation du présent code ou une décision ou recommandation présentée en vertu de l'article 4 du présent code. Néanmoins, l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts doit s'absenter de l'assemblée pendant la partie de la réunion au cours de laquelle les autres administrateurs abordent le point donnant lieu au conflit d'intérêts.

**3.5 Transactions semblables.** Pour le cas où des transactions semblables se répètent ou sont susceptibles de se répéter dans le courant des activités normales de l'Administration, l'administrateur ou dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts par suite de ces transactions est réputé s'être conformé à l'exigence de divulgation du présent article 3 s'il remet chaque année au Conseil une déclaration écrite exposant la nature et la portée du conflit découlant de la transaction ainsi que tout autre renseignement que pourrait raisonnablement demander le Conseil :

- a) dans le cas des administrateurs en fonctions ou des dirigeants employés à la date d'entrée en vigueur des Lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des Lettres patentes;
- b) dans le cas de tous les administrateurs ou dirigeants, y compris ceux mentionnés à l'alinéa 3.5(a), au plus tard le 15 juillet de chaque année pour laquelle cette déclaration s'applique.

#### ARTICLE 4

##### OBSERVATION

**4.1 Activités volontaires.** Lorsque se produit un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code, outre la divulgation exigée en vertu de l'article 3 du présent code, l'administrateur ou dirigeant peut volontairement prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour régler le conflit :

- a) *Dessaisissement* : vendre ou faire vendre à un tiers avec qui il n'est pas apparenté les biens qui suscitent le conflit d'intérêts;
- b) *Retrait* : démissionner d'un poste ou se retirer d'une activité ou causer la démission ou le retrait;
- c) *Démission* : démissionner lorsque l'administrateur ou dirigeant refuse de se dessaisir du bien ou de l'intérêt, de se retirer de l'activité ou de démissionner du poste qui suscite le conflit d'intérêt, ou encore qu'il n'est pas en mesure de le faire.

- 4.2 Voluntary Compliance Not Determinative.** Voluntary compliance by a director or officer with one or more of the measures described in section 4.1:
- in the case of a director, shall not relieve the director from complying with such other measures as may be determined by the entity appointing the director to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict; and
  - in the case of an officer, shall not relieve the officer from complying with such other measures as may be determined by the Board to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict.
- 4.3 Determination by Board.** Where a disclosure is made to the Board by a director or officer pursuant to article 3 of this Code or facts are brought to the attention of the Board which indicate a conflict or appearance of conflict or failure to comply with this Code by a director or officer, the Board shall forthwith determine:
- whether the director or officer is in a conflict within the meaning of article 2 of this Code;
  - whether the director or officer has failed to comply with this Code;
  - whether the conflict has been or will be satisfactorily addressed through:
    - disclosure by the director or officer;
    - the director or officer's undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
    - the director or officer's undertaking actions other than as described in paragraphs 4.3(c)(i) and (ii);
  - in the case of an officer, the measures to be taken by the officer to address the conflict and any sanctions to be imposed upon the officer in connection with a failure by the officer to comply with this Code; and
  - in the case of a director, whether to request the director to resign.
- 4.4 Opportunity to be Heard.** The Board shall provide a director or officer with an opportunity to be heard in connection with a determination made pursuant to section 4.3.
- 4.5 Notification of Determination Respecting Officer.** Upon the Board's making a determination pursuant to section 4.3 in respect of an officer, the Board shall forthwith provide the officer with written notification of the determination, including the reasons therefor, together with any direction of the Board to be complied with by the officer.
- 4.6 Notification of Determination Respecting Director.** Where the Board has determined that a director has failed to comply with this Code, the Board shall forthwith provide the entity that proposed the appointment of such director to the Board with notification of the failure to comply along with full particulars of the circumstances giving rise thereto.
- 4.2 Observation volontaire non déterminante.** L'observation volontaire, par un administrateur ou un dirigeant, de l'une ou l'autre des mesures énoncées au paragraphe 4.1:
- dans le cas d'un administrateur, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que l'entité qui l'a nommé pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent;
  - dans le cas d'un dirigeant, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que le Conseil pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent.
- 4.3 Décision par le Conseil.** Lorsqu'un administrateur ou dirigeant présente une déclaration au Conseil en vertu de l'article 3 du présent code ou que des faits sont portés à l'attention du Conseil qui indiquent un conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore un défaut d'observation du présent code par un administrateur ou dirigeant, le Conseil doit immédiatement rendre une décision relativement aux points suivants :
- si l'administrateur ou dirigeant se trouve en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code;
  - si l'administrateur ou dirigeant a omis d'observer le présent code;
  - si le conflit d'intérêts a été réglé ou le sera de façon satisfaisante par les moyens suivants :
    - divulgation par l'administrateur ou dirigeant;
    - administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
    - administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.3(c)(i) et (ii);
  - dans le cas d'un dirigeant, les mesures à prendre pour régler le conflit d'intérêts et toute peine imposée au dirigeant pour avoir omis d'observer le présent code;
  - dans le cas d'un administrateur, s'il est indiqué de demander la démission de ce dernier.
- 4.4 Audience.** Le Conseil doit accorder à l'administrateur ou dirigeant une audience relativement à une décision initiale prise en vertu au paragraphe 4.3.
- 4.5 Avis de la décision concernant le dirigeant.** Dès que le Conseil prend une décision en vertu au paragraphe 4.3 relativement à un dirigeant, le Conseil avise immédiatement par écrit le dirigeant de sa décision et des raisons qui l'ont motivée ainsi que de toute directive du Conseil que doit observer le dirigeant.
- 4.6 Avis de la décision concernant l'Administrateur.** Lorsque le Conseil décide qu'un administrateur a omis d'observer le présent code, le Conseil doit sans délai aviser l'entité qui a proposé la nomination de l'administrateur du défaut d'observation ainsi que tous les détails des circonstances qui ont donné lieu à cette situation.

## ARTICLE 5

### ACCEPTANCE OR OFFERING OF GIFTS

- 5.1 Acceptance or Offering of Gifts.** No director or officer shall offer Gifts to, or accept Gifts from, users or potential users without the prior written consent of the Board.

## ARTICLE 5

### ACCEPTATION OU OFFRE DE CADEAUX

- 5.1 Acceptation ou offre de cadeaux.** Les administrateurs et dirigeants ne doivent ni offrir de cadeaux aux utilisateurs ou aux utilisateurs potentiels, ni en accepter d'eux, sans le

Notwithstanding the foregoing, Gifts may be accepted or offered provided that:

- (a) the Gift is not in the form of cash or cash equivalent;
- (b) the Gift is neither in such form nor of sufficient value that it could reasonably be construed to be a bribe or other improper payment; and
- (c) the Gift is of modest value and the acceptance of the Gift is in accordance with customary business practice.

## ARTICLE 6

### INSIDE INFORMATION

- 6.1 Use of Information.** A director or officer shall not use any information obtained in connection with his or her position with the Authority for personal benefit or for the benefit of any other person unless such information has been disclosed to the public or made available to the public. Without limiting the generality of the foregoing, a director or officer who has knowledge of a proposed action or decision by the Authority shall not purchase or sell assets, or advise any other party to purchase or sell assets, the value of which could be expected to be materially affected by the proposed action or decision until such time as the proposed action or decision has been announced or been made available to the public.
- 6.2 Disclosure of Confidential Information.** Subject to section 6.3, no director or officer shall disclose any information concerning the business and affairs of the Authority acquired in connection with his or her position with the Authority ("Confidential Information") which has not been disclosed to the public or made available to the public without the prior written consent of the Board.
- 6.3 Permitted Disclosures.** A director or officer may disclose Confidential Information:
- (a) to the extent that the disclosure is reasonably necessary in connection with the performance of the duties and responsibilities of the director or officer, including disclosures necessary in connection with a financing transaction or proposed financing transaction involving the Authority;
  - (b) to the extent disclosure is required by law (including *Access to Information Act* (Canada) and *Privacy Act* (Canada) requirements) or by a court or tribunal of competent jurisdiction; and
  - (c) to professional advisors of the Authority.

## ARTICLE 7

### OUTSIDE EMPLOYMENT

- 7.1 Offers of Employment or Appointment.** In discharging his or her duties and responsibilities to the Authority, a director or officer shall not allow the performance of such duties and responsibilities to be affected by offers or potential offers of outside employment or appointment.
- 7.2 Disclosure of Offer.** A director or officer who receives a firm offer of employment or appointment which may affect the performance of the director's or officer's duties or

consentement préalable écrit du Conseil. Néanmoins, ils peuvent accepter ou offrir des cadeaux si ceux-ci :

- a) ne sont pas en espèces ou l'équivalent;
- b) ne sont pas de valeur importante et ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à un pot-de-vin ou paiement illicite;
- c) sont d'une valeur peu importante et leur acceptation est conforme aux pratiques commerciales courantes.

## ARTICLE 6

### RENSEIGNEMENTS D'INITIÉS

- 6.1 Utilisation des renseignements.** Un administrateur ou dirigeant ne peut utiliser les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Administration à son avantage personnel ou celui d'autres personnes, à moins que ces renseignements n'aient été divulgués au public ou aient été mis à la disposition du public. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, un administrateur ou un dirigeant qui est au courant d'une mesure ou décision proposée par l'Administration ne doit pas acheter ou vendre des biens, ni conseiller à des tiers d'acheter ou de vendre des biens, dont la valeur pourrait varier de façon appréciable en raison de la mesure ou décision proposée, jusqu'à ce que la mesure ou décision ait été annoncée ou rendue publique.
- 6.2 Divulgaration de renseignements confidentiels.** Sous réserve au paragraphe 6.3, un administrateur ou dirigeant ne peut divulguer de renseignements concernant les activités et affaires de l'Administration obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Administration (« renseignements confidentiels ») qui n'ont pas été divulgués au public ou rendus publics sans autorisation préalable écrite du Conseil.
- 6.3 Divulgaration autorisée.** Un administrateur ou dirigeant peut divulguer des renseignements confidentiels dans les cas suivants :
- a) dans la mesure où la divulgation est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'administrateur ou dirigeant de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, notamment, la divulgation nécessaire relativement à une transaction financière ou transaction financière proposée mettant en cause l'Administration;
  - b) dans la mesure où la divulgation est prévue par la loi (notamment, les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)) ou un tribunal compétent;
  - c) divulgation aux conseillers professionnels de l'Administration.

## ARTICLE 7

### ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

- 7.1 Offres d'emploi ou de nomination.** Dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein de l'Administration, un administrateur ou dirigeant ne peut laisser des offres ou offres potentielles d'emploi ou de nomination à l'extérieur influencer sur ses fonctions et responsabilités.
- 7.2 Divulgaration de l'offre.** Un administrateur ou dirigeant qui reçoit une offre sérieuse d'emploi ou de nomination qui pourrait influencer sur l'exécution des fonctions ou des



responsibilities shall forthwith disclose the offer to the Board in writing.

responsabilit s de l'administrateur ou dirigeant, doit imm diatement divulguer par  crit cette offre au Conseil.

#### ARTICLE 8

#### ARTICLE 8

##### RECORDS AND PRIVACY

##### DOSSIERS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 8.1 Confidentiality Obligation.** Information concerning the private interests or activities or proposed interests or activities of a director or officer provided to the Board in connection with the disclosure obligations of this Code or otherwise obtained by the Board shall be placed in separate personal files and kept in secure safekeeping.
- 8.2 Privacy.** Subject to disclosure of personal information in accordance with law (including disclosure under the *Access to Information Act* (Canada) and the *Privacy Act* (Canada)), in addition to the confidentiality obligations set forth in section 8.1, the Board shall make all efforts to ensure that the privacy of the director or officer disclosing personal information to the Board is respected.

- 8.1 Caract re confidentiel.** Les renseignements sur les int r ts ou les activit s priv s, actuels ou projet s, d'un administrateur ou dirigeant qui sont divulgu s au Conseil conform ment aux obligations de divulgation du pr sent code, ou que le Conseil obtient autrement, sont consign s dans des dossiers personnels sp ciaux gard s en lieu s r.
- 8.2 Protection des renseignements personnels.** Sous r serve de la divulgation des renseignements personnels conform ment   la loi (notamment, les exigences de divulgation pr vues en vertu de la *Loi sur l'acc s   l'information* (Canada) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)), outre les obligations de protection du caract re confidentiel expos es au paragraphe 8.1, le Conseil doit faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les renseignements personnels de l'administrateur ou dirigeant divulgu s au Conseil sont prot g s.



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Canadian Government Publishing  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9